Quatre-vingt-treizième année. — N° 230. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 30 Septembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 29 de 1961 parait ce jour. Prix: 0,30 NF.

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

UNITES DE MESURE

La Direction des Journaux officiels a procédé à l'édition d'une brochure, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte, reproduisant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux **unités de mesure** et au **contrôle des instruments de mesure.**

Cette brochure est mise en vente sous le **n° 1194** au prix de **0,75 NF** ou expédiée sans frais sur simple demande accompagnée du montant adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].*)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 29 septembre 1961 relative à certaines mesures prises en vertu de l'article 16 de la Constitution (p. 8963).

Décision du 29 septembre 1961 mettant fin à l'application de l'article 16 de la Constitution (p. 8963).

(1 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Information.

Arrêté du 21 septembre 1961 instituant une régie d'avances (p. 8964).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 61-1080 du 26 septembre 1961 relatif aux indemnités spéciales allouées à certains agents du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud (p. 8964).

Décret n° 61-1081 du 26 septembre 1961 fixant le taux des indemnités susceptibles d'être allouées au personnel du corps scientifique de la direction des Archives de France (p. 8964).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 26 septembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie d'Oran à contracter un emprunt pour le financement d'un programme de travaux à exécuter sur l'aéroport d'Oran-la Sénia (p. 8965).

Décret portant révocation (délégation générale en Algérie) (p. 8965).

Arrêté du 9 septembre 1961 portant approbation du compte financier du fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles pour 1960 (p. 8965).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-1082 du 26 septembre 1961 prorogeant les dispositions du décret n° 59-371 du 6 mars 1959 relatif à la délégation de magistrats dans les cours d'appel et du décret n° 59-544 du 21 avril 1959 relatif à la délégation de magistrats dans les parquets généraux (p. 8965).

Décret plaçant un magistrat en position de maintien par ordre (p. 8966).

Arrêté du 20 septembre 1961 relatif au cautionnement des greffiers comptables des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ayant la qualité de comptable public (p. 8966).

Arrêtés portant mutation et admission à la retraite (personnels des services judiciaires) (p. 8966).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets portant nomination de consuls de France (p. 8966).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-1083 du 26 septembre 1961 modifiant le décret n° 47-596 du 4 avril 1947 relatif aux indemnités de surveillance et d'habillement allouées aux personnels de police chargés de la surveillance des établissements de jeux (p. 8966).

Décret du 26 septembre 1961 portant modification des limites territoriales des communes de Ploumoguer (canton de Saint-Renan, arrondissement de Brest) et du Conquet (mêmes canton et arrondissement) (p. 8967).

Décrets portant nominations (administration préfectorale) (p. 8967).

Décret portant révocation (administrateurs des services civils d'Algérie) (p. 8967).

Arrêté du 18 septembre 1961 approuvant la participation du département de l'Aube à la Société d'économie mixte pour l'équipement du département de l'Aube (p. 8967).

Arrêtés approuvant un tableau d'avancement et portant promotions, nomination, mutations, réintégration, affectation, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (sûreté nationale) (p. 8967).

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 8967).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 8967).

Décisions portant nominations (armée de l'air, active) (p. 8967).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (année 1961) (armées de terre, de mer et de l'air, réserve) (p. 8967).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1084 du 26 septembre 1961 portant fixation des règles relatives aux fonctions, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération de l'agent comptable du fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles (p. 8968).

Décret portant révocation (enquêtes économiques) (p. 8969).

Arrêté du 29 septembre 1961 relatif à la déclaration des stocks de caséines (p. 8969).

Arrêtés portant affectations et mise en disponibilité (expansion économique à l'étranger et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 8969).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 26 septembre 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques et rectificatif (p. 8968).

Décret portant révocation (enseignement du second degré) (p. 8968).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tableaux d'avancement complémentaires des corps des administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs de la marine marchande pour 1961 (p. 8969).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 26 septembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Cholet à contracter un emprunt (p. 8970).

Arrêté du 25 septembre 1961 déclarant d'utilité publique des travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz (p. 8970).

Arrêté relatif au dépôt des fascicules imprimés des brevets d'invention (rectificatif) (p. 8970).

Arrêté portant nomination d'un administrateur de la Régie autonome des pétroles (p. 8970).

Arrêté portant cessation de fonctions et affectation (mines) (p. 8970).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-1085 du 21 septembre 1961 modifiant le décret n° 59-482 du 27 mars 1959 relatif au centre de sécurité sociale des travailleurs migrants (p. 8971).

Décret n° 61-1086 du 29 septembre 1961 relatif à l'extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés et aux inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière dans les départements d'outre-mer (p. 8971).

Arrêté du 29 septembre 1961 relatif aux cotisations dues par les marins pêcheurs et les inscrits maritimes dans les départements d'outre-mer (p. 8972).

Arrêtés du 18 septembre 1961 fixant pour des unions de recouvrement la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 14, deuxième alinéa, du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, modifié par le décret n° 61-858 du 31 juillet 1961 (p. 8972).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 12 septembre 1961 portant création d'une régie d'avances (p. 8970).

Arrêté du 28 septembre 1961 portant application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux jurys de concours et d'examens organisés dans le cadre du ministère de la santé publique et de la population (p. 8970).

Arrêté portant nomination (régisseurs d'avances) (p. 8971).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-1087 du 26 septembre 1961 complétant le décret du 27 septembre 1947 modifié portant application et adaptation à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (p. 8972).

Emplois réservés: Nominations (p. 8973).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents. — Remplacement d'un député. — Modification à la liste des députés n'appartenant à aucun groupe. — Documents budgétaires mis à la disposition. — Convocation de commission (p. 8973).

Sénat. — Ordre du jour (p. 8974).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections (p. 8974).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert d'un portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 8975).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 8975).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques du cadre des lycées techniques (p. 8975).

Avis d'ouverture de la première session du brevet de technicien de la forge et de l'estampage (p. 8975).

Ministère de l'agriculture.

Avis de vacance d'un poste d'agent technique des eaux et forêts (p. 8975).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de sous-directeur du centre hospitalier d'Argenteuil (Seine-et-Oise) (p. 8975).

Annonces (p. 8976).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 59.

Questions orales et écrites et réponses des ministres aux questions écrites (p. 2319).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 29 septembre 1961 relative à certaines mesures prises en vertu de l'article 16 de la Constitution.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 16 ;

Vu les décrets n°s 61-395 et 61-396 du 22 avril 1961 relatifs à l'état d'urgence ;

Vu la décision du 23 avril 1961 ;

Vu la décision du 24 avril 1961 relative à la durée de l'état d'urgence ;

Vu la décision du 24 avril 1961 étendant l'application de l'ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958 ;

Vu la décision du 24 avril 1961 relative à la garde à vue ;

Vu la décision du 27 avril 1961 instituant un Haut Tribunal militaire ;

Vu la décision du 27 avril 1961 relative à certains écrits ;

Vu la décision du 3 mai 1961 instituant un tribunal militaire ;

Vu la décision du 4 mai 1961 concernant la procédure pénale ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Décide :

Art. 1er. — Sous réserve de ce qui pourrait être décidé par la loi, demeureront en vigueur jusqu'au 15 juillet 1962 :

L'état d'urgence déclaré et mis en application par les décrets du 22 avril 1961.

La décision du 24 avril 1961 relative à la garde à vue.

La décision du 24 avril 1961 étendant l'application de l'ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958.

La décision du 27 avril 1961 relative à certains écrits (cahiers, feuilles ou lettres de renseignement).

La décision du 4 mai 1961 concernant la procédure pénale en ce qui concerne ses articles 3, 5 et 6.

Art. 2. — Jusqu'à une date qui sera fixée par la loi, pourront être déférés par décret soit au Haut Tribunal militaire créé par la décision du 27 avril 1961, soit au tribunal militaire créé par la décision du 3 mai 1961, les auteurs et complices des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et contre la discipline des armées, ainsi que des infractions connexes, commis en relation avec les événements d'Algérie.

Art. 3. — Les dispositions des sept premiers alinéas de l'article 2 de la décision du 27 avril 1961 instituant un Haut Tribunal militaire sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le Haut Tribunal militaire est composé comme suit :

« Un président de chambre à la cour de cassation ou un conseiller à la cour de cassation, président.

« Un membre du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur.

« Un membre du conseil de l'ordre de la Libération.

« Un conseiller d'Etat.

« Deux premiers présidents de cour d'appel ou présidents de chambre à la cour d'appel de Paris.

« Trois officiers généraux ».

Art. 4. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1er de la décision du 3 mai 1961 instituant un tribunal militaire sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le siège du tribunal militaire est fixé par décret ».

Les dispositions des sept premiers alinéas de l'article 2 de la même décision sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le tribunal militaire est présidé par un conseiller à la cour de cassation.

« Le nombre des chambres du tribunal militaire est fixé par décret.

« Chaque chambre est composée de cinq membres :

« Le conseiller à la cour de cassation ou un président ou conseiller des cours d'appel, président.

« Deux magistrats des cours ou tribunaux.

« Deux officiers généraux ou supérieurs.

« Le nombre des suppléants pour chacune des catégories de membres titulaires est fixé par décret. Les suppléants assistent aux débats et remplacent, le cas échéant, les juges titulaires ».

Art. 5. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Décision du 29 septembre 1961 mettant fin à l'application de l'article 16 de la Constitution.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 16,

Vu la décision du 23 avril 1961,

Décide :

Article unique. — Il cesse d'être fait application de l'article 16 de la Constitution.

La présente décision sera publiée au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

INFORMATION

Régies d'avances.

Par arrêté interministériel en date du 21 septembre 1961, il est institué au bureau de la radiodiffusion-télévision française à Rabat (Maroc) une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

Travaux, fournitures et achats de matériel payables au comptant.
Cachets.
Indemnités représentatives de frais.
Frais de transport.
Frais de gestion.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 3.000 NF. Il devra être justifié de l'emploi de ces avances dans le délai de deux mois et dans les formes prévues aux articles 56 à 60 de l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française.

Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au régisseur ainsi que le cautionnement auquel il est assujetti sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juin 1961.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 61-1080 du 26 septembre 1961 relatif aux indemnités spéciales allouées à certains agents du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 57-1029 du 18 septembre 1957 relatif aux indemnités spéciales allouées à certains agents du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art 1er. — Il peut être alloué aux agents de maîtrise et ouvriers du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud, auxquels des services exceptionnels sont imposés en raison de leurs fonctions, des indemnités fixées dans les conditions prévues aux articles suivants.

Art. 2. — Les agents de maîtrise et les ouvriers chargés d'assurer à leur domicile, en dehors des heures de travail normales, les permanences dans les trois sections de Versailles, Saint-Cloud et Marly, ainsi qu'en particulier aux puits de Croissy, à la station de filtrage de Louveciennes et à l'usine de Gobert, bénéficient des indemnités ci-après :

1° Pour une semaine complète, dimanche compris :

Agents de maîtrise, 37 NF.
Ouvriers, 27,50 NF.

2° Par jour férié, en plus du dimanche :

Agents de maîtrise, 17,50 NF.
Ouvriers, 13 NF.

Art. 3. — Les agents de maîtrise et ouvriers qui assurent le fonctionnement des grandes eaux de Versailles, Trianon et Saint-Cloud reçoivent des indemnités fixées ainsi qu'il suit pour chaque jeu :

Grandes eaux de Versailles et de Trianon :

Agents de maîtrise, 22 NF.
Ouvriers, 17 NF.

Grandes eaux de Saint-Cloud :

Agents de maîtrise, 17 NF.
Ouvriers, 14 NF.

Art. 4. — Les agents de maîtrise et ouvriers qui assurent les services exceptionnels ci-après le dimanche ou les jours fériés ont droit aux indemnités suivantes :

Réservoirs de Picardie et de Montbauron :

Nettoyage des filtres et visite du réservoir, par dimanche ou jour férié, 10 NF.

Usine de Gobert à Versailles :

Surveillance et marche des moteurs, par dimanche ou jour férié 46 NF.

Déprimostat Venturi à Rocquencourt et au puits d'Anglé :

Vérification et nettoyage, par dimanche ou jour férié, 4,50 NF.

Usine de Marly :

Ensemble du service normal effectué le dimanche ou les jours fériés, par dimanche ou jour férié, 34 NF.

Puits de Croissy :

Ensemble du service normal effectué le dimanche ou les jours fériés, par dimanche ou jour férié, 23 NF.

Station de filtration de Louveciennes :

Ensemble du service normal effectué le dimanche ou les jours fériés, par dimanche ou jour férié :

Agents de maîtrise, 34 NF.
Ouvriers, 23 NF.

Surveillance et contrôle effectif de nuit du fonctionnement de la station, par semaine :

Agent de maîtrise, 30 NF.
Ouvrier, 20 NF.

Art. 5. — Le décret n° 57-1029 du 18 septembre 1957 susvisé est abrogé.

Art 6. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1081 du 26 septembre 1961 fixant le taux des indemnités susceptibles d'être allouées au personnel du corps scientifique de la direction des Archives de France.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 60-1400 du 26 décembre 1960 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1961 (Affaires culturelles) ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Une indemnité spéciale est allouée aux fonctionnaires du corps scientifique des Archives de France ci-dessous énumérés pour tenir compte des travaux de recherche de toute nature auxquels ils participent, ainsi que des sujétions spéciales qui leur incombent (gestion administrative, direction d'établissements ou services, etc.).

Art. 2. — Cette indemnité ne pourra dépasser les maximums annuels ci-dessous et sera attribuée dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application des taux moyens suivants :

CATÉGORIES	TAUX moyen annuel.	TAUX maximum annuel.
Conservateurs en chef.....	1.800	3.000
Conservateurs de 1re classe.....	1.500	2.500
Conservateurs de 2e classe.....	1.000	2.000

Art. 3. — L'indemnité est payable trimestriellement et à terme échu. Son montant est fixé individuellement par le ministre chargé des affaires culturelles en fonction de l'importance des sujétions assumées par l'agent pour les travaux de recherche, des rémunérations accessoires qu'il reçoit éventuellement d'autres organismes pour des tâches de même nature et des travaux supplémentaires qui lui sont imposés pour l'exécution des tâches administratives du service.

L'indemnité est exclusive de toute autre indemnité horaire ou forfaitaire rémunérant des travaux supplémentaires.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 26 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 26 septembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie d'Oran à contracter un emprunt pour le financement d'un programme de travaux à exécuter sur l'aéroport d'Oran-la Sénia.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, étendue à l'Algérie par le décret du 30 octobre 1898 ;

Vu la loi du 29 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer, étendue à l'Algérie par le décret du 24 septembre 1938 ;

Vu le code de l'aviation civile et commerciale étendu aux départements algériens par le décret n° 60-915 du 20 août 1960 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1958 portant concession au profit de la chambre de commerce d'Oran de l'aérodrome d'Oran-la Sénia ;

Vu la délibération prise par la chambre de commerce et d'industrie d'Oran dans sa séance du 18 novembre 1960 demandant l'autorisation de contracter un emprunt pour le financement d'un programme de travaux à effectuer sur l'aéroport d'Oran-la Sénia ;

Vu l'avis du comité des prêts et garanties aux collectivités locales et organismes publics d'Algérie en date du 11 avril 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie d'Oran est autorisée à recourir à l'emprunt en vue de contribuer au financement des travaux d'aménagement de l'aéroport d'Oran-la Sénia approuvés par le comité des prêts et garanties aux collectivités locales et établissements publics d'Algérie dans sa séance du 11 avril 1961 et évalués à un montant de 1 million de nouveaux francs.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 26 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 29 septembre 1961 portant révocation d'un agent de service.

Par décret en date du 29 septembre 1961, M. Raimondi (Vincent), agent de service de 2e catégorie de l'ex-assemblée algérienne affecté à l'administration centrale de la délégation générale en Algérie, est révoqué de ses fonctions.

Approbation du compte financier du fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles pour 1960.

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail en date du 9 septembre 1961 a été approuvé le compte financier du fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles pour l'exercice 1960.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-1082 du 26 septembre 1961 prorogeant les dispositions du décret n° 59-371 du 6 mars 1959 relatif à la délégation de magistrats dans les cours d'appel et du décret n° 59-544 du 21 avril 1959 relatif à la délégation de magistrats dans les parquets généraux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 59-371 du 6 mars 1959 relatif à la délégation des magistrats dans les cours d'appel ;

Vu le décret n° 59-544 du 21 avril 1959 relatif à la délégation de magistrats dans les parquets généraux ;

Vu le décret n° 60-135 du 12 février 1960 modifiant à titre transitoire les dispositions relatives à la délégation des magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble le décret n° 60-1032 du 24 septembre 1960 prorogeant les dispositions du décret n° 59-371 du 6 mars 1959 relatif à la délégation de magistrats dans les cours d'appel et du décret n° 59-544 du 21 avril 1959 relatif à la délégation de magistrats dans les parquets généraux ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret susvisé du 6 mars 1959 relatif à la délégation de magistrats dans les cours d'appel et celles du décret susvisé du 21 avril 1959 relatif à la délégation de magistrats dans les parquets généraux sont prorogées jusqu'au 15 septembre 1962.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 28 septembre 1961 plaçant un magistrat en position de maintien par ordre.

Par décret en date du 28 septembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Vingut, juge directeur du tribunal d'instance de Constantine, est maintenu par ordre à la disposition du ministre de la justice.

Cautionnement des greffiers comptables des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ayant la qualité de comptable public.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 57-1409 du 31 décembre 1957 portant organisation comptable des établissements pénitentiaires,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les greffiers comptables des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ayant la qualité de comptable public sont assujettis à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rente sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Le montant du cautionnement imposé à chaque greffier comptable est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en fonction du montant cumulé des recettes propres et des dépenses annuelles de chaque établissement suivant le barème ci-après, les chiffres retenus étant ceux des opérations effectuées pendant la gestion précédente :

1re catégorie. — Montant cumulé des opérations : jusqu'à 2 millions de nouveaux francs ; montant du cautionnement : 20.000 NF.

2e catégorie. — Montant cumulé des opérations : de 2 millions à 5 millions de nouveaux francs ; montant du cautionnement : 30.000 NF.

3e catégorie. — Montant cumulé des opérations : de 5 millions à 10 millions de nouveaux francs ; montant du cautionnement : 40.000 NF.

4e catégorie. — Montant cumulé des opérations : au-dessus de 10 millions de nouveaux francs ; montant du cautionnement : 50.000 NF.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
PIERRE ORVAIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 25 septembre 1961, M. Picard (Maxime-Georges), greffier de 1re classe au tribunal de grande instance de Metz, est muté, sur sa demande, en la même qualité, aux chambres de la cour d'appel de Colmar détachées à Metz, en remplacement de M. Famelart, décédé.

Par arrêté du 25 septembre 1961, M. Hertzog (Hugues-Victor), greffier en chef du tribunal d'instance de Colmar (7e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, à compter du 8 janvier 1962.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 20 septembre 1961 portant nomination d'un consul de France à Lourenço Marques.

Par décret en date du 20 septembre 1961, M. Deruelle (Michel), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, en mission à l'administration centrale, est nommé consul de France à Lourenço Marques.

Décret du 19 septembre 1961 portant nomination d'un consul de France à Gdansk.

Par décret en date du 19 septembre 1961, M. Cansou (Claude), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, consul de France au Cap, est nommé consul de France à Gdansk, en remplacement de M. Grisard.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-1083 du 26 septembre 1961 modifiant le décret n° 47-596 du 4 avril 1947 relatif aux indemnités de surveillance et d'habillement allouées aux personnels de police chargés de la surveillance des établissements de jeux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi du 10 septembre 1947 modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat ;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu le décret n° 47-596 du 4 avril 1947 relatif aux indemnités de surveillance et d'habillement allouées aux personnels de police chargés de la surveillance des établissements de jeux, modifié en dernier lieu par le décret n° 59-1156 du 28 septembre 1959 ;

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 modifié, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les taux prévus par l'article 1er du décret n° 47-596 du 4 avril 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 59-1156 du 28 septembre 1959, sont à nouveau modifiés comme suit :

« Surveillance continue de 14 heures à 20 heures : 2 NF à 6 NF suivant l'importance de l'établissement.

« Surveillance continue de 20 heures à la fermeture de l'établissement : 6 NF à 18 NF suivant l'importance de l'établissement ».

Art. 2. — Le décret n° 59-1156 du 28 septembre 1959 est abrogé.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 26 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 26 septembre 1961 portant modification des limites territoriales des communes de Ploumoguer (canton de Saint-Renan, arrondissement de Brest) et du Conquet (mêmes canton et arrondissement).

Par décret en date du 26 septembre 1961, la pórtion du territoire de la commune de Ploumoguer (canton de Saint-Renan, arrondissement de Brest, département du Finistère) dite presqu'île de Kermorvan (à l'exception de la ferme de Lanfeust) telle qu'elle est représentée par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret est rattachée à la commune du Conquet (mêmes canton, arrondissement et département).

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Un arrêté préfectoral déterminera les modalités financières et patrimoniales de ce rattachement.

En application de l'article 10 du code de l'administration communale, les conseils municipaux de Ploumoguer et du Conquet sont maintenus en fonctions.

Les chiffres de la population des communes visées au présent décret, tels qu'ils résultent du dernier recensement, sont les suivants :

Commune de Ploumoguer. — Avant : 1.678 habitants ; après : 1.645 habitants.

Commune du Conquet. — Avant : 1.866 habitants ; après 1.899 habitants.

Décrets des 26 et 27 septembre 1961 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 26 septembre 1961 :

M. Donius (Charles), sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet de la Vienne, est nommé sous-préfet de Saint-Claude.

M. Monestier (Jacques), sous-préfet de Saint-Claude, est nommé sous-préfet chef de cabinet du préfet de la Vienne.

Par décret en date du 27 septembre 1961 :

M. Feuilloley (Paul), sous-préfet de Saint-Gaudens, est nommé secrétaire général d'Alger.

M. Robert (Raoul), secrétaire général hors classe de Bône, est nommé sous-préfet de Saint-Gaudens.

M. Poujol (Robert), secrétaire général de Médéa, est nommé secrétaire général de Bône (hors classe personnelle).

M. Villette (Jean), sous-préfet de M'Sila, est nommé secrétaire général de Médéa.

M. Cherifi Abdelmadjid est nommé sous-préfet de M'Sila.

M. de Foville (François-René), sous-préfet de Tournon, est nommé sous-préfet de Bougie.

Décret du 29 septembre 1961 portant révocation d'un administrateur des services civils d'Algérie.

Par décret en date du 29 septembre 1961, M. Sice (Gérard), administrateur des services civils d'Algérie, est révoqué de ses fonctions.

Approbation de la participation du département de l'Aube à la Société d'économie mixte pour l'équipement du département de l'Aube.

Par arrêté en date du 18 septembre 1961 a été approuvée la délibération par laquelle le conseil général de l'Aube a décidé de participer pour un montant de 127.500 NF au capital social de la Société d'économie mixte du département de l'Aube qui est fixé à 250.000 NF.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 6 juillet 1961, M. Sansonetti (François), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 août 1961.

Par arrêté du 18 juillet 1961, l'honorariat est conféré à M. Ciais (Etienne), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, en retraite.

Par arrêté du 19 juillet 1961, pris après avis de la commission paritaire réunie en commission d'avancement le 19 juin 1961, est approuvé le tableau d'avancement de grade des commissaires divisionnaires de la sûreté nationale établi pour l'année 1961 :

M. Kury (Antoine), à la direction de la sûreté nationale en Algérie.

Par arrêtés des 11 et 19 juillet 1961, sont promus commissaires divisionnaires de la sûreté nationale les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Fachot (Jean), Lalande (Jean), Kury (Antoine).

Par arrêtés du 12 juin 1961, il est mis fin au détachement auprès du Premier ministre, de M. Cardin (Jean), commissaire principal de la sûreté nationale. M. Cardin est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale, affecté à la direction générale de la sûreté nationale et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 9 septembre 1961.

Par arrêtés des 12 juin et 3 juillet 1961, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent :

M. Bezombes (Léon), à compter du 3 août 1961.

M. Poggi (Hippolyte), à compter du 11 août 1961.

Par arrêté du 26 juillet 1961, M. Baysse (Jean), commissaire principal de la sûreté nationale est nommé, dans l'intérêt du service, chef du secteur frontière des Alpes-Maritimes à Menton.

Par arrêtés des 11 avril et 21 juin 1961, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

M. Duprat (Marcel), à compter du 2 août 1961.

M. Martinet (Paul), à compter du 6 août 1961.

Par arrêtés des 20 avril, 17 et 26 juillet 1961, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

M. Desanti (Antiochus), à la direction des renseignements généraux.

M. Laot (René), au service des renseignements généraux, à Cannes.

M. Magnin (Pierre), en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux des Hautes-Pyrénées, à Tarbes.

M. Jarrige (René), en qualité de chef du service des renseignements généraux, à Pontoise.

M. Lavail (Gilbert), au service régional de police judiciaire, à Paris.

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (année 1961) (armées de terre, de mer et de l'air, réserve).

Ces textes sont publiés au n° 29 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Armée de l'air (active).

Par décision en date du 27 septembre 1961, les officiers de réserve en situation d'activité dont les noms suivent, admis à l'école militaire de l'air en qualité d'élèves officiers d'active, démissionnaires de leur grade d'officier, sont nommés à compter du 1er octobre 1961, au grade d'aspirant d'active :

Fournier (André-M.).	Voisin (Jean-Claude-R.).
Decraene (Henri-R.).	Coquerelle (Gildas-Y.).
Voirin (Vivian-C.-J.).	Denis-Lutard (James-A.).
Robert (Bernard).	Abad (Grégoire).

NOTA. — Les intéressés doivent contracter un rengagement comme sergent ou avec le grade de sous-officier qu'ils ont pu antérieurement détenir au titre de l'active, à compter du 1er octobre 1960.

Par décision en date du 27 septembre 1961, les élèves officiers d'active dont les noms suivent sont nommés au grade d'aspirant d'active à compter du 1er septembre 1961 :

I. — *Au titre de la division du personnel navigant.*

a) Pilotes.

Devroc (Michel), sergent, L. 46957.
Salles (Jean-François-A.-A.), sergent, M. 05773.
Darteyre (Georges-M.-P.), sergent, K. 03726.
Le Coz (Jacques), sergent, K. 22380.
Balivet (Jacques-P.), sergent, K. 18817.
Piat (Michel-M.-G.), sergent, M. 01877.
Robin (Jacques-A.), sergent, M. 07142.
Morello (Louis-C.), sergent, L. 31497.
Bazet (Louis-M.-J.), sergent, K. 13320.
Godie (Gilbert), sergent, H. 09275.
Bihannic (Yves-A.-M.), sergent, K. 99948.
L'Hellegouac'h (François-P.-M.), sergent, K. 14099.
Bousseau (Alexandre-S.), sergent, K. 10081.
Dalloz (Claude-J.), sergent, K. 20135.
Gallic (Louis-J.-M.), sergent, K. 13355.
Varin (Serge-J.), sergent, M. 04582.
Flandre (Henri-J.-N.), sergent, K. 99351.
Meresse (Marc-A.), sergent, M. 03627.
Marescot (Jean-C.), sergent, K. 07273.
Saint-Michel (Henri-R.), sergent, M. 10350.
Ferraroli (Claude-G.), sergent, K. 24522.
Leclerc (Jean-P.-A.), sergent, K. 14655.
Carcassès (Roger-L.-P.), sergent-chef, K. 04834.
Raimbault (Bernard-E.-J.), sergent, M. 13090.
Mabic (Pierre-Y.-B.), sergent, K. 98817.
Brulet (Bernard-G.-J.), sergent, K. 23108.
Rongier (André), sergent, K. 13649.
Souchet (Charles-G.-G.), sergent, K. 18618.
Artigny (Jean-C.-A.), sergent, M. 06275.
Arnaud (René-R.-C.), sergent, M. 06441.

b) Navigateurs.

Pardaillan (Raymond-J.-P.), sergent, M. 01479.
Kerjean (François-M.), sergent, K. 03296.
Le Masson (René), sergent, K. 67092.
Jacquot (Claude-M.-H.), sergent, K. 16939.
Simiand (Yves-J.), sergent, K. 16884.
Ridey (André-A.), sergent, K. 04644.
Lavalette (Michel-J.), sergent, M. 02231.
Cazanave (Jean-M.-P.-J.), sergent, K. 00312.
Du Pontavice (André-H.-M.-C.), sergent, K. 98792.
Maillet (Marcel-G.-E.), sergent, M. 06095.
Cognault (Robert-A.-H.), sergent, K. 07961.

II. — *Au titre de la division des mécaniciens de l'air.*

Erre (Roger), sergent-chef, H. 04951.
Lemarquis (Claude-G.-P.), sergent, K. 12876.
Clémenceau (Germain-A.-R.), sergent, K. 13970
Herrouin (Alain-M.-J.), sergent, K. 17635.
Grupposo (Jean-Charles), sergent, K. 18919.
Favrou (Pierre-F.-M.-M.), adjudant, H. 00312.
Bertet (Maurice-A.-L.), sergent-chef, J. 03161.
Rongeot (Bernard-E.-G.), sergent-chef, H. 09243
Landard (Serge-G.), sergent, K. 14796.
Faudot (André-M.-P.), sergent, K. 22220.
Savornin (Jean-V.), sergent-chef, H. 02633.
Gremaud (Aimé-J.-P.-D.), sergent-chef, H. 06037.
Jankowki (Jacques-A.), sergent, K. 16420.
Silvie (Bernard-M.), sergent-chef, C. 44999.
Tauzia (Michel-R.), sergent-chef, K. 01840.
Charles (Paul-A.-M.), sergent, C. 49965.
Plantec (Jean-A.), sergent, K. 01572.
D'Esperonnat (Henri-L.), sergent, K. 17784.
Renouf (Michel-M.-L.), sergent-chef, K. 02555.
Marquet (Yves-G.-H.-R.), sergent, K. 16502.

III. — *Au titre de la division des bases de l'air.*

Pilih (Horst-R.), sergent, K. 20995.
Rocton (Emile-E.-M.), sergent-chef, K. 00041.
Niemiec (Joseph), sergent, J. 20380.
Caunart (Xavier-M.-E.), sergent, K. 21657.
Jouhant (Paul), sergent, H. 07784.
Recoupe (Michel-G.), sergent, M. 08966.
Lansonneur (Yves-M.), sergent, M. 09285.
Bonnaud (François-R.-I.-G.), sergent, K. 04008.
Lacombe (Jean-C.), sergent-chef, H. 05533.
Chetboun (Hubert-L.), sergent, C. 46477.
Saillet (René-E.), sergent, K. 65238.
Bourgeois (Guy), sergent, K. 11002.
Pichon (Jean-François-M.), sergent, J. 59642
Goardou (François-G.), sergent-chef, H. 09615.
Douchet (Bernard-G.-L.-P.), sergent, K. 14822.
Rasamoelimanana (David), sergent, K. 21097.
Beyssier (Pierre-L.-J.), sergent-chef, K. 03524.
Mistral (Laurent-G.-A.), sergent, M. 03248.
Vielzeuf (Yves-J.-P.), sergent, K. 12343.
Gautier (Marcel), sergent, K. 06325.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 26 septembre 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Ces textes sont publiés au n° 29 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 29 septembre 1961 portant révocation d'un professeur agrégé.

Par décret en date du 29 septembre 1961, M. Gardoni (Lucien), professeur agrégé, est révoqué de ses fonctions.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 61-1084 du 26 septembre 1961 portant fixation des règles relatives aux fonctions, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération de l'agent comptable du fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du ministre du travail,

Vu l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958 portant création d'un fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles ;

Vu le décret n° 59-559 du 23 avril 1959 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958 portant création d'un fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles, complété par le décret n° 59-1298 du 17 novembre 1959,

Décrète :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS D'AGENT COMPTABLE

Art. 1er. — L'agent comptable du fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles exerce les attributions qui lui sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires organisant l'établissement auprès duquel il est placé.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT, AVANCEMENT

Art. 2. — L'agent comptable du fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles est recruté parmi les inspecteurs et inspecteurs centraux du Trésor.

Art. 3. — L'agent comptable du fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles est nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — L'emploi d'agent comptable comporte huit échelons.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans six mois. Cette durée peut être réduite de six mois au maximum.

L'avancement est accordé par le ministre des finances et des affaires économiques, après avis du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.

Art. 5. — Le fonctionnaire nommé agent comptable est classé dans sa nouvelle échelle à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui afférent à l'échelon auquel l'intéressé aurait eu normalement vocation à l'occasion de son plus prochain avancement dans son cadre d'origine.

CHAPITRE III

RÉMUNÉRATION

Art. 6. — Les indices de référence servant de base à la détermination de la rémunération de l'agent comptable du fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles sont fixés conformément au tableau ci-après :

ECHELONS	INDICES DE REFERENCE	
	Indices nets.	Indices bruts.
1er	350	445
2e	375	480
3e	400	515
4e	425	550
5e	450	585
6e	475	635
7e	500	685
8e	525	735

Aux rémunérations correspondant à ces indices, s'ajoutent l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé à l'intéressé que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7. — La cessation de fonctions résulte :

a) De la démission régulièrement acceptée ;

b) De l'admission à la retraite dans le corps d'origine ;

c) Du remplacement ou de la révocation prononcée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 29 septembre 1961 portant révocation d'un inspecteur principal des services extérieurs des enquêtes économiques.

Par décret en date du 29 septembre 1961, M. de Mari (Jacques), inspecteur principal des services extérieurs des enquêtes économiques au ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat au commerce intérieur) est révoqué de ses fonctions.

Déclaration des stocks de caséines.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers ;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1961 relatif au prix du lait et de certains produits laitiers,

Arrêtent :

Article unique. — Les producteurs de caséines possédant une quantité de caséines égale ou supérieure à 500 kg doivent faire la déclaration du stock détenu par eux à la date du 1er octobre 1961, à zéro heure.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard le 5 octobre 1961 à la direction départementale du service des enquêtes économiques et copie de cette déclaration doit être adressée sans délai à la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés, 7, rue Scribe, à Paris (9e).

Fait à Paris, le 29 septembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN GONOT.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 5 septembre 1961, M. Gorse, conseiller commercial, est affecté auprès de l'ambassade de France à Belgrade pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Yougoslavie.

Par arrêté en date du 5 septembre 1961, M. Dantou, attaché commercial à Addis-Abéba, est affecté à l'administration centrale.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 25 septembre 1961, M. Gilbert Thiry, attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, sur sa demande, placé en disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, en application de l'article 24, alinéa *c*, du décret n° 59-309 du 14 février 1959 pour une période de un an à compter du 1er novembre 1961.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tableaux d'avancement complémentaires des corps des administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs de la marine marchande pour 1961.

Par décision du 29 septembre 1961, le tableau d'avancement du corps des administrateurs de l'inscription maritime pour l'année 1961 est complété ainsi qu'il suit :

Pour le grade d'administrateur en chef de 2e classe.

Inscriptions nouvelles. — MM. Zambeaux (R.-M.-F.), Coudere (P.-M.-A), Duran (J.-A.), Grange (A.-M.).

Pour le grade d'administrateur principal.

Inscriptions nouvelles. — MM. Merillon, Pelerin, Dubreuil, Aubray, Dessommes.

Par décision du 29 septembre 1961, le tableau d'avancement du corps des professeurs de la marine marchande pour l'année 1961 est complété ainsi qu'il suit :

Pour le grade de professeur en chef de 1re classe d'hydrographie.

Inscriptions nouvelles. — MM. Bretonnel (P.), Rapidel (P.-J.-H.).

Pour le grade de professeur en chef de 2e classe d'hydrographie.

Inscription nouvelle. — M. Ollivier (R.).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 26 septembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Cholet à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'industrie,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;
Vu l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953 ;
Vu le décret du 9 août 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce et d'industrie en matière d'habitat ;
Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Cholet en date du 7 juillet 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Cholet est autorisée à contracter un emprunt de 1.200.000 NF, dont le produit sera versé à une société civile immobilière constituée en vue de la réalisation d'un programme de constructions de logements, au lieudit Les Roches, à Cholet.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des sommes collectées par la chambre de commerce et d'industrie au titre de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires et des versements qui lui seront faits par la société civile immobilière.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Transport de gaz.

Par arrêté du 25 septembre 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz entre le feeder Epinay-Creil et la ville de Senlis sur le territoire des communes ci-après désignées du département de l'Oise :

Gouvieux, Chantilly, Saint-Maximin, Verneuil-Saint-Firmin, Courteuil, Avilly-Saint-Léonard.

Dépôts des fascicules imprimés des brevets d'invention.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1961 : page 7711, 2e colonne, article 1er, au lieu de : « La liste des villes fixées par l'article 1er du 12 juin 1941 susvisé... », lire : « La liste des villes fixées par l'article 1er de l'arrêté du 12 juin 1941 susvisé... ».

Régie autonome des pétroles.

Par arrêté du 25 septembre 1961, M. Jean-Paul Delcourt, président directeur général de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, est nommé administrateur de la Régie autonome des pétroles, en remplacement de M. André Blanchard, démissionnaire.

Le mandat de M. Delcourt expirera le 22 mai 1967.

Mines.

Par arrêté en date du 27 septembre 1961 :

M. Heliot (Pierre), ingénieur en chef des mines à l'arrondissement minéralogique de Paris-I, a été déchargé de l'intérim des fonctions de chef dudit arrondissement minéralogique à compter du 1er octobre 1961.

M. Samuel-Lajeunesse (René), ingénieur en chef des mines, a été affecté à l'arrondissement minéralogique de Paris-I, à compter du 1er octobre 1961, pour y être chargé dudit arrondissement minéralogique.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Régies d'avances.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 14 janvier 1950 instituant un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine ;
Vu la loi n° 57-377 du 26 mars 1957 portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique ;
Vu le décret n° 55-686 du 20 mai 1955 relatif au laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et portant transfert de crédits du budget du ministère de l'agriculture au budget du ministère de la santé publique et de la population ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1956 instituant une régie d'avances auprès du laboratoire national de la santé publique, modifié par les arrêtés des 12 août 1957, 23 janvier 1958, 21 juillet 1958 et 5 juillet 1960 ;
Vu l'arrêté du 8 septembre 1960 instituant une sous-régie d'avances du laboratoire national de la santé publique pour la section de contrôle des médicaments à Montpellier ;
Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;
Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès de la section de contrôle des médicaments du laboratoire national de la santé publique à Montpellier une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :
1° Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel dans la limite de 1.000 NF par opération ;
2° Salaires et accessoires de salaire du personnel rémunéré sur la base horaire ;
3° Frais de mission et avances sur ces frais.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 12.100 NF.

Art. 3. — Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date des paiements.

Art. 4. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.
Il est assujetti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé conformément à l'arrêté du 13 juin 1961.

Art. 5. — L'arrêté du 8 septembre 1960 est abrogé.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le chargé de mission auprès du ministre,
PIERRE CECCALDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux jurys de concours et d'examens organisés dans le cadre du ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat et des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement des jurys d'examens ou de concours ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1953 portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié aux jurys de concours et d'examens organisés dans le cadre du ministère de la santé publique et de la population ;
Vu l'arrêté du 23 mars 1959 relatif à l'examen d'admission dans les établissements préparant au diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant de service social,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 13 octobre 1953 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES DE JURYS de concours ou d'examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° I.	Taux n° II.	Taux n° III.
. . . . .	. . . .	. . . .	. . . . .	. . . .
Jury de l'examen d'admission dans les établissements préparant au diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant de service social.	III	»	Dissertation sur un sujet d'ordre général. Epreuve écrite d'analyse, de résumé ou de commentaire de texte. Compte tenu écrit d'un exposé oral d'une conférence ou d'un film.	»
Jury de l'examen du certificat de travailleuse familiale.	V	»	Composition sur un sujet simple se rapportant à la vie familiale.	»

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'action sociale et le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1960.

Fait à Paris, le 28 septembre 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
JEAN-PAUL NAVARRO.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 18 septembre 1961, Mlle Troupel (Catherine), aide technique au laboratoire national de la santé publique, est chargée des fonctions de régisseur d'avances auprès de la section de contrôle des médicaments du laboratoire national à Montpellier.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-1085 du 21 septembre 1961 modifiant le décret n° 59-482 du 27 mars 1959 relatif au centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne ;
Vu les règlements nos 3 et 4 pris en application de l'article 51 dudit traité ;
Vu le décret n° 59-482 du 27 mars 1959 relatif au centre de sécurité sociale des travailleurs migrants ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est inséré dans l'article 1er du décret n° 59-482 du 27 mars 1959 un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° bis. — De procéder pour l'ensemble des institutions françaises de sécurité sociale intéressées, avec les institutions étrangères créancières ou débitrices, aux remboursements, autres que ceux relatifs aux prestations de chômage, découlant de l'application des règlements nos 3 et 4 et des conventions de sécurité sociale dans le cadre desquelles il assume le rôle d'organisme de liaison ».

Art. 2. — Il est inséré dans le décret n° 59-482 du 27 mars 1959 deux articles nouveaux ainsi rédigés :

« *Art.* 10 bis. — Pour l'application des dispositions de l'article 1er, 4° *bis*, du présent décret, le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants est doté d'un fonds uniquement destiné à des opérations de trésorerie courante et constitué par une contribution des divers régimes de sécurité sociale en fonction de l'intérêt que chacun d'eux a dans les opérations visées audit article 1er, 4° *bis*. Un arrêté concerté des ministres du travail, de l'agriculture, des finances et des affaires économiques, de l'industrie et du ministre chargé de l'Algérie fixe le montant de ce fonds et les modalités de sa répartition.

« *Art.* 10 ter. — Le directeur du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants soumet chaque année au conseil d'administration, en même temps que le projet de budget, un état prévisionnel retraçant, à titre indicatif et pour chaque régime de sécurité sociale intéressé compte tenu des échéances probables, le montant des opérations financières à intervenir au cours de l'année civile suivante, au titre de l'article 1er, 4° *bis*, du présent décret ».

Art. 3. — Le ministre du travail, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1086 du 29 septembre 1961 relatif à l'extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés et aux inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière dans les départements d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre des travaux publics et des transports et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960 portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés et aux inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière des départements d'outre-mer ;
Vu l'avis des conseils généraux des départements d'outre-mer,

Décrète :

Art. 1er. — Les marins pêcheurs non salariés, quelle que soit leur nationalité, et les inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière, visés à l'article 1er de la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960, et dont la famille réside dans un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion, bénéficient des allocations familiales prévues par le règlement intérieur de la caisse générale

de sécurité sociale, dans les mêmes conditions que les travailleurs salariés ou assimilés dont la famille réside dans le même département d'outre-mer.

Art. 2. — Les allocations dues au titre des personnes visées à l'article 1er ci-dessus sont calculées en fonction du nombre de journées d'embarquement prises en compte pour la détermination des contributions aux caisses de l'établissement national des invalides de la marine.

Il ne peut être accordé plus de vingt-cinq allocations journalières par mois.

Art. 3. — En vue de l'affiliation des intéressés, les services de l'inscription maritime fournissent à la caisse générale de sécurité sociale la liste des marins pêcheurs et des inscrits maritimes qui figurent sur les rôles, la catégorie prise en considération pour la détermination des contributions aux caisses de l'établissement national des invalides de la marine et correspondant à la fonction exercée, ainsi que les noms des propriétaires et des armateurs des navires sur lesquels ils sont embarqués. Les services de l'inscription maritime signalent, en outre, à la caisse générale de sécurité sociale les mouvements enregistrés aux rôles.

Art. 4. — Les allocations familiales sont payées selon la périodicité et les modalités prévues au règlement intérieur de la caisse générale compétente pour les allocataires autres que ceux visés au présent décret.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables, en ce qui concerne le droit aux prestations familiales, à compter du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 6. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre des travaux publics et des transports, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Cotisations dues par les marins pêcheurs et les inscrits maritimes dans les départements d'outre-mer.

Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960 portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés et aux inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière des départements d'outre-mer, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 61-1086 du 29 septembre 1961 relatif à l'application de ladite loi,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant annuel de la cotisation due au titre des allocations familiales par les marins pêcheurs non salariés, embarqués sur des navires armés dans les départements d'outre-mer, est calculé sur la base du salaire forfaitaire pris en considération pour la détermination des contributions perçues par l'établissement des invalides de la marine et correspondant à la fonction exercée par les intéressés à bord desdits navires.

La cotisation annuelle est celle fixée, en métropole, pour les travailleurs indépendants et correspondant au salaire forfaitaire visé à l'alinéa précédent.

Les cotisations sont versées par échéance trimestrielle. Elles sont calculées, dans la limite du quart de la cotisation annuelle, au prorata des journées d'embarquement effectuées au cours du trimestre considéré.

Les dispositions du présent article sont applicables aux inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière et rémunérés sous la forme dite « à la part ».

Art. 2. — Le montant des cotisations d'allocations familiales dues au titre des inscrits maritimes, salariés d'un armateur ou d'un patron, et embarqués au cabotage et à la navigation côtière est calculé au taux en vigueur dans chacun des départements d'outre-mer.

Ces cotisations sont calculées, au prorata des journées d'embarquement, sur le salaire forfaitaire pris en considération, selon la catégorie à laquelle appartiennent les travailleurs intéressés, pour le calcul des taxes perçues par l'établissement national des invalides de la marine.

Les cotisations visées à l'alinéa précédent sont à la charge exclusive des armateurs ou patrons.

Art. 3. — Le paiement des allocations familiales est subordonné pour les non-salariés au versement des cotisations au titre du trimestre précédent.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date d'application du décret n° 61-1086 du 29 septembre 1961.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, le secrétaire général pour l'administration des départements d'outre-mer au ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le directeur de l'administration générale et des gens de mer au secrétariat général de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1961.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

Date d'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 14, deuxième alinéa, du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, modifié par le décret n° 61-858 du 31 juillet 1961 pour des unions de recouvrement.

Par arrêté en date du 18 septembre 1961, la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 14 modifié du décret du 25 janvier 1961 a été fixée au 1er octobre 1961 pour l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Havre, en ce qui concerne exclusivement les cotisations d'allocations familiales dues par les travailleurs indépendants.

Par arrêté en date du 18 septembre 1961, la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 14 modifié du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 a été fixée au 1er octobre 1961 pour l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Côtes-du-Nord, exclusivement en ce qui concerne les cotisations d'allocations familiales dues par les travailleurs indépendants.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-1087 du 26 septembre 1961 complétant le décret du 27 septembre 1947 modifié portant application et adaptation à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre modifiée et complétée, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 modifié et complété portant application et adaptation à l'Indochine de la loi susvisée du 28 octobre 1946 ;

Vu la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 modifiant et complétant diverses dispositions de la loi susvisée du 28 octobre 1946, et notamment ses articles 7, 8 et 9,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 39 du décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 est ainsi modifié :

« Les honoraires applicables en matière d'expertise de travaux et d'établissement de dossiers peuvent être fixés par le ministre de la construction.

« A défaut de cette fixation, le ministre de la construction peut d'office, ou à la demande des sinistrés, réduire les honoraires réclamés lorsqu'ils paraissent exagérés. Ses décisions peuvent être déférées aux juridictions de première instance et d'appel des dommages de guerre ».

Art. 2. — L'article 48 du décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 est complété de la façon suivante :

« Elles sont également compétentes pour connaître des pourvois formés par les architectes, experts et techniciens contre les décisions du ministre de la construction réduisant le montant de leurs honoraires dans les cas prévus par l'article 39 du présent décret ».

Art. 3. — L'article 50 du décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Lorsque les juridictions auront à connaître d'un litige relatif à la fixation d'honoraires applicables en matière d'expertise de travaux et d'établissement de dossiers, elle sera composée de cinq membres, les deux membres supplémentaires étant, l'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire, désigné par le ministre de la construction, l'autre, selon le cas, soit un architecte, soit un expert, soit un technicien agréé par le ministre de la construction et désigné dans les mêmes conditions que l'assesseur sinistré ».

Art. 4. — Le ministre de la construction, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté en date du 15 septembre 1961, a été nommé ouvrier du cadre de la fabrication à la manufacture des tabacs de Nantes, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947) le candidat ci-après désigné :

Boizard (Henri), 1er tour.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 3 octobre 1961.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 3 octobre 1961, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Remplacement d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur, en date du 29 septembre 1961, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. François-Valentin, député de Meurthe-et-Moselle (5e circonscription), décédé le 24 septembre 1961, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. André Picquot, élu en même temps que lui à cet effet.

Modification à la liste des députés n'appartenant à aucun groupe.

(47 au lieu de 46.)

Ajouter le nom de M. Picquot.

Documents budgétaires mis à la disposition le vendredi 29 septembre 1961.

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe II. — Mesures nouvelles : Affaires algériennes (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe II. — Mesures nouvelles : Coopération (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe II. — Mesures nouvelles : Industrie (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe II. — Mesures nouvelles : Postes et télécommunications, caisse nationale d'épargne (1) (renvoyé à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Convocation de commission.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 5 octobre 1961, à dix heures (local du 9e bureau) :

Audition de M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 3 octobre 1961

A quatorze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des huit secrétaires du Sénat.

2. — Discussion des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. André Armengaud rappelle à M. le Premier ministre que, pendant des années, il n'a cessé de réclamer aux gouvernements successifs l'application de mesures amples et appropriées permettant le reclassement des Français rapatriés d'Egypte et des pays en voie de décolonisation ; qu'en dépit du changement des institutions et de l'extension de la décolonisation, la situation des rapatriés ne s'est guère améliorée, en raison de la lourdeur et de l'insuffisance des moyens mis en œuvre, malgré les efforts permanents du commissariat à l'aide et à l'orientation des rapatriés ; que de ce fait un malaise profond mine le moral de nos compatriotes déjà rentrés et de ceux qui risquent d'être conduits à revenir en métropole. Il lui demande si le Gouvernement a la volonté et les moyens de reclasser, reloger, reconvertir, honorablement et dignement, les Français rentrés ou qui rentreront en métropole, comme conséquence de la décolonisation, afin que ces Français se sentent à la fois réconfortés et constituer un élément moteur d'une politique d'expansion française (n° 87).

(*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.*)

II. — M. André Armengaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures d'ordre pratique il entend prendre, afin de remédier à toutes les difficultés matérielles dont souffrent les Français rapatriés d'Afrique du Nord depuis quatre ans et demi en raison de la lourdeur et de l'étroitesse des mécanismes de financement tant des prêts d'honneur que des prêts de reconversion, faute d'un plan d'ensemble de reclassement (n° 108).

(*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.*)

III. — M. Maurice Carrier rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés l'insuffisance évidente en importance et en durée des mesures existant en faveur des rapatriés, et lui demande quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend prendre en présence d'une situation que les récents événements ont très sérieusement aggravée (n° 106).

IV. — M. Louis Gros demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il entend prendre pour assurer la protection des personnes et des biens des Français de Tunisie et particulièrement de ceux ayant fait l'objet de poursuites, de confiscation de biens, d'interdiction d'exercer leur profession, de mesures d'internement d'expulsion ou d'emprisonnement (n° 107).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections.

Mardi 3 *octobre* 1961.

Huit heures trente.

SECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DE L'ÉNERGIE

Ordre du jour.

Difficultés actuelles et perspectives d'expansion de l'industrie automobile :

Suite de l'examen de l'avant-projet d'avis et du projet de rapport présentés par M. Chardonnet, rapporteur ;

Discussion des amendements n°s 10 à 18 au projet d'avis ;

Vote sur l'ensemble du projet d'avis.

Dix heures.

SECTION DU PLAN ET DES INVESTISSEMENTS

Ordre du jour.

Préparation du IVe plan : examen de certaines recommandations de l'O. E. C. E.

Dix-sept heures.

SECTION DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE EXTÉRIEURE

Ordre du jour.

Politique des échanges extérieurs : examen de la première partie du projet de rapport établi par M. de Rosen.

Mercredi 4 *octobre* 1961.

Neuf heures quarante-cinq.

SECTION DES ACTIVITÉS SOCIALES

Ordre du jour.

Projet de loi n° 283 (Sénat) instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture : examen et adoption des projets de rapport et d'avis.

Dix heures.

SECTION DE L'ADAPTATION A LA RECHERCHE TECHNIQUE ET DE L'INFORMATION ÉCONOMIQUE

Ordre du jour.

Inventaire des moyens actuels d'information économique : audition de M. Aujac, directeur du Bureau de l'information et de la prévision économique (B. I. P.).

Dix heures.

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Conséquences de la tarification dite de pondération prévue par la Société nationale des chemins de fer français :

Premier échange de vues sur une note établie par le secrétariat de la section ;

Eventuellement, désignation d'un rapporteur et établissement d'un programme d'auditions.

Quinze heures.

SECTION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Problème du financement du développement économique régional : examen et discussion de l'avant-projet de rapport présenté par M. Akar.

Jeudi 5 *octobre* 1961.

Huit heures trente.

SECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DE L'ÉNERGIE

Ordre du jour.

Commercialisation du charbon : audition de M. Peloux, président de la fédération nationale des syndicats de négociants en combustibles.

Neuf heures quinze.

SECTION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Audition de M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.

Vote de l'avant-projet d'avis sur le projet de loi n° 284 relatif aux groupements agricoles d'exploitation.

Désignation d'un représentant de la section de l'agriculture au comité supérieur consultatif d'aménagement foncier.

Dix heures quinze.

SECTION DE LA CONJONCTURE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Etude des statistiques de population active : audition d'un représentant du ministère du travail et d'un représentant de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Dix heures trente.

SECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES PAYS AUTRES QUE LA FRANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

Ordre du jour.

Méthodes de l'assistance bilatérale étrangère : suite de l'examen et adoption du projet de rapport présenté par M. Raingeard.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert d'un portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société d'assurances La Minerve, compagnie anonyme d'assurances et de réassurances de risques divers, dont le siège social est à Paris (2e), 37, rue Vivienne, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurances directes terrestres souscrites en France et afférents aux catégories visées aux paragraphes 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 14°, 15° et 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, avec ses droits et obligations, à la société d'assurances Société d'assurance mutuelle de la ville de Paris (M. A. C. L.), société d'assurance à forme mutuelle contre l'incendie, les accidents et les risques divers, dont le siège social est à Paris (1er), 5, rue de Castiglione.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances (direction des assurances, 5e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 29 septembre 1961 : 6,35 NF le kilogramme.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques du cadre des lycées techniques.

Un concours se déroulera à partir du 24 octobre 1961 pour le recrutement de professeurs techniques de restaurant du cadre des lycées techniques.

Les inscriptions sont prises par le recteur de l'académie de Paris (inspection principale de l'enseignement technique), 4, rue du Banquier, Paris (13e).

Le registre des inscriptions sera ouvert jusqu'au 20 octobre 1961, à 18 heures précises.

Avis d'ouverture de la première session du brevet de technicien de la forge et de l'estampage.

La première session du brevet de technicien de la forge et de l'estampage s'ouvrira à partir du 17 octobre 1961.

Les inscriptions seront prises à l'inspection principale de l'enseignement technique de l'académie de Paris (service des examens), 4, rue du Banquier, Paris (13e).

Le registre des inscriptions sera clos le 14 octobre 1961, à 12 heures.

Ministère de l'agriculture.

Avis de vacance d'un poste d'agent technique des eaux et forêts.

Un arrêté en date du 4 mars 1961, a déclaré vacant le poste d'agent technique des eaux et forêts à Plan-de-la-Tour (Var), triage n° 75.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de sous-directeur du centre hospitalier d'Argenteuil (Seine-et-Oise).

Est actuellement vacant le poste de sous-directeur du centre hospitalier d'Argenteuil (Seine-et-Oise), 4e classe (3e tour).

Outre les fonctionnaires visés à l'article 23 (2°) du décret n° 60-805 du 2 août 1960, peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits qui figuraient à la date du 5 août 1961 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassés dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 29 septembre 1961.	
4,9170	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9155	4,9150
4,7750	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7705	4,7655
2,318	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,314	.....
39,42	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,38	39,27
123,080	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,990	122,930
19,052	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,049	19,041
9,8820	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8790	9,8720
71,420	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,360	71,300
13,8410	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8345	13,8290
7,9270	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9240	7,9185
69,150	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,100	69,040
136,180	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,125	136,065
17,260	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,250	17,230
95,200	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,120	95,055
113,890	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,705	113,640
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756		Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2	
Tunisie	1 dinar	11,7549		Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50	

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

OBLIGATIONS 3,40 0/0 1896

Remboursement du 1er octobre 1961.

PREMIÈRE SÉRIE. — N°s 1 à 100.000

Cinquante-neuvième tirage effectué le 1er août 1961 pour amortissement de 3.080 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, les numéros sortis au cinquante-neuvième tirage ;

b) Les numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées ;

c) Les numéros frappés d'opposition à la date du cinquante-neuvième tirage.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11	**1961**	**1.276**	**1961**	**2.358**	**1961**
52	»	1.316	1950	**2.373**	»
72	»	**1.377**	**1961**	**2.392**	»
77	»	1.409	8-48	**2.411**	»
125	»	**1.446**	**1961**	**2.417**	»
165	8-48	**1.448**	»	**2.532**	»
173	**1961**	**1.449**	»	**2.556**	»
176	3-48	**1.505**	»	**2.579**	»
185	**1961**	**1.520**	»	**2.591**	»
247	»	**1.522**	»	**2.604**	»
249	»	**1.523**	»	**2.608**	»
256	»	**1.543**	»	**2.627**	»
333	»	**1.560**	»	**2.654**	»
389	8-48	1.593	1960	**2.660**	»
390	1938	1.603	1938	2.680	8-48
440	**1961**	**1.609**	**1961**	2.683	1959
454	»	**1.623**	»	**2.814**	**1961**
533	»	**1.629**	»	**2.844**	»
545	»	**1.640**	»	**2.903**	»
577	»	**1.674**	»	2.933	opp.
589	»	**1.694**	»	2.934	»
604	»	**1.704**	»	2.938	»
665	8-48	**1.720**	»	2.941	»
666	1952	**1.775**	»	**2.967**	**1961**
669	1956	**1.781**	»	**2.975**	»
757	**1961**	1.876	opp.	**3.010**	»
775	8-48	**1.891**	**1961**	**3.051**	»
778	**1961**	**1.910**	»	**3.076**	»
785	»	1.912	1954	**3.107**	»
830	»	**1.915**	**1961**	**3.156**	»
858	»	**1.945**	»	**3.172**	»
873	»	**1.946**	»	3.193	opp.
886	»	**1.974**	»	**3.230**	**1961**
968	1953	2.003	opp.	**3.241**	»
1.043	**1961**	**2.031**	**1961**	**3.274**	»
1.065	»	2.087	opp.	**3.277**	»
1.101	»	**2.115**	**1961**	**3.362**	»
1.163	»	**2.123**	»	**3.383**	»
1.166	»	**2.172**	»	**3.421**	»
1.191	»	**2.203**	»	**3.447**	»
1.218	1956	**2.211**	»	**3.481**	»
1.219	**1961**	**2.236**	»	**3.555**	»
1.232	»	**2.241**	»	**3.564**	»
1.256	»	**2.317**	»	**3.638**	»
3.653	**1961**	**5.549**	**1961**	**7.730**	**1961**
3.656	»	**5.618**	»	7.750	1960
3.678	»	**5.692**	»	**7.761**	**1961**
3.683	»	**5.702**	»	7.787	8-48
3.704	»	**5.757**	»	**7.788**	**1961**
3.755	»	**5.763**	»	**7.817**	»
3.791	»	5.812	1951	**7.822**	»
3.864	8-48	**5.815**	**1961**	**7.824**	»
3.874	**1961**	**5.820**	»	**7.827**	»
3.883	»	**5.886**	»	**7.859**	»
3.915	»	**5.911**	»	**7.889**	»
3.956	»	**5.950**	»	7.895	opp.
4.026	»	**6.065**	»	7.946	8-48
4.038	1960	**6.071**	»	**7.956**	**1961**
4.067	**1961**	**6.078**	»	**7.961**	»
4.154	»	6.088	1960	**7.968**	»
4.210	»	**6.089**	**1961**	7.969	8-48
4.216	»	**6.114**	»	**7.997**	**1961**
4.222	»	**6.189**	»	**8.033**	»
4.286	»	6.195	1956	**8.034**	»
4.290	»	**6.205**	**1961**	**8.038**	»
4.322	»	**6.206**	»	**8.042**	»
4.325	»	**6.208**	»	**8.059**	»
4.334	»	**6.239**	»	**8.073**	»
4.358	»	**6.319**	»	**8.282**	»
4.365	»	**6.322**	»	**8.331**	»
4.383	1960	**6.323**	»	**8.348**	»
4.395	**1961**	**6.384**	»	**8.412**	»
4.430	»	**6.406**	»	**8.459**	»
4.574	»	**6.471**	»	8.469	8-48
4.576	»	**6.480**	»	**8.478**	**1961**
4.598	»	**6.512**	»	**8.507**	»
4.620	»	**6.518**	»	**8.510**	»
4.668	»	**6.523**	»	**8.514**	»
4.698	»	**6.554**	»	**8.545**	»
4.737	»	6.575	8-48	**8.547**	»
4.772	»	6.576	»	**8.595**	»
4.794	»	**6.632**	**1961**	**8.656**	»
4.796	»	**6.634**	»	**8.754**	»
4.881	»	**6.675**	»	**8.757**	»
4.932	»	6.693	opp.	**8.770**	»
4.937	»	6.695	»	**8.802**	»
4.972	»	6.696	»	8.820	1956
4.977	»	**6.706**	**1961**	8.820	opp.
4.978	»	**6.711**	»	8.821	1949
4.999	»	**6.756**	»	8.821	opp.
5.044	3-48	**6.758**	»	8.822	»
5.058	**1961**	**6.760**	»	**8.913**	**1961**
5.062	»	**6.763**	»	**9.006**	»
5.076	»	**6.778**	»	**9.027**	»
5.118	»	**6.789**	»	**9.048**	»
5.128	»	**6.800**	»	**9.061**	»
5.149	»	**6.841**	»	**9.072**	»
5.165	»	**6.866**	»	**9.077**	»
5.170	»	**6.939**	»	**9.088**	»
5.192	»	**6.977**	»	**9.135**	»
5.194	»	**6.998**	»	**9.182**	»
5.218	»	**7.032**	»	**9.252**	»
5.223	»	**7.110**	»	**9.255**	»
5.232	»	7.156	opp.	9.265	8-48
5.240	»	**7.190**	**1961**	**9.310**	**1961**
5.279	»	**7.202**	»	**9.374**	»
5.304	»	**7.216**	»	**9.405**	»
5.319	»	**7.219**	»	**9.437**	»
5.329	»	7.297	opp.	**9.439**	»
5.338	»	**7.381**	**1961**	**9.471**	»
5.370	1960	**7.444**	»	**9.521**	»
5.406	**1961**	7.461	1960	**9.530**	»
5.507	»	7.481	1956	**9.560**	»
5.517	»	**7.508**	**1961**	**9.622**	»
5.523	»	**7.646**	»	**9.625**	»
5.537	»	**7.680**	»	9.640	8-48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
9.641	1961
9.645	»
9.652	»
9.689	»
9.765	»
9.809	»
9.840	»
9.851	»
9.856	»
9.913	»
9.922	»
9.937	»
9.951	»
9.956	»
9.965	opp.
9.966	1961
10.011	»
10.052	»
10.072	»
10.077	»
10.125	»
10.173	»
10.185	»
10.247	»
10.249	»
10.256	»
10.277	8-48
10.301	»
10.309	3-48
10.317	8-48
10.320	»
10.321	»
10.323	10-48
10.333	1961
10.352	8-48
10.354	»
10.360	»
10.368	»
10.370	»
10.377	»
10.440	1961
10.454	»
10.533	»
10.545	»
10.577	»
10.589	»
10.604	»
10.639	8-48
10.640	»
10.645	»
10.707	»
10.757	1961
10.778	»
10.778	opp.
10.779	»
10.785	1961
10.830	»
10.858	»
10.873	»
10.880	8-48
10.882	»
10.886	1961
10.933	8-48
10.940	»
10.942	»
10.943	»
10.944	3-48
11.011	1960
11.043	1961
11.065	»
11.101	»
11.163	»
11.166	»
11.191	»
11.219	»
11.232	»
11.256	»
11.276	»
11.316	1950
11.377	1961
11.446	»
11.448	»
11.449	»
11.505	»
11.520	»
11.522	»
11.523	»
11.543	»
11.560	»
11.609	»
11.623	»
11.629	»
11.640	»
11.674	»
11.694	1961
11.704	»
11.720	»
11.775	»
11.781	»
11.891	»
11.910	»
11.915	»
11.945	»
11.946	»
11.974	»
12.031	»
12.115	»
12.123	»
12.172	»
12.203	»
12.211	»
12.236	»
12.241	»
12.299	1953
12.317	1961
12.358	»
12.373	»
12.392	»
12.411	»
12.417	»
12.532	»
12.556	»
12.579	»
12.591	»
12.604	»
12.608	»
12.627	»
12.654	»
12.660	»
12.814	»
12.844	»
12.879	1956
12.900	1959
12.903	1961
12.967	»
12.975	»
13.010	»
13.051	»
13.076	»
13.107	»
13.156	»
13.172	»
13.230	»
13.241	»
13.274	»
13.277	»
13.283	8-48
13.362	1961
13.383	»
13.421	»
13.447	»
13.481	»
13.555	»
13.564	»
13.620	1960
13.638	1961
13.653	»
13.656	»
13.678	»
13.683	»
13.704	»
13.755	»
13.791	»
13.874	»
13.883	»
13.915	»
13.956	»
14.026	»
14.067	»
14.154	»
14.194	8-48
14.199	»
14.210	1961
14.216	»
14.222	»
14.286	»
14.290	»
14.322	»
14.325	»
14.334	»
14.358	»
14.365	»
14.381	1960
14.395	1951
14.430	»
14.522	3-48
14.574	1961
14.576	»
14.598	1961
14.620	»
14.668	»
14.698	»
14.737	»
14.772	»
14.794	»
14.796	»
14.798	3-48
14.881	1961
14.883	opp.
14.884	»
14.885	»
14.886	»
14.932	1961
14.937	»
14.972	»
14.977	»
14.978	»
14.999	»
15.058	»
15.062	»
15.076	»
15.118	»
15.128	»
15.149	»
15.165	»
15.170	»
15.192	»
15.194	»
15.218	»
15.223	»
15.232	»
15.240	»
15.279	»
15.304	»
15.319	»
15.329	»
15.338	»
15.406	»
15.477	8-48
15.507	1961
15.517	»
15.523	»
15.531	1959
15.537	1961
15.549	»
15.618	»
15.692	»
15.702	»
15.757	»
15.763	»
15.815	»
15.820	»
15.848	8-48
15.849	1953
15.853	1949
15.886	1961
15.911	»
15.950	»
16.065	»
16.071	»
16.078	»
16.089	»
16.114	»
16.156	opp.
16.157	»
16.180	3-48
16.189	1961
16.195	1956
16.205	1961
16.206	»
16.208	»
16.239	»
16.319	»
16.322	»
16.323	»
16.384	»
16.406	»
16.440	1957
16.471	1961
16.480	»
16.512	»
16.518	»
16.523	»
16.554	»
16.632	»
16.634	»
16.675	»
16.706	»
16.711	»
16.756	»
16.758	»
16.760	»
16.763	1961
16.778	»
16.789	»
16.800	»
16.814	8-48
16.841	1961
16.866	»
16.939	»
16.949	8-48
16.950	1960
16.977	1961
16.998	»
17.032	»
17.110	»
17.190	»
17.202	»
17.216	»
17.217	1960
17.219	1961
17.381	»
17.444	»
17.508	»
17.646	»
17.680	»
17.730	»
17.761	»
17.788	»
17.796	1959
17.817	1961
17.822	»
17.824	»
17.827	»
17.859	»
17.889	»
17 956	»
17.961	»
17.968	»
17.997	»
17.998	1960
18.033	1961
18.034	»
18.038	»
18.042	»
18.059	»
18.073	»
18.282	»
18.331	»
18.343	8-48
18.347	»
18.348	1961
18.412	»
18.459	»
18.478	»
18.507	»
18.510	»
18.514	»
18.545	»
18.547	»
18.595	»
18.656	»
18.730	8-48
18.754	1961
18.757	»
18.770	»
18.802	»
18.913	»
19.006	»
19.027	»
19.048	»
19.061	»
19.072	»
19.077	»
19.088	»
19.135	»
19.182	»
19.252	»
19.255	»
19.310	»
19.374	»
19.405	»
19 437	»
19.439	»
19.471	»
19.521	»
19.530	»
19.560	»
19.622	»
19.625	»
19.641	»
19.645	»
19.652	»
19.689	»
19.699	10-48
19.765	1961
19.809	»
19.810	opp.
19.840	1961
19.851	»
19.856	»
19.913	»
19.922	»
19.937	»
19.951	»
19.956	»
19.966	»
20.011	»
20.052	»
20.072	»
20.077	»
20.125	»
20.172	8-48
20.173	1961
20.185	»
20.197	10-48
20.247	1961
20.249	»
20.256	»
20.271	opp.
20.333	1961
20.397	opp.
20.440	1961
20.454	»
20.533	»
20.545	»
20.577	»
20.589	»
20.604	»
20.740	1936
20.757	1961
20.778	»
20.785	»
20.830	»
20.858	»
20.873	»
20.886	»
21.043	»
21.065	»
21.101	»
21.163	»
21.166	»
21.191	»
21.219	»
21.232	»
21 256	»
21.276	»
21.377	»
21.446	»
21.448	»
21.449	»
21.484	8-48
21.505	1961
21.520	»
21.522	»
21.523	»
21.543	»
21.560	»
21.609	»
21.623	»
21.629	»
21.640	»
21.674	»
21.694	»
21.704	»
21.720	»
21.732	opp.
21.775	1961
21.781	»
21.891	»
21.910	»
21.915	»
21.945	»
21.946	»
21.974	»
22.020	1922
22.031	1961
22.113	1960
22.115	1961
22.123	»
22.172	»
22.203	»
22.211	»
22.236	»
22.241	»
22.317	»
22.358	»
22.373	»
22.392	1961
22.411	»
22.417	»
22.437	1950
22.437	opp.
22.532	1961
22.556	»
22.579	»
22.591	»
22.604	»
22.608	»
22.627	»
22.654	»
22.660	»
22.752	1938
22.814	1961
22.844	»
22.903	»
22.967	»
22.975	»
23.010	»
23.051	»
23.076	»
23.107	»
23.156	»
23.172	»
23.230	»
23.241	»
23.274	»
23.277	»
23.362	»
23.383	»
23.421	»
23 447	»
23.481	»
23.555	»
23.564	»
23.638	»
23.653	»
23 656	»
23.678	»
23.683	»
23.704	»
23.755	»
23.791	»
23.874	»
23.883	»
23.915	»
23.956	»
24.026	»
24.067	»
24.148	1960
24.154	1961
24.210	»
24.216	»
24.222	»
24.286	»
24.290	»
24.304	8-48
24.322	1961
24.325	»
24.334	»
24.339	1952
24.340	3-48
24.358	1961
24.365	»
24.395	»
24.430	»
24.515	opp.
24.574	1961
24.576	»
24.598	»
24.603	opp.
24.620	1961
24.668	»
24.698	»
24.737	»
24.772	»
24.794	»
24.796	»
24.881	»
24.932	»
24.937	»
24.972	»
24.977	»
24.978	»
24.999	»
25.058	»
25.062	»
25.076	»
25.118	»
25.122	8-48
25.128	1961

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
25.146	3-48	26.977	1961	29.061	1961	31.522	1961	34.216	1961	36.523	1961
25.149	1961	26.998	»	29.072	»	31.523	»	34.222	»	36.554	»
25.165	»	27.032	»	29.077	»	31.543	»	34.284	1951	36.632	»
25.170	»	27.110	»	29.088	»	31.560	»	34.286	1961	36.634	»
25.192	»	27.120	8-48.	29.135	»	31.609	»	34.290	»	36.675	»
25.194	»	27.124	»	29.142	1950	31.623	»	34.322	»	36.706	»
25.195	1959	27.125	»	29.182	1961	31.629	»	34.325	»	36.711	»
25.218	1961	27.126	»	29.226	1955	31.640	»	34.334	»	36.756	»
25.223	»	27.130	»	29.227	1958	31.668	opp.	34.358	»	36.758	»
25.232	»	27.134	»	29.252	1961	31.674	1961	34.365	»	36.760	»
25.240	»	27.144	»	29.255	»	31.694	»	34.395	»	36.763	»
25.279	»	27.190	1961	29.310	»	31.704	»	34.430	»	36.778	»
25.304	»	27.198	opp.	29.362	opp.	31.720	»	34.540	1949	36.789	»
25.319	»	27.199	»	29.363	»	31.764	1960	34.574	1961	36.800	»
25.329	»	27.200	»	29.366	»	31.775	1961	34.576	»	36.841	»
25.338	»	27.201	»	29.369	»	31.781	»	34.598	»	36.866	»
25.406	»	27.202	1961	29.374	1961	31.838	opp.	34.620	»	36.939	»
25.507	»	27.202	opp.	29.405	»	31.891	1961	34.668	»	36.977	»
25.517	»	27.203	»	29.437	»	31.910	»	34.698	»	36.998	»
25.523	»	27.204	»	29.439	»	31.915	»	34.737	»	37.032	»
25.537	»	27.205	»	29.471	»	31.945	»	34.772	»	37.058	8-48
25.549	»	27.216	1961	29.521	»	31.946	»	34.794	»	37.060	»
25.618	»	27.219		29.530	»	31.974	»	34.796	»	37.110	1961
25.645	8-48	27.319	8-48	29.560	»	32.031	»	34.881	»	37.190	»
25.692	1961	27.381	1961	29.622	»	32.075	8-48	34.932	»	37.202	»
25.702	»	27.444	»	29.625	»	32.115	1961	34.937	»	37.216	»
25.757	»	27.465	1938	29.641	»	32.123	»	34.972	»	37.219	»
25.763	»	27.508	1961	29.645	»	32.172	»	34.977	»	37.295	8-48
25.815	»	27.530	1959	29.652	»	32.203	»	34.978	»	37.297	»
25.820	»	27.599	8-48	29.689	»	32.211	»	34.999	»	37.299	»
25.886	»	27.646	1961	29.765	»	32.236	»	35.034	1960	37.381	1961
25.911	»	27.680	»	29.809	»	32.241	»	35.058	1961	37.442	1960
25.950	»	27.730	»	29.840	»	32.248	3-48	35.062	»	37.444	1961
25.992	1960	27.761	»	29.851	»	32.295	8-48	35.076	»	37.508	»
25.993	1959	27.788	»	29.856	»	32.296	3-48	35.092	8-48	37.543	8-48
26.065	1961	27.817	»	29.887	opp.	32.317	1961	35.093	»	37.646	1961
26.071	»	27.822	»	29.913	1961	32.329	8-48	35.118	1961	37.675	8-48
26.078	»	27.824	»	29.922	»	32.339	»	35.128	»	37.680	1961
26.089	»	27.827	»	29.937	»	32.358	1961	35.149	»	37.708	1960
26.114	»	27.859	»	29.951	»	32.373	»	35.165	»	37.730	1961
26.174	1960	27.889	»	29.956	»	32.392	»	35.170	»	37.761	»
26.189	1961	27.892	1954	29.966	»	32.411	»	35.192	»	37.787	8-48
26.205	»	27.938	opp.	30.011	»	32.417	»	35.194	»	37.788	1961
26.206	»	27.939	»	30.052	»	32.453	opp.	35.218	»	37.817	»
26.208	»	27.956	1961	30.072	»	32.532	1961	35.223	»	37.822	»
26.239	»	27.961	»	30.077	»	32.556	»	35.232	»	37.824	»
26.319	»	27.968	»	30.125	»	32.579	»	35.240	»	37.827	»
26.322	»	27.997	»	30.151	3-48	32.591	»	35.279	»	37.859	»
26.323	»	28.015	1950	30.173	1961	32.604	»	35.304	»	37.889	»
26.384	»	28.033	1961	30.176	opp.	32.608	»	35.319	»	37.956	»
26.406	»	28.034	»	30.177	»	32.627	»	35.329	»	37.961	»
26.471	»	28.038	»	30.178	»	32.654	»	35.338	»	37.968	»
26.480	»	28.041	1957	30.185	1961	32.660	»	35.363	opp.	37.997	»
26.512	»	28.042	1961	30.247	»	32.804	3-48	35.406	1961	38.033	»
26.518	»	28.059	»	30.249	»	32.814	1961	35.507	»	38.034	»
26.523	»	28.073	»	30.256	»	32.844	»	35.513	8-48	38.038	»
26.552	1953	28.075	8-48	30.333	»	32.903	»	35.517	1961	38.042	»
26.554	1961	28.077	»	30.358	1952	32.967	»	35.523	»	38.059	»
26.620	opp.	28.112	1960	30.360	8-48	32.975	»	35.537	»	38.073	»
26.623	»	28.185	8-48	30.440	1961	33.010	»	35.549	»	38.282	»
26.624	»	28.253	»	30.454	»	33.051	»	35.618	»	38.331	»
26.625	»	28.282	1961	30.533	»	33.076	»	35.635	1960	38.346	1958
26.626	»	28.293	opp.	30.545	»	33.107	»	35.692	1961	38.348	1961
26.627	»	28.331	1961	30.577	»	33.156	»	35.702	»	38.349	1957
26.628	»	28.348	»	30.589	»	33.172	»	35.757	»	38.412	1961
26.629	»	28.373	8-48	30.604	»	33.230	»	35.763	»	38.459	»
26.631	»	28.380	»	30.757	»	33.241	»	35.815	»	38.478	»
26.632	1961	28.412	1961	30.778	»	33.274	»	35.820	»	38.507	»
26.632	opp.	28.459	»	30.785	»	33.277	»	35.886	»	38.510	»
26.634	1961	28.464	8-48	30.824	10-48	33.288	3-48	35.911	»	38.514	»
26.634	opp.	28.478	1961	30.830	1961	33.362	1961	35.937	3-48	38.545	»
26.635	»	28.478	opp.	30.858	»	33.372	3-48	35.940	8-48	38.547	»
26.636	»	28.479	»	30.873	»	33.383	1961	35.950	1961	38.595	»
26.637	»	28.482	»	30.886	»	33.421	»	36.065	»	38.653	8-48
26.639	»	28.483	»	30.969	10-48	33.447	»	36.071	»	38.654	1960
26.640	»	28.507	1961	31.043	1961	33.481	»	36.078	»	38.656	1961
26.641	»	28.510	»	31.065	»	33.555	»	36.089	»	38.680	opp.
26.642	»	28.514	»	31.101	»	33.564	»	36.114	»	38.732	8-48
26.643	»	28.524	opp.	31.163	»	33.638	»	36.189	»	38.734	1950
26.645	»	28.545	1961	31.166	»	33.653	»	36.205	»	38.736	1954
26.675	1961	28.547	»	31.191	»	33.656	»	36.206	»	38.754	1961
26.706	»	28.583	opp.	31.219	»	33.678	»	36.208	»	38.757	»
26.711	»	28.595	1961	31.232	»	33.683	»	36.239	»	38.770	»
26.756	»	28.656	»	31.256	»	33.704	»	36.244	1960	38.802	»
26.758	»	28.753	8-48	31.276	»	33.755	»	36.319	1961	38.913	»
26.760	»	28.754	1961	31.377	»	33.791	»	36.322	»	38.976	opp.
26.763	»	28.757	»	31.401	1951	33.874	»	36.323	»	39.006	1961
26.778	»	28.770	»	31.427	opp.	33.883	»	36.384	»	39.027	»
26.789	»	28.802	»	31.446	1961	33.915	»	36.406	»	39.047	1953
26.800	»	28.913	»	31.448	»	33.956	»	36.409	1960	39.048	1961
26.841	»	29.006	»	31.449	»	34.026	»	36.471	1961	39.061	»
26.866	»	29.027	»	31.505	»	34.067	»	36.480	»	39.072	»
26.939	»	29.048	»	31.520	»	34.154	»	36.512	»	39.077	»
						34.210	»	36.518	»	39.088	»

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
39.135	1961	41.629	1961	43.956	1961	46.319	1961	49.077	1961	51.654	1954
39.182	»	41.640	»	44.026	»	46.322	»	49.088	»	51.656	1956
39.252	»	41.674	»	44.067	»	46.323	»	49.135	»	51.659	1954
39.255	»	41.694	»	44.154	»	46.384	»	49.151	8-48	51.661	1955
39.310	»	41.704	»	44.210	»	46.406	»	49.182	1961	51.662	1953
39.374	»	41.720	»	44.216	»	46.471	»	49.252	»	51.665	1960
39.378	1960	41.737	8-48	44.222	»	46.480	»	49.255	»	51.668	1959
39.385	opp.	41.745	opp.	44.286	»	46.512	»	49.310	»	51.674	1961
39.405	1961	41.775	1961	44.290	»	46.518	»	49.374	»	51.694	»
39.437	»	41.781	»	44.322	»	46.523	»	49.405	»	51.704	»
39.439	»	41.783	opp.	44.325	»	46.554	»	49.437	»	51.720	»
39.471	»	41.784	»	44.334	»	46.632	»	49.439	»	51.775	»
39.521	»	41.891	1961	44.358	»	46.634	»	49.471	»	51.781	»
39.530	»	41.910	»	44.365	»	46.675	»	49.521	»	51.891	»
39.560	»	41.915	»	44.395	»	46.682	8-48	49.530	»	51.89[illegible]	opp.
39.622	»	41.922	3-48	44.430	»	46.706	1961	49.560	»	51.90[illegible]	3-48
39.625	»	41.945	1961	44.456	1960	46.711	»	49.622	»	51.91[illegible]	961
39.635	8-48	41.946	»	44.459	1959	46.731	8-48	49.625	»	51.91[illegible]	»
39.641	1961	41.974	»	44.461	1955	46.756	1961	49.641	»	51.94[illegible]	»
39.645	»	42.031	»	44.574	1961	46.758	»	49.645	»	51.94[illegible]	»
39.652	»	42.115	»	44.576	»	46.760	»	49.652	»	51.97[illegible]	»
39.689	»	42.123	»	44.598	»	46.763	»	49.667	3-48	51.97[illegible]	938
39.732	1960	42.172	»	44.620	»	46.778	»	49.671	»	52.03[illegible]	961
39.748	3-48	42.203	»	44.668	»	46.789	»	49.679	»	52.11[illegible]	»
39.765	1961	42.211	»	44.670	opp.	46.800	»	49.689	1961	52.123	»
39.809	»	42.236	»	44.672	»	46.821	1951	49.754	8-48	52.172	»
39.840	»	42.241	»	44.673	»	46.841	1961	49.758	»	52.203	»
39.851	»	42.278	8-48	44.674	»	46.866	»	49.760	»	52.211	»
39.856	»	42.317	1961	44.698	1961	46.939	»	49.762	»	52.236	»
39.913	»	42.358	»	44.737	»	46.977	»	49.765	1961	52.241	»
39.922	»	42.373	»	44.772	»	46.998	»	49.769	8-48	52.317	»
39.937	»	42.392	»	44.794	»	47.032	»	49.809	1961	52.358	»
39.951	»	42.411	»	44.796	»	47.110	»	49.840	»	52.373	»
39.956	»	42.417	»	44.881	»	47.190	»	49.851	»	52.392	»
39.966	»	42.532	»	44.932	»	47.202	»	49.856	»	52.411	»
40.011	»	42.556	»	44.937	»	47.216	»	49.913	»	52.417	»
40.052	»	42.579	»	44.972	»	47.219	»	49.922	»	52.450	8-48
40.072	»	42.591	»	44.977	»	47.381	»	49.937	»	52.532	1961
40.077	»	42.604	»	44.978	»	47.424	8-48	49.951	»	52.556	»
40.125	»	42.608	»	44.980	opp.	47.444	1961	49.956	»	52.579	»
40.173	»	42.627	»	44.999	1961	47.508	»	49.966	»	52.584	3-48
40.185	»	42.654	»	45.058	»	47.543	8-48	50.011	»	52.584	opp.
40.247	»	42.660	»	45.062	»	47.646	1961	50.052	»	52.591	1961
40.249	»	42.729	8-48	45.076	»	47.680	»	50.072	»	52.604	»
40.256	»	42.793	»	45.118	»	47.719	8-48	50.077	»	52.608	»
40.333	»	42.814	1961	45.128	»	47.730	1961	50.125	»	52.627	»
40.418	opp.	42.844	»	45.149	»	47.761	»	50.173	»	52.654	»
40.439	1956	42.903	»	45.165	»	47.788	»	50.185	»	52.660	»
40.440	1961	42.958	8-48	45.170	»	47.817	»	50.191	8-48	52.776	8-48
40.443	1955	42.967	1961	45.192	»	47.822	»	50.193	»	52.804	3-48
40.452	1957	42.975	»	45.194	»	47.824	»	50.200	10-48	52.814	1961
40.454	1961	43.010	»	45.218	»	47.827	»	50.201	8-48	52.820	8-48
40.533	»	43.024	1958	45.223	»	47.853	opp.	50.247	1961	52.822	»
40.545	»	43.045	opp.	45.232	»	47.854	»	50.249	»	52.844	1961
40.577	»	43.051	1961	45.240	»	47.859	1961	50.256	»	52.903	»
40.589	»	43.076	»	45.279	»	47.889	»	50.333	»	52.967	»
40.604	»	43.107	»	45.279	opp.	47.956	»	50.440	»	52.975	»
40.693	8-48	43.156	»	45.281	»	47.961	»	50.454	»	53.009	1949
40.757	1961	43.172	»	45.282	»	47.968	»	50.533	»	53.010	1961
40.778	»	43.230	»	45.304	1961	47.997	»	50.545	»	53.051	»
40.785	»	43.241	»	45.319	»	48.001	opp.	50.577	»	53.076	»
40.830	»	43.274	»	45.329	»	48.002	»	50.589	»	53.107	»
40.858	»	43.277	»	45.338	»	48.033	1961	50.604	»	53.156	»
40.873	»	43.296	opp.	45.349	8-48	48.034	»	50.757	»	53.172	»
40.886	»	43.362	1961	45.406	1961	48.038	»	50.778	»	53.230	»
40.977	1959	43.383	»	45.507	»	48.042	»	50.785	»	53.241	»
41.032	opp.	43.421	»	45.517	»	48.059	»	50.830	»	53.266	opp.
41.033	opp.	43.447	»	45.523	»	48.073	»	50.858	»	53.274	1961
41.035	»	43.481	»	45.537	»	48.091	1955	50.873	»	53.277	»
41.043	1961	43.498	opp.	45.549	»	48.091	opp.	50.886	»	53.359	opp.
41.065	»	43.518	8-48	45.618	»	48.282	1961	51.043	»	53.360	»
41.101	»	43.519	»	45.692	»	48.331	»	51.065	»	53.361	»
41.163	»	43.547	»	45.702	»	48.348	»	51.101	»	53.362	1961
41.166	»	43.550	1959	45.711	8-48	48.354	10-48	51.163	»	53.362	opp.
41.191	»	43.552	1956	45.757	1961	48.412	1961	51.166	»	53.366	»
41.219	»	43.553	1954	45.763	»	48.459	»	51.191	»	53.367	»
41.232	»	43.554	»	45.775	opp.	48.478	»	51.219	»	53.368	»
41.249	1952	43.555	1961	45.788	8-48	48.507	»	51.232	»	53.369	»
41.256	1961	43.564	»	45.815	1961	48.510	»	51.256	»	53.383	1961
41.276	»	43.638	»	45.820	»	48.514	»	51.276	»	53.421	»
41.377	»	43.653	»	45.886	»	48.545	»	51.377	»	53.447	»
41.382	8-48	43.656	»	45.911	»	48.547	»	51.446	»	53.470	8-48
41.446	1961	43.661	8-48	45.950	»	48.595	»	51.448	»	53.471	1960
41.448	»	43.662	»	45.992	1960	48.656	»	51.449	»	53.472	1951
41.449	»	43.664	»	46.065	1961	48.754	»	51.505	»	53.473	1955
41.483	8-48	43.678	1961	46.071	»	48.757	»	51.520	»	53.474	»
41.505	1961	43.683	»	46.078	»	48.770	»	51.522	»	53.476	1958
41.520	»	43.704	»	46.089	»	48.802	»	51.523	»	53.481	1961
41.522	»	43.726	1959	46.114	»	48.913	»	51.543	»	53.496	1960
41.523	»	43.755	1961	46.189	»	49.006	»	51.560	»	53.550	1959
41.543	»	43.791	»	46.205	»	49.027	»	51.609	»	53.555	1961
41.560	»	43.874	»	46.206	»	49.048	»	51.623	»	53.564	»
41.609	»	43.883	»	46.208	»	49.061	»	51.629	»	53.638	»
41.623	»	43.915	»	46.239	»	49.072	»	51.640	»	53.653	»

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
53.656	1961	56.206	1961	58.913	1961	61.523	1961	64.026	1961	66.554	1961
53.678	»	56.208	»	58.995	1950	61.543	»	64.067	»	66.598	1960
53.680	3-48	56.239	»	58.997	8-48	61.560	»	64.109	8-48	66.632	1961
53.683	1961	56.319	»	58.998	1950	61.563	3-48	64.154	1961	66.634	»
53.704	»	56.322	»	59.006	1961	61.609	1961	64.210	»	66.675	»
53.755	»	56.323	»	59.027	»	61.623	»	64.216	»	66.706	»
53.791	»	56.384	»	59.048	»	61.629	»	64.222	»	66.711	»
53.874	»	56.406	»	59.061	»	61.640	»	64.286	»	66.756	»
53.883	»	56.471	»	59.072	»	61.674	»	64.290	»	66.758	»
53.915	»	56.480	»	59.077	»	61.694	»	64.322	»	66.760	»
53.956	»	56.486	1952	59.088	»	61.704	»	64.325	»	66.763	»
54.026	»	56.487	1950	59.135	»	61.720	»	64.334	»	66.778	»
54.067	»	56.512	1961	59.182	»	61.775	»	64.358	»	66.789	»
54.154	»	56.518	»	59.244	opp.	61.781	»	64.365	»	66.880	»
54.210	»	56.523	»	59.249	1950	61.891	»	64.395	»	66.841	»
54.216	»	56.554	»	59.252	1961	61.910	»	64.430	»	66.866	»
54.222	»	56.632	»	59.255	»	61.915	»	64.558	1958	66.939	»
54.286	»	56.634	»	59.310	»	61.945	»	64.574	1961	66.977	»
54.290	»	56.675	»	59.374	»	61.946	»	64.576	»	66.998	»
54.304	8-48	56.706	»	59.405	»	61.974	»	64.598	»	66.999	opp.
54.322	1961	56.711	»	59.437	»	62.031	»	64.620	»	67.032	1961
54.325	»	56.756	»	59.439	»	62.051	8-48	64.668	»	67.110	»
54.334	»	56.758	»	59.471	»	62.115	1961	64.673	3-48	67.185	3-48
54.358	»	56.760	»	59.520	opp.	62.123	»	64.698	1961	67.190	1961
54.365	»	56.763	»	59.521	1961	62.172	»	64.737	»	67.202	»
54.368	8-48	56.778	»	59.521	opp.	62.203	»	64.772	»	67.215	1954
54.395	1961	56.789	»	59.530	1961	62.211	»	64.794	»	67.216	1961
54.430	»	56.800	»	59.560	»	62.236	»	64.796	»	67.219	»
54.574	»	56.828	8-48	59.622	»	62.241	»	64.881	»	67.295	8-48
54.576	»	56.841	1961	59.625	»	62.317	»	64.932	»	67.360	1960
54.598	»	56.866	»	59.641	»	62.350	10-48	64.937	»	67.381	1961
54.620	»	56.939	»	59.645	»	62.358	1961	64.944	8-48	67.429	10-48
54.668	»	56.977	»	59.652	»	62.373	»	64.972	1961	67.442	1960
54.698	»	56.998	»	59.689	»	62.392	»	64.977	»	67.444	1961
54.737	»	57.032	»	59.765	»	62.411	»	64.978	»	67.508	»
54.772	»	57.099	1960	59.809	»	62.417	»	64.999	»	67.646	»
54.794	»	57.099	opp.	59.840	»	62.532	»	65.058	»	67.680	»
54.796	»	57.100	»	59.851	»	62.556	»	65.062	»	67.690	8-48
54.881	»	57.110	1961	59.856	»	62.579	»	65.076	»	67.730	1961
54.932	»	57.190	»	59.913	»	62.591	»	65.118	»	67.761	»
54.937	»	57.202	»	59.922	»	62.604	»	65.128	»	67.788	»
54.944	8-48	57.216	»	59.937	»	62.608	»	65.149	»	67.817	»
54.972	1961	57.219	»	59.951	»	62.627	»	65.165	»	67.822	»
54.977	»	57.348	opp.	59.956	»	62.654	»	65.170	»	67.824	»
54.978	»	57.381	1961	59.966	»	62.660	»	65.192	»	67.827	»
54.999	»	57.444	»	60.011	»	62.691	8-48	65.194	»	67.859	»
55.058	»	57.508	»	60.052	»	62.814	1961	65.218	»	67.889	»
55.062	»	57.582	1951	60.072	»	62.844	»	65.223	»	67.956	»
55.076	»	57.646	1961	60.077	»	62.845	3-48	65.232	»	67.961	»
55.118	»	57.680	»	60.125	»	62.846	1953	65.240	»	67.968	»
55.128	»	57.730	»	60.173	»	62.847	8-48	65.279	»	67.997	»
55.149	»	57.761	»	60.176	3-48	62.853	10-48	65.304	»	68.033	»
55.165	»	57.788	»	60.185	1961	62.903	1961	65.319	»	68.034	»
55.170	»	57.817	»	60.247	»	62.967	»	65.329	»	68.038	»
55.192	»	57.822	»	60.249	»	62.969	1950	65.338	»	68.042	»
55.194	»	57.824	»	60.252	1920	62.975	1961	65.406	»	68.047	8-48
55.218	»	57.827	»	60.254	1929	63.010	»	65.507	»	68.059	1961
55.223	»	57.859	»	60.256	1961	63.051	»	65.517	»	68.073	»
55.232	»	57.889	»	60.333	»	63.076	»	65.523	»	68.282	»
55.240	»	57.913	3-48	60.440	»	63.081	1955	65.537	»	68.331	»
55.279	»	57.956	1961	60.454	»	63.107	1961	65.549	»	68.348	»
55.304	»	57.961	»	60.533	»	63.120	opp.	65.618	»	68.412	»
55.319	»	57.968	»	60.539	8-48	63.156	1961	65.692	»	68.459	»
55.329	»	57.997	»	60.545	1961	63.172	»	65.782	»	68.478	»
55.338	»	58.033	»	60.577	»	63.209	10-48	65.744	8-48	68.503	opp.
55.406	»	58.034	»	60.589	»	63.230	1961	65.757	1961	68.505	opp.
55.507	»	58.038	»	60.604	»	63.241	»	65.763	»	68.507	1961
55.517	»	58.042	»	60.757	»	63.274	»	65.815	»	68.507	opp.
55.523	»	58.059	»	60.769	1952	63.277	»	65.820	»	68.508	opp.
55.537	»	58.073	»	60.778	1961	63.362	»	65.886	»	68.510	1961
55.549	»	58.282	»	60.785	»	63.383	»	65.911	»	68.510	opp.
55.556	1959	58.284	1953	60.830	»	63.419	1950	65.925	1921	68.511	»
55.618	1961	58.285	1932	60.858	»	63.421	1961	65.950	1961	68.512	»
55.678	1957	58.331	1961	60.873	»	63.447	»	65.966	opp.	68.514	1961
55.692	1961	58.348	»	60.886	»	63.481	»	66.065	1961	68.545	»
55.702	»	58.370	opp.	61.043	»	63.555	»	66.071	»	68.547	»
55.757	»	58.412	1961	61.065	»	63.564	»	66.078	»	68.589	1960
55.763	»	58.459	»	61.101	»	63.608	1950	66.089	»	68.595	1961
55.815	»	58.475	8-48	61.163	»	63.616	8-48	66.114	»	68.656	»
55.820	»	58.478	1961	61.166	»	63.617	1954	66.189	»	68.754	»
55.886	»	58.507	»	61.191	»	63.638	1961	66.205	»	68.757	»
55.911	»	58.508	8-48	61.219	»	63.653	»	66.206	»	68.770	»
55.950	»	58.510	1961	61.232	»	63.656	»	66.208	»	68.802	»
55.959	1949	58.514	»	61.256	»	63.678	»	66.239	»	68.913	»
55.971	3-48	58.545	»	61.276	»	63.683	»	66.319	»	69.006	»
55.980	1960	58.547	»	61.309	opp.	63.704	»	66.322	»	69.021	1959
56.050	opp.	58.566	1951	61.310	»	63.741	1960	66.323	»	69.027	1961
56.065	1961	58.595	1961	61.377	1961	63.755	1961	66.384	»	69.048	»
56.071	»	58.656	»	61.446	»	63.791	»	66.406	»	69.061	»
56.078	»	58.754	»	61.448	»	63.874	»	66.471	»	69.072	»
56.089	»	58.757	»	61.449	»	63.883	»	66.480	»	69.077	»
56.114	»	58.770	»	61.505	»	63.915	»	66.512	»	69.088	»
56.189	»	58.802	»	61.520	»	63.956	»	66.518	»	69.135	»
56.205	»	58.906	1960	61.522	»	63.969	10-48	66.523	»	69.182	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
69.282	1961
69.255	»
69.310	»
69.374	»
69.405	»
69.437	»
69.439	»
69.471	»
69.521	»
69.530	»
69.560	»
69.622	»
69.625	»
69.641	»
69.645	»
69.652	»
69.689	»
69.765	»
69.809	»
69.840	»
69.851	»
69.856	»
69.913	»
69.922	»
69.937	»
69.951	»
69.956	»
69.966	»
70.011	»
70.012	1960
70.052	1961
70.072	»
70.077	»
70.125	»
70.173	»
70.185	»
70.247	»
70.248	1939
70.248	opp.
70.249	1961
70.256	»
70.333	»
70.440	»
70.454	»
70.533	»
70.545	»
70.577	»
70.589	»
70.604	»
70.757	»
70.778	»
70.785	»
70.830	»
70.858	»
70.873	»
70.886	»
71.043	»
71.063	opp.
71.065	1961
71.101	»
71.117	1939
71.118	8-48
71.119	1935
71.121	1938
71.122	1950
71.124	1957
71.127	8-48
71.128	10-48
71.163	1961
71.166	»
71.180	8-48
71.191	1961
71.219	»
71.232	»
71.256	»
71.276	»
71.377	»
71.446	»
71.448	»
71.449	»
71.505	»
71.520	»
71.522	»
71.523	»
71.543	»
71.560	»
71.609	»
71.623	»
71.629	»
71.640	»
71.674	»
71.694	»
71.704	»
71.720	»
71.775	1961
71.781	»
71.891	»
71.910	»
71.915	»
71.945	»
71.946	»
71.974	»
72.031	»
72.115	»
72.123	»
72.172	»
72.203	»
72.211	»
72.236	»
72.241	»
72.257	8-48
72.317	1961
72.358	»
72.373	»
72.392	»
72.411	»
72.417	»
72.532	»
72.556	»
72.579	»
72.591	»
72.604	»
72.608	»
72.627	»
72.654	»
72.660	»
72.814	»
72.844	»
72.903	»
72.932	8-48
72.967	1961
72.975	»
73.010	»
73.051	»
73.076	»
73.107	»
73.156	»
73.172	»
73.230	»
73.241	»
73.274	»
73.277	»
73.362	»
73.368	opp.
73.383	1961
73.421	»
73.447	»
73.476	1958
73.481	1961
73.555	»
73.564	»
73.638	»
73.653	»
73.656	»
73.678	»
73.683	»
73.699	opp.
73.704	1961
73.738	8-48
73.755	1961
73.791	»
73.874	»
73.883	»
73.915	»
73.956	»
74.026	»
74.067	»
74.083	8-48
74.154	1961
74.157	opp.
74.160	»
74.161	»
74.162	»
74.164	»
74.165	»
74.166	»
74.167	»
74.210	1961
74.216	»
74.222	»
74.258	1960
74.286	1961
74.290	»
74.304	8-48
74.322	1961
74.325	»
74.334	»
74.358	»
74.362	opp.
74.365	1961
74.395	»
74.430	»
74.452	8-48
74.549	»
74.574	1961
74.576	»
74.598	»
74.620	»
74.649	opp.
74.668	1961
74.698	»
74.737	»
74.772	»
74.783	1960
74.794	1961
74.796	»
74.881	»
74.932	»
74.937	»
74.948	1931
74.948	opp.
74.949	1960
74.970	8-48
74.972	1961
74.977	»
74.978	»
74.999	»
75.058	»
75.062	»
75.076	»
75.118	»
75.128	»
75.134	1957
75.135	1938
75.149	1961
75.165	»
75.170	»
75.192	»
75.194	»
75.218	»
75.223	»
75.232	»
75.240	»
75.279	»
75.304	»
75.319	»
75.329	»
75.338	»
75.340	opp.
75.342	»
75.406	1961
75.507	»
75.517	»
75.523	»
75.537	»
75.549	»
75.559	1960
75.618	1961
75.692	»
75.702	»
75.718	8-48
75.757	1961
75.763	»
75.815	»
75.820	»
75.886	»
75.911	»
75.950	»
76.046	opp.
76.065	1961
76.071	»
76.078	»
76.089	»
76.114	»
76.189	»
76.205	»
76.206	»
76.208	»
76.239	»
76.295	1954
76.319	1961
76.322	»
76.323	»
76.384	»
76.406	»
76.418	8-48
76.471	1961
76.480	»
76.512	»
76.518	»
76.523	»
76.554	»
76.632	1961
76.634	»
76.675	»
76.678	1957
76.706	1961
76.711	»
76.756	»
76.758	»
76.760	»
76.763	»
76.778	»
76.789	»
76.800	»
76.841	»
76.866	»
76.939	»
76.977	»
76.998	»
77.032	»
77.110	»
77.145	8-48
77.188	1960
77.190	1961
77.202	»
77.216	»
77.219	»
77.240	opp.
77.242	»
77.244	»
77.327	3-48
77.363	8-48
77.381	1961
77.391	8-48
77.444	1951
77.508	»
77.594	8-48
77.646	1961
77.680	»
77.693	opp.
77.730	1961
77.761	»
77.788	»
77.817	»
77.822	»
77.824	»
77.827	»
77.859	»
77.889	»
77.956	»
77.961	»
77.968	»
77.997	»
78.024	1953
78.033	1961
78.034	»
78.038	»
78.042	»
78.059	»
78.073	»
78.162	8-48
78.282	1961
78.331	»
78.348	»
78.412	»
78.459	»
78.478	»
78.493	8-48
78.507	1961
78.510	»
78.514	»
78.545	»
78.547	»
78.595	»
78.656	»
78.754	»
78.757	»
78.770	»
78.802	»
78.913	»
79.006	»
79.027	»
79.048	»
79.061	»
79.072	»
79.077	»
79.088	»
79.135	»
79.182	»
79.252	»
79.255	»
79.310	»
79.353	1939
79.374	1961
79.405	»
79.437	1961
79.439	»
79.471	»
79.521	»
79.530	»
79.560	»
79.622	»
79.625	»
79.641	»
79.645	»
79.652	»
79.689	»
79.714	opp.
79.745	8-48
79.748	3-48
79.749	1960
79.754	8-48
79.755	1958
79.757	»
79.758	8-48
79.760	»
79.761	10-48
79.762	8-48
79.763	1957
79.765	1961
79.766	1957
79.769	8-48
79.775	1957
79.809	1961
79.840	»
79.851	»
79.856	»
79.913	»
79.922	»
79.937	»
79.951	»
79.956	»
79.966	»
80.007	opp.
80.011	1961
80.052	»
80.072	»
80.077	»
80.099	opp.
80.104	8-48
80.125	1961
80.173	»
80.185	»
80.219	8-48
80.247	1961
80.249	»
80.256	»
80.333	»
80.440	»
80.454	»
80.533	»
80.545	»
80.577	»
80.589	»
80.604	»
80.757	»
80.778	»
80.785	»
80.830	»
80.858	»
80.873	»
80.886	»
81.043	»
81.065	»
81.101	»
81.163	»
81.166	»
81.191	»
81.219	»
81.232	»
81.256	»
81.276	»
81.377	»
81.446	»
81.448	»
81.449	»
81.505	»
81.520	»
81.522	»
81.523	»
81.543	»
81.560	»
81.563	3-48
81.609	1961
81.623	»
81.629	»
81.640	»
81.674	»
81.694	»
81.704	1961
81.720	»
81.775	»
81.776	1950
81.778	opp.
81.781	1961
81.891	»
81.910	»
81.915	»
81.945	»
81.946	»
81.974	»
82.031	»
82.115	»
82.123	»
82.172	»
82.203	»
82.211	»
82.236	»
82.241	»
82.317	»
82.358	»
82.373	»
82.392	»
82.408	1960
82.411	1961
82.417	»
82.467	opp.
82.532	1961
82.556	»
82.579	»
82.591	»
82.604	»
82.608	»
82.627	»
82.654	»
82.660	»
82.814	»
82.844	»
82.903	»
82.967	»
82.975	»
83.010	»
83.051	»
83.076	»
83.107	»
83.156	»
83.172	»
83.230	»
83.241	»
83.274	»
83.277	»
83.362	»
83.383	»
83.421	»
83.439	1960
83.447	1961
83.481	»
83.555	»
83.564	»
83.638	»
83.653	»
83.656	»
83.678	»
83.679	1952
83.683	1961
83.704	»
83.755	»
83.791	»
83.874	»
83.883	»
83.915	»
83.956	»
84.026	»
84.067	»
84.111	8-48
84.115	opp.
84.146	1956
84.154	1961
84.210	»
84.216	»
84.222	»
84.286	»
84.290	»
84.322	»
84.325	»
84.334	»
84.358	»
84.365	»
84.368	opp.
84.395	1961
84.430	»
85.545	opp.
84.574	1961

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
84.576	1961	86.778	1961	89.521	1961	92.203	1961	94.977	1961	97.444	1961
84.598	»	86.789	»	89.530	»	92.211	»	94.978	»	97.508	»
84.620	»	86.800	»	89.560	»	92.218	1960	94.999	»	97.646	»
84.668	»	86.825	opp.	89.622	»	92.236	1961	95.058	»	97.678	8-48
84.698	»	86.828	»	89.625	»	92.241	»	95.062	»	97.680	1961
84.737	»	86.829	»	89.641	»	92.317	»	95.076	»	97.730	»
84.772	»	86.841	1961	89.645	»	92.358	»	95.118	»	97.761	»
84.794	»	86.866	»	89.652	»	92.373	»	95.128	»	97.788	»
84.796	»	86.905	opp.	89.689	»	92.392	»	95.149	»	97.817	»
84.879	1937	86.906	»	89.721	1950	92.411	»	95.150	1936	97.822	»
84.881	1961	86.907	»	89.765	1961	92.417	»	95.150	opp.	97.824	»
84.911	8-48	86.939	1961	89.809	»	92.532	»	95.165	1961	97.827	»
84.932	1961	86.977	»	89.840	»	92.556	»	95.170	»	97.859	»
84.937	»	86.998	»	89.851	»	92.579	»	95.192	»	97.889	»
84.972	»	87.032	»	89.856	»	92.591	»	95.194	»	97.956	»
84.977	»	87.110	»	89.913	»	92.604	»	95.206	opp.	97.961	»
84.978	»	87.190	»	89.922	»	92.608	»	95.218	1961	97.968	»
84.999	»	87.202	»	89.937	»	92.627	»	95.223	»	97.997	»
85.058	»	87.216	»	89.951	»	92.654	»	95.232	»	98.033	»
85.062	»	87.219	»	89.956	»	92.660	»	95.240	»	98.034	»
85.076	»	87.222	3-48	89.962	8-48	92.814	»	95.279	»	98.038	»
85.118	»	87.381	1961	89.966	1961	92.844	»	95.304	»	98.042	»
85.128	»	87.397	8-48	90.011	»	92.903	»	95.319	»	98.059	»
85.149	»	87.444	1961	90.052	»	92.967	»	95.329	»	98.073	»
85.165	»	87.508	»	90.072	»	92.975	»	95.338	»	98.282	»
85.170	»	87.646	»	90.077	»	93.010	»	95.369	opp.	98.331	»
85.181	8-48	87.680	»	90.125	»	93.051	»	95.370	»	98.348	»
85.192	1961	87.730	»	90.173	»	93.076	»	95.406	1961	98.369	8-48
85.194	»	87.761	»	90.185	»	93.107	»	95.507	»	98.412	1961
85.218	»	87.785	10-48	90.247	»	93.156	»	95.517	»	98.459	»
85.223	»	87.788	1961	90.249	»	93.172	»	95.523	»	98.478	»
85.232	»	87.817	»	90.256	»	93.230	»	95.537	»	98.490	1950
85.240	»	87.822	»	90.333	»	93.238	8-48	95.549	»	98.507	1961
85.279	»	87.824	»	90.440	»	93.241	1961	95.610	8-48	98.510	»
85.304	»	87.827	»	90.454	»	93.266	8-48	95.618	1961	98.514	»
85.319	»	87.832	opp.	90.533	»	93.274	1961	95.692	»	98.545	»
85.329	»	87.859	1961	90.545	»	93.277	»	95.702	»	98.547	»
85.338	»	87.889	»	90.577	»	93.339	1950	95.757	»	98.595	»
85.406	»	87.956	»	90.589	»	93.362	1961	95.763	»	98.656	»
85.507	»	87.961	»	90.604	»	93.362	opp.	95.815	»	98.754	»
85.517	»	87.968	»	90.757	»	93.383	1961	95.820	»	98.757	»
85.523	»	87.997	»	90.778	»	93.421	»	95.886	»	98.770	»
85.537	»	88.033	»	90.785	»	93.447	»	95.911	»	98.802	»
85.549	»	88.034	»	90.830	»	93.481	»	95.950	»	98.913	»
85.552	1960	88.038	»	90.858	»	93.555	»	96.065	»	99.006	»
85.557	opp.	88.042	»	90.873	»	93.561	1957	96.071	»	99.025	1956
85.618	1961	88.059	»	90.886	»	93.564	1961	96.078	»	99.027	1961
85.658	opp.	88.073	»	90.941	1949	93.616	8-48	96.089	»	99.048	»
85.692	1961	88.282	»	91.043	1961	93.621	»	96.114	»	99.051	8-48
85.702	»	88.297	opp.	91.065	»	93.638	1961	96.189	»	99.053	»
85.757	»	88.331	1961	91.101	»	93.653	»	96.205	»	99.061	1961
85.763	»	88.348	»	91.163	»	93.656	»	96.206	»	99.072	»
85.763	opp.	88.412	»	91.166	»	93.678	»	96.208	»	99.077	»
85.815	1961	88.413	1951	91.191	»	93.683	»	96.239	»	99.088	»
85.820	»	88.459	1961	91.219	»	93.704	»	96.319	»	99.111	1957
85.886	»	88.478	»	91.232	»	93.755	»	96.322	»	99.113	8-48
85.903	8-48	88.507	»	91.256	»	93.787	opp	96.323	»	99.115	1952
85.904	1929	88.510	»	91.276	»	93.791	1961	96.384	»	99.116	1954
85.907	1951	88.514	»	91.293	opp.	93.859	3-48	96.406	»	99.117	1957
85.911	1961	88.545	»	91.377	1961	93.874	1961	96.450	opp.	99.135	1961
85.950	»	88.547	»	91.412	3-48	93.883	»	96.471	1961	99.177	opp.
86.065	»	88.554	opp.	91.446	1961	93.915	»	96.480	»	99.179	1956
86.071	»	88.595	1961	91.448	»	93.956	»	96.512	»	99.182	1961
86.078	»	88.656	»	91.449	»	94.026	»	96.518	»	99.252	»
86.089	»	88.754	»	91.505	»	94.067	»	96.523	»	99.255	»
86.114	»	88.757	»	91.520	»	94.154	»	96.554	»	99.310	»
86.118	1959	88.770	»	91.522	»	94.210	»	96.632	»	99.351	opp.
86.189	1961	88.802	»	91.523	»	94.216	»	96.634	»	99.374	1961
86.205	»	88.913	»	91.543	»	94.222	»	96.675	»	99.405	»
86.206	»	88.916	8-48	91.560	»	94.286	»	96.706	»	99.437	»
86.208	»	88.919	»	91.578	1960	94.290	»	96.711	»	99.439	»
86.239	»	88.981	opp.	91.609	1961	94.322	»	96.756	»	99.471	»
86.319	»	89.006	1961	91.623	»	94.325	»	96.758	»	99.521	»
86.322	»	89.027	»	91.629	»	94.334	»	96.760	»	99.530	»
86.323	»	89.048	»	91.640	»	94.358	»	96.763	»	99.560	»
86.355	opp.	89.061	»	91.674	»	94.365	»	96.778	»	99.563	opp.
86.384	1961	89.072	»	91.694	»	94.395	»	96.789	»	99.622	1961
86.406	»	89.077	»	91.704	»	94.430	»	96.800	»	99.625	»
86.471	»	89.088	»	91.720	»	94.533	8-48	96.841	»	99.641	»
86.480	»	89.093	1959	91.775	»	94.574	1961	96.842	3-48	99.645	»
86.512	»	89.135	1961	91.781	»	94.576	»	96.866	1961	99.652	»
86.518	»	89.182	»	91.891	»	94.598	»	96.939	»	99.689	»
86.523	»	89.252	»	91.910	»	94.620	»	96.977	»	99.765	»
86.554	»	89.255	»	91.915	»	94.668	»	96.998	»	99.809	»
86.632	»	89.268	1937	91.945	»	94.698	»	97.032	»	99.840	»
86.634	»	89.269	1957	91.946	»	94.737	»	97.110	»	99.851	»
86.675	»	89.271	1958	91.974	»	94.772	»	97.190	»	99.856	»
86.706	»	89.310	1961	92.031	»	94.794	»	97.202	»	99.913	»
86.711	»	89.374	»	92.075	8-48	94.796	»	97.216	»	99.922	»
86.756	»	89.405	»	92.113	1960	94.881	»	97.219	»	99.937	»
86.758	»	89.437	»	92.115	1961	94.932	»	97.299	8-48	99.951	»
86.760	»	89.439	»	92.123	»	94.937	»	97.339	»	99.956	»
86.763	»	89.471	»	92.172	»	94.972	»	97.381	1961	99.966	»

DEUXIÈME SÉRIE. — N°s 100.001 ET SUIVANTS

Quarante-neuvième tirage effectué le 1er août 1961 pour amortissement de 1.284 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, les numéros sortis au quarante-neuvième tirage ;
b) Les numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées ;
c) Les numéros frappés d'opposition à la date du quarante-neuvième tirage.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
100.045	1960	**102.332**	**1961**	104.457	8-48	**106.529**	**1961**	**108.775**	**1961**	**110.722**	**1961**
100.123	**1961**	**102.416**	»	104.547	opp.	**106.542**	»	108.781	»	**110.791**	»
100.147	»	**102.448**	»	**104.560**	**1961**	**106.558**	»	108.891	10-48	**110.826**	»
100.160	»	**102.449**	»	**104.616**	»	**106.580**	»	**108.815**	**1961**	**110.938**	»
100.165	»	**102.477**	»	**104.628**	»	**106.658**	»	**108.868**	»	**110.942**	»
100.199	»	**102.480**	»	**104.632**	»	**106.696**	»	108.937	opp.	**110.946**	»
100.237	opp.	**102.546**	»	**104.697**	»	**106.782**	»	**108.973**	**1961**	**110.952**	»
100.346	**1961**	**102.643**	»	**104.708**	»	**106.783**	»	**108.984**	»	**110.957**	»
100.374	»	**102.657**	»	104.724	1956	**106.809**	»	**109.002**	»	**110.978**	»
100.397	»	**102.687**	»	**104.744**	**1961**	**106.838**	»	**109.038**	»	**110.986**	»
100.451	»	**102.845**	»	**104.765**	»	**106.858**	»	**109.060**	»	111.000	opp.
100.456	»	**102.856**	»	**104.832**	»	**106.878**	»	**109.071**	»	111.001	»
100.465	»	**102.927**	»	**104.897**	»	**106.890**	»	**109.106**	»	111.002	»
100.484	opp.	**102.933**	»	**104.911**	»	**106.895**	»	**109.147**	»	111.003	»
100.527	**1961**	**103.005**	»	**105.010**	»	**106.902**	»	**109.155**	»	111.004	»
100.535	»	**103.020**	»	**105.013**	»	**106.926**	»	**109.158**	»	111.005	»
100.613	»	**103.026**	»	**105.015**	»	**106.953**	»	**109.173**	»	**111.106**	**1961**
100.622	»	**103.071**	»	**105.018**	»	**106.995**	»	**109.181**	»	**111.112**	»
100.631	»	**103.075**	»	**105.032**	»	**107.057**	»	**109.216**	»	**111.123**	»
100.647	»	**103.104**	»	**105.066**	»	**107.061**	»	**109.232**	»	**111.141**	»
100.712	»	**103.106**	»	**105.085**	»	**107.084**	»	109.261	1959	**111.348**	»
100.722	»	**103.117**	»	**105.095**	»	**107.143**	»	**109.279**	**1961**	**111.372**	»
100.777	1960	103.142	3-48	**105.108**	»	**107.147**	»	**109.283**	»	**111.416**	»
100.791	**1961**	**103.151**	**1961**	**105.110**	»	**107.149**	»	**109.307**	»	**111.429**	»
100.826	»	**103.159**	»	105.144	8-48	**107.183**	»	**109.323**	»	**111.460**	»
100.890	opp.	103.160	1960	**105.224**	**1961**	**107.227**	»	**109.329**	»	**111.467**	»
100.891	»	103.187	»	**105.239**	»	**107.228**	»	109.336	1960	**111.473**	»
100.893	»	103.189	1959	**105.253**	»	**107.229**	»	109.373	opp.	**111.562**	»
100.894	»	103.190	1953	**105.320**	»	**107.247**	»	109.374	»	111.576	8-48
100.895	»	**103.191**	**1961**	**105.446**	»	**107.338**	»	109.375	»	111.578	1951
100.896	»	**103.226**	»	**105.460**	»	**107.343**	»	109.376	»	111.579	1923
100.898	»	**103.234**	»	**105.465**	»	107.357	1954	**109.392**	**1961**	**111.614**	**1961**
100.899	»	**103.249**	»	**105.504**	»	**107.385**	**1961**	**109.391**	»	**111.658**	»
100.938	**1961**	**103.343**	»	**105.534**	»	**107.396**	»	**109.400**	»	**111.670**	»
100.942	»	103.354	opp.	**105.540**	»	**107.406**	»	**109.415**	»	**111.727**	»
100.946	»	**103.370**	**1961**	**105.544**	»	**107.418**	»	**109.416**	»	**111.738**	»
100.952	»	103.439	1960	**105.568**	»	**107.439**	»	**109.433**	»	**111.742**	»
100.957	»	**103.486**	**1961**	**105.655**	»	**107.454**	»	**109.522**	»	**111.801**	»
100.978	»	**103.518**	»	**105.656**	»	**107.489**	»	**109.554**	»	111.874	1950
100.986	»	**103.529**	»	**105.661**	»	**107.510**	»	**109.583**	»	**111.878**	**1961**
101.106	»	**103.548**	»	**105.667**	»	**107.520**	»	**109.585**	»	**111.935**	»
101.112	»	**103.586**	»	**105.721**	»	107.525	1960	**109.607**	»	**111.940**	»
101.123	»	**103.589**	»	105.801	8-48	**107.562**	**1961**	**109.658**	»	**111.950**	»
101.141	»	**103.593**	»	105.804	»	**107.583**	»	**109.719**	»	**111.982**	»
101.253	opp.	**103.604**	»	**105.813**	**1961**	**107.586**	»	**109.751**	»	**112.013**	»
101.348	**1961**	103.612	8-48	**105.814**	»	107.586	opp.	**109.762**	»	**112.018**	»
101.372	»	**103.647**	**1961**	**105.828**	»	**107.641**	**1961**	**109.815**	»	**112.021**	»
101.383	8-48	**103.650**	»	**105.871**	»	**107.745**	»	**109.828**	»	**112.041**	»
101.416	**1961**	**103.697**	»	**105.890**	»	**107.752**	»	**109.830**	»	**112.071**	»
101.429	»	**103.702**	»	**105.891**	»	**107.799**	»	**109.835**	»	112.165	1959
101.460	»	**103.703**	»	**105.896**	»	**107.826**	»	109.852	1938	**112.208**	**1961**
101.467	»	**103.762**	»	105.908	8-48	107.890	1959	**109.873**	**1961**	**112.269**	»
101.473	»	**103.786**	»	105.909	1959	**107.896**	**1961**	**109.890**	»	**112.288**	»
101.562	»	**103.840**	»	105.910	1951	107.905	1950	**109.905**	»	**112.290**	»
101.614	»	**103.858**	»	**105.920**	**1961**	107.979	8-48	**109.950**	»	**112.308**	»
101.658	»	**103.862**	»	**105.960**	»	108.016	1951	109.951	1938	**112.310**	»
101.670	»	**103.880**	»	**106.010**	»	**108.050**	**1961**	**109.964**	**1961**	**112.320**	»
101.727	»	**103.882**	»	**106.025**	»	**108.115**	»	**109.988**	»	**112.332**	»
101.738	»	**103.991**	»	**106.035**	»	**108.130**	»	110.081	opp.	**112.416**	»
101.742	»	**103.999**	»	**106.050**	»	108.140	1960	**110.123**	**1961**	**112.448**	»
101.801	»	**104.001**	»	**106.122**	»	**108.149**	**1961**	**110.147**	»	**112.449**	»
101.878	»	**104.034**	»	**106.193**	»	**108.174**	»	**110.160**	»	**112.477**	»
101.935	»	**104.051**	»	**106.239**	»	**108.207**	»	**110.165**	»	**112.480**	»
101.940	»	**104.093**	»	106.245	opp.	**108.211**	»	**110.199**	»	**112.546**	»
101.950	»	**104.127**	»	**106.246**	**1961**	108.234	1960	110.258	1959	**112.643**	»
101.982	»	**104.129**	»	**106.269**	»	**108.261**	**1961**	**110.346**	**1961**	**112.657**	»
102.013	»	**104.147**	»	**106.279**	»	**108.314**	»	**110.374**	»	**112.687**	»
102.018	»	**104.148**	»	**106.301**	»	**108.342**	»	**110.397**	»	**112.845**	»
102.021	»	**104.183**	»	106.316	8-48	**108.400**	»	**110.451**	»	**112.856**	»
102.041	»	**104.214**	»	**106.353**	**1961**	**108.405**	»	**110.456**	»	**112.927**	»
102.071	»	**104.223**	»	**106.363**	»	**108.410**	»	**110.465**	»	**112.933**	»
102.208	»	**104.227**	»	**106.384**	»	**108.510**	»	**110.527**	»	**113.005**	»
102.251	1953	**104.230**	»	**106.394**	»	**108.517**	»	**110.535**	»	**113.020**	»
102.269	**1961**	**104.306**	»	**106.401**	»	**108.522**	»	**110.613**	»	**113.026**	»
102.288	»	**104.319**	»	**106.430**	»	**108.538**	»	**110.622**	»	**113.071**	»
102.290	»	**104.335**	»	**106.433**	»	**108.592**	»	**110.631**	»	**113.075**	»
102.308	»	**104.364**	»	**106.516**	»	**108.661**	»	**110.647**	»	**113.104**	»
102.310	»	**104.399**	»	**106.517**	»	**108.683**	»	**110.712**	»	**113.106**	»
102.320	»	**104.437**	»	**106.520**	»	**108.750**	»	110.717	10-48	**113.117**	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
113.151	1961	115.667	1961	118.115	1961	120.736	opp.	123.305	opp.	125.661	1961
113.159	»	115.721	»	118.130	»	120.791	1961	123.306	»	125.667	»
113.191	»	115.803	opp.	118.149	»	120.826	»	123.341	»	125.721	»
113.226	»	115.813	1961	118.174	»	120.938	»	123.343	1961	125.813	»
113.234	»	115.814	»	118.207	»	120.942	»	123.343	opp.	125.814	»
113.249	»	115.828	»	118.211	»	120.946	»	123.344	»	125.828	»
113.343	»	115.871	»	118.261	»	120.952	»	123.345	»	125.871	»
113.370	»	115.890	»	118.314	»	120.957	»	123.346	»	125.890	»
113.486	»	115.891	»	118.342	»	120.964	opp.	123.347	»	125.891	»
113.518	»	115.896	»	118.397	8-48	120.978	1961	123.370	1961	125.896	»
113.529	»	115.920	»	118.400	1961	120.986	»	123.486	»	125.920	»
113.548	»	115.960	»	118.405	»	121.106	»	123.518	»	125.960	»
113.586	»	115.982	opp.	118.410	»	121.112	»	123.529	»	126.010	»
113.589	»	115.985	»	118.479	1937	121.123	»	123.536	1950	126.025	»
113.593	»	116.010	1961	118.510	1961	121.140	1950	123.548	1961	126.035	»
113.604	»	116.025	»	118.517	»	121.141	1961	123.586	»	126.050	»
113.647	»	116.035	»	118.522	»	121.176	3-48	123.589	»	126.122	»
113.650	»	116.048	1958	118.538	»	121.342	8-48	123.593	»	126.193	»
113.697	»	116.050	1961	118.592	»	121.348	1961	123.604	»	126.209	1960
113.702	»	116.122	»	118.661	»	121.372	»	123.647	»	126.239	1961
113.703	»	116.193	»	118.683	»	121.416	»	123.650	»	126.246	»
113.762	»	116.239	»	118.750	»	121.429	»	123.697	»	126.269	»
113.786	»	116.246	»	118.775	»	121.437	8-48	123.702	»	126.279	»
113.840	»	116.269	»	118.781	»	121.460	1961	123.703	»	126.301	»
113.858	»	116.279	»	118.815	»	121.467	»	123.762	»	126.353	»
113.862	»	116.301	»	118.868	»	121.473	»	123.786	»	126.363	»
113.880	»	116.353	»	118.973	»	121.479	8-48	123.840	»	126.384	»
113.882	»	116.363	»	118.984	»	121.496	10-48	123.858	»	126.394	»
113.991	»	116.384	»	119.002	»	121.505	8-48	123.862	»	126.401	»
113.999	»	116.394	»	119.038	»	121.562	1961	123.880	»	126.430	»
114.001	»	116.401	»	119.060	»	121.614	»	123.882	»	126.433	»
114.004	1960	116.430	»	119.071	»	121.658	»	123.991	»	126.516	»
114.034	1961	116.433	»	119.106	»	121.670	»	123.999	»	126.517	»
114.051	»	116.516	»	119.147	»	121.700	1960	124.001	»	126.520	»
114.093	»	116.517	»	119.155	»	121.727	1961	124.034	»	126.529	»
114.127	»	116.520	»	119.158	»	121.738	»	124.051	»	126.530	1955
114.129	»	116.529	»	119.173	»	121.742	»	124.093	»	126.533	1959
114.147	»	116.542	»	119.181	»	121.801	»	124.127	»	126.542	1961
114.148	»	116.558	»	119.216	»	121.809	1960	124.129	»	126.558	»
114.183	»	116.580	»	119.232	»	121.878	1961	124.147	»	126.580	»
114.214	»	116.658	»	119.279	»	121.935	»	124.148	»	126.658	»
114.223	»	116.696	»	119.283	»	121.940	»	124.183	»	126.696	»
114.227	»	116.773	1938	119.307	»	121.950	»	124.214	»	126.782	»
114.230	»	116.782	1961	119.323	»	121.982	»	124.223	»	126.783	»
114.306	»	116.783	»	119.329	»	122.013	»	124.227	»	126.798	opp.
114.319	»	116.809	»	119.360	1956	122.018	»	124.230	»	126.799	»
114.335	»	116.838	»	119.361	»	122.021	»	124.306	»	126.801	»
114.364	»	116.858	»	119.382	1961	122.041	»	124.319	»	126.802	»
114.399	»	116.878	»	119.391	»	122.071	»	124.335	»	126.808	8-48
114.437	»	116.890	»	119.400	»	122.180	8-48	124.364	»	126.809	1961
114.452	8-48	116.895	»	119.415	»	122.208	1961	124.399	»	126.838	»
114.560	1961	116.902	»	119.416	»	122.269	»	124.437	»	126.858	»
114.595	1949	116.926	»	119.433	»	122.288	»	124.560	»	126.878	»
114.597	1958	116.930	8-48	119.522	»	122.290	»	124.616	»	126.890	»
114.616	1961	116.953	1961	119.554	»	122.308	»	124.628	»	126.895	»
114.628	»	116.995	»	119.573	1960	122.309	opp.	124.632	»	126.902	»
114.632	»	117.054	8-48	119.583	1961	122.310	1961	124.638	1960	126.926	»
114.697	»	117.055	1952	119.585	»	122.320	»	124.697	1961	126.953	»
114.708	»	117.057	1961	119.607	»	122.321	1960	124.708	»	126.995	»
114.744	»	117.061	»	119.612	1960	122.332	1961	124.744	»	127.057	»
114.765	»	117.084	»	119.658	1961	122.416	»	124.765	»	127.061	»
114.832	»	117.143	»	119.719	»	122.448	»	124.808	8-48	127.068	8-48
114.865	1960	117.147	»	119.751	»	122.449	»	124.832	1961	127.084	1961
114.897	1961	117.149	»	119.762	»	122.477	»	124.897	»	127.143	»
114.911	»	117.183	»	119.815	»	122.480	»	124.911	»	127.147	»
114.921	8-48	117.227	»	119.828	»	122.509	1960	125.010	»	127.149	»
115.010	1961	117.228	»	119.830	»	122.546	1961	125.012	1953	127.183	»
115.013	»	117.229	»	119.835	»	122.613	»	125.013	1961	127.227	»
115.015	»	117.247	»	119.873	»	122.657	»	125.015	»	127.228	»
115.018	»	117.338	»	119.890	»	122.687	»	125.018	»	127.229	»
115.032	»	117.343	»	119.905	»	122.845	»	125.032	»	127.247	»
115.055	1957	117.385	»	119.950	»	122.856	»	125.066	»	127.301	1960
115.066	1961	117.396	»	119.964	»	122.927	»	125.085	»	127.338	1961
115.085	»	117.406	»	119.988	»	122.933	»	125.095	»	127.343	»
115.095	»	117.410	8-48	120.123	»	123.005	»	125.108	»	127.385	»
115.108	»	117.418	1961	120.147	»	123.020	»	125.110	»	127.396	»
115.110	»	117.439	»	120.160	»	123.026	»	125.128	8-48	127.406	»
115.224	»	117.454	»	120.165	»	123.071	»	125.224	1961	127.418	»
115.239	»	117.489	»	120.199	»	123.075	»	125.239	»	127.439	»
115.253	»	117.510	»	120.346	»	123.092	8-48	125.253	»	127.454	»
115.320	»	117.513	opp.	120.374	»	123.104	1961	125.320	»	127.489	»
115.347	1953	117.520	1961	120.397	»	123.106	»	125.446	»	127.510	»
115.446	1961	117.562	»	120.451	»	123.117	»	125.460	»	127.520	»
115.460	»	117.583	»	120.456	»	123.151	»	125.465	»	127.562	»
115.465	»	117.586	»	120.465	»	123.159	»	125.504	»	127.583	»
115.504	»	117.641	»	120.527	»	123.191	»	125.534	»	127.586	»
115.534	»	117.745	»	120.535	»	123.226	»	125.540	»	127.641	»
115.540	»	117.752	»	120.613	»	123.234	»	125.544	»	127.688	1952
115.544	»	117.799	»	120.622	»	123.249	»	125.568	»	127.689	1960
115.568	»	117.826	»	120.631	»	123.301	opp.	125.577	8-48	127.690	1953
115.655	»	117.896	»	120.647	»	123.302	»	125.587	»	127.745	1961
115.656	»	118.026	3-48	120.712	»	123.303	»	125.655	1961	127.752	»
115.661	»	118.050	1961	120.722	»	123.304	»	125.656	»	127.799	»
										127.826	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
127.896	1961	129.950	1961	132.269	1961	134.183	1961	135.960	1961	137.896	1961
128.013	8-48	129.964	»	132.288	»	134.214	»	136.010	»	138.050	»
128.050	1961	129.988	»	132.290	»	134.223	»	136.025	»	138.115	»
128.115	»	130.123	»	132.308	»	134.227	»	136.035	»	138.130	»
128.130	»	130.147	»	132.310	»	134.230	»	136.050	»	138.149	»
128.149	»	130.160	»	132.320	»	134.276	1950	136.122	»	138.174	»
128.174	»	130.165	»	132.332	»	134.306	1961	136.193	»	138.207	»
128.194	10-48	130.199	»	132.416	»	134.319	»	136.239	»	138.211	»
128.207	1961	130.316	1950	132.448	»	134.335	»	136.246	»	138.261	»
128.211	»	130.346	1961	132.449	»	134.364	»	136.269	»	138.314	»
128.261	»	130.374	»	132.477	»	134.372	1953	136.279	»	138.342	»
128.314	»	130.397	»	132.480	»	134.383	1949	136.301	»	138.400	»
128.342	»	130.404	10-48	132.546	»	134.399	1961	136.353	»	138.405	»
128.400	»	130.451	1961	132.549	3-48	134.437	»	136.363	»	138.410	»
128.405	»	130.456	»	132.643	1961	134.560	»	136.384	»	138.510	»
128.410	»	130.465	»	132.657	»	134.616	»	136.394	»	138.517	»
128.510	»	130.493	1952	132.687	»	134.628	»	136.401	»	138.522	»
128.517	»	130.527	1961	132.845	»	134.631	8-48	136.430	»	138.538	»
128.522	»	130.535	»	132.856	»	134.632	1961	136.433	»	138.592	»
128.538	»	130.613	»	132.927	»	134.697	»	136.516	»	138.661	»
128.592	»	130.622	»	132.933	»	134.708	»	136.517	»	138.683	»
128.661	»	130.631	»	133.005	»	134.740	3-48	136.520	»	138.750	»
128.683	»	130.647	»	133.020	»	134.744	1961	136.529	»	138.775	»
128.750	»	130.712	»	133.026	»	134.765	»	136.542	»	138.781	»
128.775	»	130.722	»	133.071	»	134.832	»	136.558	»	138.815	»
128.781	»	130.791	»	133.075	»	134.897	»	136.580	»	138.868	»
128.815	»	130.826	»	133.089	1953	134.899	10-48	136.658	»	138.973	»
128.868	»	130.869	1950	133.104	1961	134.899	opp.	136.696	»	138.984	»
128.932	1960	130.938	1961	133.106	»	134.901	1931	136.782	»	139.002	»
128.973	1961	130.942	»	133.117	»	134.901	opp.	136.783	»	139.038	»
128.984	»	130.946	»	133.151	»	134.902	1954	136.809	»	139.060	»
129.002	»	130.952	»	133.159	»	134.902	opp.	136.838	»	139.071	»
129.038	»	130.957	»	133.191	»	134.903	1923	136.858	»	139.106	»
129.060	»	130.978	»	133.226	»	134.903	opp.	136.878	»	139.147	»
129.071	»	130.985	opp.	133.234	»	134.911	1961	136.890	»	139.155	»
129.106	»	130.986	1961	133.249	»	135.010	»	136.895	»	139.158	»
129.147	»	131.106	»	133.343	»	135.013	»	136.902	»	139.173	»
129.155	»	131.112	»	133.370	»	135.015	»	136.926	»	139.181	»
129.158	»	131.123	»	133.486	»	135.018	»	136.953	»	139.216	»
129.173	»	131.141	»	133.518	»	135.032	»	136.995	»	139.232	»
129.181	»	131.184	8-48	133.529	»	135.066	»	137.057	»	139.279	»
129.216	»	131.348	1961	133.548	»	135.085	»	137.061	»	139.283	»
129.232	»	131.372	»	133.586	»	135.095	»	137.084	»	139.307	»
129.279	»	131.416	»	133.589	»	135.108	»	137.143	»	139.323	»
129.283	»	131.429	»	133.593	»	135.110	»	137.147	»	139.329	»
129.307	»	131.460	»	133.604	»	135.224	»	137.149	»	139.382	»
129.323	»	131.467	»	133.646	1960	135.239	»	137.183	»	139.391	»
129.329	»	131.473	»	133.647	1961	135.253	»	137.227	»	139.400	»
129.382	»	131.562	»	133.650	»	135.320	»	137.228	»	139.415	»
129.391	»	131.614	»	133.697	»	135.446	»	137.229	»	139.416	»
129.400	»	131.634	1960	133.702	»	135.460	»	137.247	»	139.433	»
129.415	»	131.658	1961	133.703	»	135.465	»	137.338	»	139.522	»
129.416	»	131.670	»	133.722	1958	135.504	»	137.343	»	139.554	»
129.433	»	131.688	3-48	133.762	1961	135.534	»	137.385	»	139.583	»
129.522	»	131.727	1961	133.786	»	135.540	»	137.396	»	139.585	»
129.554	»	131.738	»	133.840	»	135.544	»	137.406	»	139.607	»
129.583	»	131.742	»	133.858	»	135.568	»	137.418	»	139.658	»
129.585	»	131.800	opp.	133.862	»	135.655	»	137.439	»	139.719	»
129.607	»	131.801	1961	133.880	»	135.656	»	137.454	»	139.751	»
129.658	»	131.878	»	133.882	»	135.661	»	137.489	»	139.762	»
129.719	»	131.935	»	133.991	»	135.667	»	137.510	»	139.815	»
129.751	»	131.940	»	133.999	»	135.721	»	137.520	»	139.828	»
129.762	»	131.950	»	134.001	»	135.813	»	137.562	»	139.830	»
129.815	»	131.982	»	134.034	»	135.814	»	137.583	»	139.835	»
129.828	»	132.013	»	134.051	»	135.828	»	137.586	»	139.873	»
129.830	»	132.018	»	134.093	»	135.871	»	137.641	»	139.890	»
129.835	»	132.021	»	134.127	»	135.890	»	137.745	»	139.905	»
129.873	»	132.041	»	134.129	»	135.891	»	137.752	»	139.950	»
129.890	»	132.071	»	134.147	»	135.896	»	137.799	»	139.964	»
129.905	»	132.208	»	134.148	»	135.920	»	137.826	»	139.988	»

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1920 (24e et 14e tirages), coupon 49, avril 1921.
— 1921 (25e et 15e tirages), — 51, — 1922.
— 1922 (26e et 16e tirages), — 53, — 1923.
— 1923 (27e et 17e tirages), — 55, — 1924.
— 1929 (33e et 23e tirages), — 67, — 1930.
— 1931 (35e et 25e tirages), — 71, — 1932.
— 1932 (36e et 26e tirages), — 73, — 1933.
— 1935 (39e et 29e tirages), — 79, — 1936.
— 1936 (40e et 30e tirages), — 81, — 1937.
— 1937 (41e et 31e tirages), — 83, — 1938.
— 1938 (42e et 32e tirages), — 85, — 1939.
— 1939 (43e et 33e tirages), — 87, — 1940.
— mars 1948 (44e et 34e tirages), — 103, — 1948.
— août 1948 (45e et 35e tirages), — 104, oct. 1948.
Remboursement oct. 1948 (46e et 36e tirages), coupon 105, avril 1949.
— 1949 (47e et 37e tirages), — 107, — 1950.
— 1950 (48e et 38e tirages), — 109, — 1951.
— 1951 (49e et 39e tirages). — 111, — 1952.
— 1952 (50e et 40e tirages), — 113, — 1953.
— 1953 (51e et 41e tirages), — 115, — 1954.
— 1954 (52e et 42e tirages), — 117, — 1955.
— 1955 (53e et 43e tirages), — 119, — 1956.
— 1956 (54e et 44e tirages), — 121, — 1957.
— 1957 (55e et 45e tirages), — 123, — 1958.
— 1958 (56e et 46e tirages), — 125, — 1959.
— 1959 (57e et 47e tirages), — 127, — 1960.
— 1960 (58e et 48e tirages), — 129, — 1961.
— 1961 (59e et 49e tirages), — 131, — 1962.

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

OBLIGATIONS 3,40 % DIFFERE 1908

Remboursement du 1er octobre 1961.

Quarante-huitième tirage effectué le 1er août 1961 pour amortissement de 1.615 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, les numéros sortis au quarante-huitième tirage ;

b) Les numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées ;

c) Les numéros frappés d'opposition à la date du quarante-huitième tirage.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7	**1961**	**2.211**	**1961**	**4.079**	**1961**
29	»	**2.291**	»	**4.150**	»
30	»	**2.307**	»	**4.160**	»
64	1956	**2.328**	»	**4.176**	»
67	**1961**	**2.334**	»	**4.263**	»
71	»	2.341	1949	**4.307**	»
123	»	**2.410**	**1961**	**4.359**	»
125	»	2.441	opp.	**4.363**	»
163	»	2.443	»	**4.395**	»
171	»	2.444	»	**4.400**	»
219	»	2.461	1960	**4.432**	»
239	»	**2.474**	**1961**	**4.481**	»
317	»	**2.483**	»	**4.483**	»
318	»	2.508	8-48	**4.510**	»
327	»	**2.514**	**1961**	**4.516**	»
348	»	**2.515**	»	**4.519**	»
393	»	**2.531**	»	**4.551**	»
443	»	**2.536**	»	4.567	3-48
460	»	**2.585**	»	4.568	1955
557	»	**2.610**	»	4.569	1952
611	3-48	**2.617**	»	4.595	opp.
666	**1961**	**2.644**	»	**4.599**	**1961**
667	1959	**2.648**	»	**4.608**	»
671	**1961**	**2.667**	»	**4.630**	»
696	1950	**2.736**	»	**4.640**	»
697	10-48	**2.752**	»	**4.667**	»
710	**1961**	**2.761**	»	**4.669**	»
747	»	**2.779**	»	**4.700**	»
759	»	**2.822**	»	**4.748**	»
774	»	**2.956**	»	**4.790**	»
793	»	**2.979**	»	**4.791**	»
822	»	**3.059**	»	**4.800**	»
846	»	**3.094**	»	**4.844**	»
883	»	**3.110**	»	**4.876**	»
890	»	**3.152**	»	**4.901**	»
919	»	**3.174**	»	**4.909**	»
946	»	**3.190**	»	**4.912**	»
978	»	**3.257**	»	**4.925**	»
1.033	»	**3.314**	»	**4.926**	»
1.053	»	**3.393**	»	**4.935**	»
1.070	»	**3.441**	»	**4.946**	»
1.098	»	**3.468**	»	**4.991**	»
1.148	»	3.473	opp.	**5.049**	»
1.156	1960	**3.474**	**1961**	**5.057**	»
1.157	**1961**	3.474	opp.	**5.060**	»
1.179	»	**3.504**	**1961**	**5.069**	»
1.216	»	**3.561**	»	**5.101**	»
1.224	»	**3.604**	»	**5.107**	»
1.245	»	3.613	1949	**5.112**	»
1.290	»	3.617	1954	5.134	1959
1.291	»	3.618	1955	**5.179**	**1961**
1.356	»	**3.619**	**1961**	**5.192**	»
1.404	»	**3.652**	»	5.213	1939
1.420	»	**3.667**	»	**5.231**	**1961**
1.438	»	**3.669**	»	**5.239**	»
1.475	»	**3.698**	»	**5.278**	»
1.483	»	**3.711**	»	**5.279**	»
1.516	»	**3.713**	»	**5.312**	»
1.588	opp.	**3.719**	»	5.372	1960
1.719	**1961**	**3.774**	»	**5.373**	**1961**
1.756	»	**3.820**	»	**5.379**	»
1.767	»	**3.847**	»	**5.492**	»
1.847	»	**3.853**	»	**5.527**	»
1.883	»	**3.855**	»	**5.561**	»
1.896	»	**3.889**	»	**5.695**	»
1.897	»	**3.927**	»	**5.734**	»
1.926	»	3.966	1960	**5.753**	»
1.945	»	**3.967**	**1961**	**5.785**	»
2.002	8-48	**3.984**	»	**5.815**	»
2.112	1959	**4.001**	»	**5.837**	»
2.161	»	**4.053**	»	**5.845**	»
2.208	**1961**	**4.061**	»	**5.929**	»
5.990	**1961**	**8.618**	**1961**	10.892	10-48
6.007	»	**8.634**	»	**10.919**	**1961**
6.023	»	8.731	1939	**10.946**	»
6.052	»	**8.769**	**1961**	**10.978**	»
6.084	»	8.794	1950	**11.033**	»
6.262	»	**8.801**	**1961**	**11.053**	»
6.340	»	**8.841**	»	**11.070**	»
6.349	»	**8.865**	»	**11.098**	»
6.357	»	**8.882**	»	**11.148**	»
6.362	»	8.926	1955	**11.157**	»
6.410	»	**8.932**	**1961**	**11.179**	»
6.415	»	**8.965**	»	**11.216**	»
6.421	»	**8.969**	»	**11.224**	»
6.437	opp.	**8.971**	»	**11.245**	»
6.474	**1961**	**8.977**	»	**11.290**	»
6.496	»	8.988	1954	**11.291**	»
6.500	»	**9.006**	**1961**	11.309	opp.
6.508	»	**9.056**	»	**11.356**	**1961**
6.521	»	**9.074**	»	**11.404**	»
6.562	»	**9.080**	»	**11.420**	»
6.581	»	**9.090**	»	11.430	1960
6.677	»	**9.092**	»	**11.438**	**1961**
6.698	»	**9.121**	»	**11.475**	»
6.716	8-48	**9.131**	»	**11.483**	»
6.740	**1961**	**9.151**	»	**11.516**	»
6.765	»	**9.171**	»	**11.719**	»
6.774	»	**9.187**	»	**11.756**	»
6.787	»	**9.190**	»	**11.767**	»
6.805	»	**9.194**	»	**11.847**	»
6.857	»	**9.195**	»	**11.883**	»
6.889	»	**9.226**	»	**11.896**	»
6.948	»	**9.234**	»	**11.897**	»
6.949	»	**9.259**	»	**11.926**	»
6.982	»	**9.289**	»	**11.945**	»
7.016	»	9.321	1956	**12.208**	»
7.020	»	**9.329**	**1961**	**12.211**	»
7.034	»	**9.354**	»	12.229	8-48
7.045	»	9.364	opp.	**12.291**	**1961**
7.087	»	**9.414**	**1961**	**12.307**	»
7.112	»	**9.416**	»	**12.328**	»
7.131	»	**9.429**	»	**12.334**	»
7.157	»	**9.445**	»	**12.410**	»
7.203	»	**9.449**	»	12.441	1952
7.224	»	9.450	1954	**12.474**	**1961**
7.265	»	**9.531**	**1961**	**12.483**	»
7.300	»	**9.590**	»	**12.514**	»
7.349	»	**9.650**	»	**12.515**	»
7.416	»	**9.655**	»	**12.531**	»
7.426	»	**9.678**	»	**12.536**	»
7.457	»	**9.685**	»	**12.585**	»
7.537	»	**9.703**	»	**12.610**	»
7.540	»	9.759	opp.	**12.617**	»
7.549	»	**9.817**	**1961**	12.621	opp.
7.613	»	**9.860**	»	12.622	»
7.632	»	**9.942**	»	12.624	»
7.655	»	9.950	1958	12.625	»
7.703	»	**9.966**	**1961**	**12.644**	**1961**
7.734	»	9.991	1954	**12.648**	»
7.745	»	**10.007**	**1961**	**12.667**	»
7.759	»	**10.029**	»	**12.736**	»
7.786	»	**10.030**	»	**12.752**	»
7.793	1958	10.035	opp.	**12.761**	»
7.801	**1961**	**10.067**	**1961**	**12.779**	»
7.850	»	**10.071**	»	**12.822**	»
7.856	»	**10.123**	»	12.851	opp.
7.876	»	**10.125**	»	12.939	1958
7.946	»	**10.163**	»	**12.956**	**1961**
8.061	»	**10.171**	»	**12.979**	»
8.098	»	**10.219**	»	12.990	opp.
8.107	»	**10.239**	»	13.017	»
8.114	1958	10.247	1960	13.020	»
8.124	**1961**	**10.317**	**1961**	13.021	»
8.127	»	**10.318**	»	**13.059**	**1961**
8.129	»	**10.327**	»	**13.094**	»
8.159	8-48	**10.348**	»	**13.110**	»
8.162	**1961**	10.388	8-48	**13.152**	»
8.163	»	**10.393**	**1961**	13.170	opp.
8.168	»	**10.443**	»	13.171	»
8.229	»	10.453	1957	**13.174**	**1961**
8.279	»	**10.460**	**1961**	13.182	1960
8.310	»	**10.557**	»	**13.190**	**1961**
8.341	»	**10.666**	»	**13.257**	»
8.387	»	**10.671**	»	**13.314**	»
8.442	»	**10.710**	»	**13.393**	»
8.444	»	**10.747**	»	**13.441**	»
8.463	8-48	**10.759**	»	**13.468**	»
8.465	**1961**	**10.774**	»	**13.474**	»
8.471	»	**10.793**	»	**13.504**	»
8.478	»	**10.822**	»	**13.561**	»
8.493	»	10.824	1954	13.570	8-48
8.495	»	10.834	1955	**13.604**	**1961**
8.513	»	**10.846**	**1961**	**13.619**	»
8.572	»	**10.883**	»	**13.652**	»
8.615	»	**10.890**	»	**13.667**	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13.669	1961	15.845	1961	18.493	1961	20.919	1961	23.847	1961	26.349	1961
13.698	»	15.929	»	18.495	»	20.946	»	23.853	»	26.357	»
13.711	»	15.990	»	18.513	»	20.978	»	23.855	»	26.362	»
13.713	»	16.007	»	18.572	»	21.033	»	23.889	»	26.393	1955
13.719	»	16.023	»	18.615	»	21.053	»	23.927	»	26.410	1961
13.774	»	16.052	»	18.618	»	21.070	»	23.944	opp.	26.415	»
13.820	»	16.084	»	18.634	»	21.098	»	23.945	»	26.421	»
13.847	»	16.135	opp.	18.726	3-48	21.148	»	23.967	1961	26.474	»
13.853	»	16.262	1961	18.769	1961	21.157	»	23.984	»	26.496	»
13.855	»	16.340	»	18.801	»	21.179	»	24.001	»	26.500	»
13.889	»	16.349	»	18.841	»	21.216	»	24.046	1922	26.508	»
13.927	»	16.357	»	18.865	»	21.224	»	24.053	1961	26.521	»
13.967	»	16.362	»	18.882	»	21.245	»	24.061	»	26.562	»
13.984	»	16.410	»	18.932	»	21.290	»	24.079	»	26.581	»
14.001	»	16.415	»	18.937	1939	21.291	»	24.097	opp.	26.677	»
14.053	»	16.421	»	18.965	1961	21.356	»	24.150	1961	26.698	»
14.061	»	16.436	opp.	18.969	»	21.404	»	24.160	»	26.740	»
14.079	»	16.474	1961	18.971	»	21.420	»	24.176	»	26.765	»
14.150	»	16.496	»	18.977	»	21.438	»	24.263	»	26.774	»
14.160	»	16.500	»	19.006	»	21.475	»	24.307	»	26.787	»
14.176	»	16.508	»	19.044	1960	21.480	1959	24.359	»	26.805	»
14.263	»	16.521	»	19.056	1961	21.483	1961	24.363	»	26.857	»
14.290	1954	16.562	»	19.074	»	21.516	»	24.395	»	26.889	»
14.307	1961	16.581	»	19.080	»	21.719	»	24.400	»	26.948	»
14.359	»	16.677	»	19.090	»	21.756	»	24.432	»	26.949	»
14.363	»	16.698	»	19.092	»	21.767	»	24.481	»	26.982	»
14.395	»	16.699	opp.	19.121	»	21.847	»	24.483	»	27.016	»
14.400	»	16.740	1961	19.131	»	21.883	»	24.510	»	27.020	»
14.432	»	16.765	»	19.151	»	21.887	1956	24.516	»	27.034	»
14.466	1937	16.772	opp.	19.171	»	21.888	1957	24.519	»	27.045	»
14.481	1961	16.774	1961	19.187	»	21.896	1961	24.540	1939	27.087	»
14.483	»	16.787	»	19.190	»	21.897	»	24.545	opp.	27.112	»
14.510	»	16.805	»	19.194	»	21.926	»	24.551	1961	27.131	»
14.516	»	16.857	»	19.195	»	21.945	»	24.599	»	27.157	»
14.519	»	16.888	1960	19.226	»	22.208	»	24.608	»	27.203	»
14.551	»	16.889	1961	19.234	»	22.211	»	24.630	»	27.224	»
14.599	»	16.948	»	19.259	»	22.291	»	24.640	»	27.265	»
14.608	»	16.949	»	19.289	»	22.304	8-48	24.667	»	27.300	»
14.630	»	16.982	»	19.329	»	22.307	1961	24.669	»	27.349	»
14.640	»	17.016	»	19.354	»	22.328	»	24.700	»	27.416	»
14.667	»	17.020	»	19.414	»	22.334	»	24.748	»	27.426	»
14.669	»	17.034	»	19.416	»	22.410	»	24.790	»	27.457	»
14.700	»	17.045	»	19.429	»	22.468	1956	24.791	»	27.537	»
14.748	»	17.087	»	19.445	»	22.474	1961	24.800	»	27.540	»
14.790	»	17.112	»	19.449	»	22.483	»	24.844	»	27.549	»
14.791	»	17.131	»	19.531	»	22.514	»	24.873	1960	27.568	8-48
14.800	»	17.157	»	19.563	opp.	22.515	»	24.876	1961	27.576	3-48
14.823	1923	17.203	»	19.590	1961	22.531	»	24.878	1949	27.613	1961
14.823	opp.	17.224	»	19.610	1955	22.536	»	24.901	1961	27.632	»
14.844	1961	17.246	8-48	19.650	1961	22.546	opp.	24.909	»	27.655	»
14.865	1960	17.265	1961	19.655	»	22.585	1961	24.912	»	27.703	»
14.876	1961	17.300	»	19.672	opp.	22.594	1939	24.923	1958	27.734	»
14.901	»	17.349	»	19.673	»	22.610	1961	24.925	1961	27.745	»
14.909	»	17.416	»	19.678	1961	22.617	»	24.926	»	27.759	»
14.912	»	17.426	»	19.685	»	22.644	»	24.935	»	27.786	»
14.925	»	17.457	»	19.703	»	22.648	»	24.946	»	27.801	»
14.926	»	17.537	»	19.817	»	22.667	»	24.991	»	27.850	»
14.935	»	17.540	»	19.860	»	22.736	»	25.049	»	27.856	»
14.946	»	17.549	»	19.942	»	22.739	1956	25.057	»	27.876	»
14.958	1958	17.613	»	19.966	»	22.752	1961	25.060	»	27.897	1956
14.991	1961	17.632	»	19.980	opp.	22.761	»	25.069	»	27.946	1961
15.049	»	17.655	»	20.007	1961	22.768	1960	25.101	»	28.061	»
15.057	»	17.703	»	20.029	»	22.779	1961	25.107	»	28.098	»
15.058	1956	17.734	»	20.030	»	22.822	»	25.112	»	28.107	»
15.060	1961	17.745	»	20.067	»	22.956	»	25.179	»	28.124	»
15.069	»	17.759	»	20.071	»	22.979	»	25.192	»	28.127	»
15.101	»	17.786	»	20.123	»	23.059	»	25.231	»	28.129	»
15.107	»	17.801	»	20.125	»	23.094	»	25.239	»	28.162	»
15.112	»	17.850	»	20.163	»	23.110	»	25.278	»	28.163	»
15.171	1960	17.856	»	20.171	»	23.152	»	25.279	»	28.168	»
15.179	1961	17.876	»	20.193	opp.	23.174	»	25.312	»	28.229	»
15.192	»	17.946	»	20.219	1961	23.190	»	25.373	»	28.279	»
15.231	»	18.026	opp.	20.239	»	23.257	»	25.379	»	28.310	»
15.239	»	18.061	1961	20.317	»	23.297	8-48	25.492	»	28.341	»
15.278	»	18.082	1957	20.318	»	23.314	1961	25.527	»	28.387	»
15.279	»	18.098	1961	20.320	8-48	23.393	»	25.561	»	28.412	1950
15.312	»	18.107	»	20.327	1961	23.441	»	25.695	»	28.442	1961
15.373	»	18.124	»	20.348	»	23.468	»	25.734	»	28.444	»
15.374	8-48	18.127	»	20.352	1950	23.474	»	25.753	»	28.465	»
15.379	1961	18.129	»	20.393	1961	23.504	»	25.785	»	28.471	»
15.468	1952	18.162	»	20.443	»	23.561	»	25.815	»	28.478	»
15.489	1958	18.163	»	20.460	»	23.604	»	25.837	»	28.493	»
15.492	1961	18.168	»	20.557	»	23.619	»	25.845	»	28.495	»
15.527	»	18.229	»	20.666	»	23.652	»	25.929	»	28.513	»
15.561	»	18.269	1960	20.671	»	23.667	»	25.990	»	28.572	»
15.580	8-48	18.279	1961	20.710	»	23.669	»	26.007	»	28.601	8-48
15.635	1952	18.310	»	20.747	»	23.698	»	26.023	»	28.615	1961
15.695	1961	18.341	»	20.759	»	23.711	»	26.032	8-48	28.618	»
15.707	1953	18.387	»	20.774	»	23.713	»	26.052	1961	28.634	»
15.734	1961	18.442	»	20.793	»	23.719	»	26.070	1959	28.769	»
15.753	»	18.444	»	20.822	»	23.720	opp.	26.075	1960	28.801	»
15.785	»	18.465	»	20.846	»	23.721	»	26.084	1961	28.841	»
15.815	»	18.471	»	20.883	»	23.774	1961	26.262	»	28.865	»
15.837	»	18.478	»	20.890	»	23.820	»	26.340	»	28.868	opp.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
28.882	1961	31.420	1961	34.359	1961	36.689	1952	39.080	1961	41.483	1961
28.893	opp.	31.438	»	34.363	»	36.698	1961	39.090	»	41.516	»
28.894	opp.	31.440	1955	34.395	»	36.732	8-48	39.092	»	41.719	»
28.932	1961	31.475	1961	34.400	»	36.740	1961	39.121	»	41.756	»
28.965	»	31.483	»	34.432	»	36.765	»	39.131	»	41.767	»
28.969	»	31.516	»	34.436	10-48	36.774	»	39.151	»	41.767	opp.
28.971	»	31.650	opp.	34.437	1954	36.787	»	39.171	»	41.847	1961
28.977	»	31.698	1951	34.456	3-48	36.805	»	39.187	»	41.883	»
29.006	»	31.719	1961	34.481	1961	36.857	»	39.190	»	41.896	»
29.056	»	31.756	»	34.483	»	36.889	»	39.194	»	41.897	»
29.074	»	31.767	»	34.510	»	36.918	opp.	39.195	»	41.912	1937
29.080	»	31.768	opp.	34.516	»	36.948	1961	39.226	»	41.912	opp.
29.090	»	31.847	1961	34.519	»	36.949	»	39.234	»	41.926	1961
29.092	»	31.855	1924	34.551	»	36.982	»	39.259	»	41.945	»
29.121	»	31.883	1961	34.599	»	37.016	»	39.271	8-48	42.141	1936
29.131	»	31.896	»	34.608	»	37.020	»	39.289	1961	42.143	1960
29.151	»	31.897	»	34.630	»	37.034	»	39.329	»	42.208	1961
29.171	»	31.926	»	34.640	»	37.045	»	39 354	»	42.211	»
29.187	»	31.945	»	34.667	»	37.087	»	39.414	»	42.285	10-48
29.190	»	32.042	1960	34.669	»	37.112	»	39.416	»	42.291	1961
29.194	»	32.043	1955	34.700	»	37.131	»	39.429	»	42.307	»
29.195	»	32.208	1961	34.723	3-48	37.157	»	39.445	»	42.328	»
29.226	»	32.211	»	34.748	1961	37.203	»	39.449	»	42.334	»
29.234	»	32.291	»	34.754	opp.	37.224	»	39.491	1958	42.410	»
29.259	»	32.307	»	34.790	1961	37.249	1954	39.531	1961	42.474	»
29.289	»	32.328	»	34.791	»	37.265	1961	39.590	»	42.483	»
29.329	»	32.334	»	34.800	»	37.300	»	39.641	opp.	42.514	»
29.354	»	32.375	opp.	34.844	»	37.329	1960	39.642	»	42.515	»
29.414	»	32.410	1961	34.876	»	37.349	1961	39.650	1961	42.531	»
29.416	»	32.474	»	34.901	»	37.416	»	39.655	»	42.536	»
29.429	»	32.475	1939	34.909	»	37.426	»	39.678	»	42.585	»
29.445	»	32.483	1961	34.912	»	37.457	»	39.685	»	42.610	»
29.449	»	32.492	opp.	34.925	»	37.537	»	39.703	»	42.617	»
29.531	»	32.514	1961	34.926	»	37.540	»	39.771	1939	42.644	»
29.590	»	32.515	»	34.935	»	37.549	»	39.808	1958	42.648	»
29.650	»	32.531	»	34.946	»	37.613	»	39.817	1961	42.667	»
29.655	»	32.536	»	34.991	»	37.632	»	39.819	1957	42.736	»
29.678	»	32.585	»	35.024	1960	37.655	»	39.860	1961	42.752	»
29.685	»	32.610	»	35.036	opp.	37.656	1960	39.931	1960	42.761	»
29.703	»	32.617	»	35.049	1961	37.703	1961	39.942	1961	42.779	»
29.717	opp.	32.644	»	35.057	»	37.734	»	39.966	»	42.822	»
29.817	1961	32.648	»	35.060	»	37.745	»	40.007	»	42.877	1960
29.860	»	32.667	»	35.069	»	37.759	»	40.029	»	42.956	1961
29.942	»	32.736	»	35.096	opp.	37.786	»	40.030	»	42.979	»
29.966	»	32.752	»	35.101	1961	37.801	»	40.067	»	43.059	»
30.007	»	32.761	»	35.107	»	37.850	»	40.071	»	43.094	»
30.029	»	32.779	»	35.112	»	37.856	»	40.123	»	43.110	»
30.030	»	32.822	»	35.179	»	37.876	»	40.125	»	43.152	»
30.067	»	32.956	»	35.192	»	37.946	»	40.163	»	43.174	»
30.071	»	32.979	»	35.231	»	37.971	opp.	40.171	»	43.190	»
30.123	»	33.016	1958	35.239	»	38.061	1961	40.219	»	43.234	1960
30.125	»	33.059	1961	35.278	»	38.098	»	40.239	»	43.257	1961
30.163	»	33.094	»	35.279	»	38.107	»	40.317	»	43.314	»
30.171	»	33.110	»	35.312	»	38.124	»	40.318	»	43.354	3-48
30.219	»	33.152	»	35.373	»	38.127	»	40.327	»	43.393	1961
30.239	»	33.174	»	35.379	»	38.129	»	40.348	»	43.441	»
30.317	»	33.190	»	35.492	»	38.162	»	40.393	»	43.464	8-48
30.318	»	33.257	»	35.527	»	38.163	»	40.443	»	43.468	1961
30.327	»	33.314	»	35.561	»	38.168	»	40.460	»	43.474	»
30.348	»	33.393	»	35.601	1937	38.229	»	40.557	»	43.504	»
30.393	»	33.441	»	35.695	1961	38.279	»	40.666	»	43.561	»
30.443	»	33.468	»	35.700	opp.	38.310	»	40.671	»	43.604	»
30.460	»	33.474	»	35.734	1961	38.341	»	40.710	»	43.619	»
30.557	»	33.504	»	35.753	»	38.387	»	40.747	»	43.652	»
30.666	»	33.561	»	35.785	»	38.442	»	40.759	»	43.667	»
30.671	»	33.604	»	35.815	»	38.444	»	40.774	»	43.669	»
30.710	»	33.619	»	35.832	8-48	38.465	»	40.793	»	43.698	»
30.747	»	33.652	»	35.837	1961	38.471	»	40.822	»	43.711	»
30.759	»	33.667	»	35.845	»	38.478	»	40.846	»	43.713	»
30.774	»	33.669	»	35.929	»	38.493	»	40.883	»	43.719	»
30.793	»	33.698	»	35.990	»	38.495	»	40.890	»	43.774	»
30.822	»	33.711	»	36.007	»	38.513	»	40.919	»	43.820	»
30.846	»	33.713	»	36.023	»	38.572	»	40.946	»	43.847	»
30.857	1955	33.719	»	36.052	»	38.615	»	40.978	»	43.853	»
30.883	1961	33.774	»	36.084	»	38.618	»	41.033	»	43.855	»
30.890	»	33.820	»	36.131	opp.	38.634	»	41.053	»	43.889	»
30.919	»	33.847	»	36.199	»	38.730	1951	41.070	»	43.927	»
30.946	»	33.853	»	36.200	»	38.769	1961	41.098	»	43.967	»
30.978	»	33.855	»	36.262	1961	38.801	»	41.118	opp.	43.984	»
31.033	»	33.889	»	36.340	»	38.841	»	41.122	»	44.001	»
31.053	»	33.927	»	36.349	»	38.865	»	41.148	1961	44.053	»
31.070	»	33.967	»	36.357	»	38.882	»	41.157	»	44.061	»
31.098	»	33.984	»	36.362	»	38.930	opp.	41.179	»	44.079	»
31.120	1950	34.001	»	36.410	»	38.931	»	41.199	3-48	44.150	»
31.148	1961	34.053	»	36.415	»	38.932	1961	41.216	1961	44.160	»
31.157	»	34.061	»	36.421	»	38.932	opp.	41.224	»	44.176	»
31.179	»	34.079	»	36.474	»	38.933	»	41.245	»	44.263	»
31.216	»	34.150	»	36.496	»	38.965	1961	41.290	»	44.307	»
31.224	»	34.160	»	36.500	»	38.969	»	41.291	»	44.359	»
31.245	»	34.173	1958	36.508	»	38.971	»	41.356	»	44.363	»
31.290	»	34.176	1961	36.521	»	38.977	»	41.404	»	44.395	»
31.291	»	34.222	1952	36.562	»	39.006	»	41.420	»	44.400	»
31.356	»	34.263	1961	36.581	»	39.056	»	41.438	»	44.430	1957
31.404	»	34.307	»	36.677	»	39.074	»	41.475	»	44.432	1961

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
44.481	1961	45.162	8-48	46.421	1961	47.265	1961	48.196	1960	49.056	1961
44.483	»	45.179	1961	46.431	8-48	47.300	»	48.229	1961	49.074	»
44.510	»	45.192	»	46.474	1961	47.329	1960	48.279	»	49.080	»
44.516	»	45.231	»	46.496	»	47.339	opp.	48.310	»	49.090	»
44.519	»	45.239	»	46.498	opp.	47.340	»	48.336	opp.	49.092	»
44.551	»	45.278	»	46.499	»	47.349	1961	48.337	»	49.121	»
44.581	1949	45.279	»	46.500	1961	47.416	»	48.341	1961	49.131	»
44.599	1961	45.312	»	46.500	opp.	47.426	»	48.363	opp.	49.151	»
44.608	»	45.373	»	46.508	1961	47.457	»	48.387	1961	49.171	»
44.630	»	45.379	»	46.521	»	47.537	»	48.398	opp.	49.187	»
44.640	»	45.492	»	46.562	»	47.540	»	48.442	1961	49.190	»
44.667	»	45.527	»	46.581	»	47.549	»	48.444	»	49.194	»
44.669	»	45.549	1960	46.600	opp.	47.613	»	48.457	1954	49.195	»
44.700	»	45.561	1961	46.677	1961	47.632	»	48.465	1961	49.226	»
44.748	»	45.673	1960	46.698	»	47.655	»	48.471	»	49.234	»
44.790	»	45.695	1961	46.740	»	47.656	1960	48.478	»	49.259	»
44.791	»	45.734	»	46.765	»	47.703	1961	48.493	»	49.289	»
44.800	»	45.753	»	46.774	»	47.725	8-48	48.495	»	49.329	»
44.844	»	45.785	»	46.787	»	47.734	1961	48.513	»	49.354	»
44.876	»	45.815	»	46.805	»	47.745	»	48.572	»	49.414	»
44.901	»	45.837	»	46.857	»	47.759	»	48.604	opp.	49.416	»
44.909	»	45.845	»	46.889	»	47.786	»	48.615	1961	49.429	»
44.912	»	45.850	10-48	46.948	»	47.801	»	48.618	»	49.445	»
44.925	»	45.929	1961	46.949	»	47.850	»	48.634	»	49.449	»
44.926	»	45.936	1960	46.959	1960	47.856	»	48.769	»	49.531	»
44.935	»	45.990	1961	46.982	1961	47.876	»	48.801	»	49.590	»
44.946	»	46.007	»	47.016	»	47.946	»	48.841	»	49.650	»
44.991	»	46.023	»	47.020	»	48.061	»	48.865	»	49.655	»
45.049	»	46.052	»	47.034	»	48.098	»	48.882	»	49.678	»
45.057	»	46.084	»	47.045	»	48.107	»	48.932	»	49.685	»
45.060	»	46.262	»	47.087	»	48.124	»	48.965	»	49.703	»
45.069	»	46.340	»	47.112	»	48.127	»	49.969	»	49.817	»
45.069	opp.	46.349	»	47.131	»	48.129	»	48.971	»	49.860	»
45.071	»	46.357	»	47.157	»	48.162	»	48.977	»	49.942	»
45.101	1961	46.362	»	47.203	»	48.163	»	48.982	opp.	49.966	»
45.107	»	46.410	»	47.224	»	48.168	»	49.006	1961	49.904	1955
45.112	»	46.415	»								

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1922 (15e tirage), coupon 31, avril 1923.
— 1923 (16e tirage), — 33, — 1924.
— 1924 (17e tirage), — 35, — 1925.
— 1936 (29e tirage), — 59, — 1937.
— 1937 (30e tirage), — 61, — 1938.
— 1939 (32e tirage), — 65, — 1940.
— mars 1948 (33e tirage), — 81, — 1948.
— août 1948 (34e tirage), — 82, oct. 1948.
— oct. 1948 (35e tirage), — 83, avril 1949.
— 1949 (36e tirage), — 85, — 1950.
— 1950 (37e tirage), — 87, — 1951.
Remboursement 1951 (38e tirage), coupon 89, avril 1952.
— 1952 (39e tirage), — 91, — 1953.
— 1953 (40e tirage), — 93, — 1954.
— 1954 (41e tirage), — 95, — 1955.
— 1955 (42e tirage), — 97, — 1956.
— 1956 (43e tirage), — 99, — 1957.
— 1957 (44e tirage), — 101, — 1958.
— 1958 (45e tirage), — 103, — 1959.
— 1959 (46e tirage), — 105, — 1960.
— 1960 (47e tirage), — 107, — 1961.
— 1961 (48e tirage), — 109, — 1962.

DECHELETTE-DESPIERRES S. A.

CAPITAL : 1.204.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 133, BOULEVARD BARON-DU-MARAIS, ROANNE (LOIRE)

R. C. : Roanne n° 56-B 44.

Obligations 6 1/2 0/0 (*ex* 4 1/2 0/0) 1946 *de* 50 *NF.*

Quinzième amortissement au 15 novembre 1961.

Ces obligations font l'objet depuis le 1er juillet 1953 d'un échange titre pour titre, sans conformité de numéros.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 208 obligations sorties au tirage du 15 septembre 1961, remboursables à partir du 15 novembre 1961 ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.345 à 5.778	59	6.249 à 6.311	61
5.779 à 5.997	60	6.490 à 6.660	58
5.978 à 6.147	61	7.633 à 7.776	57

COMPAGNIE GENERALE DE BRASSERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.668.000 NF

DIVISÉ EN 33.360 ACTIONS DE 50 NF NOMINAL ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL : 8, BOULEVARD MASSENET, MARSEILLE (14e)

R. C. : Marseille n° 54-B 706.

Emission de 8.000 obligations 6 1/2 0/0 1957 de 100 NF de la Société française des brasseries Ruoms et Fritz Lauer, emprunt pris en charge par la Compagnie générale de brasserie (assemblée générale des obligataires du 21 décembre 1960).

Les porteurs d'obligations sont informés que le quatrième tirage d'amortissement a été effectué le 19 septembre 1961 ; il a porté sur 390 obligations, 10 ayant été rachetées en Bourse au titre de ce tirage.

Les 390 obligations amorties portent les numéros 4.859 à 5.248.

Les titres ainsi amortis sont remboursables au pair, à partir du 15 novembre 1961, aux guichets de la Société marseillaise de crédit, 75, rue Paradis, Marseille (6e), ainsi que dans tous ses bureaux et agences.

Liste des obligations amorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

Tirage 1960.

4.311 à 4.329 — 4.396 à 4.400 — 7.015 à 7.125

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 521.950.800 NF

62, BOULEVARD VICTOR-HUGO, NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE)

R. C. : Seine n° 54-B 3953.

Emprunt 6 0/0 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 1er septembre 1961 et remboursables à partir du 1er novembre 1961 ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
128.937 à 131.612	1961	139.219 à 145.697	1959
131.613 à 131.657	1960	145.698 à 151.507	1960
131.658 à 137.026	1957	151.508 à 159.268	1961
137.027 à 139.218	1960	206.831 à 212.705	1958

Le remboursement aura lieu à partir du 1er novembre 1961 à raison de 105,96 NF net par obligation nominative ou au porteur.

SOCIETE des CIMENTS de DANNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.684.970 NF

SIÈGE SOCIAL : A DANNES, PAR NEUFCHATEL (PAS-DE-CALAIS)

R. C. : Boulogne-sur-Mer n° 57-B 124.

Obligations 4 1/4 % 1943.

Dix-huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 144 obligations.

Il restait à amortir par tirage 223 obligations.

Liste des 223 obligations sorties au tirage du 22 septembre 1961, remboursables à 20 NF à partir du 1er novembre 1961, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
51 à 59	1961	2.375	»	4.430	1961
131 à 140	»	2.377 à 2.379	»	4.526 à 4.530	»
310	1960	2.451 à 2.455	1959	4.903 à 4.910	»
331 à 334	1959	2.461	1961	4.913 à 4.917	1960
425 à 429	1960	2.465 à 2.470	»	5.018 à 5.020	1961
481 à 490	1961	2.534	1958	5.101 et 5.102	1960
531 à 540	»	2.579 et 2.580	1961	5.110	»
709 et 710	»	2.601 à 2.606	»	5.241 à 5.250	1961
724 à 728	1960	2.621 à 2.630	»	5.499 et 5.500	1960
931 à 940	1959	2.741	»	5.540	»
941 à 950	1960	2.822 à 2.825	»	5.601 et 5.602	»
1.094 à 1.098	1961	2.830	»	5.741 à 5.750	»
1.251 à 1.260	»	2.851	1960	5.827 et 5.828	1958
1.321	1960	2.983 à 2.987	1958	5.891 à 5.900	1959
1.322 à 1.325	1961	3.001 à 3.010	1960	5.914 à 5.920	1960
1.418 à 1.420	1960	3.051 et 3.052	1958	6.049 et 6.050	1959
1.645 et 1.646	1959	3.156 à 3.160	1961	6.081 à 6.090	1960
1.832 et 1.833	1957	3.193 à 3.200	1960	6.121 à 6.130	»
1.881 à 1.887	1961	3.281 à 3.283	»	6.131 à 6.133	1958
1.891 à 1.900	»	3.289	»	6.611 et 6.612	1961
1.941 et 1.942	1960	3.527 à 3.530	»	6.680	»
2.057	1961	3.531 à 3.533	»	6.771 à 6.775	1960
2.068 à 2.070	»	3.538 à 3.540	»	6.907 à 6.910	»
2.108 à 2.110	1960	3.561 à 3.570	1961	6.968 à 6.970	1961
2.158 à 2.160	1961	3.571 à 3.580	1960	7.071 à 7.075	»
2.161 et 2.162	1960	3.681 à 3.690	1961	7.272 à 7.278	1960
2.241 à 2.250	1961	3.735 à 3.740	»	7.282 à 7.290	1961
2.361 à 2.370	»	4.204 et 4.205	1960	7.461 à 7.470	»
2.371 à 2.373	1960				

Ces obligations sont remboursables chez :

La banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris ;

La banque Scalbert, 40, rue de Clichy, à Paris,

et à leurs succursales et agences.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Ardèche.

AVIS

Demandes présentées par la Société minière et métallurgique de Penarroya, en vue d'obtenir l'octroi de trois permis exclusifs de recherches de mines sur une partie du territoire du département de l'Ardèche.

Permis de Saint-Paul-le-Jeune, permis de Joyeuse, permis de Payzac.

Par pétitions en date des 24 mai, 31 mai et 1er juin 1961, M. Henri Pagezy, directeur général de la Société minière et métallurgique de Penarroya, agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris (1er), 12, place Vendôme, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, de trois permis exclusifs de recherches de plomb, zinc, cuivre et métaux connexes.

Les limites de ces permis sont ainsi définies :

Permis de Saint-Paul-le-Jeune (pétition du 24 mai 1961).

Le permis de recherches sollicité est défini par le polygone A B C D E F dont les sommets sont ainsi définis :

Sommet A. — Angle Nord-Ouest de la maison située au lieudit Les Champs et cadastrée sous le n° 91, section AK, de Saint-Paul-le-Jeune.

Sommet B. — Clocher de l'église de Saint-André-de-Cruzières.

Sommet C. — Angle Nord-Ouest de la maison la plus au Nord du hameau des Garidels, cadastrée sous le n° 330, section AE, de Banne.

Sommet D. — Angle Nord-Est de la grange de Bousquille, au lieudit Les Monmons, cadastrée sous le n° 117, section B, de Banne.

Sommet E. — Angle Nord-Est du bâtiment situé au Nord-Ouest de la ferme de Pigère, cadastrée sous le n° 119, section A, de Banne.

Sommet F. — Angle Sud-Ouest de la maison la plus au Sud du hameau de Frigolet, cadastrée sous le n° 146, section AH, de la commune de Saint-Paul-le-Jeune.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 3.179 hectares, comprise sur les territoires des communes de Saint-André-de-Cruzières, Saint-Paul-le-Jeune, Banne et Berrias (département de l'Ardèche).

Permis de Joyeuse (pétition du 31 mai 1961).

Le permis de recherches sollicité est défini par le polygone A B C D E F G H I dont les sommets sont ainsi définis :

Sommet A. — Angle Sud-Est de la maison située au Sud-Est du hameau de Drome et cadastrée sous le n° 1498, section C, de la commune de Lablachère.

Sommet B. — Angle Nord-Est de la maison située au lieudit Plaine de Laurac et cadastrée sous le n° 1093, section A, de la commune de Laurac.

Sommet C. — Angle Sud-Est de la maison située au lieudit Lenticaille et cadastrée sous le n° 224, section A, de la commune de Laurac.

Sommet D. — Clocher de l'église de Montréal.

Sommet E. — Angle Nord-Est de la grange de Fereyre, cadastrée sous le n° 1341, section B, de la commune de Sanilhac.

Sommet F. — Clocher de l'église de Tauriers.

Sommet G. — Clocher de l'église de Rocher.

Sommet H. — Clocher de l'église de Sanilhac.

Sommet I. — Clocher de Saint-André-Lachamp.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 4.490 hectares, comprise sur les territoires des communes de Rocher, Joanas, Chassiers, Tauriers, Sanilhac, Montréal, Laurac, Rosières, Joyeuse, Vernon, Ribes, Beaumont, Saint-André-Lachamp, Lablachère (département de l'Ardèche).

Permis de Payzac (pétition du 1er juin 1961).

Le permis de recherches sollicité est délimité par le polygone A B C D E dont les sommets sont ainsi définis :

Sommet A. — Angle Nord-Ouest de la maison la plus à l'Ouest du hameau du bas Montachard et cadastrée sous le n° 871, section B, de la commune des Sallèles.

Sommet B. — Clocher de l'église des Assions.

Sommet C. — Angle Sud-Est de la maison située au Sud-Est du hameau de Drome et cadastrée sous le n° 1498, section C, de la commune de Lablachère.

Sommet D. — Clocher de l'église de Saint-André-Lachamp.

Sommet E. — Clocher de l'église de Planzolles.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 4.811 hectares, comprise sur les territoires des communes de Lablachère, Saint-André-Lachamp, Planzolles, Faugères, Saint-Pierre-le-Dechausselat, Payzac, Saint-Genest-de-Beauzon, les Assions, Chambonnas et Sallelles (département de l'Ardèche).

Une enquête sur ces demandes sera ouverte du 10 octobre 1961 au 10 novembre 1961.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et les réclamations seront reçues à la préfecture de l'Ardèche (1re division, 3e bureau) et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1959).

Pendant toute la durée de l'enquête, les demandes et leurs annexes resteront déposées à la préfecture de l'Ardèche, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, sauf le samedi après-midi, de 9 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture de l'Ardèche huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel* ainsi que deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales publiés dans le département.

Privas, le 11 septembre 1961.

Le préfet,
PIERRE HOSTEING.

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis de Merlançon.

Par pétition du 3 août 1961, modifiée le 31 août 1961, le Comptoir d'extraction et de vente de bauxite, dont le siège social est à Marseille, 30, rue Pierre-Puget, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite d'une superficie de 2,03 kilomètres carrés environ portant sur le territoire de la commune de Brignoles, arrondissement de Toulon (Var).

Le périmètre serait limité par les lignes droites joignant les différents sommets B à P, définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique, sauf entre les sommets K et L où il suivrait la limite des communes de Brignoles et Flassans-sur-Issole.

SOMMETS	COORDONNÉES		SOMMETS	COORDONNÉES	
B	904.981,00	E	I	906.916,00	E
	129.406,50	N		128.693,13	N
C	904.969,00	E	K	909.475,00	E
	128.911,50	N		127.755,00	N
D	905.099,00	E	L	909.757,00	E
	128.930,50	N		128.151,00	N
E	905.132,50	E	M	908.304,50	E
	128.871,50	N		128.677,00	N
F	905.556,00	E	N	907.071,50	E
	128.966,00	N		129.300,00	N
G	906.030,00	E	O	906.164,50	E
	128.980,00	N		129.349,50	N
H	906.272,00	E	P	905.590,00	E
	129.042,50	N		129.311,50	N

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 10 octobre 1961 au 9 novembre 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var où le public pourra en prendre connaissance, au cours de l'enquête, tous les jours ouvrables de 10 heures à midi et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 9 novembre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 9 décembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au C. E. V. B., 30, cours Pierre-Puget, Marseille, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir, avant la fin de l'enquête, tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 21 septembre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
R. DEROUBAIX.

Préfecture du département de Seine-et-Oise.

AVIS

Définition d'une zone spéciale d'exploitation de carrières de gypse et de marnes.

Par décision en date du 8 août 1961, le ministre de l'industrie, direction des mines, a décidé d'engager la procédure réglementaire en vue de la définition d'une zone spéciale d'exploitation de carrières de gypse et de marnes à l'intérieur de laquelle des permis d'exploitation de carrières pourront être accordés par application des articles 109 et suivants du code minier.

La zone spéciale projetée n'intéresse que le département de Seine-et-Oise. Elle s'étend sur une partie du territoire des communes suivantes de l'arrondissement de Versailles et du canton d'Argenteuil : Argenteuil, Cormeilles-en-Parisis, Sannois.

La zone projetée est délimitée par un périmètre ainsi constitué :

Au Sud : par le chemin départemental n° 48 (entre l'ex-chemin vicinal n° 3 de la commune de Cormeilles-en-Parisis et la rue de la Grande-Voie de la commune d'Argenteuil) et par la rue de la Grande-Voie de la commune d'Argenteuil.

A l'Ouest et au Nord-Ouest : par l'ex-chemin vicinal n° 3 de la commune de Cormeilles-en-Parisis (entre le chemin départemental n° 48 et le chemin départemental n° 122).

Au Nord-Est et à l'Est : par le chemin départemental n° 122 (entre l'ex-chemin vicinal n° 3 de la commune de Cormeilles-en-Parisis et la rue de la Grande-Voie de la commune d'Argenteuil).

Le périmètre ainsi constitué enferme une superficie d'environ 290 hectares.

Une enquête sur le projet de définition de cette zone sera ouverte du 10 octobre 1961 au 10 décembre 1961.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier comprenant un mémoire, une carte au 1/50.000 de la région et un plan orienté au 1/10.000 précisant les limites de la zone projetée sera déposé à la préfecture de Seine-et-Oise (direction des affaires communales, 2e bureau). Le public pourra en prendre connaissance tous les jours non fériés, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être soit consignées sur le registre d'enquête ouvert à la préfecture, soit présentées par lettres recommandées adressées au préfet.

Versailles, le 18 septembre 1961.

Le préfet de Seine-et-Oise,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
Signé : LEJOUX.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 août 1961. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association amicale des étudiants en médecine de Besançon.** But : défendre les intérêts des étudiants en médecine ; venir en aide aux étudiants nécessiteux. Siège social : cité universitaire, Besançon.

30 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Société de chasse de Chattancourt.** But : réglementation de la chasse, interdiction aux chasseurs étrangers non munis d'une carte ou accompagnés d'un propriétaire. Siège social : chez le président, M. Malbrun (André), à Chattancourt (Meuse).

31 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale des chasseurs de Boitron.** But : droit de chasse, respect de la propriété et limitation de la destruction du gibier. Siège social : mairie de Boitron (Seine-et-Marne).

6 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de Longvillers.** But : protection du gibier. Siège social : mairie de Longvillers (Pas-de-Calais).

8 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Groupement musical albanais.** But : pratique de la musique. Siège social : chez M. Guevin, Viuz-la-Chiésaz.

11 septembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Groupement des chasseurs de la Champagne.** But : organisation et garde de la chasse, destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Saint-Père-sur-Loire.

12 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité des fêtes de Montboyer.** But : distraire la population de la commune de Montboyer et des environs, intéresser les jeunes à la vie de notre localité en organisant au cours de l'année diverses fêtes et attractions en plus de la fête locale et annuelle. Siège social : mairie de Montboyer.

12 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Société amicale de sapeurs-pompiers.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour objet le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social : société amicale de sapeurs-pompiers de Saint-Pierre-de-Rumilly (Haute-Savoie).

12 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association des salariés de l'agriculture pour la vulgarisation du progrès agricole.** But : donner aux salariés de l'agriculture tous moyens de formation pour leur permettre d'appliquer avec compétence des techniques nouvelles, d'en faire des professionnels compétents et, par voie de conséquence, d'élever leur niveau de vie. Siège social : Saint-Germain-de-Clairefeuille.

14 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'étude et d'enseignement de la méthode naturelle.** But principal : étudier la doctrine et l'application dans tous les domaines, et particulièrement en médecine, en hygiène et en éducation, de la méthode naturelle. Siège social : 35, avenue de Ségur, Paris.

14 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens élèves de la Harvard Business School : le Harvard Business School Club of Paris.** But : maintien des liens entre les anciens élèves, l'école et les membres du corps enseignant ; mise en contact personnelle des nouveaux diplômés et des anciens de l'école ; organisation de manifestations, réunions ou séances de travail. Siège social : 36, rue des Sablons, Paris.

15 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale de la protection civile du 10e arrondissement de Paris.** But : maintenir, développer, resserrer les liens de camaraderie, d'amitié, d'entraide et de solidarité nés au sein de la protection civile du 10e arrondissement de Paris ; faciliter le perfectionnement et l'instruction des membres au titre de la protection civile ; assister les membres malades ou dans le besoin, leur veuve ou leurs orphelins ; organiser pour les membres et leur famille des réunions, des voyages, des fêtes ; acquérir le matériel nécessaire à l'instruction des cadres. Siège social : mairie du 10e arrondissement, Paris.

15 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Tennis-Club somainois.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : 21 *bis*, rue Wilson, à Somain (Nord).

16 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. **Domino-Club.** But : pratique de la danse dans un esprit sportif et une entente de camaraderie. Siège social : 11, rue du Faucigny, Annemasse (Haute-Savoie).

16 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Club nautique de la Franqui.** But : pratique des sports nautiques. Siège social : mairie de Leucate (Aude).

18 septembre 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Syndicat d'initiative de Damgan-Plage.** But : rechercher les mesures propres à développer la prospérité de la commune ; s'efforcer d'attirer les estivants et touristes et de rendre leur séjour facile et agréable. Siège social : mairie de Damgan.

18 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Société amicale Saint-Hubert de Rouans.** But : destruction rationnelle et modérée du gibier, protection des oiseaux utiles à l'agriculture, répression du braconnage, procurer à ses membres l'exercice de la chasse. Siège social : la Morlière, à Rouans (Loire-Atlantique).

19 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Club des supporters du stade lesnevien.** But : apporter aux joueurs du stade lesnevien une aide morale et matérielle. Siège social : chez M. Quere, rue de La Tour-d'Auvergne, Lesneven (Finistère).

19 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Les Amis de Coursegoules et de ses monuments.** But : faire revivre le souvenir du passé de Coursegoules, mettre en valeur son patrimoine archéologique, historique et architectural, susciter les recherches et études concernant ce passé. Siège social : mairie de Coursegoules (Alpes-Maritimes).

19 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Aménagement population du 15e arrondissement.** But : exercer toute action utile aux intérêts de la population du 15e arrondissement. Siège social : 14, rue Vigée-Lebrun, Paris.

20 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Les Pêcheurs des rives du Loir.** But : obtenir des communes et des particuliers l'affermage de lots de pêche et concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières et à leur repeuplement. Siège social : mairie de Montigny-le-Gannelon (Eure-et-Loir).

20 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Centre d'études techniques ménagères et agricoles de Bram.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales. Siège social : Le Castelet, à Bram.

20 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Centre local d'éducation syndicale.** But : information et formation des travailleurs sur les problèmes professionnels et syndicaux par l'organisation de cours, conférences, réalisation et projection de films, voyages, enquêtes, bibliothèques, session d'études. Siège social : bourse du travail, salle 6, rue Ferdinand-Pelloutier, à Toulon (Var).

MODIFICATIONS

1er septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Mourad de Sebastia** transfère son siège social du 60, avenue Aristide-Briand, à Bagneux, au 11, rue du Bel-Air, à Cachan.

7 septembre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le **Comité eurafricain de liaison et d'expansion économiques** transfère son siège social du 7, rue Saint-Ferréol, Marseille, au 18, la Canebière, Marseille.

11 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. L'**Amicale des chauffeurs de Vire et du canton** transfère son siège social du café Mauduit (Georges), rue Saint-Clair, à Vire, à l'hôtel Saint-Pierre, M. Lair (Claude), rue d'Aigneaux, à Vire (Calvados).

15 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Mézières. L'association **Cité-Club des jeunes** transfère son siège social du 22, avenue Jean-Jaurès, à Charleville, au 51-53, rue J.-J.-Rousseau, à Charleville.

15 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. L'**Amicale des officiers de réserve du Cateau et environs** transfère son siège social de la mairie du Cateau au centre d'information militaire, 21, boulevard Paturle, le Cateau (Nord).

16 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union nationale de l'enseignement ménager rural** transfère son siège social du 22, boulevard de Latour-Maubourg, Paris, au 14, rue de Richelieu, Paris.

DISSOLUTIONS

19 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et d'outre-mer, section de Saint-Affrique et des environs.** Dissolution de l'association. Siège social : quartier Beaulieu, Millau (Aveyron).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

TABLEAUX JOINTS

au décret du 12 septembre 1961.

TABLEAU I

TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION APPLICABLE DANS L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DOUANIER, SAUF DISPOSITIONS CONTRAIRES DES TARIFS DOUANIERS SPECIAUX PROPRES A CERTAINES PARTIES DUDIT TERRITOIRE

(Les parties de ce tarif qui ne figurent pas au tableau ci-après ne sont pas modifiées. Il s'agit des règles générales ainsi que des chapitres 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 47, 50, 51, 54, 55, 60, 61 et 99).

ERRATA

Page 296, n° 38-19 G, I, 5e colonne, au lieu de : « 13,2 % », lire : « 13,2 % (1) ».
Page 327, n° 58-02 A, II, *b*, 4e colonne, au lieu de : « 23,2 % », lire : « 23,5 % ».
Page 348, n° 70-04 A, I et II, 3e colonne, lire : « les 100 kg brut ».
Page 365, n° 73-29 A, I, *b*, 4e colonne, au lieu de : « 16,8 % », lire : « 16 % ».
Page 408, n° 85-15 C, II, *a*, 5e colonne, au lieu de : « 14,4 % (2) », lire : « 14,4 % (3) ».
Page 420, n° 90-07 A, I, 3e colonne, lire : « 18 % ».
Page 458, n° Ex 06-02, 2e colonne, lire : « Ex *c*. Autres : ».

Chapitre 13. — Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage, gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.

Note

L'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès, l'opium, sont considérés comme sucs et extraits végétaux (n° 13-03).

Ne rentrent pas dans le n° 13-03 :

a) Les extraits de réglisse contenant plus de 10 p. 100 en poids de sucre ou présentés comme sucreries (n° 17-04) ;

b) Les extraits de malt (n° 19-01) ;

c) Les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21-02) ;

d) Les sucs et extraits végétaux additionnés d'alcool constituant des boissons, ainsi que les préparations alcooliques composées d'extraits végétaux (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons (chap. 22) ;

e) Le camphre naturel (n° 29-13) et la glycyrrhizine (n° 29-41) ;

f) Les médicaments (n° 30-03) ;

g) Les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 31-01 ou 32-04) ;

h) Les huiles essentielles ou les résinoïdes (n° 33-01) et les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (n° 33-05) ;

ij) Le caoutchouc, la balata, la gutta-percha et gommes naturelles analogues (n° 40-01)

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
13-01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage.....	Exemption.	Exemption.	Exemption.
13-02	Gomme laque, même blanchie ; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels :			
	A. Gomme laque :			
	I. Non blanchie.....	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Blanchie	3 %	6,7 %	6 %
	B. Résines de conifères.....	2 %	6,4 %	6 %
	C. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
13-03	Sucs et extraits végétaux ; pectine ; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux :			
	A. Sucs et extraits végétaux :			
	I. Opium	Exemption.	Exemption (*a*).	Exemption (*a*).
	II. Aloès, manne.....	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	III. De quassia amara.....	3 %	3,5 %	3 %
	IV. De réglisse.....	10 %	17,4 %	15 %
	V. De pyrèthre et de racines de plantes à roténone.....	5 %	10,2 %	9 %
	VI. De houblon.....	6 %	8,6 %	7,2 %
	VII. Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires.....	10 %	2,4 %	Exemption.
	VIII. Autres ..... a. Médicinaux	6 %	12,2 % (*b*)	10,8 % (*b*)
	VIII. Autres ..... b. Non dénommés.....	Exemption.	Exemption.	Exemption
	B. Pectine :			
	I. Sèche	24 %	36 %	32 % (A)
	II. Autres	14 %	5 %	4 % (A)
	C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux :			
	I. Agar-agar ..... a. En filaments ou en poudre.....	4 %	1 %	Exemption.
	I. Agar-agar ..... b. Autres	4 %	1 %	Exemption.
	II. Mucilages de caroubes ou de graines de caroubes.....	6 %	13,4 %	12 %
	III. Autres ..... a. Mucilage ou épaississant (en filaments, en poudre, etc.) tiré des lichens carragaheen et similaires.....	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	III. Autres ..... b. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.

(*a*) L'opium ne peut être importé qu'aux conditions déterminées par les décrets pris en vertu des lois sur les substances vénéneuses et les stupéfiants (voir le code de la santé publique et les textes subséquents).

(*b*) L'importation des produits de cette rubrique est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre chargé de la santé publique.

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 15/16 de celui indiqué.

Chapitre 14. — Matières à tresser et à tailler et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs.

Notes

I. — Sont exclues du présent chapitre et classées à la section XI les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.

II. — Les éclisses d'osier, de roseaux, de bambous et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé rentrent dans le n° 14-01. Ne rentrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44-09).

III. — Ne rentre pas dans le n° 14-02 la laine de bois (n° 44-12).

IV. — Ne rentrent pas dans le n° 14-03 les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 96-03).

C. 1) La position n° 14-04 couvre, non seulement les matières à l'état brut, mais aussi celles, comme les noix de corozo et de palmier doum notamment, qui ont été simplement débitées sans autre ouvraison. Autrement travaillées, ces matières relèvent d'autres positions, en particulier du n° 95-06 ou du n° 98-01.

C. 2) Les farines de corozo, de coques de noix de coco et similaires rentrent dans le n° 14-05. Il en est de même du zouffa (Luffa) et du produit dit « papier de riz » « moelle de riz » ou « papier japonais ».

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C E E., selon le cas
1	2	3	4	5
14-01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires) :			
	A. Osiers :			
	I. Non pelés, ni refendus, ni autrement préparés	Exemption	3 %	3 %
	II. Autres	3 %	3,5 %	3 %
	B. Bambous ; roseaux et similaires :			
	I. Bruts ou simplement refendus	Exemption	Exemption	Exemption.
	II. Autres	3 %	3,5 %	3 %
	C. Rotins ; joncs et similaires :			
	I. Bruts ou simplement refendus	Exemption	Exemption	Exemption.
	II. Autres	3 %	4,9 %	4,2 %
	D. Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes	2 %	3,5 %	3 %
	E. Autres	Exemption	Exemption	Exemption.
14-02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières :			
	A. Sur support	3 %	0,8 %	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Crin végétal	3 %	0,8 %	Exemption.
	II. Kapok — a. Brut	Exemption	Exemption	Exemption.
	II. Kapok — b. Autre	2 %	0,5 %	Exemption.
	III. Non dénommées	Exemption	Exemption	Exemption.
14-03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux :			
	A. Chiendent, piassava, istle et similaires, peignés, coupés, blanchis ou teints	Exemption	3 %	3 %
	B. Autres	Exemption	Exemption	Exemption.
14-04	Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler	Exemption	Exemption	Exemption.
14-05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs :			
	A. Sur support	3 %	0,8 %	Exemption.
	B. Autres	Exemption	Exemption	Exemption.

SECTION III

GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VEGETALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE

Chapitre 15. — Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Le lard et la graisse de porc et de volailles, non pressés ni fondus (n° 02-05) ;
b) Le beurre de cacao (n° 18-04) ;
c) Les cretons (n° 23-01), les tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales (n° 23-04) ;
d) Les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits relevant de la section VI ;
e) Le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40-02).

II. — Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérine rentrent dans le n° 15-17.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

1° *a*) Les huiles et graisses végétales obtenues par pression sont considérées comme *brutes* (n° 15-07) si elles n'ont pas subi d'autres traitements que :

la décantation dans les délais normaux ;
la centrifugation ou la filtration, à condition que pour séparer l'huile de ses constituants solides on n'ait eu recours qu'à la *force mécanique*, comme la pesanteur, la force compressible ou la force centrifuge, à l'exclusion de tout procédé de filtration par absorption et de tout autre procédé physique ou chimique ;

b) Les huiles et graisses végétales obtenues par extraction restent considérées comme *brutes* lorsqu'elles ne se distinguent ni par la couleur, l'odeur ou le goût, ni par des propriétés spéciales analytiques reconnues, des huiles et graisses végétales obtenues par pression ;

c) Sont considérées également comme *huiles brutes* l'huile de soja dégommée et l'huile de coton débarrassée du gossypol.

2° On considère comme huile d'olive vierge (n° 15-07) l'huile d'olive naturelle obtenue uniquement par des procédés mécaniques, y compris la pression à l'exclusion de tout mélange avec des huiles d'une autre nature ou de l'huile d'olive obtenue de façon différente.

C. 1) Le présent chapitre ne comprend pas la cire gaufrée en rayons pour ruches (n° 95-08).

C. 2) Les graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, brutes (ex. n° 15-04), ainsi que le blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti) (ex. 15-14), considérés comme produits de pêche française, sont admis en franchise des droits de douane sous les conditions déterminées par des arrêtés du ministre chargé de la marine marchande du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

C. 3) Les huiles acides de raffinage du n° 15-10 C. II. sont celles dont le degré d'acidité, déterminé par le rapport entre l'indice d'acidité et l'indice de saponification, est inférieur à 85 % ; au-delà de cette limite, elles sont considérées comme acides gras industriels (n°s 15-10 A., B., et C. I.).

C. 4) Les produits déclarés pour une destination privilégiée peuvent être soumis à des mesures de contrôle fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
15-01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :			
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :			
	I. Destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (*a*)	4 %	32 %	25,6 % (A)
	II. Autres	20 %	32 %	25,6 % (A)
	B. Graisse de volailles pressée ou fondue	18 %	32 %	25,6 % (A)
15-02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus » :			
	A. Destinés à des usages industriels autres que la fabrication des produits alimentaires (*a*) :			
	I. Bruts (en branches)	2 %	20 %	16 % (A)
	II. Autres	2 %	15 %	12 % (A)
	B. Autres :			
	I. Bruts (en branches)	10 %	20 %	16 % (A)
	II. Autres	10 %	15 %	12 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 15/16 de celui indiqué.

(*a*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif 1	DESIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
15-03	Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation :			
	A. Stéarine solaire et oléo-stéarine :			
	I. Destinées à des usages industriels (a).. a. Stéarine solaire.....	Exemption	20 %	16 % (A)
	I. Destinées à des usages industriels (a).. b. Oléo-stéarine	Exemption	20 % (1)	Exemption.
	II. Autres..... a. Stéarine solaire.....	8 %	20 %	16 % (A)
	II. Autres..... b. Oléo-stéarine	8 %	20 % (1)	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Huile de saindoux.....	12 %	30 % (1)	Exemption.
	II. Oléo-margarine	12 %	20 % (1)	Exemption.
15-04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées :			
	A. Huiles de foies de poissons :			
	I. De flétan.....	Exemption	27 % (1)	Exemption.
	II. Autres..... a. De morue.....	8 %	27 %	24 % (A)
	II. Autres..... b. Autres	8 %	18 % (1)	Exemption.
	B. Graisses et huiles de poissons, autres que de foies.....	Exemption	18 % (1)	Exemption.
	C. Graisses et huiles de mammifères marins :			
	I. Huile de baleine..... a. Brute	2 %	16,2 % (2)	14,4 % (A) (2)
	I. Huile de baleine..... b. Autre	2 %	16,2 % (1)	Exemption.
	II. Autres	Exemption	16,2 % (1)	Exemption.
15-05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline :			
	A. Graisse de suint brute (suintine).....	6 %	10,4 %	9 %
	B. Autres	10 %	14,4 %	12 %
15-06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.) :			
	A. Huiles de pied de bœuf et similaires (huiles de pied de mouton, de pied de cheval, etc.), brutes ou raffinées ; graisses et huiles d'os, de déchets et similaires.....	4 %	9,9 %	9 %
	B. Autres	4 %	8,1 %	7,2 %
15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :			
	A. De bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléo-coca, d'oïticica ; cire de myrica et cire du Japon :			
	I. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléo-coca, d'oïticica. a. Brutes	3 %	6 %	4,8 % (A)
	I. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléo-coca, d'oïticica. b. Autres	3 %	16,2 %	14,4 % (A)
	II. Cires de myrica et du Japon.....	3 %	Exemption.	Exemption.

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 15/16 de celui indiqué.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(1) Ce droit est provisoirement suspendu.

(2) Ce droit est provisoirement suspendu pour l'huile de baleine brute importée dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C E E., selon le cas 5
15-07 (*suite*)	B. Autres huiles :			
	I. Destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :			
	a. Huile de ricin :			
	1. Destinée à la fabrication de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres textiles synthétiques, soit de matières plastiques artificielles (*a*) — x. Brute	Exemption.	8 % (1)	6,4 % (1)
	1. Destinée à la fabrication de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres textiles synthétiques, soit de matières plastiques artificielles (*a*) — y. Autre	Exemption.	16,2 % (1)	14,4 % (1)
	2. Destinée à d'autres usages (*a*) — x. Brute	8 %	8 %	6,4 % (A)
	2. Destinée à d'autres usages (*a*) — y. Autre	8 %	16,2 %	14,4 % (A)
	b. Non dénommées :			
	1. Brutes (*a*) — t. Huile de lin	5 %	13,5 % (1)	Exemption.
	1. Brutes (*a*) — u. Huile de soja	5 %	16,2 %	14,4 % (A)
	1. Brutes (*a*) — v. Huile de palme	5 %	13,5 % (2)	Exemption.
	1. Brutes (*a*) — w. Huile de palmiste, de coco ou de coprah, de karité	5 %	13,5 %	12 % (A)
	1. Brutes (*a*) — x. Huile de pulghère	5 %	8 %	6,4 % (A)
	1. Brutes (*a*) — y. Autres huiles	5 %	16,2 % (3)	14,4 % (A) (3)
	2. Autres (*a*) — x. Huile de palme	8 %	16,2 % (4)	Exemption.
	2. Autres (*a*) — y. Autres huiles	8 %	16,2 %	14,4 % (A)
	II. Autres :			
	a. D'olive :			
	1. En emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins	20 %	18 %	14,4 % (A)
	2. Autrement présentée — x. Vierge	17 %	17 %	14,4 % (A)
	2. Autrement présentée — y. Autre	20 %	18 %	14,4 % (A)
	b. De palme — 1. Brute	9 %	13,5 % (2)	Exemption.
	b. De palme — 2. Autre	14 %	16,2 % (4)	Exemption.
	c. Non dénommées :			
	1. Concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	20 %	18 %	14,4 % (A)
	2. Concrètes, autrement présentées ; fluides :			
	m. Brutes — w. Huile de lin	10 %	13,5 % (1)	Exemption.
	m. Brutes — x. Huile de palmiste, de coco ou de coprah, de karité	10 %	13,5 %	12 % (A)
	m. Brutes — y. Huile de pulghère	10 %	8 %	6,4 % (A)
	m. Brutes — z. Autres huiles	10 %	16,2 % (3)	14,4 % (A) (3)
	n. Autres	15 %	16,2 %	14,4 % (A)
15-08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées	15 %	18,6 %	15 %
15-09	Dégras	9 %	11,1 %	9 %
15-10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels :			
	A. Acide stéarique	12 %	14,8 %	12 %
	B. Acide oléique	10 %	14,4 %	12 %
	C. Autres acides gras industriels ; huiles acides de raffinage :			
	I. Autres acides gras industriels	8 %	10,9 %	9 %
	II. Huiles acides de raffinage	8 %	2 %	Exemption.
	D. Alcools gras industriels	13 %	15,1 %	12 %

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 15/16 de celui indiqué.

(*a*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(1) Ce droit est provisoirement suspendu.

(2) Ce droit est provisoirement réduit à 9 %.

(3) Ce droit est provisoirement suspendu pour l'huile d'arachide brute importée dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes.

(4) Ce droit est provisoirement réduit à 14 %.

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C E E., selon le cas 5
15-11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses :			
	A. Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycérineuses	3 %	0,8 %	Exemption.
	B. Autre, y compris la glycérine synthétique	10 %	2,4 %	Exemption.
15-12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées :			
	A. Présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :			
	I. Destinées à la fabrication des graisses alimentaires. — a. Graisses et huiles de baleine	20 %	15 %	12 % (A)
	I. Destinées à la fabrication des graisses alimentaires. — b. Autres	20 %	15 % (2)	Exemption.
	II. Autres — a. Graisses et huiles de baleine	20 %	20 %	16 % (A)
	II. Autres — b. Autres	20 %	20 % (2)	Exemption.
	B. Autrement présentées :			
	I. Destinées à la fabrication des graisses alimentaires. — a. Graisses et huiles de baleine	17 %	15 % (1)	12 % (A) (1)
	I. Destinées à la fabrication des graisses alimentaires. — b. Autres	17 %	15 % (2)	Exemption.
	II. Autres — a. Graisses et huiles de baleine	17 %	18 %	16 % (A)
	II. Autres — b. Autres	17 %	18 % (2)	Exemption.
15-13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparés	25 %	27 %	24 % (A)
15-14	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermacéti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré	7 %	5,6 %	3 %
15-15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées :			
	A. Brutes	Exemption	Exemption	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Cire d'abeilles	10 %	10 %	6 %
	II. Autres	10 %	2,4 %	Exemption.
15-16	Cires végétales, même artificiellement colorées :			
	A. Brutes	Exemption.	Exemption	Exemption.
	B. Autres	8 %	2 %	Exemption.
15-17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :			
	A. Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (soap-stocks)	7 %	16,2 %	14,4 % (A)
	B. Autres	2 %	4,5 %	4 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 15/16 de celui indiqué.

(1) Ce droit est provisoirement suspendu pour les marchandises qui sont importées dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes.

(2) Ce droit est provisoirement suspendu.

SECTION V

PRODUITS MINERAUX

Chapitre 25. — Sel, soufre, terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments.

NOTES

I. — Sous réserve des exceptions, explicites ou implicites, résultant du libellé des positions, rentrent dans le présent chapitre les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans modifier le produit), broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, même enrichis par flottation, séparation magnétique et autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28-02) ;

b) Les terres colorantes à base d'oxydes de fer contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe^2O^3 (n° 28-23) ;

c) Les produits pharmaceutiques (chap. 30) ;

d) Les articles de parfumerie ou de toilette et les cosmétiques (n° 33-06) ;

e) Les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68-01), les cubes et dés pour mosaïques (n° 68-02), les ardoises pour toitures et revêtements de bâtiments (n° 68-03) :

f) Les pierres gemmes (n° 71-02) ;

g) Les cristaux cultivés de chlorure de sodium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 38-19 ; les éléments d'optique en chlorure de sodium (n° 90-01) :

h) Les craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards (n° 98-05).

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C E C.A., Euratom ou C E E., selon le cas
1	2	3	4	5
25-01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table ; chlorure de sodium pur ; eaux mères de salines ; eau de mer :			
	A. Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table :			
	I. Destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits (*b*)	1 U. C. (*a*) les 1.000 kg.	46 NF les 1.000 kg net.	36 %
	II. Dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation des produits destinés à l'alimentation humaine (*b*)	5 U. C. (*a*) les 1.000 kg.	50,74 NF les 1.000 kg net.	36 %
	III. Autres : a. Bruts, destinés à la pêche maritime	16 U. C. (*a*) les 1.000 kg	17,93 NF les 1.000 kg net.	Exemption.
	III. Autres : b. Autres	16 U. C. (*a*) les 1.000 kg	79 NF les 1.000 kg net.	36 %
	B. Chlorure de sodium pur	16 U. C. (*a*) les 1.000 kg	79 NF les 1.000 kg net.	36 %
	C. Eaux mères de saline ; eau de mer	Exemption.	Exemption.	Exemption.
25-02	Pyrites de fer non grillées	Exemption.	Exemption.	Exemption.
25-03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal :			
	A. Bruts	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Non raffinés : triturés, même ventilés ou micronisés	10 %	11,4 %	9 %
	II. Raffinés	10 %	10 %	6 %

(*a*) U. C. = unités de compte.

(*b*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif 1	DESIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
25-04	Graphite naturel	Exemption.	Exemption	Exemption.
25-05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26-01	Exemption.	Exemption	Exemption.
25-06	Quartz (autres que les sables naturels) ; quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage :			
	A. Bruts ou simplement dégrossis	Exemption	Exemption	Exemption.
	B. Autres	3 %	0,8 %	Exemption.
25-07	Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du n° 68-07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées ; mullite ; terres de chamotte et de dinas :			
	A. Andalousite, cyanite (ou disthène), kaolin, sillimanite et autres silicates d'aluminium naturels anhydres ; mullite :			
	I. Bruts	Exemption.	Exemption	Exemption.
	II. Calcinés ou pulvérisés	Exemption	3 %	3 %
	B. Autres	Exemption	Exemption	Exemption.
25-08	Craie	Exemption	Exemption	Exemption.
25-09	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles ; oxydes de fer micacés naturels :			
	A. Terres colorantes :			
	I. Non calcinées ni mélangées :			
	a. Brutes	Exemption	Exemption	Exemption.
	b. Lavées ou pulvérisées	3 %	0,8 %	Exemption.
	II. Autres	9 %	5,7 %	3 %
	B. Oxydes de fer micacés naturels	3 %	0,8 %	Exemption.
25-10	Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatite et craies phosphatées	Exemption	Exemption	Exemption.
25-11	Sulfate de baryum naturel (barytine) ; carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum :			
	A. Sulfate de baryum :			
	I. En roche	Exemption	Exemption	Exemption.
	II. Broyé ou pulvérisé	Exemption	3,5 %	3,5 %
	B. Carbonate de baryum, même calciné	3 %	0,8 %	Exemption.
25-12	Terres d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées	2 %	6,4 %	6 %
25-13	Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels :			
	A. Pierre ponce en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins :			
	I. Brute, en morceaux, concassée (graviers)	11 %	2,7 %	Exemption.
	II. Broyée ou pulvérisée	11 %	6,2 %	3 %

NUMÉROS du tarif 1	DESIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C E E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
25-13 (*suite*)	B. Autres :			
	I. Bruts ou en morceaux irréguliers	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Non dénommés.... a. Pierre ponce et corindon broyés ou pulvérisés	3 %	3,5 %	3 %
	b. Emeri broyé ou pulvérisé	3 %	3 %	2,4 %
	c. Autres	3 %	0,8 %	Exemption.
25-14	Ardoise brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage	Exemption.	Exemption.	Exemption.
25-15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage :			
	A. Bruts, dégrossis, simplement débités par sciage d'une épaisseur supérieure à 25 cm :			
	I. Ecaussines, albâtre	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Marbres, travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 a. Marbres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	b. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption
	B. Simplement débités par sciage d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm :			
	I. Albâtre	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres :			
	a. Ecaussines d'une épaisseur de.. 1. 16 cm exclus à 25 cm inclus	10 %	2,4 %	Exemption.
	2. 4 cm exclus à 16 cm inclus	10 %	8 %	4,8 %
	3. 4 cm ou moins	10 %	10 %	6 %
	b. Marbres, travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, sciés, d'une épaisseur de : 1. 16 cm exclus à 25 cm inclus	10 %	14,4 %	12 %
	2. 4 cm exclus à 16 cm inclus	10 %	17,4 %	15 %
	3. 4 cm ou moins	10 %	20,4 %	18 %
25-16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage :			
	A. Bruts, dégrossis, simplement débités par sciage d'une épaisseur supérieure à 25 cm :			
	I. Pierres calcaires d'une densité apparente inférieure à 2,5	Exemption.	9 %	9 %
	II. Autres	Exemption.	Exemption	Exemption.
	B. Simplement débités par sciage d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm :			
	I. Granit, porphyre, syénite, lave, basalte, gneiss, trachyte et autres roches dures similaires ; grès	7 %	7,6 %	6 %
	II. Autres pierres de taille ou de construction :			
	a. Pierres calcaires d'une densité apparente inférieure à 2,5	6 %	10,4 %	9 %
	b. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
25-17	Silex, pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers, des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballast, bétonnage ; galets ; granulés ; éclats et poudres des pierres des n°s 25-15 et 25-16 :			
	A. Granulés et éclats calibrés pour l'ornementation ou la fabrication de dalles, carreaux ou revêtements analogues	Exemption.	2 %	2 %
	B. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
25-18	Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage, dolomie, même frittée ou calcinée ; pisé de dolomie :			
	A. Dolomie crue	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Dolomie frittée ou calcinée	4 %	6,9 % (1)	6 % (1)
	C. Pisé de dolomie	5 %	5 %	3 %
25-19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium	Exemption.	Exemption.	Exemption.
25-20	Gypse ; anhydrite ; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Exemption.	Exemption.	Exemption.
25-21	Castines et pierres à chaux ou à ciment	Exemption.	3,5 %	3,5 %
25-22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte) ; chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium	4 %	4,5 %	3,6 %
25-23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés	8 %	8 %	6 %
25-24	Amiante (asbeste)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
25-25	Ecume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel, écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés ; jais	Exemption.	Exemption.	Exemption.
25-26	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica :			
	A. A l'état pulvérisé	Exemption.	3 %	3 %
	B. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
25-27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage ; talc :			
	A. Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée :			
	I. Talc en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	8 %	4,8 %	2,4 %
	II. Autre	3 %	3 %	2,4 %
25-28	Cryolithe et chiolithe naturelles	Exemption.	Exemption.	Exemption.
25-29	Sulfures d'arsenic naturels	Exemption.	Exemption.	Exemption.
25-30	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles ; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de $BO_3 H_3$ sur produit sec	Exemption.	Exemption.	Exemption.
25-31	Feldspath ; leucite ; néphéline et néphéline syénite ; spath fluor :			
	A. Spath fluor	3 %	0,8 %	Exemption.
	B. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
25-32	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs ; débris et tessons de poterie	Exemption.	Exemption.	Exemption.

(1) La dolomie frittée du n° 25-18 B, importée dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes, est admise en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 1 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

Chapitre 26. — Minerais métallurgiques, scories et cendres.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25-19) ;

b) Les scories de déphosphoration (n° 31-03) ;

c) Les laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires (n° 68-07) ;

d) Les produits repris au n° 71-11 (cendres d'orfèvre) ;

e) Les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (section XV).

II. — Au sens de la position n° 26-01, on entend par « minerais métallurgiques » les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction des métaux des sections XIV ou XV, ou du mercure, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

III. — Ne rentrent sous le n° 26-03 que les cendres et résidus contenant du métal ou des composés métalliques, et qui sont des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.

NUMÉROS du tarif	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
26-01	Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :			
	A. Minerais de fer et pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :			
	I. Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	C. E. C. A.	Exemption.	Exemption.
	B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids	C. E. C. A.	Exemption.	Exemption.
	C. Minerais d'uranium :			
	I. Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids	Exemption Euratom.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	D. Minerais de thorium :			
	I. Monazite ; urano-thorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids	Exemption Euratom.	Exemption	Exemption.
	II. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	E. Minerais de plomb	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	F. Minerais de zinc	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	G. Autres minerais	Exemption.	Exemption.	Exemption.
26-02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier :			
	A. Poussiers de hauts fourneaux (poussières de gueulard)	C. E. C. A.	Exemption.	Exemption.
	B. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
26-03	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26-02), contenant du métal ou des composés métalliques :			
	A. De zinc :			
	I. Mattes de zinc	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres, contenant en poids..... a. Moins de 80 % de zinc..	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres, contenant en poids..... b. 80 % ou plus de zinc....	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. De plomb	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	C. Lessives résiduaires de carnallite	3 %	15,7 %	15 %
	D. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption
26-04	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech :			
	A. Cendres de varech	3 %	18,7 %	18 %
	B. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.

Chapitre 27. — Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément (chap. 29) ;

b) Les médicaments du n° 30-03.

II. — Le n° 27-07 doit être considéré comme comprenant, non seulement les huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, mais également les produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques et qui sont obtenus par distillation de goudrons de houille de basse température ou d'autres goudrons minéraux, par la cyclisation du pétrole ou par tout autre procédé

III. — Les termes « huiles de pétrole ou de schistes », employés dans le libellé du n° 27-10, doivent être considérés comme s'appliquant, non seulement aux huiles de pétrole ou de schistes, mais également aux huiles analogues dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

IV. — Le n° 27-13 doit être considéré comme comprenant, non seulement la paraffine et les autres produits qui y sont dénommés, mais également les produits analogues obtenus par voie de synthèse ou par tout autre procédé.

C. 1) Les carburants et produits pétroliers compris dans ce chapitre sont classés d'après les définitions établies par la législation intérieure concernant ces produits ; leur importation est soumise à des formalités particulières.

Numéros du tarif.	Désignation des marchandises	Taux des droits		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
27-01	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille :			
	A. Houilles :			
	I. Charbons	C.E.C.A.	Exemption.	Exemption.
	II. Anthracites	C.E.C.A.	Exemption	Exemption.
	B. Autres	C.E.C.A.	Exemption.	Exemption.
27-02	Lignites et agglomérés de lignites :			
	A. Lignites	C.E.C.A.	Exemption.	Exemption.
	B. Agglomérés de lignites	C.E.C.A.	Exemption.	Exemption.
27-03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe :			
	A. Tourbe	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Agglomérés de tourbe	3 %	0,8 %	Exemption.
27-04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe :			
	A. De houille :			
	I. Destinés à la fabrication d'électrodes	3 %	0,8 %	Exemption.
	II. Autres	C.E.C.A.	Exemption.	Exemption.
	B. De lignite	C.E.C.A.	Exemption.	Exemption.
	C. Autres	3 %	0,8 %	Exemption.
27-05	Charbon de cornue	3 %	2,2 %	1,2 %
27-05 *bis*	Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires	Exemption.	Exemption.	Exemption.
27-06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués.	Exemption.	Exemption.	Exemption.
27-07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille, de haute température, et produits assimilés :			
	A. Huiles brutes :			
	I. Huiles légères, brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200°C	10 %	2,4 %	Exemption.
	II. Autres	2 %	0,5 %	Exemption.
	B. Benzols, toluols, xylols, solvant-naphta (benzols lourds) ; huiles aromatiques assimilées au sens de la note 2 du présent chapitre, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol) ; têtes sulfurées des huiles légères brutes :			
	I. Destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles. a. A l'importation	10 %	10. %	6 %
	I. Destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles. b. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	II. Destinés à d'autres usages (*a*)	Exemption	6 %	6 %

(*a*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
27-07 (*suite*)	C. Produits basiques	6 %	6 %	4,5 %
	D. Phenols, crésols et xylénols :			
	I. Phenols, crésols et xylénols bruts contenant 40 % ou moins d'un des isomères du crésol ou du xylénol — a. Contenant de 20 % inclus à 40 % inclus de phénol pur, le reste en crésols et xylénols.	3 %	0,8 %	Exemption.
	I. Phenols, crésols et xylénols bruts contenant 40 % ou moins d'un des isomères du crésol ou du xylénol — b. Contenant moins de 20 % ou plus de 40 % de phénol pur, le reste en crésols et xylénols	3 %	6,7 %	6 %
	II. Crésols et xylénols bruts contenant plus de 40 % d'un des isomères du crésol ou du xylénol	3 %	9,7 %	9 %
	E. Naphtalène	2 %	6,4 %	6 %
	F. Anthracène	4 %	4 %	3 %
	G. Autres	5 % (1)	5 % (1)	3,5 % (1)
27-08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux	Exemption.	Exemption	Exemption
	Huiles brutes de pétrole ou de schistes :			
27-09	A. Huiles brutes de pétroles :			
	I. A l'entrée en usines exercées	Non fixé	Exemption (*v*) (*y*)	Exemption. (*v*) (*y*)
	II. Autres	Non fixé	18 % (*w*)	18 % (*w*)
	B. Autres.			
	I. A l'entrée en usines exercées	Non fixé	Exemption (*v*) (*y*)	Exemption (*v*) (*y*).
	II. Autres	Non fixé	18 % (*w*)	18 % (*w*)
27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base			
	A. Huiles légères et moyennes :			
	I. Essences de pétrole. — a. A l'importation. — 1. Essence d'aviation	Non fixé	4,8 % (*w*) (*x*)	4,8 % (*w*) (*x*)
	I. Essences de pétrole. — a. A l'importation. — 2. Autres	Non fixé	4,8 % (*w*) (*x*)	4,8 % (*w*) (*x*)
	I. Essences de pétrole. — b. A la sortie des usines exercées. — 1. Essence d'aviation	Non fixé	Exemption	Exemption.
	I. Essences de pétrole. — b. A la sortie des usines exercées. — 2. Autres	Non fixé.	Exemption	Exemption.
	II. White spirit — a. A l'importation	Non fixé	4,8 % (*w*) (*x*)	4,8 % (*w*) (*x*)
	II. White spirit — b. A la sortie des usines exercées	Non fixé	Exemption	Exemption.
	III. Pétrole lampant (kérosène). — a. A l'importation	Non fixé	4,8 % (*w*) (*x*)	4,8 % (*w*) (*x*)
	III. Pétrole lampant (kérosène). — b. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	IV. Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides	Non fixé.	Régime des essences de pétrole (*y*).	Régime des essences de pétrole (*y*).
	V. Autres — a. A l'importation	Non fixé.	4,8 % (*w*) (*x*)	4,8 % (*w*) (*x*)
	V. Autres — b. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption.	Exemption
	B. Huiles lourdes :			
	I. Gas-oils — a. A l'importation	Non fixé	2,4 % (*w*) (*x*)	2,4 % (*w*) (*x*)
	I. Gas-oils — b. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption	Exemption.
	II. Fuel-oil domestique — a. A l'importation	Non fixé	2,4 % (*w*) (*x*)	2,4 % (*w*) (*x*)
	II. Fuel-oil domestique — b. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	III. Fuel-oil léger — a. A l'importation	Non fixé.	1,5 % (*w*) (*x*)	1,5 % (*w*) (*x*)
	III. Fuel-oil léger — b. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption	Exemption.
	IV. Fuel-oils lourds — a. A l'importation	Non fixé.	1,5 % (*w*) (*x*)	1,5 % (*w*) (*x*)
	IV. Fuel-oils lourds — b. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption.	Exemption.

Voir les notes *v*, *w*, *x*, *y*, *z* à la fin du chapitre.

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1961 pour les produits aromatiques destinés à la fabrication de noirs de carbone sous réserve des conditions et de l'accomplissement des formalités de contrôle qui seront fixées par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
27-10 (*suite*)	V. Huiles de graissage et lubrifiants. — a. Huile dite de vaseline ou de paraffine (type « water white »). — 1. A l'importation	Non fixé	9 % (*w*) (*x*)	9 % (*w*) (*x*)
	2. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	b. Spindle — 1. A l'importation	Non fixé.	4,5 % (*w*) (*x*)	4,5 % (*w*) (*x*)
	2. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	c. Mazout de graissage. — 1. A l'importation	Non fixé.	4,5 % (*w*) (*x*)	4,5 % (*w*) (*x*)
	2. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	d. Autres — 1. A l'importation	Non fixé.	9 % (*w*) (*x*)	9 % (*w*) (*x*)
	2. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	VI. Autres — a. A l'importation	Non fixé	1,8 % (*w*) (*x*)	1,8 % (*w*) (*x*)
	b. A la sortie des usines exercées	Non fixé	Exemption.	Exemption.
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :			
	A. Gaz liquéfiables :			
	I. A l'importation	Non fixé	Exemption	Exemption.
	II. A la sortie des usines exercées	Non fixé	Exemption	Exemption.
	B. Autres :			
	I. A l'importation	Non fixé	Exemption	Exemption.
	II. A la sortie des usines exercées	Non fixé	Exemption	Exemption.
27-12	Vaseline :			
	A. Brute :			
	I. A l'importation	Non fixé.	4,5 % (*w*) (*x*)	4,5 % (*w*) (*x*)
	II. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	B. Raffinée :			
	I. A l'importation	Non fixé	9 % (*w*) (*x*)	9 % (*w*) (*x*)
	II. A la sortie des usines exercées	Non fixé	Exemption.	Exemption.
27-13	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch » ou « slack wax »), même colorés :			
	A. Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe :			
	I. Brutes	3 %	3,5 % (*w*) (*x*)	3 % (*w*) (*x*)
	II. Autres	10 %	8 % (*w*) (*x*)	4,45 % (*w*) (*x*)
	B. Autres :			
	I. Paraffine — a. A l'importation	Non fixé.	3,6 % (*w*) (*x*)	3,6 % (*w*) (*x*)
	b. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	II. Cires de pétrole ou de schistes. — a. Brutes — 1. A l'importation	Non fixé.	3 % (*w*) (*x*)	3 % (*w*) (*x*)
	2. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	b. Raffinées — 1. A l'importation	Non fixé.	4,5 % (*w*) (*x*)	4,5 % (*w*) (*x*)
	2. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	III. Résidus paraffineux (« gastch » ou « slack wax »). — a. A l'importation	Non fixé.	1,8 % (*w*) (*x*)	1,8 % (*w*) (*x*)
	b. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption.	Exemption.

Voir les notes *v*, *w*, *x*, *y*, *z* à la fin du chapitre.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes :			
	A. Bitume de pétrole.			
	I. A l'importation	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	B. Coke de pétrole :			
	I. A l'importation	Non fixé.	1,8 % (*w*) (*x*)	1,8 % (*w*) (*x*)
	II. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	C. Autres :			
	I. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs. a. A l'importation	4 % (1)	3,2 % (*w*) (*x*) (1)	1,8 % (*w*) (*x*) (1)
	I. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs. b. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres. a. A l'importation	4 %	3,2 % (*w*) (*x*).	1,8 % (*w*) (*x*).
	II. Autres. b. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
27-15	Bitumes naturels et asphaltes naturels ; schistes et sables bitumineux ; roches asphaltiques :			
	A. Contenant en poids plus de 60 % de matières inertes :			
	I. Schistes et sables bitumineux. a. A l'entrée en usines exercées	Exemption.	Exemption (*v*) (*z*).	Exemption (*v*) (*z*).
	I. Schistes et sables bitumineux. b. Autres	Exemption.	3,5 %	3,5 %
	II. Autres	Exemption.	3 %	3 %
	B. Contenant en poids 60 % ou moins de matières inertes	Exemption.	Exemption.	Exemption.
27-16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », etc.) :			
	A. Mastics bitumineux :			
	I. Fabriqués exclusivement à l'aide de roche d'asphalte ou de bitume naturel contenant en poids au maximum 18 % de bitume et au moins 82 % de calcaire	8 %	8 %	6 %
	II. Autres	8 %	13,9 %	12 %
	B. Autres :			
	I. Bitumes fluxés (« cut-backs »), émulsions de bitume de pétrole et similaires. a. A l'importation	3 %	0,8 %	Exemption.
	I. Bitumes fluxés (« cut-backs »), émulsions de bitume de pétrole et similaires. b. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	3 %	0,8 %	Exemption.
27-17	Energie électrique	Exemption.	Exemption.	Exemption.

(*v*) Sous les conditions fixées par la loi du 16 mars 1928 ;

(*w*) Des décisions du directeur général des douanes et droits indirects peuvent prescrire que, pour tout ou partie des produits pétroliers ou assimilés repris au chapitre 27, la valeur imposable servant d'assiette aux droits de douane *ad valorem* qui leur sont applicables sera constituée par les prix C. I. F. homologués, pour chaque trimestre de l'année civile, par le ministère de l'industrie et du commerce (direction des carburants) d'après les cours mondiaux des produits considérés. Ces prix seront fixés à l'hectolitre à 15° C pour les huiles légères et moyennes et pour les gas-oils et au quintal net pour les autres produits.

En ce qui concerne les produits qui seront soumis aux dispositions de l'alinéa précédent, les droits *ad valorem* inscrits au tarif seront convertis, sur la base des prix ainsi fixés, en droit à l'hectolitre à 15° C ou au quintal, suivant le cas ; les taux ainsi obtenus seront arrondis au franc le plus voisin et les liquidations seront effectuées en appliquant ces taux aux volumes et aux poids constatés. Ces taux spécifiques seront valables pour tout le trimestre auquel ils se rapporteront. Toutefois, ils ne seront modifiés pour les trimestres suivants que dans le cas où les prix C. I. F., fixés par le ministre chargé des carburants, accuseront, par rapport aux prix ayant servi de base à leur calcul, une variation en plus ou en moins égale ou supérieure à 10 %.

La détermination, en fonction de la température, du volume servant à calculer la quantité imposable sera effectuée à l'aide des barèmes notifiés par le directeur général des douanes et droits indirects, après avis du ministre chargé des carburants (direction des carburants).

(*x*) L'entrée en usine exercée des produits de l'espèce importés est subordonnée aux conditions fixées par l'article 3 de la loi du 16 mars 1928.

(*y*) L'importation des carburants contenant de l'alcool est subordonnée à la production d'une autorisation spéciale du service des alcools et à l'acquittement de la surtaxe de compensation sur la quantité d'alcool éthylique pur contenue dans le mélange.

Par exception, les carburants contenant de l'alcool, importés à bord des véhicules, pour les besoins du voyage, seront, dans les conditions fixées par le directeur général des douanes et droits indirects, dispensés de l'autorisation spéciale prévue ci-dessus et soumis au régime des essences de pétrole.

(*z*) L'exemption ne s'applique qu'aux seuls produits entrant dans les raffineries de pétrole telles qu'elles sont définies aux articles 164 à 167 du code des douanes.

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1961 pour les produits destinés à la fabrication de noirs de carbone, sous réserve des conditions et de l'accomplissement des formalités de contrôle qui seront fixées par les autorités compétentes.

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES

NOTES

I. — *a*) Tout produit (autre que les minerais de métaux radio-actifs) répondant aux spécifications du libellé de l'une des positions n°s 28-50 ou 28-51 devra être classé sous cette position, et non dans une autre position du tarif.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe *a* ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'une des positions n° 28-49 ou 28-52 devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente section.

II. — Sous réserve des dispositions de la note I ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'une des positions n°s 30-03, 30-04, 30-05, 32-09, 33-06, 35-06, 37-08 ou 38-11 devra être classé sous cette position, et non dans une autre position du tarif

C. 1) Les produits déclarés à l'importation comme devant être utilisés comme engrais et bénéficier à ce titre d'un régime tarifaire privilégié peuvent faire l'objet de mesures de contrôle fixées par les autorités compétentes.

Chapitre 28. — Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radio-actifs, de métaux des terres rares et d'isotopes.

NOTES

I. — Sous réserve des exceptions résultant du libellé de certaines de ses positions, le présent chapitre doit être considéré comme comprenant seulement :

a) Des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés ;

b) Les solutions aqueuses des produits du paragraphe *a* ci-dessus ;

c) Les autres solutions des produits du paragraphe *a* ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;

d) Les produits des paragraphes *a*, *b* ou *c* ci-dessus, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport.

II. — Outre les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques et les sulfoxylates (n° 28-36), les carbonates et percarbonates de bases inorganiques (n° 28-42), les cyanures simples ou complexes de bases inorganiques (n° 28-43), les fulminates et cyanates de bases inorganiques (n° 28-44), les produits organiques compris dans les n°s 28-49 à 28-52 inclus et les carbures métalloïdiques ou métalliques (n° 28-56), les composés du carbonne énumérés ci-après sont à classer dans le présent chapitre :

a) L'oxyde de carbone, l'anhydride carbonique, l'acide cyanhydrique et les acides cyaniques complexes (dans le n° 28-13) ;

b) Les oxyhalogénures de carbone (dans le n° 28-14) ;

c) Le sulfure de carbone (dans le n° 28-15) ;

d) L'oxysulfure et les sulfohalogénures de carbone, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (dans le n° 28-58) autres que la cyanamide calcique d'une teneur en azote de 25 p. 100 ou moins à l'état sec, qui est comprise dans le chapitre 31.

III. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les chlorures de sodium et les autres produits minéraux rentrant dans la section V ;

b) Les produits participant à la fois de la chimie minérale et de la chimie organique, autres que ceux mentionnés à la note 2 ci-dessus ;

c) Les produits visés dans les notes I, II, III et IV du chapitre 31 ;

d) Les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores », compris dans le n° 32-07 ;

e) Le graphite artificiel (n° 38-01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38-17 ; les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38-19 ; les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou d'oxyde de magnésium, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38-19 ;

f) Les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 71-02 à 71-04), ainsi que les métaux précieux compris dans le chapitre 71 ;

g) Les métaux, même chimiquement purs, compris dans la section XV ;

h) Les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou en oxyde de magnésium (n° 90-01).

IV. — Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide métalloïdique du sous-chapitre II et un acide métallique du sous-chapitre IV sont à classer au n° 28-13.

V. — Les n°s 28-29 à 28-48 doivent être considérés comme comprenant seulement les sels et persels de métaux et ceux d'ammonium.

VI. — Le n° 28-50 doit être considéré comme comprenant seulement les produits suivants :

a) Le technetium, le promethium, le polonium, l'astate, le radon, le francium, le radium, l'actinium, le protactinium, le neptunium, le plutonium et les autres éléments transuraniens, les isotopes de ces éléments et les composés inorganiques ou organiques de ces éléments ou de leurs isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie ;

b) Tous les autres isotopes radio-actifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des sections XIV ou XV) et leurs composés inorganiques ou organiques, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie.

Le terme « isotopes », mentionné ci-dessus et dans le libellé des positions n°s 28-50 et 28-51, s'étend aux « isotopes enrichis », à l'exclusion toutefois des éléments chimiques existant dans la nature à l'état d'isotopes purs.

VII. — Rentrent dans le n° 28-55 les ferro-phosphores contenant en poids 15 % et plus de phosphores et les cupro-phosphores contenant en poids plus de 8 % de phosphore.

NOTE COMPLÉMENTAIRE

Sauf dispositions contraires, les sels mentionnés dans une sous-position comprennent aussi les sels acides et les sels basiques.

NUMÉROS du tarif. 1	DESIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A Euratom ou C E E., selon le cas 5
	I. — *Eléments chimiques.*			
28-01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode) :			
	A. Fluor	9 %	14,1 %	12 %
	B. Chlore	14 %	14 %	9 %
	C. Brome	15 %	16,5 %	12 %
	D. Iode :			
	I. Brut	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autre	15 %	33,6 %	30 %
28-02	Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal :			
	A. Soufre sublimé	10 %	10 %	6 %
	B. Soufre précipité et soufre colloïdal	10 %	11,4 %	9 %
28-03	Carbone (noir de gaz de pétrole ou « carbon black », noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.) :			
	A. Noir de gaz de pétrole et autres noirs de pétrole, noirs d'acetylène et noirs de gaz anthracéniques	5 %	1,2 %	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Suies de mazout vanadifères	5 %	1,2 %	Exemption.
	II. Autres	5 %	7,2 %	6 %
28-04	Hydrogène ; gaz rares ; autres métalloïdes :			
	A. Hydrogène	7 %	10,6 %	9 %
	B. Gaz rares	11 %	14,6 %	12 %
	C. Autres métalloïdes :			
	I. Oxygène	9 %	11,1 %	9 %
	II. Sélénium	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	III. Tellure et arsenic	4 %	1 %	Exemption.
	IV. Phosphore	15 %	15,6 %	12 %
	V. Autres — a. Azote	8 %	9,1 %	7,2 %
	V. Autres — b. Silicium	8 %	9,1 %	7,2 %
	V. Autres — c. Bore	8 %	10,9 %	9 %
28-05	Métaux alcalins et alcalino-terreux ; métaux de terres rares (y compris l'yttrium et le scandium) ; mercure :			
	A. Métaux alcalins :			
	I. Sodium	7 %	13,6 %	12 %
	II. Potassium	9 %	14,1 %	12 %
	III. Lithium	9 %	14,1 %	12 %
	IV. Césium et rubidium	5 %	13,2 %	12 %
	B. Métaux alcalino-terreux	11 %	14,6 %	12 %
	C. Métaux des terres rares	5 %	13,2 %	12 %
	D. Mercure :			
	I. Présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 U. C. (a) (b).	8,40 U.C. (a) par bonbonne.	9,96 NF par bonbonne.	Exemption.
	II. Autre	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. — *Acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes.*			
28-06	Acide chlorhydrique ; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique :			
	A. Acide chlorhydrique	12 %	13,6 %	10,8 %
	B. Acide chlorosulfonique (chlorhydrine sulfurique)	12 %	17,8 %	15 %
28-07	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)	15 %	24,6 %	21 %
28-08	Acide sulfurique ; oléum	4 %	6,9 %	6 %

(a) U. C. = unités de compte.
(b) Pour l'application de cette rubrique, la valeur fob maxima par bonbonne est fixée, en monnaie nationale, à 1.105,9 NF.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C E E., selon le cas
1	2	3	4	5
28-09	Acide nitrique (azotique) ; acides sulfonitriques :			
	A. Acide nitrique :			
	I. Commercial	15 %	15 %	9 %
	II. Chimiquement pur	15 %	21,6 %	18 %
	B. Acides sulfonitriques	15 %	27,6 %	24 %
28-10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-) :			
	A. Anhydride phosphorique	14 %	15,3 %	12 %
	B. Acides phosphoriques	14 %	15,3 %	12 %
28-11	Anhydride arsénieux ; anhydride et acide arséniques :			
	A. Anhydride arsénieux	8 %	8 %	6 %
	B. Anhydride arsénique	11 %	10 %	6 %
	C. Acide arsénique	11 %	10 %	6 %
28-12	Acide et anhydride boriques	8 %	10,9 %	9 %
28-13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes :			
	A. Acide fluorhydrique	13 %	18,1 %	15 %
	B. Anhydride sulfurique	8 %	13,9 %	12 %
	C. Oxydes d'azote	11 %	14,6 %	12 %
	D. Anhydride carbonique	15 %	15,6 %	12 %
	E. Anhydride silicique	10 %	14,4 %	12 %
	F. Autres :			
	I. Composés du fluor autres que l'acide fluorhydrique. a. Acide fluosilicique	12 %	14,8 %	12 %
	I. Composés du fluor autres que l'acide fluorhydrique. b. Autres	12 %	17,8 %	15 %
	II. Autres	12 %	17,8 %	15 %
	III. — *Dérivés halogénés et oxyhalogénés et sulfures des métalloïdes.*			
28-14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogenés des métalloïdes :			
	A. Chlorures et oxychlorures métalloïdiques :			
	I. Chlorures d'iode	15 %	15,6 %	12 %
	II. Chlorures de soufre	14 %	21,3 %	18 %
	III. Oxychlorures de sélénium	14 %	18,3 %	15 %
	IV. Autres : a. Chlorures de phosphore (trichlorure et pentachlorure)	12 %	12 %	9 %
	IV. Autres : b. Oxychlorure de phosphore	12 %	12 %	9 %
	IV. Autres : c. Oxychlorure de carbone (phosgène)	12 %	12 %	9 %
	IV. Autres : d. Autres	12 %	14,8 %	12 %
	B. Autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes	14 %	18,3 %	15 %
28-15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore :			
	A. Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore	13 %	15,1 %	12 %
	B. Sulfure de carbone	8 %	10,9 %	9 %
	C. Autres :			
	I. Sulfures d'arsenic	8 %	8 %	6 %
	II. Autres	8 %	13,9 %	12 %

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
	IV. — *Bases, oxydes, hydroxydes et péroxydes métalliques inorganiques.*			
28-16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque) :			
	A. Liquéfié	15 %	12 %	7,2 %
	B. En solution	15 %	21,6 %	18 %
28-17	Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydes de sodium et de potassium :			
	A. Hydroxyde de sodium (soude caustique)	14 %	15,3 %	12 %
	B. Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	13 %	18,1 %	15 %
	C. Peroxydes de sodium et de potassium	13 %	18,1 %	15 %
28-18	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium :			
	A. De strontium :			
	I. Oxyde et hydroxyde de strontium (strontiane)	12 %	20,8 %	18 %
	II. Peroxyde de strontium	12 %	17,8 %	15 %
	B. De baryum :			
	I. Oxyde et hydroxyde de baryum (baryte)	11 %	17,6 %	15 %
	II. Peroxyde de baryum	11 %	14,6 %	12 %
	C. De magnésium :			
	I. Oxyde et hydroxyde	9 %	14,1 %	12 %
	II. Peroxyde	13 %	18,1 %	15 %
28-19	Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc :			
	A. Oxyde de zinc (blanc de zinc)	14 %	15,3 %	12 %
	B. Peroxyde de zinc	14 %	18,3 %	15 %
28-20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine) ; corindons artificiels :			
	A. Oxyde et hydroxyde d'aluminium	11 %	11,6 %	9 %
	B. Corindons artificiels	10 %	10 %	6 %
28-21	Oxydes et hydroxydes de chrome :			
	A. Oxydes de chrome :			
	I. Sesquioxyde	15 %	21,6 %	18 %
	II. Trioxyde (anhydride chromique)	15 %	18,6 %	15 %
	B. Hydroxydes de chrome	15 %	21,6 %	18 %
28-22	Oxydes de manganèse :			
	A. Bioxyde de manganèse	12 %	20,8 %	18 %
	B. Autres	15 %	21,6 %	18 %
28-23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 p. 100 et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3) :			
	A. Oxydes de fer, y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel contenant en poids 70 p. 100 ou plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3	10 %	11,4 %	9 %
	B. Hydroxydes de fer	10 %	17,4 %	15 %
28-24	Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt	10 %	20,4 %	18 %
28-25	Oxydes de titane	15 %	18,6 %	15 %
28-26	Oxydes d'étain : oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)	11 %	17,6 %	15 %
28-27	Oxydes de plomb	13 %	12 %	7,2 %

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
28-28	Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques (y compris l'hydrazine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques) :			
	A. Oxyde et hydroxyde de lithium	13 %	18,1 %	15 %
	B. Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium :			
	I. Oxyde et hydroxyde	10 %	17,4 %	15 %
	II. Peroxyde	13 %	18,1 %	15 %
	C. Oxyde et hydroxyde de béryllium :			
	I. Oxyde de béryllium	10 %	17,4 %	15 %
	II. Hydroxyde	13 %	18,1 %	15 %
	D. Oxydes et hydroxydes de nickel :			
	I. Oxydes	Exemption	3 %	3 %
	II. Hydroxydes	9 %	17,1 %	15 %
	E. Oxydes et hydroxydes de molybdène :			
	I. Trioxyde	13 %	21,1 %	18 %
	II. Autres	13 %	18,1 %	15 %
	F. Oxydes et hydroxydes de tungstène :			
	I. Trioxyde	8 %	10,8 %	9 %
	II. Autres	8 %	16,9 %	15 %
	G. Oxydes et hydroxydes de vanadium :			
	I. Pentoxyde (anhydride vanadique)	9 % (2)	2,2 % (2)	Exemption.
	II. Autres	12 %	17,8 %	15 %
	H. Oxyde de zirconium et oxydes de germanium :			
	I. Oxyde de zirconium	10 %	17,4 %	15 %
	II. Oxydes de germanium	10 %	10 %	Exemption.
	I J. Oxydes et hydroxydes de cuivre :			
	I. Oxydes	5 %	7,2 %	6 %
	II. Hydroxydes	12 %	17,8 %	15 %
	K. Oxydes de mercure	7 %	13,6 %	12 %
	L. Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	15 %	15,6 %	12 %
	M. Autres	14 %	18,3 %	15 %
	V. — *Sels et persels métalliques des acides inorganiques.*			
28-29	Fluorures ; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels :			
	A. Fluorures :			
	I. De béryllium	9 %	14,1 %	12 %
	II. D'ammonium, de sodium	14 %	18,3 %	15 %
	III. Double d'aluminium et de sodium	11 %	14,6 %	12 %
	IV Autres	12 %	14,8 %	12 %
	B. Fluosilicates, fluoborates et autres fluosels :			
	I. Fluosilicates de sodium, de potassium	15 %	15,6 %	12 %
	II. Fluozirconate de potassium	9 %	20,1 %	18 %
	III. Autres	13 %	21,1 %	18 %
28-30	Chlorures et oxychlorures :			
	A. Chlorures :			
	I. D'ammonium, d'aluminium — a. d'ammonium	14 %	15,3 % (1)	12 % (1)
	I. D'ammonium, d'aluminium — b. d'aluminium	14 %	18,3 %	15 %
	II. De baryum	11 %	14,6 %	12 %
	III. De calcium, de magnésium — a. de calcium	10 %	14,4 %	12 %
	III. De calcium, de magnésium — b. de magnésium	10 %	17,4 %	15 %
	IV. De fer	3 %	3,5 %	3 %
	V. De cobalt, de nickel — a. de cobalt	13 %	21,1 %	18 %
	V. De cobalt, de nickel — b. de nickel	13 %	18,1 %	15 %
	VI. D'étain, double d'étain et d'ammonium — a. d'étain	9 %	14,1 %	12 %
	VI. D'étain, double d'étain et d'ammonium — b. double d'étain et d'ammonium	9 %	17,1 %	15 %

(1) Le chlorure d'ammonium du n° 28-30 A I a, importé dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes, est admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 3,4 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

(2) Ce droit est provisoirement suspendu pour le pentoxyde de vanadium destiné à la fabrication de ferro-alliages importé dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
28-30 (*suite*)	VII. Autres.....			
	a. De zinc et double de zinc et d'ammonium..	12 %	12 %	9 %
	b. De manganèse.....	12 %	20,8 %	18 %
	c. De mercure (chlorure mercureux ou calomel, chlorure mercurique ou sublimé corrosif) et double de mercure et d'ammonium	12 %	17,8 %	15 %
	d. Autres (de chrome, de titane, de cuivre, etc.)	12 %	14,8 %	12 %
	B. Oxychlorures :			
	I. De cuivre, de plomb..... a. De cuivre.....	5 %	7,2 %	6 %
	I. De cuivre, de plomb..... b. De plomb.....	5 %	5 %	3 %
	II. Autres	12 %	14,8 %	12 %
28-31	Chlorites et hypochlorites :			
	A. Chlorites	13 %	18,1 %	15 %
	B. Hypochlorites :			
	I. De sodium, de potassium..... a. De sodium (eau de Javel).	14 %	18,3 %	15 %
	I. De sodium, de potassium..... b. De potassium (eau de Labarraque)	14 %	15,3 %	12 %
	II. Autres	15 %	21,6 %	18 %
28-32	Chlorates et perchlorates :			
	A. Chlorates :			
	I. D'ammonium, de sodium, de potassium. a. De potassium.....	10 %	10 %	7,2 %
	I. D'ammonium, de sodium, de potassium. b. Autres	10 %	11,4 %	9 %
	II. De baryum.....	9 %	11,1 %	9 %
	III Autres	12 %	12 %	9 %
	B. Perchlorates .			
	I. D'ammonium	7 %	10,6 %	9 %
	II. De sodium.....	10 %	11,4 %	9 %
	III De potassium.....	9 %	11,4 %	9 %
	IV. Autres	12 %	12 %	9 %
28-33	Bromures et oxybromures ; bromates et perbromates ; hypobromites.....	15 %	22,5 %	18 %
28-34	Iodures et oxyiodures ; iodates et periodates :			
	A. Iodures	15 %	21,6 %	18 %
	B. Iodates	15 %	21,6 %	18 %
	C. Autres	15 %	21,6 %	18 %
28-35	Sulfures, y compris les polysulfures :			
	A. Sulfures :			
	I. De potassium, de baryum, d'étain, de mercure. a. De potassium.....	11 %	17,6 %	15 %
	I. De potassium, de baryum, d'étain, de mercure. b. De baryum.....	11 %	17,6 %	15 %
	I. De potassium, de baryum, d'étain, de mercure. c. D'étain ou de mercure...	11 %	20,6 %	18 %
	II. De calcium, d'antimoine, de fer.....	8 %	10,9 %	9 %
	III. Autres ..... a. De sodium.....	15 %	15 %	10,8 %
	III. Autres ..... b. De zinc.....	15 %	21,6 %	18 %
	III. Autres ..... c. Autres	15 %	21,6 %	18 %
	B. Polysulfures :			
	I. De potassium, de calcium, de baryum, de fer, d'étain.....	12 %	20,8 %	18 %
	II. Autres	15 %	21,6 %	18 %
28-36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques ; sulfoxylates	15 %	21,6 %	18 %

NUMÉROS du tarif 1	DESIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
28-37	**Sulfites et hyposulfites :**			
	A. Sulfites :			
	I. De sodium : a. Neutres : 1. Résiduaires de la fabrication du phénol	12 %	2,9 %	Exemption.
	I. De sodium : a. Neutres : 2. Autres	12 %	14,8 %	12 %
	I. De sodium : b. Autres	12 %	17,8 %	15 %
	II. De calcium	12 %	14,8 %	12 %
	III. Autres (de potassium, d'ammonium, etc.)	12 %	17,8 %	15 %
	B. Hyposulfites (de sodium, etc.)	12 %	14,8 %	12 %
28-38	**Sulfates et aluns ; persulfates :**			
	A. Sulfates :			
	I. De sodium, de cadmium. a. De sodium	11 %	11,6 %	9 %
	I. De sodium, de cadmium. b. De cadmium	11 %	17,6 %	15 %
	II. De potassium, de cuivre. a. De potassium	5 %	13,2 %	12 %
	II. De potassium, de cuivre. b. De cuivre	5 %	6 %	4,8 %
	III. De baryum, de zinc	14 %	18,3 %	15 %
	IV. De magnésium, d'aluminium, de chrome. a. De magnésium	15 %	33,6 %	30 %
	IV. De magnésium, d'aluminium, de chrome. b. D'aluminium	15 %	18,6 %	15 %
	IV. De magnésium, d'aluminium, de chrome. c. De chrome	15 %	18,6 %	15 %
	V. Double de magnésium et de potassium	6 %	16,4 %	15 %
	VI. De cobalt, de titane	10 %	17,4 %	15 %
	VII. De fer, de nickel, double de nickel et d'ammonium. a. De fer : 1. Sulfate ferreux	9 %	9,3 %	7,2 %
	VII. De fer, de nickel, double de nickel et d'ammonium. a. De fer : 2. Sulfate ferrique	9 %	11,1 %	9 %
	VII. De fer, de nickel, double de nickel et d'ammonium. b. De nickel, double de nickel et d'ammonium	9 %	9 %	6 %
	VIII. De mercure, de plomb. a. De mercure	8 %	16,9 %	15 %
	VIII. De mercure, de plomb. b. De plomb	8 %	5,5 %	3 %
	IX. Autres : a. Double de cuivre et d'ammonium	13 %	15,1 %	12 %
	IX. Autres : b. Autres (de strontium, de manganèse, double de fer et d'ammonium, etc.), à l'exception des aluns	13 %	18,1 %	15 %
	B. Aluns :			
	I. D'ammoniaque	12 %	12 %	9 %
	II. De potasse	15 %	18,6 %	15 %
	III. De chrome	13 %	13 %	9 %
	IV. Autres	14 %	18,3 %	15 %
	C. Persulfates	13 %	15,1 %	12 %
28-39	**Nitrites et nitrates :**			
	A. Nitrites	12 %	12 %	9 %
	B. Nitrates :			
	I. De sodium : a. Naturel (a)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	I. De sodium : b. Autre	14 %	15,3 % (1)	12 % (1)
	II. De potassium : a. A usage d'engrais	10 %	2,4 %	Exemption.
	II. De potassium : b. Autres	10 %	10 %	7,2 %
	III. De calcium	12 %	14,8 % (2)	12 % (2)
	IV. De baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel. a. De baryum	11 %	17,6 %	15 %
	IV. De baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel. b. De béryllium ou de cadmium	11 %	17,6 %	15 %
	IV. De baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel. c. De cobalt	11 %	14,6 %	12 %
	IV. De baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel. d. De nickel	11 %	11,6 %	9 %
	V. De cuivre, de mercure : a. De cuivre	8 %	10,9 %	9 %
	V. De cuivre, de mercure : b. De mercure	8 %	16,9 %	15 %
	VI. De plomb	15 %	18,6 %	15 %
	VII. Autres	14 %	18,3 %	15 %

(a) **L'admission dans cette sous-position est surbordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.**

(1) **Le nitrate de sodium du n° 28-39 B I b, importé dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes, est admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 3,4 % en régime de droit commun en tarif minimum.**

(2) **Le nitrate de calcium du n° 28-39 B III, importé dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes, est admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 2,9 % en régime de droit commun, en tarif minimum.**

NUMÉROS du tarif 1	DESIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C E E., selon le cas 5
28-40	Phosphites, hypophosphites et phosphates :			
	A. Phosphites et hypophosphites	15 %	18,6 %	15 %
	B. Phosphates			
	I. D'ammonium	12 %	12 %	7,2 %
	II. Autres, y compris les polyphosphates			
	a. De sodium (ortho, méta, pyro)	15 %	21,6 %	18 %
	b. De potassium — 1. A usage d'engrais	15 %	3,6 %	Exemption.
	b. De potassium — 2. Autres	15 %	15,6 %	12 %
	c. De calcium :			
	1. Monocalcique	15 %	15,6 %	12 %
	2. Bicalcique — x. Pharmaceutique	15 %	18,6 %	15 %
	2. Bicalcique — y. Autre	15 %	15 %	9 %
	3. Tricalcique — x. Pharmaceutique	15 %	18,6 %	15 %
	3. Tricalcique — y Autre	15 %	15,6 %	12 %
	d. Polyphosphates	15 %	18,6 %	15 %
	e. Autres (de cobalt, etc.)	15 %	18,6 %	15 %
28-41	Arsénites et arséniates :			
	A. Arsénites			
	I. De mercure	10 %	17,4 %	15 %
	II. Autres	14 %	18,3 %	15 %
	B. Arséniates.			
	I. De mercure	8 %	13,9 %	12 %
	II. Autres — a. De calcium	12 %	12 %	9 %
	II. Autres — b. Autres	12 %	14,8 %	12 %
28-42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium :			
	A. Carbonates :			
	I. D'ammonium (y compris celui du commerce contenant du carbamate d'ammonium)	12 %	12 %	7,2 %
	II. De sodium	13 %	18,1 %	15 %
	III. De calcium	9 %	14,1 %	12 %
	IV. De magnésium, de cuivre	6 %	7,4 %	6 %
	V. De béryllium ; de cobalt, de bismuth — a. De béryllium, de cobalt	10 %	17,4 %	15 %
	V. De béryllium ; de cobalt, de bismuth — b. De bismuth	10 %	10 %	6 %
	VI. Autres — a. De potassium	14 %	15,3 %	12 %
	VI. Autres — b. De baryum	14 %	18,3 %	15 %
	VI. Autres — c. De plomb .. 1. Carbonate	14 %	18,3 %	15 %
	VI. Autres — c. De plomb .. 2. Hydrocarbonate (céruse)	14 %	14 %	9 %
	VI. Autres — d. Autres (de zinc, de manganèse, de fer, etc.)	14 %	18,3 %	15 %
	B. Percarbonates	14 %	18,3 %	15 %
28-43	Cyanures simples et complexes :			
	A. Cyanures simples.			
	I. De sodium, de potassium, de calcium	15 %	15 %	10,2 %
	II. De cadmium	13 %	13,3 %	10,2 %
	III. Autres	11 %	12,8 %	10,2 %
	B. Cyanures complexes :			
	I. Sulfocyanures (d'ammonium, de sodium, de potassium, de cuivre, etc.)	15 %	18,6 %	15 %
	II. Ferrocyanures — a. De potassium (prussiate jaune)	15 %	18,6 %	15 %
	II. Ferrocyanures — b. Autres (de sodium, double de potassium et de calcium, etc.)	15 %	21,6 %	18 %
	III. Ferricyanures (de sodium, de potassium ou prussiate rouge, etc.)	15 %	18,6 %	15 %
	IV. Autres	15 %	21,6 %	18 %

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
28-44	Fulminates et cyanates :			
	A. Fulminates	12 %	12 %	9 %
	B. Cyanates	10 %	11,4 %	9 %
28-45	Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce :			
	A. De zirconium	11 %	17,6 %	15 %
	B. Autres :			
	I. De sodium	15 %	16,8 %	13,2 %
	II. Autres	15 %	18,6 %	15 %
28-46	Borates et perborates :			
	A. Borates :			
	I. De sodium :			
	a. Anhydres :			
	1. Destinés à la fabrication du perborate de sodium (a). x. Tétraborate	Exemption	Exemption	Exemption.
	1. Destinés à la fabrication du perborate de sodium (a). y. Autres	Exemption.	3 %	3 %
	2. Autres x. Tétraborate	7 %	1,7 %	Exemption.
	2. Autres y. Autres	7 %	5,6 %	3 %
	b. Hydratés	12 %	6,4 %	3 %
	II. Autres	12 %	14,8 %	12 %
	B. Perborates	15 %	18,6 %	15 %
28-47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.) :			
	A. Aluminates	15 %	21,6 %	18 %
	B. Chromates, bichromates et perchromates :			
	I. Chromates a. De zinc	15 %	18,6 %	15 %
	I. Chromates b. De plomb	15 %	15,6 %	12 %
	I. Chromates c. Autres (d'ammonium, de sodium, de baryum, etc.)	15 %	18,6 %	15 %
	II. Autres a. Bichromate de sodium	14 %	15,3 %	12 %
	II. Autres b. Bichromate de potassium	14 %	14 %	9,6 %
	II. Autres c. Autres (d'ammonium, etc.)	14 %	15,3 %	12 %
	C. Manganites, manganates et permanganates	15 %	18,6 %	15 %
	D. Antimoniates, molybdates :			
	I. Antimoniates	14 %	18,3 %	15 %
	II. Molybdates	14 %	21,3 %	18 %
	E. Zincates, vanadates :			
	I. Zincates (de cobalt, etc.)	10 %	20,4 %	18 %
	II. Vanadates (d'ammonium, etc.)	10 %	11,4 %	9 %
	F. Autres (ferrites, ferrates, tungstates, titanates, stannates, plombates, etc.)	13 %	18,1 %	15 %
28-48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures :			
	A. Sels simples ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	10 %	17,4 %	15 %
	B. Autres	14 %	21,3 %	18 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif 1	DESIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
	VI. — *Divers.*			
28-49	**Métaux précieux à l'état colloïdal ; amalgames de métaux précieux ; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non :**			
	A. Métaux précieux à l'état colloïdal :			
	I. Argent	10 %	17,4 %	15 %
	II. Autres	8 %	16,9 %	15 %
	B. Amalgames de métaux précieux	12 %	14,8 %	12 %
	C. Sels et autres composés inorganiques ou organiques des métaux précieux :			
	I. De l'argent :			
	a. Sels et autres composés inorganiques de l'argent	12 %	14,8 %	12 %
	b. Sels et autres composés organiques de l'argent. 1. Citrate	12 %	20,8 %	18 %
	b. Sels et autres composés organiques de l'argent. 2. Autres (lactate, albuminate, etc.)	12 %	17,8 %	15 %
	II. Des autres métaux précieux	5 %	7,2 %	6 %
28-50	Eléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non :			
	A. Eléments chimiques radio-actifs :			
	I. Prométhium ou illinium	5 %	13,2 %	12 %
	II. Uranium enrichi par du plutonium ; plutonium	Exemption Euratom	Exemption	Exemption.
	III. Autres	2 %	3,4 %	3 %
	B. Isotopes radio-actifs naturels :			
	I. Uranium enrichi par de l'uranium 235	Exemption Euratom.	Exemption	Exemption.
	II. Autres	7 %	5,6 %	3 %
	C. Isotopes radio-actifs artificiels :			
	I. Thorium enrichi par de l'uranium 233, uranium 233	Exemption Euratom.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	Exemption Euratom.	Exemption	Exemption.
	D. Composés inorganiques ou organiques :			
	I. De l'uranium 233 ; de l'uranium enrichi en composés organiques ou inorganiques de l'uranium 235 ; du plutonium	Exemption Euratom.	Exemption	Exemption.
	II. Alliages contenant du plutonium ; alliages renfermant de l'uranium enrichi en uranium 235 ou de l'uranium 233	Exemption Euratom.	Exemption	Exemption.
	III. Des autres isotopes radio-actifs artificiels	Exemption Euratom.	Exemption.	Exemption.
	IV. Autres	Exemption	Exemption	Exemption.
28-51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-50, leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non :			
	A. Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde) ; mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5.000 en nombre	10 % (1) Euratom.	10 % (1)	Exemption.
	B. Autres	15 %	21,6 %	18 %

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1963.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
28-52	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium), même mélangés entre eux :			
	A. Du thorium, de l'uranium, même mélangés entre eux :			
	I. Composés du thorium. — a. Oxyde de thorium	Exemption. Euratom.	Exemption.	Exemption.
	I. Composés du thorium. — b. Sels et autres composés	Exemption. Euratom.	Exemption.	Exemption.
	II. Composés de l'uranium. — a. Oxyde d'uranium	Exemption. Euratom.	Exemption.	Exemption.
	II. Composés de l'uranium. — b. Sels et autres composés	Exemption. Euratom.	Exemption.	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Composés du cérium. — a. Oxyde de cérium	6 %	13,4 %	12 %
	I. Composés du cérium. — b. Sels et autres composés inorganiques ou organiques. — 1. Chlorure de cérium, sulfate de cérium	6 %	1,5 %	Exemption.
	I. Composés du cérium. — b. Sels et autres composés inorganiques ou organiques. — 2. Autres	6 %	13,4 %	12 %
	II. Autres	6 %	13,4 %	12 %
28-53	Air liquide	7 %	13,6 %	12 %
28-54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée)	15 %	17,4 %	13,8 %
28-55	Phosphures :			
	A. De calcium	12 %	14,8 %	12 %
	B. De fer (ferro-phosphores) contenant en poids 15 % et plus de phosphore	11 %	11,6 %	9 %
	C. Autres	14 %	18,3 %	15 %
28-56	Carbures (carbures de silicium, de bore ; carbures métalliques, etc.) :			
	A. De silicium	9 %	9 %	6 %
	B. De bore	7 %	1,7 %	Exemption.
	C. De calcium	15 %	21,6 %	18 %
	D. D'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantale, de titane	12 %	17,8 %	15 %
	E. Autres	13 %	21,1 %	18 %
28-57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures :			
	A. Hydrures	10 %	11,4 %	9 %
	B. Nitrures	10 %	14,4 %	12 %
	C. Azotures :			
	I. De plomb	9 %	2,2 % (a)	Exemption (a)
	II. Autres	13 %	15,1 %	12 %
	D. Siliciures	11 %	11,6 %	9 %
	E. Borures :			
	I. De calcium	13 %	15,1 %	12 %
	II. Autres (d'aluminium, etc.)	13 %	18,1 %	15 %
28-58	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux :			
	A. Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	4 %	6,9 %	6 %
	B. Amalgames autres que de métaux précieux	12 %	17,8 %	15 %
	C. Cyanamide calcique	12 %	14,8 % (1)	12 % (1)
	D. Autres :			
	I. Cyanamide autre que calcique	15 %	15,6 %	12 %
	II. Autres	15 %	21,6 %	18 %

(a) L'importation des azotures de plomb, pour compte particulier, est prohibée. Elle ne peut être effectuée qu'avec une autorisation du service des poudres.

(1) La cyanamide calcique du n° 28-58 C, importée dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes, est admise en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 2,9 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

Chapitre 29. — Produits chimiques organiques.

Notes

I. — Sous réserve des exceptions résultant du libellé de certaines de ses positions, le présent chapitre doit être considéré comme comprenant seulement :

a) Des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés ;

b) Des mélanges d'isomères d'un même composé organique, que ces mélanges contiennent ou non des impuretés ;

c) Les produits des n°s 29-38 à 29-42 inclus et 29-44, de constitution chimique définie ou non ;

d) Les solutions aqueuses des produits des paragraphes *a*, *b* ou *c* ci-dessus ;

e) Les autres solutions des produits des paragraphes *a*, *b*, ou *c* ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;

f) Les produits des paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* ou *e* ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport ;

g) Les sels de diazonium mis au type les arylides mis au type utilisés comme copulants pour ces sels, ainsi que les bases solides pour colorants azoïques mises au type.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les produits relevant du n° 15-04, ainsi que la glycérine (n° 15-11) ;

b) L'alcool éthylique (n°s 22-08 et 22-09) ;

c) Les produits bruts de la distillation de la houille, des goudrons minéraux, des huiles de pétrole ou de schistes et les autres produits bruts repris au chapitre 27 ;

d) Les composés du carbone mentionnés à la note II du chapitre 28 ;

e) L'urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 % en poids à l'état sec, qui est classée aux n°s 31-02 ou 31-05 selon son conditionnement ;

f) Les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32-04), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores », les produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre et l'indigo naturel (n° 32-05), ainsi que les teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail (n° 32-09) ;

g) La métaldéhyde, l'hexaméthylénetétramine et les produits similaires présentés en tablettes, bâtonnets ou formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides du genre de ceux utilisés dans les briquets ou les allumeurs, présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 300 centimètres cubes (n° 36-08) ;

h) Les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38-17 ; les produits « encrivores » conditionnés dans les emballages de vente au détail, compris dans le n° 38-19 ;

ij) Les éléments d'optique notamment ceux en tartrate d'éthylénediamine (n° 90-01).

III. — Tout produit qui pourrait rentrer dans deux ou plusieurs positions du présent chapitre doit être considéré comme appartenant à celle de ces positions qui est placée la dernière par ordre de numérotation.

IV. — Sauf dispositions contraires résultant du libellé des sous-positions dans les n°s 29-03 à 29-05, 29-07 à 29-10, 29-12 à 29-21, 29-22 et 29-23 inclus, toute référence aux dérivés halogénés, sufonés, nitrés, nitrosés, doit être considérée comme s'appliquant également aux dérivés mixtes (sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés, nitrosulfohalogénés, etc.).

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme « fonctions azotées » au sens de la position 29-30.

V. — *a*) Les esters de composés organiques à fonction acide des sous-chapitres I à VII inclus avec des composés organiques des mêmes sous-chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position placée la dernière par ordre de numérotation ;

b) Les esters de l'alcool éthylique, de la glycérine ou du saccharose avec des composés organiques à fonction acide des sous-chapitres I à VII inclus sont à classer avec les composés à fonction acide correspondants ;

c) Les sels des esters visés aux paragraphes *a* ou *b* ci-dessus avec des bases inorganiques sont à classer avec les esters correspondants ;

d) Les sels d'autres composés organiques à fonction acide ou à fonction phénol des sous-chapitres I à VII inclus avec des bases inorganiques sont à classer avec les composés organiques à fonction acide ou à fonction phénol correspondants ;

e) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer avec les acides correspondants.

VI. — Les composés des n°s 29-31 à 29-34 inclus sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres métalloïdes ou de métaux, tels que soufre, arsenic, mercure, plomb, etc., directement liés au carbone.

Les positions 29-31 (thiocomposés organiques) et 29-34 (autres composés organo-minéraux) doivent être considérées comme ne comprenant pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre et d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

VII. — La position 29-35 (composés hétérocycliques) doit être considérée comme ne comprenant pas les éthers-oxydes internes, les éthers-oxydes méthyléniques des orthodiphénols, les époxydes alpha et bêta, les acétals cycliques, les polymères cycliques des aldéhydes, des thioaldéhydes ou des aldimines, les anhydrides d'acides polybasiques, les uréides cycliques, les imides d'acides polybasiques, l'hexaméthylènetétramine et le triméthylènetrinitramine.

Note complémentaire

A l'intérieur d'une position, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) qui relèvent d'une sous-position, sont à classer, sauf dispositions spéciales, dans cette sous-position, pour autant que, dans la même série de sous-positions, une sous-position terminale « autres » (sans aucune adjonction) n'ait pas été prévue. Lorsqu'elle existe, les dérivés en cause relèvent de cette sous-position terminale « autres ».

C. 1) Les dérivés de substitution d'un composé organique sont les dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés de ce composé, ainsi que ceux qui résultent du remplacement d'un ou plusieurs atomes d'hydrogène fixés au carbone ou à l'azote par un ou plusieurs radicaux hydrocarbonés (dérivés alkylés, arylés, etc.).

NUMÉROS du tarif 1	DESIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C E E., selon le cas 5
	I. — *Hydrocarbures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.*			
29-01	Hydrocarbures :			
	A. Acycliques :			
	I. Destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles...	25 %	23 %	13,8 %
	II. Destinés à d'autres usages (*a*) :			
	a. Saturés	Exemption.	13,8 %	13,8 %
	b. Non saturés	Exemption.	13,8 % (1)	13,8 % (1)
	B. Cyclaniques et cycléniques :			
	I. Azulènes	16 %	18,8 %	15 %
	II. Autres :			
	a. Destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	25 %	25 %	15 %
	b. Destinés à d'autres usages (*a*).....	Exemption.	15 %	15 %
	C. Cycloterpeniques :			
	I. Pinènes, camphène, dipentène.....	13 %	18,1 %	15 %
	II. Autres	18 %	19,3 %	15 %
	D Aromatiques :			
	I. Benzène, toluène, xylènes :			
	a. Destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles. — 1. Benzène, toluène.....	25 %	20 %	12 %
	a. Destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles. — 2. Xylènes	25 %	6 %	Exemption.
	b. Destinés à d'autres usages (*a*). — 1. Benzène	Exemption.	12 % (2)	12 % (2)
	b. Destinés à d'autres usages (*a*). — 2. Toluène	Exemption.	12 %	12 %
	b. Destinés à d'autres usages (*a*). — 3. Xylènes ... x. Mélanges d'isomères	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	b. Destinés à d'autres usages (*a*). — 3. Xylènes ... y. Orthoxylène, métaxylène, paraxylène	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Styrène, éthylbenzène, isopropylbenzène (cumène)			
	a. Styrène :			
	1. Destiné à la fabrication du caoutchouc synthétique (*a*)..	14 %	3,4 %	Exemption.
	2. Autre	14 %	14 %	Exemption.
	b. Isopropylbenzène (cumène)	14 %	14 %	Exemption.
	c. Ethylbenzène	14 %	18,3 %	15 %
	III. Naphtalène, anthracene..... a. Naphtalène	8 %	8 %	6 %
	III. Naphtalène, anthracene..... b. Anthracène	8 %	8 %	6 %
	IV. Diphenyle, triphényles.....	15 %	18,6 %	15 %
	V. Cymènes	13 %	18,1 %	15 %
	VI. Autres	18 %	18,8 %	15 %
29-02	Dérivés halogénés des hydrocarbures :			
	A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques :			
	I. Fluorures et polyfluorures :			
	a. Saturés	18 %	19,3 %	15 %
	b. Non saturés..... 1 Fluorures	18 %	19,3 %	15 %
	b. Non saturés..... 2. Polyfluorures	18 %	18 %	12 %
	II. Chlorures et polychlorures :			
	a. Saturés :			
	1. Chlorure de méthyle, chlorure d'éthyle.....	18 %	18 %	12 %
	2. Autres .. w. Dichlorométhane	16 %	16 %	Exemption.
	2. Autres .. x. Trichlorométhane	16 %	16 %	12 %
	2. Autres .. y. Tétrachlorure de carbone.....	16 %	16 %	12 %
	2. Autres .. z. Autres	16 %	16 %	12 %
	b. Non saturés.. 1. Monochloréthylène (chlorure de vinyle monomère)	19 %	19,5 %	15 %
	b. Non saturés.. 2. Chlorure de vinylidène monomère.....	19 %	19 %	Exemption.
	b. Non saturés.. 3. Trichloréthylène, tétrachloréthylène.....	19 %	19,5 %	15 %
	b. Non saturés.. 4. Autres .... x. Chlorures	19 %	19,5 %	15 %
	b. Non saturés.. 4. Autres .... y. Polychlorures	19 %	19 %	12 %

(*a*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(1) Ce droit est provisoirement suspendu pour l'isoprène et le butadiène.

(2) Ce droit est provisoirement suspendu pour le benzène importé dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux	
			en régime de droit commun, en tarif minimum	en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
29-02 (*suite*)	III. Bromures et polybromures :			
	a. Saturés : 1. Bromométhane et bromoéthane	23 %	23 %	15 %
	a. Saturés : 2. Tribromométhane	23 %	20 %	12 %
	a. Saturés : 3. Dibromoéthanes	23 %	23 %	15 %
	a. Saturés : 4. Autres : x. Bromures	23 %	20 %	12 %
	a. Saturés : 4. Autres : y. Polybromures	23 %	23 %	15 %
	b. Non saturés : 1. Bromures	23 %	23 %	15 %
	b. Non saturés : 2. Polybromures	23 %	20 %	12 %
	IV. Iodures et polyiodures :			
	a. Saturés	25 %	25 %	15 %
	b. Non saturés : 1. Iodures	25 %	25 %	15 %
	b. Non saturés : 2. Polyiodures	25 %	20 %	12 %
	V. Dérivés mixtes : a. Saturés	17 %	19 %	15 %
	V. Dérivés mixtes : b. Non saturés	17 %	17 %	12 %
	B. Dérivés halogénés des hydrocarbures cycaniques, cycléniques et cycloterpéniques	17 %	19 %	15 %
	C. Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :			
	a. Dichlorodiphénytrichloroéthane (D. D. T.)	18 %	18 %	12 %
	b. Autres	18 %	19,3 %	15 %
29-03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures :			
	A. Dérivés sulfonés	16 %	18,8 %	15 %
	B. Dérivés nitrés et nitrosés :			
	I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes	10 %	2,4 % (a)	Exemption (a).
	II. Autres	16 %	18,8 % (a)	15 % (a)
	C. Dérivés mixtes :			
	I. Dérivés sulfohalogénés : a. Paratoluène sulfochlorure	14 %	3,4 %	Exemption.
	I. Dérivés sulfohalogénés : b. Autres	14 %	14 %	9 %
	II. Autres	16 %	18,8 % (a)	15 % (a)
	II. — *Alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.*			
29-04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :			
	A. Monoalcools saturés :			
	I. Alcool méthylique (méthanol)	18 %	22,3 %	18 %
	II. Alcools propylique et isopropylique	15 %	15,6 %	12 %
	III. Alcools butyliques :			
	a. Alcool butylique tertiaire	8 %	15,7 %	13,8 %
	b. Autres alcools butyliques : 1. Alcool butylique secondaire	14 %	14 %	6 %
	b. Autres alcools butyliques : 2. Autres	14 %	17,1 %	13,8 %
	IV. Alcools amyliques	20 %	28,8 %	24 %
	V. Autres : a. Alcools octyliques	18 %	22,3 %	18 %
	V. Autres : b. Alcools laurique, stéarique et cétylique	18 %	22,3 %	18 %
	V. Autres : c. Autres	18 %	28,3 %	24 %
	B. Monoalcools non saturés :			
	I. Alcool allylique	14 %	21,3 %	18 %
	II. Autres : a. Géraniol et citronellol	16 %	18,8 %	15 %
	II. Autres : b. Autres	16 %	21,8 %	18 %

(a) L'importation, pour compte particulier, des trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes, nitrométhanes, du trichloronitrométhane, des mononitrotoluènes et des dinitrotoluènes est prohibée ; elle ne peut être effectuée qu'avec une autorisation spéciale du service des poudres.

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
29-04 (*suite*)	C. Polyalcools :			
	I. Diols, triols et tétrols. — a. Diols — 1. Ethylèneglycol (glycol)	19 %	22,5 %	18 %
	a. Diols — 2. Propylèneglycols	19 %	22,5 %	18 %
	a. Diols — 3. Autres	19 %	22,5 %	18 %
	b. Triols	19 %	22,5 %	18 %
	c. Tétrols	19 %	22,5 %	18 %
	II. Mannitol, sorbitol	17 %	19 %	15 %
	III. Autres polyalcools	14 %	18,3 %	15 %
	IV. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des polyalcools :			
	a. Des diols, triols et tétrols — 1. Hydrate de chloral	18 %	19,3 %	15 %
	a. Des diols, triols et tétrols — 2. Autres	18 %	22,3 %	18 %
	b. Autres	18 %	19,3 %	15 %
29-05	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :			
	A. Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques :			
	I. Cyclohexanol, méthyl et diméthylcyclohexanols	20 %	22,8 %	18 %
	II. Menthol	11 %	14,6 %	12 %
	III. Stérols, inositols	14 %	21,3 %	18 %
	IV. Autres	16 %	21,8 %	18 %
	B. Aromatiques :			
	I. Alcool cinnamique	13 %	15,1 %	12 %
	II. Autres — a. Alcool benzylique	17 %	17 %	12 %
	II. Autres — b. Autres	17 %	22 %	18 %
	III. — *Phénols et phénols-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.*			
29-06	Phénols et phénols-alcools :			
	A. Monophénols :			
	I. Phénol et ses sels	4 %	15,9 %	15 %
	II. Crésols, xylénols et leurs sels. — a. Crésols — 1. Mélanges d'isomères	3 %	9,7 %	9 %
	II. Crésols, xylénols et leurs sels. — a. Crésols — 2. Ortho, méta, paracrésols et leurs sels	3 %	18,7 %	18 %
	II. Crésols, xylénols et leurs sels. — b. Xylénols — 1. Mélanges d'isomères	3 %	9,7 %	9 %
	II. Crésols, xylénols et leurs sels. — b. Xylénols — 2. Isomères non mélangés et leurs sels	3 %	18,7 %	18 %
	III. Naphtols et leurs sels	18 %	22,3 %	18 %
	IV. Autres — a. Orthophénylphénol et ses sels	17 %	19 %	15 %
	IV. Autres — b. Autres	17 %	22,5 %	18 %
	B. Polyphénols :			
	I Résorcine et ses sels	17 %	19 %	15 %
	II. Hydroquinone	18 %	22,3 %	18 %
	III. Dihydroxynaphtalènes et leurs sels	17 %	19 %	15 %
	IV. Autres	15 %	18,6 %	15 %
	C. Phénols-alcools	18 %	22,3 %	18 %
29-07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools :			
	A. Dérivés halogénés	15 %	15,6 %	12 %
	B. Dérivés sulfonés	18 %	22,3 %	18 %
	C. Dérivés nitrés et nitrosés :			
	I. Trinitrophénol (acide picrique) ; trinitrorésorcinate de plomb ; trinitroxylénols et leurs sels	10 %	2,4 % (a)	Exemption (a)
	II Dinitrocrésols. trinitrométacrésol	16 %	21,8 %	18 %
	III. Autres	18 %	22,3 % (a)	18 % (a)
	D. Dérivés mixtes	18 %	22,3 %	18 %

(a) **L'importation, pour compte particulier, du trinitrophénol, du trinitrorésorcinate de plomb, des trinitroxylénols et de leurs sels, des sels de l'acide picrique, des dinitrophénols et des dinitroorthocrésols est prohibée ; elle ne peut être effectuée qu'avec une autorisation spéciale du service des poudres**

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
	IV. — *Ethers oxydes, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, époxydes alpha et bêta, acétals et hémi-acétals et dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.*			
29-08	Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :			
	A. Ethers-oxydes :			
	I. Acycliques :			
	a. Oxyde d'éthyle (éther éthylique), oxydes d'éthyle dichlorés : 1. Oxyde d'éthyle	25 %	25 %	18 %
	2. Oxydes d'éthyle dichlorés.	25 %	36 %	30 %
	b. Autres	17 %	19 %	15 %
	II. Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	17 %	19 %	15 %
	III. Aromatiques :			
	a Ethers méthyliques des dinitrobutylmétacrésols (musc ambrette).	13 %	18,1 %	15 %
	b. Oxyde de phényle	17 %	19 %	15 %
	c. Mono- et dinitrophénétols	17 %	19 %	15 %
	d. Autres	16 %	18,8 %	15 %
	B. Ethers-oxydes-alcools :			
	I Acycliques	20 %	22,8 %	18 %
	II. Cycliques	14 %	18,3 %	15 %
	C. Ethers-oxydes-phénols et éthers-oxydes-alcools-phénols :			
	I Gaïacol, sulfogaïacolate de potassium	19 %	19,5 %	15 %
	II Autres	15 %	18,6 %	15 %
	D. Peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers	17 %	19 %	15 %
29-09	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta) ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :			
	A. Oxyde d'éthylène	18 %	19,3 %	15 %
	B. Autres	18 %	19,3 %	15 %
29-10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :			
	A. Pipéronylbutoxyde	13 %	18,1 %	15 %
	B. Autres	18 %	19,3 %	15 %
	V. — *Composés à fonction aldéhyde.*			
29-11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes :			
	A. Aldéhydes acycliques :			
	I. Méthanal (formaldéhyde), trioxyméthylène et paraformaldéhyde	18 %	19,3 %	15 %
	II. Ethanal	24 %	29,7 %	24 %
	III. Paraldéhyde et métaldéhyde	17 %	19 %	15 %
	IV. Butanal	19 %	19,5 %	15 %
	V. Autres	16 %	18,8 %	15 %
	B. Aldéhydes cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	14 %	18,3 %	15 %
	C. Aldéhydes aromatiques :			
	I. Aldéhyde cinnamique	18 %	19,3 %	15 %
	II. Autres	16 %	18,8 %	15 %
	D. Aldéhydes-alcools	16 %	18,8 %	15 %
	E. Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes :			
	I. Aldéhyde méthylprotocatéchique (vanilline) et aldéhyde éthylprotocatéchique (éthyl-vanilline)	20 %	20 %	15 %
	II. Autres	17 %	19 %	15 %
29-12	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29-11	16 %	18,8 %	15 %

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
	VI. — *Composés à fonction cétone ou à fonction quinone.*			
29-13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :			
	A. Cétones acycliques :			
	I. Monocétones — a. Acétone	17 %	19 %	15 %
	I. Monocétones — b. Autres — 1. Méthyléthylcétone	14 %	14 %	9 %
	I. Monocétones — b. Autres — 2. Autres	14 %	18,3 %	15 %
	II. Polycétones	12 %	12 %	9 %
	B. Cétones cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques :			
	I. Camphre — a. Naturel brut	11 %	13,4 %	10,8 %
	I. Camphre — b. Autre (naturel raffiné et synthétique)	16 %	18,8 %	15 %
	II. Autres — a. Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	15 %	15,6 %	12 %
	II. Autres — b. Autres	15 %	18,6 %	15 %
	C. Cétones aromatiques :			
	I. Méthylnaphtylcétone	14 %	18,3 %	15 %
	II. Benzylidène-acétone	17 %	19 %	15 %
	III. Autres	18 %	19,3 %	15 %
	D. Cétones-alcools et cétones-aldéhydes :			
	I. Acycliques, cycaniniques, cycléniques et cycloterpéniques : a. Acycliques (diacétone alcool, etc.)	14 %	15,3 %	12 %
	I. Acycliques, cycaniniques, cycléniques et cycloterpéniques : b. Autres	14 % (1)	18,3 % (1)	15 % (1)
	II. Aromatiques	18 %	19,3 %	15 %
	E. Cétones-phénols et autres cétones à fonctions oxygénées simples ou complexes	18 %	19,3 %	15 %
	F. Quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes	17 %	19 %	15 %
	G. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :			
	I. Musc cétone	14 %	18,3 %	15 %
	II. Bromure de camphre	23 %	23 %	15 %
	III. Autres	16 %	18,8 %	15 %
	VII. — *Acides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogènes sulfonés, nitrés, nitrosés*			
29-14	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :			
	A. Monoacides acycliques saturés :			
	I. Acide formique, ses sels et ses esters	19 %	19,5 %	15 %
	II. Acide acétique, ses sels et ses esters :			
	a. Acide acétique — 1. Acide pyroligneux	14 %	18,3 %	15 %
	a. Acide acétique — 2. Autre	21 %	21 %	15 %
	b. Sels de l'acide acétique — 1. Pyrolignites (de calcium, etc.)	10 %	17,4 %	15 %
	b. Sels de l'acide acétique — 2. Acétate de sodium	19 %	19,5 %	15 %
	b. Sels de l'acide acétique — 3. Acétate de cobalt	14 %	18,3 %	15 %
	b. Sels de l'acide acétique — 4. Autres	17 %	19 %	15 %
	c. Esters de l'acide acétique :			
	1. Acétates d'éthyle, de vinyle, de propyle, d'isopropyle — x. Acétate d'éthyle	20 %	20 %	15 %
	1. Acétates d'éthyle, de vinyle, de propyle, d'isopropyle — y. Acétate de vinyle monomère	20 %	20 %	15 %
	1. Acétates d'éthyle, de vinyle, de propyle, d'isopropyle — z. Acétates de propyle, d'isopropyle	20 %	20 %	15 %
	2. Acétates de méthyle, de butyle, d'isobutyle, d'amyle, d'isoamyle, de glycérine — x. Acétate de méthyle	19 %	19 %	12 %
	2. Acétates de méthyle, de butyle, d'isobutyle, d'amyle, d'isoamyle, de glycérine — y. Acétates de butyle, d'isobutyle	19 %	19 %	13,2 %
	2. Acétates de méthyle, de butyle, d'isobutyle, d'amyle, d'isoamyle, de glycérine — z. Acétates d'amyle, d'isoamyle, de glycérine	19 %	19,5 %	15 %
	3. Acétates de paracrésyle, de phénylpropyle, de phénylméthyle, de rhodinyle, de santalyle, de phénylglycol	13 %	18,1 %	15 %
	4. 16, 17-déhydroprégnénolone acétate	12 % (2)	17,8 % (2)	15 % (2)
	5. Autres	17 % (3)	19 % (3)	15 % (3)

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1961 pour les produits suivants :
— prégnénolone ;
— 1, 4, 17 (20)-prégnatriène-11 béta, 21 diol-3-one ;
— 4, 17 (20)-prégnadiène-11 béta, 21 diol-3-one ;
— déhydroépiandrostérone.

(2) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1961.

(3) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1961 pour les produits suivants :
— 16 alpha méthyl-1, 4, 9 (11)-prégnatriène-17 alpha, 21 diol-3, 20-dione-21 acétate ;
— 16, 17 oxydoprégnénolone acétate (époxyprégnénolone acétate.

NUMÉROS du tarif	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
29-14 (*suite*)	III. Anhydride acétique	20 %	20 %	15 %
	IV. Halogénures de l'acide acétique	18 %	19,3 %	15 %
	V. Acides chloroacétiques, leurs sels et leurs esters	16 %	18,8 %	15 %
	VI. Acides bromoacétiques, leurs sels et leurs esters	23 %	23 %	15 %
	VII. Acide propionique, ses sels et ses esters	14 %	15,3 %	12 %
	VIII. Acides butyriques, leurs sels et leurs esters	15 %	18,6 %	15 %
	IX. Acides valérianiques, leurs sels et leurs esters	13 %	13 %	9 %
	X. Acide palmitique, ses sels et ses esters :			
	a. Acide palmitique	11 %	17,6 %	15 %
	b. Sels et esters de l'acide palmitique	16 %	18,8 %	15 %
	XI. Acide stéarique, ses sels et ses esters :			
	a. Acide stéarique	12 %	14,8 %	12 %
	b. Sels et esters de l'acide stéarique — 1. Stéarates de zinc, de magnésium	13 %	15,1 %	12 %
	b. Sels et esters de l'acide stéarique — 2. Autres	15 %	15,6 %	12 %
	XII Autres	16 %	18,8 %	15 %
	B. Monoacides acycliques non saturés :			
	I. Acide méthacrylique, ses sels et ses esters	17 %	19 %	15 %
	II. Acide undécylénique, ses sels et ses esters :			
	a. Acide undécylénique	13 %	18,1 %	15 %
	b. Sels et esters de l'acide undécylénique	16 %	18,8 %	15 %
	III. Acide oléique, ses sels et ses esters :			
	a. Acide oléique	12 %	14,8 %	12 %
	b. Sels et esters de l'acide oléique	16 %	18,8 %	15 %
	IV Autres	15 %	18,6 %	15 %
	C. Monoacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	17 %	19 %	15 %
	D. Monoacides aromatiques :			
	I. Acide benzoique, ses sels et ses esters	17 %	19 %	15 %
	II. Chlorure de benzoyle	18 %	19,3 %	15 %
	III. Acide phénylacétique, ses sels et ses esters	19 %	19,5 %	15 %
	IV. Autres	16 %	18,8 %	15 %
29-15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :			
	A. Polyacides acycliques :			
	I. Acide oxalique, ses sels et ses esters	19 %	19,5 %	15 %
	II. Acide malonique, acide adipique, leurs sels et leurs esters :			
	a. Acide malonique, ses sels et ses esters	17 %	19 %	15 %
	b. Acide adipique, ses sels et ses esters	17 %	19 %	15 %
	III. Anhydride maléique	15 %	18,6 %	15 %
	IV. Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters :			
	a. Acide azélaïque, acide sébacique	12 %	17,8 %	15 %
	b. Sels et esters des acides azélaïques et sébaciques	16 %	18,8 %	15 %
	V. Autres :			
	a. Acide maléique, ses sels et ses esters	16 %	18,8 %	15 %
	b. Autres	16 % (1)	18,8 % (1)	15 % (1)
	B. Polyacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	17 %	19 %	15 %
	C. Polyacides aromatiques :			
	I. Anhydride phtalique	18 %	22,3 %	18 %
	II. Autres :			
	a. Orthophtalates de dibutyle, de dioctyle	18 %	22,3 %	18 %
	b. Téréphtalate de diméthyle	18 % (2)	18 % (2)	Exemption.
	c. Autres	18 %	22,3 %	18 %

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1961 pour l'itaconate de diméthyle.
(2) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1961.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
29-16	**Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**			
	A. Acides-alcools :			
	I. Acide lactique, ses sels et ses esters	17 %	19 %	15 %
	II. Acide malique, ses sels et ses esters	15 %	18,6 %	15 %
	III. Acide tartrique, ses sels et ses esters :			
	a. Tartrate de calcium brut	9 %	17,1 %	15 %
	b. Autres	18 %	19,3 %	15 %
	IV. Acide citrique, ses sels et ses esters :			
	a. Acide citrique	19 %	19 %	12 %
	b. Citrate de calcium brut	7 %	1,7 %	Exemption.
	c. Autres	20 %	20 %	15 %
	V. Acide gluconique, ses sels et ses esters	23 %	32,5 %	27 %
	VI. Acide phényglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters :	20 %	22,8 %	18 %
	VII. Acide cholique, acide désoxycholique, leurs sels et leurs esters :			
	a. Acide cholique, acide désoxycholique, et leurs sels	13 %	13 %	13 %
	b. Esters des acides cholique et désoxycholique	16 %	18,8 %	15 %
	VIII. Autres :			
	a. Acycliques	15 %	18,6 %	15 %
	b. Cycliques	18 %	19,3 %	15 %
	B. Acides-phénols :			
	I. Acide salicylique, acide acétylsalicylique, leurs sels et leurs esters :			
	a. Acide salicylique	21 %	21 %	15 %
	b. Sels de l'acide salicylique	19 %	19,5 %	15 %
	c. Esters de l'acide salicylique .... 1. Salicylates de méthyle, de phényle (salol)	22 %	22 %	15 %
	c. Esters de l'acide salicylique .... 2. Autres	18 %	19,3 %	15 %
	d. Acide acétylsalicylique, ses sels et ses esters	21 %	21 %	15 %
	II. Acides sulfosalicyliques, leurs sels et leurs esters	18 %	19,3 %	15 %
	III. Acide parahydroxybenzoïque, ses sels et ses esters	16 %	18,8 %	15 %
	IV. Acide gallique, ses sels et ses esters :			
	a. Acide gallique	14 %	18,3 %	15 %
	b. Sels et esters de l'acide gallique	17 %	19 %	15 %
	V. Acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters	18 %	19,3 %	15 %
	VI. Autres	17 %	19 %	15 %
	C. Acides-aldéhydes et acides-cétones :			
	I. Acide déhydrocholique et ses sels	13 %	18,1 %	15 %
	II. Acétylacétate d'éthyle et ses sels	20 %	20 %	13,2 %
	III. Autres :			
	a. Acycliques	17 %	17,2 %	13,2 %
	b. Autres	17 %	19 %	15 %
	D. Autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes :			
	a. Acycliques	17 %	17,2 %	13,2 %
	b. Autres	17 %	19 %	15 %
	VIII. — *Esters des acides minéraux et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.*			
29-17	Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18 %	19,3 %	15 %
29-18	Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :			
	A. Dinitroglycol, hexanitromannitol	12 %	2,9 % (a)	Exemption (a).
	B. Trinitroglycérine, tétranitropentaérythrite (penthrite)	15 %	3,6 % (a)	Exemption (a).
	C. Dinitrodiéthylèneglycol	15 %	18,6 %	15 %
	D. Autres	17 %	19 %	15 %

(a) L'importation, pour compte particulier, du dinitroglycol, de l'hexanitromannitol, de la trinitroglycérine, du tétranitropentaérythrite, des nitrates d'éthyle et de méthyle est prohibée ; elle ne peut être effectuée qu'avec une autorisation spéciale du service des poudres.

NUMÉROS du tarif 1	DESIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
29-19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :			
	A. Acide inositohexaphosphorique, inositohexaphosphates, lactophosphates	15 %	18,6 %	15 %
	B. Tributylphosphate, triphénylphosphate, tricrésylphosphate, trixylénylphosphate, trichloréthylphosphate	15 %	15 %	9 %
	C. Autres	17 %	19 %	15 %
29-20	Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	18 %	19,3 %	15 %
29-21	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogenés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	17 %	19 %	15 %
	IX. — *Composés à fonctions azotées.*			
29-22	Composés à fonction amine :			
	A. Monoamines acycliques :			
	I. Mono-, di- et triméthylamine, et leurs sels	16 %	18,8 %	15 %
	II Diéthylamine et ses sels	11 %	11 %	7,2 %
	III. Autres	14 %	18,3 %	15 %
	B. Polyamines acycliques :			
	I. Hexaméthylène-diamine et ses sels	16 %	16 %	12 %
	II. Autres			
	a Ethylènediamine et ses sels	15 %	15 %	Exemption.
	b. Autres	15 %	15,6 %	12 %
	C. Monoamines et polyamines cyclaniques, cyclèniques et cycloterpéniques :			
	I. Cyclohexylamine, N-diméthylcyclohexylamine, et leurs sels	13 %	12 %	7,2 %
	II. Autres	16 %	18,8 %	15 %
	D Monoamines aromatiques :			
	I. Aniline, ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels :			
	a. Trinitroanilines, tétranitroanilines	14 %	18,3 %	15 %
	b. Autres 1. Aniline et ses sels	16 %	18,8 %	15 %
	b. Autres 2. Autres	16 %	18,8 %	15 %
	II. Tétranitromonométhylaniline (tétryl)	8 %	2 % (*a*)	Exemption (*a*).
	III. Toluidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	16 %	18,8 %	15 %
	IV. Xylidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	15 %	18,6 %	15 %
	V. Diphénylamine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels :			
	a. Hexanitrodiphénylamine (hexyl)	8 %	2 % (*a*)	Exemption (*a*).
	b. Autres	16 %	18,8 %	15 %
	VI. Alpha-naphtylamine, bêta-naphtylamine, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels :			
	a. Bêta-naphtylamine et ses sels	14 %	18,3 %	15 %
	b. Autres	16 %	18,8 %	15 %
	VII Autres	16 %	18,8 %	15 %
	E. Polyamines aromatiques :			
	I. Phénylène diamines et toluylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	14 %	15,3 %	12 %
	II. Autres	16 %	18,8 %	15 %

(*a*) L'importation du tétranitromonométhylaniline et de l'hexanitrodiphénylamine est prohibée ; elle ne peut être effectuée qu'avec une autorisation spéciale du service des poudres.

NUMEROS du tarif 1	DESIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
29-23	**Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes :**			
	A. Amino-alcools ; éthers des amino-alcools ; esters des amino-alcools :			
	I. Monoéthanolamine et ses sels	14 %	18,3 %	15 %
	II. Autres	16 %	18,8 %	15 %
	B. Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et leurs esters :			
	I. Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels	18 %	19,3 %	15 %
	II. Autres	16 %	18,8 %	15 %
	C. Amino-aldéhydes ; amino-cétones ; amino-quinones :			
	I. Amino-aldéhydes cycliques, amino-cétones cycliques et amino-quinones, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters	16 %	16 %	Exemption.
	II. Autres	16 %	18,8 %	15 %
	D. Amino-acides :			
	I. Lysine, ses esters, et leurs sels	13 %	18,1 %	15 %
	II. Sarcosine et ses sels	15 %	15,6 %	12 %
	III. Acide glutamique et ses sels	19 %	19,5 %	15 %
	IV. Autres	17 %	19 %	15 %
	E. Amino-alcools-phénols ; amino-acides-phénols ; autres composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes	17 %	19 %	15 %
29-24	**Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides :**			
	A. Lécithines et autres phospho-aminolipides	14 %	14,1 %	10,8 %
	B. Autres	17 %	19 %	15 %
29-25	**Composés à fonction amide :**			
	A. Amides acycliques.			
	I. Urée	16 %	16 % (1)	12 % (1)
	II. Asparagine et ses sels :			
	a. Asparagine	14 %	18,3 %	15 %
	b. Sels de l'asparagine	17 %	19 %	15 %
	III. Autres	18 %	19,3 %	15 %
	B. Amides cycliques :			
	I. Uréines :			
	a. Paraphénétolurée (dulcine)	12 %	Prohibition.	Prohibition.
	b. Autres	15 %	15,6 %	12 %
	II. Uréides :			
	a. Phényléthylmalonylurée et ses sels	22 %	22 %	15 %
	b. Diéthylmalonylurée et ses sels	19 %	19,5 %	15 %
	c. Autres : 1. Autres dérivés barbituriques et leurs sels (méthylcyclohexénylmalonylurée et ses sels, etc.)	17 %	19 %	15 %
	c. Autres : 2. Autres (hydantoïne et ses dérivés de substitution, etc.)	17 %	19 %	15 %
	III. Autres amides cycliques :			
	a. Arylides : 1. Acétanilide, méthyl et éthylacétanilide, acétylacétanilide, et leurs sels	17 %	17 %	12 %
	a. Arylides : 2. Autres	17 %	19 %	15 %
	b. Autres : 1. N (β (3-4 diméthoxyphényl éthyl) acétamide (3-4 diméthoxyphényl)	17 %	4,1 %	Exemption.
	b. Autres : 2. Autres	17 %	19 %	15 %

(1) L'urée du n° 29-25 A I, importée dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes, est admise en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 3,9 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
29-26	Composés à fonction imide ou à fonction imine :			
	A. Imides :			
	I. Imide orthosulfobenzoïque (saccharine)	15 %	12 % (a)	7,2 % (a)
	II. Autres	17 %	19 %	15 %
	B. Imines :			
	I. Aldimines	18 %	19,3 %	15 %
	II. Autres imines :			
	a. Guanidine et ses sels	17 %	19 %	15 %
	b. Hexaméthylènetétramine	18 %	19,3 %	15 %
	c. Triméthylène trinitramine (hexogène)	11 %	2,7 % (b)	Exemption (b).
	d. Autres : 1. Nitro-guanidine pour le compte du monopole des poudres	17 %	4,1 %	Exemption.
	d. Autres : 2. Nitro-guanidine pour compte particulier	17 %	19 % (b)	15 % (b)
	d. Autres : 3. Autres	17 %	19 %	15 %
29-27	Composés à fonction nitrile	17 %	19 %	15 %
29-28	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	16 %	16 %	Exemption.
29-29	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine	17 % (1)	19 % (1)	15 % (1)
29-30	Composés à autres fonctions azotées :			
	A. Tétrazène	17 %	4,1 % (b)	Exemption (b).
	B. Isocyanates	17 %	17 %	14,5 %
	C. Autres	17 %	19 %	15 %
	X. — *Composés organo-minéraux et composés hétérocycliques.*			
29-31	Thiocomposés organiques :			
	A. Xanthates (xanthogénates)	14 %	14 %	9 %
	B. Autres :			
	I. Disulfure de benzyle dichloré	18 %	4,4 %	Exemption.
	II. Autres	18 %	19,3 %	15 %
29-32	Composés organo-arséniés	17 %	19 %	15 %
29-33	Composés organo-mercuriques	17 %	19 %	15 %
29-34	Autres composés organo-minéraux :			
	A. Plomb tétraéthyle	20 %	19,8 %	15 %
	B. Autres :			
	I. Composés organo-siliciques	18 %	19,3 %	15 %
	II. Fer carbonyle	18 %	18,7 %	14,4 %
	III. Autres	18 %	19,3 %	15 %

(a) L'importation de la saccharine pure en poudre est subordonnée à une autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

(b) L'importation, pour compte particulier, du triméthylène trinitramine, de la nitro-guanidine et du tétrazène est prohibée ; elle ne peut être effectuée qu'avec autorisation spéciale du service des poudres.

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1961 pour les produits suivants :
— oxime de la 16, 17 oxydoprégnénolone ;
— oxime de la 16, 17 déhydroprégnénolone acétate.

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C E E., selon le cas 5
29-35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques :			
	A. Furfural (furfurol) et benzofurane (coumarone)	14 %	18,3 %	15 %
	B. Alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique	17 %	19 %	15 %
	C. Thiophène	14 %	18,3 %	15 %
	D. Carbazole et ses sels	13 %	18,1 %	15 %
	E. Pyridine et ses sels	10 %	10 %	8,5 %
	F. Indole et bêta-méthylindole (scatole) et leurs sels	12 %	12 %	9 %
	G. Esters de l'acide pyridine-bêta-carbonique (nicotinique) ; diéthylamide de l'acide nicotinique et ses sels :			
	I. Diéthylamide de l'acide bétapyridine carbonique et ses sels	14 %	15,3 %	12 %
	II. Autres	14 %	14 %	9 %
	H. Quinoléine et ses sels	17 %	19 %	15 %
	I J. Alkylaminoacridines et leurs sels	13 %	10,4 %	6 %
	K. Phényl-1-diméthyl-2, 3-pyrazolone-5 (analgésine) et phényl-1-diméthyl-2, 3-diméthylamino-4-pyrazolone-5 (diméthyl-amino-analgésine), et leurs dérivés :			
	I. Phényl-1-diméthyl-2, 3-isopropyl-4-pyrazolone-5 (isopropylanalgésine)	15 %	15 %	9 %
	II. Autres... a. Analgésine, diméthyl-amino-analgésine et leurs sels	25 %	25 %	15 %
	II. Autres... b. Autres	25 %	16,5 %	9 %
	L. Acides nucléiques et leurs sels	18 %	19,3 %	15 %
	M. Bêta-picoline	12 %	12 %	9 %
	N. Disulfure de benzothiazyle ; mercaptobenzimidazole ; mercaptobenzothiazole et ses sels :			
	I. Mercaptobenzothiazole et ses sels, disulfure de benzothiazyle	18 %	19,3 %	15 %
	II. Mercaptobenzimidazole	18 %	15 %	9 %
	O. Autres :			
	I. Diéthylènediamine et diméthyl 2,5 diéthylènediamine et leurs sels	16 %	10,9 %	6 %
	II. Dérivés du carbazole	16 %	18,8 %	15 %
	III. Dérivés de substitution de la quinoléine, leurs sels et leurs esters ; 8 hydroxyquinoléine et ses sels	16 %	18,8 %	15 %
	IV. Acide phénylcinchoninique ses sels et ses esters	16 %	18,8 %	15 %
	V. N cyclo hexylbenzothiazolsulfénamide	16 %	18,8 %	15 %
	VI. Amino-acides biologiques hétérocycliques, leurs dérivés décarboxylés, leurs sels et leurs amides	16 %	18,8 %	15 %
	VII. Autres ... a. A un ou plusieurs hétéroatomes d'azote exclusivement	16 % (1)	15 % (1)	9 % (1)
	VII. Autres ... b. Autres	16 %	18,8 %	15 %
29-36	Sulfamides :			
	A. Paraaminobenzène sulfamide et ses sels	18 %	19,3 %	15 %
	B. Combinaisons du paraaminobenzène sulfamide avec des hétérocycles :			
	I. A un ou plusieurs hétéroatomes d'azote exclusivement	18 %	15 %	9 %
	II. Autres	18 %	19,3 %	15 %
	C. Autres	18 %	19,3 %	15 %
29-37	Lactones et lactames ; sultones et sultames :			
	A. Lactones :			
	I. Santonine	13 %	18,1 %	15 %
	II. Coumarine et méthylcoumarine	18 %	19,3 %	15 %
	III. Ethylcoumarine	14 %	18,3 %	15 %
	IV. Phénolphtaléine	18 %	19,3 %	15 %
	V. Autres ... a. Acycliques	15 %	21,6 %	18 %
	V. Autres ... b. Cycliques	15 %	18,6 %	15 %
	B. Lactames, sultones et sultames	17 %	19 %	15 %

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1961, pour le 1,4 diaza-bicyclo-2, 2, 2-octane (tétrahydroendoéthylène pyrazine).

NUMÉROS du tarif	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
	XI. — *Provitamines, vitamines, hormones et enzymes, naturelles ou reproduites par synthèse.*			
29-38	Provitamines et vitamines (y compris les concentrats), naturelles ou reproduites par synthèse, mélangées ou non entre elles, même en solutions quelconques :			
	A. Provitamines, non mélangées, même en solution aqueuse :			
	I. Carotènes	14 %	18,3 %	15 %
	II. Acide nicotinique (acide pyridine-bétacarbonique)	14 %	15,3 %	12 %
	III. Autres	14 %	21,3 %	18 %
	B. Vitamines, non mélangées, même en solution aqueuse :			
	I. Vitamines A, B_2, B_3, B_6, B_{12}, et H — a. Vitamines A	9 %	11,1 %	9 %
	I. Vitamines A, B_2, B_3, B_6, B_{12}, et H — b. Vitamines B_2	9 %	11,1 %	9 %
	I. Vitamines A, B_2, B_3, B_6, B_{12}, et H — c. Vitamines B_3	9 %	11,1 %	9 %
	I. Vitamines A, B_2, B_3, B_6, B_{12}, et H — d. Vitamine B_{12}	9 %	11,1 %	9 %
	I. Vitamines A, B_2, B_3, B_6, B_{12}, et H — e. Autres	9 %	11,1 %	9 %
	II. Vitamine B_6	18 %	15 %	9 %
	III. Vitamine C	12 %	12 %	9 %
	IV Autres vitamines — a. Vitamine B_1	14 %	14 %	9 %
	IV Autres vitamines — b. Autres	14 %	14 %	9 %
	C. Concentrats naturels de vitamines			
	I. Concentrats naturels de vitamines A + D	9 %	11,1 %	9 %
	II Autres	14 %	14 %	9 %
	D. Mélanges, même en solutions quelconques ; solutions non aqueuses de provitamines ou de vitamines	18 %	22,3 %	18 %
29-39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse :			
	A. Adrénaline	17 %	19 %	15 %
	B. Insuline	16 %	18,8 %	15 %
	C. Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires :			
	I. Hormones gonadotropes	11 %	17,6 %	15 %
	II. Autres	15 %	18,6 %	15 %
	D. Hormones cortico-surrénales			
	I. Cortisone, hydrocortisone et leurs acétates ; déhydrocortisone, 1,2-déhydrohydrocortisone	11 %	17,6 %	15 %
	II. Autres	14 %	18,3 %	15 %
	E. Autres hormones	14 %	18,3 %	15 %
29-40	Enzymes :			
	A. Présure	13 %	13 %	9 %
	B. Autres (pancréatine, pepsine etc.)	13 %	15,1 %	12 %
	XII. — *Hétérosides et alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.*			
29-41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés :			
	A. Digitalines	12 %	17,8 %	15 %
	B. Glycyrrhizine et glycyrrhizates	11 %	17,6 %	15 %
	C. Rutine et ses dérivés	18 %	22,3 %	18 %
	D. Autres	14 %	21,3 %	18 %

NOTA. — **Les produits du numéro 29-41 ne peuvent être importés, le cas échéant, que sous réserve de l'application des dispositions concernant les substances vénéneuses et les stupéfiants.**

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
29-42	**Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esthers et autres dérivés :**			
	A. Alcaloïdes du groupe de l'opium :			
	I. Thébaïne et ses sels	13 %	18,1 %	15 %
	II. Autres — a. Morphine, diacétylmorphine et éthylmorphine et leurs sels ; codéine et ses sels	17 %	17 %	12 %
	II. Autres — b. Autres	17 %	19 %	15 %
	B. Alcaloïdes du quinquina :			
	I. Quinine et sulfate de quinine	9 %	17,1 %	15 %
	II. Autres — a. Bruts (« crudum »)	12 %	12 %	Exemption.
	II. Autres — b. Autres	12 %	16,5 %	15 %
	C. Autres alcaloïdes :			
	I. Caféine et ses sels	13 %	13 %	7,8 %
	II. Cocaïne et ses sels — a. Cocaïne brute	5 %	1,2 %	Exemption.
	II. Cocaïne et ses sels — b. Autres	17 %	19 %	15 %
	III. Emétine et ses sels	10 %	10,2 %	7,8 %
	IV. Ephédrine et ses sels	16 %	18,8 %	15 %
	V. Nicotine et ses sels	11 %	14,6 %	12 %
	VI. Théobromine et dérivés — a. Théobromine	10 %	11,4 %	9 %
	VI. Théobromine et dérivés — b. Dérivés de la théobromine. 1. Sels	15 %	15 %	9 %
	VI. Théobromine et dérivés — b. Dérivés de la théobromine. 2. Autres	15 %	21,6 %	18 %
	VII. Théophylline, théophylline-éthylène-diamine, et leurs sels	17 %	22 %	18 %
	VIII. Autres — a. Arécoline, aconitine, atropine, ésérine, pilocarpine, spartéine, et leurs sels	13 %	18,1 %	15 %
	VIII. Autres — b. Strychnine et ses sels	13 %	13 %	9 %
	VIII. Autres — c. Autres	13 %	21,1 %	18 %
	XIII. — *Autres composés organiques.*			
29-43	**Sucres, chimiquement purs, à l'exception du saccharose :**			
	A. Glucose	25 %	25 %	15 %
	B. Lactose	24 %	24 %	18 %
	C. Rhamnose, raffinose, mannose	15 %	21,6 %	18 %
	D. Autres	20 %	22,8 %	18 %
29-44	**Antibiotiques :**			
	A. Pénicillines	21 %	16,8 %	9 %
	B. Streptomycine, dihydrostreptomycine :			
	I. Streptomycine	9 %	11,1 %	9 %
	II. Dihydrostreptomycine	9 %	9 %	Exemption.
	C. Chloramphénicol	13 %	13 %	9 %
	D. Autres antibiotiques :			
	I. Auréomycine	9 %	11,1 %	9 %
	II. Autres	9 %	9 %	Exemption.
29-45	**Autres composés organiques :**			
	A. Acéto-arsénite de cuivre (vert de Schweinfurt)	13 %	10,4 %	6 %
	B. Autres	20 %	20 %	15 %

NOTA. — Les produits du numéro 29-42 ne peuvent être importés, le cas échéant, que sous réserve de l'application des dispositions concernant les substances vénéneuses et les stupéfiants.

Chapitre 30. — Produits pharmaceutiques.

NOTES

I. — Le terme « médicaments », au sens du n° 30-03, doit être considéré comme s'appliquant :

a) Aux produits qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques ;

b) Aux produits non mélangés, propres aux mêmes usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques.

Les diverses dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux aliments ou boissons (tels qu'aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, boissons « toniques », eaux minérales) ni aux produits des n°s 30-02 et 30-04, qui restent cependant soumis aux prescriptions de la législation intérieure sur la pharmacie.

Pour l'application de ces dispositions et de la note III *d* du chapitre, sont considérés :

A. Comme produits non mélangés :

1° Les solutions aqueuses de produits non mélangés ;

2° Tous les produits relevant des chapitres 28 et 29 (à l'exclusion des métaux précieux à l'état colloïdal) ;

3° Les extraits végétaux simples du n° 13-03, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque ;

B. Comme produits mélangés :

1° Les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal) ;

2° Les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales ;

3° Les sels et eaux concentrées obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles médicinales (n° 33-05) ;

b) Les dentifrices de toutes sortes, y compris ceux ayant des propriétés prophylactiques ou thérapeutiques, qui doivent être considérés comme relevant du n° 33-06 ;

c) Les savons médicinaux du n° 34-01.

III. — Ne sont compris dans le n° 30-05 que :

a) Les catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales ;

b) Les laminaires stériles ;

c) Les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie et l'art dentaire ;

d) Les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient (à l'exception de ceux compris dans le n° 30-02) et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, propres aux mêmes usages ;

e) Les ciments et autres produits d'obturation dentaire ;

f) Les trousses et boîtes de pharmacie, pour soins de première urgence.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
30-01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs :			
	A. Glandes et autres organes, à l'état desséché :			
	I. Pulvérisés — a. Moelle épinière et poumons	10 %	2,4 %	Exemption.
	I. Pulvérisés — b. Autres	10 %	14,4 %	12 %
	II. Non pulvérisés — a. Moelle épinière et poumons	3 %	0,8 %	Exemption.
	II. Non pulvérisés — b. Autres	8 %	13,0 %	12 %
	B. Non dénommés :			
	I. Extraits acétoniques de moelle épinière	11 %	2,7 %	Exemption.
	II. Autres	11 %	14,6 %	12 %
30-02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés ; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires :			
	A. Sérums et vaccins :			
	I. Vaccins anti-aphteux	15 %	3,6 % (a)	Exemption (a)
	II. Sérums et vaccins contre la peste porcine	15 %	15 % (a)	Exemption (a)
	III. Autres	15 %	15 % (a)	9 % (a)

(a) L'importation de ces produits est prohibée ; elle ne peut être effectuée qu'avec une autorisation préalable du service central de la pharmacie.

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom 3	Droits inscrits nationaux — en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux — en régime C.E.C.A Euratom ou C E E., selon le cas 5
30-02 (*suite*)	B. Ferments :			
	I. Lactiques		15 %	9 %
	II. Autres		17 %	12 %
	C. Autres			
	I. Destinés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques ; virus et toxines pour tous usages.			
	a. Souches de micro-organismes destinées à la fabrication de vaccins anti-aphteux	14 %	3,4 % (*b*)	Exemption (*b*)
	b. Autres	14 %	14 % (*b*)	9 % (*b*)
	II. Autres	14 %	14 % (*b*)	9 % (*b*)
30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :			
	A. Non conditionnés pour la vente au détail :			
	I. Contenant de l'iode ou des dérivés de l'iode		19,6 % (*a*)	10,8 % (*a*)
	II. Autres :			
	a. Contenant des pénicillines, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits	17 %	17 % (*a*)	10,8 % (*a*)
	b. Non dénommés :			
	1. Sarkomycine	15 %	15 % (*a*)	Exemption (*a*)
	2. Autres	15 %	15 % (*a*)	10,8 % (*a*)
	B. Conditionnés pour la vente au détail :			
	I. Contenant de l'iode ou des dérivés de l'iode	34 %	20,8 % (*b*)	10,8 % (*b*)
	II. Autres :			
	a. Contenant des pénicillines, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits	22 %	18 % (*b*)	10,8 % (*b*)
	b. Non dénommés :			
	1. Tilleul, camomille et menthe	20 %	11,8 %	6 %
	2. Verveine et oranger	20 %	8,3 %	3 %
	3. Sarkomycine	20 %	18 % (*b*)	Exemption (*b*).
	4. Autres	20 %	18 % (*b*)	10,8 % (*b*)
30-04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements sparadraps, sinapismes, etc.), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du chapitre :			
	A. Imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques	17 %	17 % (*b*)	12 % (*b*)
	B. Autres	17 %	17 %	12 %
30-05	Autres préparations et articles pharmaceutiques :			
	A. Catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales, laminaires stériles et hémostatiques résorbables stériles	15 %	15 % (*b*)	9 % (*b*)
	B. Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient (à l'exception de ceux compris dans le n° 30-02)	15 %	15 % (*b*)	10,8 % (*b*)
	C. Ciments et autres produits d'obturation dentaire	15 %	15,6 %	12 %
	D. Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	15 %	15,6 % (*b*)	12 % (*b*)

(*a*) L'importation des produits de l'espèce ne figurant pas au codex français est prohibée ; elle ne peut être effectuée qu'avec une autorisation préalable du service central de la pharmacie.

(*b*) L'importation de ces produits est prohibée ; elle ne peut être effectuée qu'avec une autorisation préalable du service central de la pharmacie.

Chapitre 31. — **Engrais.**

Notes

I. — Le n° 31-02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31-05 :

A. — Les produits ci-après

1° Le nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 % ;

2° Le nitrate d ammonium, même pur ;

3° Le sulfonitrate d'ammonium, même pur ;

4° Le sulfate d'ammonium, même pur ;

5° Le nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 % ;

6° Le nitrate de calcium et de magnésium, même pur ;

7° La cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25 % imprégnée ou non d'huile ;

8° L'urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45 % ;

B. — Les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération)

C. — Les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas A et B ci-dessus (abstraction faite également des teneurs limites indiquées pour ces produits) avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

D. — Les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux paragraphes I A (2) ou I A (8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

II. — Le n° 31-03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31-05 :

A. — Les produits ci-après :

1° Les scories de déphosphoration ;

2° Les phosphates de calcium désagrégés (thermophosphates et phosphates fondus) et les phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement ;

3° Les superphosphates (simples, doubles ou triples) ;

4° Le phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2 % ;

B. — Les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération) ;

C. — Les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas A et B ci-dessus (abstraction faite également des teneurs limites indiquées pour ces produits) avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

III. — Le n° 31-04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31-05 :

A. — Les produits ci-après :

1° Les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres) ;

2° Les salins de betteraves ;

3° Le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la note 6 (c) ;

4° Le sulfate de potassium d'une teneur en K^2O inférieure ou égale à 52 % ;

5° Le sulfate de magnésium et de potasium, d'une teneur en K^2O inférieure ou égale à 30 %.

B. — Les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération).

IV. — Les phosphates d'ammonium d'une teneur en arsenic supérieure ou égale à 6 mg par kg rentrent dans le n° 31-05.

V. — Les teneurs limites données aux notes I (A), II (A), III (A) et IV se rapportent au poids des produits anhydres à l'état sec.

VI. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Le sang de bétail du n° 05-15 ;

b) Les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les notes I (A), II (A), III (A) et IV ci-dessus ;

c) Les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 38-19 ; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90-01).

C. 1) Voir la note C. 1 de la section VI au sujet des mesures de contrôle susceptibles d'être prises à l'égard de produits susceptibles de bénéficier du régime tarifaire des engrais.

NUMÉROS du tarif 1	DESIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
31-01	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement	Exemption.	Exemption.	Exemption.
31-02	Engrais minéraux ou chimiques azotés :			
	A. Nitrate de sodium naturel (a)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Simples — a. Nitrate d'ammonium	10 %	14,4 %	12 %
	I. Simples — b. Autres	10 %	14,4 % (1)	12 % (1)
	II. Répondant aux conditions des paragraphes B, C et D de la note I du présent chapitre : — a. Ammonitrates	10 %	14,4 % (1)	12 % (1)
	II. Répondant aux conditions des paragraphes B, C et D de la note I du présent chapitre : — b. Autres	10 %	2,4 %	Exemption.
31-03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :			
	A. Visés à l'alinéa A de la note II du présent chapitre :			
	I. Scories de déphosphoration	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Superphosphates	6 %	6 %	Exemption.
	III. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Visés aux alinéas B et C de la note II du présent chapitre	4 %	4 %	Exemption.
31-04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques :			
	A. Visés à l'alinéa A de la note III du présent chapitre :			
	I. Chlorure de potassium — a. A usage d'engrais	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	I. Chlorure de potassium — b. Autre	Exemption	12 %	12 %
	II. Autres	Exemption	Exemption.	Exemption.
	B. Visés à l'alinéa B de la note III du présent chapitre	3 %	0,8 %	Exemption.
31-05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg :			
	A. Autres engrais :			
	I. Phosphate d'ammonium ; phosphonitrates ; phosphates ammonopotassiques	7 %	1,7 %	Exemption.
	II. Autres — a. Azotés — 1. D'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids	10 %	2,4 %	Exemption.
	II. Autres — a. Azotés — 2. Autres	7 %	1,7 %	Exemption.
	II. Autres — b. Non dénommés	4 %	1 %	Exemption.
	B. Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg	11 %	2,7 %	Exemption.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(1) Les engrais des n°s 31-02 B I b et 31-02 B II a, importés dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes, sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 2,4 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

Chapitre 32. — Extraits tannants et tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures ; mastics ; encres.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32-04 ou 32-05, des produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » (n° 32-07) et des teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail du n° 32-09 ;

b) Les dérivés protéiques des tanins (n°s 35-01 à 35-04 inclus).

II. — Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants, étudiés pour la production sur fibre de matières colorantes azoïques insolubles, doivent être considérés comme compris dans le n° 32-05.

III. — Sont considérés comme rentrant également dans les n°s 32-05, 32-06 et 32-07, les préparations à base de matières colorantes synthétiques organiques, de laques colorantes ou d'autres matières colorantes du genre utilisé pour colorer dans la masse les matières plastiques artificielles, le caoutchouc et autres matières analogues, ou bien destinées à entrer dans la composition de préparations pour l'impression des textiles. Ces positions ne comprennent pas, toutefois, les pigments préparés, visés au n° 32-09.

IV. — Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des positions 39-01 à 39-06 doivent être considérées comme comprises dans le n° 32-09 lorsque la proportion du solvant est supérieure à 50 % du poids de la solution.

V. — Au sens du présent chapitre, les termes « matières colorantes » ne couvrent pas les produits du genre de ceux utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.

VI. — Au sens du n° 32-09, ne sont considérés comme « feuilles pour le marquage au fer », que les feuilles minces du genre de celles utilisées, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :

a) Des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants ;

b) Des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

NUMÉROS du tarif	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
32-01	Extraits tannants d'origine végétale :			
	A. De mimosa	10 %	12,9 %	10,5 %
	B. De quebracho	Exemption.	Exemption.	Exemption
	C. Autres :			
	I. De châtaignier ou de chêne	9 %	16,1 %	14 %
	II. De vallonées	9 %	12,6 %	10,5 %
	III. Autres	9 %	16,1 %	14 %
32-02	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esthers et autres dérivés :			
	A. A l'éther ou (et) à l'alcool	10 %	17,4 %	15 %
	B. Autres	10 %	11,4 %	9 %
32-03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels ; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.) :			
	A. Produits tannants synthétiques	10 %	14,4 %	12 %
	B. Confits artificiels pour tannerie	10 %	10 %	6 %
32-04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale :			
	A. Matières colorantes d'origine végétale :			
	I. Cachou	Exemption	Exemption.	Exemption.
	II. Extraits de graines de Perse et extraits de garance ; pastel	6 %	1,5 %	Exemption.
	III. Maurelle	3 %	0,8 %	Exemption.
	IV. Autres	9 %	9 %	6 %
	B. Matières colorantes d'origine animale :			
	I. Carmins de cochenille	10 %	14,4 %	12 %
	II. Autres	10 %	10 %	6 %

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
32-05	Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » ; produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre ; indigo naturel :			
	A. Matières colorantes organiques synthétiques :			
	I. Matières colorantes monoazoïques dérivées de la safranine, colorants monoazoïques pigmentaires insolubles pour laques ; matières colorantes polyazoïques noires	17 %	19 %	15 %
	II. Autres	17 %	22 %	18 %
	B. Préparations visées à la note III du présent chapitre	20 %	22,8 %	18 %
	C. Produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	19 %	22,5 %	18 %
	D. Produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre	17 %	22 %	18 %
	E. Indigo naturel :			
	I. Brut	9 %	2,2 %	Exemption.
	II. Autre	9 %	20,1 %	18 %
32-06	Laques colorantes :			
	A. A base de matières colorantes d'origine animale ou d'origine végétale :			
	I. Ne contenant pas de carmin de cochenille	16 %	15 %	9 %
	II. Contenant du carmin de cochenille	16 %	16 %	12 %
	B. A base de matières colorantes organiques synthétiques, contenant en poids à l'état sec :			
	I. Moins de 3 % de colorants organiques ou moins de 8 % de pigments organiques	16 %	15 %	9 %
	II. 3 % ou plus de colorants organiques ou 8 % ou plus de pigments organiques	16 %	21,8 %	18 %
32-07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores » :			
	A. Autres matières colorantes.			
	I. Noirs minéraux non dénommés ni compris ailleurs	9 %	9 %	6 %
	II. Extrait de Cassel et produits similaires	9 %	5,7 %	3 %
	III. Pigments à base de sulfure de zinc (lithopone et similaire)	12 %	12 %	9 %
	IV. Pigments à base d'oxyde de titane	15 %	18,6 %	15 %
	V. Pigments à base de chromates de plomb, de baryum, de zinc ou de strontium	17 %	19 %	15 %
	VI. Rouge de molybdate	11 %	17,6 %	15 %
	VII. Autres — a. Pigments à base de sels de cadmium. 1. Rouge de cadmium	14 %	18,3 %	15 %
	VII. Autres — a. Pigments à base de sels de cadmium. 2. Autres	14 %	21,3 %	18 %
	VII. Autres — b. Outremer (bleu, vert, rose et violet d'outremer)	14 %	14 %	9,6 %
	VII. Autres — c. Gris de zinc	14 %	15,3 %	12 %
	VII. Autres — d. Magnétite naturelle finement broyée des types utilisés pour servir de pigments et destinée exclusivement au lavage du charbon	14 %	3,4 %	Exemption.
	VII. Autres — e. Autres	14 %	18,3 %	15 %
	B. Préparations visées à la note III du présent chapitre	16 %	16 %	13,7 %
	C Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	12 %	14,8 %	12 %
32-08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons :			
	A. Pigments, opacifiants et couleurs, préparés.			
	I. Contenant du cobalt sous toutes ses formes (oxyde ou autrement)	15 %	15 %	10,2 %
	II. Autres, y compris les produits contenant des sels de métaux précieux	15 %	18,6 %	15 %
	B. Compositions vitrifiables :			
	I. Contenant du cobalt sous toutes ses formes (oxyde ou autrement)	16 %	16 %	10,2 %
	II. Autres, y compris les produits contenant des sels de métaux précieux	16 %	18,8 %	15 %
	C. Lustres liquides et préparations similaires ; engobes	13 %	15,1 %	12 %
	D. Fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	8 %	16,9 %	15 %

NUMÉROS du tarif 1	DESIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
32-09	**Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail :**			
	A. Vernis ; peintures à l'eau, pigments à l'eau preparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures :			
	I. Essence de perle ou essence d'Orient	16 %	18,2 %	14,4 %
	II. Autres :			
	a. Pigments broyés du genre de ceux servant à la fabrication de peintures	19 %	19 %	14,4 %
	b. Vernis présentés :			
	1. En récipients d'une contenance de 1 l ou moins	19 %	19 %	14,4 %
	2. Autrement :			
	x. Sans colorant organique ou contenant moins de 3 % de colorants organiques	19 %	19 %	14,4 %
	y. Autres	19 %	22,5 %	18 %
	c. Peintures :			
	1. Blanc pour chaussures, comprimés en tablettes	19 %	11,6 %	6 %
	2. Peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs	19 %	19 %	14,4 %
	3. Autres peintures présentées. m. En récipients d'une contenance de 5 l ou moins	19 %	19 %	14,4 %
	3. Autres peintures présentées. n. Autrement. x. Sans colorant organique ni pigment organique, ou bien contenant moins de 3 % de colorants organiques ou moins de 8 % de pigments organiques	19 %	19 %	14,4 %
	3. Autres peintures présentées. n. Autrement. y. Autres	19 %	22,5 %	18 %
	B. Feuilles pour le marquage au fer	17 %	17 %	12 %
	C. Teintures présentees dans des formes ou emballages de vente au détail :			
	I. A l'état liquide. a. Sans alcool	16 %	10,9 %	6 %
	I. A l'état liquide. b. Avec alcool	16 %	15 %	9 %
	II. Autres	16 %	16 %	10,8 %
32-10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles ; ces couleurs en assortiment comportant ou non des pinceaux, estampes, godets ou autres accessoires	22 %	26,2 %	21 %
32-11	Siccatifs préparés	17 %	19 %	15 %
32-12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine :			
	A. Mastics à greffer	11 %	11,6 %	9 %
	B. Autres	11 %	14,6 %	12 %
32-13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres :			
	A. Encres à écrire ou à dessiner	15 %	15 %	9 %
	B. Encres d'imprimerie :			
	I. Noires, à journal, sans huiles siccatives	18 %	19,3 %	15 %
	II. Autres. a. Sans colorant organique ni pigment organique, ou bien contenant moins de 3 p. 100 de colorants organiques ou moins de 8 p. 100 de pigments organiques	18 %	15 %	9 %
	II. Autres. b. Autres	18 %	22,3 %	18 %
	C. Autres encres	16 %	15 %	9 %

Chapitre 33. — Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés »), pour la fabrication des boissons, du n° 22-09 ;
b) Les savons (n° 34-01) ;
c) L'essence de térébenthine et les autres produits du n° 38-07.

II. — Le n° 33-06 doit être considéré comme s'étendant aux produits même non mélangés (autres que ceux du n° 33-05), propres à être utilisés comme produits de parfumerie ou de toilette ou comme cosmétiques et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

C. 1) L'importation des produits repris aux n°s 33-05 et 33-06, présentés comme ayant des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques, est subordonnée à la production d'une autorisation préalable du service central de la pharmacie

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits du tarif douanier commun C E E et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
33-01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes et résinoïdes :			
	A. Huiles essentielles non déterpénées :			
	I. D'agrumes : a. Essences d'orange douce (Portugal), d'orange amère (bigarade)	12 %	8,5 %	Exemption.
	I. D'agrumes : b. Autres	12 %	2,9 %	Exemption.
	II. Autres : a. Essence d'absinthe	5 %	Prohibition	Prohibition.
	II. Autres : b. Essences d'aiguilles de conifères, d'anis, d'aspic, de badiane, de bay, de bois de rose, de cajeput, de cannelle, de carvi, de cassis, de cèdre, de citronnelle, de coriandre, de cumin, d'eucalyptus, de fenouil, de fleur d'oranger (ou essence de néroli), de gaïac, de genièvre, d'iris, de jasmin, de lavande, de lavandin, de lemon-grass, de linaloe, de macis, de marjolaine, de menthe (Pouliot et autres), de moutarde, de muscade, de myrte, d'origan, de patchouli, de petitgrain, de romarin, de rose, de rue, de santal, de sassafras, de sauge, de serpolet, de shiu de thym, de verveine, de vétyver	5 %	1,2 %	Exemption.
	II. Autres : c Essences de cananga, de géranium (bourbon, rosat, etc.), de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang	5 %	5 %	3 %
	II. Autres : d. Autres essences	5 %	5 %	3 %
	B. Huiles essentielles déterpénées :			
	I. D'agrumes	12 %	12 %	7,2 %
	II. Autres	10 %	10 %	7,2 %
	C. Résinoïdes :			
	I. De vanille (essence, oléorésine ou extrait)	7 %	7,6 %	6 %
	II. Autres	7 %	8,8 %	7,2 %
33-02	Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles	10 %	10 %	7,2 %
33-03	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération	9 %	11,1 %	9 %
33-04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries	10 %	11,4 %	9 %
33-05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	12 %	14,8 %	12 %
33-06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés :			
	A. Crèmes à raser :			
	I. Mousseuses	20 %	20 %	12 %
	II. Autres	20 %	11,8 %	6 %
	B. Autres :			
	I. Parfums (extraits, lotions, eaux de toilette, etc.) : a. Liquides : 1. Non alcooliques	18 %	11,4 %	6 %
	I. Parfums (extraits, lotions, eaux de toilette, etc.) : a. Liquides : 2. Alcooliques, présentés en récipients d'une contenance de : x. Plus d'un demi-litre	18 %	11,4 %	6 %
	I. Parfums (extraits, lotions, eaux de toilette, etc.) : a. Liquides : 2. Alcooliques, présentés en récipients d'une contenance de : y. Un demi-litre ou moins	18 %	15 %	9 %
	I. Parfums (extraits, lotions, eaux de toilette, etc.) : b. Concrets	18 %	11,4 %	6 %
	II. Autres : a. Non alcooliques	18 %	11,4 %	6 %
	II. Autres : b. Alcooliques	18 %	15 %	9 %

Chapitre 34. — Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, preparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires » pour l'art dentaire.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les composés isolés de constitution chimique définie ;

b) Les dentifrices, les crèmes à raser et les shampooings, même contenant du savon ou des produits tensio-actifs (n° 33-06).

II. — Le n° 34-01 doit être considéré comme ne comprenant que les savons solubles dans l'eau, additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, etc.).

III. — Les termes « huiles de pétrole ou de schistes », employés dans le libellé du n° 34-03, s'entendent des produits définis à la note III du chapitre 27.

IV. — Les termes « cires préparées non émulsionnées et sans solvant » employés dans le libellé du n° 34-04, doivent être considérés comme s'appliquant seulement :

A) Aux mélanges de cires animales entre elles, de cires végétales entre elles, de cires artificielles entre elles ;

B) Aux mélanges entre elles de cires appartenant à des classes (animales, végétales, minérales, artificielles) différentes, ainsi qu'aux mélanges de paraffine avec des cires animales, végétales ou artificielles ;

C) Aux mélanges de la consistance des cires, à base de cires ou de paraffine et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières, pour autant que ces mélanges ne soient pas émulsionnés et ne contiennent pas de solvants.

Le n° 34-04 doit, par contre, être considéré comme ne comprenant pas :

a) Les cires du n° 27-13 ;

b) Les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, simplement colorées.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A Euratom ou C E E., selon le cas
1	2	3	4	5
34-01	Savons, y compris les savons médicinaux :			
	A. Savons ordinaires.			
	I. Mous et liquides	19 %	19,5 %	15 %
	II. Durs	19 %	19 %	13,2 %
	B. Savons de toilette ou de parfumerie, présentés :			
	I. En morceaux frappés	19 %	15,2 %	9 %
	II. Autrement (en bâtons boudinés, poudres, pâtes, liquides, etc.)	19 %	19 %	12 %
	C. Savons médicinaux	19 %	19 % (*a*)	12 % (*a*)
	D. Autres savons	19 %	15,2 %	9 %
34-02	Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon :			
	A. Produits organiques tensio-actifs :			
	I. Produits à anion actif	17 %	17 %	12 %
	II. Autres	17 %	19 %	15 %
	B. Préparations tensio-actives	17 %	19 %	15 %
	C. Préparations pour lessives :			
	I. Non conditionnées pour la vente au détail	17 %	22 %	18 %
	II. Autres — a. Sans substances organiques	17 %	15 %	9 %
	II. Autres — b. Autres	17 %	17 %	12 %

(*a*) L'importation de ces produits est prohibée ; elle ne peut être effectuée qu'avec une autorisation préalable du service central de la pharmacie.

NUMÉROS du tarif 1	DESIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C E E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
34-03	**Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélange à base de ces huiles ou graisses, mais ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de schistes :**			
	A. Contenant des huiles de pétrole ou de schistes :			
	I. A l'importation	10 %	10 %	9 %
	II. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	B. Autres	10 %	11,4 %	9 %
34-04	**Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau ; cires préparées non émulsionnées et sans solvant :**			
	A. Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau :			
	I. De polyéthylène ou de polyéthylèneglycol	12 %	20,8 %	18 %
	II. Autres	12 %	13,6 %	10,8 %
	B. Cires préparées non émulsionnées et sans solvant :			
	I. A base de produits du n° 27-13 B I et II. — a. A l'importation	12 %	12 %	4,5 %
	I. A base de produits du n° 27-13 B I et II. — b. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	12 %	12 %	9 %
34-05	**Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exception des cires préparées du n° 34-04 :**			
	A. Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques	16 %	15 %	9 %
	B. Autres :			
	I. Compositions à polir, en briquettes, en bâtons ou sous des formes similaires, à base de produits abrasifs et de matières grasses ou cireuses de toute origine	15 %	10,6 %	6 %
	II. Autres — a. Sans corps gras ou contenant moins de 50 % de corps gras	15 %	7,1 %	3 %
	II. Autres — b. Contenant 50 % ou plus de corps gras	15 %	15 %	9 %
34-06	Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires	16 %	16 %	12 %
34-07	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants ; compositions du genre de celles dites « cires pour l'art dentaire », présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires.	16 %	16 %	12 %

Chapitre 35. — Matières albuminoïdes et colles.

NOTE

Le présent chapitre ne comprend pas :
a) Les matières protéiques présentées comme médicaments (n° 30-03) ;
b) Les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (chap. 49).

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., sous réserve des autres dispositions
1	2	3	4	5
35-01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine :			
	A. Caséines :			
	I. Destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (a)	2 %	7,4 %	7 %
	II. Destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (a)	6 %	8,4 %	7 %
	III. Autres	14 %	11,2 %	7 %
	B. Colles de caséine	13 %	13 %	10,5 %
	C. Autres :			
	I. Caséinates	10 %	10 %	7 %
	II. Autres dérivés des caséines	10 %	12,9 %	10,5 %
35-02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :			
	A. Albumines :			
	I. Impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine (b)	Exemption	Exemption	Exemption.
	II. Autres	10 %	14,4 %	12 %
	B. Albuminates et autres dérivés des albumines	12 %	14,8 %	12 %
35-03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson ; ichtyocolle solide :			
	A. Ichtyocolle solide	10 %	11,4 %	9 %
	B. Autres :			
	I. Colles de poissons	15 %	15 %	9 %
	II. Autres	15 %	15,6 %	12 %
35-04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés ; poudre de peau, traitée ou non au chrome	12 %	14,8 %	12 %
35-05	Dextrines ; amidons et fécules solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule :			
	A. Dextrines ; amidons et fécules solubles ou torréfiés	26 %	27,2 %	21 %
	B. Colles d'amidon ou de fécule	22 %	22 %	15 %
35-06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg :			
	A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs :			
	I. Colles végétales — a. De gommes naturelles	11 %	10 %	6 %
	I. Colles végétales — b. Autres	19 %	19,5 %	15 %
	II. Autres colles — a. Colles de silicate	16 %	10,9 %	6 %
	II. Autres colles — b. Autres	16 %	18,8 %	15 %
	B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg :			
	I. Colles de caséine ; colles de poissons ; ichtyocolle solide	19 %	15,2 %	9 %
	II. Colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons ou d'autres matières animales	19 %	19 %	12 %
	III. Colles de silicates	19 %	11,6 %	6 %
	IV. Colles cellulosiques, colles d'urée, colles vinyliques et autres colles de résines artificielles	19 %	19 %	14,4 %
	V. Autres	19 %	22,5 %	18 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(b) L'admission, dans cette sous-position, des albumines à rendre impropres à l'alimentation humaine est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Chapitre 36. — Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie ; allumettes, alliages pyrophoriques ; matières inflammables.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas de produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par la note II *a* ou II *b* ci-dessous.

II. — Le n° 36-08 doit être considéré comme comprenant uniquement :

a) La métaldéhyde, l'hexaméthylène-tétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les autres combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux ;

b) Les combustibles liquides (essence de pétrole, etc.) du genre de ceux utilisés dans les briquets ou les allumeurs, présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 300 centimètres cubes ;

c) Les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

C. 1) L'importation des produits prohibés à l'entrée, en vertu de la législation et de la réglementation relative aux matériels de guerre, est subordonnée à la production d'une autorisation d'importation de matériel de guerre délivrée par la direction générale des douanes et droits indirects, après avis des départements ministériels intéressés.

NUMÉROS de tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
36-01	Poudres à tirer :			
	A. Poudre noire	8 %	2 % (*a*)	Exemption (*a*).
	B. Autres	11 %	2,7 % (*a*)	Exemption (*a*).
36-02	Explosifs préparés	16 %	3,9 % (*a*)	Exemption (*a*).
36-03	Mèches ; cordeaux détonants	15 %	3,6 % (*a*)	Exemption (*a*).
36-04	Amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs :			
	A. Allumeurs :			
	I. Electriques	24 %	5,8 % (*a*)	Exemption (*a*).
	II. Autres	24 %	12,8 % (*a*)	6 % (*a*)
	B. Détonateurs électriques	24 %	5,8 % (*a*)	Exemption (*a*).
	C. Autres :			
	I. Pour munitions — a. De guerre	24 %	5,8 % (*a*)	Exemption (*a*).
	I. Pour munitions — b. De chasse ou de tir présentés. — 1. Pour le compte du monopole des poudres	24 %	5,8 %	Exemption.
	I. Pour munitions — b. De chasse ou de tir présentés. — 2. Pour compte particulier	24 %	12,8 % (*a*)	6 % (*a*)
	II. Autres	24 %	5,8 % (*a*)	Exemption (*a*).
36-05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêles et similaires) :			
	A. Amorces en bandelettes ou rouleaux pour briquets, lampes de mineurs, et similaires	13 %	6,7 %	3 %
	B. Autres :			
	I. Artifices pour divertissements et signalisation lumineuse. — a. Allumettes-bengales, allumettes-neige et tous articles présentés sous la forme d'allumettes s'enflammant au frottement.	18 %	7,9 % (*b*)	3 % (*b*)
	I. Artifices pour divertissements et signalisation lumineuse. — b. Autres	18 %	15 %	9 %
	II. Autres — a. Pétards de chemins de fer	18 %	15 %	9 %
	II. Autres — b. Autres	18 %	11,4 %	6 %
36-06	Allumettes	14 %	6,9 % (*b*)	3 % (*b*)
36-07	Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes	15 %	15 %	9 %
36-08	Articles en matières inflammables :			
	A. Combustibles solides ou pâteux à base d'alcool (alcool solidifié et produits similaires)	19 %	19 %	12 %
	B. Métaldéhyde (« méta ») et autres combustibles similaires, en tablettes, comprimés, bâtons ou formes analogues	19 %	19 %	12 %
	C. Combustibles liquides pour briquets ou allumeurs, conditionnés en récipients d'une capacité de 300 cm³ ou moins	19 %	19,5 %	15 %
	D. Torches et flambeaux de résine, allume-feu et produits analogues	19 %	15,2 %	9 %

(*a*) L'importation, pour compte particulier, des produits des n°s 36-01, 36-02, 36-03 et 36-04 est prohibée ; elle ne peut être effectuée qu'avec une autorisation spéciale du service des poudres.

(*b*) L'importation, pour compte particulier, de ces produits est prohibée ; elle ne peut être effectuée qu'avec une autorisation spéciale du S. E. I. T. A.

Chapitre 37. — Produits photographiques et cinématographiques.

Notes

I. — Ce chapitre ne comprend pas les déchets ni les matières de rebut.

II. — Le n° 37-08 comprend uniquement :

(*a*) Les produits chimiques mélangés en vue d'usages photographiques, tels que révélateurs, fixeurs, vireurs, émulsions, etc. ;

b) Les produits purs servant aux mêmes usages soit dosés, soit non dosés, mais conditionnés pour la vente au détail et prêts à l'emploi.

Sont exclus du n° 37-08 les vernis, colles et préparations similaires qui suivent leur régime propre.

Notes complémentaires

1° Chacune des bandes suit son régime propre dans les films sonores en deux bandes (bande ne comportant que les images et bande utilisée pour l'enregistrement du son)

2° Par films d'actualités au sens du n° 37-07 B 1, on entend les films d'un métrage inférieur à 330 mètres, relatifs à des événements présentant un caractère d'actualité politique, sportive, militaire, scientifique, littéraire, folklorique, touristique, mondaine, etc.

C. 1) La définition des films d'actualités du n° 37-07 B 1 donnée par la note complémentaire 2° ci-dessus est également valable pour les films d'actualités spécialisés sous d'autres rubriques du présent chapitre. Toutefois, pour ceux de la position 37-04, le poids unitaire demi-brut ne doit pas, en outre, excéder 2,900 kg, des mesures de contrôle pouvant, par ailleurs, être fixées par les autorités compétentes.

Les importations au bénéfice des droits réduits des films d'actualités ne peuvent être faites que par ou pour le compte de maisons appartenant à la chambre syndicale française de la presse filmée. Les films qui, encore que satisfaisant aux définitions ci-dessus, ne sont pas importés dans ces conditions sont passibles des droits des autres films, selon l'espèce.

C. 2) Les importateurs de films impressionnés non développés ont la faculté, soit d'acquitter les droits prévus pour les produits de l'espèce, soit de procéder au développement sous le contrôle de la douane et, dans ce cas, d'acquitter, sur les parties utilisables, les droits prévus pour les films développés, selon l'espèce, les autres parties étant dénaturées ou réexportées.

Numéros du tarif. 1	Désignation des marchandises 2	Taux des droits — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
37-01	Plaques sensibilisées, non impressionnées, en toutes matières	21 %	16,8 %	9 %
37-02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes :			
	A. Pellicules non perforées	20 %	16 %	9 %
	E. Pellicules perforées :			
	I. Pour images monochromes ..... a. Positives, importées en jeux de trois unités non utilisables séparément et destinées à constituer le support d'un film polychrome.	20 %	20 %	Exemption.
	I. Pour images monochromes ..... b. Autres	20 %	20 %	12 %
	II. Pour images polychromes ..... a. D'une longueur supérieure à 100 mètres .	20 %	20 %	Exemption.
	II. Pour images polychromes ..... b. Autres	20 %	20 %	12 %
37-03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés mais non développés :			
	A. Pour images monochromes :			
	I. Azoïques ou pigmentaires	23 %	16,1 %	9 %
	II. Autres	23 %	23 %	15 %
	B. Pour images polychromes	23 %	23 %	15 %

NUMEROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
37-04	**Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs :**			
	A. Films cinématographiques :			
	I. Négatifs ; positifs intermédiaires de travail	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres positifs ..... a. D'actualités	2,35 U. C. (a) les 100 mètres.	11,60 NF les 100 mètres.	3 NF par kg demi-brut.
	II. Autres positifs ..... b. Autres	2,35 U. C. (a) les 100 mètres.	11,60 NF les 100 mètres.	12 NF par kg demi-brut.
	B. Autres	Exemption.	6 %	6 %
37-05	**Plaques, pellicules non perforées et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives :**			
	A. Microfilms	5 %	13,2 %	12 %
	B. Autres	12 %	14,8 %	12 %
37-06	**Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs :**			
	A. Négatifs ; positifs intermédiaires de travail	Exemption	Exemption	Exemption.
	B. Autres positifs	2,35 U. C. (a) les 100 mètres.	11,60 NF les 100 mètres.	0,60 NF les 100 mètres.
37-07	**Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs :**			
	A. Négatifs ; positifs intermédiaires de travail	Exemption	Exemption.	Exemption.
	B. Autres positifs :			
	I. Films d'actualités ..... a. Monochromes	2,25 U. C. (a) les 100 mètres.	3,37 NF les 100 mètres.	0,60 NF les 100 mètres.
	I. Films d'actualités ..... b. Polychromes	2,25 U. C. (a) les 100 mètres.	4,07 NF les 100 mètres.	1,20 NF les 100 mètres.
	II Autres, d'une largeur :			
	a. De moins de 10 mm ..... 1. Monochromes	0,50 U. C. (a) les 100 mètres.	1,44 NF les 100 mètres.	0,72 NF les 100 mètres.
	a. De moins de 10 mm ..... 2. Polychromes	0,50 U. C. (a) les 100 mètres.	2,50 NF les 100 mètres.	1,80 NF les 100 mètres.
	b. De 10 mm inclus à 34 mm exclus. 1. Monochromes	3,50 U. C. (a) les 100 mètres.	6,25 NF les 100 mètres.	1,80 NF les 100 mètres.
	b. De 10 mm inclus à 34 mm exclus. 2. Polychromes	3,50 U. C. (a) les 100 mètres.	7,66 NF les 100 mètres.	3 NF les 100 mètres.
	c. De 34 mm inclus à 54 mm exclus. 1. Monochromes	5 U. C. (a) les 100 mètres.	8,73 NF les 100 mètres.	2,40 NF les 100 mètres.
	c. De 34 mm inclus à 54 mm exclus. 2. Polychromes	5 U. C. (a) les 100 mètres.	9,43 NF les 100 mètres.	3 NF les 100 mètres.
	d. De 54 mm ou plus	5 U. C. (a) les 100 mètres.	9,43 NF les 100 mètres.	3 NF les 100 mètres.
37-08	**Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair :**			
	A. Emulsions sensibles	15 %	18,6 %	15 %
	B. Autres	15 %	15,6 %	12 %

(a) U.C. = Unités de compte.

Chapitre 38. — Produits divers des industries chimiques.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :

1° Le graphite artificiel (n° 38-01) ;

2° Les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38-11 ;

3° Les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38-17) ;

4° Les produits visés dans les notes II *a*, II *c*, II *d* et II *f* ci-après ;

b) Les médicaments (n° 30-03)

II. — Doivent être considérés comme compris dans le n° 38-19, et non dans une autre position du tarif :

a) Les cristaux cultivés de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalinoterreux ou d'oxyde de magnésium (à l'exception des éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g ;

b) Les huiles de fusel ;

c) Les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail ;

d) Les produits pour correction de stencils, conditionnés dans des emballages de vente au détail ;

e) Les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours ;

f) Les plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire.

NUMÉROS du tarif	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
38-01	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile :			
	A. Graphite artificiel :			
	I. Présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	10 %	6,6 %	3,6 %
	II. Autre	6 %	6 %	3,6 %
	B. Graphite naturel ou artificiel, à l'état colloïdal	9 %	6,4 %	3,6 %
38-02	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé	7 %	9,4 %	7,8 %
38-03	Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants) ; silices fossiles activés, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées :			
	A. Charbons activés	16 %	18,8 %	15 %
	B. Autres	14 %	15,3 %	12 %
38-04	Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage :			
	A. Eaux ammoniacales	10 %	11,4 %	9 %
	B. Crude ammoniac	4 %	1 %	Exemption.
38-05	Tall oil (« résine liquide ») :			
	A. Brut	4 %	6,9 %	6 %
	B. Autre	7 % (1)	7,6 % (1)	6 % (1)
38-06	Lignosulfites	9 %	11,1 %	9 %
38-07	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin :			
	A. Essence de térébenthine	5 %	9,6 %	8,4 %
	B. Autres :			
	I. Huiles de pin	7 %	15,6 %	14 %
	II. Autres	7 %	12,1 %	10,5 %
38-08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39-05 ; essence de résine et huiles de résine :			
	A. Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux »)	6 %	10,4 %	9 %
	B. Essence de résine et huiles de résine	7 %	10,6 %	9 %
	C. Autres :			
	I. Acides résiniques	10 %	11,4 %	9 %
	II. Autres (y compris les dérivés des acides résiniques et des colophanes)	10 % (2)	14,4 % (2)	12 % (2)
38-09	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38-18) ; créosote de bois ; méthylène et huile d'acétone :			
	A. Goudrons de bois :			
	I. Résineux	4 %	8,7 %	7,8 %
	II. Autres	4 %	4 %	3 %

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1961.

(2) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1961 pour les produits suivants : colophanes dismutées, colophanes hydrogénées, colophanes polymérisées et colophanes dimérisées ; savons potassiques de résines dismutées ; esters méthyliques de la colophane hydrogénée ou non ; alcool hydroabiéthylique technique.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
38-09 (*suite*)	B. Créosote de bois	11 %	17,6 %	15 %
	C. Méthylène	16 %	16 %	12 %
	D. Autres :			
	I. Huiles de goudrons de bois	8 %	16,9 %	15 %
	II. Huile d'acétone	8 %	13,9 %	12 %
38-10	Poix végétales de toutes sortes ; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales ; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels :			
	A. Poix végétales de toutes sortes	8 %	10,9 %	9 %
	B. Autres	8 %	13,9 %	12 %
38-11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches :			
	A. Soufre présenté dans des formes de vente au détail ou en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kilogramme ou moins	9 %	11,1 %	9 %
	B. Préparations cupriques :			
	I. Présentées dans des formes propres à la vente au détail ou en emballages d'une contenance nette de 1 kilogramme ou moins ou bien sous forme d'articles	8 %	10,9 %	9 %
	II. Autrement présentées	8 %	8 %	4,8 %
	C. Autres :			
	I. Présentés dans des formes propres à la vente au détail, ou en emballages d'une contenance nette de 1 kilogramme ou moins, ou bien sous forme d'articles. — a. Produits à base de soufre (mèches et rubans soufrés, pastilles, etc.)	15 %	15,6 %	12 %
	I. Présentés dans des formes propres à la vente au détail, ou en emballages d'une contenance nette de 1 kilogramme ou moins, ou bien sous forme d'articles. — b. Autres	15 %	15 %	9 %
	II. Autres — a. Préparations arsenicales et cuproarsenicales	15 %	9,2 %	4,8 %
	II. Autres — b. Préparations à base de soufre, de sulfures ou de polysulfures inorganiques, d'huiles végétales ou minérales, de produits phénoliques, de produits insecticides végétaux (nicotine, roténone, pyrèthre, etc.), appâts empoisonnés	15 %	12 %	7,2 %
	II. Autres — c. Autres	15 %	18,6 %	15 %
38-12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires :			
	A. Parements préparés et apprêts préparés :			
	I. A base de matières amylacées	20 %	20 %	12 %
	II. Autres	14 %	15,3 %	12 %
	B. Préparations pour le mordançage	14 %	15,3 %	12 %
38-13	Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage :			
	A. Compositions pour le décapage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits	14 %	14 %	9 %
	B. Autres	9 %	11,1 %	9 %
38-14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales :			
	A. Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle (éthyl-fluid)	19 %	22,5 %	18 %
	B. Autres :			
	I. Pour lubrifiants — a. Contenant des huiles de pétrole ou de schistes : — 1. A l'importation	13 %	13 %	9 %
	I. Pour lubrifiants — a. Contenant des huiles de pétrole ou de schistes : — 2. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	I. Pour lubrifiants — b. Autres	16 %	21,8 %	18 %
	II. Non dénommés — a. Préparations antidétonantes à base de plomb tétraméthyle	17 %	17 %	15 %
	II. Non dénommés — b. Autres	17 %	22 %	18 %

NUMÉROS du tarif	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
38-15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »	16 %	18,8 %	15 %
38-16	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes	11 %	11,6 %	9 %
38-17	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices	15 %	15,6 %	12 %
38-18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires :			
	A. A base d'acétone et d'acétate de méthyle, avec ou sans alcool méthylique	18 %	22,3 %	18 %
	B. Autres	18 %	19,3 %	15 %
38-19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :			
	A. Huiles de fusel ; huiles de Dippel :			
	I. Huiles de fusel	7 %	5,6 %	3 %
	II. Huiles de Dippel	7 %	10,6 %	9 %
	B. Acides naphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau ; esters des acides naphténiques :			
	I. Acides naphténiques	6 %	10,4 %	9 %
	II. Autres	12 %	17,8 %	15 %
	C. Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau ; esters des acides sulfonaphténiques	12 %	17,8 %	15 %
	D. Sulfonates de pétrole insolubles dans l'eau ; acides sulfoniques d'huiles de schistes thiophénées, et leurs sels	14 %	21,3 %	18 %
	E. Alkylidènes en mélanges :			
	I. A l'importation	Exemption.	5 %	5 %
	II. A la sortie des usines exercées	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	F. Echangeurs d'ions :			
	I. A base de charbons sulfonés ou en matières minérales naturelles	9 %	12,9 %	10,8 %
	II. Autres	14 %	14,1 %	10,8 %
	G. Catalyseurs :			
	I. Pour le raffinage des pétroles	14 %	16,5 % (1)	13,2 %
	II. Autres	14 %	21,3 %	18 %
	H. Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	12 %	14,8 %	12 %
	I. J. Mélanges non agglomérés de carbures métalliques	12 %	17,8 %	15 %
	K. Ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires	4 %	1 %	Exemption.
	L. Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	9 %	9 %	6 %
	M. Compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonées	10 %	11,4 %	9 %
	N. Compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel	15 %	21,6 %	18 %
	O. Charbons (à l'exclusion de ceux du n° 38-01 A) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits	6 %	6 %	3,6 %
	P. Autres :			
	I. Cristaux cultivés visés à la note II *a* du présent chapitre	18 %	18 %	12 %
	II. Produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail	18 %	15 %	9 %
	III. Produits pour correction de stencils conditionnés dans des emballages de vente au détail	18 %	18,7 %	14,4 %
	IV. Montres-fusibles pour le contrôle de la température des fours	18 %	18 %	12 %
	V. Préparations désincrustantes, détartrantes, antitartre et similaires	18 %	15 %	9 %
	VI. Préparations désodorisantes	18 %	11,4 %	6 %
	VII. Préparations œnologiques et préparations similaires pour la clarification et la conservation des boissons fermentées	18 %	11,4 %	6 %
	VIII. Lessives de soude résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose	18 %	15 %	9 %
	IX. Alkylaryls en mélanges	18 %	19,3 %	15 %
	X. Coke imprégné d'iodure d'argent	18 %	18 %	Exemption.
	XI. Autres	18 % (2)	22,3 % (2)	18 % (2)

(1) Sous réserve de justification de l'arrivée dans les usines utilisatrices, aux conditions fixées par l'administration des douanes et droits indirects.

(2) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1961 pour la diosgénine brute.

SECTION VII

MATIERES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ETHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE, RESINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIERES ; CAOUTCHOUC, NATUREL OU SYNTHETIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Chapitre 39. — Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32-09 ;
b) Les cires artificielles (n° 34-04) ;
c) Le caoutchouc synthétique, tel qu'il a été défini au chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique ;
d) Les articles de sellerie et de bourrellerie (n° 42-01), les articles de maroquinerie, de gainerie, de voyage et les autres articles du n° 42-02 ;
e) Les ouvrages de sparterie et de vannerie (chap. 46) ;
f) Les textiles synthétiques et artificiels et les articles en ces matières (section XI) ;
g) Les chaussures et parties de chaussures, les coiffures et parties de coiffures, les parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, les éventails et les autres articles de la section XII ;
h) Les articles de bijouterie de fantaisie rentrant dans le n° 71-16 ;
ij) Les articles de la section XVI (machines et appareils, matériel électrique) ;
k) Les parties et pièces détachées du matériel de transport de la section XVII ;
l) Les éléments d'optique en matières plastiques artificielles, les montures de lunettes, les instruments de dessin et autres articles du chapitre 90 ;
m) Les articles du chapitre 91 (horlogerie) et notamment les boîtes de montres et les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie ;
n) Les instruments de musique, leurs parties et autres articles du chapitre 92 ;
o) Les meubles et leurs parties (chap. 94) ;
p) Les articles du chapitre 96 (brosserie) ;
q) Les jeux, jouets et engins sportifs (chap. 97) ;
r) Les boutons, les fermetures à glissière, les porte-plume, porte-mines et leurs parties, les bouts et tuyaux pour pipes, fume-cigarettes, etc., les peignes, les parties de bouteilles et autres récipients isothermiques, ainsi que les autres articles repris au chapitre 98.

II. — On ne considère comme rentrant dans les n°s 39-01 et 39-02 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et répondant aux descriptions ci-dessous :

a) Les matières plastiques artificielles, y compris les résines artificielles ;
b) Les silicones ;
c) Les résols, le polyisobutylène liquide et les polymères artificiels similaires de poids moléculaire très élevé.

III. — On ne considère comme rentrant dans les n°s 39-01 à 39-06 inclus que les produits présentés sous les formes suivantes :

a) Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions ;
b) Blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler) ;
c) Monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm ; tubes obtenus directement en forme, joncs, bâtons ou profilés, même travaillés en surface, mais sans autre ouvraison ;
d) Plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames (autres que celles classées au n° 51-02 par la note IV du chapitre 51), même imprimées ou autrement ouvrées en surface, et articles finis de forme carrée ou rectangulaire obtenus par simple découpage, sans autre ouvraison, de ces plaques, feuilles, pellicules ou bandes ;
e) Déchets et débris d'ouvrages.

NUMEROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
39-01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) :			
	A. Echangeurs d'ions :			
	I. Phénoplastes	19 %	19,5 %	15 %
	II. Aminoplastes	19 %	19 %	12 %
	III. Autres	19 %	25,5 %	21 %
	B. Autres :			
	I. Phénoplastes :			
	a. Sous l'une des formes visées à la note III a et b du présent chapitre	15 %	15 %	9 %
	b. Sous d'autres formes : 1. Non polymérisés	17 %	15 %	9 %
	b. Sous d'autres formes : 2. Polymérisés	17 %	19 %	15 %
	II. Aminoplastes :			
	a. Sous l'une des formes visées à la note III a et b du présent chapitre	15 %	15 %	9 %
	b. Sous d'autres formes : 1. Non polymérisés	17 %	15 %	9 %
	b. Sous d'autres formes : 2. Polymérisés	17 %	17 %	12 %

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, au tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
39-01 (*suite*)	III. Alkydes et autres polyesters	20 %	22,8 % (1)	18 %
	IV. Résines époxydes ou éthoxylines	18 %	25,3 %	21 %
	V. Polyamides	22 %	26,2 %	21 % (3)
	VI. Polyuréthanes	22 %	26,2 % (2)	21 %
	VII. Silicones	20 %	25,8 %	21 %
	VIII. Non dénommés	22 %	26,2 %	21 %
39-02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) :			
	A. Echangeurs d'ions	22 %	23,2 %	18 %
	B. Autres :			
	I. Polyéthylène :			
	a. Sous l'une des formes visées à la note III *a* et *b* du présent chapitre	20 %	22 %	18 %
	b. Sous d'autres formes	23 %	23 %	18 %
	II. Polytétrahaloéthylènes	23 %	26,5 %	21 %
	III. Polysulfohaloéthylènes	23 %	23 %	19 %
	IV. Polypropylène	23 %	23 %	21 %
	V. Polyisobutylène	23 %	26,5 %	21 %
	VI. Polystyrène et ses copolymères :			
	a. Sous l'une des formes visées à la note III *a* et *b* du présent chapitre	20 %	22,8 %	18 %
	b. Sous d'autres formes	23 %	23,5 %	18 %
	VII. Chlorure de polyvinyle :			
	a. Sous l'une des formes visées à la note III *a* et *b* du présent chapitre	20 %	21 %	18 %
	b. Sous d'autres formes	23 %	23 %	18 %
	VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle :			
	a. Chlorure de polyvinylidène	19 %	19 %	Exemption.
	b. Autres	19 %	25,5 %	21 %
	IX. Acétate de polyvinyle	19 %	19 %	12 %
	X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	21 %	23 %	18 %
	XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques :			
	a. Butyral en feuilles	21 %	21 %	Exemption.
	b. Autres	21 %	23 %	18 %
	XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylo-méthacryliques	21 %	23 %	18 %
	XIII. Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène	19 %	19,5 %	15 %

(1) Ce droit est provisoirement réduit à 20 % pour les polyesters autres que les alkydes et que les polyesters à chaîne linéaire.

(2) Ce droit est provisoirement réduit à 22 %.

(3) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1961 pour les bandes extrudées, orientées ou étirées, destinées à la fabrication de courroies de transmission, sous réserve des conditions et de l'accomplissement des formalités de contrôle qui seront fixées par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
39-02 (*suite*)	XIV. Autres produits de polymérisation ou de copolymérisation :			
	a. Sous l'une des formes visées à la note III *a* et *b* du présent chapitre. — 1. Autres esters de polyvinyle (chloracétate, etc.), autres copolymères vinyliques (maléate-acétate, etc.), copolymères d'esters vinyliques et d'acide acrylique ou méthacrylique, cétones polyvinyliques	21 %	23 %	18 %
	a. Sous l'une des formes visées à la note III *a* et *b* du présent chapitre. — 2. Autres	21 %	26 %	21 %
	b. Sous d'autres formes..... — 1. Autres esters de polyvinyle (chloracétate, etc.), autres copolymères vinyliques (maléate-acétate, etc.), copolymères d'esters vinyliques et d'acide acrylique ou méthacrylique, cétones polyvinyliques	23 %	23,5 %	18 %
	b. Sous d'autres formes..... — 2. Autres	23 %	26,5 %	21 %
39-03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.) ; fibres vulcanisées :			
	A. Cellulose régénérée :			
	I. A l'état spongieux ou cellulaire	22 %	20 %	12 %
	II. Autre :			
	a. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm. — 1. A surface travaillée ou traitée	23 %	20 %	12 %
	a. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm. — 2. Autres	23 %	20 %	12 %
	b. Non dénommée — 1. Tubes et boyaux	19 %	19,5 %	15 %
	b. Non dénommée — 2. Autres	19 %	19 %	12 %
	III. Déchets et débris d'ouvrages	16 %	16 %	12 %
	B. Nitrates de cellulose :			
	I. Non plastifiés :			
	a. Collodions et celloïdine	20 %	22,8 % (*a*)	18 % (*a*)
	b. Autres	12 %	2,9 % (*a*)	Exemption (*a*).
	II. Plastifiés :			
	a. Au camphre ou autrement (celluloïd, etc.). — 1. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	15 %	15,6 %	12 %
	a. Au camphre ou autrement (celluloïd, etc.). — 2. Autres	17 %	17 % (*a*)	12 % (*a*)
	b. Déchets et débris d'ouvrages	14 %	15,3 %	12 %
	C. Acétates de cellulose :			
	I. Non plastifiés	19 %	19,5 %	15 %
	II. Plastifiés :			
	a. Poudres préparées pour le moulage	15 %	15 %	9 %
	b. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	13 %	13 %	9 %
	c. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	19 %	15,2 %	9 %
	d. Autres — 1. Déchets et débris d'ouvrages	14 %	14 %	9 %
	d. Autres — 2. Non dénommés	17 %	15 %	9 %

(*a*) L'importation, pour compte particulier, des collodions d'une teneur en nitrocellulose égale ou supérieure à 50 % et des autres nitrates de cellulose non plastifiés ainsi que des nitrates de cellulose plastifiés du n° 39-03 B II a 2 contenant moins de 25 %, du poids total, de plastifiant est prohibée ; elle ne peut être effectuée qu'avec une autorisation spéciale du service des poudres.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
39-03 (*suite*)	D. Autres esters de la cellulose :			
	I. Non plastifiés	18 %	18 %	Exemption.
	II. Plastifiés :			
	a. Poudres préparées pour le moulage	15 %	15 %	Exemption.
	b. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	14 %	14 %	Exemption.
	c. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	20 %	16 %	Exemption.
	d. Autres — 1. Déchets et débris d'ouvrages	14 %	14 %	Exemption.
	d. Autres — 2. Non dénommés	18 %	15 %	Exemption.
	E. Ethers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose :			
	I. Non plastifiés :			
	a Ethylcellulose	15 % (1)	18,6 % (1)	15 % (1)
	b. Autres	19 %	19,5 %	15 %
	II. Plastifiés :			
	a. Déchets et débris d'ouvrages	16 %	16 %	Exemption.
	b. Autres — 1. Ethylcellulose	16 %	16 %	Exemption.
	b. Autres — 2. Non dénommés	20 %	20 %	Exemption.
	F. Fibre vulcanisée	14 %	14,1 %	10,8 %
39-04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)	10 %	11,4 %	9 %
39-05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters) ; dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.) :			
	A. Gommes fondues	14 %	18,3 %	15 %
	B. Gommes esters	17 %	19 %	15 %
	C. Dérivés chimiques du caoutchouc naturel :			
	I. Présentés sous l'une des formes visées à la note III (*d*) du chapitre.	18 %	18 %	10,8 %
	II. Présentés autrement	18 %	19,3 %	15 %
39-06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; linoxyne :			
	A. Acide alginique, ses sels et ses esters :			
	I. A l'état sec	11 %	11 %	Exemption.
	II. Autrement	11 %	14,6 %	12 %
	B. Autres :			
	I. Linoxyne	20 %	20 %	15 %
	II. Autres	20 %	25,8 %	21 %
39-07	Ouvrages en matières des n°s 39-01 à 39-06 inclus :			
	A. En cellulose régénérée :			
	I. Obtenus par moulage de granulés, poudres ou autres formes visées à la note III *b* du chapitre	23 %	23,5 %	18 %
	II. Autrement obtenus	23 %	23 %	15 %
	B. En fibre vulcanisée	19 %	19 %	12 %
	C. En matières albuminoïdes durcies :			
	I. Obtenus par moulage de granulés, poudres ou autres formes visées à la note III *b* du chapitre	18 %	22,3 %	18 %
	II. Autrement obtenus	18 %	18 %	12 %
	D. En dérivés chimiques du caoutchouc	17 %	15 %	9 %
	E. En autres matières :			
	I. Obtenus par moulage de granulés, poudres ou autres formes visées à la note III *b* du chapitre	22 %	23,2 %	18 %
	II. Autrement obtenus	22 %	22 %	15 %

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1961.

Chapitre 40. — Caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.

Notes

I. — Sauf dispositions contraires, la dénomination « caoutchouc » s'entend, dans toutes les sections du tarif où elle est employée, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, gommes naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas les produits ci-après constitués par du caoutchouc et des matières textiles, qui rentrent généralement dans la section XI :

a) Les étoffes et articles de bonneterie élastique ou caoutchoutée, ainsi que les autres tissus élastiques et les articles en ces tissus ;

b) Les tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, imperméabilisés par une enduction intérieure avec du caoutchouc ;

c) Les autres tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc (à l'exception des produits du n° 40-06 et de ceux du n° 40-10) :

D'un poids au mètre carré inférieur ou égal à 1.500 g,

ou

D'un poids au mètre carré supérieur à 1.500 g et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles,

ainsi que les articles fabriqués avec les tissus de l'espèce ;

d) Les feutres imprégnés ou enduits de caoutchouc et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles, ainsi que les articles fabriqués avec les feutres de l'espèce ;

e) Les « tissus non tissés » imprégnés ou revêtus de caoutchouc ou comportant du caoutchouc comme liant, et dans lesquels les matières textiles représentent plus de 50 % du poids total, ainsi que les articles en ces « tissus » ;

f) Les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc, quel que soit leur poids au mètre carré, ainsi que les articles fabriqués avec les nappes de l'espèce.

Toutefois, les feuilles, plaques ou bandes formées d'une ou plusieurs couches de tissus et d'une ou plusieurs couches de caoutchouc mousse, spongieux ou cellulaire sont à classer, dans tous les cas, dans le présent chapitre ; de même, les articles fabriqués avec ces feuilles, plaques ou bandes doivent être traités, comme des articles en caoutchouc et non comme des articles textiles.

III. — Sont également exclus du présent chapitre :

a) Les chaussures et parties de chaussures du chapitre 64 ;

b) Les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du chapitre 65 ;

c) Les parties et pièces détachées en caoutchouc durci pour machines et appareils mécaniques et électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques relevant de la section XVI ;

d) Les articles repris aux chapitres 90, 92, 94 et 96 ;

e) Les jeux, jouets et engins sportifs (autres que les gants de sport et les articles visés au n° 40-11) (chap. 97) ;

f) Les boutons, les porte-plume, les tuyaux de pipes et similaires, les peignes, ainsi que les autres articles repris au chapitre 98.

IV. — Dans la note I du présent chapitre et dans le libellé des n°s 40-02, 40-05 et 40-06, la dénomination « caoutchouc synthétique » doit être considérée comme s'appliquant à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement en substances non thermoplastiques, par vulcanisation à l'aide de soufre, de sélénium ou de tellure, et donnant, une fois vulcanisées à l'optimum de vulcanisation (sans addition d'autres substances, telles que plastifiants, matières de charge, inertes ou actives, dont la présence n'est pas nécessaire à la rétification), des substances qui, à une température comprise entre 15° C et 20° C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de deux heures, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.

Ces matières comprennent le polybutadiène, le polychlorobutadiène (GRM), le polybutadiène-styrène (GRS), le polychlorobutadiène-acrylonitrile (GRN), le polybutadiène-acrylonitrile (GRA) et le caoutchouc butyle (GRI). Les thioplastes (GRP) doivent également être considérés comme caoutchoucs synthétiques.

V. — Les n°s 40-01 et 40-02 doivent être considérés comme ne comprenant pas le caoutchouc additionné de matières de charge inertes ou actives, de plastifiants, d'agents ou d'accélérateurs de vulcanisation ou de matières colorantes, ni les mélanges de caoutchouc naturel et de caoutchoucs synthétiques ni les mélanges de différentes espèces de caoutchouc. Restent toutefois compris dans le n° 40-02, les caoutchoucs synthétiques additionnés d'huiles minérales avant la coagulation, ainsi que les caoutchoucs synthétiques contenant des matières n'ayant d'autre rôle que celui d'agents de conservation ou additionnés de matières colorantes pour faciliter leur identification.

VI. — Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, rentrent dans le n° 40-08.

VII. — Le n° 40-10 doit être considéré comme comprenant les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit, recouvert ou stratifié avec du caoutchouc, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles, imprégnés ou enduits de caoutchouc.

VIII. — Au sens des n°s 40-07 à 40-14 inclusivement, la balata, la gutta-percha, les gommes naturelles analogues, les factices pour caoutchouc et les produits de l'espèce régénérés sont assimilés au caoutchouc vulcanisé, même s'ils n'ont pas subi l'opération de la vulcanisation.

IX. — Par « plaques, feuilles et bandes », au sens des n°s 40-05, 40-08 et 40-15, on entend uniquement les plaques, feuilles et bandes, non découpées ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvraison que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux profilés, bâtons et tubes des n°s 40-08 et 40-15, ce sont les profilés, bâtons et tubes, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvraison qu'un simple travail de surface.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
	I. — *Caoutchouc brut.*			
40-01	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues, à l'état brut (y compris le latex, stabilisé ou non) :			
	A. Caoutchouc naturel	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues	Exemption.	Exemption.	Exemption.
40-02	Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, stabilisé ou non ; factice pour caoutchouc dérivé des huiles :			
	A. Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Factice pour caoutchouc dérivé des huiles	10 %	17,4 %	15 %
40-03	Caoutchouc régénéré	3 %	0,8 %	Exemption.
40-04	Déchets, rognures et poudres de caoutchouc non durci ; débris d'ouvrages en caoutchouc exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. — *Caoutchouc non vulcanisé.*			
40-05	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé.	10 %	5,9 %	3 %
40-06	Caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.) ; articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles imprégnés) ; adhésifs sur tout support, même sur support de caoutchouc, naturel ou synthétique, vulcanisé ; disques, rondelles, etc.) :			
	A. Solutions et dispersions	18 %	18 %	13,2 %
	B. Adhésifs sur tout support	16 %	15 %	9 %
	C. Autres	14 %	14 %	9 %
	III. — *Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci.*			
40-07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles ; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé :			
	A. Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles :			
	I. Nus — a. D'un numéro égal ou supérieur à 62 (le numéro correspondant au nombre des fils qu'on peut placer côte à côte sur une longueur de 24,5 mm)	15 %	15 %	3 %
	I. Nus — b. Autres	15 %	15,6 %	12 %
	II. Recouverts de fils textiles	15 %	15 %	10,8 %
	B. Fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé	10 %	11,4 %	9 %

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
40-08	**Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci :**			
	A. Plaques, feuilles et bandes :			
	I. En caoutchouc spongieux ou cellulaire	18 %	18 %	10,8 %
	II. Autres	17 %	17 %	10,8 %
	B. Profilés	15 %	14 %	8,4 %
40-09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci	18 %	14,4 %	8,4 %
40-10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé	15 %	14 %	8,4 %
40-11	**Bandages, pneumatiques, chambres à air et « flaps » en caotuchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :**			
	A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins)	19 %	18 %	10,8 %
	B. Chambres à air :			
	I. D'un poids unitaire de plus de 2 kg	22 %	18 %	10,8 %
	II. Autres	22 %	22 %	13,2 %
	C. Pneumatiques, « flaps » et boyaux :			
	I. Pour aérodynes	22 %	18 %	10,8 %
	II. Autres, d'un poids unitaire de ... a. Plus de 15 kg	22 %	18 %	10,8 %
	II. Autres, d'un poids unitaire de ... b. Autres	22 %	22 %	13,2 %
40-12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci :			
	A. Tétines, téterelles, sucettes, capuchons stérilisateurs et articles similaires.	20 %	16 %	9 %
	B. Autres	20 %	20 %	12 %
40-13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages :			
	A. Gants, y compris les moufles :			
	I. De ménage	20 %	16 %	9 %
	II. Moufles et gants à crispin pour usages industriels	20 %	20 %	15 %
	III. Autres (pour chirurgie et radiologie, de sport, etc.)	20 %	20 %	12 %
	B. Vêtements et accessoires du vêtement	20 %	20 %	15 %
40-14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci :			
	A. En caoutchouc spongieux ou cellulaire	20 %	20 %	12 %
	B. Autres :			
	I. Articles à usages techniques	15 %	14 %	8,4 %
	II. Non dénommés	18 %	14,4 %	8,4 %
	IV. — *Caoutchouc durci (ébonite) ; ouvrages en cette matière.*			
40-15	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes ; déchets, poudres et débris :			
	A. En masses ou blocs, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes	10 %	13,2 %	10,8 %
	B. Déchets, poudres et débris, de caoutchouc durci	Exemption.	Exemption.	Exemption.
40-16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)	19 %	19,5 %	15 %

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES ; ARTICLES DE BOURRELLERIE, DE SELLERIE ET DE VOYAGE ; MAROQUINERIE ET GAINERIE ; OUVRAGES EN BOYAUX

Chapitre 41. — Peaux et cuirs.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées (n°s 05-05 ou 05-06) ;

b) Les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05-07 ou 67-01, selon le cas) ;

c) Les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à poils (chapitre 43). Rentrent, toutefois, dans le n° 41-01 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits d'astrakan ou de caracul — persianer, breitschwantz et similaires —, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie et du Thibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes et de chevreaux du Yémen, de Chine, de Mongolie et du Thibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil et de chien.

II. — L'expression « succédanés du cuir », dans toutes les sections du tarif où elle est employée, s'entend des matières reprises au n° 41-10.

C. 1) Le présent chapitre ne comprend pas la poudre de peau du n° 35-04.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
41-01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées :			
	A. Peaux d'ovins lainées	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Fraîches, salées ou séchées	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Chaulées ou picklées	Exemption.	Exemption.	Exemption.
41-02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41-06 à 41-08 inclus :			
	A. Simplement tannés	9 %	9 %	6 %
	B. Autres :			
	I. Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles	10 %	10 %	7,2 %
	II. Peaux de veaux	10 %	10 %	6 %
	III. Peaux d'équidés : a. Peaux hongroyées	10 %	11,4 %	9 %
	III. Peaux d'équidés : b. Autres	10 %	10 %	6 %
41-03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41-06 à 41-08 inclus :			
	A. De métis des Indes, simplement tannées, ou bien ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Autres peaux :			
	I. Simplement tannées	6 %	1,5 %	Exemption.
	II. Autres : a. Peaux veloutées	10 %	11,4 %	9 %
	II. Autres : b. Autres	10 %	10 %	7,2 %
41-04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41-06 à 41-08 inclus :			
	A. De chèvres des Indes, simplement tannées, ou bien ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Autres peaux :			
	I. Simplement tannées	7 %	1,7 %	Exemption.
	II. Autres : a. Peaux veloutées	10 %	11,4 %	9 %
	II. Autres : b. Autres	10 %	10 %	6 %

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers commune C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
41-05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41-06 à 41-08 inclus :			
	A. Simplement tannées	8 %	8 %	6 %
	B. Autres :			
	I. Peaux de cervidés et d'antilopinés, peaux de chiens, peaux de phoques et autres mammifères marins, peaux de reptiles, de batraciens et de poissons	9 %	8 %	4,8 %
	II. Autres	9 %	9 %	6 %
41-06	Cuirs et peaux chamoisés :			
	A. Peaux d'ovins chamoisées, non meulées ni découpées	8 %	9,1 %	7,2 %
	B. Autres :			
	I. De gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles	10 %	10 %	6 %
	II. De veaux	10 %	11,4 %	9 %
	III. D'équidés	10 %	11,4 %	9 %
	IV. D'ovins	10 %	10 %	7,2 %
	V. De caprins	10 %	10 %	6 %
	VI. D'autres animaux	10 %	8 %	4,8 %
41-07	Cuirs et peaux parcheminés :			
	A. De gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles	10 %	10 %	7,2 %
	B. De veaux	10 %	11,4 %	9 %
	C. d'équidés	10 %	11,4 %	9 %
	D. D'ovins	10 %	10 %	7,2 %
	E. De caprins	10 %	10 %	6 %
	F. D'autres animaux	10 %	8 %	4,8 %
41-08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés :			
	A. De gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles, de veaux, d'équidés, d'ovins, de caprins	12 %	12 %	9 %
	B. D'autres animaux	12 %	8,5 %	4,8 %
41-09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, de succédanés du cuir du n° 41-10, et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir :			
	A. Exclusivement utilisables pour la fabrication de succédanés du cuir, des engrais ou des colles	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Autres	Exemption.	4,8 %	4,8 %
41-10	Succédanés du cuir, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées :			
	A. Succédanés du cuir à base de fibres de cuir agglomérées à l'aide d'un liant quelconque	10 %	12 %	9,6 %
	B. Autres	10 %	13,2 %	10,8 %

Chapitre 42. — Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage ; maroquinerie et gainerie ; ouvrages en boyaux.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales (n° 30-05) ;

b) Les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir, comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43-03 ou 43-04, selon le cas) ;

c) Les sacs à provisions et similaires en tissus à mailles de la section XI ;

d) Les articles du chapitre 64 ;

e) Les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65 ;

f) Les fouets, cravaches et autres articles du n° 66-02 ;

g) Les cordes harmoniques, les peaux de tambours et d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n°s 92-09 ou 92-10) ;

h) Les meubles et leurs parties (chap. 94) ;

ij) Les jouets, jeux et articles de sport du chapitre 97 ;

k) Les boutons, boutons de manchettes, etc. du n° 98-01 ou du chapitre 71.

II. — Les articles non terminés des ouvrages repris dans le présent chapitre sont classés avec les articles finis correspondants, à condition de comporter les caractéristiques de ceux-ci.

III. — Les gants (y compris les gants de sport et les gants de protection), les tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, les bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, en cuir naturel ou en succédanés du cuir, relèvent du n° 42-03.

C. 1) Les objets tels que flacons, brosses, ciseaux, etc., qui sont renfermés dans des articles de voyage, des trousses de toilette ou des articles similaires, suivent leur régime propre lorsqu'ils peuvent être séparés sans détérioration des ouvrages ou des objets eux-mêmes.

C. 2) On ne considère comme articles de bourrellerie (ex-n° 42-01 A) que le harnachement de travail des animaux de trait lourd ou de bât.

C. 3) Pour le départ entre les sous-positions de la position 42-02, il est fait application des définitions et règles ci-après :

a) Les sacs de voyage se différencient :

1° Des sacs à main de dames de forme analogue, par la dimension (ils doivent mesurer plus de 35 cm dans la plus grande dimension) ;

2° Des sacs à provisions, par la présence, dans la plupart des cas, d'un agencement intérieur spécial. Ils doivent, en outre, comporter un dispositif de fermeture ; les sacs de voyage de plus de 35 cm de longueur sans fermeture suivent le régime des sacs à provisions ;

c) Les sacs de dames ne doivent pas, en principe, mesurer plus de 35 cm dans leur plus grande dimension ; toutefois, les articles qui, en raison de leur agencement intérieur, constituent indubitablement des sacs de dames, suivent ce régime, quelles que soient leurs dimensions.

d) Les articles de maroquinerie sont caractérisés par l'absence de support rigide, ce qui leur donne une certaine souplesse, au moins relative, alors que les articles de gainerie ont pour caractéristique la rigidité provenant de l'existence d'un support sur lequel est appliquée la matière constituant la gaine ou enveloppe.

Par ailleurs, le mot « gainerie » implique une présentation soignée ; les simples boîtes d'emballage recouvertes de papier sont exclues de ce chapitre.

NUMÉROS du tarif	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E E., selon le cas
1	2	3	4	5
42-01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières :			
	A. Articles de bourrellerie ; articles de harnachement et d'équipement pour chevaux, mulets et chameaux (selles et harnachements de selles, harnais fins de trait, couvertures et tapis de selles, camails, carapaçons, etc.)..	18 %	18 %	13,2 %
	B. Autres	18 %	18 %	12 %
42-02	Articles de voyage, trousses pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provisions, sacs militaires, sacs de campement (sacs à dos) et tous articles de maroquinerie et de gainerie, constituant des contenants, en cuir naturel, succédanés du cuir, fibre vulcanisée, carton, matières plastiques artificielles en feuilles ou tissus :			
	A. En matières plastiques artificielles en feuilles :			
	I. Articles de voyage.....	21 %	20 %	12 %
	II. Sacs militaires et sacs de campement (sacs à dos).....	21 %	21 %	13,2 %
	III. Etuis et écrins pour armes, pour jumelles, pour appareils photographiques, pour instruments de musique ou autres instruments ou appareils ; cartouchières. — a. Etuis rigides et écrins rigides pour instruments de musique	21 %	21 %	15 %
	III. Etuis et écrins pour armes, pour jumelles, pour appareils photographiques, pour instruments de musique ou autres instruments ou appareils ; cartouchières. — b. Autres	21 %	20 %	12 %
	IV. Sacs à main de dames et de fillettes (y compris les sacs du soir)....	21 %	21 %	13,2 %
	V. Trousses et étuis souples, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, blagues à tabac, liseuses et autres articles similaires de maroquinerie	21 %	21 %	13,2 %
	VI. Autres articles	21 %	20 %	12 %

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
42-02 (*suite*)	B. En autres matières :			
	I. Articles de voyage	19 %	19 %	12 %
	II. Sacs militaires et sacs de campement (sacs à dos)	19 %	19 %	13,2 %
	III. Etuis et écrins pour armes, pour jumelles, pour appareils photographiques, pour instruments de musique ou autres instruments ou appareils ; cartouchières — a. Etuis rigides et écrins rigides pour instruments de musique	19 %	19,5 %	15 %
	III. — b. Autres	19 %	19 %	12 %
	IV. Sacs à main de dames et de fillettes (y compris les sacs du soir)	19 %	19 %	13,2 %
	V. Trousses et étuis souples, porte-feuilles, porte-monnaie, porte-cartes, blagues à tabac, liseuses et autres articles similaires de maroquinerie	19 %	19 %	13,2 %
	VI. Autres articles	19 %	19 %	12 %
42-03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou en succédanés du cuir :			
	A. Vêtements	20 %	20 %	15 %
	B. Gants, y compris les moufles :			
	I. De protection pour tous métiers	17 %	17,2 %	13,2 %
	II. Spéciaux de sport	19 %	19 %	13,2 %
	III. Autres — a. Pour hommes, garçonnets ou enfants	19 %	19 %	13,2 %
	III. — b. Pour femmes ou fillettes	19 %	19 %	13,2 %
	C. Autres accessoires du vêtement :			
	I. Tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers	19 %	15,2 %	9 %
	II. Ceintures et ceinturons, y compris les ceinturons-baudriers	19 %	19 %	13,2 %
	III. Autres	19 %	19,5 %	15 %
42-04	Articles en cuir naturel ou en succédanés du cuir, à usages techniques :			
	A. Courroies de transmission ou de transport	10 %	10 %	6 %
	B. Taquets et butées de taquets pour métiers à tisser	16 %	16 %	9,6 %
	C. Autres :			
	I. Articles emboutis pour pompes, presses ou autres usages	13 %	13 %	9 %
	II. Autres	13 %	13 %	9,6 %
42-05	Autres ouvrages en cuir naturel ou en succédanés du cuir :			
	A. Articles de maroquinerie n'ayant pas le caractère de contenants (sous-main, signets, etc.)	17 %	17,2 %	13,2 %
	B. Montures-fermoirs pour sacs de dames, sacoches, articles de voyage et similaires	17 %	20,8 %	16,8 %
	C. Autres ouvrages	17 %	17 %	12 %
42-06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons :			
	A. Cordes en boyaux	7 %	5,6 %	3 %
	B. Autres	12 %	10 %	6 %

Chapitre 43. — Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices.

Notes

I. — Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43-01, le terme « pelleteries », dans toutes les sections du tarif où il est employé, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05-07 ou 67-01, selon le cas) ;

b) Les peaux brutes, non épilées, de la nature de celles que la note I c du chapitre 41 classe dans ce dernier chapitre ;

c) Les gants comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42-03) ;

d) Les articles du chapitre 64 ;

e) Les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65 ;

f) Les jouets, jeux et articles de sport du chapitre 97.

III. — On considère comme « nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires », au sens du n° 43-02, les peaux et leurs parties (à l'exclusion des peaux dites « allongées ») assemblées par couture en forme de carrés, de rectangles, de croix ou de trapèzes, sans adjonction d'autres matières. Par contre, les autres assemblages prêts à être utilisés en l'état, directement ou par simple découpage, et les peaux ou parties de peaux cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou d'autres articles, relèvent du n° 43-03.

IV. — Rentrent dans les n°s 43-03 ou 43-04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent chapitre par la note II), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures

V. — On considère comme « pelleteries factices », au sens du n° 43-04, les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu, etc., à l'exclusion des imitations obtenues par tissage, qui restent classées avec les ouvrages correspondants en textiles (velours, peluches, tissus bouclés, etc.).

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
43-01	Pelleteries brutes	Exemption.	Exemption.	Exemption.
43-02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires ; déchets et chutes, non cousus :			
	A. Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires :			
	I. Lapins et lièvres — a. Blancs non teints	9 %	2,2 %	Exemption.
	I. Lapins et lièvres — b. Autres	9 %	9 %	6 %
	II. Otaries, loutres de mer, nutries et castors	9 %	2,2 %	Exemption.
	III. Petit gris, hamsters, poulains, mouflons d'Asie, chiens de Chine, chèvres et moutons de Chine, en peaux ou en morceaux cousus, simplement apprêtés, non teints, ni lustrés	9 %	2,2 %	Exemption.
	IV. Autres, en peaux ou en morceaux cousus, qu'elles soient ou non teintes ou lustrées	9 %	9 %	6 %
	B. Leurs déchets et chutes, non cousus	5 %	1,2 %	Exemption.
43-03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures) :			
	A. Vêtements et accessoires du vêtement	24 %	24 %	18 %
	B. Articles à usages techniques	18 %	22,3 %	18 %
	C. Autres :			
	I. Queues (à l'exception des queues « factices » du n° 43-04)	24 %	24 %	15 %
	II. Autres	24 %	24 %	18 %
43-04	Pelleteries factices, confectionnées ou non	22 %	22 %	15 %

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS ; LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE ; OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

Chapitre 44. — Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les bois des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires (n° 12-07) ;
b) Les bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 13-01) ;
c) Les charbons activés (n° 38-03) ;
d) Les articles relevant du chapitre 46 ;
e) Les chaussures et leurs parties (chap. 64) ;
f) Les cannes et parties de cannes, de parapluies, d'ombrelles et de cravaches (chap. 66) ;
g) Les ouvrages repris au n° 68-09 ;
h) La bijouterie de fantaisie du n° 71-16 ;
ij) Les articles de la section XVII, notamment les pièces de charronnage ;
k) Les articles du chapitre 91 (Horlogerie) et notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie ;
l) Les instruments de musique et leurs parties (chap. 92) ;
m) Les parties et pièces détachées d'armes (n° 93-06) ;
n) Les meubles et leurs parties (chap. 94) ;
o) Les jeux, jouets et engins sportifs (chap. 97) ;
p) Les pipes, parties de pipes et articles similaires, les boutons, crayons et autres articles du chapitre 98.

II. — Les ouvrages en bois, même comportant des parties ou accessoires en verre, marbre ou autres matières, présentés à l'état démonté ou non assemblé, sont classés de la même manière que les ouvrages montés lorsque les diverses parties sont présentées ensemble.

III. — On entend par bois dits « améliorés » les pièces de bois massif ou constituées par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion et de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité et de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.

IV. — Pour l'application des n°s 44-19 à 44-28 inclus, les articles en bois plaqués ou contre-plaqués, en bois cellulaires, améliorés, artificiels ou reconstitués, sont assimilés aux articles correspondants en bois.

V. — Les outils en bois comportant des accessoires en métal rentrent dans le n° 44-25, pourvu que ces accessoires ne constituent pas la lame ou la partie travaillante desdits outils.

NOTE COMPLÉMENTAIRE

On entend par bois tropicaux au sens des n°s 44-03 A, 44-04 A et 44-05 A, les bois des espèces désignées dans la liste ci-après :

NOMS commerciaux standardisés.	AUTRES NOMS commerciaux.	NOMS SCIENTIFIQUES
Abura	Bahia	Mytragyna ciliata.
		Mytragyna stipulosa.
Acajou Afrique et acajou blanc.	Mahogany	Khaya ivorensis.
	Ngollon	
	Krala	Khaya anthotheca.
	Mangona	
Avodiré	Apaya	Turraeanthus africana.
Azobé	Bongossi	Lophira alata = Lophira procera.
Bossé	Guarea, Diambi	Guarea cedrata.
		Guarea thompsonii.
Dabema	Singa, Bokungu	Piptadeniastrum africanum.
		Piptadenia africana.
Difou	Kankate, Kesse, Aye, Mecodze.	Morus mesozygia.
		Morus lactea.
Douka		Dumoria africana.
		Mimusops africana.
Doussié	Lingue	Afzelia pachyloba.
		Afzelia africana.
	Papao	Afzelia quanzensis.
	Apa	Afzelia spp.
Framiré	Emri, Idigbo	Terminalia ivorensis.
	Black afara	
Fromager	Enia, Okha	Ceiba pentandra =
	Fuma	Ceiba thonningii.
Ilomba	Akomu	Pycnanthus angolensis =
	Cardboard	Pycnanthus kombo.
	Lolako	
Iroko	Rokko, Mandji	Chlorophora excelsa.
	Kambala	Chlorophora regia.
	Mufula	
Kokrodua	Asamela	Afrormosia elata.
Kosipo	Omu, Atom-Assie	Entandrophragma.
	Heavy Sapele	Candollei.
Limba	Fraké, Ofram	Terminalia superba.
	Afara	
	Corina	

NOMS commerciaux standardisés.	AUTRES NOMS commerciaux.	NOMS SCIENTIFIQUES
Limbali	Ditshipi	Gilbertiodendron dewevrei.
		Macrolobium dewevrei.
Makoré	Baku	Dumoria Heckelii.
		Mimusops Heckelii.
		Baillonella toxisperma =
Moabi	Njabi	Mimusops djave.
Mukulungu		Autranella congolensis.
Mutenye		Guibourtia Arnoldiana.
Niangon	Ogooue	Tarrietia utilis.
	Nyankon	Tariettia densiflora.
Niové	Kamashi	Staudtia gabonensis.
	Susumenga	
Obéché	Samba	
	Ayous	Triplochiton scleroxylon.
	Wawa	
	Abachi	
		Dacryodes buettneri =
		Pachylobus buettneri =
Ozigo et Safukala.	Assia, Safukala	Dacryodes pubescens =
		Pachylobus pubescens.
		Dacryodes spp.
Padouk	Corail, N'Gula	Pterocarpus soyauxii.
Sapelli	Aboudikro, Sapele.	Entandrophragma cylindricum.
Sipo	Assie, Timbi	Entandrophragma utile.
Tchitola	Lolagbola	Oxystigma oxypyllum =
	Tola Mafuta	Pterygopodium oxyphyllum.
	Tola chinfuta	
Tali	Kassa	Erythrophleum guineense.
		Erythrophleum micranthum.
Tiama	Gedu-Nohor	Entandrophragma angolense.
Tola	Agba	Gossweilerodendron balsamiferum.
		Tesmannia africana.
Wamba		Tesmannia claessensi.
Wenge	Awong	Millettia laurentii.

C. 1) On entend par :

a) Farines de bois au sens du n° 44-12 B, la poudre de bois ne passant qu'au tamis 25 ou plus fin ;

b) Placages raccordés ou jointés, au sens du n° 44-14 B, les feuilles ou feuillets de placages assemblés, soit par collage sur champ, soit par des bandes de papier collant, soit par tout autre procédé analogue.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
44-01	**Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots ; déchets de bois, y compris les sciures :**			
	A. Bois de chauffage, y compris les bois conditionnés pour gazogènes :			
	I. Conifères	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Déchets de bois autres que les sciures	Exemption.	Exemption	Exemption.
	C. Sciures :			
	I. Brutes	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Tamisées ou blutées, ou bien agglomérées	Exemption.	6 %	6 %
44-02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré	13 %	13 %	9 %
44-03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis :			
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire du présent chapitre	5 % (1)	1,5 % (1)	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Poteaux de conifères d'une longueur de 6 m inclus à 18 m inclus et ayant une circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus, injectés ou autrement imprégnés, à un degré quelconque. — a. Ecorcés	8 %	2 %	Exemption.
	I. Poteaux de conifères d'une longueur de 6 m inclus à 18 m inclus et ayant une circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus, injectés ou autrement imprégnés, à un degré quelconque. — b. Planés	8 %	2 %	Exemption.
	II. Non dénommés :			
	a. Conifères :			
	1. Poteaux d'une longueur de 6 m inclus à 18 m inclus et ayant une circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus, enduits ou non, mais non injectés, ni autrement imprégnés, à un degré quelconque. — m. Ecorcés	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	1. Poteaux d'une longueur de 6 m inclus à 18 m inclus et ayant une circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus, enduits ou non, mais non injectés, ni autrement imprégnés, à un degré quelconque. — n. Planés. x. Non enduits.	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	1. Poteaux d'une longueur de 6 m inclus à 18 m inclus et ayant une circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus, enduits ou non, mais non injectés, ni autrement imprégnés, à un degré quelconque. — n. Planés. y. Enduits	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	2. Bois destinés à la trituration, en rondins ou quartiers, d'une longueur maximum de 2,50 m	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	3. Rondins d'une longueur maximum de 6 m et d'une circonférence, au gros bout, de moins de 60 cm (bois de mines, etc.)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	4. Rondins de toutes longueurs, d'une circonférence au gros bout de plus de 60 cm (grumes à sciage, etc.)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	5. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	b. Autres :			
	1. Bois destinés à la trituration, en rondins ou quartiers, d'une longueur maximum de 2,50 m	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	2. Rondins de toutes longueurs et d'une circonférence, au gros bout, de moins de 60 cm (bois de mines, etc.)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	3. Rondins de toutes longueurs et d'une circonférence, au gros bout, de plus de 60 cm (grumes à sciage, etc.)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	4. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
44-04	Bois simplement équarris :			
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire du présent chapitre	5 % (1)	1,5 % (1)	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Conifères	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1961 pour les bois de l'espèce obéché.

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C E E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
44-05	**Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :**			
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire du présent chapitre :			
	I. Bois communs	10 % (1)	3 % (1)	Exemption.
	II. Bois fins	10 % (1)	5,5 % (1)	3 % (1)
	B. Bois de conifères, d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm :			
	I. Planchettes d'une longueur de 180 mm inclus à 185 mm inclus d'une épaisseur de 5 mm exclus à 7 mm inclus et d'une largeur de 21 mm inclus à 68 mm inclus	Exemption	Exemption	Exemption.
	II. Autres	13 %	3,2 %	Exemption.
	C. Non dénommés :			
	I. Bois communs — a. Conifères	Exemption	Exemption	Exemption.
	I. Bois communs — b. Autres	Exemption	Exemption	Exemption.
	II. Bois fins — a. Cédrels et cédars	Exemption	Exemption	Exemption.
	II. Bois fins — b. Noyer	Exemption	Exemption	Exemption.
	II. Bois fins — c. Autres	Exemption	3 %	3 %
44-06	**Pavés en bois**	6 %	1,5 %	Exemption.
44-07	Traverses en bois pour voies ferrées :			
	A. Injectées ou autrement imprégnées, à un degré quelconque	10 %	14,4 %	12 %
	B. Autres	8 %	13,9 %	12 %
44-08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés :			
	A. Merrains fendus sur les deux faces ou sciés sur une seule face	7 %	5,6 %	3 %
	B. Autres	7 %	12,4 %	10,8 %
44-09	Bois feuillards ; échalas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois en éclisses, lames ou rubans ; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides :			
	A. Bois fendus (bois feuillards, échalas, lisses, lattes) pieux et piquets appointés non sciés longitudinalement :			
	I. En conifères et d'une longueur de 1,20 m exclus à 2,50 m inclus	8 %	2 %	Exemption.
	II. Autres	8 %	10,9 %	9 %
	B. Bois en éclisses, lames ou rubans ; copeaux pour la vinaigrerie et similaires	8 %	10,9 %	9 %
44-10	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires :			
	A. En bois commun	7 %	7,6 %	6 %
	B. En bois fin	7 %	1,7 %	Exemption.
44-11	Bois filés ; bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures :			
	A. Bois filés pour stores, claies, clayettes et usages analogues	9 %	2,2 % (a)	Exemption (a).
	B. Bois préparés pour allumettes	9 %	2,2 % (b)	Exemption (b).
	C. Chevilles en bois pour chaussures	9 %	8 %	4,8 %

(a) Pour les bois filés susceptibles de servir en fait à la fabrication d'allumettes, l'admission sous cette rubrique est subordonnée à la souscription d'un acquit-à-caution comportant l'engagement d'utiliser ces bois à un usage autre que la fabrication d'allumettes. La mise en œuvre sera constatée, soit par le service des domaines, soit par le service des contributions indirectes et l'admission définitive sous la rubrique considérée se fera au vu du certificat de mise en œuvre.

(b) L'importation, pour compte particulier, des bois préparés pour allumettes est prohibée ; elle ne peut être effectuée qu'avec une autorisation spéciale du S. E. I. T. A.

(1) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1961 pour les bois de l'espèce obéché.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
44-12	Laine (paille ou fibre) de bois ; farine de bois :			
	A. Laine (paille ou fibre) de bois, brute ou préparée (teinte, gommée, etc.) ..	10 %	10 %	6 %
	B. Farine de bois	10 %	10 %	7,2 %
44-13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires	10 %	10 %	7,2 %
44-14	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm, même renforcée sur une face de papier ou de tissu :			
	A. Renforcées sur une face de papier ou de tissu	10 %	17,4 %	15 %
	B. Autres, même raccordées ou jointées	10 %	11,4 %	9 %
44-15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés :			
	A. Non marquetés ni incrustés :			
	I. En sapin de Douglas	15 %	10,6 %	6 %
	II. Autres	15 %	15,6 %	12 %
	B. Marquetés ou incrustés	15 %	18,6 %	15 %
44-16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun	10 %	17,4 %	15 %
44-17	Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires :			
	A. Massifs	10 %	17,4 %	15 %
	B. Lamellés	10 %	17,4 %	15 %
44-18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	13 %	13,9 %	10,8 %
44-19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires :			
	A. Pour conduites électriques	15 %	12 %	7,2 %
	B. Autres :			
	I. Brutes ou simplement poncées, unies, moulurées ou sculptées	15 %	15 %	9 %
	II. Autres (plâtrées, dorées, cirées, peintes, vernies, laquées, décorées, incrustées, etc.)	15 %	15 %	10,8 %
44-20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires	15 %	15 %	9 %
44-21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées :			
	A. Fabriqués (même partiellement) de bois plaqués ou de bois contre-plaqués .	17 %	17 %	12 %
	B. Autres :			
	I. En bois sciés	13 %	12 %	7,2 %
	II. En bois tranchés ou déroulés, ou comportant des parties en bois tranchés ou déroulés (billots, boîtes à fromage, etc.)	13 %	8,8 %	4,8 %
44-22	Fûtailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44-08 :			
	A. Démontés, en bottes ou en vrac et toutes pièces détachées en bois	14 %	15,3 %	12 %
	B. Montés :			
	I. Fûtailles, fûts ou foudres, présentés : a. Vides	14 %	15,3 %	12 %
	I. Fûtailles, fûts ou foudres, présentés : b. Pleins	14 %	11,2 %	6 %
	II. Cuves, baquets, seaux, brocs et autres ouvrages similaires	14 %	15,3 %	12 %

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C E E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
44-23	**Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois :**			
	A. Chalets, hangars et constructions similaires en bois, démontables, présentés à l'état complet	14 %	14,1 %	10,8 %
	B. Autres :			
	I. Ouvrages de menuiserie (panneaux de parquets ou parquets mosaïques, portes, fenêtres, volets, escaliers, placards, etc.)	14 %	14,1 %	10,8 %
	II. Pièces de charpente pour bâtiments ou constructions : a. En bois tendre	14 %	14 %	9 %
	II. Pièces de charpente pour bâtiments ou constructions : b. En bois dur, y compris les pièces formées à la fois de bois dur et de bois tendre	14 %	15,3 %	12 %
44-24	Ustensiles de ménage en bois	15 %	10,6 %	6 %
44-25	**Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois :**			
	A. Manches d'articles de coutellerie et de couverts de table, montures de brosses :			
	I. Manches d'articles de coutellerie et de couverts de table	16 %	18,8 %	15 %
	II. Montures de brosses	16 %	15 %	9 %
	B. Autres :			
	I. Outils : a. En bois commun	12 %	6,4 %	3 %
	I. Outils : b. En bois fin	12 %	8,5 %	4,8 %
	II. Manches et montures d'outils, y compris les manches de brosses ou de balais	12 %	7,1 %	3,6 %
	III. Formes pour chaussures	12 %	8,5 %	4,8 %
	IV. Embauchoirs et tendeurs pour chaussures	12 %	10 %	6 %
44-26	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires en bois tourné :			
	A. Petites bobines à dévider pour fil à coudre, à broder, etc.	9 %	5 %	2,4 %
	B. Autres	16 %	15 %	9 %
44-27	**Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets :**			
	A. Boîtes, coffrets, cassettes, écrins, étuis, plumiers, classeurs, plateaux, petits meubles à suspendre et meubles de main (y compris les portemanteaux)	18 %	18 %	10,8 %
	B. Appareils d'éclairage, même équipés électriquement :			
	I. En bois commun, sans garnitures en autres matières	18 %	15 %	9 %
	II. Autres	18 %	18 %	12 %
	C. Autres	18 %	15 %	9 %
44-28	Autres ouvrages en bois :			
	A. Modèles pour fonderie	7 %	7,6 %	6 %
	B. Autres :			
	I. Lattis en bois ou roseau (dits « lattis armés ») ; treillages de clôture	14 %	6,9 %	3 %
	II. Mesures de capacité	14 %	15,3 %	12 %
	III. Articles en bois pour l'industrie, non dénommés ni compris ailleurs	14 %	9 %	4,8 %
	IV. Organes de propulsion pour bateaux (rames, pagaies, etc.)	14 %	16,5 %	13,2 %
	V. Autres	14 %	11,2 %	6 %

Chapitre 45. — Liège et ouvrages en liège.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les chaussures et leurs parties, du chapitre 64 ;

b) Les coiffures et leurs parties, du chapitre 65 ;

c) Les jeux, jouets et engins sportifs (chap. 97).

II. — Le liège naturel simplement équarri ou écroûté relève du n° 45-02.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
45-01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé :			
	A. Liège naturel brut, en planches ou parties de planches, d'une épaisseur de plus de 30 mm	5 %	9 %	8 % (A)
	B. Autres :			
	I. Liège concassé, granulé ou pulvérisé	8 %	27 %	24 % (A)
	II. Autres	8 %	9 %	8 % (A)
45-02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	12 %	20,8 %	18 %
45-03	Ouvrages en liège naturel :			
	A. Bouchons, y compris les bouchons plats :			
	I. Sans parties en autres matières, d'une longueur (ou épaisseur) de : a. Plus de 50 mm	20 %	22,8 %	18 %
	I. Sans parties en autres matières, d'une longueur (ou épaisseur) de : b. 50 mm ou moins	20 %	22,8 %	18 %
	II. Autres	20 %	22,8 %	18 %
	B. Rondelles pour fonds de capsules ou usages analogues	20 %	22,8 %	18 %
	C. Autres	20 %	22,8 %	18 %
45-04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré :			
	A Liège aggloméré, mi-ouvré, même doublé de papier ou de tissu	20 %	22,8 %	18 %
	B. Liège aggloméré, ouvré :			
	I. Bouchons, y compris les bouchons plats, avec ou sans parties accessoires en autres matières	20 %	22,8 %	18 %
	II. Rondelles pour fonds de capsules ou usages analogues	20 %	20 %	15 %
	III. Autres ouvrages	20 %	20 %	15 %

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 15/16 de celui indiqué.

Chapitre 46. — Ouvrages de sparterie et de vannerie.

Notes

I. — Sont considérés notamment comme « matières à tresser » : la paille, les brins d'osier ou de saule, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières ou écorces de végétaux, les fibres textiles naturelles non filées, les monofils et les lames ou formes similaires en matières plastiques artificielles, les lames de papier, mais non les lanières de cuir naturel ou de succédanés du cuir, les bandes de feutre, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofils et les lames ou formes similaires du chapitre 51.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 59-04) ;

b) Les chaussures, coiffures et leurs parties, des chapitres 64 et 65 ;

c) Les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (chap. 87) ;

d) Les meubles et leurs parties (chap. 94).

III. — Sont considérés comme « matières à tresser parallélisées », au sens du n° 46-02, les articles constitués par des tiges ou fibres juxtaposées et réunies en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

C. 1) Sous réserve des dispositions de la note I ci-dessus, on comprend notamment comme « autres matières à tresser », au sens des n°s 46-01 C, 46-02 C III et 46-03 C, les monofils et les lames ou formes similaires en matières plastiques artificielles, les lames de papier recouvertes ou associées avec des matières plastiques artificielles, les matières constituées d'une âme de fibres textiles (filées ou non) guipée ou recouverte avec des lames de matières plastiques artificielles, ou bien revêtue d'un enduit épais de matière plastique artificielle.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
46-01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes :			
	A. En matières végétales non filées :			
	I. D'une largeur de plus de 5 cm	3 %	1,5 %	0,6 %
	II. D'une largeur de 5 cm ou moins	3 %	0,8 %	Exemption.
	B. En lames de papier, même mélangées en toutes proportions de matières végétales :			
	I. D'une largeur de plus de 5 cm	10 %	5,9 %	3 %
	II. D'une largeur de 5 cm ou moins	10 %	3,1 %	0,6 %
	C. Autres :			
	I. D'une largeur de plus de 5 cm	13 %	18,1 %	15 %
	II. D'une largeur de 5 cm ou moins	13 %	13 %	9 %
46-02	Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies ; paillons pour bouteilles :			
	A. Paillassons grossiers ; paillons pour bouteilles, claies et autres articles grossiers d'emballage ou de protection	9 %	7,2 %	4,2 %
	B. Nattes de Chine et similaires	14 %	11,2 %	6 %
	C. Autres articles :			
	I. En matières végétales non filées :			
	a. Non doublées de papier ou de tissu	9 %	2,9 %	0,6 %
	b. Doublées de papier ou de tissu	14 %	14 %	9 %
	II. En lames de papier, même mélangées en toutes proportions de matières végétales	14 %	6,9 %	3 %
	III. En autres matières à tresser	19 %	19,5 %	15 %
46-03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des n°s 46-01 et 46-02 ; ouvrages en luffa :			
	A. En matières végétales :			
	I. Non garnis ni décorés d'autres matières : a. En végétaux bruts ou en rubans de bois	18 %	18 %	10,8 %
	I. Non garnis ni décorés d'autres matières : b. Autres	18 %	18 %	12 %
	II. Garnis ou décorés d'autres matières (tissus, cuir, etc., à l'exclusion des autres matières à tresser)	18 %	19,3 %	15 %
	B. En lames de papier, pures ou mélangées en toutes proportions de matières végétales	18 %	19,3 %	15 %
	C. En autres matières à tresser	18 %	22,3 %	18 %

Chapitre 48 — Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32-09 ;

b) Les papiers parfumés ou enduits de fards (n° 33-06) ;

c) Les papiers imprégnés ou recouverts de savon (n° 34-01), les papiers imprégnés ou enduits de détergents (n° 34-02) et les crèmes, encaustiques, brillants, etc. sur supports d'ouate (n° 34-05) ;

d) Les papiers et cartons sensibilisés (n° 37-03) ;

e) Les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton (n°s 39-01 à 39-06), la fibre vulcanisée (n° 39-03) et les ouvrages en ces matières (n° 39-07) ;

f) Les articles du n° 42-02 (articles de voyage, etc.) ;

g) Les articles du chapitre 46 (ouvrages de sparterie et de vannerie) ;

h) Les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (section XI) ;

ij) Les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68-06) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68-15) ; par contre, les papiers micacés relèvent du n° 48-07 ;

k) Les papiers et cartons sur lesquels ont été fixées extérieurement des feuilles de métal (section XV) ;

l) Les papiers et cartons perforés pour instruments de musique (n° 92-10) ;

m) Les articles repris aux chapitres 97 ou 98 (jeux, jouets, ouvrages divers, tels que boutons, etc.).

II. — Sous réserve des dispositions de la note III, on considère comme rentrant dans les n°s 48-01 et 48-02 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou autres opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage, ainsi que les papiers et cartons colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers et cartons ayant subi un traitement après fabrication, tel que le couchage, l'enduction, l'imprégnation, etc., ne relèvent pas de ces positions

III. — Les papiers et cartons pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48-01 à 48-07 inclus sont classés dans celle de ces positions qui apparaît en dernier lieu dans le tarif.

IV. — Ne rentrent pas dans les n°s 48-01 à 48-07 inclus le papier, le carton et l'ouate de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :

a) En bandes ou rouleaux dont la largeur ne dépasse pas 15 cm ;

b) En feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté (le cas échéant en feuilles dépliées) ne dépasse pas 36 cm ;

c) De forme autre que carrée ou rectangulaire.

Sous réserve des dispositions de la note III, les papiers à la main de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, restent classés au n° 48-02.

V. — On entend par « papier de tenture et lincrusta », au sens du n° 48-11 :

a) Le papier présenté en rouleaux, propre à la décoration des murs et des plafonds et répondant en outre aux conditions suivantes :
- Comporter une ou deux marges avec ou sans repères ;
- Pour les papiers sans marges : être coloriés, couchés, veloutés ou comporter des motifs en relief et avoir une largeur de 60 cm et moins ;

b) Les bordures, frises et coins en papier, propres à la décoration des murs et des plafonds.

VI. — Rentrent notamment dans le n° 48-15 la laine ou fibre de papier pour l'emballage, les bandes et bandelettes (lames de papier), pliées ou non, même enduites, pour la vannerie ou autres usages, le papier hygiénique en rouleaux perforés ou non, en paquets ou présentations similaires, à l'exclusion des articles énumérés à la note VII.

VII. — Relèvent notamment du n° 48-21 les cartes pour machines à statistique, les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard, les bandes de papier pour étagères, le papier-dentelle et le papier-broderie, les nappes, serviettes et mouchoirs en papier, les joints en papier, les assiettes ou articles similaires en pâte à papier, papier ou carton, moulés ou emboutis, les patrons et modèles même assemblés.

VIII. — Le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, restent compris dans le présent chapitre lorsqu'ils sont revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme des articles relevant du chapitre 49.

Notes complémentaires

1° Sont considérés comme « papier-journal », au sens du n° 48-01 A, les papiers blancs ou légèrement teintés dans la pâte, contenant 70 % ou plus de pâte mécanique (par rapport à la quantité totale de la composition fibreuse), dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk ne dépasse pas 130 secondes, non collés, d'un poids au mètre carré compris entre 48 g inclus et 57 g inclus, marqués de lignes d'eau espacées de 4 cm minimum à 10 cm maximum, présentés en bobines d'une largeur de 31 cm ou plus, ne contenant pas plus de 8 % en poids de charge, et destinés à l'impression de journaux, d'hebdomadaires ou d'autres publications périodiques paraissant au moins dix fois par an.

2° Sont considérés comme « papiers pour publications périodiques », au sens du n° 48-01 E I, les papiers blancs ou légèrement teintés dans la pâte, contenant 70 % ou plus de pâte mécanique (par rapport à la quantité totale de la composition fibreuse), ne répondant pas intégralement aux autres caractéristiques prévues pour les papiers de la sous-position 48-01 A, dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk ne dépasse pas 250 secondes, non collés, d'un poids au mètre carré compris entre 52 g inclus et 63 g exclus, marqués de lignes d'eau espacées de 4 cm minimum à 10 cm maximum, présentés en bobines d'une largeur de 31 cm ou plus, ne contenant pas plus de 18 % en poids de charge, et destinés à l'impression de publications périodiques paraissant au moins dix fois par an.

C 1. Sont assimilés aux papiers et cartons kraft, au sens du n° 48-01 C, les papiers et cartons dont l'une des faces est en kraft.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
	I. — *Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles.*			
48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :			
	A. Papier-journal (a)	7 % (1)	1,7 % (1)	Exemption.
	B. Papier à cigarettes	14 %	11,2 %	6 %
	C. Papiers et cartons kraft :			
	I. Papiers destinés à la fabrication de fils de papier (a)	6 %	14,6 %	13,2 %
	II. Autres — a. Formés en continu	18 %	18 %	13,2 %
	II. Autres — b. Formés à l'enrouleuse	18 %	19,3 %	15 %
	D. Papiers pesant 15 g ou moins par m² et destinés à la fabrication du papier stencil (a)	6 %	16,4 %	15 %
	E. Autres :			
	I. Papiers pour publications périodiques (a)	16 %	3,9 %	Exemption.
	II. Non dénommés :			
	a. Papier pour condensateurs électriques	18 %	18 %	12 %
	b. Papier et carton laineux (contenant 50 % ou plus de laine)	18 %	18 %	12 %
	c. Ouate de cellulose	18 %	19,3 %	15 %
	d. Autres :			
	1. Formés en continu :			
	m. Papier et carton paille ; papier et carton dont l'intérieur ou l'une des faces est en paille	18 %	18 %	10,8 %
	n. Autres... — u. Contenant des pâtes mécaniques dans une proportion de : — x. Plus de 60 % : — 1. D'un poids au mètre carré de 45 g exclus à 70 g inclus	18 %	18 %	Exemption.
	n. Autres... — u. Contenant des pâtes mécaniques dans une proportion de : — x. Plus de 60 % : — 2. Autres	18 %	19,3 %	15 %
	n. Autres... — u. Contenant des pâtes mécaniques dans une proportion de : — y. 60 % ou moins	18 %	19,3 %	15 %
	n. Autres... — v. Ne contenant pas de pâtes mécaniques. — x. Sans pâte de chiffons ou contenant moins de 75 % de pâte de chiffons	18 %	19,3 %	15 %
	n. Autres... — v. Ne contenant pas de pâtes mécaniques. — y. Contenant 75 % ou plus de pâte de chiffons	18 %	18 %	12 %
	2. Formés à l'enrouleuse — x. Papier et carton paille	18 %	18 %	10,8 %
	2. Formés à l'enrouleuse — y. Autres	18 %	19,3 %	15 %
48-02	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	15 %	15 %	9 %
48-03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles :			
	A. Papiers et cartons sulfurisés	18 %	18 %	12 %
	B. Papier calque naturel	18 %	18 %	13,2 %
	C. Papier cristal, papiers simili-sulfurisés et autres	18 %	18 %	10,8 %
48-04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	18 %	18 %	13,2 %
48-05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles :			
	A. Papiers et cartons ondulés	21 %	21 %	13,2 %
	B. Autres :			
	I. Papiers et cartons kraft simplement crêpés ou plissés	18 %	18 %	13,2 %
	II. Autres	18 %	19,3 %	15 %
48-06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles	20 %	20 %	15 %

(1) Ce droit est provisoirement suspendu pour le papier-journal importé dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes.
(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux :	
			en régime de droit commun, en tarif minimum.	en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
48-07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48-06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles :			
	A. Couchés pour flans de clicherie	14 %	18,3 %	15 %
	B. Micacés	15 %	10,6 %	6 %
	C. Goudronnés, bitumés, asphaltés, armés ou non, même recouverts de sable ou de produits analogues	17 %	17 %	12 %
	D. Autres :			
	I. Coloriés en surface, non couchés.. a. Marbrés, jaspés, mosaïqués	19 %	19 %	12 %
	I. Coloriés en surface, non couchés.. b. Autres	19 %	19,5 %	15 %
	II. Couchés en blanc ou en couleur.. a. Barytés	19 %	15,2 %	9 %
	II. Couchés en blanc ou en couleur.. b. Métallisés	19 %	19 %	12 %
	II. Couchés en blanc ou en couleur.. c. Autres	19 %	19,5 %	15 %
	III. Gommés .... a. Papiers et cartons kraft	19 %	19 %	13,2 %
	III. Gommés .... b. Autres	19 %	19,5 %	15 %
	IV. Dits « amidonnés » (à la fécule, à la dextrine, etc.)	19 %	19,5 %	15 %
	V. Gélatinés, albuminés, caséinés et similaires. a. Papiers dits « au charbon »	19 %	15,2 %	9 %
	V. Gélatinés, albuminés, caséinés et similaires. b. Autres	19 %	19 %	12 %
	VI. Papiers et cartons paraffinés, stéarinés, cirés, huilés ou vernis, y compris le calque imprégné ; papiers à report lithographique et papier pour décalcomanies ; papiers et cartons enduits ou imprégnés de résines artificielles ou de matières plastiques artificielles (papier bakélisé ou similaires) ; papiers et cartons nitrocellulosés	19 %	19 %	12 %
	VII. Papier stencil ; papier carbone, chimique et similaires	19 %	19 %	13,2 %
	VIII. Papiers et cartons veloutés et similaires ; papiers et cartons renforcés extérieurement de fils textiles ou de tissus	19 %	19,5 %	15 %
	IX. Imprimés ou autres	19 %	22,5 %	18 %
48-08	Plaques en pâte à papier pour masses filtrantes	17 %	17,2 %	13,2 %
48-09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires	15 %	15 %	10,8 %
	II. — *Papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé ; ouvrages en papier et carton.*			
48-10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes	15 %	10,6 %	6 %
48-11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies :			
	A. Papiers de tenture et lincrusta	19 %	19,5 %	15 %
	B. Vitrauphanies	17 %	17 %	12 %
48-12	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés	19 %	19,5 %	15 %
48-13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)	19 %	19 %	13,2 %
48-14	Articles de correspondance ; papier à lettres en blocs, enveloppes, carte-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance :			
	A. Articles présentés autrement qu'en boîtes, pochettes ou présentations similaires :			
	I. Blocs de papier en feuilles collées sur la tranche	20 %	20 %	15 %
	II. Envelopes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	20 %	20 %	13,2 %
	B. Boîtes, pochettes et présentations similaires, renfermant un assortiment d'articles de correspondance ou seulement des enveloppes	20 %	20 %	13,2 %

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé :			
	A. Bandes et bandelettes pliées, enduites ou non, pour la vannerie et autres usages (lames de papier)	19 %	19 %	12 %
	B. Papier plié en cahiers non cousus	19 %	19 %	13,2 %
	C. Bobines pour monotypes et similaires	19 %	19 %	13,2 %
	D. Papier pour condensateurs électriques	19 %	19 %	12 %
	E. Papiers et cartons-filtres	19 %	19 %	13,2 %
	F. Autres	19 %	19,5 %	15 %
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton :			
	A. En papier ou en carton ondulés :			
	I. Emballages en papier	21 %	21 %	15 %
	II. Emballages en carton :			
	a. De fabrication ordinaire, montés ou à plat, recouverts ou non de papier. — 1. Non imperméabilisés	21 %	20 %	12 %
	a. De fabrication ordinaire, montés ou à plat, recouverts ou non de papier. — 2. Imperméabilisés	21 %	21 %	15 %
	b. De luxe et de présentation	21 %	20 %	12 %
	B. Autres :			
	I. Emballages en papier	20 %	20 %	15 %
	II. Emballages en carton :			
	a. De fabrication ordinaire, montés ou à plat, recouverts ou non de papier. — 1. Non imperméabilisés	20 %	20 %	12 %
	a. De fabrication ordinaire, montés ou à plat, recouverts ou non de papier. — 2. Imperméabilisés	20 %	20 %	15 %
	b. De luxe et de présentation	20 %	20 %	12 %
48-17	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires	20 %	20 %	15 %
48-18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires, blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton	21 %	21 %	15 %
48-19	Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées :			
	A. A œillets	20 %	20 %	12 %
	B. Autres	20 %	20 %	15 %
48-20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, en papier ou carton, même perforés ou durcis	19 %	19 %	12 %
48-21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose :			
	A. Papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires	13 %	13 %	9 %
	B. Autres :			
	I. Papier dentelle et papier broderie	19 %	19 %	13,2 %
	II. Bandes pour étagères, gaufrées ou non, autres qu'en papier dentelle et qu'en papier broderie	19 %	19 %	12 %
	III. Mouchoirs, nappes et serviettes :			
	a. En papier autre que le papier dentelle et que le papier broderie	19 %	19,5 %	15 %
	b. En ouate de cellulose	19 %	19 %	13,2 %
	IV. Patrons, modèles et gabarits, même assemblés	19 %	19 %	12 %
	V. Carcasses pour bobinages électriques	19 %	19 %	12 %
	VI. Cartonnages non dénommés ni compris ailleurs (plats, assiettes et autres objets estampés, cartons supports pour photographies, etc.)	19 %	19 %	12 %
	VII. Cartes statistiques imprimées	19 %	19 %	13,2 %
	VIII. Joints et articles similaires	19 %	19 %	13,2 %
	IX. Abat-jour	19 %	22,5 %	18 %
	X. Ouvrages en papier ou carton goudronnés, bitumés ou asphaltés, non dénommés ni compris ailleurs	19 %	19 %	13,2 %
	XI. Objets moulés en pâte à papier, non dénommés ni compris ailleurs :			
	a. Plaques à alvéoles conçues pour l'emballage des œufs	19 %	4,6 %	Exemption.
	b. Autres	19 %	19 %	13,2 %
	XII. Ouvrages en ouate de cellulose, autres que les mouchoirs, nappes et serviettes	19 %	19 %	13,2 %
	XIII. Autres	19 %	19,5 %	15 %

Chapitre 49. — Articles de librairie et produits des arts graphiques.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme relevant du présent chapitre (chap. 48) ;

b) Les cartes à jouer et autres articles rentrant dans le chapitre 97 ;

c) Les gravures, estampes et lithographies originales (n° 99-02), les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues du n° 99-04, ainsi que les objets d'antiquité et autres articles du chapitre 99.

II. — Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés relèvent du n° 49-01. Il en est de même des collections de journaux et publications périodiques présentés sous une même couverture.

III. — Rentrent également dans le n° 49-01 :

a) Les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leurs auteurs ;

b) Les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci ;

c) Les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49-11.

IV. — Les imprimés édités dans un but de réclame par une maison qui y est dénommée ou pour son compte et ceux qui sont consacrés surtout à la publicité (y compris les imprimés de propagande touristique) sont exclus des n°s 49-01 et 49-02 et rentrent dans le n° 49-11.

V. — On considère comme « albums ou livres d'images pour enfants », au sens du n° 49-03, les albums ou livres dont l'illustration constitue l'attrait et n'est pas sous la dépendance du texte.

VI. — Relèvent du n° 49-06 les copies, obtenues au papier carbone ou sur papier photographique sensibilisé, de textes manuscrits ou dactylographiés. Les copies obtenues au moyen d'un appareil à polycopier ou par tout autre procédé sont assimilées aux textes imprimés.

VII. — On entend par « cartes postales illustrées », au sens du n° 49-09, les cartes illustrées qui comportent une ou plusieurs impressions impliquant l'usage.

C. 1) On considère comme procédés assimilés à la typographie, au sens du n° 49-11 A, les tirages au duplicateur, à la polycopie ou par des procédés similaires (autres que ceux obtenus par des procédés photographiques), ainsi que les impressions au rouleau ou à l'aide de tampons ou cachets (en caoutchouc, en métal, etc.).

C. 2) On considère comme images religieuses, au sens du n° 49-11 B, les images, autres que les cartes postales, comportant, avec ou sans texte, une illustration à caractère religieux quelconque se rapportant à quelque religion ou à quelque secte que ce soit ; les images de l'espèce d'un format supérieur à celui indiqué au n° 49-11 B sont classées avec les autres imprimés (n° 49-11 D).

C. 3. — Les imprimés publicitaires et instructions pour l'emploi des divers produits, présentés et fournis normalement avec ces produits, sont considérés comme faisant partie de ceux-ci.

C. 4) Les contrefaçons en librairie sont prohibées à l'importation.

NUMÉROS du tarif	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
49-01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés :			
	A. Livres, brochures, opuscules et imprimés similaires	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Parties de livres, de brochures, d'opuscules et d'autres imprimés similaires, sur feuilles isolées	Exemption.	Exemption.	Exemption.
49-02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés :			
	A. Journaux quotidiens	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Publications non quotidiennes, à périodicité au moins trimestrielle	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	C. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
49-03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants	15 %	15,6 %	12 %
49-04	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée :			
	A. Reliée en cuir naturel ou en succédanés du cuir	Exemption.	12 %	12 %
	B. Autre	Exemption.	Exemption.	Exemption.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
49-05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés ; globes (terrestres ou célestes) imprimés :			
	A. Globes (terrestres ou célestes) imprimés	16 %	18,8 %	15 %
	B. Autres :			
	I. Non entoilés	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Entoilés	Exemption.	12 %	12 %
49-06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique ; textes manuscrits ou dactylographiés	Exemption.	Exemption	Exemption.
49-07	Timbres-poste, timbres-fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination ; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues :			
	A. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues	6 %	1,5 %	Exemption.
	B. Billets de banque :			
	I. Signés et numérotés	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	Exemption.	12 %	12 %
	C. Autres :			
	I. Signés et numérotés	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Non dénommés	15 %	15,6 %	12 %
49-08	Décalcomanies de tous genres :			
	A Pour usages industriels	12 %	14,8 %	12 %
	B. Autres	16 %	16 %	12 %
49-09	Cartes postales ; cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	15 %	15 %	10,8 %
49-10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller :			
	A. Blocs éphémérides, calendriers imprimés directement sur papier ou carton (avec ou sans blocs éphémérides) sans autre ouvraison	19 %	18 %	10,8 %
	B. Autres	19 %	19 %	13,2 %
49-11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés :			
	A. Ouvrages publicitaires :			
	I. Journaux et publications périodiques	16 %	16 %	12 %
	II. Brochures et catalogues :			
	a. A caractère officiel d'intérêt général (tourisme, propagande, etc.), à l'exclusion de toute publicité particulière	16 %	16 %	10,8 %
	b. Autres	16 %	16 %	12 %
	III. Autres imprimés publicitaires (cartes commerciales, lettres-circulaires, prospectus, tracts, affiches, dépliants, modes d'emploi, posologies, encartages, prix courants, etc.) :			
	a. A caractère officiel d'intérêt général (tourisme, propagande, etc.), à l'exclusion de toute publicité particulière	16 %	16 %	10,8 %
	b. Autres, illustrés ou non, obtenus par : 1. Typographie et procédés assimilés	16 %	16 %	10,8 %
	b. Autres, illustrés ou non, obtenus par : 2. Lithographie, offset, héliographie, taille-douce, timbrage ou d'autres procédés	16 %	16 %	12 %
	B. Images religieuses d'un format s'inscrivant dans un rectangle de 9 × 14 cm, obtenues par tous procédés	16 %	16 %	12 %
	C. Photographies non dénommées ni comprises ailleurs	16 %	16 %	12 %
	D. Autres	16 %	16 %	10,8 %

SECTION XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

NOTES

I. — La présente section ne comprend pas :

a) Les poils et soies de brosserie (n° 05-02), les crins et déchets de crins (n° 05-03) ;

b) Les cheveux et les ouvrages en cheveux (n°s 05-01, 67-03 et 67-04) ; toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huileries ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59-17 ;

c) Les produits végétaux du chapitre 14 ;

d) Les fibres d'amiante et les articles en amiante (n°s 25-24, 68-13 et 68-14) ;

e) Les articles des n°s 30-04 et 30-05 (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales ou chirurgicales, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, etc.) ;

f) Les tissus sensibilisés du n° 37-03 ;

g) Les monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle) d'une largeur de plus de 5 mm, en matières plastiques artificielles (chap. 39), ainsi que les tresses et tissus en ces mêmes articles (chap. 46) ;

h) Les tissus, feutres et « tissus non tissés », imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc et les articles en ces produits, relevant du chapitre 40 ;

ij) Les laines en peaux ou peaux lainées (chap. 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 43-03 et 43-04 ;

k) Les articles en tissus visés aux n°s 42-01 et 42-02 ;

l) L'ouate de cellulose (chap. 48) ;

m) Les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues visés au chapitre 64 ;

n) Les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65 ;

o) Les résilles à cheveux en tulle, filet, bonneterie, etc. (n°s 65-05 ou 67-04, selon le cas) ;

p) Les articles du chapitre 67 ;

q) Les fils, cordes ou tissus revêtus d'abrasifs (n° 68-06) ;

r) Les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (chap. 70) ;

s) Les articles du chapitre 94 (meubles ; articles de literie et similaires) ;

t) Les articles du chapitre 97 (jouets, jeux, etc.).

II. — Articles mélangés :

A. — Les produits textiles des chapitres 50 à 57 inclus contenant deux ou plusieurs textiles sont classés comme suit :

a) Les produits contenant en poids plus de 10 p. 100 au total de fibres textiles reprises au chapitre 50 (soie, bourre de soie, bourrette de soie) sont classés dans ce chapitre et relèvent de la position afférente à celui des textiles de ce chapitre qui prédomine en poids ;

b) Les autres produits sont classés comme articles du textile prédominant en poids.

B. — Pour l'application de ces règles :

a) Les filés métalliques sont considérés pour leur poids total comme constituant un textile distinct ; les fils de métal sont considérés comme un produit textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés ;

b) Lorsqu'une position se rapporte à plusieurs matières textiles (par exemple soie et bourre de soie, laine peignée et laine cardée, etc.), celles-ci sont traitées comme constituant un seul textile ;

c) Il est fait abstraction des matières non textiles contenues dans les produits mélangés, sauf dans le cas prévu au paragraphe B *a* ci-dessus.

C. — Les dispositions des paragraphes A et B s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux notes III et IV ci-après.

III. — A. — Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B ci-après, on considère dans la présente section comme « ficelles, cordes et cordages » les fils (simples, retors ou câblés) :

a) De soie, de bourre de soie (schappe), de bourrette de soie ou de fibres artificielles (y compris ceux faits à l'aide de deux ou plusieurs monofils du chapitre 51), d'un poids supérieur à 2 grammes par mètre (18.000 deniers) ;

b) De fibres synthétiques (y compris ceux faits à l'aide de deux ou plusieurs monofils du chapitre 51), d'un poids supérieur à 1 gramme par mètre (9.000 deniers) ;

c) De chanvre et de lin :

— polis ou glacés ;

— non polis ni glacés, d'un poids supérieur à 2 grammes par mètre ;

d) De coco, comportant trois bouts ou plus ;

e) D'autres fibres végétales, d'un poids supérieur à 2 grammes par mètre ;

f) Armés de métal.

B. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) Aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés ;

b) Aux fibres textiles synthétiques et artificielles présentées sous forme de câbles, de rubans ou de mèches ;

c) Au poil de Messine, aux imitations de catgut en soie ou en textiles synthétiques et artificiels et aux monofils du chapitre 51 ;

d) Aux fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et aux fils textiles métallisés, du n° 52-01 ; les fils textiles armés de métal sont régis par le paragraphe A *f* ci-dessus ;

e) Aux fils de chenille et aux fils guipés du n° 58-07.

IV. — A. — Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B ci-après, on considère comme « conditionnés pour la vente au détail » aux chapitres 50, 51, 53, 54, 55 et 56 les fils disposés :

a) Sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de :

200 g pour le lin et la ramie ;
85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus ;
125 g pour les autres textiles ;

b) En écheveaux ou en échevettes d'un poids maximum de :

85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus ;
125 g pour les autres textiles ;

c) En écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme ne dépassant pas :

85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus ;
125 g pour les autres textiles.

B. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) Aux fils simples de tous textiles, exception faite :

— des fils simples de laine et de poils fins, écrus ;

— des fils simples de laine et de poils fins, blanchis teints ou imprimés, mesurant moins de 2.000 m au kilogramme ;

b) Aux fils écrus, retors ou câblés :

— de soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, quel que soit le mode de présentation ;
— des autres textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentés en écheveaux ;

c) Aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, mesurant 75.000 m et plus au kilogramme en retors ;

d) Aux fils simples, retors ou câblés de tous textiles, présentés :

— en écheveaux à dévidage croisé ;
— sur support impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (par exemple sur tubes de métier à retordre, canettes [cops], busettes coniques ou cônes).

C. — Les dispositions fixées ci-dessus pour les fils de lin et de ramie sont également valables pour le chanvre.

V. — On considère comme :

a) Tissus à « point de gaze », au sens du n° 55-07, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame ;

b) Tulles et tissus à « mailles nouées » (filet) unis, au sens du n° 58-08, ceux qui présentent, sur toute la surface, une série unique de mailles régulières de même forme et de même grandeur, sans aucun dessin ni remplissage des mailles. Pour l'application de cette définition, on ne tient pas compte des petits jours apparaissant aux points de liage et qui sont inhérents à la formation de la maille.

VI. — Dans la présente section, on considère comme « confectionnés » :

a) Les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire ;

b) Les articles directement terminés au tissage et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés par simple découpage, sans couture ou autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (« carrés ») et couvertures ;

c) Les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé (à l'exclusion des tissus en pièces dont les bords, dépourvus de lisières, ont été simplement arrêtés), soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils du tissu lui-même ou de fils rapportés ;

d) Les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils ;

e) Les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même tissu réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs tissus superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'ouate)

VII. — Sauf dispositions contraires résultant du libellé même des positions, ne rentrent pas dans les chapitres 50 à 57 ou dans les chapitres 58 à 60 les articles confectionnés au sens de la note VI. Ne relèvent pas des chapitres 50 à 57 les articles repris aux chapitres 58 ou 59.

NOTE COMPLÉMENTAIRE

Le classement des produits contenant deux ou plusieurs matières textiles doit être opéré, le cas échéant, à l'intérieur des positions des chapitres 58 à 63, en conformité des règles fixées par la note II A et B de la présente section, sous réserve de l'application des dispositions ci-après :

a) Pour les produits des positions 58-01 à 58-05 inclus, qui comportent un plancher (ou fond) et une surface veloutée, bouclée ou avec fils formant dessins, il est fait abstraction du plancher (ou fond) ;

b) Pour les produits du n° 58-07 qui comportent une armature, une âme ou un bourrage, il n'est pas tenu compte de cette armature, de cette âme ou de ce bourrage ;

c) Pour les broderies du n° 58-10, il est tenu compte seulement du tissu de fond. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes et sans fond apparent, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs ;

d) Pour les produits des chapitres 59 à 63, composés de deux ou plusieurs tissus, feutres, tresses, etc., en matières textiles différentes, associés ou non à des parties ne constituant que des accessoires (doublures, renforcements, cols, manchettes, revers, rubans et autres garnitures, même ornementales), il ne doit être tenu compte, pour l'application de la règle de classement susvisée, que de la partie considérée comme déterminante au sens de la règle générale 3 pour l'interprétation du tarif.

C. 1) Dans les chapitres 50 à 57, pour la classification, en sous-positions, des fils et des tissus de ces chapitres :

a) Les fils n'ayant reçu qu'une teinture fugace disparaissant après un simple lavage, les fils dont la teinture n'a d'autre objet que de distinguer leur torsion, les fils non teints de déchets sans couleur bien déterminée et les fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles colorés dans la masse (et non teints), ainsi que les tissus faits de ces fils, sont à considérer comme « écrus » ;

b) Les termes « décrués », « crémés », « blanchis », « teints », lorsqu'ils qualifient les fils ou les tissus, s'appliquent aussi bien aux fils ou tissus ayant subi ces traitements après fabrication qu'à ceux fabriqués avec des produits (par exemple les fibres ou, s'il s'agit de tissus, les fils) ayant déjà subi ces traitements ;

c) L'expression « fabriqués avec des fils de diverses couleurs », lorsqu'elle qualifie les tissus, signifie aussi « fabriqués avec des fils de nuances différentes d'une même couleur », mais elle doit être considérée comme ne s'appliquant pas aux tissus qui ne comportent pas de fils teints.

C. 2) Dans les chapitres 50 à 57, seuls doivent être considérés comme tissus « à armure toile, sergé, croisé ou satin » ceux qui présentent sur toute leur surface (lisières exceptées), et, sans solution de continuité, une seule et même armure toile, sergé, croisé ou satin, à l'exclusion des tissus dans lesquels des groupes de fils se comportent (que ce soit en chaîne ou en trame) comme des fils uniques et de tout tissu ne répondant pas aux conditions fixées ci-dessus, entre autres les tissus qui présentent (abstraction faite des lisières) deux ou plusieurs variantes d'une même armure (par exemple deux sergés de rapport ou de sens différents) ou deux ou plusieurs armures (par exemple toile et satin), etc.

Chapitre 52. — Filés métalliques.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
52-01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés :			
	A. Fils textiles guipés de métal, ni retordus, ni câblés.....	10 %	11,4 %	9 %
	B. Autres	10 %	20,4 %	18 %
52-02	Tissus en fils de métal et tissus en filés métalliques et en fils textiles métallisés du n° 52-01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.....	17 %	17 %	12 %

Chapitre 53. — Laine, poils et crins.

NOTE

Sous la dénomination de « poils fins » sont compris les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, de chameau, de chèvre mohair, chèvre du Thibet, chèvre de cachemire et similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
53-01	Laines en masse :			
	A. Laines en suint et laines lavées à dos	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Non carbonisées	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Carbonisées	Exemption.	0,5 %	0,5 %
53-02	Poils fins ou grossiers, en masse :			
	A. Poils grossiers, préparés (blanchis, teints, etc.) et frisés	3 %	0,8 %	Exemption.
	B. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
53-03	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés :			
	A. Blousses :			
	I. Non carbonisées	Exemption.	1 %	1 %
	II. Carbonisées	Exemption.	1,5 %	1,5 %
	B. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
53-04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
53-05	Laine et poils (fins ou grossiers), cardés ou peignés :			
	A. Contenant au moins 85 % en poids de ces textiles	3 %	2,2 %	1,2 %
	B. Autres	3 %	7,5 %	7,2 %
53-06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail :			
	A. Contenant au moins 85 % en poids de laine :			
	I. Ecrus	6 %	4,3 %	2,4 %
	II. Autres	6 %	6 %	3,6 %
	B. Autres	10 %	12 %	9,6 %
53-07	Fils de laine peignée non conditionnés pour la vente au détail :			
	A. Contenant au moins 85 % en poids de laine :			
	I. Simples — a. Ecrus	6 %	3,6 %	1,8 %
	I. Simples — b. Autres	6 %	4,3 %	2,4 %
	II. Retors ou câblés — a. Ecrus	6 %	4,3 %	2,4 %
	II. Retors ou câblés — b. Autres	6 %	5 %	3 %
	B. Autres	10 %	12 %	9,6 %
53-08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail :			
	A. Contenant au moins 85 % en poids de poils fins	5 %	5 %	3,6 %
	B. Autres :			
	I. Contenant de la laine sans autre textile	5 %	5 %	3,6 %
	II. Autres	5 %	10,5 %	9,6 %
53-09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail :			
	A. Contenant au moins 85 % en poids de poils grossiers ou de crin	9 %	5,7 %	3 %
	B. Autres	9 %	11,5 %	9,6 %
53-10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail	11 %	10 %	6 %
53-11	Tissus de laine ou de poils fins :			
	A. Contenant au moins 85 % en poids de ces textiles	16 %	15 %	9 %
	B. Autres	20 %	20 %	12,6 %
53-12	Tissus de poils grossiers :			
	A. Contenant au moins 85 % en poids de poils grossiers	16 %	10,9 %	6 %
	B. Autres	16 %	16 %	12 %
53-13	Tissus de crin :			
	A. Contenant au moins 85 % en poids de crin	16 %	15 %	9 %
	B. Autres	16 %	16 %	12 %

Chapitre 56. — Textiles synthétiques et artificiels discontinus.

NOTE

On considère comme « câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles », au sens du n° 56-02, les câbles constitués par un ensemble de filaments continus parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles, et satisfaisant aux conditions suivantes :

a) Longueur du câble supérieure à 2 mètres ;
b) Torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre ;
c) Poids unitaire des filaments inférieur à 6,6 mg par mètre (60 deniers) ;
d) Textiles synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur ;
e) Poids total du câble :
— supérieur à 0,5 gramme par mètre (4.500 deniers) pour les textiles artificiels ;
— supérieur à 1,66 gramme par mètre (15.000 deniers) pour les textiles synthétiques.

Les câbles d'une longueur de 2 mètres ou moins relèvent du n° 56-01.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
56-01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse :			
	A. Fibres textiles synthétiques	14 %	16,5 %	13,2 %
	B. Fibres textiles artificielles	12 %	13,6 %	10,8 %
56-02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles :			
	A. En fibres textiles synthétiques	14 %	16,5 %	13,2 %
	B. En fibres textiles artificielles	12 %	13,6 %	10,8 %
56-03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés :			
	A. De fibres textiles synthétiques	14 %	16,5 %	13,2 %
	B. De fibres textiles artificielles	12 %	13,6 %	10,8 %
56-04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature :			
	A. Fibres textiles synthétiques :			
	I. Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres synthétiques	14 %	16,5 %	13,2 %
	II. Autres	14 %	16,5 %	13,2 %
	B. Fibres textiles artificielles :			
	I. Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles	13 %	15,1 %	12 %
	II. Autres	13 %	15,1 %	12 %
56-05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail :			
	A. De fibres textiles synthétiques :			
	I. Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres synthétiques	15 %	16,5 %	13,2 %
	II. Autres	15 %	16,5 %	13,2 %
	B. De fibres textiles artificielles :			
	I. Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles	14 %	14 %	10,8 %
	II. Autres	14 %	14 %	10,8 %
56-06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail :			
	A. De fibres textiles synthétiques	19 %	19,5 %	15 %
	B. De fibres textiles artificielles	18 %	18 %	12 %
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :			
	A. En fibres textiles synthétiques :			
	I. Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres synthétiques	21 %	21 %	15 %
	II. Autres	21 %	21 %	15 %
	B. En fibres textiles artificielles :			
	I. Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles	19 %	19 %	12 %
	II. Autres	19 %	19 %	12,6 %

Chapitre 57. — **Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier.**

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux :	
			en régime de droit commun, en tarif minimum 4	en régime C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
57.01	Chanvre (« Cannabis sativa ») brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
57.02	Abaca (chanvre de Manille ou « Musa textilis ») brut, en filasse ou travaillé, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
57.03	Jute brut, décortiqué ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
57.04	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées ; déchets et effilochés :			
	A. Fibres de sisal, de maguey ou d'autres végétaux de la famille des agaves et fibres d'aloès et déchets de ces fibres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Autres fibres et leurs déchets	Exemption.	Exemption.	Exemption.
57.05	Fils de chanvre :			
	A. Non conditionnés pour la vente au détail	10 %	14 %	12 %
	B. Conditionnés pour la vente au détail	17 %	17 %	12 %
57.06	Fils de jute :			
	A. Simples, non polis ni glacés	10 %	13,2 %	10,8 %
	B. Autres	10 %	14,4 %	12 %
57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales :			
	A. Fils de coco	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Fils d'abaca, fils de sisal, de maguey ou d'autres végétaux de la famille des agaves et fils d'aloès	10 %	13,2 %	10,8 %
	II. Autres	10 %	13,2 %	10,8 %
57.08	Fils de papier	10 %	11,4 %	9 %
57.09	Tissus de chanvre	21 %	21,5 %	16,8 %
57.10	Tissus de jute	23 %	23 %	15 %
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales :			
	A. Tissus de coco ou de typha	20 %	20 %	15 %
	B. Autres	20 %	21,6 %	16,8 %
57.12	Tissus de fils de papier :			
	A. Tissus de fils de papier calandrés, présentés en rouleaux d'une largeur inférieure à un mètre et d'une longueur de moins de 10 mètres	19 %	4,6 %	Exemption.
	B. Autres	19 %	19,5 %	15 %

Chapitre 58. — Tapis et tapisseries, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille ; rubanerie, passementeries, tulles ; tissus à mailles nouées (filets) ; dentelles et guipures ; broderies.

Notes

I. — Ne rentrent pas dans le présent chapitre les tissus enduits ou imprégnés, les tissus élastiques, la passementerie élastique, les courroies transporteuses ou de transmission et les autres articles repris au chapitre 59. Toutefois, les broderies sur matières textiles relèvent du n° 58-10.

II. — Sont considérés comme « tapis », au sens des n°s 58-01 et 58-02, les tapis de pied, ainsi que les tapis présentant les mêmes caractéristiques, mais destinés à être placés ailleurs que sur le sol. Sont exclus de ces positions les tapis de feutre, qui relèvent du chapitre 59.

III. — On considère comme « rubanerie », au sens du n° 58-05 :

a) Les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles ; les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues ;

b) Les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm ;

c) Les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.

Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58-07.

IV. — Ne relèvent pas du n° 58-08 les filets en nappes ou en pièces, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et cordages, qui sont repris au n° 59-05.

V. — L'expression « broderies » du n° 58-10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58-10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58-03).

VI. — Relèvent du présent chapitre les articles (rubans, dentelles, etc.) faits avec des fils de métal et utilisés pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.

C. 1) Dans les sous-positions du présent chapitre où elles sont employées :

a) L'expression « fibres textiles synthétiques » englobe les mono-fils, lames et formes similaires des n°s 51-01 ou 51-02 obtenus comme indiqué à la note I *a* du chapitre 51 ;

b) L'expression « fibres textiles artificielles » englobe les mono-fils, lames et formes similaires des n°s 51-01 ou 51-02 obtenus comme indiqué à la note I *b* du chapitre 51.

Il n'en est pas ainsi, exceptionnellement, lorsque ces mono-fils, lames et formes similaires sont mentionnés dans une autre sous-position entrant en ligne de compte pour la classification.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers commune C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
58-01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés :			
	A. De laine ou de poils fins :			
	I. Comportant au mètre en chaîne 250 rangées ou moins	40 %	57,5 %	48 %
	II. Comportant au mètre en chaîne de 251 à 350 rangées	40 %	40 %	27 %
	III. Comportant au mètre en chaîne de 351 à 450 rangées exclues	40 %	33 %	19,8 %
	IV. Comportant au mètre en chaîne 450 rangées et plus	40 %	27,1 %	15 %
	B. De soie, de bourre de soie (schappe), de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52-01 ou de fils de métal :			
	I. Comportant au mètre en chaîne 250 rangées ou moins	40 %	57,6 %	48 %
	II. Comportant au mètre en chaîne de 251 à 350 rangées	40 %	40 %	27 %
	III. Comportant au mètre en chaîne de 351 à 450 rangées exclues	40 %	33 %	19,8 %
	IV. Comportant au mètre en chaîne 450 rangées et plus	40 %	27,1 %	15 %
	C. D'autres matières textiles	24 %	20 %	12 %
58-02	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés :			
	A. Tapis :			
	I. En soie, en schappe, en bourrette de soie, en fibres textiles synthétiques, en filés ou fils du n° 52-01, en fils de métal, en laine, en poils fins ou en poils grossiers	23 %	20 %	12 %
	II. En sisal : a. A la main	23 %	20 %	12 %
	II. En sisal : b. A la mécanique	23 %	23,2 %	18 %
	III. En autres matières textiles	23 %	23 %	15 %
	B. Tissus dit Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires.	21 %	20 %	12 %

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
58-03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnés	21 %	16,8 %	9 %
58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55-08 et 58-05 :			
	A. De fibres textiles synthétiques	22 %	22 %	15 %
	B. D'autres matières textiles :			
	I. En soie, en schappe, en bourrette de soie, en filés ou fils du n° 52-01, en fils de métal, en laine, en poils fins ou en poils grossiers, ou en coton	19 %	19 %	12 %
	II. En autres matières textiles	19 %	19,5 %	15 %
58-05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (holducs), à l'exclusion des articles du n° 58-06 :			
	A. Rubanerie :			
	I. De velours, de peluches, de tissus bouclés ou de tissus de chenille :			
	a. En fibres textiles synthétiques, en fibres textiles artificielles ou en coton	21 %	21 %	15 %
	b. En soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie	20 %	20 %	12 %
	c. En autres matières textiles — 1. En filés ou fils du n° 52-01, en fils de métal, en laine ou poils fins.	18 %	18 %	12 %
	c. En autres matières textiles — 2. En crin	18 %	15 %	9 %
	c. En autres matières textiles — 3. En poils grossiers	18 %	11,4 %	6 %
	c. En autres matières textiles — 4. En autres matières textiles	18 %	19,3 %	15 %
	II. Autres — a. En coton, en soie, en schappe, en bourrette de soie, en filés ou fils du n° 52-01 ou en fils de métal	18 %	18 %	12 %
	II. Autres — b. En laine ou en poils fins	18 %	18 %	10,8 %
	II. Autres — c. En crin	18 %	15 %	9 %
	II. Autres — d. En poils grossiers	18 %	11,4 %	6 %
	II. Autres — e. En autres matières textiles	18 %	19,3 %	15 %
	B. Bolducs	16 %	16 %	12 %
58-06	Etiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés	20 %	20 %	15 %

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, ou tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
58-07	**Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52-01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires :**			
	A. Fils de chenille :			
	I. Dont le poil est en laine ou en poils fins	16 %	10,9 %	6 %
	II. Dont le poil est en coton ou en fibres textiles artificielles	16 %	16 %	12 %
	III. Dont le poil est en autres matières textiles	16 %	15 %	9 %
	B. Fils guipés textiles :			
	I. Dont l'habillage est en laine ou en poils fins	16 %	10,9 %	6 %
	II. Dont l'habillage est en coton ou en fibres textiles artificielles	16 %	16 %	12 %
	III. Dont l'habillage est en autres matières textiles	16 %	15 %	9 %
	C. Tresses :			
	I. D'une largeur de 5 cm ou moins, en monofils, lames ou formes similaires des n°s 51-01 ou 51-02, en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en lin, en ramie ou en fibres textiles végétales du chapitre 57.			
	a. En fibres textiles artificielles	13 %	15,1 %	12 %
	b. Autres, y compris les monofils, lames ou formes similaires	13 %	13 %	9 %
	II. Autres :			
	a. En monofils, lames ou formes similaires des n°s 51-01 ou 51-02	16 %	18,8 %	15 %
	b. En laine, en poils fins ou en crin	16 %	10,9 %	6 %
	c. En coton ou en fibres textiles artificielles	16 %	16 %	12 %
	d. En autres matières textiles	16 %	15 %	9 %
	D. Autres articles :			
	I. Rubans à franges (coupées au non)	16 %	18,8 %	15 %
	II. Autres — a. Contenant de l'or, de l'argent ou du platine, alliés ou non	16 %	15 %	9 %
	II. Autres — b. Autres	16 %	16 %	12 %
58-08	Tulles et tissus à mailles nouées (filets), unis (*a*) :			
	A. Tulles	20 %	20 %	12 %
	B. Tissus à mailles nouées (filets)	22 %	22 %	15 %
58-09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs :			
	A. Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet) :			
	I. Tissus à mailles nouées (filet) façonnés	22 %	22 %	15 %
	II. Autres	22 %	20 %	12 %
	B. Dentelles :			
	I. A la main	20 %	20 %	12 %
	II. A la mécanique	23 %	20 %	12 %
58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs :			
	A. Broderies à la main :			
	I. Sans fond apparent ou dont les fils brodeurs sont, en tout ou en partie, des filés ou fils du n° 52-01 ou des fils de métal	17 %	19 %	15 %
	II. Autres	17 %	17 %	12,6 %
	B. Broderies mécaniques :			
	I. Sans fond apparent (chimiques, aériennes ou à fond entièrement recouvert)	17 %	19 %	15 %
	II. Autres	17 %	17,2 %	13,2 %

(*a*) Voir note n° V *b* à la section XI.

Chapitre 59. — Ouates et feutres ; cordages et articles de corderie ; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits ; articles techniques en matières textiles.

NOTES

I. — La dénomination « tissus », lorsqu'elle est utilisée dans le présent chapitre (sauf au n° 59-03), s'entend des tissus des chapitres 50 à 57 et des n°s 58-04 et 58-05, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues, en pièces, du n° 58-07, des tulles et des tissus à mailles nouées des n°s 58-08 et 58-09, des dentelles du n° 58-09 et des étoffes de bonneterie du n° 60-01.

II. — Les n°s 59-08 et 59-12 ne comprennent pas les tissus dont l'imprégnation ou l'enduction ne sont pas apparentes ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par l'imprégnation ou l'enduction.

Quant au n° 59-12, il ne comprend pas les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues) et les tissus recouverts de tontisses, de poudre de liège ou d'autres produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements, ni les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues.

III. — On entend par « tissus caoutchoutés », au sens du n° 59-11 :

a) Les tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc (autre que du caoutchouc mousse, spongieux ou cellulaire) :

— d'un poids au mètre carré inférieur ou égal à 1.500 grammes ; ou

— d'un poids au mètre carré supérieur à 1.500 grammes et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles ;

b) Les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

IV. — Le n° 59-16 ne comprend pas

a) Les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur ;

b) Les courroies en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc (n° 40-10).

V. — Le n° 59-17 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas des autres positions de la section XI :

a) Les produits textiles énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59-14 à 59-16) :

— les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques ;

— les gazes et toiles à bluter ;

— les étreindelles et tissus épais des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux ;

— les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples) ;

— les tissus armés de métal, des types communément utilisés pour des usages techniques ;

— les tissus faits de filés métalliques du n° 52-01, des types communément utilisés pour la fabrication du papier ou pour d'autres usages techniques ;

— les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et autres produits textiles similaires de bourrage industriel, imprégnés, enduits ou armés, ou non ;

b) Les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59-14 à 59-16) et notamment les disques à polir, les joints, les rondelles et autres parties ou pièces de machines ou d'appareils.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
59-01	Ouates et articles en ouate ; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles :			
	A. Ouates et articles en ouate	10 %	10 %	6 %
	B. Tontisses, nœuds et noppes (boutons) :			
	I. De matières textiles synthétiques ou artificielles. — a. De matières textiles synthétiques	8 %	15,1 %	13,2 %
	I. De matières textiles synthétiques ou artificielles. — b. De matières textiles artificielles	8 %	12,7 %	10,8 %
	II. D'autres matières textiles	Exemption.	Exemption.	Exemption.
59-02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits :			
	A. Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire	16 %	16 %	12 %
	B. Autres	19 %	19 %	12 %

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers commune C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
59-03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits	18 %	18 %	12 %
59-04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non :			
	A. Non tressés :			
	I. De chanvre — a. Simples ou retors, polis ou glacés	16 %	17,6 %	13,8 %
	I. De chanvre — b. Autres	16 %	16 %	12 %
	II. De sisal ou d'abaca	16 %	16 %	10,8 %
	III. D'autres matières textiles — a. Fils retors de coco	16 %	3,9 %	Exemption.
	III. D'autres matières textiles — b. Autres	16 %	16 %	12 %
	B. Tressés :			
	I. De sisal ou d'abaca	16 %	15 %	9 %
	II. D'autres matières textiles	16 %	16 %	10,8 %
59-05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59-04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes :			
	A. Filets (en forme ou non) pour la pêche :			
	I. En matières textiles végétales	14 %	18,3 %	15 %
	II. En autres matières textiles	19 %	19,5 %	15 %
	B. Autres	19 %	19,5 %	15 %
59-06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus	18 %	18 %	12 %
59-07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie :			
	A. Bougran et tissus similaires du genre utilisé en chapellerie, d'un poids au mètre carré de :			
	I. Plus de 130 g	18 %	18 %	12 %
	II. 130 g ou moins	18 %	18 %	13,2 %
	B. Autres	18 %	18 %	12 %
59-08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles	18 %	18 %	12 %
59-09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile :			
	A. Toiles cirées et autres tissus recouverts d'un enduit à base d'huile	19 %	19,5 %	15 %
	B. Tissus huilés :			
	I. De soie, de schappe ou de fibres textiles synthétiques	17 %	15 %	9 %
	II. D'autres matières textiles	17 %	17 %	12 %
59-10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	20 %	22,5 %	18 %

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, ou tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C E E., selon le cas 5
59-11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie :			
	A. Tissus caoutchoutés :			
	I. D'un poids au mètre carré inférieur ou égal à 1.500 g	18 %	18 %	13,2 %
	II. Autres	18 %	18 %	10,8 %
	B. Nappes visées à la note 3 *b* du présent chapitre	15 %	15 %	10,8 %
59-12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues :			
	A. Toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues ; tissus recouverts de petites billes de verres, des types utilisés pour écrans cinématographiques	18 %	18 %	12 %
	B. Autres	18 %	19,3 %	15 %
59-13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	18 %	18 %	13,2 %
59-14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires ; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication :			
	A. Mèches	17 %	17 %	12 %
	B. Tissus tubulaires de bonneterie servant à la fabrication de manchons, à incandescence :			
	I. En fibres textiles artificielles	17 %	22 %	18 %
	II. Autres	17 %	19 %	15 %
	C. Manchons à incandescence	17 %	22 %	18 %
59-15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	19 %	19 %	13,8 %
59-16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées	14 %	14 %	9 %
59-17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles :			
	A. Tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes et produits analogues pour d'autres usages techniques	13 %	13 %	9 %
	B. Gazes et toiles à bluter, même confectionnées :			
	I. De soie ou de bourre de soie (schappe) :			
	a. Non confectionnées : 1. Gazes	10 %	10 %	6 %
	a. Non confectionnées : 2. Toiles à bluter	10 %	17,4 %	15 %
	b. Confectionnées	10 %	14,4 %	12 %
	II. D'autres matières textiles :			
	a. Non confectionnées	16 %	18,8 %	15 %
	b. Confectionnées	16 %	16 %	12 %
	C. Tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples) :			
	I. De laine	15 %	15 %	10,8 %
	II. D'autres matières textiles	15 %	15 %	9 %
	D. Autres	16 %	16 %	12 %

Chapitre 62. — Autres articles confectionnés en tissus.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend que des articles confectionnés en tissu autre que de bonneterie.

II. — Ce chapitre ne comprend pas :

a) Les articles repris aux chapitres 58, 59 et 61 ;

b) Les articles de friperie du n° 63-01.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers commune C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
62-01	Couvertures :			
	A. Chauffantes électriques	19 %	19,5 %	15 %
	B. Autres :			
	I. De laine, de poils fins, de poils grossiers ou de coton	19 %	15,2 %	9 %
	II. D'autres matières textiles	19 %	19 %	12 %
62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement :			
	A. Linge de lit ou de table, de toilette, d'office ou de cuisine :			
	I. Linge de lit ou de table, fait à la main, même partiellement	22 %	23 %	18 %
	II. Autres — a. De chanvre	22 %	22 %	16,8 %
	II. Autres — b. De coton	22 %	20 %	12 %
	II. Autres — c. De lin	22 %	22 %	15 %
	II. Autres — d. De soie	22 %	15,8 %	9 %
	II. Autres — e. Autres	22 %	22 %	13,2 %
	B. Articles d'ameublement :			
	I. Ayant le caractère de linge, faits — a. A la main, même partiellement	22 %	23 %	18 %
	I. Ayant le caractère de linge, faits — b. A la machine	22 %	19 %	11,4 %
	II. Autres	22 %	22 %	15 %
62-03	Sacs et sachets d'emballage :			
	A. En tissus de jute :			
	I. Usagés — a. Présentés vides	11 %	20,6 %	18 %
	I. Usagés — b. Présentés pleins	11 %	11	7,2 %
	II. Autres — a. Présentés vides	23 %	23,5 %	18 %
	II. Autres — b. Présentés pleins	23 %	14 %	7,2 %
	B. En tissus d'autres matières textiles :			
	I. Usagés :			
	a. En tissus de lin ou de sisal — 1. Présentés vides	10 %	17 %	15 %
	a. En tissus de lin ou de sisal — 2. Présentés pleins	10 %	10 %	6 %
	b. Autres — 1. Présentés vides	19 %	19 %	12 %
	b. Autres — 2. Présentés pleins	19 %	10,2 %	4,8 %
	II. Non dénommés :			
	a. En tissus de lin ou de sisal — 1. Présentés vides	19 %	19,5 %	15 %
	a. En tissus de lin ou de sisal — 2. Présentés pleins	19 %	11,6 %	6 %
	b. Autres — 1. Présentés vides	19 %	19 %	12 %
	b. Autres — 2. Présentés pleins	19 %	10,2 %	4,8 %

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
62-04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement :			
	A. En tissus de lin	19 %	19,5 %	15 %
	B. Autres	19 %	19 %	12 %
62-05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements :			
	A. Patrons	21 %	20 %	12 %
	B. Filets (à provisions et autres) fabriqués à l'aide de fils, monofils, lames et formes similaires des chapitres 50 à 57	21 %	21 %	15 %
	C. Serviettes et tampons périodiques	21 %	20 %	12 %
	D. Autres	21 %	12,1 %	6 %

Chapitre 63. — **Friperie, drilles et chiffons.**

NOTE

C. 1) L'administration des douanes peut soumettre les produits déclarés dans la position 63-02 à l'accomplissement de toutes formalités qu'elle juge nécessaires, notamment à la lacération.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
63-01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n°s 58-01, 58-02 et 58-03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires :			
	A. Ne pouvant être utilisés qu'après réparation ou nettoyage	18 %	7,9 %	3 %
	B. Autres	18 %	18 %	10,8 %
63-02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	Exemption.	Exemption.	Exemption.

SECTION XII

CHAUSSURES ; COIFFURES ; PARAPLUIES ET PARASOLS ; FLEURS ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CHEVEUX ; EVENTAILS

Chapitre 64. — Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les chaussons en bonneterie (n° 60-03) ou en autres tissus (n° 62-05), sans semelles rapportées ;

b) Les chaussures usagées du n° 63-01 ;

c) Les articles en amiante (n° 68-13) ;

d) Les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90-19) ;

e) Les chaussures ayant le caractère de jouets et les articles composites, formés de chaussures et de patins (à glace ou à roulettes) fixés ensemble (chap. 97).

II. — Ne sont pas considérés comme « parties », au sens des n°s 64-05 et 64-06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation et de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 98-01).

III. — Pour l'application du n° 64-01, on traite également comme caoutchouc ou comme matière plastique artificielle les tissus ou autres supports textiles présentant une couche apparente de caoutchouc ou de matière plastique artificielle.

C. 1) Ne sont pas considérées comme « parties », au sens des n°s 64-05 et 64-06, les fermetures à glissières et leurs parties (n° 98-02).

C. 2) La matière dont sont constitués les passepoils, boutonnières, pompons, nœuds, lacets, bordures et autres menus accessoires n'entre pas en ligne de compte pour le classement des chaussures. Il en est de même pour les doublures et garnitures intérieures, ainsi que pour les premières de montage et les premières ou talonnettes de propreté.

C. 3) On considère comme pantoufles, au sens du n° 64-02 D, les chaussures répondant aux trois conditions suivantes :

a) Absence de bout dur et de contrefort ;

b) Sans talon ou avec talon (rapporté ou non) d'une épaisseur inférieure à 7 mm ;

c) Souplesse générale due notamment à ce que la semelle n'est ni rigide ni cambrée.

C. 4) En ce qui concerne les chaussures à dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle (n°s 64-01 B et 64-02 B), on considère comme « brodequins et bottines », celles dont la hauteur est comprise dans les limites du tableau ci-dessous :

LONGUEUR INTÉRIEURE DÉVELOPPÉE	HAUTEUR	
	Minimum.	Maximum.
23 cm ou plus	Dépassant la cheville.	16 cm exclus.
18 cm inclus à 23 cm exclus		14 cm exclus.
16 cm inclus à 18 cm exclus		12 cm exclus.
Moins de 16 cm		10 cm exclus.

La hauteur dont il s'agit s'entend de la distance mesurée verticalement du point le plus élevé de la tige au rebord supérieur de la semelle du talon.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
64 01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :			
	A. Couvre-chaussures	20 %	20 %	15 %
	B. Autres :			
	I. Ne dépassant pas la cheville	20 %	20 %	13,2 %
	II. Dépassant la cheville :			
	a. Brodequins et bottines — 1. En caoutchouc	20 %	16 %	9 %
	a. Brodequins et bottines — 2. Autres	20 %	20 %	13,2 %
	b. Demi-bottes et bottes — 1. En caoutchouc	20 %	16 %	9 %
	b. Demi-bottes et bottes — 2. Autres	20 %	20 %	15 %
	c. Hautes bottes	20 %	20 %	15 %

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir ; chaussures (autres que celles du n° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :			
	A. A dessus en cuir naturel ou en succédanés du cuir	20 %	20 %	12 %
	B. A dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :			
	I. A dessus en caoutchouc dépassant la cheville, à l'exclusion des hautes bottes	20 %	16 %	9 %
	II. Autres :			
	a. Chaussures ne dépassant pas la cheville	20 %	20 %	13,2 %
	b. Hautes bottes à dessus en caoutchouc	20 %	20 %	15 %
	c. A dessus en matière plastique. 1. Brodequins et bottines	20 %	20 %	13,2 %
	c. A dessus en matière plastique. 2. Demi-bottes, bottes et hautes bottes	20 %	20 %	15 %
	C. A dessus en tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) ou bien en tous tissus ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés :			
	I. Chaussures ne dépassant pas la cheville	20 %	20 %	12 %
	II. Chaussures dépassant la cheville	20 %	20 %	15 %
	D. A dessus en autres matières :			
	I. Chaussures ne dépassant pas la cheville :			
	a. Pantoufles	20 %	20 %	12 %
	b. Autres. 1. A semelle en cuir	20 %	20 %	12 %
	b. Autres. 2. A semelle en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	20 %	20 %	13,2 %
	II. Chaussures dépassant la cheville	20 %	20 %	12 %
64-03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	18 %	18 %	12 %
64-04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissus, feutre, vannerie, etc.)	18 %	18 %	12 %
64-05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal :			
	A. Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures	18 %	18 %	12 %
	B. Autres :			
	I. Semelles (extérieures, intercalaires ou intérieures), patins, talons, talonnettes, bouts durs, contreforts et pièces analogues. a. En caoutchouc	16 %	14 %	8,4 %
	I. Semelles (extérieures, intercalaires ou intérieures), patins, talons, talonnettes, bouts durs, contreforts et pièces analogues. b. En autres matières	16 %	16 %	12 %
	II. Empeignes et claques, tiges et quartiers, doublures ou parties de doublures, renforts de tiges ou de doublures et autres parties de chaussures	16 %	16 %	12 %
64-06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties :			
	A. En cuir naturel ou en succédanés de cuir ou en caoutchouc	19 %	19 %	12 %
	B. En tissus ou feutre :			
	I. En bonneterie	19 %	19,5 %	15 %
	II. Autres	19 %	19 %	13,2 %
	C. En autres matières	19 %	19,5 %	15 %

Chapitre 65. — Coiffures et parties de coiffures.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les coiffures usagées du n° 63-01 ;

b) Les résilles et filets à cheveux (n° 67-04) ;

c) Les coiffures en amiante (n° 68-13) ;

d) Les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles de cotillon (chap. 97).

II. — Le n° 65-02 ne s'applique pas aux cloches ou formes confectionnées par couture, à l'exception de celles obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) simplement cousues en spirales.

C. 1) Sont considérées :

a) Comme chapeaux garnis chapelier, les coiffures présentées à la manière des chapeaux d'hommes, c'est-à-dire garnies d'une coiffe, d'un ruban intérieur en cuir ou autre, d'un ruban en bordure, d'un ruban extérieur (bourdalou) ou d'une ganse à la base de la calotte, avec ou sans ornement simple (boucle, bouton, cabochon, insigne, plume tyrolienne, etc.), ou de l'un de ces accessoires seulement, même si la garniture est de la même matière que le chapeau. On y assimile les chapeaux comportant des piqûres ornementales ;

b) Comme chapeaux garnis façon modiste, les coiffures garnies autrement que celles visées à l'alinéa précédent, notamment à l'aide de fleurs artificielles, de plumes, de dentelles, de tissus ou de rubans en coques, flots bouillonnés, etc., ainsi que les coiffures ne comportant qu'une garniture chapelier, mais formées de plusieurs découpes nécessitant une façon du ressort de la modiste.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, ou tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
65-01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux :			
	A. En feutre de poils ou de laine et poils	13 %	13,9 %	10,8 %
	B. Autres	11 %	12,2 %	9,6 %
65-02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mise en forme), ni tournurées (mises en tournure) :			
	A. En copeaux ou rubans de bois, paille, écorce, sparte, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées :			
	I. Tressées d'une seule pièce	8 %	2,7 %	0,6 %
	II. Autres (remmaillées, engrenées, etc.)	8 %	5,5 %	3 %
	B. En fibres textiles synthétiques ou artificielles, en matières plastiques artificielles, en lames de papier ou en fibres recouvertes ou combinées avec des matières plastiques artificielles	16 %	17 %	13,2 %
	C. En autres matières :			
	I. En papier, pur ou mélangé de copeaux de bois, paille ou autres matières visées au paragraphe A	13 %	6,7 %	3 %
	II. En laine, en soie ou en crin naturel, en coton, en ramie ou en autres fibres végétales filées, purs ou mélangés de matières visées aux paragraphes A et C. I.	13 %	13 %	9 %
	III. En autres matières	13 %	16,3 %	13,2 %
65-03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65-01, garnis ou non :			
	A. Non garnis :			
	I. En feutre de poils ou de laine et poils	15 %	14 %	8,4 %
	II. Autres	15 %	14 %	8,4 %
	B. Garnis :			
	I. En feutre de poils ou de laine et poils :			
	a. Garnis façon modiste	17 %	19 %	15 %
	b. Autres	17 %	14 %	8,4 %
	II. Autres :			
	a. Garnis façon modiste	17 %	19 %	15 %
	b. Autres	17 %	14 %	8,4 %

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
65-04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non :			
	A. Non garnis :			
	I. En copeaux ou rubans de bois, paille, écorce, sparte, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées :			
	a. Tressés d'une seule pièce	11 %	3,4 %	0,6 %
	b. Autres (remmaillés, engrenés, etc.)	11 %	6,2 %	3 %
	II. En autres matières :			
	a. En papier, pur ou mélangé de copeaux de bois, paille ou autres matières visées au paragraphe A. I.	16 %	7,4 %	3 %
	b. En laine, en soie ou en crin naturel, en coton, en ramie ou en autres fibres végétales filées, purs ou mélangés de matières visées aux paragraphes A. I, A. II a	16 %	15 %	9 %
	c. En autres matières	16 %	17 %	13,2 %
	B. Garnis :			
	I. Pour hommes	18 %	18 %	12 %
	II. Pour femmes ou enfants :			
	a. Garnis chapelier	18 %	19,3 %	15 %
	b. Garnis façon modiste	18 %	21,1 %	16,8 %
65-05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non :			
	A. Casques en liège, en moelle de sureau ou d'aloès ou autres produits analogues recouverts ou garnis de tissus (casques dits « coloniaux »)	19 %	19 %	12 %
	B. Coiffures en lingerie non montées sur carcasses	19 %	19 %	12 %
	C. Résilles et filets à cheveux	19 %	19,5 %	15 %
	D. Casquettes, képis et similaires :			
	I. Képis et casquettes d'uniforme	19 %	15,2 %	9 %
	II. Autres	19 %	19 %	12 %
	E. Bérets genre bérets basques ou bérets alpins et analogues, en tricot fortement foulé ou feutré ou bien en feutre ; fez, chéchias et coiffures analogues	19 %	19 %	12 %
	F Autres	19 %	19,5 %	15 %
65-06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non :			
	A. Bonnets de bains en caoutchouc	19 %	19 %	12 %
	B. Chapeaux, casquettes et bonnets de fourrures ou de cuir	19 %	19 %	12 %
	C. Casques métalliques	19 %	19 %	12 %
	D. Autres :			
	I. Garnis façon modiste	19 %	21,3 %	16,8 %
	II. Autres	19 %	19,5 %	15 %
65-07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie :			
	A. Bandes pour garniture intérieure	12 %	10 %	6 %
	B. Autres	16 %	16 %	12 %

Chapitre 66. — Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les cannes-mesures et similaires (n° 90-16) :

b) Les cannes-fusils, cannes-épées, cannes-plombées et similaires (chap. 93) ;

c) Les articles du chapitre 97, notamment les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, les clubs de golf, les crosses de hockey et les bâtons de skieurs.

II. — Ne rentrent pas dans le n° 66-03 les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles repris aux n°s 66-01 et 66-02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
66-01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires	20 %	20 %	12 %
66-02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires	17 %	17 %	12 %
66-03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66-01 et 66-02 :			
	A. Poignées, pommeaux et bouts :			
	I. Entièrement ou partiellement en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :			
	a. Entièrement ou partiellement en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées	13 %	18,1 %	15 %
	b. En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	13 %	12 %	7,2 %
	II. Autres	17 %	19 %	15 %
	B. Montures assemblées, même avec mât ou manche :			
	I. A branches en métaux communs	19 %	19,5 %	15 %
	II. A branches en autres matières	19 %	22,5 %	18 %
	C. Autres parties, garnitures et accessoires :			
	I. Mâts ou manches	17 %	17 %	12 %
	II. Montures (non assemblées) de parapluies, de parasols et d'ombrelles et leurs parties :			
	a. A branches en métaux communs	17 %	19 %	15 %
	b. A branches en autres matières	17 %	22 %	18 %
	III. Autres	17 %	19 %	15 %

Chapitre 67. — Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les étreindelles en cheveux (n° 59-17) ;

b) Les motifs floraux en dentelles, broderie ou autres tissus (section XI) ;

c) Les chaussures (chap. 64) ;

d) Les coiffures (chap. 65) ;

e) Les plumeaux et plumasseaux (n° 96-04), les houppes et houppettes en duvet (n° 96-05) et les tamis en cheveux (n° 96-06) ;

f) Les articles ayant le caractère de jouets ou d'engins sportifs, les articles de cotillon et les articles pour arbres et pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels notamment) (chap. 97).

II. — Le n° 67-01 ne comprend pas :

a) Les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage, et notamment les articles de literie du n° 94-04 ;

b) Les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage ;

c) Les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67-02 ;

d) Les éventails du n° 67-05.

III. — Le n° 67-02 ne comprend pas :

a) Les articles de l'espèce en verre (chap. 70) ;

b) Les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en matières céramiques, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage ou par des procédés analogues.

C. 1) Par « parties », au sens de la rubrique 67-02 A I, on entend uniquement des éléments ayant déjà subi un travail de découpage, estampage, perçage ou autre suffisamment avancé pour ne laisser aucun doute sur leur utilisation exclusive à la confection de fleurs, feuillages ou fruits artificiels.

C. 2) Par « articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels », au sens de la rubrique 67-02 B, on entend les bouquets, couronnes, guirlandes, imitations de plantes et tous autres articles dans lesquels plusieurs fleurs, feuillages ou fruits artificiels sont assemblés en motifs ou garnitures.

C. 3) On considère comme cheveux simplement remis, au sens du n° 67-03 A, les cheveux remis dans leur sens naturel (c'est-à-dire les têtes avec les têtes, les pointes avec les pointes), mais non autrement préparés (amincis, décolorés, etc.).

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
67-01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05-07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés :			
	A. Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet :			
	I. Peaux d'oies préparées, débarrassées de leurs plumes mais pas de leur duvet, non découpées	9 %	9 %	6 %
	II. Autres	15 %	10,6 %	6 %
	B. Plumes, parties de plumes et duvet	15 %	10,6 %	6 %
	C. Articles confectionnés	22 %	23,2 %	18 %
67-02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels :			
	A. Fleurs, feuillages, fruits artificiels, et leurs parties :			
	I. Parties	18 %	18 %	12 %
	II. Autres	21 %	18 %	10,8 %
	B. Articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels	23 %	23 %	15 %
67-03	Cheveux remis ou autrement préparés ; laine et poils préparés pour la coiffure :			
	A. Cheveux simplement remis	9 %	2,2 %	Exemption.
	B. Autres	14 %	15,3 %	12 %
67-04	Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux) :			
	A. Perruques postiches, mèches et articles analogues	19 %	19,5 %	15 %
	B. Autres ouvrages en cheveux	19 %	19 %	12 %
67-05	Eventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières	21 %	23 %	18 %

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIERES ANALOGUES; PRODUITS CERAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Chapitre 68. — Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les articles du chapitre 25 ;
b) Les papiers et cartons couchés, enduits ou imprégnés du n° 48-07 (tels que ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite et les papiers et cartons bitumés ou asphaltés) ;
c) Les tissus enduits ou imprégnés du chapitre 59 (tels que ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte) ;
d) Les articles du chapitre 71 ;
e) Les outils et parties d'outils du chapitre 82 ;
f) Les pierres lithographiques du n° 84-34 ;
g) Les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n°s 85-25 et 85-26 ;
h) Les petites meules pour tours dentaires (n° 90-17) ;
ij) Les articles du chapitre 91 (horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie ;
k) Les articles du n° 95-07 ;
l) Les jeux, jouets et engins sportifs (chap. 97) ;
m) Les boutons (n° 98-01), les crayons d'ardoise (n° 98-05), les ardoises et les tableaux ardoisés pour l'écriture et le dessin (n° 98-06) ;
n) Les objets d'art, de collection et d'antiquité (chap. 99).

II. — Au sens du n° 68-02, la dénomination « pierres de taille ou de construction » s'entend non seulement aux pierres habituellement utilisées à cet usage, mais également à toutes autres pierres naturelles pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

C. 1) Pour l'interprétation de la position 68-02, les inscriptions en creux ou en relief ne sont considérées comme sculptures ou ornementations que si elles sont accompagnées de motifs décoratifs ; dans le cas contraire, il n'est pas tenu compte de ces inscriptions pour déterminer le classement. Il en est de même pour les inscriptions imprimées et les marques de fabrique.

C. 2) On ne considère comme meules à défibrer du n° 68-04 B que les meules pesant plus de 500 kg.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
68-01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	4 %	3,2 %	1,8 %
68-02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68-01 et de ceux du chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques :			
	A. Ouvrages en pierres de taille ou de construction :			
	I. Simplement taillés ou sciés, à surface plane ou unie :			
	a. En pierres calcaires ou en albâtre. — 1. En marbre, travertins ou calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 ; en albâtre	10 %	14,4 %	12 %
	a. En pierres calcaires ou en albâtre. — 2. En autres pierres calcaires	10 %	10 %	7,2 %
	b. En autres pierres. — 1. En silex pour le revêtement intérieur des broyeurs	6 %	7,4 %	6 %
	b. En autres pierres. — 2. Autres — x. En granit, porphyre, syénite, lave, grès ou roches dures similaires	8 %	10,9 %	9 %
	b. En autres pierres. — 2. Autres — y. En autres pierres	8 %	8 %	6 %
	II. Moulurés ou tournés mais non autrement travaillés :			
	a. En pierres calcaires ou en albâtre. — 1. En écaussines	12 %	12 %	7,8 %
	a. En pierres calcaires ou en albâtre. — 2. En marbres, travertins ou calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 ; en albâtre	12 %	14,8 %	12 %
	a. En pierres calcaires ou en albâtre. — 3. En autres pierres calcaires	12 %	12 %	9 %
	b. En autres pierres. — 1. En granit, porphyre, syénite, lave, grès ou roches dures similaires	10 %	11,4 %	9 %
	b. En autres pierres. — 2. En autres pierres	10 %	10 %	6 %
	III. Polis, décorés ou autrement travaillés, mais non sculptés :			
	a. En pierres calcaires ou en albâtre. — 1. Objets d'un poids inférieur ou égal à 10 kg	15 %	15,6 %	12 %
	a. En pierres calcaires ou en albâtre. — 2. Autres — x. En écaussines, en marbres, travertins ou calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 ; en albâtre	15 %	15,6 %	12 %
	a. En pierres calcaires ou en albâtre. — 2. Autres — y. En autres pierres calcaires	15 %	15 %	9 %
	b. En autres pierres. — 1. Objets d'un poids inférieur ou égal à 10 kg	13 %	15,1 %	12 %
	b. En autres pierres. — 2. Autres — x. En granit, porphyre, syénite, lave, grès ou roches dures similaires	13 %	13 %	9 %
	b. En autres pierres. — 2. Autres — y. En autres pierres	13 %	10,4 %	6 %

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
68-02 (*suite*)	IV. Sculptés :			
	a. Statuettes, busts et autres objets, d'un poids inférieur ou égal à 10 kg	14 %	14 %	9 %
	b. Autres : 1. En écaussines	14 %	15,3 %	12 %
	2. En autres pierres calcaires, en granit, porphyre, syénite, lave, grès ou roches dures similaires	14 %	14 %	9 %
	3. En autres pierres	14 %	11,2 %	6 %
	B. Cubes et dés pour mosaïques ; poudres, granulés et éclats colorés artificiellement	14 %	15,3 %	12 %
68-03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) :			
	A. Blocs, plaques, dalles et tables ; ardoises pour l'écriture ou le dessin ; ardoises pour toitures ou pour façades :			
	I. Non polis :			
	a. Dalles et tables	6 %	5 %	3 %
	b. Ardoises pour toitures ou pour façades, pour l'écriture ou le dessin	6 %	7,4 %	6 %
	c. Autres	6 %	10,4 %	9 %
	II. Polis	9 %	11,1 %	9 %
	B. Autres	10 %	11,4 %	9 %
68-04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis :			
	A. En abrasifs agglomérés :			
	I. Constitués de diamants naturels ou synthétiques	10 %	10 %	7,2 %
	II. Autres	10 %	10 %	7,2 %
	B. Non dénommés :			
	I. A moudre :			
	a. En pierre ou autre minéral naturel, ébauchées ou finies	8 %	5,5 %	3 %
	b. En agglomérés	8 %	9,1 %	7,2 %
	II. A défibrer	8 %	9,1 %	7,2 %
	III. A aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierre naturelle agglomérée ou non ou en poterie	8 %	8 %	6 %
68-05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie :			
	A. En abrasifs agglomérés	11 %	10 %	6 %
	B. Autres	8 %	8 %	4,8 %
68-06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés	11 %	10 %	6 %
68-07	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des n°s 68-12, 68-13 et du chapitre 69 :			
	A. Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires.	10 %	13,2 %	10,8 %
	B. Autres :			
	I. Vermiculite expansée et produits similaires expansés	9 %	5,7 %	3 %
	II. Mélanges et ouvrages à usages calorifuges ou insonores :			
	a. A base de kieselgur ou autres silices fossiles ou terres légères.	9 %	11,1 %	9 %
	b. A base de carbonate de magnésium ou d'autres matières minérales	9 %	12,9 %	10,8 %
68-08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)	8 %	8 %	6 %
68-09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	14 %	14,1 %	10,8 %

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
68-10	**Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre :**			
	A. Planches, plaques, panneaux, carreaux et similaires, non ornementés :			
	I. En stuc	7 %	10,6 %	9 %
	II. Autres	7 %	1,7 %	Exemption.
	B. Autres :			
	I. En stuc	10 %	11,4 %	9 %
	II. Autres	10 %	2,4 %	Exemption.
68-11	**Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito »**	10 %	10 %	6 %
68-12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires :			
	A. Matériaux de construction :			
	I. Matériaux de couverture (carreaux, feuilles, plaques ondulées ou non, etc.) et accessoires, tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	10 %	11,4 %	9 %
	II. Autres	10 %	14,4 %	12 %
	B. Autres	13 %	15,1 %	12 %
68-13	Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68-14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières :			
	A. Amiante travaillé (fibres cardées, teintes, etc.)	10 %	17,4 %	15 %
	B. Ouvrages en amiante :			
	I. Carreaux de revêtement ou de pavement à base d'amiante additionné de charges et de liants autres que le ciment	20 %	20 %	12 %
	II. Fils, cordons, cordes, tresses, bourrelets et tissus :			
	a. Tissus	17 %	17 %	12 %
	b. Fils — 1. Fils avec âme en acier	11 %	14,6 %	12 %
	b. Fils — 2. Autres	14 %	15,3 %	12 %
	c. Cordons, cordes, tresses et bourrelets	16 %	16 %	12 %
	III. Autres :			
	a. Cartons, feutres et papiers ; feuilles en amiante-caoutchouc, pour joints	17 %	17 %	12 %
	b. Autres	17 %	19 %	15 %
	C. Mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium et ouvrages en ces matières :			
	I. Mélanges :			
	a. A base d'amiante et de carbonate de magnésium (carbonate de magnésium amianté)	10 %	10 %	6 %
	b. Autres	10 %	17,4 %	15 %
	II. Ouvrages	18 %	19,3 %	15 %
68-14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières	20 %	22,8 %	18 %
68-15	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissus (micanite, micafolium, etc.) :			
	A. Feuilles ou lamelles de mica	7 %	5,6 %	3 %
	B Plaques, feuilles ou bandes formées à partir de clivures ou de poudres de mica, même fixées sur support	8 %	8 %	6 %
	C. Autres :			
	I. Ouvrages en mica	10 %	5,9 %	3 %
	II. Ouvrages obtenus avec les produits du § B ci-dessus	10 %	10 %	6 %
68-16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs :			
	A. Ouvrages en basalte fondu	14 %	18,3 %	15 %
	B. Filtres, rondelles, joints et autres articles en charbon aggloméré ou cuit, ou en graphite, pour usages autres qu'électriques et électro-techniques.	14 %	11,2 %	6 %
	C. Autres	14 %	15,3 %	12 %

Chapitre 69. — Produits céramiques.

Notes

I. — Le chapitre 69 ne comprend que les produits obtenus par cuisson céramique, soit de terres préalablement mises en forme, soit de roches préalablement façonnées. Les n°s 69-04 à 69-14 inclus visent uniquement les produits autres que calorifuges ou réfractaires.

II. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les articles du chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie ;
b) Les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n°s 85-25 et 85-26 ;
c) Les dents artificielles en matières céramiques (n° 90-19) ;
d) Les articles du chapitre 91 (Horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie ;
e) Les jeux, jouets et engins sportifs (chap. 97) ;
f) Les boutons, les pipes et autres articles du chapitre 98 ;
g) Les objets d'art, de collection et d'antiquité (chap. 99).

C. 1) On entend exclusivement par « service à thé ou à café » au sens du n° 69-11 :

a) Soit un ensemble de 15 pièces (12 tasses avec soucoupes, 1 théière ou cafetière d'une capacité de 12 tasses, 1 sucrier, 1 crémier) ;
b) Soit un ensemble de 9 pièces (6 tasses avec soucoupes, 1 théière ou cafetière d'une capacité de 6 tasses, 1 sucrier, 1 crémier).

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers commune C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
	I. — *Produits calorifuges et réfractaires.*			
69-01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues.....	10 % avec minimum de perception de 0,50 U. C. (a) par 100 kg brut.	17,4 % avec minimum de perception de 2,47 NF par 100 kg brut.	15 %
69-02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires :			
	A. Magnésiens ou contenant de la dolomie ou de la chromite.....	10 % avec minimum de perception de 1,10 U. C. (a) par 100 kg brut.	14,4 % avec minimum de perception de 5,43 NF par 100 kg brut.	12 %
	B. Non dénommés :			
	I. Alumineux et silico-alumineux :			
	a. En terre argileuse contenant moins de 32 % d'alumine ($Al^2 O^3$)..	10 % avec minimum de perception de 0,70 U. C. (a) par 100 kg brut.	10 % avec minimum de perception de 3,45 NF par 100 kg brut.	6 %
	b. Autres ..... 1. Importés dans la limite d'un contingent et aux conditions fixées par les autorités compétentes	10 % avec minimum de perception de 0,70 U. C. (a) par 100 kg brut.	11,4 % avec minimum de perception de 3,45 NF par 100 kg brut.	9 %
	b. Autres ..... 2. Autres	10 % avec minimum de perception de 0,70 U. C. (a) par 100 kg brut.	14,4 % avec minimum de perception de 3,45 NF par 100 kg brut.	12 %
	II. Siliceux, contenant plus de 85 % de silice ($Si O^2$) :			
	a. Importés dans la limite d'un contingent et aux conditions fixées par les autorités compétentes.....	10 % avec minimum de perception de 0,70 U. C. (a) par 100 kg brut.	11,4 % avec minimum de perception de 3,45 NF par 100 kg brut.	9 %
	b. Autres	10 % avec minimum de perception de 0,70 U. C. (a) par 100 kg brut.	14,4 % avec minimum de perception de 3,45 NF par 100 kg brut.	12 %
	III. Autres	10 % avec minimum de perception de 0,70 U. C. (a) par 100 kg brut.	14,4 % avec minimum de perception de 3,45 NF par 100 kg brut.	12 %

(a) U.C. = Unité de compte.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
69-03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.) :			
	A. Contenant du graphite, de la plombagine ou d'autres dérivés du carbone.	18 %	18 %	12 %
	B. Magnésiens ou contenant de la dolomie ou de la chromite	12 %	14,8 %	12 %
	C. Autres :			
	I. En terre argileuse contenant moins de 32 % d'alumine (Al^2O^3)	14 %	14 %	9 %
	II. Autres	14 %	15,3 %	12 %
	II. — *Autres produits céramiques.*			
69-04	Briques de construction (y compris les hourdis, cachepoutrelles et éléments similaires) :			
	A. En terre commune	8 %	9,1 %	7,2 %
	B. En autres matières céramiques :			
	I. En grès	10 %	14,4 %	12 %
	II. En autres matières céramiques	10 %	13,2 %	10,8 %
69-05	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.) :			
	A. Tuiles en terre commune	7 %	8,8 %	7,2 %
	B. Autres :			
	I. En terre commune	10 %	10 %	7,2 %
	II. En grès — a. Tuiles	10 %	14,4 %	12 %
	II. En grès — b. Autres	10 %	11,4 %	9 %
	III. En autres matières céramiques	10 %	13,2 %	10,8 %
69-06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires :			
	A. En terre commune	7 %	7,6 %	6 %
	B. En autres matières céramiques :			
	I. En grès	16 %	16 %	12 %
	II. En autres matières céramiques	16 %	16 %	10,8 %
69-07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés :			
	A. En terre commune	18 %	12,8 %	7,2 %
	B. En autres matières céramiques	18 %	18 %	12 %
69-08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement :			
	A. En terre commune	18 %	12,8 %	7,2 %
	B. En autres matières céramiques	18 %	18 %	12 %
69-09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques ; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale ; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage :			
	A. En porcelaine :			
	I. Appareils et articles pour laboratoires	21 %	20 %	12 %
	II. Autres	21 %	21 %	15 %
	B. En autres matières céramiques :			
	I. En terre commune	16 %	16 %	10,2 %
	II. En grès :			
	a. Appareils et articles pour usages chimiques ou techniques	16 %	12,8 %	7,2 %
	b. Autres	16 %	15 %	9 %
	III. En autres matières céramiques	16 %	16 %	10,8 %
69-10	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques :			
	A. En porcelaine	20 % avec minimum de perception de 8 U. C. (*a*) par 100 kg brut.	20 % avec minimum de perception de 39,5 NF par 100 kg brut.	15 %
	B. En autres matières céramiques :			
	I. En faïence ou poterie fine	20 % avec minimum de perception de 6 U. C. (*a*) par 100 kg brut.	20 % avec minimum de perception de 29,62 NF par 100 kg brut.	15 %
	II. Autres	20 % avec minimum de perception de 6 U. C. (*a*) par 100 kg brut.	18 % avec minimum de perception de 26,66 NF par 100 kg brut.	10,8 %

(*a*) U. C. = Unité de compte.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
69-11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine :			
	A. En porcelaine blanche ou unicolore :			
	I. Services à thé ou à café	27 % avec minimum de perception de 13,6 U. C. (a) par 100 kg brut.	25 % avec minimum de perception de 62,17 NF par 100 kg brut.	15 %
	II. Autres articles	27 % avec minimum de perception de 13,6 U. C. (a) par 100 kg brut.	27 % avec minimum de perception de 67,14 NF par 100 kg brut.	18 %
	B. Autres :			
	I. Services à thé ou à café	27 % avec minimum de perception de 28 U. C. (a) par 100 kg net.	25 % avec minimum de perception de 128 NF par 100 kg net.	15 %
	II. Autres articles	27 % avec minimum de perception de 28 U. C. (a) par 100 kg net.	27 % avec minimum de perception de 138,24 NF par 100 kg net.	18 %
69-12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques :			
	A. En terre commune	15 %	15 %	10,2 %
	B. En grès	17 %	15 %	9 %
	C. En faïence ou en poterie fine :			
	I. Blanche ou de couleur uniforme	21 % avec minimum de perception de 13,6 U. C. (a) par 100 kg brut.	18 % avec minimum de perception de 57,55 NF par 100 kg brut.	10,8 %
	II. Autres	21 % avec minimum de perception de 18 U. C. (a) par 100 kg net.	18 % avec minimum de perception de 76,17 NF par 100 kg net.	10,8 %
	D. En autres matières céramiques	21 %	18 %	10,8 %
69-13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure :			
	A. En terre commune	16 %	16 %	10,2 %
	B. En porcelaine	22 % avec minimum de perception de 70 U. C. (a) par 100 kg brut.	20 % avec minimum de perception de 314,18 NF par 100 kg brut.	12 %
	C. En autres matières céramiques :			
	I. En grès	20 % avec minimum de perception de 35 U. C. (a) par 100 kg brut.	16 % avec minimum de perception de 138,24 NF par 100 kg brut.	9 %
	II. Autres	20 % avec minimum de perception de 35 U. C. (a) par 100 kg brut.	18 % avec minimum de perception de 155,52 NF par 100 kg brut.	10,8 %
69-14	Autres ouvrages en matières céramiques :			
	A. En terre commune	15 %	15 %	10,2 %
	B. En porcelaine :			
	I. Bouchons dits « mécaniques », munis d'un dispositif en fil métallique ; boutons ou têtes pour bouchons dits « mécaniques »	22 %	18 %	10,8 %
	II. Autres	22 %	22 %	15 %
	C. En autres matières céramiques :			
	I. En faïence ou poterie fine, en imitations de porcelaine (porélite, porcellite, porcelainite, etc.)	19 %	18 %	10,8 %
	II. En autres matières céramiques	19 %	15,2 %	9 %

(a) U.C. = Unité de compte.

Chapitre 70. — Verre et ouvrages en verre.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les compositions vitrifiables (n° 32-08) ;

b) Les articles du chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, etc.) ;

c) Les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n°s 85-25 et 85-26 ;

d) Les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles ou instruments rentrant dans le chapitre 90 ;

e) Les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles rentrant dans le chapitre 97, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées et pour autres articles du chapitre 97 ;

f) Les boutons, les vaporisateurs montés, les bouteilles isolantes montées et autres articles rentrant dans le chapitre 98.

II. — Pour l'application du n° 70-07, la mention : « Verre coulé ou laminé et verre à vitres (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) » s'étend aux articles obtenus avec ces verres, à la condition qu'ils ne soient ni doublés, ni encadrés, ni associés à d'autres matières que le verre.

III. — Au sens du présent chapitre, la silice fondue et le quartz fondu sont considérés comme « verre ».

C. 1) Dans les positions comportant des sous-positions en fonction des variétés de verre, la silice fondue et le quartz fondu ainsi que les articles en silice fondu ou en quartz fondu sont classés à la sous-position visant les « autres verres » ou les articles en « autres verres », hormis le cas où ils sont nommément spécialisés à une autre sous-position.

C. 2) Ne sont pas considérés comme décors les ornements obtenus par simple moulage sans autre ouvraison, ainsi que les marques de fabrique, les noms du fabricant ou de l'utilisateur, les indications d'origine, de dimension, de capacité, les marques de jaugeage ou de graduation, quel qu'en soit le mode d'obtention, même si ces différentes indications sont pourvues d'un encadrement ne constituant pas un véritable décor.

Le passage à l'émeri ou la meule, même avec polissage subséquent, du goulot ou des bords pour assurer soit une meilleure adhérence de la fermeture, soit la stabilité du fond, soit encore pour effacer la trace du pontil, n'est pas considéré comme « taille ».

C. 3) Au sens du présent chapitre :

Le verre « à faible coefficient de dilatation » est un verre résistant aux changements de température dont le coefficient de dilatation est inférieur à $50 \times 10-7$;

On entend par « cristal » tout verre dans la composition duquel entrent 24 % ou plus d'oxyde de plomb (PbO).

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
70-01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre ; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique) :			
	A. Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre	Exemption	Exemption	Exemption.
	B. Verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)	9 %	14,1 %	12 %
70-02	Verre dit « émail », en masse, en barres, baguettes ou tubes	10 %	17,4 %	15 %
70-03	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique) :			
	A. En verre à faible coefficient de dilatation	10 %	17,4 %	15 %
	B. Autre verre :			
	I. Tubes, d'un diamètre intérieur de : a. Plus de 0,1 mm : 1. En cristal	10 %	16,8 %	14,4 %
	I. Tubes, d'un diamètre intérieur de : a. Plus de 0,1 mm : 2. En autre verre	10 %	14,4 %	12 %
	I. Tubes, d'un diamètre intérieur de : b. 0,1 mm ou moins	10 %	14,4 %	12 %
	II. Barres, baguettes et billes	10 %	14,4 %	12 %

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux :	
			en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
70-04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :			
	A. Armé :			
	I. Glaces et dalles brutes	10 % avec minimum de perception de 1 U. C. (a) les 100 kg brut.	14,4 % avec minimum de perception de 4,94 NF les 100 kg brut.	12 %
	II. Verres dits « coulés » : martelés (cathédrale et similaires), imprimés (diamantés, striés, cannelés, etc.), ondulés et similaires	10 % avec minimum de perception de 1 U. C. (a) les 100 kg brut.	14,4 % avec minimum de perception de 4,94 NF les 100 kg brut.	12 %
	B. Autre	10 % avec minimum de perception de 1,60 U. C. (a) les 100 kg brut.	14,4 % avec minimum de perception de 7,9 NF les 100 kg brut.	12 %
70-05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	10 % avec minimum de perception de 1 U. C. (a) les 100 kg brut.	14,4 % avec minimum de perception de 4,94 NF les 100 kg brut.	12 %
70-06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	10 %	14,4 %	12 %
70-07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples ; verres assemblés en vitraux :			
	A. Verres assemblés en vitraux	20 %	20 %	15 %
	B. Autres	20 %	20 %	12 %
70-08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	22 %	20 %	12 %
70-09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	22 %	20 %	12 %
70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre :			
	A. Bonbonnes, bouteilles et flacons :			
	I. En verre à faible coefficient de dilatation	24 %	24 %	15 %
	II. En autre verre.... a. Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés.	24 %	20 %	12 %
	II. En autre verre.... b. Taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage. 1. En cristal	24 %	24 %	14,4 %
	II. En autre verre.... b. Taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage. 2. En autre verre	24 %	20 %	12 %

(a) U.C. = Unité de compte.

NUMEROS du tarif. 1	DESIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C E E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A. Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
70-10 (*suite*)	B. Bocaux, pots et autres récipients similaires :			
	I. En verre à faible coefficient de dilatation	24 %	24 %	15 %
	II. En autre verre : a. Emballages tubulaires	24 %	20 %	12 %
	II. En autre verre : b. Autres : 1. Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés	24 %	20 %	12 %
	II. En autre verre : b. Autres : 2. Taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage	24 %	22 %	13,2 %
	C. Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre	24 %	20 %	12 %
70-11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires :			
	A. En verre à faible coefficient de dilatation, en silice fondue ou en quartz fondu	18 %	19,3 %	15 %
	B. En autre verre	18 %	18 %	12 %
70-12	Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non :			
	A. Non finies : I. En verre à faible coefficient de dilatation	21 %	21 %	15 %
	A. Non finies : II. En autre verre	21 %	20 %	12 %
	B. Finies, avec ou sans bouchon, d'une contenance de : I. 3 l ou moins	25 %	30 %	24 %
	B. Finies, avec ou sans bouchon, d'une contenance de : II. Plus de 3 l	25 %	25 %	18 %
70-13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70-19 :			
	A. En verre à faible coefficient de dilatation	24 %	24 %	15 %
	B. En cristal	24 %	24 %	14,4 %
	C. En autre verre : I. Objets pour le service de la table ou de la cuisine : a. Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés	24 %	19,2 %	10,2 %
	C. En autre verre : I. Objets pour le service de la table ou de la cuisine : b. Taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage	24 %	20 %	12 %
	C. En autre verre : II. Autres	24 %	20 %	12 %
70-14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune :			
	A. Verrerie de signalisation et d'optique commune	20 %	20 %	12 %
	B Verrerie d'éclairage : I. En cristal	20 %	20 %	14,4 %
	B Verrerie d'éclairage : II. En autre verre	20 %	20 %	12 %
70-15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments	19 %	19 %	13,2 %
70-16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction ; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles :			
	A. En verre à faible coefficient de dilatation	10 % avec minimum de perception de 2 U. C. (*a*) par 100 kg brut.	17,4 % avec minimum de perception de 9,87 N F par 100 kg brut.	15 %
	B. En autre verre	10 % avec minimum de perception de 2 U. C. (*a*) par 100 kg brut.	13,2 % avec minimum de perception de 9,87 N F par 100 kg brut.	10,8 %

(*a*) U.C. = Unité de compte.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
70-17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée ; ampoules pour sérums et articles similaires :			
	A. Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie :			
	I. En silice fondue ou en quartz fondu. — a. Objets non gradués ni jaugés	16 %	18,8 %	15 %
	I. En silice fondue ou en quartz fondu. — b. Objets gradués ou jaugés	16 %	18,8 %	15 %
	II. Autre — a. En verre à faible coefficient de dilatation. — 1. Objets non gradués ni jaugés	23 %	23 %	15 %
	II. Autre — a. En verre à faible coefficient de dilatation. — 2. Objets gradués ou jaugés.	23 %	23 %	15 %
	II. Autre — b. En autre verre. — 1. Objets non gradués ni jaugés	23 %	20 %	12 %
	II. Autre — b. En autre verre. — 2. Objets gradués ou jaugés.	23 %	20 %	12 %
	B. Ampoules pour sérums et articles similaires	22 %	20 %	12 %
70-18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement :			
	A. Verres de lunetterie médicale	12 %	13,6 %	10,8 %
	B. Autres	12 %	17 8 %	15 %
70-19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie ; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) :			
	A. Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie :			
	I. Perles de verre : — a. Taillées et polies mécaniquement	14 % (1)	15,3 % (1)	Exemption.
	I. Perles de verre : — b. Autres	25 %	20 %	12 %
	II. Imitations de perles fines	1,70 U. C. (a) le kg net.	8,39 N. F. le kg net.	12 %
	III. Imitations de pierres gemmes. — a. Taillées et polies mécaniquement	12 % (1)	12 % (1)	Exemption.
	III. Imitations de pierres gemmes. — b. Autres	16 %	15 %	9 %
	IV. Articles similaires de verroterie. — a. Ballotines pour surfaces réfléchissantes	17 %	17 %	12 %
	IV. Articles similaires de verroterie. — b. Autres — 1. Taillés et polis mécaniquement	19 % (1)	19 % (1)	Exemption.
	IV. Articles similaires de verroterie. — b. Autres — 2. Autres	19 %	19 %	12 %
	B. Yeux artificiels	17 %	17 %	12 %
	C. Objets de verroterie	20 %	20 %	12 %
	D. Autres :			
	I. Cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats pour mosaïques et décorations similaires	20 %	20 %	15 %
	II Objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)	20 %	20 %	12 %
70-20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières :			
	A. Fibres non textiles et ouvrages en fibres non textiles :			
	I. Brutes	19 %	19,5 %	15 %
	II. Ouvrées	19 %	22,5 %	18 %
	B. Fibres textiles et ouvrages en fibres textiles :			
	I. Fibres brutes	23 %	23 %	15 %
	II. Autres	23 %	23,5 %	18 %
70-21	Autres ouvrages en verre :			
	A. Articles pour l'industrie (regards et tubes de niveau, manchons, guide-fils, etc.) et pour l'économie rurale (bacs, cloches pour jardins, etc.) :			
	I. En verre à faible coefficient de dilatation	21 %	21 %	15 %
	II. En autre verre	21 %	18 %	10,8 %
	B. Autres articles :			
	I. En verre à faible coefficient de dilatation, en cristal, en silice fondue ou en quartz fondu	21 %	21 %	14,4 %
	II. En autre verre	21 %	21 %	13,2 %

(a) U.C. = Unité de compte.

(1) Ce droit est provisoirement suspendu pour les marchandises qui sont importées dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes.

SECTION XIV

PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES ; BIJOUTERIE DE FANTAISIE ; MONNAIES

Chapitre 71. — Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie.

NOTES

I. — Sous réserve de l'application de la note I (*a*) de la section VI et des exceptions prévues ci-après, rentre dans le présent chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :

a) De perles fines ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées ; ou

b) De métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.

II. — *a*) Les n°s 71-12, 71-13 et 71-14 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (tels que : initiales, monogrammes, viroles, bordures, etc.) ; le paragraphe *b* de la note I précédente ne vise pas les articles de l'espèce.

b) Ne relèvent du n° 71-15 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires et garnitures de minime importance.

III. — Le présent chapitre ne couvre pas :

a) Les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 28-49) ;

b) Les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du chapitre 30 ;

c) Les articles relevant du chapitre 32 (les lustres liquides, par exemple) ;

d) Les articles de maroquinerie, de gainerie ou de voyage, repris au n° 42-02, et les articles du n° 42-03 ;

e) Les articles des n°s 43-03 et 43-04 ;

f) Les produits relevant de la section XI (Matières textiles et articles en ces matières) ;

g) Les articles rentrant dans les chapitres 64 (Chaussures) et 65 (Coiffures) ;

h) Les parapluies, cannes et autres articles relevant du chapitre 66 ;

ij) Les éventails et écrans à main (n° 67-05) ;

k) Les monnaies (chap. 72 ou 99) ;

l) Les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n°s 68-04 à 68-06 ou bien en outils du chapitre 82 ; les outils ou articles du chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées, montées sur un support en métal commun ; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties ou pièces détachées, relevant de la section XVI. Toutefois, les parties et pièces détachées et les articles entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent comprises dans le présent chapitre ;

m) Les articles rentrant dans les chapitres 90, 91 et 92 (Instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique) ;

n) Les armes et leurs parties (chap. 93) ;

o) Les articles visés à la note II du chapitre 97 ;

p) Les articles du chapitre 98, autres que ceux des n°s 98-01 et 98-12 ;

q) Les productions originales de l'art statuaire et de la sculpture (n° 99-03), objets de collection (n° 99-05) et objets d'antiquité, ayant plus de 100 ans d'âge (n° 99-06). Toutefois, les perles fines et les pierres gemmes restent comprises dans le présent chapitre.

IV. — *a*) Les perles de culture sont classées avec les perles fines.

b) On entend par « métaux précieux », l'argent, l'or, le platine et les métaux de la mine du platine.

c) On entend par métaux de la mine du platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

V. — Pour l'application du présent chapitre, sont seuls considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :

a) Tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine ;

b) Tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or ;

c) Tout autre alliage rentrant dans le présent chapitre est classé comme alliage d'argent.

Pour l'application de la présente note, les métaux de la mine du platine sont considérés comme un seul métal et assimilés au platine.

VI. — Sauf dispositions contraires, toute référence, dans le tarif, à un « métal précieux » ou à des « métaux précieux », s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la note V. L'expression « métal précieux » ne couvre pas les articles définis à la note VII, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés (recouverts autrement que par placage ou doublage de platine ou de métaux de la mine du platine), dorés ou argentés.

VII. — On entend par « plaqués ou doublés de métaux précieux » les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par soudage, laminage à chaud ou autre procédé mécanique similaire.
Les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

VIII. — On entend par « articles de bijouterie » au sens du n° 71-12 :

a) Les petits objets servant à la parure tels que bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, etc. ;

b) Les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main, tels qu'étuis à cigares et à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, etc.

On entend par « articles de joaillerie », au sens de la même position, les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.

IX. — On entend par « articles d'orfèvrerie », au sens du n° 71-13, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

X. — On entend par « bijouterie de fantaisie », au sens du n° 71-16, les articles de la nature de ceux définis à la note VIII (*a*) (exception faite des boutons de manchettes et autres du n° 98-01, des peignes de coiffure, barrettes et similaires du n° 98-12) et qui, ne comportant pas de perles fines, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni — si ce n'est sous forme de garnitures et d'accessoires de minime importance — de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux, sont constitués :

a) Entièrement ou partiellement de métaux communs, même dorés, argentés ou platinés ;

b) De toutes autres matières, pourvu qu'ils comprennent au moins deux matières différentes quelconques (bois et verre, os et ambre, nacre et matières plastiques artificielles, par exemple). Il n'est pas tenu compte, à cet égard, des simples dispositifs d'assemblage (fils d'enfilage et analogues).

XI. — Les étuis, écrins ou contenants similaires présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

C. 1) L'expression « débris et déchets de métaux précieux », au sens du n° 71-11, s'entend de débris et déchets uniquement propres à la récupération du métal ou à la préparation de produits ou compositions chimiques.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
	I. — *Perles fines, pierres gemmes et similaires.*			
71-01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :			
	A. Perles fines	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Perles de culture	Exemption.	Exemption.	Exemption.
71-02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :			
	A. Brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Pour usages industriels :			
	a. Articles en quartz piézo-électrique	5 %	10,2 %	9 %
	b. Autres	8 %	17,5 %	15,6 %
	II. Pour autres usages	Exemption	Exemption	Exemption.
71-03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :			
	A. Brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées	2 %	6,4 %	6 %
	B. Autres :			
	I. Pour usages industriels	8 %	17,5 %	15,6 %
	II. Pour autres usages	4 %	9,9 %	9 %
71-04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques :			
	A. De diamants	3 %	0,8 %	Exemption.
	B. Autres	3 %	6,7 %	6 %
	II. — *Métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux, bruts ou mi-ouvrés.*			
71-05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés :			
	A. Bruts	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Barres, fils et profilés, de section pleine ; planches, feuilles et bandes	4 %	6,9 %	6 %
	C. Tubes, tuyaux et barres creuses	7 %	13,6 %	12 %
	D. Feuilles minces dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm	13 %	21,1 %	18 %
	E. Poudres, cannetilles, copeaux, paillettes, découpures et autres	13 %	21,1 %	18 %

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
71-06	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré :			
	A. Brut	10 %	17,4 %	15 %
	B. Mi-ouvré	13 %	18,1 %	15 %
71-07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés :			
	A. Bruts	Exemption	Exemption	Exemption.
	B. Barres, fils et profilés, de section pleine ; planches, feuilles et bandes	2 %	1,2 %	0,6 %
	C. Tubes, tuyaux et barres creuses	4 %	5,1 %	4,2 %
	D. Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm :			
	I. En livrets	12 %	17,8 %	15 %
	II. Autres	12 %	14,8 %	12 %
	E. Poudres, cannetilles, copeaux, paillettes, découpures et autres	11 %	17,6 %	15 %
71-08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré	9 %	9 %	6 %
71-09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés :			
	A. Platine et alliages de platine :			
	I. Bruts, y compris le noir de platine	Exemption	Exemption	Exemption.
	II. Barres, fils et profilés, de section pleine ; planches, feuilles et bandes	2 %	1,2 %	0,6 %
	III. Tubes, tuyaux et barres creuses	3 %	4,9 %	4,2 %
	IV. Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm	8 %	16,9 %	15 %
	V. Poudres, cannetilles, copeaux, paillettes, découpures et autres	9 %	17,1 %	15 %
	B. Métaux de la mine du platine et leurs alliages :			
	I. Bruts	Exemption	Exemption	Exemption.
	II. Mi-ouvrés	4 %	4 %	2,4 %
71-10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré	7 %	7 %	4,8 %
71-11	Cendres d'orfèvres, débris et déchets de métaux précieux	Exemption	Exemption	Exemption.
	III. — *Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages.*			
71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :			
	A. En métaux précieux :			
	I. Médailles obtenues par la frappe (*a*)	9 %	2,2 %	Exemption.
	II. Autres articles	9 %	9,3 %	7,2 %
	B. En plaqués ou doublés de métaux précieux :			
	I. Médailles obtenues par la frappe (*a*)	12 %	2,9 %	Exemption.
	II. Autres articles	12 %	12 %	7,2 %
71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :			
	A. En métaux précieux :			
	I. Médailles obtenues par la frappe (*a*)	9 %	2,2 %	Exemption.
	II. Autres articles	9 %	9,3 %	7,2 %
	B. En plaqués ou doublés de métaux précieux :			
	I. Médailles obtenues par la frappe (*a*)	12 %	2,9 %	Exemption.
	II. Autres articles	12 %	12 %	7,2 %
71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :			
	A. En métaux précieux	9 %	9,3 %	7,2 %
	B. En plaqués ou doublés de métaux précieux	12 %	12 %	7,2 %

(*a*) L'importation des médailles obtenues par la frappe est prohibée. Elle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation spéciale de l'administration des monnaies et médailles et moyennant le dépôt, à son profit, de deux exemplaires de chaque modèle.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
71-15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :			
	A. Ouvrages en perles fines :			
	I. Colliers, bracelets et autres ouvrages en perles fines simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires.....	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres :			
	a. Montures-fermoirs pour articles de voyage, de maroquinerie et similaires	14 %	20,1 %	16,8 %
	b. Autres ouvrages, 1. Constituant des articles de bijouterie.....	14 %	21,3 %	18 %
	b. Autres ouvrages, 2. Pour usages industriels.....	14 %	18,9 %	15,6 %
	b. Autres ouvrages, 3. Autres	14 %	3,4 %	Exemption.
	B. Ouvrages en pierres gemmes, synthétiques ou reconstituées :			
	I. Exclusivement en pierres gemmes :			
	a. Colliers, bracelets et autres ouvrages en pierres gemmes simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	b. Autres ..... 1. Montures-fermoirs pour articles de voyage, de maroquinerie et similaires.....	9 %	18,9 %	16,8 %
	b. Autres ..... 2. Autres ouvrages. x. Constituant des articles de bijouterie.....	9 %	20,1 %	18 %
	b. Autres ..... 2. Autres ouvrages. y. Pour usages industriels.	9 %	17,7 %	15,6 %
	b. Autres ..... 2. Autres ouvrages. z. Autres	9 %	2,2 %	Exemption.
	II. Autres ..... a. Montures-fermoirs pour articles de voyage, de maroquinerie et similaires.....	14 %	20,1 %	16,8 %
	II. Autres ..... b. Autres ouvrages. 1. Constituant des articles de bijouterie.....	14 %	21,3 %	18 %
	II. Autres ..... b. Autres ouvrages. 2. Pour usages industriels.	14 %	18,9 %	15,6 %
	II. Autres ..... b. Autres ouvrages. 3. Autres	14 %	3,4 %	Exemption.
71-16	Bijouterie de fantaisie :			
	A. Médailles obtenues par la frappe (a).....	22 %	5,3 %	Exemption.
	B. Autres articles.....	22 %	23,2 %	18 %

(a) L'importation des médailles obtenues par la frappe est prohibée. Elle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation spéciale de l'administration des monnaies et médailles et moyennant le dépôt, à son profit, de deux exemplaires de chaque modèle.

Chapitre 72. — Monnaies.

NOTE

Le présent chapitre ne comprend pas les monnaies ayant le caractère d'objets de collection (n° 99-05).

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
72-01	Monnaies :			
	A. D'or	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Ayant cours légal dans leur pays d'origine.....	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Hors cours.....	Exemption	Prohibition (1).	Prohibition (1).

(1) L'importation ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation spéciale de l'administration des monnaies. Dans ce cas, les droits et taxes à percevoir sont ceux du métal en lingots.

SECTION XV

METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

NOTES

I. — La présente section ne comprend pas :

a) Les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n°s 32-08 à 32-10 et 32-13) ;
b) Le ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36-07) ;
c) Les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des n°s 65-06 et 65-07 ;
d) Les montures et parties métalliques de parapluies, de parasols ou d'ombrelles (n° 66-03) ;
e) Les articles du chapitre 71 et notamment les alliages de métaux précieux, les métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux et la bijouterie de fantaisie en métaux communs ;
f) Les articles repris à la section XVI (machines et appareils ; matériel électrique) ;
g) Les voies ferrées assemblées (n° 86-10) et autres articles repris à la section XVII ;
h) Les instruments et appareils repris à la section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie ;
i j) Les plombs de chasse (n° 93-07) et autres articles repris à la section XIX (armes et munitions) ;
k) Les articles repris au chapitre 94 (meubles, sommiers, etc.) ;
l) Les tamis à main (n° 96-06) ;
m) Les articles repris au chapitre 97 (jeux, jouets et engins sportifs) ;
n) Les boutons, les porte-plume, porte-mines, plumes et autres articles du chapitre 98 (ouvrages divers).

II. — Dans toutes les sections du tarif, on considère comme « parties et fournitures d'emploi général » en métaux communs :

a) Les articles repris aux n°s 73-20, 73-25, 73-29, 73-31 et 73-32, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs ;
b) Les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n° 91-11) ;
c) Les articles repris aux n°s 83-01, 83-02, 83-07, 83-09, 83-12 et 83-14.

Dans les chapitres 73 à 82 (à l'exception des n°s 73-29 et 74-13), les mentions relatives aux parties et pièces détachées ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la note du chapitre 83, les ouvrages relevant des chapitres 82 et 83 sont exclus des chapitres 73 à 81.

III. — *Règle des alliages :*

a) Les alliages de métaux communs contenant en poids plus de 10 p. 100 de nickel sont classés avec le nickel, sauf le cas où le fer prédomine en poids sur chacun des autres constituants ;
b) Les ferro-alliages et cupro-alliages relèvent respectivement des n°s 73-02 et 74-02 ;
c) Les autres alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants ;
d) Les alliages (autres que les ferro-alliages et les cupro-alliages) de métaux communs de la présente section et d'éléments ne relevant pas de cette section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments ;
e) Les mélanges frittés de poudres métalliques et les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion suivent le régime des alliages.

IV. — Sauf dispositions contraires, dans toutes les sections du tarif où un métal est nommément désigné, la dénomination employée s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la note III.

V. — *Règle des articles composites :*

Sauf dispositions spéciales contraires, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids.

Pour l'application de cette règle, on considère :

a) La fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal ;
b) Les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime.

VI. — L'expression « déchets ou débris de métaux ou d'ouvrages en métaux » s'entend de déchets ou débris uniquement propres à la récupération du métal ou à la préparation de produits ou compositions chimiques.

NOTE COMPLÉMENTAIRE

L'application aux produits de la présente section d'enduits grossiers (graisse, huile, goudron, minium, graphite, etc.), manifestement destinés à les protéger contre la rouille ou autre oxydation, n'est pas prise en considération pour le classement de ces produits.

Chapitre 73. — Fonte, fer et acier.

NOTES

I. — On considère comme :

a) *Fontes* (n° 73-01) :

Les produits ferreux contenant en poids 1,9 p. 100 et plus de carbone et pouvant contenir en outre, isolément ou ensemble : moins de 15 p. 100 de phosphore, 8 p. 100 et moins de silicium, 6 p. 100 et moins de manganèse, 30 p. 100 et moins de chrome, 40 p. 100 et moins de tungstène, 10 p. 100 et moins au total d'autres éléments d'alliage (nickel, cuivre, aluminium, titane, vanadium, molybdène, etc.).

Toutefois, les alliages ferreux dits « aciers indéformables », contenant en poids 1,9 p. 100 et plus de carbone et présentant les caractéristiques de l'acier, sont classés avec les aciers selon l'espèce.

(C. E. C. A.) La fonte présentée à l'état liquide est assimilée à la fonte solide ;

b) 1. *Fontes spiegel* (n° 73-01) :

Les produits contenant en poids de 6 p. 100 exclus à 30 p. 100 inclus de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la note I (*a*).

2. (C. E. C. A.) *Fontes hématites* (de moulage ou d'affinage) (n° 73-01) :

Les produits pouvant contenir en poids au maximum 0,50 p. 100 de phosphore ainsi que du silicium et du manganèse dans les proportions maxima fixées par la note I (*a*).

3. (C. E. C. A.) *Fontes phosphoreuses* (y compris le ferro-phosphore) (n° 73-01) :

Les produits pouvant contenir en poids plus de 0,50 p. 100 et moins de 15 p. 100 de phosphore ainsi que du silicium et du manganèse dans les proportions maxima fixées par la note I (*a*).

Les fontes hématites et les fontes phosphoreuses peuvent contenir, en outre, isolément ou ensemble, en poids, pas plus de : 0,30 p. 100 de nickel, 0,20 p. 100 de chrome, 0,30 p. 100 de cuivre, 0,10 p. 100 de chacun des autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, molybdène, tungstène, etc.).

Les fontes phosphoreuses contenant en poids 15 p. 100 et plus de phosphore relèvent du n° 28-55 (phosphures).

c) *Ferro-alliages* (n° 73-02) :

Les produits ferreux bruts de fonderie, ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage, qui constituent des compositions servant en sidérurgie et qui contiennent en poids, isolément ou ensemble : plus de 8 p. 100 de silicium, plus de 30 p. 100 de manganèse, plus de 30 p. 100 de chrome, plus de 40 p. 100 de tungstène, plus de 10 p. 100 au total d'autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, molybdène, niobium, etc., à l'exclusion du cuivre).

La proportion totale d'éléments d'alliage non ferreux ne peut dépasser en poids 96 p. 100 pour les ferro-alliages contenant du silicium, 92 p. 100 pour les ferro-alliages contenant du manganèse sans silicium et 90 p. 100 pour les autres.

d) Aciers alliés (n° 73-15) :

Aciers contenant en poids un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes : plus de 2 p. 100 de manganèse et silicium pris ensemble, 2 p. 100 et plus de manganèse, 2 p. 100 et plus de silicium, 0,50 p. 100 et plus de nickel, 0,50 p. 100 et plus de chrome, 0,10 p. 100 et plus de molybdène, 0,10 p. 100 et plus de vanadium, 0,30 p. 100 et plus de tungstène, 0,30 p. 100 et plus de cobalt, 0,30 p. 100 et plus d'aluminium, 0,40 p. 100 et plus de cuivre, 0,10 p. 100 et plus de plomb, 0,12 p. 100 et plus de phosphore, 0,10 p. 100 et plus de soufre, 0,20 p. 100 et plus de phosphore et de soufre pris ensemble, 0,10 p. 100 et plus d'autres éléments pris individuellement.

e) Acier fin au carbone (n° 73-15) :

L'acier contenant en poids 0,6 p. 100 ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 p. 100 pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 p. 100 pour ces deux éléments pris ensemble ;

f) Massiaux (n° 73-06) :

Les produits destinés au laminage, au forgeage ou à la refonte, obtenus : soit par cinglage au marteau-pilon d'une loupe de fer puddlé de manière à éliminer la scorie d'affinage, soit par soudage, au moyen d'un laminage à haute température, de paquets de fer ou d'acier en fragments ou de fers puddlés ;

g) Lingots (n° 73-06) :

Les produits destinés au laminage ou au forgeage, élaborés par fusion et obtenus par coulée dans un moule.
(C. E. C. A.) L'acier présenté à l'état liquide est assimilé à l'acier, selon l'espèce, en lingots non plaqués ;

h) Blooms et billettes (n° 73-07) :

Les demi-produits de section rectangulaire ou carrée, dont la section transversale est supérieure à 1.225 millimètres carrés et dont l'épaisseur est supérieure au quart de la largeur ;

ij) Brames et largets (n° 73-07) :

Les demi-produits de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 6 mm, d'une largeur minimum de 150 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le quart de la largeur ;

k) Ebauches en rouleaux pour tôles (n° 73-08) :

Les demi-produits laminés à chaud, de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 1,5 mm et d'une largeur supérieure à 500 mm, présentés en rouleaux continus (bobines) d'un poids minimum de 500 kg ;

l) Larges plats (n° 73-09) :

Les produits de section rectangulaire, laminés à chaud, en long, en cannelures fermées ou au train universel, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 100 mm inclus et d'une largeur de 150 mm exclus à 1.200 mm inclus ;

m) Feuillards (n° 73-12) :

Les produits laminés, à bords cisaillés ou non, de section rectangulaire, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur, présentés en bandes droites, en rouleaux ou en bottes ployées ;

n) Tôles (n° 73-13) :

Les produits laminés (à l'exclusion des ébauches en rouleaux pour tôles, telles qu'elles sont définies à la note 1 [*k*] ci-dessus) d'une épaisseur maximum de 125 mm et, si ces produits sont de forme carrée ou rectangulaire, d'une largeur supérieure à 500 mm.
(C. E. C. A.) On distingue parmi elles les tôles dites « magnétiques » qui sont celles présentant une perte en watts, par kilogramme, évaluée selon la méthode Epstein, sous un courant à 50 périodes et une induction de 10.000 Gauss :

Inférieure ou égale à 2,1 W, quand leur épaisseur ne dépasse pas 0,20 mm ;
Inférieure ou égale à 3,6 W, quand leur épaisseur est comprise entre 0,20 mm et 0,60 mm ;
Inférieure ou égale à 6 W, quand leur épaisseur est comprise entre 0,60 mm inclus et 1,50 mm inclus.

Restent notamment comprises dans le n° 73-13 les tôles découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux tôles de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs :

(C. E. C. A.) Pour l'application des sous-positions, les tôles ondulées par tous procédés sont considérées comme tôles planes ;

o) Fils (n° 73-14) :

Les produits de section pleine, étirés ou tréfilés à froid, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 13 mm dans sa plus grande dimension. Toutefois, pour l'interprétation des n°s 73-26 et 73-27, on admet également comme fils les produits de même dimension obtenus par laminage ;

p) Barres (n° 73-10) :

Les produits de section pleine, qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres *h*, *ij*, *k*, *l*, *m*, *n* et *o* ci-dessus, dont la section transversale est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale ou d'ellipse, de triangle isocèle, de carré, de rectangle, d'hexagone, d'octogone ou de trapèze régulier.

(C. E. C. A.) Le fil machine est un produit de section pleine, uniquement laminé à chaud et présenté en couronnes enroulées à chaud.

On comprend sous cette dénomination :

1. Les produits de section ronde ou carrée dont le diamètre ou le côté n'excède pas 13 mm ;

2. Les produits de toute autre section, ne répondant pas à la définition des feuillards précisée à la note 1 (*m*) et dont le poids au mètre linéaire n'excède pas 1,330 kg ;

q) Barres creuses en acier pour le forage des mines (n° 73-10) :

Les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets ou barres à mines, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, comprise entre 15 mm exclus et 50 mm inclus, est au moins le triple de la plus grande dimension intérieure (creux).
Les barres creuses en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73-18 ;

r) Profilés (n° 73-11) :

Les produits de section pleine, autres que ceux repris au n° 73-16, qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres *h*, *ij*, *k*, *l*, *m*, *n* et *o* ci-dessus, dont la section transversale n'affecte pas les formes marquées à la lettre *p*.

s) (C. E. C. A.) *Fer-blanc* (n°s 73-12 et 73-13) :

Les feuillards et les tôles recouverts d'une couche métallique d'une teneur en étain égale ou supérieure à 97 p. 100 en poids, que ces produits soient revêtus ou non d'une couche de vernis.

II. — Ne rentrent pas dans les n°s 73-06 à 73-14 inclus les produits en aciers alliés ou en acier fin au carbone (n° 73-15).

III. — Les produits sidérurgiques des n°s 73-06 à 73-15 inclus, plaqués d'un métal ferreux de qualité différente, suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

IV. — Le fer obtenu par électrolyse est classé suivant sa forme et ses dimensions dans les positions correspondantes des produits obtenus par d'autres procédés.

V. — On considère comme « conduites forcées », au sens du n° 73-19, les tubes et tuyaux (y compris les coudes) rivés, soudés ou sans soudure, de section circulaire, d'un diamètre intérieur excédant 400 mm et d'une épaisseur de paroi supérieure à 10,5 mm.

C 1) Fontes :

La fonte moulée autrement qu'en lingots, gueuses, saumons et autres masses brutes est exclue du n° 73-01 et suit le régime des ouvrages ainsi obtenus (ébauches d'objets, tubes, objets finis, etc.) ;

C 2) Ferro-alliages (n° 73-02) :

On distingue particulièrement dans les ferro-alliages (les proportions ci-dessous étant exprimées en poids) :

Les ferro-manganèse contenant plus de 30 p. 100 de manganèse ;

Les ferro-aluminium contenant de 10 p. 100 exclus à 90 p. 100 inclus d'aluminium ; les ferro-silico-aluminium contenant à la fois 5 p. 100 et plus d'aluminium et plus de 8 p. 100 de silicium ; les ferro-silico-mangano-aluminium contenant à la fois 5 p. 100 et plus d'aluminium, plus de 8 p. 100 de silicium et 15 p. 100 et plus de manganèse ;

Les ferro-silicium contenant de 8 p. 100 exclus à 96 p. 100 inclus de silicium sans aluminium ou avec moins de 5 p. 100 d'aluminium ;

Les ferro-silico-manganèse contenant à la fois plus de 8 p. 100 de silicium et 15 p. 100 et plus de manganèse ;

Les ferro-chrome contenant plus de 30 p. 100 de chrome, et les ferro-silico-chrome contenant à la fois 30 p. 100 et plus de silicium et 30 p. 100 et plus de chrome ;

Les silico-spiegel, qui répondent à la même définition que les ferro-silico-manganèse, sont classés avec ces derniers.

Les produits qui ne sont pas utilisés comme composition d'apport en sidérurgie et qui, en outre, sont malléables, ne sont pas considérés comme ferro-alliages. Tel est le cas de certains produits communément appelés « ferro-nickel » et « ferro-nickel-chrome », non obtenus par première fusion et utilisés, notamment, pour la fabrication des résistances électriques ;

C 3) Aciers alliés (n° 73-15) :

On distingue parmi eux les aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction », qui comprennent ceux contenant moins de 0,6 p. 100 de carbone et ayant, en outre, une teneur en éléments d'alliage ne dépassant pas au total 8 p. 100 s'il y en a au moins deux, et 5 p. 100 s'il n'y en a qu'un ; pour la détermination de la teneur totale en éléments d'alliage des deux types d'aciers alliés ci-dessus, ne sont pas comptés comme éléments d'alliage, tant en nombre qu'en proportion, les éléments en teneur inférieure à celle indiquée au premier alinéa de la note I (*d*) ;

C 4) Acier non allié spécial (n°s 73-06 à 73-14 inclus) :

L'acier contenant moins de 0,6 p. 100 de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure à 0,04 p. 100 pour chacun de ces éléments pris isolément, et à 0,07 p. 100 pour ces deux éléments pris ensemble ;

C 5) Ne sont considérés comme triés ou classés, au sens du n° 73-03 B, que les ferrailles, déchets ou débris de métaux ou d'ouvrages en métaux préparés en dimensions au plus égales à 150 cm × 50 cm ×50 cm.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
73-01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses :			
	A. Fonte spiegel	C. E. C. A.	4 %	Exemption.
	B. Fontes hématites :			
	I. Contenant en poids plus de 1,50 p. 100 de manganèse	C. E. C. A.	4 %	Exemption.
	II. Contenant en poids 1,50 p. 100 ou moins de manganèse	C. E. C. A.	4 %	Exemption.
	C. Fontes phosphoreuses :			
	I. Contenant en poids 1 p. 100 ou moins de silicium	C. E. C. A.	4 %	Exemption.
	II. Contenant en poids plus de 1 p. 100 de silicium	C. E. C. A.	4 %	Exemption.
	D. Fontes non dénommées :			
	I. Contenant en poids de 0,30 p. 100 inclus à 1 p. 100 inclus de titane et de 0,50 p. 100 inclus à 1 p. 100 inclus de vanadium	C. E. C. A.	4 % (1)	Exemption.
	II. Autres	C. E. C. A.	4 %	Exemption.
73-02	Ferro-alliages :			
	A. Ferro-manganèse :			
	I. Contenant en poids plus de 2 p. 100 de carbone (ferro-manganèse carburé)	C. E. C. A.	3 %	Exemption.
	II. Autre	8 %	9,6 %	7,2 %
	B. Ferro-aluminium, ferro-silico-aluminium et ferro-silico-mangano-aluminium	7 %	9,3 %	7,2 %
	C. Ferro-silicium	10 %	15 %	12 %
	D. Ferro-silico-manganèse	6 %	9 %	7,2 %
	E. Ferro-chrome et ferro-silico-chrome :			
	I. Ferro-chrome	8 %	9,6 %	7,2 %
	II. Ferro-silico-chrome	7 %	9,3 %	7,2 %
	F. Ferro-titane et ferro-silico-titane	7 %	9,3 %	7,2 %
	G. Ferro-tungstène et ferro-silico-tungstène	7 %	9,3 %	7,2 %
	H. Ferro-molybdène ; ferro-vanadium	7 %	9,3 %	7,2 %
	IJ. Autres :			
	I. Ferro-nickel	7 %	2,1 %	Exemption.
	II. Ferro-silico-alumino-calcium	7 %	9,3 %	7,2 %
	III. Non dénommés	7 %	9,3 %	7,2 %

(1) Toutefois, provisoirement, ce droit n'est perçu qu'au taux réduit de 1 p. 100.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier :			
	A. Non triés ni classés	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Triés ou classés :			
	I. De fonte	Exemption	Exemption	Exemption.
	II. De fer étamé	Exemption	Exemption.	Exemption.
	III. Autres — a. D'aciers alliés	C. E. C. A.	Exemption.	Exemption.
	III. Autres — b. Autres	C. E. C. A.	Exemption.	Exemption.
73-04	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées	10 %	11,4 %	9 %
73-05	Poudres de fer ou d'acier ; fer et acier spongieux (éponge) :			
	A. Poudres de fer ou d'acier	8 %	10,9 %	9 %
	B. Fer et acier spongieux (éponge)	7 % (2)	10,6 % (2)	9 % (2)
73-06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses :			
	A. Massiaux	C. E. C. A.	4 %	Exemption.
	B. Lingots :			
	I. Non plaqués — a. En acier non allié spécial	C. E. C. A.	4 %	Exemption.
	I. Non plaqués — b. Autres	C. E. C. A.	4 %	Exemption.
	II. Plaqués	C. E. C. A.	4 %	Exemption.
	C. Masses	C. E. C. A.	4 %	Exemption.
73-07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) :			
	A. Blooms et billettes :			
	I. Laminés :			
	a. Non plaqués — 1. En acier non allié spécial	C. E. C. A.	5 %	Exemption.
	a. Non plaqués — 2. Autres	C. E. C. A.	5 %	Exemption.
	b. Plaqués	C. E. C. A.	5 %	Exemption.
	II. Forgés	10 %	8 %	4,8 %
	B. Brames et largets :			
	I. Laminés :			
	a. Non plaqués — 1. En acier allié non spécial	C. E. C. A	5 %	Exemption.
	a. Non plaqués — 2. Autres	C. E. C. A.	5 %	Exemption.
	b. Plaqués	C. E. C. A.	5 %	Exemption.
	II. Forgés	10 %	8 %	4,8 %
	C. Ebauches de forge	10 %	8 %	4,8 %
73-08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier :			
	A. Non plaquées, d'une largeur :			
	I. De moins de 1,50 mètre	C. E. C. A.	6 % (1)	Exemption.
	II. De 1,50 mètre ou plus	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	B. Plaquées	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
73-09	Larges plats en fer ou en acier :			
	A. Non plaqués	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	B. Plaqués	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
73-10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :			
	A. Simplement laminées ou filées à chaud :			
	I. Fil machine — a. En acier non allié spécial	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	I. Fil machine — b. Autre	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	II. Barres pleines — a. En acier non allié spécial	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	II. Barres pleines — b. Autres	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	III. Barres creuses pour le forage des mines	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	B. Simplement forgées	10 %	10 %	6 %
	C. Simplement obtenues ou parachevées à froid	10 %	13,2 %	10,8 %
	D. Plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.) :			
	I. Simplement plaquées :			
	a. Laminées ou filées à chaud :			
	1. Fil machine	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	2. Autres	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	b. Obtenues ou parachevées à froid	10 %	17,4 %	15 %
	II. Autres	10 %	13,2 %	10,8 %

(1) Ce droit est provisoirement réduit à 3 % pour les ébauches qui sont importées dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions sont fixés par les autorités compétentes.
(2) Ce droit est suspendu jusqu'au 31 décembre 1961.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
73-11	**Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :**			
	A. Profilés :			
	I. Simplement laminés ou filés à chaud :			
	a. Profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur (*a*) :			
	1. De moins de 80 mm	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	2. De 80 mm ou plus	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	b. Profilés Zorès	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	c. Autres profilés	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	II. Simplement forgés	10 %	10 %	6,6 %
	III. Simplement obtenus ou parachevés à froid. a. Pleins	10 %	13,8 %	11,4 %
	III. Simplement obtenus ou parachevés à froid. b. Pliés	10 %	13,8 %	11,4 %
	IV. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :			
	a. Simplement plaqués :			
	1. Laminés ou filés à chaud	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	2. Obtenus ou parachevés à froid	10 %	17,4 %	15 %
	b. Autres	10 %	13,8 %	11,4 %
	B. Palplanches	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
73-12	**Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid :**			
	A. Simplement laminés à chaud, même décapés	C. E. C. A.	9 %	Exemption.
	B. Simplement laminés à froid, même décapés :			
	I. Destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (*b*)	C. E. C. A.	9 %	Exemption.
	II. Autres	10 %	13,2 %	10,8 %
	C. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :			
	I. Argentés, dorés ou platinés	10 %	13,2 %	10,8 %
	II. Emaillés	10 %	13,2 %	10,8 %
	III. Etamés :			
	a. Fer-blanc	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	b. Autres	10 %	13,2 %	10,8 %
	IV. Zingués ou plombés	10 %	13,2 %	10,8 %
	V. Autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.) :			
	a. Simplement plaqués :			
	1. Laminés à chaud	C. E. C. A.	9 %	Exemption.
	2. Laminés à froid	10 %	16,2 %	13,8 %
	b. Autres	10 %	13,2 %	10,8 %
	D. Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	10 %	13,2 %	10,8 %
73-13	**Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :**			
	A. Tôles dites « magnétiques » :			
	I. Présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W	C. E. C. A.	12 %	Exemption.
	II. Autres, d'une épaisseur :			
	a. De plus de 1 mm	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	b. De 1 mm ou moins	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	B. Autres tôles :			
	I. Simplement laminées à chaud, non décapées, d'une épaisseur :			
	a. De 3 mm ou plus. 1. De 5 mm ou plus. x. En acier non allié spécial.	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	a. De 3 mm ou plus. 1. De 5 mm ou plus. y. Autres	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	a. De 3 mm ou plus. 2. De 3 mm inclus à 5 mm exclus. x. En acier non allié spécial.	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	a. De 3 mm ou plus. 2. De 3 mm inclus à 5 mm exclus. y. Autres	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	b. De 2 mm inclus à 3 mm exclus. 1. En acier non allié spécial.	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	b. De 2 mm inclus à 3 mm exclus. 2. Autres	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	c. De 0,50 mm inclus à 2 mm exclus :			
	1. De 1 mm exclu à 2 mm exclus. x. En acier non allié spécial.	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	1. De 1 mm exclu à 2 mm exclus. y. Autres	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	2. De 0,50 mm inclus à 1 mm inclus. x. En acier non allié spécial.	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	2. De 0,50 mm inclus à 1 mm inclus. y. Autres	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	α. De moins de 0,50 mm. 1. En acier non allié spécial.	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	α. De moins de 0,50 mm. 2. Autres	C. E. C. A.	7 %	Exemption.

(*a*) Pour les profilés en U, en I ou en H, la hauteur s'entend de la distance entre les plans parallèles définis par la surface extérieure des ailes.

(*b*) Sous réserve du contrôle de la destination dans les conditions fixées par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, au tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C E E., selon le cas
1	2	3	4	5
73-13 (*suite*)	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid (*suite*) :			
	II. Simplement laminées à chaud et décapées, d'une épaisseur :			
	a. De 3 mm ou plus. — 1. De 5 mm ou plus. — x. En acier non allié spécial.	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	a. De 3 mm ou plus. — 1. De 5 mm ou plus. — y. Autres	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	a. De 3 mm ou plus. — 2. De 3 mm inclus à 5 mm exclus. — x. En acier non allié spécial.	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	a. De 3 mm ou plus. — 2. De 3 mm inclus à 5 mm exclus. — y. Autres	C. E. C. A	6 %	Exemption.
	b. De 2 mm inclus à 3 mm exclus. — 1. En acier non allié spécial.	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	b. De 2 mm inclus à 3 mm exclus. — 2. Autres	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	c. De 0,50 mm inclus à 2 mm exclus :			
	1. De 1 mm exclu à 2 mm exclus. — x. En acier non allié spécial.	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	1. De 1 mm exclu à 2 mm exclus. — y. Autres	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	2. De 0,50 mm inclus à 1 mm inclus. — x. En acier non allié spécial.	C. E. C. A	7 %	Exemption.
	2. De 0,50 mm inclus à 1 mm inclus. — y. Autres	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	d. De moins de 0,50 mm. — 1. En acier non allié spécial.	C. E. C. A	7 %	Exemption.
	d. De moins de 0,50 mm. — 2. Autres	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	III. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur :			
	a. De 3 mm ou plus. — 1. En acier non allié spécial.	10 %	12 %	9,6 %
	a. De 3 mm ou plus. — 2. Autres	10 %	15,6 %	13,2 %
	b. De 2 mm inclus à 3 mm exclus. — 1. En acier non allié spécial.	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	b. De 2 mm inclus à 3 mm exclus. — 2. Autres	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	c. De 0,50 mm inclus à 2 mm exclus :			
	1. De 1 mm exclu à 2 mm exclus. — x. En acier non allié spécial.	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	1. De 1 mm exclu à 2 mm exclus. — y. Autres	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	2. De 0,50 mm inclus à 1 mm inclus. — x. En acier non allié spécial.	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	2. De 0,50 mm inclus à 1 mm inclus. — y. Autres	C. E. C. A	7 %	Exemption.
	d. De moins de 0,50 mm. — 1. En acier non allié spécial.	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	d. De moins de 0,50 mm. — 2. Autres	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	IV. Simplement lustrées, polies ou glacées :			
	a. En acier non allié spécial	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	b. Autres :			
	1. Lustrées (bleuies ou polies blanc)	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	2. Glacées pour automobiles	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	V. Plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :			
	a. Argentées, dorées ou platinées	10 %	13,2 %	10,8 %
	b. Emaillées	10 %	15,6 %	13,2 %
	c. Etamées :			
	1. Fer-blanc	C. E. C. A	7 %	Exemption.
	2. Autres	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	d. Zinguées ou plombées	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	e. Autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) :			
	1. Etamées et imprimées	C. E. C. A	9 %	Exemption.
	2. Autres	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	VI. Autrement façonnées ou ouvrées :			
	a. Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire :			
	1. Argentées, dorées ou platinées	10 %	13,2 %	10,8 %
	2. Emaillées	10 %	15,6 %	13,2 %
	3. Autres	C. E. C. A.	9 %	Exemption.
	b. Perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	10 %	10 %	6 %
73-14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :			
	A. Nus, bruts (clairs ou recuits) ou parachevés (blanchis, polis, oxydés, brunis, parkérisés, etc.)	10 %	13,8 %	11,4 %
	B. Revêtus	10 %	13,8 %	11,4 %
	C. Plaqués	10 %	14,4 %	12 %

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
73-15	**Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73-06 à 73-14 inclus :**			
	A. Acier fin au carbone :			
	I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :			
	a. Forgés	9 %	8 %	4,8 %
	b. Autres :			
	1. Lingots	C. E. C. A.	4 %	Exemption.
	2. Blooms, billettes, brames, largets	C. E. C. A.	5 %	Exemption.
	II. Ebauches de forge	10 %	8 %	4,8 %
	III. Ebauches en rouleaux pour tôles ; larges plats :			
	a. Ebauches en rouleaux pour tôles	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	b. Larges plats	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :			
	a. Simplement forgés — 1. Barres	10 %	10 %	6 %
	a. Simplement forgés — 2. Profilés	10 %	10 %	6,6 %
	b. Simplement laminés ou filés à chaud. — 1. Fil machine	C. E. C. A.	7 % (1)	Exemption.
	b. Simplement laminés ou filés à chaud. — 2. Barres (y compris les barres creuses pour le forage des mines)	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	b. Simplement laminés ou filés à chaud. — 3. Profilés	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	c. Simplement obtenus ou parachevés à froid. — 1. Barres	10 %	13,2 %	10,8 %
	c. Simplement obtenus ou parachevés à froid. — 2. Profilés — x. Pleins	10 %	13,8 %	11,4 %
	c. Simplement obtenus ou parachevés à froid. — 2. Profilés — y. Pliés	10 %	13,8 %	11,4 %
	d. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :			
	1. Simplement plaqués :			
	aa. Laminés ou filés à chaud	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	bb. Obtenus ou parachevés à froid	10 %	17,4 %	15 %
	2. Autres — x. Barres	10 %	13,2 %	10,8 %
	2. Autres — y. Profilés	10 %	13,8 %	11,4 %
	V. Feuillards :			
	a. Simplement laminés à chaud, même décapés	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	b. Simplement laminés à froid, même décapés	10 %	13,2 %	10,8 %
	c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :			
	1. Simplement plaqués :			
	aa. Laminés à chaud	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	bb. Laminés à froid	10 %	16,2 %	13,8 %
	2. Autres	10 %	13,2 %	10,8 %
	d. Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	10 %	13,2 %	10,8 %
	VI. Tôles :			
	a. Simplement laminées à chaud, non décapées	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	b. Simplement laminées à chaud et décapées	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	c. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur :			
	1. De 3 mm ou plus	10 %	12 %	9,6 %
	2. De moins de 3 mm	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	d. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface. — 1. Simplement plaquées	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	d. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface. — 2. Revêtues	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	d. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface. — 3. Polies ou autrement traitées à la surface	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	e. Autrement façonnées ou ouvrées :			
	1. Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	2. Perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	10 %	10,8 %	8,4 %
	VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité. — a. Non plaqués	10 %	13,8 %	11,4 %
	VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité. — b. Plaqués	10 %	14,4 %	12 %
	B. Aciers alliés :			
	I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :			
	a. Forgés	8 %	8 %	4,8 %
	b. Autres :			
	1. Lingots .. m. Déchets lingotés : x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ».	C. E. C. A.	Exemption.	Exemption.
	1. Lingots .. m. Déchets lingotés : y. En autres aciers alliés...	C. E. C. A.	Exemption.	Exemption.
	1. Lingots .. n. Autres .... x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ».	C. E. C. A.	3 %	Exemption.
	1. Lingots .. n. Autres .... y. En autres aciers alliés...	C. E. C. A.	3 %	Exemption.
	2. Blooms, billettes, brames, largets. — x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ».	C. E. C. A.	4 %	Exemption.
	2. Blooms, billettes, brames, largets. — y. En autres aciers alliés...	C. E. C. A.	4 %	Exemption.

(1) Ce droit est provisoirement suspendu pour le fil machine, d'un diamètre compris entre 4,5 et 5,5 mm et ayant une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 %, importé dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
73-15 (*suite*)	**Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73-06 à 73-14 inclus (*suite*) :**			
	II. Ebauches de forge.....	10 %	8 %	4,8 %
	III. Ebauches en rouleaux pour tôles ; larges plats :			
	a. Ebauches en rouleaux pour tôles. — 1. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ».	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	a. Ebauches en rouleaux pour tôles. — 2. En autres aciers alliés...	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	b. Larges plats..... — 1. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ».	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	b. Larges plats..... — 2. En autres aciers alliés...	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :			
	a. Simplement forgés..... — 1. Barres	9 %	9 %	6 %
	a. Simplement forgés..... — 2. Profilés	9 %	9 %	6,6 %
	b. Simplement laminés ou filés à chaud. — 1. Fil machine. — x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ».	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	b. Simplement laminés ou filés à chaud. — 1. Fil machine. — y. En autres aciers alliés..	C. E. C. A	6 %	Exemption.
	b. Simplement laminés ou filés à chaud. — 2. Barres (y compris les barres creuses pour le forage des mines). — x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction »	C. E. C. A	6 %	Exemption.
	b. Simplement laminés ou filés à chaud. — 2. Barres (y compris les barres creuses pour le forage des mines). — y. En autres aciers alliés..	C. E. C. A	6 %	Exemption.
	b. Simplement laminés ou filés à chaud. — 3. Profilés percés. — x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ».	C. E. C. A.	8 %	Exemption.
	b. Simplement laminés ou filés à chaud. — 3. Profilés percés. — y. En autres aciers alliés..	C. E. C. A.	8 %	Exemption.
	b. Simplement laminés ou filés à chaud. — 4. Profilés non percés. — x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ».	C. E. C. A	6 %	Exemption.
	b. Simplement laminés ou filés à chaud. — 4. Profilés non percés. — y. En autres aciers alliés..	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	c. Simplement obtenus ou parachevés à froid. — 1. Barres. — x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ».	10 %	13,2 %	10,8 %
	c. Simplement obtenus ou parachevés à froid. — 1. Barres. — y. En autres aciers alliés..	10 %	13,2 %	10,8 %
	c. Simplement obtenus ou parachevés à froid. — 2. Profilés pleins. — x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ».	10 %	13,8 %	11,4 %
	c. Simplement obtenus ou parachevés à froid. — 2. Profilés pleins. — y. En autres aciers alliés..	10 %	13,8 %	11,4 %
	c. Simplement obtenus ou parachevés à froid. — 3. Profilés pliés. — x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ».	10 %	13,8 %	11,4 %
	c. Simplement obtenus ou parachevés à froid. — 3. Profilés pliés. — y. En autres aciers alliés..	10 %	13,8 %	11,4 %
	d. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) :			
	1. Simplement plaqués :			
	aa. Laminés ou filés à chaud. — u. Profilés percés. — x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ».	C. E. C. A.	8 %	Exemption.
	aa. Laminés ou filés à chaud. — u. Profilés percés. — y. En autres aciers alliés..	C. E. C. A	8 %	Exemption.
	aa. Laminés ou filés à chaud. — v. Autres .. — x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ».	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	aa. Laminés ou filés à chaud. — v. Autres .. — y. En autres aciers alliés..	C. E. C. A	6 %	Exemption.
	bb. Obtenus ou parachevés à froid. — x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ».....	10 %	17,4 %	15 %
	bb. Obtenus ou parachevés à froid. — y. En autres aciers alliés.....	10 %	17,4 %	15 %
	2. Autres ..... — m. Barres.. — x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ».	10 %	13,2 %	10,8 %
	2. Autres ..... — m. Barres.. — y. En autres aciers alliés...	10 %	13,2 %	10,8 %
	2. Autres ..... — n. Profilés . — x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ».	10 %	13,8 %	11,4 %
	2. Autres ..... — n. Profilés . — y. En autres aciers alliés...	10 %	13,8 %	11,4 %

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
73-15 (*suite*)	**Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73-06 à 73-14 inclus (*suite*) :**			
	V. Feuillards :			
	a. Simplement laminés à chaud, même décapés. — 1. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction »	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	a. Simplement laminés à chaud, même décapés. — 2. En autres aciers alliés	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	b. Simplement laminés à froid, même décapés. — 1. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction »	10 %	13,2 %	10,8 %
	b. Simplement laminés à froid, même décapés. — 2. En autres aciers alliés	10 %	13,2 %	10,8 %
	c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :			
	1. Simplement plaqués :			
	aa. Laminés à chaud. — x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction »	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	aa. Laminés à chaud. — y. En autres aciers alliés	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	bb. Laminés à froid. — x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction »	10 %	16,2 %	13,8 %
	bb. Laminés à froid. — y. En autres aciers alliés	10 %	16,2 %	13,8 %
	2. Autres ..... — x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction »	10 %	13,2 %	10,8 %
	2. Autres ..... — y. En autres aciers alliés	10 %	13,2 %	10,8 %
	d. Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.) :			
	1. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction »	10 %	12,6 %	10,2 %
	2. En autres aciers alliés	10 %	13,2 %	10,8 %
	VI. Tôles :			
	a. Tôles dites « magnétiques » :			
	1. Présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W	C. E. C. A.	12 %	Exemption.
	2. Autres	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	b. Autres tôles :			
	1. Simplement laminées à chaud, non décapées. — x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction »	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	1. Simplement laminées à chaud, non décapées. — y. En autres aciers alliés	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	2. Simplement laminées à chaud et décapées. — x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction »	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	2. Simplement laminées à chaud et décapées. — y. En autres aciers alliés	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	3. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur :			
	aa. De 3 mm ou plus. — u. En aciers alliés communément appelés « aciers de construction ». — x. D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 % en poids	10 %	15,6 %	13,2 %
	aa. De 3 mm ou plus. — u. En aciers alliés communément appelés « aciers de construction ». — y. Autres	10 %	13,2 %	10,8 %
	aa. De 3 mm ou plus. — v. En autres aciers alliés	10 %	13,2 %	10,8 %
	bb. De moins de 3 mm. — x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction »	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	bb. De moins de 3 mm. — y. En autres aciers alliés	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	4. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :			
	m. Simplement plaquées ... — x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ».	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	m. Simplement plaquées ... — y. En autres aciers alliés...	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	n. Revêtues ou autrement traitées à la surface. — x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ».	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	n. Revêtues ou autrement traitées à la surface. — y. En autres aciers alliés...	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	5. Autrement façonnées ou ouvrées :			
	aa. Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire. — x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ».	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	aa. Simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire. — y. En autres aciers alliés...	C. E. C. A.	6 %	Exemption.
	bb. Perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage. — x. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ».	10 %	11,4 %	9 %
	bb. Perforées, cintrées, embouties, ciselées, gravées, guillochées et autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage. — y. En autres aciers alliés...	10 %	15,6 %	13,2 %

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
73-15 (*suite*)	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73-06 à 73-14 inclus (*suite*) :			
	VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :			
	a. Non plaqués : 1. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction » : x. D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 % en poids	10 %	13,2 %	10,8 %
	a. Non plaqués : 1. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction » : y. Autres	10 %	12 %	9,6 %
	a. Non plaqués : 2. En autres aciers alliés : x. d'une teneur en éléments d'alliage comprise entre 10 % inclus et 15 % exclus	10 %	13,2 %	10,8 %
	a. Non plaqués : 2. En autres aciers alliés : y. Autres	10 %	12 %	9,6 %
	b. Plaqués : 1. En aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction »	10 %	14,4 %	12 %
	b. Plaqués : 2. En autres aciers alliés	10 %	14,4 %	12 %
73-16	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœurs, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement pour la pose ou la fixation des rails :			
	A. Rails :			
	I. Conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux	18 %	18 %	10,8 %
	II. Autres :			
	a. Neufs	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	b. Usagés	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	B. Contre-rails	C. E. C. A.	7 %	Exemption.
	C. Crémaillères	13 %	13 %	9,6 %
	D. Traverses	C. E. C. A.	8 %	Exemption.
	E. Eclisses et selles d'assise :			
	I. Laminées	C. E. C. A.	8 %	Exemption.
	II. Autres	15 %	15 %	10,8 %
	F. Autres : I. Aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage	14 %	14 %	9 %
	F. Autres : II. Crapauds de voie	14 %	16,5 %	13,2 %
	F. Autres : III. Autres	14 %	14,1 %	10,8 %
73-17	Tubes et tuyaux en fonte	13 %	15,1 %	12 %
73-18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73-19 :			
	A. Droits et d'épaisseur uniforme : I. Bruts.. a. En aciers alliés	14 %	16,5 %	13,2 %
	A. Droits et d'épaisseur uniforme : I. Bruts.. b. Autres .... 1. Avec ou sans soudure ou à bords simplement rapprochés	14 %	14,7 %	11,4 %
	A. Droits et d'épaisseur uniforme : I. Bruts.. b. Autres .... 2. Autres (rivés, agrafés, etc.)	14 %	14,7 %	11,4 %
	A. Droits et d'épaisseur uniforme : II. Polis ou revêtus.... a. En aciers alliés	14 %	16,5 %	13,2 %
	A. Droits et d'épaisseur uniforme : II. Polis ou revêtus.... b. Autres	14 %	14,7 %	11,4 %
	B. Travaillés ou façonnés : I. En aciers alliés	14 %	16,5 %	13,2 %
	B. Travaillés ou façonnés : II. Autres	14 %	14,7 %	11,4 %
73-19	Conduites forcées en acier même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques	13 %	15,1 %	12 %
73-20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc) :			
	A. En fonte	14 %	15,1 %	12 %
	B. En fonte malléable	14 %	18,3 %	15 %
	C. Autres	14 %	17,7 %	14,4 %

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
73-21	**Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier ; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction :**			
	A. En fonte	14 %	15,3 %	12 %
	B. En fer ou acier	14 %	14,1 %	10,8 %
73-22	**Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :**			
	A. Avec calorifugeage ou revêtement intérieur en ébonite	15 %	16,8 %	13,2 %
	B. Autres — I. En fer ou en acier non inoxydable	15 %	15 %	10,8 %
	B. Autres — II. Autres	15 %	15,6 %	12 %
73-23	**Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier, d'une contenance :**			
	A. De plus de 50 litres. — I. Pots à lait — a. En fer ou en acier non inoxydable	15 %	15,6 %	12 %
	A. De plus de 50 litres. — I. Pots à lait — b. Autres	15 %	15,6 %	15 %
	A. De plus de 50 litres. — II. Autres	15 %	15,6 %	12 %
	B. De 50 litres ou moins. — I. Pots à lait, d'une contenance de : — a. Plus de 18 litres. — 1. En fer ou en acier non inoxydable	17 %	17 %	12 %
	B. De 50 litres ou moins. — I. Pots à lait, d'une contenance de : — a. Plus de 18 litres. — 2. Autres	17 %	19 %	15 %
	B. De 50 litres ou moins. — I. Pots à lait, d'une contenance de : — b. 18 litres ou moins	17 %	17 %	12 %
	B. De 50 litres ou moins. — II. Autres	17 %	17 %	12 %
73-24	**Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés :**			
	A. Sans soudure	17 %	17,2 %	13,2 %
	B. Autres	17 %	17,2 %	13,2 %
73-25	**Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité**	17 %	17,2 %	13,2 %
73-26	**Ronces artificielles ; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier**	15 %	15,6 %	12 %
73-27	**Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier :**			
	A. Toiles et tissus en fils	15 %	16,5 %	13,2 %
	B. Grillages et treillis	15 %	15,6 %	12 %
73-28	**Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée**	15 %	16,8 %	13,2 %
73-29	**Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier :**			
	A. Chaînes de transmission. — I. A maillons en une seule pièce forgés, soudés ou moulés, en tôle ou en fil. — a. Entièrement en fonte, fer ou acier non inoxydable, brutes, polies, oxydées, vernissées, zinguées, étamées, plombées, cuivrées	16 %	15 %	9 %
	A. Chaînes de transmission. — I. A maillons en une seule pièce forgés, soudés ou moulés, en tôle ou en fil. — b. Autres	16 %	16,8 %	12 %
	A. Chaînes de transmission. — II. A maillons avec axes, tubes ou rivets d'articulation (chaînes à rouleaux, tubulaires, silencieuses, système Galle et analogues). — a. Entièrement en fonte, fer ou acier non inoxydable, brutes, polies, oxydées, vernissées, zinguées, étamées, plombées, cuivrées	16 %	15 %	9 %
	A. Chaînes de transmission. — II. A maillons avec axes, tubes ou rivets d'articulation (chaînes à rouleaux, tubulaires, silencieuses, système Galle et analogues). — b. Autres	16 %	17 %	13,2 %
	A. Chaînes de transmission. — III. Parties et pièces détachées (maillons, flasques, tubes, axes, etc.)	16 %	15 %	9 %
	B. Chaînes et chaînettes autres que de transmission, maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets et articles similaires pour chaînes et chaînettes autres que de transmission	16 %	16 %	12 %

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
73-30	Ancres, grappins et leurs parties, en fer ou en acier	18 %	19,3 %	15 %
73-31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fer ou en acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre :			
	A. Pointes ou dents pour l'équipement des machines textiles	13 %	18,1 %	15 %
	B. Autres — I. Pointes, clous, semences et chevilles coniques, crochets et pitons, crampons pour animaux	16 %	16 %	12 %
	B. Autres — II. Punaises	16 %	16 %	12 %
	B. Autres — III. Autres (agrafes ondulées et biseautées, crampons de charpentier, de scellement, de voies, etc.)	16 %	17 %	13,2 %
73-32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier :			
	A. Non filetés — I. Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort	16 %	17 %	13,2 %
	A. Non filetés — II. Autres (rivets, rondelles, goupilles, clavettes, etc.). a. En fer ou en acier non inoxydable	16 %	16 %	10,2 %
	A. Non filetés — II. Autres (rivets, rondelles, goupilles, clavettes, etc.). b. En acier inoxydable	16 %	16 %	12 %
	B. Filetés — I. Tire-fond (de voies et autres)	17 %	17,2 %	13,2 %
	B. Filetés — II. Crochets et pitons à pas de vis ; clous et crampons (pour chaussures, à glace, etc.) à pas de vis	17 %	17 %	12 %
	B. Filetés — III. Autres. a. Avec filetage à bois ou à filets tranchants (vis genre Parker, etc.)	17 %	17 %	12 %
	B. Filetés — III. Autres. b. Avec filetage à métaux. 1. En fer ou en acier non inoxydable	17 %	17 %	10,2 %
	B. Filetés — III. Autres. b. Avec filetage à métaux. 2. En acier inoxydable	17 %	17 %	12 %
73-33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier :			
	A. Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder — I. D'une longueur de plus de 5 cm	19 %	13 %	7,2 %
	A. Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder — II. D'une longueur de 5 cm ou moins	19 %	19,5 %	15 %
	B. Autres — I. D'une longueur de plus de 5 cm	15 %	12 %	7,2 %
	B. Autres — II. D'une longueur de 5 cm ou moins	15 %	18,6 %	15 %
73-34	Epingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondulateurs et similaires :			
	A. Epingles de sûreté	19 %	19 %	13,2 %
	B. Autres	19 %	19,5 %	15 %
73-35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier :			
	A. Ressorts à lames (y compris les lames détachées). I. Ressorts de suspension pour véhicules	17 %	17 %	12 %
	A. Ressorts à lames (y compris les lames détachées). II. Autres	17 %	17 %	12 %
	B. Ressorts en volute	17 %	19 %	15 %
	C. Ressorts spiraux plats	17 %	19 %	15 %
	D. Autres — I. Ressorts en fil pour l'ameublement (pour sièges, literie, etc.)	17 %	17 %	12 %
	D. Autres — II. Autres	17 %	17,2 %	13,2 %
73-36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier :			
	A. Appareils à combustibles solides	17 %	17 %	12 %
	B. Appareils à combustibles liquides	17 %	17 %	12 %
	C. Appareils à combustibles gazeux, y compris les appareils mixtes à gaz et combustibles liquides	17 %	17 %	12 %

NUMEROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
73-37	**Appareils de chauffage central non électriques (chaudières, autres que les générateurs de vapeur du n° 84-01, calorifères à air chaud et radiateurs) et leurs parties, en fonte, fer ou acier :**			
	A. En fonte	17 %	17,5 %	13,8 %
	B. Autres	17 %	17,8 %	13,8 %
73-38	**Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier :**			
	A. En fonte — I. Articles sanitaires	17 %	17 %	13,2 %
	A. En fonte — II. Autres	17 %	17 %	10,8 %
	B. En fer ou en acier — I. En tôle — a. De fer ou d'acier non inoxydable	17 %	17 %	12 %
	B. En fer ou en acier — I. En tôle — b. D'acier inoxydable	17 %	17 %	12 %
	B. En fer ou en acier — II. En fil, grillage, treillis ou autres	17 %	17 %	10,8 %
73-39	**Paille de fer ou d'acier ; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier**	17 %	17,2 %	13,2 %
73-40	**Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :**			
	A. En fonte — I. Ouvrages pour canalisations (trappes de regard, grilles et plaques d'égouts, bornes-fontaines, bouches d'incendie, etc.) : — a. Entièrement en fonte	14 %	15,3 %	12 %
	A. En fonte — I. Ouvrages pour canalisations (trappes de regard, grilles et plaques d'égouts, bornes-fontaines, bouches d'incendie, etc.) : — b. Autres	14 %	16,5 %	13,2 %
	A. En fonte — II. Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, du genre de ceux repris au n° 73-22, d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres : — a. Avec calorifugeage ou revêtement intérieur en ébonite	14 %	16,5 %	13,2 %
	A. En fonte — II. Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, du genre de ceux repris au n° 73-22, d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres : — b. Autres	14 %	15,3 %	12 %
	A. En fonte — III. Autres	14 %	16,5 %	13,2 %
	B. Autres — I. Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, du genre de ceux repris au n° 73-22, d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres : — a. Avec calorifugeage ou revêtement intérieur en ébonite	18 %	18 %	13,2 %
	B. Autres — I. Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, du genre de ceux repris au n° 73-22, d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres : — b. Autres	18 %	18 %	10,8 %
	B. Autres — II. Echelles et escabeaux ; rayonnages et cloisons amovibles ; corbeilles à papier	18 %	18 %	12 %
	B. Autres — III. Protecteurs et ferrures pour chaussures	18 %	18 %	13,2 %
	B. Autres — IV. Agrafes pour courroies de transmission et de transport	18 %	19,3 %	15 %
	B. Autres — V. Boîtes à poudre ou à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, boîtes de poche et articles similaires, non gainés	18 %	19,3 %	15 %
	B. Autres — VI. Etuis à lunettes et similaires	18 %	18 %	13,2 %
	B. Autres — VII. Etuis à fards et similaires	18 %	22,3 %	18 %
	B. Autres — VIII. Boîtes, non gainées, pour le conditionnement des couleurs du n° 32-10	18 %	25,3 %	21 %
	B. Autres — IX. Autres	18 %	19,3 %	15 %

Chapitre 74. — Cuivre.

Notes

I. — On entend par « cupro-alliages », au sens du n° 74-02, des compositions renfermant du cuivre et d'autres matières en proportions quelconques, ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage, et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 8 p. 100 en poids de phosphore relèvent du n° 28-55.

II. — Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

a) Fils (n° 74-03) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension ;

b) Barres et profilés (n° 74-03) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier ;

c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 74-04) :

Les produits plats (autres que les produits bruts du n° 74-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur, supérieure à 0,15 mm, ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le n° 74-04 les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,15 mm, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

III. — Restent notamment compris dans les n°s 74-07 et 74-08 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douanière commune C. E E et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
74-01	Mattes de cuivre ; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné) ; déchets et débris de cuivre :			
	A. Cuivre allié au béryllium	Exemption.	12 %	12 %
	B. Autres	Exemption.	Exemption	Exemption.
74-02	Cupro-alliages	Exemption.	6 %	6 %
74-03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre :			
	A. En cuivre non allié :			
	I. Dorés ou argentés	10 %	14,4 %	12 %
	II. Autres	10 %	10 %	7,2 %
	B. En cuivre allié à 10 % ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux	10 %	11,4 %	9 %
	C. En autres alliages de cuivre :			
	I. En cuivre allié au béryllium	10 %	20,4 %	18 %
	II. Autres — a. Dorés ou argentés	10 %	14,4 %	12 %
	II. Autres — b. Autres	10 %	10 %	7,2 %
74-04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm :			
	A. En cuivre non allié	10 %	10,8 %	8,4 %
	B. En cuivre allié à 10 p. 100 ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux	10 %	11,4 %	9 %
	C. En autres alliages de cuivre :			
	I. En cuivre allié au béryllium	10 %	20,4 %	18 %
	II. Autres — a. Dorées ou argentées	10 %	14,4 %	12 %
	II. Autres — b. Autres	10 %	10,8 %	8,4 %

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
74-05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) :			
	A. Fixées sur support	13 %	13 %	9 %
	B. Autres	10 %	11,4 %	9 %
74-06	Poudres et paillettes de cuivre :			
	A. Poudre non impalpable	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Poudre impalpable et paillettes :			
	I. Pour la fabrication de couleurs, en cuivre allié ou non	14 %	15,3 %	12 %
	II. Autres	14 %	3,4 %	Exemption.
74-07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre :			
	A. En cuivre non allié :			
	I. Droits et d'épaisseur uniforme : a. Dorés ou argentés	13 %	15,1 %	12 %
	I. Droits et d'épaisseur uniforme : b. Autres	13 %	13 %	7,8 %
	II. Façonnés (serpentins, tubes cintrés, filetés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.)	13 %	13 %	7,8 %
	B. En cuivre allié à 10 p. 100 ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux :			
	I. Droits et d'épaisseur uniforme : a. Dorés ou argentés	13 %	15,1 %	12 %
	I. Droits et d'épaisseur uniforme : b. Autres	13 %	13 %	9,6 %
	II. Façonnés (serpentins, tubes cintrés, filetés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.)	13 %	13 %	9,6 %
	C. En autres alliages de cuivre :			
	I. En cuivre allié au béryllium	13 %	21,1 %	18 %
	II. Autres :			
	a. Droits et d'épaisseur uniforme : 1. Dorés ou argentés	13 %	13,9 %	10,8 %
	a. Droits et d'épaisseur uniforme : 2. Autres	13 %	13 %	9 %
	b. Façonnés (serpentins, tubes cintrés, filetés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.)	13 %	13 %	9 %
74-08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	15 %	15,6 %	12 %
74-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l., sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :			
	A. Avec calorifugeage ou revêtement intérieur en ébonite	14 %	16,5 %	13,2 %
	B. Autres	14 %	15,3 %	12 %
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	13 %	13,9 %	10,8 %
74-11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre :			
	A. Toiles et tissus :			
	I. Toile continue ou sans fin	12 %	13,5 %	10,8 %
	II. Autres	12 %	14,5 %	12 %
	B. Grillages et treillis	12 %	13,6 %	10,8 %

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom selon le cas, ou C. E. E., 5
74-12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	14 %	16,5 %	13,2 %
74-13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre	17 %	17,2 %	13,2 %
74-14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre	13 %	15,1 %	12 %
74-15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie, en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre :			
	A. Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort	14 %	16,5 %	13,2 %
	B. Autres articles	14 %	15,3 %	12 %
74-16	Ressorts en cuivre :			
	A. Ressorts en fil	17 %	17,2 %	13,2 %
	B. Autres	17 %	19 %	15 %
74-17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre	15 %	15,6 %	12 %
74-18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre :			
	A. Paille, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues	17 %	17,2 %	13,2 %
	B. Autres	17 %	17 %	12 %
74-19	Autres ouvrages en cuivre :			
	A. Réservoirs, cuves et autres récipients analogues, d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :			
	I. Avec calorifugeage ou revêtement intérieur en ébonite	18 %	18 %	13,2 %
	II. Autres	18 %	18 %	12 %
	B. Epingles de sûreté	18 %	18 %	13,2 %
	C. Aiguilles à coudre à la main, crochets à broder, aiguilles ou broches à tricoter à la main, passe-lacets, navettes à filet, pointes pour insignes et articles similaires, d'une longueur de :			
	I. Plus de 5 cm	18 %	12,8 %	7,2 %
	II. 5 cm ou moins	18 %	19,3 %	15 %
	D. Boîtes à poudre ou à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, boîtes de poche et articles similaires, non gainés	18 %	19,3 %	15 %
	E. Etuis à fards et similaires	18 %	22,3 %	18 %
	F. Autres	18 %	19,3 %	15 %

Chapitre 75. — Nickel.

Notes

I. — Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

a) Fils (n° 75-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) Barres et profilés (n° 75-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, ceux dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 75-03) :

Les produits plats (autres que les produits bruts du n° 75-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le n° 75-03 les tôles, planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

II. — Restent notamment compris dans le n° 75-04 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus, et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
75-01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75-05) ; déchets et débris de nickel :			
	A. Alliages de nickel en lingots contenant plus de 10 % de nickel et 10 % ou plus de fer et ne contenant pas de manganèse	Exemption.	4,2 %	4,2 %
	B. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
75-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel :			
	A. En nickel non allié :			
	I. Non dorés, ni argentés — a. Filés ou laminés	9 %	9 %	6 %
	I. Non dorés, ni argentés — b. Etirés	9 %	9,9 %	7,8 %
	I. Non dorés, ni argentés — c. Tréfilés et autres	9 %	15,3 %	13,2 %
	II. Dorés ou argentés	9 %	15,3 %	13,2 %
	B. En alliages de nickel contenant plus de 10 % et moins de 50 % de nickel :			
	I. Contenant moins de 10 % de fer. — a. Non dorés ni argentés. — 1. Filés, laminés ou étirés	9 %	11,1 %	9 %
	I. Contenant moins de 10 % de fer. — a. Non dorés ni argentés. — 2. Tréfilés et autres	9 %	12,9 %	10,8 %
	I. Contenant moins de 10 % de fer. — b. Dorés ou argentés	9 %	12,9 %	10,8 %
	II. Autres — a. Filés ou laminés	9 %	9,3 %	7,2 %
	II. Autres — b. Etirés ou calibrés	9 %	12,9 %	10,8 %
	II. Autres — c. Tréfilés et autres	9 %	11,7 %	9,6 %
	C. En alliages de nickel contenant 50 p. 100 ou plus de nickel :			
	I. En nickel-chrome sans fer ou contenant moins de 10 % de fer. — a. Filés, laminés ou étirés	9 %	9 %	6 %
	I. En nickel-chrome sans fer ou contenant moins de 10 % de fer. — b. Tréfilés et autres	9 %	12,9 %	10,8 %
	II. En alliages de nickel contenant 10 % ou plus de fer. — a. Filés ou laminés	9 %	9,3 %	7,2 %
	II. En alliages de nickel contenant 10 % ou plus de fer. — b. Etirés ou calibrés	9 %	12,9 %	10,8 %
	II. En alliages de nickel contenant 10 % ou plus de fer. — c. Autres	9 %	11,7%	9,6 %
	III. Autres — 1. Non dorés, ni argentés. — a. Filés, laminés ou étirés	9 %	9 %	6 %
	III. Autres — 1. Non dorés, ni argentés. — b. Tréfilés et autres	9 %	14,1 %	12 %
	III. Autres — 2. Dorés ou argentés	9 %	15,3 %	13,2 %

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
75-03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel :			
	A. Tôles, planches, feuilles et bandes :			
	I. En nickel non allié. — a. Dorées ou argentées	10 %	13,2 %	10,8 %
	I. En nickel non allié. — b. Autres, d'une épaisseur : 1. De plus de 0,20 mm	10 %	13,2 %	10,8 %
	I. En nickel non allié. — b. Autres, d'une épaisseur : 2. De 0,20 mm ou moins	10 %	8 %	4,8 %
	II. En alliages de nickel contenant plus de 10 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel	10 %	13,2 %	10,8 %
	III. En alliages de nickel contenant 50 p. 100 ou plus de nickel. — a. En nickel-chrome sans fer ou contenant moins de 10 p. 100 de fer	10 %	11,4 %	9 %
	III. En alliages de nickel contenant 50 p. 100 ou plus de nickel. — b. En alliages de nickel contenant 10 p. 100 ou plus de fer	10 %	13,2 %	10,8 %
	III. En alliages de nickel contenant 50 p. 100 ou plus de nickel. — c. Autres	10 %	10 %	6 %
	B. Poudres et paillettes	2 %	5,2 %	4,8 %
75-04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel :			
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses :			
	I. En nickel non allié : — a. Dorés ou argentés	12 %	17,8 %	15 %
	I. En nickel non allié : — b. Autres, d'un poids au mètre linéaire. 1 De plus de 700 g	12 %	12 %	7,2 %
	I. En nickel non allié : — b. Autres, d'un poids au mètre linéaire. 2 De 50 g exclus à 700 g inclus	12 %	14,8 %	12 %
	I. En nickel non allié : — b. Autres, d'un poids au mètre linéaire. 3 De 50 g ou moins	12 %	17,8 %	15 %
	II. En alliages de nickel contenant plus de 10 % et moins de 50 % de nickel. a. Contenant moins de 10 % de fer	12 %	14,8 %	12 %
	II. En alliages de nickel contenant plus de 10 % et moins de 50 % de nickel. b. Autres	12 %	17,2 %	14,4 %
	III. En alliages de nickel contenant 50 % ou plus de nickel : — a. Contenant moins de 10 % de fer. 1. Dorés ou argentés	12 %	17,8 %	15 %
	III. En alliages de nickel contenant 50 % ou plus de nickel : — a. Contenant moins de 10 % de fer. 2. Autres, d'un poids au mètre linéaire. x De plus de 700 g	12 %	12 %	7,2 %
	III. En alliages de nickel contenant 50 % ou plus de nickel : — a. Contenant moins de 10 % de fer. 2. Autres, d'un poids au mètre linéaire. y. De 50 g exclus à 700 g inclus	12 %	14,8 %	12 %
	III. En alliages de nickel contenant 50 % ou plus de nickel : — a. Contenant moins de 10 % de fer. 2. Autres, d'un poids au mètre linéaire. z. De 50 g ou moins	12 %	17,8 %	15 %
	III. En alliages de nickel contenant 50 % ou plus de nickel : — b. Autres	12 %	17,2 %	14,4 %
	B. Accessoires de tuyauterie	13 %	15,1 %	12 %
75-05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées :			
	A. Brutes de coulée ou d'électrolyse	5 %	6 %	4,8 %
	B. En barres simplement laminées ou filées	7 %	7,6 %	6 %
	C. Autres	10 %	13,2 %	10,8 %
75-06	Ouvrages en nickel :			
	A. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires ; articles de boulonnerie et de visserie ; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort	13 %	15,1 %	12 %
	B. Autres :			
	I. Toiles et tissus, grillages et treillis, y compris les treillis d'une seule pièce exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	16 %	17 %	13,2 %
	II. Ressorts	16 %	17 %	13,2 %
	III. Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique	16 %	16 %	12 %
	IV. Autres	16 %	18,8 %	15 %

Chapitre 76. — Aluminium.

NOTES

I. — Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

a) Fils (n° 76-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) Barres et profilés (n° 76-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 76-03) :

Les produits plats (autres que les produits bruts du n° 76-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur supérieure à 0,15 mm, ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le n° 76-03 les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,15 mm, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

II. — Restent notamment compris dans les n°s 76-06 et 76-07 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus, et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.)

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E E et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
76-01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium :			
	A. Brut :			
	I. Aluminium non allié	10 %	15 %	12 %
	II. Aluminium allié	10 %	15,6 %	12,6 %
	B. Déchets et débris :			
	I. Déchets — a. Aluminium non allié	5 %	13,5 %	12 %
	I. Déchets — b. Aluminium allié	5 %	14,1 %	12,6 %
	II. Débris — a. Aluminium non allié	Exemption.	12 % (1)	12 % (1)
	II. Débris — b. Aluminium allié	Exemption.	12,6 % (1)	12,6 % (1)
76-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	15 %	15,6 %	12 %
76-03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	15 %	15,6 %	12 %
76-04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) :			
	A. Fixées sur support	20 %	20 %	15 %
	B. Autres :			
	I. Simplement laminées ou battues ou bien oxydées, d'une épaisseur — a. De 0,05 mm exclu à 0,15 mm inclus	15 %	15,6 %	12 %
	I. Simplement laminées ou battues ou bien oxydées, d'une épaisseur — b. De 0,05 mm ou moins	15 %	18,6 %	15 %
	II. Autres, d'une épaisseur — a. De 0,05 mm exclu à 0,15 mm inclus	15 %	15,6 %	12 %
	II. Autres, d'une épaisseur — b. De 0,05 mm ou moins	15 %	18,6 %	15 %
76-05	Poudres et paillettes d'aluminium :			
	A. Poudre non impalpable :			
	I. En aluminium non allié	10 %	17,4 %	15 %
	II. En aluminium allié	10 %	20,4 %	18 %
	B. Poudre impalpable et paillettes :			
	I. En aluminium non allié	21 %	21 %	15 %
	II. En aluminium allié	21 %	23 %	18 %
76-06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium	19 %	19 %	12 %
76-07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	20 %	20 %	12 %

(1) Ce droit est provisoirement suspendu pour les débris importés dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importations sont fixés par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
76-08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	19 %	19 %	12 %
76-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	19 %	19 %	13,2 %
76-10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples :			
	A. Pots à lait d'une contenance :			
	I. De plus de 18 litres	19 %	19,5 %	15 %
	II. De 18 litres ou moins	19 %	19 %	13,8 %
	B. Etuis tubulaires rigides	19 %	19 %	12 %
	C. Tubes souples	19 %	15,2 %	9 %
	D. Autres	19 %	19 %	13,2 %
76-11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	21 %	21 %	14,4 %
76-12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	19 %	19 %	11,4 %
76-13	Toiles métalliques ; grillages et treillis, en fils d'aluminium :			
	A. Toiles et tissus	18 %	18 %	12 %
	B. Grillages et treillis	18 %	18 %	13,2 %
76-14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	20 %	20 %	13,2 %
76-15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium :			
	A. Réchauds et appareils similaires pour la cuisson ou le chauffage	20 %	20 %	12 %
	B. Paille, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues	20 %	20 %	13,2 %
	C. Autres :			
	I. Articles fondus	20 %	20 %	13,8 %
	II. Autres	20 %	20 %	13,8 %
76-16	Autres ouvrages en aluminium :			
	A. Canettes, busettes, bobines et supports similaires, pour la filature ou le tissage	12 %	14,8 %	12 %
	B. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires ; articles de boulonnerie et de visserie ; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort	16 %	16 %	12 %
	C. Autres :			
	I. Récipients du genre de ceux visés au n° 76-09, d'une contenance de 300 litres ou moins	19 %	19 %	13,2 %
	II. Chaînes et chaînettes autres que de transmission, montées ou non ; maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets et articles similaires	19 %	19 %	13,2 %
	III. Ferrures pour lignes électriques, filetées ou non (consoles, supports, colliers et articles similaires)	19 %	19,5 %	15 %
	IV. Epingles à piquer ; épingles à cheveux, bigoudis, ondulateurs et similaires	19 %	19,5 %	15 %
	V. Boîtes à poudre et à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, boîtes de poche et articles similaires, non gainés	19 %	19,5 %	15 %
	VI. Etuis à fards et similaires	19 %	22,5 %	18 %
	VII. Autres	19 %	19 %	12 %

Chapitre 77. — **Magnésium, béryllium (glucinium).**

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux :	
			en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
77-01	Magnésium brut ; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées) :			
	A. Brut	10 %	18 %	15 %
	B. Déchets et débris :			
	I. Déchets	5 %	16,5 %	15 %
	II. Débris	Exemption.	15 %	15 %
77-02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées :			
	A. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes et tournures calibrées	13 %	19,9 %	16,8 %
	B. Tubes, tuyaux et barres creuses	19 %	21,3 %	16,8 %
	C. Poudres et paillettes	17 %	20,8 %	16,8 %
77-03	Ouvrages en magnésium	20 %	21,6 %	16,8 %
77-04	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré :			
	A. Brut ; déchets et débris	3 %	12,7 %	12 %
	B. Ouvré :			
	I. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes	8 %	19,9 %	18 %
	II. Autres	10 %	20,4 %	18 %

Chapitre 78. — Plomb.

Notes

I. — Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

a) Fils (n° 78-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) Barres et profilés (n° 78-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) Tables, feuilles et bandes (n° 78-03) :

Les produits plats (autres que les produits bruts du n° 78-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe tranversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur, à l'exception des produits pesant 1 kg 700 et moins par mètre carré.

Restent notamment comprises dans le n° 78-03 les tables, feuilles et bandes d'un poids au mètre carré supérieur à 1,700 kg, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

II. — Restent notamment compris dans le n° 78-05 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
78-01	Plomb brut (même argentifère) ; déchets et débris de plomb :			
	A. Plomb brut	1,32 U. C. (*a*) les 100 kg.	7,60 NF les 100 kg net.	4,8 %
	B. Déchets et débris	Exemption	Exemption.	Exemption.
78-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb	10 %	11,4 %	9 %
78-03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au mètre carré de plus de 1,700 kg	10 %	14,4 %	12 %
78-04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au mètre carré de 1,700 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb :			
	A. Feuilles et bandes minces :			
	I. Fixées sur support	15 %	15,6 %	12 %
	II. Autres	10 %	14,4 %	12 %
	B. Poudres et paillettes	5 %	6 %	4,8 %
78-05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb :			
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	13 %	13,5 %	10,8 %
	B. Accessoires de tuyauterie :			
	I. Tubes en S pour siphons	14 %	14,1 %	10,8 %
	II. Autres	14 %	15,3 %	12 %
78-06	Ouvrages en plomb :			
	A. Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radio-actives	12 % Euratom.	12 %	Exemption.
	B. Autres	17 %	19 %	15 %

(*a*) U.C. = Unité de compte.

Chapitre 79. — Zinc.

Notes

I. — Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

a) Fils (n° 79-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) Barres et profilés (n° 79-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) Planches, feuilles et bandes (n° 79-03) :

Les produits plats (autres que les produits bruts du n° 79-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur.
Restent notamment comprises dans le n° 79-03 les planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

II. — Restent notamment compris dans le n° 79-04 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
79-01	Zinc brut ; déchets et débris de zinc :			
	A. Brut :			
	I. Non allié	1,32 U. C. (a) les 100 kg.	10,7 NF les 100 kg net.	7,2 %
	II. Allié	1,32 U. C. (a) les 100 kg.	14,88 NF les 100 kg net.	7,2 %
	B. Déchets et débris	Exemption.	Exemption.	Exemption.
79-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc :			
	A. En zinc non allié	10 %	12 %	9,6 %
	B. En zinc allié	10 %	13,2 %	10,8 %
79-03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc :			
	A. Planches, feuilles et bandes :			
	I. En zinc non allié	10 %	12 %	9,6 %
	II. En zinc allié	10 %	13,2 %	10,8 %
	B. Poudres (y compris les poussières) et paillettes :			
	I. Poussières	7 %	8,8 %	7,2 %
	II. Autres	7 %	8,8 %	7,2 %
79-04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc :			
	A. Tubes et tuyaux (y compris leur ébauches) et barres creuses :			
	I. En zinc non allié	13 %	13 %	9,6 %
	II. En zinc allié	13 %	13,9 %	10,8 %
	B. Accessoires de tuyauterie	15 %	15,6 %	12 %
79-05	Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment	14 %	15,3 %	12 %
79-06	Autres ouvrages en zinc :			
	A. Toiles et tissus, grillages, treillis, y compris les treillis d'une seule pièce exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	16 %	17 %	13,2 %
	B. Crochets à ardoises et similaires (crochets à tuiles, à briques, à vignes, etc.).	16 %	17 %	13,2 %
	C. Autres	16 %	18,8 %	15 %

(a) U.C. = Unité de compte.

Chapitre 80. — Etain.

Notes

I. — Pour l'application du présent chapitre, on considère comme :

a) Fils (n° 80-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) Barres et profilés (n° 80-02) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) Tables (tôles), planches, feuilles et bandes (n° 80-03) :

Les produits plats (autres que les produits bruts du n° 80-01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur, à l'exception des produits pesant 1 kg et moins par mètre carré.

Restent notamment comprises dans le n° 80-03 les tables (tôles), planches, feuilles et bandes d'un poids au mètre carré de plus de 1 kg, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

II. — Restent notamment compris dans le n° 80-05 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, rétreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
80-01	Etain brut ; déchets et débris d'étain	Exemption.	Exemption.	Exemption.
80-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain	8 %	8 %	6 %
80-03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au mètre carré de plus de 1 kg	8 %	8 %	6 %
80-04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au mètre carré de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain :			
	A. Feuilles et bandes minces :			
	I. Fixées sur support	12 %	12 %	7,2 %
	II. Autres	10 %	10 %	7,2 %
	B. Poudres et paillettes	7 %	10,6 %	9 %
80-05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain :			
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	10 %	10 %	6 %
	B. Accessoires de tuyauterie	14 %	15 %	12 %
80-06	Ouvrages en étain :			
	A. Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et leurs parties	16 %	16 %	12 %
	B. Autres	16 %	18,8 %	15 %

Chapitre 81. — Autres métaux communs.

NOTE

Ne rentrent dans le n° 81-04 que les métaux communs repris ci-après :
Bismuth, cadmium, cobalt, chrome, gallium, germanium, hafnium (celtium), indium, manganèse, niobium (colombium), rhénium, antimoine, titane, thorium, thallium, uranium, vanadium et zirconium.
Cette position couvre également les mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
81-01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré :			
	A. Brut ; déchets et débris :			
	I. Brut, en poudre	6 %	22,4 %	21 %
	II. Autres	6 %	13,4 %	12 %
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes	10 %	16,8 %	14,4 %
	C. Autres :			
	I. Plaquettes et pastilles	13 %	17,5 %	14,4 %
	II. Ouvrages en tungstène, y compris les tubes et tuyaux	13 %	18,1 %	15 %
81-02	Molybdène, brut ou ouvré :			
	A. Brut ; déchets et débris :			
	I. Brut, en poudre	6 %	25,4 %	24 %
	II. Autres	6 %	16,4 %	15 %
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes :			
	I. Profilés	10 %	17,4 %	15 %
	II. Autres	10 %	13,8 %	11,4 %
	C. Autres :			
	I. Pastilles	13 %	24,1 %	21 %
	II. Ouvrages en molybdène, y compris les tubes, tuyaux et les plaquettes.	13 %	18,1 %	15 %
81-03	Tantale, brut ou ouvré :			
	A. Brut ; déchets et débris :			
	I. Brut, en poudre	4 %	15,3 %	14,4 %
	II. Autres	4 %	9,9 %	9 %
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes :			
	I. Barres martelées, fils, filaments, feuilles, bandes et tôles	8 %	16,3 %	14,4 %
	II. Profilés	8 %	16,9 %	15 %
	C. Autres :			
	I. Toiles métalliques	11 %	15,8 %	13,2 %
	II. Plaquettes	11 %	17 %	14,4 %
	III. Autres, y compris les tubes et tuyaux	11 %	17,6 %	15 %

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E. selon le cas. 5
81-04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés :			
	A. Bismuth :			
	I. Brut ; déchets et débris	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Ouvré	9 %	20,1 %	18 %
	B. Cadmium :			
	I. Brut ; déchets et débris	5 %	1,2 %	Exemption.
	II. Ouvré	9 %	14,1 %	12 %
	C. Cobalt :			
	I. Brut ; déchets et débris	Exemption.	7,2 %	7,2 %
	II. Ouvré	7 %	10,6 %	9 %
	D. Chrome :			
	I. Brut ; déchets et débris	6 %	13,4 %	12 %
	II. Ouvré	8 %	10,9 %	9 %
	E. Germanium :			
	I. Brut ; déchets et débris	6 %	13,4 %	6 %
	II. Ouvré	10 %	17,4 %	15 %
	F. Hafnium (celtium) :			
	I. Brut ; déchets et débris	4 %	12,9 %	12 %
	II. Ouvré	9 %	17,1 %	15 %
	G. Manganèse .			
	I. Brut ; déchets et débris	7 %	10,6 %	9 %
	II. Ouvré	10 %	20,4 %	18 %
	H. Niobium (colombium) :			
	I. Brut ; déchets et débris	6 %	13,4 %	12 %
	II. Ouvré	10 %	17,4 %	15 %
	I.J. Antimoine :			
	I. Brut ; déchets et débris	8 %	6,4 %	3,6 %
	II. Ouvré	10 %	6,6 %	3,6 %
	K. Titane :			
	I. Brut ; déchets et débris	6 %	13,4 %	12 %
	II. Ouvré	10 %	20,4 %	18 %
	L. Vanadium :			
	I. Brut ; déchets et débris	4 %	12,9 %	12 %
	II. Ouvré	9 %	20,1 %	18 %
	M. Uranium et thorium :			
	I. Bruts ; déchets et débris	Exemption-Euratom.	Exemption.	Exemption.
	II. Ouvrés :			
	a. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes	Exemption-Euratom.	Exemption.	Exemption.
	b. Autres	2 % Euratom.	2 %	Exemption.
	N. Zirconium :			
	I. Brut ; déchets et débris	6 %	13,4 %	12 %
	II. Ouvré	10 %	17,4 %	15 %
	O. Rhénium :			
	I. Brut ; déchets et débris	6 %	13,4 %	12 %
	II. Ouvré	10 %	17,4 %	15 %
	P. Gallium, indium, thallium :			
	I. Bruts ; déchets et débris	4 %	12,9 %	12 %
	II. Ouvrés	10 %	17,4 %	15 %

Chapitre 82. — Outillages ; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs.

Notes

I. — Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules montées et des assortiments de manucures et de pédicures, ainsi que des articles repris aux n°s 82-07 et 82-15, le présent chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :

a) En métal commun ;
b) En carbures métalliques sur support en métal commun ;
c) En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées sur support en métal commun ;
d) En matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.

II. — Les parties et pièces détachées en métaux communs des articles du présent chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties et pièces détachées spécialement dénommées et des porte-outils, pour outillage mécanique à main du n° 84-48. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce chapitre, les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la présente section.

Les ébauches des ouvrages du présent chapitre ainsi que les ébauches des parties et pièces détachées de ces ouvrages relevant du présent chapitre en vertu du paragraphe précédent suivent le régime des articles correspondants à l'état fini.

Rentrent dans les n°s 82-11 ou 82-13, respectivement, les têtes, peignes, contre-peignes, lames et couteaux des rasoirs et tondeuses en tous genres, même électriques.

III. — Lorsque des articles repris sous diverses positions du présent chapitre sont présentés en assortiments dans des écrins, boîtes ou gaines, l'ensemble suit le régime de l'objet qui, dans l'assortiment, est passible du droit le plus élevé.

Relèvent toutefois du n° 82-13 tous les assortiments de manucures, pédicures et analogues, même ceux comportant des ciseaux.

IV. — Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, au tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
82-01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; faulx et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main	15 %	15 %	10,8 %
82-02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) :			
	A. Scies à main montées	15 %	15 %	9 %
	B. Lames de scies :			
	I. A ruban :			
	a. Pour le travail du bois	15 %	15 %	9 %
	b. Pour le travail des metaux ou autres matières	15 %	18,6 %	15 %
	II. Autres :			
	a. Circulaires .. 1. A dents ou à segments rapportés	16 %	15 %	9 %
	a. Circulaires .. 2. Autres .... x. Pour le travail du bois..	16 %	16 %	12 %
	a. Circulaires .. 2. Autres .... y. Pour le travail des métaux ou autres matières (y compris les fraises-scies)	16 %	18,8 %	15 %
	b. Autres..... 1. Lames non dentées pour le sciage	16 %	16 %	10,8 %
	b. Autres..... 2. Autres .... x. Pour le travail du bois..	16 %	15 %	9 %
	b. Autres..... 2. Autres .... y. Pour le travail des métaux ou autres matières.	16 %	15 %	9 %
82-03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes ; clés de serrage ; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main :			
	A. Limes et râpes	13 %	13,9 %	10,8 %
	B. Autres :			
	I. Clés de serrage	15 %	15 %	9 %
	II. Autres	15 %	15 %	10,8 %

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
82-04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés :			
	A. Etaux, serre-joints et articles similaires	16 %	15 %	9 %
	B. Lampes à souder, à braser, à décaper et similaires	16 %	16 %	12 %
	C. Forges portatives	16 %	17 %	13,2 %
	D. Meules montées, à main ou à pédale	16 %	18,8 %	15 %
	E. Outils spéciaux pour horlogers	16 %	18,8 %	15 %
	F. Outillage de perçage, de filetage et de taraudage (vilebrequins, porte-forets, drilles, cliquets, cages de filières, tourne-à-gauche, etc.)	16 %	15 %	9 %
	G. Cercleuses, cloueuses d'étiquettes, agrafeuses ; appareils à sceller et similaires (à l'exception des pinces)	16 %	17 %	13,2 %
	H. Outils à usages domestiques (fers à repasser, fers à friser, ouvre-boîtes, casse-noix, etc.) autres que ceux du n° 82-08 :			
	I. Entièrement en métal ou avec manche (ou poignée) en bois, en céramique ou en verre	16 %	16 %	10,8 %
	II. Autres	16 %	18,8 %	15 %
	I. Autres outils et outillage à main, y compris les diamants de vitriers montés:			
	I. En fonte, fer ou acier non inoxydable	16 %	16 %	10,8 %
	II. Autres	16 %	17 %	13,2 %
82-05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est :			
	A. — En métaux communs :			
	I. Forets et autres outils de perçage	12 %	12 %	9 %
	II. Tarauds, alésoirs, filières autres que d'étirage, y compris les coussinets de filière, peignes à fileter et autres outils de taraudage, d'alésage et de filetage	12 %	12 %	9 %
	III. Fraises, broches à mandriner, couteaux à tailler les engrenages et autres outils de fraisage, de mandrinage et de taillage	12 %	12 %	9 %
	IV. Outils de tournage et analogues, y compris les barreaux traités rectifiés de moins de 50 cm de longueur	12 %	12 %	9 %
	V. Filières d'étirages et de tréfilage, y compris les filières pour presses à filer les métaux	12 %	12 %	9 %
	VI. Outils de forage et de sondage : a. Fleurets de mines	12 %	13,6 %	10,8 %
	VI. Outils de forage et de sondage : b. Autres (couronnes, trépans, etc.)	12 %	12,4 %	9,6 %
	VII. Autres outils pour machines et pour outillage à main	12 %	13,6 %	10,8 %
	B. En carbures métalliques :			
	I. Outils de forage et de sondage : a. Fleurets de mines	13 %	15,1 %	12 %
	I. Outils de forage et de sondage : b. Autres (couronnes, trépans, etc.)	13 %	13 %	9,6 %
	II. Autres outils pour machines et pour outillage à main	13 %	15,1 %	12 %
	C. En diamant ou en agglomérés de diamant :			
	I. Outils de forage et de sondage	9 %	11,7 %	9,6 %
	II. Autres outils pour machines et pour outillage à main	9 %	11,1 %	9 %
	D. En autres matières	12 %	11,8 %	9 %
82-06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques :			
	A. Couteaux circulaires	13 %	10,4 %	6 %
	B. Autres	13 %	13,9 %	10,8 %
82-07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage	14 %	15,3 %	12 %
82-08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins :			
	A. Hache-viande, presses (à jus de viande, à fruits, etc.), presse-purée, coupe-frites, coupe-légumes et coupe-fruits, moulins à légumes et similaires	17 %	17 %	10,8 %
	B. Moulins à café, à poivre et similaires et autres appareils	17 %	19 %	15 %

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E. selon le cas
1	2	3	4	5
82-09	Couteaux (autres que ceux du n° 82-06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes :			
	A. Couteaux fermants et canifs :			
	I. A manche en ivoire, nacre, ambre, ambroïde, écaille ou en métaux communs dorés ou argentés	17 %	17 %	12 %
	II. Autres	17 %	17 %	12 %
	B. Couteaux non fermants :			
	I. Couteaux de table — a. A manche en ivoire, nacre, ambre, ambroïde, écaille ou en métaux communs dorés ou argentés	17 %	17 %	12 %
	I. Couteaux de table — b Autres	17 %	17 %	12 %
	II. Autres	17 %	17 %	12 %
82-10	Lames des couteaux du n° 82-09	17 %	19 %	15 %
82-11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) ; pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté :			
	A. Rasoirs :			
	I. Droits	13 %	18,1 %	15 %
	II. De sûreté	17 %	19 %	15 %
	III. Autres	14 %	18,3 %	15 %
	B. Lames et couteaux :			
	I. Lames de rasoirs de sûreté — a. Non finies, y compris les ébauches en bandes	13 %	13 %	9 %
	I. Lames de rasoirs de sûreté — b. Finies	16 %	16 %	12 %
	II. D'autres rasoirs — a. De rasoirs droits	12 %	17,5 %	15 %
	II. D'autres rasoirs — b. De rasoirs électriques	12 %	12 %	9 %
	II. D'autres rasoirs — c. D'autres rasoirs	12 %	14,5 %	12 %
	C. Autres parties et pièces détachées :			
	I. De rasoirs électriques, visées au 3e paragraphe de la note II du présent chapitre	17 %	15 %	9 %
	II. Autres parties et pièces	17 %	19 %	15 %
82-12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	17 %	19 %	15 %
82-13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier) ; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles) :			
	A. Coutellerie de bureau (grattoirs, ouvre-lettres, coupe-papier, taille-crayons et leurs lames, etc.)	16 %	16 %	12 %
	B. Autres	16 %	16 %	12 %
82-14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires :			
	A. Entièrement en métal d'une seule pièce :			
	I. En acier inoxydable	19 %	19,5 %	15 %
	II. Autres	19 %	19,5 %	15 %
	B. Autres :			
	I. Non emmanchés	19 %	19,5 %	15 %
	II. Avec manches — a. En métaux communs — 1. Non dorés ni argentés	19 %	19 %	13,2 %
	II. Avec manches — a. En métaux communs — 2. Dorés ou argentés	19 %	19 %	13,2 %
	II. Avec manches — b. En autres matières	19 %	19,5 %	15 %
82-15	Manches en métaux communs pour articles des numéros 82-09, 82-13 et 82-14	19 %	19,5 %	15 %

Chapitre 83. — **Ouvrages divers en métaux communs.**

NOTE

Ne sont en aucun cas considérés comme parties d'ouvrages du présent chapitre les articles en fonte, fer ou acier repris aux numéros 73-25, 73-29, 73-31, 73-32 et 73-35 et les mêmes articles en autres métaux communs.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
83-01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs ; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs :			
	A. Serrures, verrous et cadenas présentés avec ou sans clefs :			
	I. Serrures de sûreté, verrous de sûreté et cadenas de sûreté, y compris les serrures, verrous et cadenas électriques	17 %	17 %	12 %
	II. Autres	17 %	17,2 %	13,2 %
	B. Parties de serrures, de verrous et de cadenas, et clefs présentées isolément.	17 %	19 %	15 %
83-02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs, pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques) :			
	A. Serrures à ressort, sans clef (becs de cane, etc.), loquets, loqueteaux, targettes et verrous (autres que ceux du n° 83-01)	17 %	17,2 %	13,2 %
	B. Ferme-portes automatiques (y compris les pivots de portes automatiques), leurs parties et pièces détachées	17 %	17,2 %	13,2 %
	C. Autres articles	17 %	17,2 %	13,2 %
83-03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs	17 %	17 %	12 %
83-04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94-03	16 %	16 %	12 %
83-05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets-de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs :			
	A. Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs ; pinces à dessin et similaires	19 %	19,5 %	15 %
	B. Autres articles	19 %	19 %	12 %
83-06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs :			
	A. Médailles obtenues par la frappe (a)	18 %	4,4 %	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Non dorés ni argentés — a. En fer ou en acier non inoxydable	18 %	18 %	13,2 %
	I. Non dorés ni argentés — b. En autres métaux communs	18 %	19,3 %	15 %
	II. Dorés ou argentés	18 %	18 %	13,2 %

(a) L'importation des médailles obtenues par la frappe est prohibée. Elle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation spéciale de l'administration des monnaies et médailles et moyennant le dépôt, à son profit, de deux exemplaires de chaque modèle.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
83-07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs :			
	A. Lampes de sûreté pour mineurs, et leur parties :			
	I. Lampes et leurs parties autres que les becs	14 %	14,1 %	10,8 %
	II. Becs : a. A combustible liquide avec ou sans mèche	14 %	18,3 %	15 %
	II. Becs : b. A gaz, à acétylène et similaires	14 %	16,5 %	13,2 %
	B. Autres :			
	I. Appareils à source lumineuse non électrique et leurs parties autres que les becs : a. Lanternes-tempête, y compris les lanternes-tempête à combustibles liquides (à gazéification ou autres)	18 %	19,3 %	15 %
	I. Appareils à source lumineuse non électrique et leurs parties autres que les becs : b. Autres	18 %	18 %	12 %
	II. Appareils à source lumineuse électrique, équipés ou non électriquement, et leurs parties non électriques : a. Donnant un éclairage localisé sans ombre portée	18 %	19,3 %	15 %
	II. Appareils à source lumineuse électrique, équipés ou non électriquement, et leurs parties non électriques : b. Autres	18 %	18 % (1)	12 % (1)
	III. Becs de lampes autres que ceux de lampes de sûreté pour mineurs. a. A combustibles liquides, avec ou sans mèche	18 %	19,3 %	15 %
	III. Becs de lampes autres que ceux de lampes de sûreté pour mineurs. b. A gaz, à acétylène et similaires	18 %	18 %	13,2 %
83-08	Tuyaux flexibles en métaux communs	17 %	19 %	15 %
83-09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs :			
	A. Agrafes, crochets, œillets et articles similaires, fixés sur bande en matière textile	18 %	18 %	12 %
	B. Autres :			
	I. Montures-fermoirs pour sacs de dames, sacoches, sacs de voyage et articles de maroquinerie similaires	16 %	20,6 %	16,8 %
	II. Autres articles, y compris les rivets tubulaires ou à tige fendue	16 %	16 %	12 %
83-10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs	18 %	19,3 %	15 %
83-11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs	18 %	19,3 %	15 %
83-12	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires ; miroiterie métallique	19 %	19,5 %	15 %
83-13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs :			
	A. Bouchons métalliques :			
	I. Capsules déchirables	18 %	18 %	12 %
	II. A vis et autres, y compris les bondes filetées. a. En fer ou en acier	18 %	18 %	10,8 %
	II. A vis et autres, y compris les bondes filetées. b. En autres métaux communs	18 %	18 %	12 %
	B. Capsules de surbouchage	18 %	18 %	12 %
	C. Autres articles	18 %	19,3 %	15 %
83-14	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs	19 %	19,5 %	15 %
83-15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection :			
	A. Plaques, pastilles et formes similaires pour soudure à la forge	15 %	10,6 %	6 %
	B. Autres	15 %	12 %	7,2 %

(1) Lorsqu'ils sont destinés à l'entretien ou à la réparation des appareils de navigation aérienne, les appareils et leurs parties du n° 83-07 B II b sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 4,4 % en régime de droit commun, en tarif minimum, sous réserve de l'accomplissement de conditions et formalités de contrôle qui seront fixées par les autorités compétentes.

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS ; MATERIEL ELECTRIQUE

Notes

I. — La présente section ne comprend pas :

a) Les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40-10), ainsi que les articles techniques en caoutchouc vulcanisé non durci, tels que rondelles, joints, clapets et similaires (n° 40-14) ;
b) Les articles à usages techniques en cuir naturel, succédanés du cuir (n° 42-04) ou en pelleteries (n° 43-03) ;
c) Les canettes, busettes, tubes et autres supports similaires en toutes matières (chap. 39, 40, 44, 48 ou section XV, selon le cas) ;
d) Les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires, du n° 48-21 ;
e) Les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59-16), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59-17) ;
f) Les articles entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées — pierres non montées — (n°s 71-02, 71-03 ou 71-15) ;
g) Les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la section XV ;
h) Les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (section XV) ;
ij) Les articles des chapitres 82 et 83 ;
k) Le matériel de transport de la section XVII ;
l) Les articles du chapitre 90 (Instruments et appareils de mesure et de précision, etc.) ;
m) Les articles d'horlogerie (chap. 91) ;
n) Les brosses constituant des éléments de machines (n° 96-02) ;
o) Les machines ayant le caractère de jeux, jouets ou engins sportifs (chap. 97).

II. — Sous réserve des dispositions des notes I et III de la présente section et de la note I des chapitres 84 et 85, les parties et pièces détachées de machines (à l'exception des parties et pièces détachées des articles repris aux n°s 84-64, 85-23, 85-24, 85-25 et 85-27) sont classées conformément aux règles ci-après :

a) Les parties et pièces détachées consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84-65 et 85-28) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées ;
b) Lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines relevant d'une même position (même des n°s 84-59 ou 85-22), les parties et pièces détachées, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ; toutefois, les parties et pièces détachées destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85-13 qu'à ceux du n° 85-15 sont rangées au n° 85-13 ;
c) Les autres parties et pièces détachées relèvent des n°s 84-65 ou 85-28.

III. — Lorsque, dans la présente section, une distinction est établie entre les machines et leurs parties, on considère comme machines, et non comme parties, les machines incomplètes présentant, en l'état, les caractéristiques essentielles de la machine complète.

IV. — Les machines présentées à l'état démonté ou non assemblé, y compris les machines incomplètes au sens de la note précédente, sont classées de la même manière que les machines montées. Le même régime est applicable, à la demande du déclarant en douane et aux conditions fixées par les autorités compétentes, aux machines présentées par envois échelonnés.

V. — Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

VI. — Les machines motrices de tous genres adaptées aux machines de travail ou présentées en même temps que des machines de travail manifestement destinées à les recevoir (socle commun, emplacement réservé dans le bâti, console solidaire de celui-ci ou autre aménagement analogue) suivent le régime de la machine qu'elles doivent actionner. Il en est de même des courroies transporteuses ou de transmission montées sur les machines ou présentées en même temps que des machines sur lesquelles elles sont manifestement destinées à être montées. Le poids desdites machines motrices et des courroies de transmission ou de transport entre en ligne de compte pour la détermination des paliers de poids prévus au tarif.

VII. — Pour l'application des notes et positions de la section XVI, la dénomination « machines » s'applique à la fois aux machines et aux divers appareils et engins de la section.

Notes complémentaires

1° Les outils nécessaires au montage ou à l'entretien des machines suivent le régime de celles-ci lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces machines. Le même régime est applicable aux outils interchangeables qui sont présentés en même temps que les machines dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec celles-ci.
2° Le déclarant en douane est tenu de produire à l'appui de sa déclaration, si le service de la douane l'exige, un document illustré (notice, prospectus, page de catalogue, photographie, etc.) indiquant la désignation courante de la machine, ses usages et ses caractéristiques essentielles et, pour les machines présentées à l'état démonté, un plan de montage et un inventaire du contenu des différents colis.
3° (Euratom.) Lorsqu'ils ne sont pas expressément dénommés dans l'une quelconque des positions de la présente section, les machines et appareils spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés sont passibles d'un droit de 11 % (*a*), quelle que soit la position des chapitres 84 et 85 dans laquelle ils restent compris.

C. 1) Lorsque des machines sont importées à l'état démonté ou non assemblé, leurs pièces constitutives doivent être numérotées et le plan de montage ainsi que l'inventaire détaillé visés à la note complémentaire n° 2 ci-dessus doivent porter les mêmes numéros de référence.

C. 2) Lorsque les documents produits en application de la note complémentaire 2 et de la note C. 1 ci-dessus sont rédigés en langue étrangère, ils doivent être traduits ou à défaut être accompagnés d'une note succincte en français contenant les indications requises et certifiée exacte par le déclarant.
Lorsqu'il sera certifié par le fabricant ou ses représentants qu'aucune notice relative à la machine importée n'a été éditée, le déclarant sera autorisé à présenter, en remplacement, une photographie complétée par les indications requises.
En cas de fausse déclaration, la production de documents erronés ou tronqués est passible des pénalités prévues par le code des douanes tendant à réprimer la présentation de faux documents.

C. 3) Lorsqu'en application de la règle V ci-dessus ou dans tout autre cas, une machine paraît relever de deux sous-positions (ou plus) à l'intérieur d'une même position principale, le classement, sauf dispositions contraires des libellés, est celui résultant de l'application des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature tarifaire.

C. 4) Le droit prévu à la note complémentaire 3 ci-dessus a trait au régime de droit commun. En régime Euratom, les machines et appareils visés à cette note sont admis en exemption de droit de douane d'importation.

Pour l'application de ces dispositions, les expressions « en régime de droit commun » et « en régime Euratom » sont prises dans le sens indiqué au paragraphe B des règles générales figurant en tête du tarif.

(*a*) Ce droit est réduit à 7 % jusqu'au 31 décembre 1963 quant à la perception.

Chapitre 84. — Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques.

Notes

I. — Sont exclus de ce chapitre :

a) Les meules et articles similaires à moudre et autres articles du chapitre 68 ;
b) Les appareils, machines, engins (pompes, par exemple) et leurs parties, en produits céramiques (chap. 69) ;
c) La verrerie de laboratoire (n° 70-17) et les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70-20 et 70-21) ;
d) Les articles des n°s 73-36 et 73-37, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs ;
e) Les outils et machines-outils électromécaniques pour emploi à la main (n° 85-05), et les appareils électromécaniques à usage domestique (n° 85-06).

II. — Sous réserve des dispositions des notes V et VI de la section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84-01 à 84-21 inclus, d'une part, et des n°s 84-22 à 84-60 inclus, d'autre part, sont classés aux n°s 84-01 à 84-21.

Toutefois :

Ne relèvent pas du n° 84-17 :

a) Les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires ou étuves de germination (n° 84-28) ;
b) Les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84-29) ;
c) Les diffuseurs de sucrerie (n° 84-30) ;
d) Les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (n° 84-40) ;
e) Les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température (chauffage ou refroidissement), encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire au regard de l'opération finale ;

Ne relèvent pas du n° 84-19 :

a) Les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84-41) ;
b) Les machines et appareils de bureau du n° 84-54.

III. — Relèvent du n° 84-62 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximum ou minimum ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) ne dépasse pas 0,05 mm.
Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73-40.

IV. — Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la note II ci-dessus, ainsi que de la note V de la section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale ou, lorsqu'une telle position n'existe pas, de même que lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, au n° 84-59.
Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84-59 les machines de corderie et de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, etc.) pour toutes matières, à l'exception des machines à enrouler et à pelotonner (n° 84-36) et des machines à polir (n° 84-40).

Notes complémentaires

1° Sous réserve que leur cylindrée n'excède pas 18 litres, sont considérés comme moteurs pour véhicules automobiles du n° 84-06 A, quelle que soit leur destination ultérieure :

a) Les moteurs comportant un dispositif de changement de vitesse ou l'emplacement prévu pour ce dernier ;
b) Les autres moteurs d'un poids par litre de cylindrée inférieur ou égal aux poids limites indiqués dans le tableau ci-dessous, le poids à prendre en considération étant celui des moteurs complets, en ordre de marche, y compris le poids du lubrifiant contenu dans le ou les carter (s).

Tableau des poids limites par litre de cylindrée.

		KILOGRAMMES
Moteurs à explosion (à allumage par étincelle)	De 250 cm³ ou moins	150
	De 250 cm³ exclus à 500 cm³ exclus	140
	De 500 cm³ inclus à 1 litre exclus	130
	De 1 litre inclus à 3 litres exclus	120
	De 3 litres ou plus	100
Moteurs à combustion interne (à allumage par compression)	De moins de 12 litres	130
	De 12 litres inclus à 18 litres inclus	110

2° Sont seuls considérés comme moteurs pour aérodynes du n° 84-06 B les moteurs conçus pour recevoir une hélice ou un rotor.
3° Est considéré comme système de réglage micrométrique, pour l'application du n° 84-45 C VI *a*, tout dispositif permettant d'apprécier ou de régler à au moins 1/100 de mm (0,01 mm) près, la valeur du déplacement d'un organe important de la machine, tel que : table, arbre, porte-meule, etc.
4° (Euratom.) Le terme réacteurs nucléaires (n° 84-59 B) désigne l'ensemble des appareillages et dispositifs contenus dans l'enceinte d'un écran biologique, y compris éventuellement l'écran lui-même, ainsi que les dispositifs faisant corps avec des parties contenues dans l'enceinte (notamment les barres de réglage et leurs dispositifs de guidage et de commande dans la mesure où ils font corps avec ces barres ou avec d'autres parties à l'intérieur de l'enceinte).

C. 1) On ne considère comme « chaudières marines », au sens du n° 84-01 B, que les chaudières bénéficiant des mesures particulières de la législation sur les constructions navales.

C. 2) Au sens du n° 84-22 C, les bennes preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires, les cabines d'ascenseurs et de téléphériques pour personnes, les palans et moufles suivent toujours leur régime propre, qu'ils soient ou non présentés avec leurs appareils de levage, et leur poids n'entre pas en ligne de compte pour déterminer la catégorie des appareils auxquels ils sont destinés.

C. 3) Au sens du n° 84-45 C, les tours semi-automatiques à tourelle revolver sont des tours à axe horizontal, à plusieurs outils sur tourelle, possédant un ou plusieurs dispositifs permettant d'embrayer l'avance automatique de l'outil dans une direction quelconque et pouvant, une fois l'outil engagé et le déplacement de cet outil embrayé, exécuter automatiquement, c'est-à-dire sans intervention de l'ouvrier, une seule opération d'usinage.
Les tours automatiques (verticaux ou autres) sont des tours qui peuvent exécuter automatiquement plusieurs opérations d'usinage sans intervention de l'ouvrier.
Les machines-outils munies d'un dispositif de reproduction sont classées avec les machines-outils correspondantes ne comportant pas un tel dispositif.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
84-01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur) :			
	A. Chaudières de locomotives	14 %	15,3 %	12 %
	B. Chaudières marines	14 %	15,3 %	12 %
	C. Autres :			
	I. Chaudières simples (sans tubes d'eau ni de fumée)	14 %	15,3 %	12 %
	II. Autres	14 %	16,5 %	13,2 %
84-02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.) ; condenseurs pour machines à vapeur...	14 %	14,1 %	10,8 %
84-03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs :			
	A. Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air	14 %	15,3 %	12 %
	B. Générateurs d'acétylène et générateurs similaires	14 %	16,5 %	13,2 %
84-04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87-01) et machines demi-fixes, à vapeur	13 %	15,1 %	12 %
84-05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières :			
	A. Machines alternatives	13 %	15,1 %	12 %
	B. Turbines	13 %	16,3 %	13,2 %
	C. Parties et pièces détachées	13 %	13 %	9 %
84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston :			
	A. Moteurs pour véhicules automobiles répondant aux conditions de la note complémentaire 1 du présent chapitre, d'une cylindrée :			
	I. De 250 cm³ ou moins	22 %	22 %	15 %
	II. De plus de 250 cm³ :			
	a. A explosion, à allumage par étincelle, d'une cylindrée : 1. De 12.000 cm³ ou moins	19 %	19,5 %	15 %
	a. A explosion, à allumage par étincelle, d'une cylindrée : 2. De 12.000 cm³ exclus à 18.000 cm³ inclus	19 %	15,2 %	9 %
	b. Autres, d'une cylindrée..... 1. De 12.000 cm³ ou moins	19 %	19,5 %	15 %
	b. Autres, d'une cylindrée..... 2. De 12.000 cm³ exclus à 18.000 cm³ inclus	19 %	18 %	10,8 %
	B. Moteurs pour aérodynes répondant à la définition de la note complémentaire 2 du présent chapitre, d'une puissance :			
	I. De 400 CV ou moins	15 % (1)	3,6 % (1)	Exemption.
	II. De plus de 400 CV	10 % (1)	2,4 % (1)	Exemption.
	C. Moteurs de propulsion pour bateaux :			
	I. Propulseurs spéciaux amovibles, du type hors-bord	18 %	18 %	13,2 %
	II. Autres, sous condition d'emploi sur les bateaux, d'un poids :			
	a. De 10.000 kg ou moins	16 %	16 %	10,8 %
	b. De plus de 10.000 kg..... 1. Plus de 100.000 kg	13 %	16,2 %	12,6 %
	b. De plus de 10.000 kg..... 2. 100.000 kg ou moins	13 %	14,4 %	10,8 %
	D. Autres moteurs.			
	I. Moteurs à explosion (à allumage par étincelle)	15 %	15 %	9 %
	II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression) : a. Plus de 100.000 kg	15 %	16,2 %	12,6 %
	II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression) : b. 100.000 kg ou moins	15 %	15 %	10,8 %
	E. Parties et pièces détachées :			
	I. Pour moteurs d'aérodynes :			
	a. Blocs-cylindres, carters et culasses : 1. En acier non inoxydable	12 % (1)	2,9 % (1)	Exemption.
	a. Blocs-cylindres, carters et culasses : 2. En fonte, en acier inoxydable, en cuivre	12 % (1)	12 % (1)	9 % (1)
	a. Blocs-cylindres, carters et culasses : 3. En métaux légers ou leurs alliages	12 % (1)	2,9 % (1)	Exemption.
	a. Blocs-cylindres, carters et culasses : 4. Autres	12 % (1)	17,8 % (1)	15 % (1)
	b. Bielles : 1. En acier	12 % (1)	10 % (1)	6 % (1)
	b. Bielles : 2. Autres	12 % (1)	12 % (1)	9 % (1)
	c. Carburateurs : 1. Carburateurs	12 % (1)	2,9 % (1)	Exemption.
	c. Carburateurs : 2. Parties et pièces détachées	12 % (1)	14,8 % (1)	12 % (1)
	d. Injecteurs et porte-injecteurs	12 % (1)	17,8 % (1)	15 % (1)
	e. Autres	12 % (1)	12 % (1)	9 % (1)
	II. Pour autres moteurs :			
	a. Blocs-cylindres, carters, culasses, cylindres et chemises :			
	1. Pour moteurs du n° 84-06 A. : x. Blocs-cylindres, carters et culasses	19 %	19,5 %	15 %
	1. Pour moteurs du n° 84-06 A. : y. Cylindres	19 %	15,2 %	9 %
	1. Pour moteurs du n° 84-06 A. : z. Chemises	19 %	19,5 %	15 %

(1) Ce droit est provisoirement suspendu pour les matériels destinés à être montés soit sur des aérodynes construits dans les Etats membres de la C. E. E., soit sur des aérodynes importés ayant eux-mêmes bénéficié de la franchise du droit de douane, sous réserve de l'accomplissement de conditions et formalités de contrôle qui seront fixées par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
84-06 (*suite*)	2. Autres .. m. Blocs-cylindres, carters et culasses. w. En acier non inoxydable.	15 %	10,6 %	6 %
	x. En fonte, en acier inoxydable ou en cuivre, en métaux légers ou leurs alliages	15 %	15 %	9 %
	y. Autres	15 %	18,6 %	15 %
	n. Cylindres et chemises	15 %	15 %	9 %
	b. Bielles et pistons :			
	1. Pour moteurs du n° 84-06 A. x. Bielles	19 %	19,5 %	15 %
	y. Pistons	19 %	19,5 %	15 %
	2. Autres .. m. Bielles .... x. En acier	13 %	10,4 %	6 %
	y. Autres	13 %	13 %	9 %
	n. Pistons	13 %	13 %	9 %
	c. Non dénommées. 1. Segments de piston. x. Pour moteurs du numéro 84-06 A	15 %	16,8 %	13,2 %
	y. Autres	15 %	15 %	9 %
	2. Soupapes, clapets et articles similaires. x. Pour moteurs du numéro 84-06 A	15 %	16,8 %	13,2 %
	y. Autres	15 %	15 %	9 %
	3. Carburateurs, leurs parties et pièces détachées	15 %	15,6 %	12 %
	4. Injecteurs et porte-injecteurs	15 %	18,6 %	15 %
	5. Autres ..... x. Pour moteurs du numéro 84-06 A	15 %	18,6 %	15 %
	y. Autres	15 %	15 %	9 %
84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs :			
	A. Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques	15 %	16,8 %	13,2 %
	B. Parties et pièces détachées, y compris les régulateurs :			
	I. Roues motrices de turbines hydrauliques	15 %	18,6 %	15 %
	II. Appareils régulateurs de turbines hydrauliques	15 %	16,8 %	13,2 %
	III. Pivots et pivots-butées à patin et à film	15 %	18,6 %	15 %
	IV. Autres	15 %	15 % (1)	9 % (1)
84-08	Autres moteurs et machines motrices :			
	A. Propulseurs à réaction :			
	I. Turbo-réacteurs d'une poussée de :			
	a. 2.500 kg ou moins	12 % (2)	2,9 % (2)	Exemption.
	b. Plus de 2.500 kg	12 % (2)	2,9 % (2)	Exemption.
	II. Autres (stato-réacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.)	12 % (2)	2,9 % (2)	Exemption.
	B. Turbines à gaz :			
	I. Turbo-propulseurs d'une puissance de a. 1.500 CV ou moins	15 % (2)	3,6 % (2)	Exemption.
	b. Plus de 1.500 CV	12 % (2)	2,9 % (2)	Exemption.
	II. Autres	14 %	16,5 % (3)	13,2 % (3)
	C. Autres moteurs et machines motrices :			
	I. Moteurs mécaniques (à ressort, à contrepoids, etc.) destinés à fonctionner sans échappement	14 %	18,3 %	15 %
	II. Moteurs à vent ou éoliens	14 %	18,3 %	15 %
	III. Moteurs à air (ou à autre gaz) comprimé (alternatifs ou rotatifs) et autres	14 %	15,3 %	12 %
	D. Parties et pièces détachées :			
	I. De propulseurs à réaction et de turbo-propulseurs	12 % (2)	2,9 % (2)	Exemption.
	II. Autres ..... a. Chambres de combustion pour turbines à gaz	14 %	18,3 % (3)	15 % (3)
	b. Autres	14 %	14 % (3)	9 % (3)
84-09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique	13 %	15,1 %	12 %
84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) :			
	A. Pompes comportant un dispositif mesureur :			
	I. Des types utilisés pour la distribution des carburants et lubrifiants. a. Pompes	16 %	16 %	12 %
	b. Parties et pièces détachées	16 %	15 %	9 %
	II. Autres ..... a. Pompes	13 %	15,1 %	12 %
	b. Parties et pièces détachées	13 %	13 %	9 %

(1) Lorsqu'ils sont destinés à l'entretien ou à la réparation des appareils de navigation aérienne, les aubes, aubages, rotors, aiguilles et augets sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 3,6 % en régime de droit commun, en tarif minimum, sous réserve de l'accomplissement de conditions et formalités de contrôle qui seront fixées par les autorités compétentes.

(2) Ce droit est provisoirement suspendu pour les matériels destinés à être montés soit sur des aérodynes construits dans les Etats membres de la C. E. E., soit sur des aérodynes importés ayant eux-mêmes bénéficié de la franchise du droit de douane, sous réserve de l'accomplissement de conditions et formalités de contrôle qui seront fixées par les autorités compétentes.

(3) Lorsqu'elles sont destinées à l'entretien ou à la réparation des appareils de navigation aérienne, les turbines à gaz du n° 84-08 B II et les parties et pièces détachées du n° 84-08 D II (a et b) sont admises en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 3,4 % en régime de droit commun, en tarif minimum, sous réserve de l'accomplissement de conditions et formalités de contrôle qui seront fixées par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
84-10 (suite)	B. Autres pompes :			
	I. Pompes (autres que celles du paragraphe II ci-après) pour moteurs d'automobiles ou de motocycles (pompes à eau, à huile, à essence, etc.), leurs parties et pièces détachées	12 %	17,8 %	15 %
	II. Pompes d'injection pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées	12 %	17,8 % (1)	15 % (1)
	III. Pompes à bras, y compris les mécanismes de surface, leurs parties et pièces détachées	12 %	12 %	9 %
	IV. Pompes centrifuges, nues, à commande mécanique, pesant moins de 150 kg par unité et comportant, en poids, plus de 50 % d'acier inoxydable. — a. Pompes	12 %	12 %	7,2 %
	IV. Pompes centrifuges, nues, à commande mécanique, pesant moins de 150 kg par unité et comportant, en poids, plus de 50 % d'acier inoxydable. — b. Parties et pièces détachées	12 %	12 %	9 %
	V. Autres pompes .... a. Pompes	12 %	12 % (1)	9 % (1)
	V. Autres pompes .... b. Parties et pièces détachées. — 1. Corps de pompe en acier non inoxydable ou en métaux légers ou leurs alliages pour moteurs à pistons pour l'aviation.	12 %	2,9 %	Exemption.
	V. Autres pompes .... b. Parties et pièces détachées. — 2. Autres pièces détachées	12 %	12 % (1)	9 % (1)
	C. Elévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)	14 %	18,3 %	15 %
84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires :			
	A. Pompes et compresseurs :			
	I. Pompes (à main ou à pédale) à gonfler les pneumatiques et articles similaires. — a. Pompes	16 %	18,8 %	15 %
	I. Pompes (à main ou à pédale) à gonfler les pneumatiques et articles similaires. — b. Parties et pièces détachées	16 %	15 %	9 %
	II. Autres : — a. Pompes à commande non mécanique	12 %	12 %	9 %
	b. Pompes et compresseurs nus, à commande mécanique : — 1. Alternatifs, à pistons ou à membrane, d'un poids unitaire de : x. Plus de 25.000 kg	12 %	8,5 % (1)	4,8 % (1)
	b. Pompes et compresseurs nus, à commande mécanique : — 1. Alternatifs, à pistons ou à membrane, d'un poids unitaire de : y. 25.000 kg ou moins	12 %	13,6 % (1)	10,8 % (1)
	b. Pompes et compresseurs nus, à commande mécanique : — 2. Autres, d'un poids unitaire de : x. Plus de 1.000 kg	12 %	10 % (1)	6 % (1)
	b. Pompes et compresseurs nus, à commande mécanique : — 2. Autres, d'un poids unitaire de : y. 250 kg exclus à 1.000 kg inclus	12 %	12 % (1)	7,2 % (1)
	b. Pompes et compresseurs nus, à commande mécanique : — 2. Autres, d'un poids unitaire de : z. 250 kg ou moins	12 %	12 % (1)	9 % (1)
	c. Moto-pompes et turbo-pompes, moto-compresseurs et turbo-compresseurs :			
	1. Groupes moto-compresseurs hermétiques	12 %	12 %	9 %
	2. Autres . m. Alternatifs. u. Fixes (sur socle ou châssis), d'un poids unitaire de : x. Plus de 25.000 kg.	12 %	8,5 %	4,8 %
	2. Autres . m. Alternatifs. u. Fixes (sur socle ou châssis), d'un poids unitaire de : y. 25.000 kg ou moins	12 %	13,6 %	10,8 %
	2. Autres . m. Alternatifs. v. Mobiles (sur chariot), d'un poids unitaire de : x. Plus de 2.000 kg.	12 %	10 %	6 %
	2. Autres . m. Alternatifs. v. Mobiles (sur chariot), d'un poids unitaire de : y. 2.000 kg ou moins	12 %	12 %	9 %
	2. Autres . n. Autres, fixes (sur socle ou châssis) ou mobiles (sur chariot), d'un poids unitaire de : x. Plus de 2.000 kg.	12 %	12 % (1)	7,2 % (1)
	2. Autres . n. Autres, fixes (sur socle ou châssis) ou mobiles (sur chariot), d'un poids unitaire de : y. 2.000 kg ou moins	12 %	12 % (1)	9 % (1)
	d. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus :			
	1. Corps en acier non inoxydable ou en métaux légers, ou leurs alliages, pour moteurs à pistons pour l'aviation.	12 %	2,9 %	Exemption.
	2. Autres	12 %	12 % (1)	9 % (1)
	B. Générateurs à pistons libres, leurs parties et pièces détachées	10 %	11,4 %	9 %
	C. Ventilateurs (autres que ceux du n° 85-06) et similaires, leurs parties et pièces détachées	13 %	15,1 %	12 %

(1) Lorsqu'ils sont destinés à l'entretien ou à la réparation des appareils de navigation aérienne, les matériels énumérés ci-après sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 2,9 % en régime de droit commun, en tarif minimum, sous réserve de l'accomplissement de conditions et formalités de contrôle qui seront fixées par les autorités compétentes :

— pompes et leurs parties du n° 84-10 B II ;
— pompes rotatives volumétriques nues, électro-pompes, pompes à huile, pompes à eau et pompes d'alimentation pour moteurs (ex n° 84-10 B V a) ;
— corps de pompes en acier inoxydable, axes de pompes, cylindres de pompes, chemises de cylindres de pompes, pistons de pompes et bielles de pompes (ex n° 84-10 B V b 2) ;
— pompes et compresseurs, nus, à commande mécanique, du n° 84-11 A II b ;
— moto-pompes, turbo-pompes, moto-compresseurs et turbo-compresseurs, non alternatifs, fixes, des n°s 84-11 A II c 2 n x et y, à l'exception des appareils rotatifs volumétriques ;
— corps en acier inoxydable de pompes, cylindres de pompes, chemises de cylindres de pompes, pistons de pompes, bielles de pompes et axes de pompes (ex n° 84-11 A II d 2).

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	12 %	13,6 %	10,8 %
84-13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires, présentés isolément :			
	A. Brûleurs :			
	I. A combustibles liquides	14 %	16,5 %	13,2 %
	II. Autres	14 %	16,5 %	13,2 %
	B. Foyers automatiques, avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	14 %	15,3 %	12 %
84-14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85-11 :			
	A. Spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	11 % (1) Euratom.	11 % (1)	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Fours de clicherie	14 %	15,3 %	12 %
	II. Cubilots, leurs parties et pièces détachées	14 %	14 %	9 %
	III. Autres	14 %	14,1 %	10,8 %
	IV. Parties et pièces détachées des appareils visés aux paragraphes I et III ci-dessus. a. Tuyères et tympes	14 %	14 %	9 %
	IV. Parties et pièces détachées des appareils visés aux paragraphes I et III ci-dessus. b. Autres	14 %	15,3 %	12 %
84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :			
	A. Meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique (armoires, conservateurs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées, etc.)	13 %	13 %	9 %
	B. Meubles et agencements (armoires, comptoirs, etc.) conçus pour être équipés d'un groupe frigorifique	13 %	13,9 %	10,8 %
	C. Equipements frigorifiques à éléments constitutifs fixés sur un socle commun ou formant corps	13 %	13,9 %	10,8 %
	D. Autres équipements, parties et pièces détachées	13 %	13,9 %	10,8 %
84-16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre ; cylindres pour ces machines	13 %	13 %	9 %
84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :			
	A. Appareils pour la production des produits visés sous le n° 28-51 A	11 % (2) Euratom.	11 % (2)	Exemption.
	B. Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	11 % (1) Euratom.	11 % (1)	Exemption.
	C. Echangeurs de température :			
	I. Spécialement conçus pour les machines et appareils pour la production du froid (évaporateurs, condenseurs)	13 %	13,9 %	10,8 %
	II. Autres	11 %	13,9 %	10,8 %
	D. Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes :			
	I. A chauffage électrique	18 %	19,3 %	15 %
	II. Autres	12 %	12,4 %	9,6 %
	E. Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation :			
	I. A chauffage électrique	17 %	19 %	15 %
	II. Autres	14 %	18,3 %	15 %

(1) Droit réduit au taux de 7 % jusqu'au 31 décembre 1963.
(2) Droit suspendu jusqu'au 31 décembre 1963.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
84-17 (*suite*)	F. Autres :			
	I. Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques :			
	a. Appareils à chauffage instantané	15 %	15,6 %	12 %
	b. Autres (appareils de chauffage par accumulation, etc.)	15 %	16,8 %	13,2 %
	c. Parties et pièces détachées	15 %	16,8 %	13,2 %
	II. Non dénommés :			
	a. Dispositifs aérothermes et dispositifs aéroréfrigérants pour le conditionnement de l'air	14 %	14,1 %	10,8 %
	b. Séchoirs — 1. Electriques	14 %	18,3 %	15 %
	b. Séchoirs — 2. Autres — x. Pour le traitement des produits alimentaires	14 %	14 %	9 %
	b. Séchoirs — 2. Autres — y. Autres	14 %	14,1 %	10,8 %
	c. Autres appareils et dispositifs :			
	1. A chauffage électrique	14 %	18,3 %	15 %
	2. Autres. — m. Des types spéciaux. — s. Pour les industries alimentaires. — v. De la sucrerie (y compris la raffinerie) et de la distillation des boissons	14 %	8,3 %	4,2 %
	2. Autres. — m. Des types spéciaux. — s. Pour les industries alimentaires. — x. De la malterie et de la brasserie	14 %	14 %	9 %
	2. Autres. — m. Des types spéciaux. — s. Pour les industries alimentaires. — y. De la laiterie et du traitement des produits laitiers	14 %	14 %	9 %
	2. Autres. — m. Des types spéciaux. — s. Pour les industries alimentaires. — z. Autres	14 %	14 %	9,6 %
	2. Autres. — m. Des types spéciaux. — t. Pour la minoterie	14 %	15,3 %	12 %
	2. Autres. — m. Des types spéciaux. — u. Pour la fabrication de la pâte cellulosique	14 %	15,3 %	12 %
	2. Autres. — m. Des types spéciaux. — v. Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles, pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques, des couleurs, vernis, encres et teintures	14 %	16,5 %	13,2 %
	2. Autres. — n. Autres. — x. Contenant moins de 50 p. 100 d'acier inoxydable ou de métaux non ferreux	14 %	14 %	9 %
	2. Autres. — n. Autres. — y. Autres	14 %	8,3 %	4,2 %
84-18	Machines et appareils centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :			
	A. Pour la séparation des isotopes de l'uranium	5 % (1) Euratom.	5 % (1)	Exemption.
	B. Pour la production des produits visés sous le n° 28-51 A	11 % (1) Euratom.	11 % (1)	Exemption.
	C. Spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs, ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	11 % (2) Euratom.	11 % (2)	Exemption.
	D. Autres machines et appareils :			
	I. Machines et appareils centrifuges :			
	a. Ecrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait	10 %	11,4 %	9 %
	b. Essoreuses à linge, à fonctionnement électrique, d'une capacité unitaire, exprimée en poids de linge sec, n'excédant pas 6 kg.	18 %	18 %	10,8 %
	c. Non dénommés	13 %	13,9 %	10,8 %
	II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration et l'épuration des liquides ou des gaz :			
	a. Pour la filtration ou l'épuration des liquides. — 1. Filtres et épurateurs pour moteurs. — x. D'automobiles	15 %	18,6 %	15 %
	a. Pour la filtration ou l'épuration des liquides. — 1. Filtres et épurateurs pour moteurs. — y. Autres	15 %	15 % (3)	9 % (3)
	a. Pour la filtration ou l'épuration des liquides. — 2. Appareils d'épuration des eaux domestiques	15 %	15,6 %	12 %
	a. Pour la filtration ou l'épuration des liquides. — 3. Filtres presses et autres	15 %	15 %	10,8 %
	b. Pour la filtration ou l'épuration de l'air ou d'un autre gaz, d'un poids unitaire de :			
	1. 5 kg ou moins	15 %	18,6 %	15 %
	2. Plus de 5 kg. — u. Appareils ne comportant pas d'organes filtrants	15 %	15 %	9,6 %
	2. Plus de 5 kg. — v. Autres appareils. — x. A organes filtrants en métaux	15 %	16,8 %	13,2 %
	2. Plus de 5 kg. — v. Autres appareils. — y. A organes filtrants en autres matières	15 %	18,6 %	15 %

(1) Droit suspendu jusqu'au 31 décembre 1963.
(2) Droit réduit au taux de 7 % jusqu'au 31 décembre 1963.
(3) Lorsqu'ils sont destinés à l'entretien ou à la réparation des appareils de navigation aérienne, les filtres et épurateurs pour moteurs du n° 84-18 D II a 1 y sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 3,6 % en régime de droit commun, en tarif minimum, sous réserve de l'accomplissement de conditions et formalités de contrôle qui seront fixées par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
84-19	Machines et appareils servant à nettoyer et à sécher les bouteilles et autres récipients ; à remplir, fermer, étiqueter et capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; à empaqueter et emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons ; appareils à laver la vaisselle :			
	A. Machines et appareils à laver la vaisselle, à fonctionnement électrique, avec ou sans dispositif de séchage	18 %	18 %	10,8 %
	B. Autres :			
	I. Machines et appareils à nettoyer (à laver, à brosser, à rincer, etc.) ou sécher les bouteilles et autres récipients	13 %	15,1 %	12 %
	II. Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants	13 %	13,9 %	10,8 %
	III. Machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises :			
	a. Machines combinées, assurant la fabrication des emballages qu'elles remplissent et conditionnent ; machines combinées découpant ou formant par moulage, compression, etc. les produits qu'elles emballent et conditionnent	13 %	10,4 %	6 %
	b. Autres	13 %	15,1 %	12 %
	IV. Machines et appareils à gazéifier les boissons	13 %	13,9 %	10,8 %
	V. Machines et appareils à laver la vaisselle, à fonctionnement autre qu'électrique	13 %	13,9 %	10,8 %
84-20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances :			
	A. Bascules et balances compteuses de pièces, bascules et balances ensacheuses ou doseuses et autres bascules et balances à usages spéciaux.	15 %	15,6 %	12 %
	B. Autres appareils et instruments de pesage	15 %	15,6 %	12 %
	C. Parties et pièces détachées :			
	I. En fonte, en fer ou en acier non inoxydable	15 %	10,6 %	6 %
	II. En autres matières	15 %	15,6 %	12 %
	D. Poids pour toutes balances et en toutes matières	15 %	15,6 %	12 %
84-21	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aérographes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires :			
	A. Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre	11 %	11,6 %	9 %
	B. Autres :			
	I. Extincteurs chargés ou non	13 %	15,1 %	12 %
	II. Pistolets aérographes et appareils similaires :			
	a. Pistolets à métalliser à chaud	13 %	16,3 %	13,2 %
	b. Autres	13 %	13 %	9 %
	III. Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires	13 %	15,1 %	12 %
84-22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutension (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23 :			
	A. Manipulateurs mécaniques à distance, fixes ou mobiles, non maniables à « bras franc », spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radio-actives	8 % Euratom.	8 %	Exemption.
	B. Machines et appareils automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails :			
	I. Grues	14 %	15,3 %	12 %
	II. Enfourneuses, défourneuses, strippeurs et pousseuses	14 %	14 %	9 %
	III. Pelleteuses et chargeuses	14 %	15,3 %	12 %
	IV. Autres	14 %	9,7 %	5,4 %

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
84-22 (*suite*)	C. Autres :			
	I. Monte-charge, ascenseurs, descenseurs et skips :			
	a. A fonctionnement électrique, d'un poids unitaire de : 1. Plus de 5.000 kg	14 %	14 %	9 %
	a. A fonctionnement électrique, d'un poids unitaire de : 2. 2.000 kg exclus à 5.000 kg inclus	14 %	14,1 %	10,8 %
	a. A fonctionnement électrique, d'un poids unitaire de : 3. 2.000 kg ou moins	14 %	15,3 %	12 %
	b. Autres	14 %	9,7 %	5,4 %
	c. Parties et pièces détachées	14 %	14,1 %	10,8 %
	II. Treuils et cabestans :			
	a. Bobinoirs de traction pour machines à étirer et à tréfiler les fils métalliques, leurs parties et pièces détachées	14 %	14 %	9 %
	b. Autres : 1. A bras	14 %	14 %	9 %
	b. Autres : 2. Electriques	14 %	14,1 %	10,8 %
	b. Autres : 3. Autres	14 %	9,7 %	5,4 %
	b. Autres : 4. Parties et pièces détachées	14 %	14,1 %	10,8 %
	III. Crics et vérins :			
	a. Mécaniques ou hydrauliques	14 %	14 %	9 %
	b. Autres (pneumatiques, électriques, etc.)	14 %	14,1 %	10,8 %
	IV. Palans et moufles, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage	14 %	14 %	9 %
	V. Grues	14 %	14 %	9 %
	VI. Ponts roulants, portiques et bardeurs, transbordeurs de wagons, enfourneuses, défourneuses, strippeurs, pousseuses, monorails et birails de manutention	14 %	14 %	9 %
	VII. Bennes preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage :			
	a. A moteur électrique	14 %	14,1 %	10,8 %
	b. Autres	14 %	14 %	9 %
	VIII. Cabines pour le transport des personnes pour ascenseurs et téléphériques, présentées isolément ou avec leurs appareils de levage	14 %	18,3 %	15 %
	IX. Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles.	14 %	14 %	9 %
	X. Pelleteuses et chargeuses	14 %	14 %	9 %
	XI. Transporteurs aériens sur câbles ; téléphériques	14 %	14 %	9 %
	XII. Dégrilleurs pour installations hydrauliques	14 %	15,3 %	12 %
	XIII. Autres :			
	a. Des types spéciaux pour l'agriculture (déchargeurs de fourrage, aéro-engrangeurs, monte-gerbes, etc.)	14 %	14 %	9 %
	b. Autres	14 %	9,7 %	5,4 %
84-23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.) ; sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87-03 :			
	A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol :			
	I. Automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails :			
	a. Matériel de sondage et de forage	15 %	15,6 %	12 %
	b. Matériel d'abattage pour mines et carrières (haveuses, rouilleuses, etc.)	15 %	15,6 %	12 %
	c. Pelles mécaniques et excavateurs. 1. D'un poids unitaire sans lest de 160 tonnes ou plus	15 %	10,6 %	6 %
	c. Pelles mécaniques et excavateurs. 2. Autres	15 %	15,6 %	12 %
	d. Autres	15 %	15,6 %	12 %
	II. Autres :			
	a. Machines de sondage et de forage	9 %	11,7 %	9,6 %
	b. Non dénommés. 1. Matériel d'abattage pour mines et carrières	14 %	14 %	9,6 %
	b. Non dénommés. 2. Pelles mécaniques et excavateurs	14 %	14 %	9,6 %
	b. Non dénommés. 3. Rouleaux compresseurs complets	14 %	15,3 %	12 %
	b. Non dénommés. 4. Autres (y compris les parties et pièces détachées de rouleaux compresseurs)	14 %	14 %	9,6 %
	B. Sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87-03 :			
	I. Sonnettes de battage	15 %	15 %	9,6 %
	II. Chasse-neige	15 %	15,6 %	12 %

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
84-24	**Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports :**			
	A. Machines, appareils et engins à disques	11 %	11,6 %	9 %
	B. Autres	11 %	11,6 %	9 %
84-25	**Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ; presses à paille et à fourrage ; tondeuses à gazon ; tararas et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84-29 :**			
	A. Tararas et machines similaires	11 %	11,6 %	9 %
	B. Trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles	11 %	11,6 %	9 %
	C. Autres :			
	I. Faucheuses et javeleuses (y compris les moto-faucheuses et les barres de coupe à monter sur tracteur)	11 %	11,6 %	9 %
	II. Moissonneuses-lieuses	11 %	11,6 %	9 %
	III. Moissonneuses-batteuses et ramasseuses-batteuses	11 %	11 %	7,2 %
	IV. Batteuses et appareils auxiliaires de batteuses (engreneurs automatiques, expulseurs de balles, ramasseurs de paille, etc.), à l'exclusion des élévateurs et monte-gerbes	11 %	14,6 %	12 %
	V. Autres (appareils de fenaison, tondeuses à gazon, arracheuses, presses à paille ou à fourrage, etc.)	11 %	11,6 %	9 %
	VI. Parties et pièces détachées : a. De batteuses	11 %	14,6 %	12 %
	VI. Parties et pièces détachées : b. Autres	11 %	11,6 %	9 %
84-26	**Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie**	11 %	11,6 %	9 %
84-27	**Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires**	12 %	10 %	6 %
84-28	**Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture :**			
	A. Tondeuses mécaniques	12 %	14,8 %	12 %
	B. Autres	12 %	12 %	9 %
84-29	**Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier :**			
	A. Machines, appareils et engins de minoterie pour la préparation des grains avant mouture (triage, nettoyage, criblage, calibrage, brossage, épointage, épierrage, lavage, mouillage, etc.)	13 %	15,1 %	12 %
	B. Autres	13 %	16,3 %	13,2 %
84-30	**Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires :**			
	A. Pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et des pâtes alimentaires	13 %	13,9 %	10,8 %
	B. Pour les industries de la confiserie et de la chocolaterie (y compris la fabrication du cacao)	13 %	13,9 %	10,8 %
	C. Pour la sucrerie	13 %	8,1 %	4,2 %
	D. Pour la malterie et la brasserie	13 %	13 %	9 %
	E. Pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits	13 %	13 %	9,6 %
84-31	**Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton :**			
	A. Pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier)	**14 %**	**15,3 %**	**12 %**
	B. Pour la fabrication du papier et du carton	**12 %**	**13,6 %**	**10,8 %**
	C. Pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton	**14 %**	**15,3 %**	**12 %**

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
84-32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets	11 %	12,2 %	9,6 %
84-33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre :			
	A. Coupeuses de tout genre	13 %	13,9 %	10,8 %
	B. Autres, y compris les bobineuses-coupeuses	13 %	13 %	9,6 %
84-34	Machines à fondre et à composer les caractères ; machines, appareils et matériels de clicherie, de stéréotypie et similaires ; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants ; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.) :			
	A. Machines à fondre ou à composer les caractères :			
	I. Machines à fondre et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc.)	6 %	5 %	3 %
	II. Machines à fondre, sans travail de composition	14 %	15,3 %	12 %
	III. Autres :			
	a. Machines dites « à composer » consistant en machines à écrire permettant la justification	13 %	13 %	9 %
	b. Machines à composer par procédé photographique, et autres	13 %	13 %	9 %
	B. Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques :			
	I. Imprimants	14 %	14 %	9 %
	II. Simplement préparés (planés, grenés, polis, etc.)	17 %	19 %	15 %
	C. Pierres lithographiques préparées, même avec écritures ou dessins	5 %	1,2 %	Exemption.
	D. Autres :			
	I. Caractères et autres types mobiles pour l'imprimerie, en métal	14 %	14 %	9 %
	II. Clichés	14 %	14 %	9 %
	III. Flans et coquilles impressionnés	14 %	14 %	9 %
	IV. Autres	14 %	15,3 %	12 %
84-35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie :			
	A. Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques :			
	I. Machines à imprimer dites « presses à platine », avec ou sans encrage. a. Machines	14 %	16,5 %	13,2 %
	I. Machines à imprimer dites « presses à platine », avec ou sans encrage. b. Parties et pièces détachées	14 %	14,1 %	10,8 %
	II. Machines à imprimer en blanc, typographiques, à cylindre :			
	a. A un tour.... 1. Machines, pesant par unité. x. Plus de 500 kg	12 %	13,6 %	10,8 %
	a. A un tour.... 1. Machines, pesant par unité. y. 500 kg ou moins	12 %	14,8 %	12 %
	a. A un tour.... 2. Parties et pièces détachées	12 %	13,6 %	10,8 %
	b. A deux tours. 1. Machines	10 %	10 %	6 %
	b. A deux tours. 2. Parties et pièces détachées	10 %	13,2 %	10,8 %
	III. Machines à imprimer rotatives :			
	a. Machines, pesant par unité.... 1. Plus de 500 kg	11 %	13,4 %	10,8 %
	a. Machines, pesant par unité.... 2. 500 kg ou moins	11 %	14,6 %	12 %
	b. Parties et pièces détachées	11 %	13,4 %	10,8 %
	IV. Autres :			
	a. Machines, pesant par unité.... 1. Plus de 500 kg	11 %	13,4 %	10,8 %
	a. Machines, pesant par unité.... 2. 500 kg ou moins	11 %	14,6 %	12 %
	b. Parties et pièces détachées	11 %	13,4 %	10,8 %
	B. Appareils auxiliaires d'imprimerie	13 %	13,9 %	10,8 %
84-36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles ; machines et appareils pour la préparation des matières textiles ; machines et métiers pour la filature et le retordage ; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider :			
	A. Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles	11 %	11,6 %	9 %
	B. Machines et appareils pour la préparation des matières textiles :			
	I. Cardes	11 %	11,6 %	9 %
	II. Peigneuses et machines à gills	11 %	11,6 %	9 %
	III. Autres	11 %	11,6 %	9 %
	C. Autres :			
	I. Machines et métiers pour la filature et le retordage, y compris les machines à assembler ou à mouliner :			
	a. Métiers renvideurs	12 %	12 %	9 %
	b. Machines à assembler ou à mouliner	12 %	12 %	9 %
	c. Métiers continus et autres	12 %	13,6 %	10,8 %
	II. Machines à bobiner, dévider, enrouler et pelotonner, y compris les canetières	12 %	12 %	9 %

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
84-37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.) :			
	A. Métiers à tisser	11 %	11,6 %	9 %
	B. Métiers à bonneterie :			
	I. Métiers rectilignes :			
	a. Machines à tricoter fonctionnant avec des aiguilles articulées réparties sur deux fontures	13 %	15,1 %	12 %
	b. Autres : 1. Métiers à mailles cueillies, type « Cotton » et analogues, fonctionnant avec des aiguilles à bec	13 %	15,1 %	12 %
	b. Autres : 2. Métiers à ourdissage chaîne et autres	13 %	15,1 %	12 %
	II. Métiers circulaires :			
	a. Métiers de moins de 20 cm de diamètre, pour bas et chaussettes, d'un poids unitaire de : 1. Moins de 350 kg	13 %	13 %	9 %
	a. Métiers de moins de 20 cm de diamètre, pour bas et chaussettes, d'un poids unitaire de : 2. 350 kg ou plus	13 %	15,1 %	12 %
	b. Autres	13 %	15,1 %	12 %
	III. Machines et appareils à remailler	13 %	15,1 %	12 %
	C. Métiers à tulle, à dentelle, à broderie, à tresses, à passementerie et à filet :			
	I. Métiers à tulle, à dentelle, à guipure	10 %	2,4 %	Exemption.
	II. Métiers à tresses, à passementerie (y compris les machines à guiper et les machines à recouvrir de fil les boutons, olives, glands, etc.), à filet :			
	a. Métiers circulaires à tresses et à passementerie	10 %	11,4 %	9 %
	b. Autres	10 %	15,6 %	13,2 %
	III. Métiers à broderie :			
	a. Machines à tirer les fils et à lier les jours	10 %	10 %	6 %
	b. Autres	10 %	2,4 %	Exemption.
	D. Appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)	13 %	13,9 %	10,8 %
84-38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84-37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.) ; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84-36 et 84-37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc) :			
	A. Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84-37 :			
	I. Appareils et machines auxiliaires de métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet :			
	a. Mécaniques Jacquard, ratières et autres mécaniques d'armures	12 %	13,6 %	10,8 %
	b. Autres, y compris les machines pour l'appareillage des mécaniques d'armures	12 %	16 %	13,2 %
	II. Appareils et machines auxiliaires de métiers à tulle, à dentelle, à guipure :			
	a. Machines à remonter les chariots et mécaniques Jacquard	12 %	2,9 %	Exemption.
	b. Autres	12 %	16 %	13,2 %
	III. Appareils et machines auxiliaires de métiers à broderie :			
	a. Automates, machines à piquer les cartons, machines à répéter les cartons, métiers de contrôle, coconneuses	12 %	2,9 %	Exemption.
	b. Autres	12 %	16 %	13,2 %
	B. Pièces détachées et accessoires pour machines et appareils du n° 84-36:			
	I. Pour appareils et machines pour la préparation des matières textiles (rubans et autres garnitures de cardes, peines pour peigneuses et machines similaires, etc.)	12 %	12 %	9 %
	II. Autres (filières, broches et ailettes, douilles de broches, cylindres cannelés, cylindres de pression, anneaux et curseurs, etc.)	12 %	14,8 %	12 %
	C. Pièces détachées et accessoires pour métiers, machines et appareils du n° 84-37 et pour machines et appareils auxiliaires repris au paragraphe A ci-dessus :			
	I. Navettes, platines, aiguilles et articles analogues participant à la formation des mailles :			
	a. Navettes :			
	1. Pour métiers à tisser	14 %	15,3 %	12 %
	2. Pour métiers à broderie	14 %	3,4 %	Exemption.
	b. Platines, aiguilles et articles analogues participant à la formation des mailles :			
	1. Platines et similaires (jacks, transfers, sliders, ondes, combes, platinettes, etc.) en tôle découpée	14 %	18,3 %	15 %
	2. Aiguilles articulées	14 %	18,3 %	15 %
	3. Aiguilles façonnées, poinçons, passettes et autres articles en fil rond ou plat (aiguilles de poinçons, de peignes, de rebrousseuses ; clavettes ; crochets de griffe, de rebrousseuses, de remmailleuses, etc.)	14 %	18,3 %	15 %

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
84-38 (*suite*)	II. Autres :			
	a. Pour métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet et pour leurs machines et leurs appareils auxiliaires repris au paragraphe A ci-dessus :			
	1. Lames, lisses, harnais et leurs parties	12 %	12 %	9 %
	2 Autres	12 %	16 %	13,2 %
	b. Pour métiers à tulle, à dentelle, à guipure et pour leurs machines et leurs appareils auxiliaires repris au paragraphe A ci-dessus :			
	1. Chariots, bobines, combs, jumelles et lames de combs pour métiers rectilignes	12 %	2,9 %	Exemption.
	2. Battants (leurs plateaux et couteaux), fuseaux complets et pièces détachées de battants et fuseaux pour métiers circulaires	12 %	2,9 %	Exemption.
	3 Autres	12 %	16 %	13,2 %
	c. Pour métiers à broderie et pour leurs machines et leurs appareils auxiliaires repris au paragraphe A ci-dessus :			
	1 Aiguilles pour métiers à broderie, autres que celles des types pour machines à coudre	12 %	17,8 %	15 %
	2. Boîtes à navettes y compris leurs plaques ; agrafes	12 %	2,9 %	Exemption.
	3. Autres	12 %	16 %	13,2 %
	d. Pour machines et appareils préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc., du n° 84-37 D	12 %	13,6 %	10,8 %
84-39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièces ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie :			
	A. Formes de chapellerie autres qu'en bois	13 %	15,1 %	12 %
	B. Autres	13 %	13 %	9 %
84-40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus) ; machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc. ; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines) :			
	A. Machines et presses à repasser, à chauffage électrique	16 %	18,8 %	15 %
	B. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire, exprimée en poids de linge sec, n'excédant pas 6 kg ; essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique :			
	I. A fonctionnement électrique	19 %	18 %	10,8 %
	II. Autres	12 %	13,6 %	10,8 %
	C. Autres :			
	I. Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (autres que ceux du paragraphe II ci-dessous), y compris les machines et appareils pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets :			
	a. Machines et appareils, leurs pièces détachées autres que les bobines de teinture en métaux légers	13 %	13,9 %	10,8 %
	b. Bobines de teinture en métaux légers	13 %	15,1 %	12 %
	II. Machines et appareils de blanchisserie, de teinturerie-dégraissage, de nettoyage à sec, de repassage (y compris les presses à confection), autres que ceux visés au paragraphe A ci-dessus	13 %	13 %	7,8 %
	III. Machines et appareils à enrouler, plier, couper ou denteler les tissus.	13 %	13,9 %	10,8 %
	IV. Machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets	13 %	15,1 %	12 %
	V. Planches et cylindres gravés pour machines reprises au paragraphe IV ci-dessus	13 %	13 %	9 %

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre ; aiguilles pour ces machines :			
	A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre :			
	I. Machines à coudre et têtes de machines à coudre :			
	a. A coudre les semelles de chaussures	12 %	14,8 %	12 %
	b. Autres :			
	1. Travaillant à une ou deux aiguilles uniquement au point de navette, et dont le poids unitaire de la tête (moteur non compris) est de : x. 15 kg ou moins	12 %	12,4 %	9,6 %
	1. Travaillant à une ou deux aiguilles uniquement au point de navette, et dont le poids unitaire de la tête (moteur non compris) est de : y. 15 kg exclus à 50 kg inclus	12 %	12 %	7,2 %
	2. Autres	12 %	11 %	6,6 %
	II. Parties et pièces détachées :			
	a. Bâtis et transmissions et leurs parties	12 %	14,8 %	12 %
	b. Tables et autres meubles, et leurs parties, en bois, métal ou autres matières	12 %	12,4 %	9,6 %
	c. Autres ..... 1. De têtes de machines à coudre les semelles de chaussures	12 %	14,8 %	12 %
	c. Autres ..... 2. Autres	12 %	12 %	7,2 %
	B. Aiguilles pour machines à coudre	14 %	12 %	7,2 %
84-42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84-41 :			
	A. Pour la fabrication ou la réparation des chaussures	13 %	13 %	9 %
	B. Autres	14 %	15,3 %	12 %
84-43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie :			
	A. Convertisseurs	13 %	13 %	9 %
	B. Poches de coulée	13 %	13 %	9 %
	C. Lingotières ..... I. En fonte	13 %	13,9 %	10,8 %
	C. Lingotières ..... II. Autres	13 %	15,1 %	12 %
	D. Machines à couler (mouler)	13 %	13 %	9 %
84-44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs :			
	A. Laminoirs spécialement conçus pour être utilisés dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	11 % (1) Euratom	11 % (1)	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Laminoirs et trains de laminoirs	13 %	13 %	9 %
	II. Cylindres et autres parties et pièces détachées. a. Cylindres	13 %	13 %	9 %
	II. Cylindres et autres parties et pièces détachées. b. Autres	13 %	13 %	9 %
84-45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84-49 et 84-50 :			
	A. Machines-outils spécialement conçues pour être utilisées dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (gainage, dégainage, façonnage, etc.).	11 % (1) Euratom	11 % (1)	Exemption.
	B. Machines-outils opérant par électro-érosion ou autre phénomène électrique ; machines-outils ultra-soniques	8 %	13,9 %	12 %
	C. Autres machines-outils :			
	I. Tours :			
	a. Tours à charioter, à charioter et à fileter, à surfacer, d'un poids unitaire de : 1. Plus de 5.000 kg	10 %	13,2 %	10,8 %
	a. Tours à charioter, à charioter et à fileter, à surfacer, d'un poids unitaire de : 2. 5.000 kg ou moins	10 %	15,6 %	13,2 %
	b. Tours semi-automatiques à tourelle revolver, d'un poids unitaire de : 1. Plus de 3.000 kg	10 %	6,6 %	3,6 %
	b. Tours semi-automatiques à tourelle revolver, d'un poids unitaire de : 2. 3.000 kg ou moins	10 %	15,6 %	13,2 %
	c. Tours verticaux, d'un poids unitaire de : 1. Plus de 25.000 kg	10 %	13,2 %	10,8 %
	c. Tours verticaux, d'un poids unitaire de : 2. 25.000 kg ou moins	10 %	15,6 %	13,2 %
	d. Tours automatiques, d'un poids unitaire de : 1. Plus de 3.000 kg	10 %	6,6 %	3,6 %
	d. Tours automatiques, d'un poids unitaire de : 2. 3.000 kg ou moins	10 %	14,4 %	12 %
	e. Autres tours (à détalonner, pour essieux montés, etc.)	10 %	13,2 %	10,8 %
	II. Machines à aléser :			
	a. D'un poids unitaire de plus de 10.000 kg	8 %	12,7 %	10,8 %
	b. D'un poids unitaire de 10.000 kg ou moins	8 %	10,3 %	8,4 %

(1) Droit réduit au taux de 7 % jusqu'au 31 décembre 1963.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
84-45 (*suite*)	III. Machines à raboter :			
	a. D'un poids unitaire de plus de 10.000 kg	8 %	12,7 %	10,8 %
	b. D'un poids unitaire de 10.000 kg ou moins	8 %	10,3 %	8,4 %
	IV. Etaux-limeurs, machines à scier ou à tronçonner, machines à brocher, machines à mortaiser :			
	a. Etaux-limeurs, d'un poids unitaire de. — 1. Plus de 3.000 kg	6 %	12,2 %	10,8 %
	a. Etaux-limeurs, d'un poids unitaire de. — 2. 3.000 kg ou moins	6 %	14,6 %	13,2 %
	b. Machines à scier ou à tronçonner	6 %	14,6 %	13,2 %
	c. Machines à brocher, d'un poids unitaire de. — 1. Plus de 10.000 kg	6 %	6 %	3,6 %
	c. Machines à brocher, d'un poids unitaire de. — 2. 10.000 kg ou moins	6 %	14,6 %	13,2 %
	d. Machines à mortaiser	6 %	6 %	3,6 %
	V. Machines à fraiser, machines à percer :			
	a. Machines à fraiser. — 1. A tête orientable dans plusieurs plans, d'un poids unitaire de plus de 5.000 kg	12 %	12 %	8,4 %
	a. Machines à fraiser. — 2. Autres	12 %	13,6 %	10,8 %
	b. Machines à percer. — 1. Radiales	12 %	14,6 %	13,2 %
	b. Machines à percer. — 2. Autres	12 %	14,8 %	12 %
	VI. Machines à affûter, ébarber, rectifier, meuler, polir, roder, dresser, surfacer ou pour opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage :			
	a. Avec système de réglage micrométrique au sens de la note complémentaire 3 du présent chapitre. — 1. D'un poids unitaire de plus de 10.000 kg	10 %	6,6 %	3,6 %
	a. Avec système de réglage micrométrique au sens de la note complémentaire 3 du présent chapitre. — 2. D'un poids unitaire de 10.000 kg ou moins	10 %	14,4 %	12 %
	b. Autres	4 %	9,3 %	8,4 %
	VII. Machines à pointer	6 %	6 %	3,6 %
	VIII. Machines à tailler les engrenages :			
	a. A tailler les engrenages cylindriques. — 1. D'un poids unitaire de 1.000 kg exclus à 10.000 kg inclus	10 %	15,6 %	13,2 %
	a. A tailler les engrenages cylindriques. — 2. Autres	10 %	6,6 %	3,6 %
	b. A tailler les autres engrenages	6 %	6 %	3,6 %
	IX. Presses — a. Hydrauliques	12 %	13,6 %	10,8 %
	IX. Presses — b. Autres	12 %	13,6 %	10,8 %
	X. Machines à rouler, cintrer, plier, planer, cisailler, poinçonner, gruger et chanfreiner :			
	a. Hydrauliques	8 %	12,7 %	10,8 %
	b. Autres qu'hydrauliques :			
	1. Machines à rouler, à cintrer, à plier, à planer, d'un poids unitaire de. — x. plus de 25.000 kg	8 %	6,4 %	3,6 %
	1. Machines à rouler, à cintrer, à plier, à planer, d'un poids unitaire de. — y. 25.000 kg ou moins	8 %	13,9 %	12 %
	2. Machines à cisailler, à poinçonner, à gruger et chanfreiner.	8 %	12,7 %	10,8 %
	XI. Machines à forger ; machines à estamper :			
	a. Hydrauliques	6 %	12,2 %	10,8 %
	b. Autres, d'un poids unitaire de.. — 1. Plus de 50.000 kg	6 %	6 %	3,6 %
	b. Autres, d'un poids unitaire de.. — 2. 50.000 kg ou moins	6 %	12,2 %	10,8 %
	XII. Autres :			
	a. Travaillant par enlèvement de matières :			
	1. Machines à fileter et machines à tarauder, autres que les tours	9 %	14,1 %	12 %
	2. Machines à diviser de précision	9 %	11,1 %	9 %
	3. Autres (machines à écroûter à outils tournants, machines à tourillonner, à limer, etc.)	9 %	15,3 %	13,2 %
	b. Autres :			
	1. Hydrauliques	9 %	12,9 %	10,8 %
	2. Autres qu'hydrauliques :			
	s. Machines à tréfiler, à dresser, à plier, à cambrer le fil, à fabriquer les ressorts, à tisser les grillages et toiles métalliques et autres machines pour le travail des métaux en fils, d'un poids unitaire de. — x. Plus de 10.000 kg	9 %	6,4 %	3,6 %
	s. Machines à tréfiler, à dresser, à plier, à cambrer le fil, à fabriquer les ressorts, à tisser les grillages et toiles métalliques et autres machines pour le travail des métaux en fils, d'un poids unitaire de. — y. 10.000 kg ou moins	9 %	12,9 %	10,8 %
	t. Machines à rétreindre, à agrafer, à sertir, à river ; machines multiples pour la fabrication des emballages métalliques, d'un poids unitaire de. — x. Plus de 5.000 kg	9 %	6,4 %	3,6 %
	t. Machines à rétreindre, à agrafer, à sertir, à river ; machines multiples pour la fabrication des emballages métalliques, d'un poids unitaire de. — y. 5.000 kg ou moins	9 %	12,9%	10,8 %
	u. Machines à bouter les plaques et rubans de cardes	9 %	11,1 %	9 %
	v. Bancs à étirer les tubes	9 %	11,1 %	9 %
	w. Autres, d'un poids unitaire de. — x. Plus de 25.000 kg	9 %	6,4 %	3,6 %
	w. Autres, d'un poids unitaire de. — y. 25.000 kg ou moins	9 %	14,1 %	12 %

NUMEROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
84-46	**Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84-49 :**			
	A. Machines continues à doucir ou à polir les feuilles ou plaques de verre...	10 %	12 %	9,6 %
	B. Autres :			
	I. Machines à moulurer, à tourner, à percer, à polir (autres que celles du paragraphe A).....	13 %	13,9 %	10,8 %
	II. Autres	13 %	16,3 %	13,2 %
84-47	**Machines-outils, autres que celles du n° 84-49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires :**			
	A. Machines à scier, machines à raboter ou à dégauchir.....	11 %	15,8 %	13,2 %
	B. Autres (y compris les machines à clouer, à assembler, à agrafer, à fendre, à coller, presses, etc.).....	11 %	13,4 %	10,8 %
84-48	**Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n°s 84-45 à 84-47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils ; porte-outils pour outillage à main des n°s 82-04, 84-49 et 85-05 :**			
	A. Porte-pièces et porte-outils.....	8 %	10,3 %	8,4 %
	B. Dispositifs spéciaux se montant sur machines (dispositifs à centrer, à copier ou reproduire, à rectifier, à aléser, à fraiser, etc.). I. Diviseurs dits « optiques ».....	8 %	16,9 %	15 %
	B. Dispositifs spéciaux se montant sur machines (dispositifs à centrer, à copier ou reproduire, à rectifier, à aléser, à fraiser, etc.). II. Autres	8 %	10,3 %	8,4 %
	C. Autres	8 %	10,3 %	8,4 %
84-49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main.....	13 %	13 %	9 %
84-50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle :			
	A. Machines pour le décriquage à chaud des lingots d'acier, comportant au moins 4 brûleurs.....	11 %	15,8 %	13,2 %
	B. Autres	13 %	16,3 %	13,2 %
84-51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation ; machines à authentifier les chèques :			
	A. Machines à écrire :			
	I. Machines à écrire proprement dites :			
	a. Machines pesant sans coffret 6,500 kg ou moins.....	16 %	18,8 %	15 %
	b. Autres	16 %	17 %	13,2 %
	II. Autres machines à écrire (à cryptographier, à écrire la musique, à écrire pour aveugles, à sténographier ou sténotyper, à écrire à navettes interchangeables, etc.).....	16 %	15 %	9 %
	B. Machines à authentifier les chèques.....	13 %	13 %	9 %
84-52	Machines à calculer, machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation :			
	A. Machines à calculer :			
	I. Electroniques	14 %	15,3 %	12 %
	II. Autres :			
	a. Construites organiquement pour effectuer au moins la multiplication et la division.....	11 %	9 %	5,4 %
	b. Autres	11 %	9 %	5,4 %
	B. Machines à écrire dites « comptables ».....	14 %	14 %	10,2 %
	C. Autres :			
	I. Caisses enregistreuses.....	11 %	10 %	6 %
	II. Autres machines et appareils (machines à établir les billets de transport, les tickets de spectacles, etc.).....	11 %	10 %	6 %
84-53	Machines à statistique et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.).....	11 %	15,8 %	13,2 %

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
84-54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agrafer, etc.) :			
	A. Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses..	16 %	17 %	13,2 %
	B. Autres :			
	I. Duplicateurs hectographiques ou à stencils.....	15 %	15,5 %	12 %
	II. Autres machines et appareils.....	15 %	16,8 %	13,2 %
84-55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n°s 84-51 à 84-54 inclus :			
	A. Clichés-adresses	18 %	19,3 %	15 %
	B. Pièces détachées de machines à statistique et similaires à cartes perforées.	10 %	11,4 %	9 %
	C. Autres	14 %	14 %	9 %
84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable :			
	A. Machines et appareils à trier, cribler, classer ou laver.....	13 %	13 %	9,6 %
	B. Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser.....	13 %	13 %	9,6 %
	C. Machines et appareils à mélanger ou malaxer.....	13 %	13,9 %	10,8 %
	D. Machines et appareils à agglomérer, former, mouler ou filer, y compris les machines à former les noyaux et les moules de fonderie en sable.....	13 %	13 %	9 %
84-57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre ; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires :			
	A. Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre :			
	I. Pour la fabrication du verre plat (verre à vitres, glaces, etc.).....	11 %	12,2 %	9,6 %
	II. Pour la fabrication du verre creux à partir du verre pâteux ou liquide : a. Machines à fabriquer les ampoules de lampes électriques	11 %	13,4 %	10,8 %
	II. Pour la fabrication du verre creux à partir du verre pâteux ou liquide : b. Autres	11 %	11 %	7,2 %
	III. Autres	11 %	12,2 %	9,6 %
	B. Machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires.....	12 %	16 %	13,2 %
84-58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.....	13 %	15,1 %	12 %
84-59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :			
	A. Pour la production des produits visés au n° 28-51 A.....	11 % (1) Euratom.	11 % (1)	Exemption.
	B. Réacteurs nucléaires.....	10 % (2) Euratom.	10 % (2)	Exemption.
	C. Spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radio-actifs, gainage, etc.).....	11 % (3) Euratom.	11 % (3)	Exemption.
	D. Machines et appareils de câblerie et de corderie, y compris les machines pour la fabrication des fils et des câbles électriques :			
	I. Toronneuses, commetteuses, assembleuses et autres machines et appareils similaires :			
	a. D'un poids unitaire de plus de 10.000 kg.....	12 %	7,1 %	3,6 %
	b. D'un poids unitaire de 10.000 kg ou moins.....	12 %	13,6 %	10,8 %
	II. Autres machines et appareils (à armer, à rubaner, à isoler et similaires pour la préparation, le revêtement, le conditionnement, etc.).....	14 %	18,3 %	15 %

(1) Droit suspendu jusqu'au 31 décembre 1963.
(2) Droit suspendu jusqu'au 31 décembre 1961.
(3) Droit réduit au taux de 7 % jusqu'au 31 décembre 1963.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
84-59 (*suite*)	E. Autres :			
	I. Presses, y compris les machines à extruder, à boudiner et similaires.			
	a. Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles, pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques	15 %	16,8 %	13,2 %
	b. Pour graines et fruits oléagineux	15 %	15 %	10,8 %
	c. Autres	15 %	15 %	9,6 %
	II. Mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogénéiseurs émulsionneurs et similaires) :			
	a. Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles (y compris les mélangeurs-masticateurs)	15 %	15 %	9 %
	b. Autres	15 %	16,8 %	13,2 %
	III. Broyeurs, concasseurs, pulvériseurs	15 %	16,8 %	13,2 %
	IV. Machines, appareils et engins pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues :			
	a. Vibrateurs à béton	15 %	15 %	10,8 %
	b. Autres (épandeurs de graviers, machines à lisser, strier, etc., les revêtements de chaussée, moto-balayeuses pour l'entretien des voies publiques, etc.) :			
	1. Automobiles sur chenilles ou sur roues ne pouvant circuler sur rails	15 %	15,6 %	12 %
	2. Autres	15 %	15 %	9,6 %
	V. Machines dites « à bobiner », destinées à l'enroulement des fils conducteurs ou des bandes isolantes ou protectrices, et machines à poser les isolants, pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques	15 %	10,6 %	6 %
	VI. Machines, appareils et engins spéciaux pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie, la métallurgie, tels que casse-gueuses, appareils à boucher les trous de coulée, tonneaux pour le dessablage, le décapage ou le polissage de pièces métalliques, etc	15 %	15 %	9 %
	VII. Cuves, bacs et autres récipients comportant des dispositifs mécaniques	15 %	15 %	9 %
	VIII. Machines, appareils et engins spéciaux pour la fabrication des tabacs et des allumettes	15 %	15,6 %	12 %
	IX. Machines et appareils à poser les œillets, rivets tubulaires, agrafes et articles similaires	15 %	15 %	10,8 %
	X. Appareils de timonerie et de gouverne pour navires	15 %	16,8 %	13,2 %
	XI. Graisseurs automatiques	15 %	15,6 %	12 %
	XII. Démarreurs d'aviation : a. A inertie ou à prise directe	15 %	3,6 %	Exemption.
	XII. Démarreurs d'aviation : b. Autres	15 %	18,6 %	15 %
	XIII. Machines, appareils et engins pour l'enroulement des rubans de cardes sur les tambours de cardes	15 %	15 %	9 %
	XIV. Humidificateurs et déshumidificateurs d'air	15 %	15 %	10,8 %
	XV. Machines à coucher les émulsions photosensibles sur leurs supports.	15 %	15 %	10,8 %
	XVI. Autres	15 %	18,6 %	15 %
84-60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles :			
	A. Moules en acier pour la fabrication d'ampoules pour tubes cathodiques	11 %	14,6 %	12 %
	B. Autres : I. Châssis de fonderie	13 %	13 %	9 %
	B. Autres : II. Moules et coquilles	13 %	15,1 %	12 %
84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :			
	A. Détendeurs	15 %	18,6 % (1)	15 % (1)
	B. Autres :			
	I. Automatiques	16 %	17 % (1)	13,2 % (1)
	II. Non automatiques :			
	a. En fonte, fer ou acier non inoxydable, bruts, peints ou vernis, mais sans revêtement métallique ou en autres matières, avec ou sans bagues, sièges, rondelles ou écrous en autres métaux communs	16 %	16 % (1)	10,8 % (1)
	b. En acier inoxydable ou comportant des organes obturateurs (bagues de corps et de pelle, clapets, soupapes, etc.) composés en tout ou partie d'acier inoxydable ou d'alliages inoxydables sans revêtement en autres matières	16 %	16 % (1)	12 % (1)
	c. Autres	16 %	16 % (1)	12 % (1)

(1) Lorsqu'ils sont destinés à l'entretien ou à la réparation des appareils de navigation aérienne, les articles de robinetterie et autres organes similaires de la position 84-61 sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 3,6 % pour les détendeurs (sous-position A) et de 3,9 % pour les autres (sous-position B), en régime de droit commun, en tarif minimum, sous réserve de l'accomplissement de conditions et formalités qui seront fixées par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme).			
	A. Roulements :			
	I. Roulements ou butées à billes	18 %	21,1 % (1)	16,8 % (1)
	II. Autres (roulements à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	18 %	21,1 % (1)	16,8 % (1)
	B. Parties et pièces détachées :			
	I. Billes, aiguilles, rouleaux, galets, tonneaux	18 %	21,1 % (1)	16,8 % (1)
	II. Bagues brutes — a. En fonte, en fer, en acier non inoxydable ou en cuivre	18 %	18 % (1)	10,8 % (1)
	II. Bagues brutes — b. Autres	18 %	19,3 % (1)	15 % (1)
	III. Autres	18 %	21,1 % (1)	16,8 % (1)
84-63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) :			
	A. Vilebrequins et arbres à cames pour moteurs d'automobiles	19 %	19,5 %	15 %
	B. Autres :			
	I. Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins :			
	a. Arbres droits usinés	15 %	15 % (2)	10,8 % (2)
	b. Vilebrequins et arbres à cames, autres que pour moteurs d'automobiles — 1. Vilebrequins complets pour moteurs à piston pour l'aviation	15 %	3,6 %	Exemption.
	b. Vilebrequins et arbres à cames, autres que pour moteurs d'automobiles — 2. Autres	15 %	10,6 % (2)	6 % (2)
	c. Autres	15 %	15 % (2)	10,8 % (2)
	II. Paliers et organes similaires (butées, crapaudines, boitards, etc.) ; coussinets :			
	a. Paliers et similaires — 1. Lisses, avec ou sans coussinets	15 %	15,6 % (2)	12 % (2)
	a. Paliers et similaires — 2. Autres (à roulements à billes, à aiguilles, etc.)	15 %	20,4 % (2)	16,8 % (2)
	b. Coussinets	15 %	18,6 % (2)	15 % (2)
	III. Engrenages et roues de friction — a. Engrenages et éléments d'engrenage	15 %	15 % (2)	9 % (2)
	III. Engrenages et roues de friction — b. Roues de friction	15 %	18,6 % (2)	15 % (2)
	IV. Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couples hydrauliques	15 %	18,6 % (2)	15 % (2)
	V. Volants et poulies	15 %	15,6 % (2)	12 % (2)
	VI. Embrayages — a. Mécaniques	15 %	15,6 %	12 %
	VI. Embrayages — b. Autres	15 %	19,1 %	15 %
	VII. Organes d'accouplement et joints d'articulation — a. Accouplements élastiques	15 %	15,6 % (2)	12 % (2)
	VII. Organes d'accouplement et joints d'articulation — b. Autres	15 %	18,6 % (2)	15 % (2)
	VIII. Parties et pièces détachées	15 %	18,6 % (2)	15 % (2)
84-64	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues :			
	A. Joints métalloplastiques	14 %	18,3 %	15 %
	B. Jeux ou assortiments de joints de composition différente	14 %	15,3 % (3)	12 % (3)
84-65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques :			
	A. Hélices et roues à aubes pour bateaux	15 %	16,8 %	13,2 %
	B. Bâtis et socles de machines	15 %	16,8 %	13,2 %
	C. Autres parties et pièces :			
	I. En fonte — a. Non travaillées ou simplement ébarbées	15 %	15 %	10,8 %
	I. En fonte — b. Travaillées	15 %	15,6 %	12 %
	II. En fer ou en acier non inoxydable	15 %	15 %	10,8 %
	III. En cuivre ou en aluminium	15 %	15,6 %	12 %
	IV. En acier inoxydable ou en nickel	15 %	16,8 %	13,2 %
	V. En deux ou plusieurs métaux	15 %	15 %	10,8 %
	VI. Autres	15 %	15,6 %	12 %

(1) Lorsqu'ils sont destinés à l'entretien ou à la réparation des appareils de navigation aérienne, les roulements de la position 84-62 sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 4,4 % en régime de droit commun, en tarif minimum, sous réserve de l'accomplissement de conditions et formalités de contrôle qui seront fixées par les autorités compétentes.

(2) Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues au renvoi (1) ci-dessus, les matériels des n°s 84-63 B I a, 84-63 B I b 2, 84-63 B I c, 84-63 B II, 84-63 B III, 84-63 B IV, 84-63 B V, 84-63 B VII et 84-63 B VIII sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 3,6 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

(3) Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues au renvoi (1) ci-dessus, les jeux ou assortiments de joints du n° 84-64 B sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 3,4 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

Chapitre 85. — Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques.

NOTES

I. — Sont exclus de ce chapitre :

a) Les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement ; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne ;
b) Les ouvrages en verre du n° 70-11 ;
c) Les meubles chauffés électriquement (chap. 94).

II. — Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 85-01 et des n°s 85-08, 85-09 ou 85-21 sont classés dans ces trois dernières positions.
Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85-01.

III. — Le n° 85-06 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

a) Les aspirateurs de poussières, cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et ventilateurs d'appartements, de tous poids ;
b) Les autres appareils d'un poids maximum de 20 kg, à l'exclusion des machines à laver la vaisselle (n° 84-19), des machines à laver le linge, etc. (n°s 84-18 ou 84-40, selon qu'il s'agit de machines centrifuges ou non), des machines à repasser (n°s 84-16 ou 84-40, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84-41) et des appareils électrothermiques du n° 85-12.

C. 1) Les têtes, peignes, contre-peignes, lames et couteaux de rasoirs ou de tondeuses électriques relèvent des n°s 82-11 ou 82-13, respectivement.

C. 2) Au sens du n° 85-19 A. I. a. 2. sont seuls considérés comme automatiques les appareils fonctionnant directement sous la seule influence électrique du courant qui les traverse.

C. 3) Au sens du n° 85-19 A. I. b. sont considérés comme relais les appareils de coupure à commande électrique dont l'intensité de coupure est inférieure ou égale à deux ampères.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A. Euratom ou C. E. E. selon le cas
1	2	3	4	5
85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines à réaction et selfs :			
	A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs, d'un poids unitaire :			
	I. De 10 kg ou moins	14 %	15 % (1)	12 % (1)
	II. De plus de 10 kg	12 %	14,8 % (2)	12 % (2)
	B. Transformateurs, bobines à réaction (ou de réactance) et selfs, d'un poids unitaire :			
	I. De 10 kg ou moins :			
	a. Transformateurs de mesure	17 %	17 %	12 %
	b. Autres transformateurs d'un poids unitaire de : 1. Plus de 500 grammes	17 %	17 %	12 %
	b. Autres transformateurs d'un poids unitaire de : 2. 500 grammes ou moins	17 %	17 %	11,4 %
	c. Bobines à réaction (ou de réactance) et selfs, d'un poids unitaire de : 1. Plus de 500 grammes	17 %	17 %	12 %
	c. Bobines à réaction (ou de réactance) et selfs, d'un poids unitaire de : 2. 500 grammes ou moins	17 %	17 %	11,4 %
	II. De plus de 10 kg :			
	a. Transformateurs	14 %	15,3 %	12 %
	b. Bobines à réaction (ou de réactance) et selfs	14 %	15,3 %	12 %
	C. Convertisseurs autres que ceux de la sous-position A, d'un poids unitaire :			
	I. De 10 kg ou moins	17 %	17 %	10,8 %
	II. De plus de 10 kg :			
	a. Mutateurs à cuves métalliques, avec ou sans leurs pompes à vide ; redresseurs mécaniques à contacts par arbres à cames	15 %	15,6 %	12 %
	b. Autres (à vapeur de mercure, à ampoule de verre, à cathode chaude, à vibreur, au germanium, etc.)	15 %	15 % (3)	10,8 % (3)
	D. Parties et pièces détachées :			
	I. De machines génératrices, de moteurs ou de convertisseurs rotatifs	15 %	15 % (3)	11,4 % (3)
	II. Des appareils des paragraphes B et C	15 %	15 %	11,4 %
85-02	Electro-aimants ; aimants permanents, magnétisés ou non ; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation ; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques ; têtes de levage électromagnétiques :			
	A. Aimants permanents, magnétisés ou non	15 %	15,5 %	12 %
	B. Electro-aimants et têtes de levage électromagnétiques	15 %	16,8 %	13,2 %
	C. Freins et ralentisseurs, électromagnétiques :			
	I. Pour véhicules automobiles	15 %	18,6 %	15 %
	II. Autres	15 %	15 %	9,6 %
	D. Embrayages, accouplements et variateurs de vitesse, électromagnétiques :			
	I. Pour véhicules automobiles	15 %	15 %	9,6 %
	II. Autres	15 %	15 %	9,6 %
	E. Plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation	15 %	15 %	9,6 %

(1) Lorsqu'ils sont destinés à l'entretien ou à la réparation des appareils de navigation aérienne, les matériels du n° 85-01 A I sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 3,4 % en régime de droit commun, en tarif minimum, sous réserve de l'accomplissement de conditions et de formalités qui seront fixées par les autorités compétentes.
(2) Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues au renvoi (1) ci-dessus, les matériels du n° 85-01 A II sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 2,9 % en régime de droit commun, en tarif minimum.
(3) Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues au renvoi (1) ci-dessus, les matériels des n°s 85-01 C II b et 85-01 D I sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 3,6 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
85-03	Piles électriques	20 %	20 %	15 %
85-04	Accumulateurs électriques :			
	A. Au plomb	20 %	20 %	15 %
	B. Autres	17 %	19 %	15 %
	C. Parties et pièces détachées :			
	I. Séparateurs en bois	10 %	8 %	4,8 %
	II. Autres :			
	a. Bacs, couvercles, séparateurs et bouchons, en ébonite ou en matières plastiques artificielles	17 %	19 %	15 %
	b. Autres	17 %	17 %	10,8 %
85-05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main	14 %	15,3 %	12 %
85-06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique :			
	A. Aspirateurs de poussières, y compris ceux comportant des dispositifs accessoires (brosses rotatives, batteurs, etc.)	19 %	19 %	13,2 %
	B. Cireuses à parquets	19 %	16 %	9,6 %
	C. Autres	19 %	18 %	10,8 %
85-07	Rasoirs et tondeuses électriques, à moteur incorporé :			
	A. Rasoirs	13 %	13 %	9 %
	B. Tondeuses	14 %	14 %	9 %
85-08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs :			
	A. Démarreurs et génératrices, y compris les conjoncteurs-disjoncteurs :			
	I. Démarreurs d'aviation	14 %	3,4 %	Exemption.
	II. Autres (y compris les parties et pièces détachées de démarreurs d'aviation)	14 %	15,3 % (1)	12 % (1)
	B. Magnétos, y compris les dynamos-magnétos :			
	I. Appareils complets — a. Pour l'aviation	18 %	4,4 %	Exemption.
	I. Appareils complets — b. Autres	18 %	19,3 %	15 %
	II. Parties et pièces détachées	18 %	18 % (2)	12 % (2)
	C. Bougies d'allumage	18 %	19,3 % (2)	15 % (2)
	D. Bougies de chauffage	21 %	21 % (3)	15 % (3)
	E. Autres :			
	I. Appareils complets	22 %	22 %	15 %
	II. Parties et pièces détachées	22 %	20 % (4)	12 % (4)
85-09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles :			
	A. Appareils d'éclairage, autres que ceux du n° 85-08 :			
	I. Dynamos	17 %	17 %	12 %
	II. Autres	17 %	19 %	15 %
	B. Appareils de signalisation acoustique	14 %	15,3 %	12 %
	C. Autres	15 %	18,6 %	15 %
85-10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85-09 :			
	A. Lampes de sûreté pour mineurs	15 %	15,6 %	12 %
	B. Autres	18 %	18 %	12 %

(1) Lorsqu'elles sont destinées à l'entretien ou à la réparation des appareils de navigation aérienne, les parties et pièces détachées de démarreurs d'aviation (ex n° 85-08 A II) sont admises en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 3,4 % en régime de droit commun, en tarif minimum, sous réserve de l'accomplissement de conditions et de formalités qui seront fixées par les autorités compétentes.

(2) Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues au renvoi (1) ci-dessus, les matériels des n°s 85-08 B II et 85-08 C sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 4,4 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

(3) Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues au renvoi (1) ci-dessus, les matériels du n° 85-08 D sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 5,1 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

(4) Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues au renvoi (1) ci-dessus, les matériels du n° 85-08 E II sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 5,3 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
85-11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, machines et appareils électriques à souder, braser ou couper :			
	A. Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques :			
	I. Spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles irradiés	11 % (1) Euratom	11 % (1)	Exemption.
	II. Autres	14 %	15,3 %	12 %
	B. Machines et appareils électriques à souder, braser ou couper pour toutes matières :			
	I. A arc :			
	a. Têtes et montages de soudage automatiques ou semi-automatiques	15 %	15 %	10,8 %
	b. Autres — 1. Machines et appareils rotatifs	15 %	15,6 %	12 %
	b. Autres — 2. Machines et appareils statiques (à transformateur ou à redresseur) et autres	15 %	15 %	10,8 %
	II. A résistance	15 %	15 %	10,8 %
	III. Autres — a. Fers à souder à main électriques	15 %	15 %	9,6 %
	III. Autres — b. Autres	15 %	15 %	10,8 %
	IV. Parties et pièces détachées	15 %	15 %	10,8 %
85-12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) ; fers à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85-24 :			
	A. Chauffe-eau. chauffe-bains et thermo-plongeurs électriques	20 %	20 %	15 %
	B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires	21 %	21 %	15 %
	C. Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.)	19 %	19,5 %	15 %
	D. Fers à repasser électriques	20 %	20 %	15 %
	E. Appareils électrothermiques pour usages domestiques :			
	I. Cuisinières, fours, réchauds, chauffe-plats, grille-pain, séchoirs et appareils similaires de cuisine	19 %	18 %	10,8 %
	II. Pour le chauffage des liquides (lessiveuses, friteuses, casseroles, cafetières, etc.) et autres	19 %	19,5 %	15 %
	F. Résistances chauffantes	18 %	19,3 %	15 %
85-13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur :			
	A. Appareils de télécommunication par courant porteur :			
	I. Appareils complets	16 %	17 %	13,2 %
	II. Parties et pièces détachées	16 %	16 %	10,8 %
	B. Autres :			
	I. Appareils pour bélinogrammes ou pour téléphotographie ; appareils dits de télécomposition ; appareils dits « annexes » de téléimprimeur : émetteurs, récepteurs, appareils de transmission automatique (à bandes perforées, etc.), etc.	15 %	16,8 %	13,2 %
	II. Autres appareils, y compris les téléimprimeurs émetteurs-récepteurs	15 %	15 %	10,8 %
	III. Parties et pièces détachées	15 %	15 %	10,8 %
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence :			
	A. Microphones et leurs supports	17 %	17 %	10,8 %
	B. Autres :			
	I. Haut-parleurs	18 %	18 % (2)	11,4 % (2)
	II. Amplificateurs électriques de basse fréquence et appareils d'amplification du son. — a. Des types spéciaux pour la téléphonie ou la télégraphie	18 %	18 % (2)	11,4 % (2)
	II. Amplificateurs électriques de basse fréquence et appareils d'amplification du son. — b. Autres	18 %	18 % (2)	11,4 % (2)

(1) Droit perçu au taux de 7 % jusqu'au 31 décembre 1963.

(2) Lorsqu'ils sont destinés à l'entretien ou à la réparation des appareils de navigation aérienne, les matériels des n°s 85-14 B I et 85-14 B II (a et b) sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 4,4 % en régime de droit commun, en tarif minimum, sous réserve de l'accomplissement de conditions et de formalités qui seront fixées par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande :			
	A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision :			
	I. Appareils émetteurs	18 %	18 % (1)	13,2 % (1)
	II. Appareils émetteurs-récepteurs	20 %	20 % (2)	13,2 % (2)
	III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son :			
	a. De radiotéléphonie ou de radiotélégraphie	22 %	22 % (3)	14,4 % (3)
	b. De radiodiffusion	22 %	22 %	14,4 %
	c. De télévision, combinés ou non avec un appareil récepteur de radiodiffusion	22 %	22 %	14,4 %
	IV. Appareils de prise de vues pour la télévision	17 %	17 %	12 %
	B. Autres appareils	16 %	16 % (4)	12 % (4)
	C. Parties et pièces détachées :			
	I. Meubles et coffrets :			
	a. En bois	16 %	16 % (4)	10,8 % (4)
	b. En autres matières	20 %	20 % (2)	13,2 % (2)
	II. Autres :			
	a. Assemblages de pièces constituant une partie d'appareils radioélectriques	22 %	22 % (3)	14,4 % (2)
	b. Autres	22 %	20 % (3)	12 % (3)
85-16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes	15 %	15,6 %	12 %
85-17	Appareils électriques de signalisation acoustiques ou visuelles (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n°s 85-09 et 85-16	15 %	15,6 % (5)	12 % (5)
85-18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables :			
	A. Condensateurs fixes	17 %	17 %	10,8 %
	B. Condensateurs variables et condensateurs ajustables	17 %	17 % (6)	12 % (6)
85-19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance, à contacts vibrants ou à moteur ; tableaux de commande ou de distribution :			
	A. Appareils pour la coupure et le sectionnement ; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques :			
	I. Appareils de commande :			
	a. Appareils de coupure et de sectionnement (autres que les relais) :			
	1. Non automatiques. m. A coupure dans l'air ou en milieu gazeux d'un poids unitaire de : x. Plus de 1 kg	16 %	17 % (4)	13,2 % (4)
	1. Non automatiques. m. A coupure dans l'air ou en milieu gazeux d'un poids unitaire de : y. 1 kg ou moins.	16 %	16 % (4)	12 % (4)
	1. Non automatiques. n. Autres	16 %	17 % (4)	13,2 % (4)
	2. Automatiques (coupe-circuits, vibreurs, contacteurs, disjoncteurs, etc.)	16 %	16 % (4)	12 % (4)
	3. Parties et pièces détachées	16 %	18,8 % (4)	15 % (4)
	b. Relais :			
	1. De téléphonie ou de télégraphie	16 %	15 % (4)	9 % (4)
	2. De télécommande ou autres	16 %	16 % (4)	11,4 % (4)
	II. Autres :			
	a. Appareils de protection contre les surtensions (parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'onde, etc.)	16 %	18,8 %	15 %
	b. Appareils de branchement ou de connexion. 1. Prises de courant	16 %	18,8 %	15 %
	b. Appareils de branchement ou de connexion. 2. Autres	16 %	18,8 % (4)	15 % (4)

(1) Lorsqu'ils sont destinés à l'entretien ou à la réparation des appareils de navigation aérienne, les émetteurs de radiotéléphonie et de radiotélégraphie (ex n° 85-15 A I) sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 4,4 % en régime de droit commun, en tarif minimum, sous réserve de l'accomplissement de conditions et de formalités qui seront fixées par les autorités compétentes.

(2) Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues au renvoi (1) ci-dessus, les émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie et de radiotélégraphie (ex n° 85-15 A II) et les parties et pièces détachées du n° 85-15 C I b sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 4,8 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

(3) Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues au renvoi (1) ci-dessus, les récepteurs du n° 85-15 A III a et les parties et pièces détachées du n° 85-15 C II (a et b) sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 5,3 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

(4) Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues au renvoi (1) ci-dessus, les appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande (ex n° 85-15 B), les parties et pièces détachées du n° 85-15 C I a, les appareils de commande du n° 85-19 A I (toutes sous-positions) et les appareils de branchement ou de connexion du n° 85-19 A II b 2 sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 3,9 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

(5) Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues au renvoi (1) ci-dessus, les appareils du n° 85-17 sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 3,6 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

(6) Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues au renvoi (1) ci-dessus, les condensateurs du n° 85-18 B sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 4,1 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
85-19 (*suite*)	B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats :			
	I. Potentiomètres et rhéostats, d'un poids unitaire de : a. Plus de 1 kg	16 %	17 % (1)	13,2 % (1)
	I. Potentiomètres et rhéostats, d'un poids unitaire de : b. 1 kg ou moins	16 %	17 % (1)	13,2 % (1)
	II. Autres	16 %	16 %	10,8 %
	C. Régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance, à contacts vibrants ou à moteur	16 %	17 % (1)	13,2 % (1)
	D. Tableaux de commande ou de distribution.			
	I. Comportant un ou plusieurs instruments ou appareils	14 %	17,1 % (2)	13,8 % (2)
	II. Nus.			
	a. En matières plastiques artificielles ou comportant en poids 10 % ou plus de telles matières	14 %	21,3 % (2)	18 % (2)
	b Autres	14 %	15,3 % (2)	12 % (2)
85-20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair :			
	A. Lampes et tubes à incandescence	15 %	15 %	10,8 %
	B. Lampes et tubes à décharge, y compris ceux à lumière mixte	18 %	18 %	10,8 %
	C. Autres :			
	I. Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges	17 %	17 %	12 %
	II. Lampes à arc	17 %	17,2 %	13,2 %
	III. Lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière éclair	17 %	17 %	10,8 %
	D. Parties et pièces détachées			
	I. D'ampoules et de tubes fluorescents	15 %	15 %	10,8 %
	II. Autres (montures, culots, etc.)	15 %	18,6 %	15 %
85-21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85-20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc. ; cellules photo-électriques ; diodes, triodes, etc. à cristal (transistors, par exemple) ; cristaux piézo-électriques montés :			
	A. Lampes, tubes et valves :			
	I. Tubes redresseurs :			
	a. Soupapes pour appareils à rayons X	20 %	20 %	12 %
	b. Autres	20 %	20 % (3)	12 % (3)
	II. Tubes analyseurs d'images, tubes transformateurs d'images ; tubes multiplicateurs et similaires	17 %	17 % (4)	12 % (4)
	III. Autres :			
	a. Tubes cathodiques	19 %	19 % (5)	12 % (5)
	b. Autres ..... 1. D'un poids unitaire de plus de 60 grammes	19 %	19 % (5)	12 % (5)
	b. Autres ..... 2. D'un poids unitaire de 60 grammes ou moins	19 %	19 % (5)	12 % (5)
	B. Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors :			
	I. A vide ou à gaz	16 %	16 %	12 %
	II. Autres	16 %	18,8 %	15 %
	C. Diodes, triodes, etc. à cristal, y compris les transistors	21 %	20 % (6)	12 % (6)
	D. Cristaux piézo-électriques montés	20 %	20 % (3)	12 % (3)
	E. Parties et pièces détachées :			
	I. De diodes, triodes, etc., du paragraphe C	15 %	15,6 %	12 %
	II. Autres	15 %	15,6 %	12 %

(1) Lorsqu'ils sont destinés à l'entretien ou à la réparation des appareils de navigation aérienne, les matériels des n°s 85-19 B I (a et b) et 85-19 C sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 3,9 % en régime de droit commun, en tarif minimum, sous réserve de l'accomplissement de conditions et de formalités qui seront fixées par les autorités compétentes.

(2) Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues au renvoi (1) ci-dessus, les tableaux de commande ou de distribution du n° 85-19 D (toutes sous-positions) sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 3,4 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

(3) Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues au renvoi (1) ci-dessus, les tubes redresseurs du n° 85-21 A I b, à l'exception des tubes redresseurs dans les gaz ou à vapeur de mercure, et les cristaux piézo-électriques montés du n° 85-21 D sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 4,8 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

(4) Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues au renvoi (1) ci-dessus, les tubes du n° 85-21 A II sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 4,1 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

(5) Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues au renvoi (1) ci-dessus, les lampes, tubes et valves du n° 85-21 A III (les trois sous-positions) sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 4,6 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

(6) Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues au renvoi (1) ci-dessus, les diodes et autres articles du n° 85-21 C sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 5,1 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E E et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
85-22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :			
	A. Pour la production des produits visés au n° 28-51 A	11 % (1) Euratom	11 % (1)	Exemption.
	B. Spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	11 % (2) Euratom.	11 % (2)	Exemption.
	C. Autres :			
	I. Générateurs de basse et de haute fréquence	13 %	15,1 % (3)	12 % (3)
	II. Accélérateurs de particules	13 %	14,5 %	11,4 %
	III. Autres	13 %	14,5 % (3)	11,4 % (3)
85-23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion :			
	A. Avec gaine continue, métallique ou en toutes autres matières, revêtus ou non d'une armure métallique	17 %	17,2 % (4)	13,2 % (4)
	B. Sans gaine continue, revêtus ou non d'une armure métallique :			
	I. Isolés au moyens de vernis, de laque, d'émail ou de sels ou oxydes métalliques	17 %	17,2 %	13,2 %
	II. Autres	17 %	17,2 % (4)	13,2 % (4)
85-24	Pièces et objets en charbons ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc. :			
	A. Electrodes pour installations d'électrolyse	9 %	11,1 %	9 %
	B. Résistances chauffantes (autres que celles du n° 85-12)	14 %	18,3 %	15 %
	C. Autres :			
	I. Charbons pour arcs électriques ou pour piles électriques	12 %	12 %	9 %
	II. Electrodes pour fours électriques	12 %	12 %	9 %
	III. Autres	12 %	10 %	6 %
85-25	Isolateurs en toutes matières :			
	A. En caoutchouc durci	15 %	15,6 %	12 %
	B. En autres matières :			
	I. En porcelaine, faïence ou grès	19 %	18 %	10,8 %
	II. Autres	19 %	19,5 %	15 %
85-26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85-25 :			
	A. En matières céramiques ou en verre	17 %	17 %	10,8 %
	B. En caoutchouc durci, en matières asphaltiques ou goudronneuses	14 %	14,1 %	10,8 %
	C. En matières plastiques artificielles	19 %	22,5 %	18 %
	D. En autres matières	16 %	16 %	10,8 %
85-27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	14 %	14,1 %	10,8 %
85-28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre	14 %	14,7 %	11,4 %

(1) Droit suspendu jusqu'au 31 décembre 1963.

(2) Droit réduit au taux de 7 % jusqu'au 31 décembre 1963.

(3) Lorsqu'ils sont destinés à l'entretien ou à la réparation des appareils de navigation aérienne, les appareils des n°s 85-22 C I et 85-22 C III sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 3,2 % en régime de droit commun, en tarif minimum, sous réserve de l'accomplissement de conditions et de formalités qui seront fixées par les autorités compétentes.

(4) Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues au renvoi (3) ci-dessus, les articles des n°s 85-23 A et 85-23 B II sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 4,1 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

SECTION XVII

MATERIEL DE TRANSPORT

Notes

I. — La présente section ne comprend pas les articles visés aux n°s 97-01, 97-03 et 97-08, ainsi que les luges, bobsleighs et similaires (n° 97-06).

II. — Ne sont pas considérés comme rentrant dans les positions de la présente section consacrées aux parties, pièces détachées et accessoires, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :

a) Les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84-64) ;
b) Les parties, pièces et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la section XV ;
c) Les articles du chapitre 82 (outils) ;
d) Les articles du n° 83-11 ;
e) Les machines et appareils repris sous les n°s 84-01 à 84-59 inclus, ainsi que leurs parties et pièces détachées ; les articles visés aux n°s 84-61, 84-62 et les organes de transmission du n° 84-63, pour autant qu'ils constituent des pièces intrinsèques de moteurs ;
f) Les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (chap. 85) ;
g) Les instruments et appareils du chapitre 90 ;
h) Les articles d'horlogerie (chap. 91) ;
ij) Les armes (chap. 93) ;
k) Les brosses constituant des éléments de véhicules du n° 96-02.

III. — Au sens des chapitres 86 à 88, la mention « parties, pièces détachées et accessoires » ne couvre pas les parties, pièces et accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente section. Lorsqu'une partie, pièce détachée ou accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la section, elle doit être classée dans la position qui correspond à son usage principal.

IV. — Les avions spécialement constitués pour pouvoir être utilisés à la fois pour la navigation aérienne et comme véhicules terrestres sont considérés comme avions.

Les automobiles spécialement construites pour être utilisées à la fois comme véhicules terrestres et comme bateaux (voitures amphibies) sont considérées comme voitures automobiles.

V. — Les véhicules et autres articles de la section, incomplets ou non finis, sont classés avec ces véhicules ou articles complets ou finis, pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.

VI. — Sauf dispositions spéciales contraires, les véhicules et autres articles de la présente section, complets ou considérés comme tels, sont, lorsqu'ils sont présentés à l'état démonté ou non assemblé, classés de la même manière que les véhicules montés.

Note complémentaire

Les outils et articles d'entretien et de réparation des véhicules suivent le régime de ceux-ci lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces véhicules. Le même régime est applicable aux autres accessoires qui sont présentés en même temps que les véhicules dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec ceux-ci.

Chapitre 86. — Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les traverses en bois (n° 44-07) ou en béton (n° 68-11) pour voies ferrées ;
b) Le matériel pour voies ferrées repris au n° 73-16 ;
c) Les appareils électriques de signalisation du n° 85-16.

II. — Les essieux, roues, roues montées sur essieux (trains de roues), bandages, frettes, centres et autres parties de roues, les châssis, boggies, bissels et autres trucks similaires, les boîtes à essieux (boîtes à graisse et à huile), les dispositifs de freinage de tous genres, les tampons de chocs, les crochets et systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation et articles de carrosserie rentrent dans le n° 86-09.

III. — Sous réserve des dispositions de la note I ci-dessus rentrent notamment dans le n° 86-10 (matériel fixe) : les voies assemblées (portatives ou non), les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits. Rentrent également dans le n° 86-10 les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
86-01	Locomotives et locotracteurs à vapeur ; tenders :			
	A. Pour voies de plus de 0,60 mètre d'écartement	13 %	13 %	9 %
	B. Pour voies de 0,60 mètre ou moins d'écartement	13 %	13,9 %	10,8 %
86-02	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie)	14 %	15,3 %	12 %
86-03	Autres locomotives et locotracteurs :			
	A. Pour voies de plus de 0,60 mètre d'écartement	13 %	13 %	9 %
	B. Pour voies de 0,60 mètre ou moins d'écartement	13 %	13,9 %	10,8 %

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
86-04	Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur :			
	A. Automotrices électriques (à source extérieure d'énergie)	14 %	15,3 %	12 %
	B. Autres :			
	I. Automotrices électriques (autres que celles du A)	13 %	15,1 %	12 %
	II. Autres :			
	a. Pour voies de plus de 0,60 mètre d'écartement	13 %	13 %	9 %
	b. Pour voies de 0,60 mètre ou moins d'écartement	13 %	13,9 %	10,8 %
86-05	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées :			
	A. Pour voies de plus de 0,60 mètre d'écartement	13 %	13 %	9 %
	B. Pour voies de 0,60 mètre ou moins d'écartement	13 %	12 %	7,2 %
86-06	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées ; draisines sans moteur :			
	A. Pour voies de plus de 0,60 mètre d'écartement	13 %	13 %	9 %
	B. Pour voies de 0,60 mètre ou moins d'écartement	13 %	13,9 %	10,8 %
86-07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises :			
	A. Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité	10 % Euratom.	10 %	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Pour voies de plus de 0,60 mètre d'écartement :			
	a. Wagons plats, wagons-tombereaux et wagons couverts ordinaires	14 %	14 %	9 %
	b. Wagons à déchargement automatique à trémie, basculants, etc...	14 %	14 %	9 %
	c. Wagons-citernes, wagons-réservoirs et wagons-foudres	14 %	14 %	9 %
	d. Autres	14 %	14 %	9 %
	II. Pour voies de 0,60 mètre ou moins d'écartement	14 %	14,1 %	10,8 %
86-08	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport :			
	A. Containers munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radioactives	10 % Euratom.	10 %	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Containers-citernes et containers-réservoirs	15 %	15,6 %	12 %
	II. Autres	15 %	15 %	9 %
86-09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées :			
	A. Boggies, bissels et similaires, et leurs parties	13 %	13 %	9 %
	B. Freins et leurs parties	11 %	11,6 %	9 %
	C. Essieux, montés ou non ; roues et leurs parties	15 %	15 %	10,8 %
	D. Boîtes d'essieux et leurs parties	15 %	15,6 %	12 %
	E. Autres :			
	I. Châssis et leur parties	14 %	14 %	9 %
	II. Caisses et leurs parties (portières, marche-pieds, etc.)	14 %	14 %	9 %
	III. Autres (pièces d'attelage, pièces de tamponnement, etc.)	14 %	15,3 %	12 %
86-10	Matériel fixe de voies ferrées ; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication ; leurs parties et pièces détachées :			
	A. Matériel fixe de voies ferrées ; parties et pièces détachées dudit matériel :			
	I. Voies assemblées (portatives ou non), plaques et ponts tournants ; leurs parties et pièces détachées	13 %	13 %	9 %
	II. Autres matériels ; leurs parties et pièces détachées	13 %	13 %	9,6 %
	B. Appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande, pour toutes voies de communication ; leurs parties et pièces détachées	14 %	14 %	9 %

Chapitre 87. — Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres.

Notes

I. — On entend par tracteurs, au sens du présent chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.

II. — Les châssis de voitures automobiles, comportant une cabine, rentrent dans le n° 87-02 et non dans le n° 87-04.

III. — Le n° 87-10 ne comprend pas les cycles pour enfants qui ne sont pas construits à la manière des cycles du modèle usuel, ni ceux qui ne comportent pas de roulements à billes ; ces articles rentrent dans le n° 97-01.

C. 1) Sont considérés comme « tracteurs routiers », au sens du n° 87-01 B. II., les tracteurs à roues dont chaque essieu comporte des organes de suspension et dont la vitesse sur route excède, par construction, 27 km à l'heure, cette vitesse étant déterminée dans les conditions définies par la réglementation relative à la police de la circulation routière. Dans cette catégorie, on entend par tracteurs dits « porteurs » les tracteurs qui comportent des aménagements accessoires permettant le transport.

Le poids des tracteurs à chenilles à prendre en considération pour la détermination de la catégorie imposable est le poids net des véhicules tels qu'ils sont présentés, sous réserve qu'ils soient complets et en état normal de fonctionnement.

Lorsqu'un tel tracteur est présenté incomplet, le poids déterminant la catégorie imposable est reconstitué par l'addition, au poids net de l'engin, du poids des organes manquants correspondants au type du tracteur considéré et normalement fournis par le constructeur comme indispensables à son fonctionnement.

C. 2) Au sens du n° 87-02 A, on considère comme voitures automobiles particulières les voitures de tourisme, de sport ou de place comportant au plus huit places normales, non comprise celle du conducteur, et comme voitures de transport en commun les véhicules comportant plus de huit places, non comprise celle du conducteur ; toutefois, certaines voitures, telles que les ambulances comportant huit places ou moins, doivent être classées avec les voitures de transport en commun si leur agencement est tel qu'il ne permet pas d'avoir de doute sur leur utilisation spéciale.

C. 3) La dénomination châssis, au sens de la position 87-04, couvre également les châssis-coques, c'est-à-dire les châssis dans lesquels certains éléments nécessaires à la résistance de l'ensemble ou au support d'un élément mécanique servent simultanément d'ossature pour la carrosserie, à l'exclusion de ceux comportant, en outre, des éléments d'habillage ou des ossatures n'intervenant que dans la résistance de la carrosserie proprement dite, qui restent classés comme voitures automobiles

C. 4) Les véhicules repris au n° 87-08 ne peuvent être importés ou exportés que pour le compte du Gouvernement ou avec son autorisation expresse.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. C. A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils :			
	A. Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne d'une cylindrée :			
	I. De 1.000 cm³ ou moins	12 %	14,8 %	12 %
	II. De plus de 1.000 cm³	18 %	18 %	12 %
	B. — Autres tracteurs :			
	I. Tracteurs-treuils	20 %	20 %	15 %
	II. Autres :			
	a. A moteur à explosion ou à combustion interne :			
	1. Tracteurs à chenilles, d'un poids unitaire : x. De 4.000 kg ou moins	20 %	20 %	12 %
	1. Tracteurs à chenilles, d'un poids unitaire : y. De plus de 4.000 kg	20 %	16 %	9 %
	2. Tracteurs à roues : m. Tracteurs routiers : u. Dits porteurs	20 %	22,8 %	18 %
	2. Tracteurs à roues : m. Tracteurs routiers : v. Autres. x. A moteur à explosion	20 %	20 %	12 %
	2. Tracteurs à roues : m. Tracteurs routiers : v. Autres. y. A moteur à combustion interne	20 %	20 %	15 %
	2. Tracteurs à roues : n. Autres : x. A moteur à explosion	20 %	20 %	12 %
	2. Tracteurs à roues : n. Autres : y. A moteur à combustion interne	20 %	20 %	15 %
	b. A moteur électrique ou autre	20 %	20 %	15 %
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :			
	A. Pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes :			
	I. A moteur à explosion ou à combustion interne :			
	a. Voitures particulières	29 %	29 %	18 %
	b. Voitures de transport en commun	29 %	29 %	18 %
	II. A moteur autre	25 %	25 %	18 %
	B. Pour le transport des marchandises :			
	I. Camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité	10 % Euratom.	10 %	Exemption.
	II. Autres :			
	a. A moteur à explosion ou à combustion interne :			
	1. D'une cylindrée de moins de 3.000 cm³	28 %	28 %	18 %
	2. D'une cylindrée de 3.000 cm³ ou plus	28 %	28 %	18 %
	b. A moteur autre	25 %	25 %	18 %

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E E et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
87-03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épandeuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires	25 %	25 %	18 %
87-04	Châssis des véhicules automobiles repris aux n°s 87-01 à 87-03 inclus, avec moteur :			
	A. A moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée :			
	I. De moins de 3.000 cm³	29 %	29 %	18 %
	II. De 3.000 cm³ ou plus	29 %	29 %	18 %
	B. A moteur électrique ou autre	29 %	29 %	18 %
87-05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n°s 87-01 à 87-03 inclus, y compris les cabines :			
	A. De voitures pour le transport des personnes et de voitures mixtes	24 %	24 %	15 %
	B. De véhicules pour le transport des marchandises, y compris les bennes basculantes	24 %	24 %	15 %
87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87-01 à 87-03 inclus :			
	A. Parties et équipements de carrosserie	19 %	19,5 %	15 %
	B. Parties, pièces détachées et accessoires de châssis :			
	I. Cadres sur roues et châssis-coques (sans moteur) sur roues, avec ou sans dispositifs de freinage	19 %	19,5 %	15 %
	II. Cadres nus et leurs parties	19 %	19,5 %	15 %
	III. Organes de transmission :			
	a. Boîtes de vitesse, démultiplicateurs et surmultiplicateurs (mécaniques, électromagnétiques ou autres), et leurs pièces détachées	19 %	19,5 %	15 %
	b. Ponts avec ou sans roues, avec ou sans différentiel, et leurs pièces détachées	19 %	19,5 %	15 %
	c. Autres et leurs pièces détachées (embrayages, disques d'embrayages, garnis ou non, tubes de poussée, joints de cardan, etc)	19 %	19,5 %	15 %
	IV. Organes de suspension :			
	a. Essieux montés sur roues, essieux non montés, avec ou sans fusées et tambours, rigides ou articulés, et leurs parties	19 %	19,5 %	15 %
	b. Amortisseurs (à friction, hydrauliques, pneumatiques, etc.)	19 %	19,5 %	15 %
	c. Roues et leurs parties	19 %	19,5 %	15 %
	d. Chenilles et autres	19 %	19,5 %	15 %
	V. Organes de direction (directions, boîtiers de direction, volants, servo-directeurs, etc)	19 %	19,5 %	15 %
	VI. Organes de freinage (commandes, servo-freins, ralentisseurs à gaz d'échappement, tambours, plateaux, segments garnis ou non, etc)	19 %	19,5 %	15 %
	VII. Radiateurs et leurs parties, y compris les appareils de chauffage par l'eau du radiateur	19 %	19,5 %	15 %
	VIII. Autres	19 %	19,5 %	15 %
87-07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs ; leurs parties et pièces détachées :			
	A. Chariots spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité	10 % Euratom.	10 %	Exemption.
	B. Autres chariots :			
	I. Munis d'un système pour le levage de leur propre dispositif de chargement :			
	a. Elevant à une hauteur de 1 m ou plus	16 %	16 %	12 %
	b. Autres	19 %	19 %	12 %
	II. Non dénommés :			
	a. A moteur électrique :			
	1. Dont la vitesse en charge n'excède pas 20 km à l'heure et dont le diamètre aux jantes des roues est inférieur à 420 mm	19 %	19 %	12 %
	2. Autres	19 %	22,5 %	18 %
	b. A moteur autre :			
	1. Dont la vitesse en charge n'excède pas 20 km à l'heure et dont le diamètre aux jantes des roues est inférieur à 420 mm	24 %	20 %	12 %
	2. Autres	24 %	24 %	18 %
	C. Parties et pièces détachées	20 %	20 %	15 %

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C E E., selon le cas 5
87-08	Chars et automobiles blindés de combat, armés ou non ; leurs parties et pièces détachées :			
	A. Chars de combat ; leurs parties et pièces détachées	5 %	7,2 %	6 %
	B. Automobiles blindées de combat ; leurs parties et pièces détachées	10 %	10 %	6 %
87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément :			
	A. Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindrée de 50 cm³ ou moins	26 %	26 %	18 %
	B. Autres	26 %	25 %	15 %
87-10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	21 %	23 %	18 %
87-11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides	17 %	19 %	15 %
87-12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n°s 87-09 à 87-11 inclus :			
	A. De motocycles	24 %	24 %	15 %
	B. Autres	20 %	20 %	15 %
87-13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades ; leurs parties et pièces détachées	18 %	19,3 %	15 %
87-14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées			
	A. Véhicules à traction animale :			
	I. A usages spéciaux (gravillonneuses, sableuses, balayeuses, etc)	14 %	18,3 %	15 %
	II. Autres	14 %	14 %	9 %
	B. Remorques et semi-remorques :			
	I. Spécialement conçues pour le transport de produits à forte radioactivité	10 % Euratom	10 %	Exemption.
	II. Autres :			
	a. Pour le transport des personnes	20 %	22,8 %	18 %
	b. Pour le transport des marchandises :			
	1. Comportant des rails pour le transport sur route des wagons de chemins de fer ; remorques rail-route	20 %	16 %	9 %
	2. Autres, d'un poids x. De moins de 100 kg	20 %	20 %	12 %
	2. Autres, d'un poids y. De 100 kg inclus à 1.000 kilogrammes exclus	20 %	20 %	15 %
	2. Autres, d'un poids z. De 1.000 kg ou plus	20 %	22,8 %	18 %
	C. Autres véhicules :			
	I. Spécialement conçus pour le transport de produits à forte radioactivité	10 % Euratom	10 %	Exemption.
	II. Autres	14 %	14 %	9 %
	D. Parties et pièces détachées :			
	I. Des véhicules repris au paragraphe A	15 %	15,6 %	12 %
	II. Des véhicules repris aux paragraphes B I et B II b	15 %	18,6 %	15 %
	III. Des véhicules repris au paragraphe B II a	15 %	21,6 %	18 %
	IV. Des véhicules repris au paragraphe C	15 %	15 %	9 %

Chapitre 88. — Navigation aérienne.

NOTE COMPLÉMENTAIRE

Par poids à vide, pour l'application du n° 88-02 B, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
88-01	Aérostats	18 %	4,4 %	Exemption.
88-02	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.) ; rotochutes :			
	A. Fonctionnant sans machine propulsive :			
	I. Cibles remorquées par avion ; autres aérodynes d'un poids à vide de plus de 1.500 kg ; rotochutes	18 %	4,4 %	Exemption.
	II. Autres	18 %	18 %	12 %
	B. Fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive :			
	I. Hélicoptères, d'un poids à vide :			
	a. De 2.000 kg ou moins	15 %	3,6 %	Exemption.
	b. De plus de 2.000 kg	12 % (1)	2,9 % (1)	Exemption.
	II. Autres, d'un poids à vide :			
	a. De 2.000 kg ou moins — 1. De 1.500 kg ou moins	15 %	15,6 %	12 %
	a. De 2.000 kg ou moins — 2. Autres	15 %	3,6 %	Exemption.
	b. De 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus	14 % (2)	3,4 % (2)	Exemption.
	c. De 15.000 kg exclus à 35.000 kg inclus	12 % (3)	2,9 % (3)	Exemption.
	d. De plus de 35.000 kg	12 % (3)	2,9 % (3)	Exemption.
88-03	Parties et pièces détachées des appareils des n°s 88-01 et 88-02 :			
	A. D'aérostats	17 %	4,1 %	Exemption.
	B. Autres	12 % (4)	2,9 % (4)	Exemption.
88-04	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires	15 %	3,6 %	Exemption.
88-05	Catapultes et autres engins de lancement similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties et pièces détachées :			
	A. Catapultes et autres engins de lancement similaires ; leurs parties et pièces détachées	17 %	4,1 %	Exemption.
	B. Appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties et pièces détachées.	13 %	3,2 %	Exemption.

(1) Droit suspendu jusqu'au 31 décembre 1963.

(2) Droit suspendu jusqu'au 31 décembre 1963 pour les appareils d'un poids à vide de 5.000 kg exclus à 15.000 kg inclus.

(3) Droit suspendu jusqu'au 31 décembre 1966 pour les avions.

(4) Ce droit est provisoirement suspendu pour les matériels destinés à être montés soit sur des aérodynes construits dans les Etats membres de la C. E. E., soit sur des aérodynes importés ayant eux-mêmes bénéficié de la franchise du droit de douane, sous réserve de l'accomplissement de conditions et formalités de contrôle qui seront fixées par les autorités compétentes.

Chapitre 89. — Navigation maritime et fluviale.

NOTE

Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux, démontés ou non, ainsi que les bateaux complets démontés, sont classés comme bateaux selon l'espèce ou, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89-01.

C. 1) On ne reprend comme bâtiments de guerre que les bâtiments spécialement construits et armés en vue du combat et les submersibles, à l'exclusion des navires de transports susceptibles d'être utilisés à des fins commerciales.

Les bateaux de cette catégorie ne peuvent être présentés, tant à l'importation qu'à l'exportation, que pour le compte du Gouvernement ou avec son autorisation expresse.

C. 2) Les bateaux du n° 89-01 B. I., d'une jauge brute de 250 tonneaux ou moins, présentés à l'importation comme bâtiments de mer avec attestation spéciale de l'administration de la marine marchande, bénéficient des immunités accordées à ces derniers. Les droits des bateaux pour la navigation intérieure, selon l'espèce, sont garantis ou consignés pendant une durée d'un an ; à l'expiration de cette période, l'administration de la marine marchande fait connaître si les bateaux doivent être définitivement exonérés comme bâtiments de mer ou, au contraire, être considérés comme bateaux de rivière, auquel cas les droits restent dus.

L'importation des bâtiments de mer est subordonnée dans tous les cas à l'autorisation de la marine marchande.

La même procédure est suivie à l'égard des remorqueurs du n° 89-02, d'une puissance de 700 CV ou moins, présentés pour la navigation maritime ou la navigation mixte. Dans ce dernier cas, l'administration des ponts et chaussées est substituée à celle de la marine marchande.

C. 3) Lorsque, au sein des positions du présent chapitre, les coques font l'objet d'une sous-position distincte, cette sous-position couvre également les superstructures, les agrès et apparaux nécessaires pour la manœuvre du bateau, les organes de propulsion (hélices, roues, voiles, rames, etc.), les agencements fixés pour l'installation des moteurs (soutes, réservoirs, tuyauteries, etc.) et les aménagements mobiliers attenant à la coque. En revanche, les machines motrices, chaudières, articles de remplacement, appareils auxiliaires, machines et appareils de travail, meubles meublants ne faisant pas corps avec la coque et tous engins divers, autres que ceux visés précédemment, non fixés à demeure, relèvent alors, au sein de la même position, de la sous-position particulière qui les vise.

Les rubriques visant les embarcations, sans comporter de sous-positions spécialisant séparément, d'une part, les coques et, d'autre part, les machines motrices et autres équipements, couvrent l'ensemble des embarcations telles qu'elles sont présentées, y compris également les moteurs et les équipements.

C. 4) On considère comme bateaux de plaisance et de sport tous les bateaux à passagers, à propulsion mécanique, non destinés à des entreprises de transports en commun ou à des administrations publiques. Toutes mesures de contrôle appropriées peuvent être prises par l'administration à cet égard.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
89-01	Bateaux non repris sous les n°s 89-02 à 89-05 :			
	A. Bâtiments de guerre	Exemption.	Exemption	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Bateaux pour la navigation maritime (a) :			
	a. D'une jauge brute de plus de 250 tonneaux	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	b. D'une jauge brute de 250 tonneaux ou moins :			
	1. Pour le transport des personnes	Exemption	Exemption.	Exemption.
	2. Autres	Exemption	Exemption.	Exemption.
	II. Autres :			
	a. D'un poids unitaire de 100 kg ou moins :			
	1. Bateaux de plaisance et de sport, à propulsion mécanique, y compris les embarcations automobiles à moteur électrique ou à explosion	13 %	6,7 %	3 %
	2. A voiles	13 %	12 %	7,2 %
	3. Autres — m. Bateaux de plaisance ou de sport	13 %	16,3 %	13,2 %
	3. Autres — n. Autres (bachots, barques, etc.)	13 %	10,4 %	6 %
	b. Autres :			
	1. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières), servant au transport des personnes :			
	m. A propulsion mécanique — s. Bateaux de plaisance et de sport, y compris les embarcations automobiles à moteur électrique ou à explosion	8 %	5,5 %	3 %
	t. Autres — u. Coques — x. En métal	8 %	8 %	6 %
	t. Autres — u. Coques — y. En autres matières	8 %	8 %	6 %
	t. Autres — v. Machines motrices, chaudières, articles de remplacement, appareils auxiliaires, meubles meublants, engins divers	8 %	13,9 %	12 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
89-01 (*suite*).	n. A voiles	8 %	9,1 %	7,2 %
	o. Autres. — u. Bateaux de plaisance ou de sport. — x. Canots démontables à coques en caoutchouc, en cuir naturel ou en succédanés du cuir, en tissus caoutchoutés ou non, imperméabilisés ou non, en matières plastiques artificielles.	8 %	15,1 %	13,2 %
	o. Autres. — u. Bateaux de plaisance ou de sport. — y. Autres (canots, canoës, périssoires, yoles, skiffs, etc.)	8 %	15,1 %	13,2 %
	v. Autres (bachots, barques, etc.)	8 %	8 %	6 %
	2. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières), servant au transport des marchandises :			
	m. A propulsion mécanique. — s. Coques — u. En métal. — x. Bateaux-citernes	8 %	10,9 %	9 %
	m. A propulsion mécanique. — s. Coques — u. En métal. — y. Autres	8 %	10,9 %	9 %
	m. A propulsion mécanique. — s. Coques — v. En autres matières	8 %	10,9 %	9 %
	m. A propulsion mécanique. — t. Machines motrices, chaudières, articles de remplacement, appareils auxiliaires, meubles meublants, engins divers	8 %	13,9 %	12 %
	n. Autres. — s. Coques — u. En métal. — x. Bateaux-citernes	8 %	12,7 %	10,8 %
	n. Autres. — s. Coques — u. En métal. — y. Autres	8 %	12,7 %	10,8 %
	n. Autres. — s. Coques — v. En autres matières	8 %	12,7 %	10,8 %
	n. Autres. — t. Articles de remplacement, appareils auxiliaires, meubles meublants, engins divers.	8 %	13,9 %	12 %
89-02	Remorqueurs :			
	A. D'une puissance de plus de 700 CV	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. D'une puissance de 700 CV ou moins :			
	I. Coques — a. En fer ou en acier non inoxydable	Exemption	Exemption.	Exemption.
	I. Coques — b. Autres	Exemption	Exemption.	Exemption.
	II. Machines motrices, chaudières, articles de remplacement, appareils auxiliaires, meubles meublants, engins divers	Exemption.	Exemption.	Exemption.
89-03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale ; docks flottants :			
	A. Pour la navigation maritime (*a*)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	B. Autres :			
	I Coques — a. En métal	8 %	10,9 %	9 %
	I Coques — b. En autres matières	8 %	10,9 %	9 %
	II. Machines motrices, chaudières, appareils auxiliaires, machines et appareils de travail, articles de remplacement, meubles meublants, engins divers	8 %	13,9 %	12 %
89-04	Bateaux à dépecer :			
	A. Coques	Exemption (b)	Exemption.	Exemption.
	B. Machines motrices, chaudières, appareils auxiliaires, machines et appareils de travail, articles de remplacement, meubles meublants, engins divers	Exemption (b)	12 %	12 %
89-05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires	10 %	13,2 %	10,8 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(b) L'octroi de l'exemption est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VERIFICATION, DE PRECISION ; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX ; HORLOGERIE ; INSTRUMENTS DE MUSIQUE ; APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON

Chapitre 90. — Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40-14), en cuir naturel ou en succédanés du cuir (n° 42-04), en matières textiles (n° 59-17) ;

b) Les produits réfractaires du n° 69-03 ; les articles pour usages chimiques et autres usages techniques du n° 69-09 ;

c) Les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70-09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83-12 ou chap. 71, selon le cas) ;

d) Les articles en verre des n°s 70-07, 70-14, 70-15, 70-17 et 70-18 ;

e) Les parties, pièces détachées et fournitures d'emploi général, au sens de la note II de la section XV ;

f) Les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84-10 ; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84-20) ; les appareils de levage et de manutention (n° 84-22) ; les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits « optiques » par exemple), du n° 84-48 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, etc.) ; les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84-61) ;

g) Les projecteurs d'éclairage pour automobiles (n° 85-09) et les appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande (n° 85-15) ;

h) Les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son utilisant uniquement des procédés magnétiques, ainsi que les appareils pour la reproduction en série, par des procédés exclusivement magnétiques, de supports de son obtenus par ces mêmes procédés (n° 92-11) ; les lecteurs de son magnétiques (n° 92-13) ;

ij) Les articles du chapitre 97 ;

k) Les mesures de capacité qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive.

II. — Les machines, appareils et instruments incomplets ou non finis sont classés avec les machines, appareils et instruments complets ou finis, pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.

III. — Sous réserve des dispositions des notes I et II ci-dessus :

a) Les parties, pièces détachées et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent chapitre, qui consistent en articles visés, comme tels, à l'une quelconque des positions du présent chapitre ou des chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84-65 et 85-28), restent classés sous la position considérée ;

b) Les autres parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme exclusivement ou principalement conçus pour les machines, appareils ou instruments du présent chapitre, sont classés avec ceux-ci, ou, le cas échéant, au n° 90-29.

IV. — La position 90-05 ne couvre pas les lunettes astronomiques (n° 90-06) ni les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat et les lunettes pour machines, appareils et instruments du présent chapitre (n° 90-13).

V. — Les machines, appareils ou instruments optiques de mesure, de vérification et de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90-13 et du n° 90-16, sont classés dans cette dernière position.

VI. — Le n° 90-28 comprend uniquement :

a) Les instruments et appareils pour la mesure de grandeurs électriques ;

b) Les instruments, appareils et machines de la nature de ceux décrits dans les n°s 90-14, 90-15, 90-16, 90-22, 90-23, 90-24, 90-25 et 90-27 (à l'exception des stroboscopes), mais dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché ;

c) Les appareils et instruments pour la détection ou la mesure des rayonnements alpha, bêta, gamma ou des rayons X, cosmiques et similaires

VII. — Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
90-01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques :			
	A. Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique :			
	I. Eléments de lunetterie	17 %	19 %	15 %
	II. Autres	17 %	19 %	15 %
	B. Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	18 %	19,3 %	15 %
90-02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement :			
	A. Pour instruments et appareils pour la photographie, la cinématographie ou leurs applications ; miroirs optiques montés	17 %	17 %	12 %
	B. Autres	17 %	19 %	15 %

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
90-03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures	19 %	22,5 %	18 %
90-04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires :			
	A. Lunettes protectrices, des types spéciaux utilisés par les ouvriers, motocyclistes, aviateurs, etc	19 %	19,5 %	15 %
	B. Lunettes solaires, avec « verres » en toutes matières, non travaillés optiquement	19 %	22,5 %	18 %
	C. Autres	19 %	22,5 %	18 %
90-05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	20 %	22,8 %	18 %
90-06	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc., et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie	17 %	19 %	15 %
90-07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie :			
	A. Appareils photographiques :			
	I. Appareils pour la photographie aérienne	18 %	19,3 %	15 %
	II. Autres appareils	18 %	19,3 %	15 %
	III. Parties, pièces détachées et accessoires :			
	a. Obturateurs	18 %	19,3 %	15 %
	b. Châssis et châssis-magasins, pour plaques ou pellicules	18 %	18 %	10,8 %
	c. Autres	18 %	19,3 %	15 %
	B. Appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie :			
	I. Appareils et dispositifs	16 %	16 %	12 %
	II. Parties, pièces détachées et accessoires	16 %	18,8 %	15 %
90-08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son) :			
	A. Appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés :			
	I. Appareils de prises de vues, combinés ou non avec un appareil de prise de son :			
	a. Pour la cinématographie aérienne	16 %	18,8 %	15 %
	b. Autres, utilisant une pellicule de format : 1. Egal ou supérieur à 35 mm	16 %	16 %	10,8 %
	b. Autres, utilisant une pellicule de format : 2. Autres	16 %	16 %	10,8 %
	II. Appareils de prise de son, autres que ceux visés à la note 1 h du présent chapitre	16 %	17 %	13,2 %
	III. Parties, pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus :			
	a Parties et pièces détachées	16 %	18,8 %	15 %
	b. Accessoires	16 %	16 %	10,8 %
	B. Appareils de projection et de reproduction du son, même combinés :			
	I. Appareils de projection, combinés ou non avec un appareil de reproduction du son, utilisant une pellicule de format :			
	a. Egal ou supérieur à 35 mm	19 %	19,5 %	15 %
	b. Autres	19 %	19,5 %	15 %
	II. Appareils de reproduction du son, autres que ceux visés à la note 1 h du présent chapitre	19 %	19 %	14,4 %
	III. Parties, pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus :			
	a. Parties et pièces détachées : 1. Lecteurs de son photoélectriques	19 %	19 %	12 %
	a. Parties et pièces détachées : 2. Autres	19 %	19,5 %	15 %
	b. Accessoires	19 %	18 %	10,8 %
90-09	Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques	18 %	19,3 %	15 %

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
90-10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; appareils de photocopie par contact ; bobines pour l'enroulement des films et pellicules ; écrans pour projections :			
	A. Bobines pour l'enroulement des films et pellicules :			
	I. Bobines pour l'enroulement des films cinématographiques	15 %	15 %	10,8 %
	II. Autres	15 %	15 %	9 %
	B. Ecrans pour projections	15 %	18,6 %	15 %
	C. Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, y compris les appareils de photocopie :			
	I. Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques	15 %	15 %	10,8 %
	II. Appareils de photocopie (à tirage par contact, à développer par le procédé aux vapeurs d'ammoniaque, etc.)	15 %	15 %	10,8 %
	III. Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires cinématographiques	15 %	15,6 %	12 %
90-11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques	15 %	15,6 %	12 %
90-12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection	18 %	19,3 %	15 %
90-13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans les autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs) :			
	A. Projecteurs	18 %	19,3 %	15 %
	B. Lunettes de visée, lunettes de pointage, et similaires (pour armes à feu, instruments de géodésie, de topographie, etc.)	18 %	22,3 %	18 %
	C. Autres (stéréoscopes, loupes, compte-fils, etc.)	18 %	19,3 %	15 %
90-14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres :			
	A. Boussoles (à l'exclusion des compas du paragraphe D) et télémètres	17 %	19 %	15 %
	B. Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie ou de géophysique :			
	I. Instruments et appareils de géophysique	17 %	17 %	12 %
	II. Autres	17 %	19 %	15 %
	C. Instruments et appareils de photogrammétrie	17 %	19 %	15 %
	D. Instruments et appareils de navigation (maritime, fluviale ou aérienne) :			
	I. Compas de navigation et instruments de détermination du point (sextants, compas de relèvement, etc.)	17 %	17,2 % (1)	13,2 % (1)
	II. Autres :			
	a. Pour la navigation maritime ou fluviale	17 %	19 %	15 %
	b. Pour la navigation aérienne (pilotes automatiques, machmètres, etc.)	17 %	4,1 %	Exemption.
	E. Instruments et appareils de météorologie et d'hydrologie	17 %	15 %	9 %
90-15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids	18 %	19,3 %	15 %
90-16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.) ; machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.) ; projecteurs de profils :			
	A. Instruments de dessin, de traçage et de calcul	16 %	18,8 %	15 %
	B. Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle ; projecteurs de profils :			
	I. Machines et appareils à équilibrer les pièces mécaniques (rotors, vilebrequins, hélices, etc.)	15 %	15,6 %	12 %
	II. Projecteurs de profils, comparateurs optiques	15 %	18,6 %	15 %
	III. Instruments de mesure linéaire en toutes matières (mètres, décamètres, règles divisées, etc.)	15 %	16,8 %	13,2 %
	IV Pieds à coulisse, jauges graduées, palmers, micromètres, mesureurs à cadran et tous instruments similaires gradués, pour mesures d'angles, de diamètres ou d'épaisseurs	15 %	18,6 %	15 %
	V. Autres	15 %	18,6 %	15 %

(1) Lorsqu'ils sont destinés à l'entretien ou à la réparation des appareils de navigation aérienne, les compas et autres instruments du n° 90-14 D I sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 4,1 % en régime de droit commun, en tarif minimum, sous réserve de l'accomplissement de conditions et formalités de contrôle qui seront fixées par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
90-17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels :			
	A. Appareils d'électricité médicale	16 %	16 %	12 %
	B. Autres instruments et appareils :			
	I. Seringues (y compris celles entièrement en verre) pour tous usages	16 %	16 %	12 %
	II. Aiguilles à sutures chirurgicales à main	16 %	15 %	9 %
	III. Appareils d'anesthésie	16 %	18,8 %	15 %
	IV. Equipements dentaires sur socles et tours dentaires de tous types ; crachoirs pour cabinets dentaires	16 %	16 %	12 %
	V. Autres :			
	a. Spécialement conçus pour la chirurgie dentaire (daviers, élévateurs, curettes, fraises, meulettes, etc.)	16 %	16 %	12 %
	b. Autres, y compris les appareils pour tests visuels	16 %	18,8 %	15 %
90-18	Appareils de mécanothérapie et de massage ; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz) :			
	A. Appareils de mécanothérapie et de massage	16 %	18,8 %	15 %
	B. Autres	16 %	18,8 %	15 %
90-19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition des sourds ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) :			
	A. Articles et appareils de prothèse :			
	I. Dentaire :			
	a. En métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux : 1. Dents artificielles	14 %	18,3 %	15 %
	a. En métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux : 2. Autres	14 %	18,3 %	15 %
	b. Autres : 1. Dents artificielles	18 %	19,3 %	15 %
	b. Autres : 2. Autres	18 %	19,3 %	15 %
	II. Oculaire	14 %	14 %	9 %
	III. Autres	16 %	18,8 %	15 %
	B. Appareils pour faciliter l'audition aux sourds	12 %	12 %	9 %
	C. Autres	15 %	15,6 %	12 %
90-20	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement :			
	A. Appareils à rayons X, y compris les appareils de radiophotographie	16 %	16 %	12 %
	B. Appareils utilisant les radiations de substances radio-actives (appareils de gammathérapie, de gammagraphie, appareils de mesure, etc.)	16 %	16 %	12 %
	C. Dispositifs de complément visés ci-dessus, accessoires, parties et pièces détachées des appareils ci-dessus :			
	I. Tubes à rayons X	16 %	16 %	12 %
	II. Ecrans radiologiques	16 %	16 %	12 %
	III. Autres	16 %	16 %	12 %
90-21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois	12 %	17,8 %	15 %
90-22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.) :			
	A. Machines et appareils pour essais de métaux, béton, bois et autres matières dures :			
	I. Machines et appareils effectuant des essais de dureté par empreinte d'une pointe de diamant ou d'une bille	15 %	15 %	9 %
	II. Machines et appareils de traction ou de compression	15 %	18,6 %	15 %
	III. Autres	15 %	15,6 %	12 %
	IV. Parties et pièces détachées	15 %	18,6 %	15 %
	B. Autres (pour essais de textiles, papier, caoutchouc, etc.)	15 %	18,6 %	15 %

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
90-23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux :			
	A. Thermomètres à mercure ou à autres liquides, à lecture directe	21 %	21 % (1)	15 % (1)
	B. Hygromètres et psychromètres	14 %	14 %	9 %
	C. Autres :			
	I. Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires	17 %	19 %	15 %
	II. Pyromètres et thermomètres autres que ceux repris au § A	17 %	19 % (2)	15 % (2)
	III. Baromètres	17 %	17,2 % (2)	13,2 % (2)
90-24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débit-mètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90-14 :			
	A. Manomètres :			
	I. A spire ou à membrane manométrique métallique	18 %	22,3 % (3)	18 % (3)
	II. Autres, d'un poids unitaire de... a. Moins de 3 kg	18 %	19,3 % (3)	15 % (3)
	II. Autres, d'un poids unitaire de... b. 3 kg ou plus	18 %	22,3 % (3)	18 % (3)
	B. Thermostats :			
	I. D'un poids unitaire de moins de 3 kg	15 %	15,6 %	12 %
	II. D'un poids unitaire de 3 kg ou plus	15 %	18,6 %	15 %
	C. Autres :			
	I. Indicateurs de niveau et régulateurs de tirage	16 %	18,8 %	15 %
	II. Débitmètres	16 %	18,8 %	15 %
	III. Autres	16 %	16 %	12 %
90-25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumée) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres) ; microtomes :			
	A. Analyseurs de gaz ou de fumées	16 %	18,8 %	15 %
	B. Calorimètres	16 %	18,8 %	15 %
	C. Microtomes	16 %	18,8 %	15 %
	D. Appareils pour mesures photométriques (indicateurs de temps de pose, exposimètres, etc.) des types utilisés en photographie ou en cinématographie	16 %	16 %	10,8 %
	E. Autres	16 %	17 %	13,2 %
90-26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage :			
	A. Compteurs de gaz	15 %	16,8 % (4)	13,2 % (4)
	B. Compteurs de liquides	15 %	16,8 % (4)	13,2 % (4)
	C. Compteurs d'électricité	15 %	18,6 %	15 %
90-27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90-14, y compris les tachymètres magnétiques ; stroboscopes :			
	A. Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs :			
	I. Appareils à fonction unique de totalisation simple	16 %	16 % (5)	12 % (5)
	II. Appareils à fonctions multiples	16 %	18,8 % (5)	15 % (5)
	B. Indicateurs de vitesse et tachymètres	18 %	19,3 % (3)	15 % (3)
	C. Stroboscopes	14 %	15,3 %	12 %
90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse :			
	A. Visés à la note VI *a* du présent chapitre	16 %	16 % (5)	12 % (5)
	B. Visés à la note VI *b* du présent chapitre :			
	I. Instruments et appareils de géophysique	16 %	18,8 % (5)	15 % (5)
	II. Thermostats	16 %	17 % (5)	13,2 % (5)
	III. Autres	16 %	16 % (5)	12 % (5)
	C. Visés à la note VI *c* du présent chapitre	16 %	16 % (5)	12 % (5)
90-29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n°s 90-23, 90-24, 90-26, 90-27 ou 90-28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions	16 %	16 % (5)	12 % (5)

(1) Lorsqu'ils sont destinés à l'entretien ou à la réparation des appareils de navigation aérienne, les thermomètres du n° 90-23 A sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 5,1 % en régime de droit commun, en tarif minimum, sous réserve de l'accomplissement de conditions et formalités de contrôle qui seront fixées par les autorités compétentes.

(2) Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues au renvoi (1) ci-dessus, les thermomètres du n° 90-23 C II et les baromètres du n° 90-23 C III sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 4,1 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

(3) Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues au renvoi (1) ci-dessus, les manomètres du n° 90-24 A (toutes sous-positions) et les indicateurs de vitesse et tachymètres du n° 90-27 B sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 4,4 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

(4) Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues au renvoi (1) ci-dessus, les compteurs de gaz et de liquides des n°s 90-26 A et 90-26 B sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 3,6 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

(5) Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues au renvoi (1) ci-dessus, les compteurs du n° 90-27 A (sous-positions I et II), les instruments et appareils du n° 90-28 (toutes sous-positions) ainsi que les parties, pièces détachées et accessoires du n° 90-29 sont admis en exemption en régime C. E. E. et au droit réduit de 3,9 % en régime de droit commun, en tarif minimum.

Chapitre 91. — Horlogerie.

Notes

I. — Pour l'application des n°s 91-02 et 91-07, on considère comme « mouvements de montres » les mouvements ayant pour organe régulateur un balancier muni d'un spiral et dont l'épaisseur, mesurée avec la platine et les ponts, n'excède pas 12 mm.

II. — Sont exclus des n°s 91-07 et 91-08 les mouvements mécaniques construits pour fonctionner sans échappement (n° 84-08).

III. — Le présent chapitre ne comprend pas les poids d'horloges, les verres d'horlogerie, les chaînes et bracelets de montres, les pièces d'équipement électrique, les roulements à billes et les billes de roulement, ni les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la section XV. Les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent du n° 91-11.

IV. — Sous réserve des dispositions des notes II et III, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent chapitre.

V. — Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

C. 1) Sont considérés comme « mouvements de montres sans complication de système », au sens des n°s 91-01, 91-02, 91-07 et 91-11 E, les mouvements de montres qui ne possèdent pas d'autres organes que ceux chargés de la simple indication des heures, des minutes et des secondes. Les « mouvements de montres » ne répondant pas à cette définition sont classés comme mouvements compliqués.

C. 2) Chaque fois où elle est employée dans le présent chapitre, l'expression « plaqués de métaux précieux » désigne uniquement les métaux définis à la note VII du chapitre 71.

Les montres, boîtes de montres, cages, etc., simplement argentées, dorées ou platinées, suivent le régime des articles de l'espèce en autres matières.

C. 3) Par « ébauche de mouvement de montre » au sens du n° 91-11 E, on entend l'ensemble non monté des éléments constitutifs d'un « mouvement de montre », tel qu'il est défini à la note I ci-dessus, avec ou sans coqueret et plaques de contre-pivot empierrés, mais sans autre empierrage, sans échappement et sans organe réglant, ni ressort moteur, ni cadran, ni aiguille. Chaque élément destiné à être utilisé en l'état peut lui-même être constitué d'une seule pièce simple ou bien être composé de plusieurs parties rendues solidaires par assemblage indémontable, mais les éléments ainsi définis ne doivent pas être assemblés entre eux.

C. 4) Les assortiments, pivotés ou non, pour « mouvements de montres » du n° 91-11 F V comprennent l'ensemble non assemblé des pièces constituant l'organe régulateur du mouvement sans le spiral.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
91-01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types):			
	A. Montres (avec mouvements sans complication de système ou compliqués), avec échappement à système Roskopf.....	13 % avec minimum de perception de 0,50 U. C. par pièce (a).	21,1 % avec minimum de perception de 2,47 NF par pièce.	18 %
	B. Autres montres :			
	I. Avec mouvements sans complication de système, avec boîtes. — a. En métaux précieux.....	13 % avec minimum de perception de 0,50 U. C. par pièce (a).	18,1 % avec minimum de perception de 2,47 NF par pièce	15 %
	I. Avec mouvements sans complication de système, avec boîtes. — b. En plaqué de métaux précieux sur métaux communs ou en autres matières	13 % avec minimum de perception de 0,50 U. C. par pièce (a).	21,1 % avec minimum de perception de 2,47 NF par pièce.	18 %
	II. Avec mouvements compliqués, avec boîtes. — a. En métaux précieux.....	13 % avec minimum de perception de 0,50 U. C. par pièce (a).	18,1 % avec minimum de perception de 2,47 NF par pièce.	15 %
	II. Avec mouvements compliqués, avec boîtes. — b. En plaqué de métaux précieux sur métaux communs ou en autres matières	13 % avec minimum de perception de 0,50 U. C. par pièce (a).	21,1 % avec minimum de perception de 2,47 NF par pièce.	18 %
	C. Compteurs de temps.....	13 % avec minimum de perception de 0,50 U. C. par pièce (a).	21,1 % avec minimum de perception de 2,47 NF par pièce.	18 %

(a) U. C. = Unité de compte.

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas. 5
91-02	**Pendulettes et réveils à mouvements de montre :**			
	A. Electriques :			
	I. Avec cages en métaux précieux ou en plaqués de métaux précieux...	15 %	10,6 %	6 %
	II. Avec cages en autres matières.....	15 %	21,6 %	18 %
	B. Autres :			
	I. Avec cages en métaux précieux ou en plaqués de métaux précieux...	13 %	10,4 %	6 %
	II. Avec cages en autres matières :			
	a. Avec mouvements sans complication de système.....	13 %	21,1 %	18 %
	b. Avec mouvements compliqués.....	13 %	13 %	9 %
91-03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules.....	13 %	15,1 %	12 %
91-04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre :			
	A. Electriques :			
	I. Pendulettes et réveils pesant 1 kg ou moins :			
	a. Avec cages en métaux précieux ou en plaqués de métaux précieux	14 %	11,2 %	6 %
	b. Autres	14 %	15,3 %	12 %
	II. Autres	14 %	15,3 %	12 %
	B. Autres :			
	I. Pendules murales dites « coucous », à poids ou à ressort.....	13 %	13 %	9 %
	II. Pendulettes et réveils pesant 1 kg ou moins :			
	a. Avec cages en métaux précieux ou en plaqués de métaux précieux	13 %	10,4 %	6 %
	b. Autres	13 %	13 %	9 %
	III. Autres	13 %	15,1 %	12 %
91-05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.).....	15 %	15,6 %	12 %
91-06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.).....	14 %	15,3 %	12 %
91-07	Mouvements de montres terminés :			
	A. Sans complication de système ou compliqués, avec échappement à système Roskopf	14 % avec minimum de perception de 0,40 U. C. par pièce (a)	21,3 % avec minimum de perception de 1,97 NF par pièce	18 %
	B. Autres :			
	I. Sans complication de système.....	14 % avec minimum de perception de 0,40 U. C. par pièce (a)	21,3 % avec minimum de perception de 1,97 NF par pièce	18 %
	II. Compliqués	14 % avec minimum de perception de 0,40 U. C. par pièce (a).	21,3 % avec minimum de perception de 1,97 NF par pièce.	18 %

(a) U. C. = Unité de compte.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
91-08	Autres mouvements d'horlogerie terminés :			
	A. Electriques	14 %	15,3 %	12 %
	B. Autres	14 %	15,3 %	12 %
91-09	Boîtes de montres du n° 91-01 et leurs parties, ébauchées ou finies :			
	A. En métaux précieux	9 %	9 %	6 %
	B. En plaqué de métaux précieux sur métaux communs	9 %	9,3 %	7,2 %
	C. En autres matières	9 %	11,1 %	9 %
91-10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties :			
	A. En métaux précieux ou plaqués de métaux précieux	14 %	12 %	7,2 %
	B. En métaux communs	14 %	14 %	9 %
	C. En bois	14 %	14,1	10,8 %
	D. En matières plastiques artificielles	14 %	21,3 %	18 %
	E. En autres matières	14 %	15,3 %	12 %
91-11	Autres fournitures d'horlogerie :			
	A. Pierres d'horlogerie (pierres gemmes, pierres synthétiques ou reconstituées et imitations de pierres gemmes) non serties ni montées	8 %	17,5 %	15,6 %
	B. Ressorts d'horlogerie, y compris les spiraux	12 %	17,8 %	15 %
	C. Mouvements de montres, non terminés	14 % avec minimum de perception de 0,40 U. C. par pièce (a).	14,1 % avec minimum de perception de 1,97 NF par pièce.	10,8 %
	D. Autres mouvements d'horlogerie, non terminés	14 %	14,1 %	10,8 %
	E. Ebauches de mouvements de montres :			
	I. Avec échappement à système Roskopf, pour mouvements. a. Sans complication de système	11 %	17,6 %	15 %
	I. Avec échappement à système Roskopf, pour mouvements. b. Compliqués	11 %	13,4 %	10,8 %
	II. Autres, pour mouvements. a. Sans complication de système	11 %	17,6 %	15 %
	II. Autres, pour mouvements. b. Compliqués	11 %	13,4 %	10,8 %
	F. Autres :			
	I. Cadrans	11 %	11,6 %	9 %
	II. Pièces de rouage (roues, pignons, minuteries et autres pièces dentées)	11 %	17,6 %	15 %
	III. Pierres gemmes ou synthétiques, serties ou montées	11 %	18,2 %	15,6 %
	IV. Porte-échappements, assemblés ou non	11 %	13,4 %	10,8 %
	V. Assortiments, pivotés ou non, pour mouvements de montre, avec échappement. a. A système Roskopf	11 %	11,6 %	9 %
	V. Assortiments, pivotés ou non, pour mouvements de montre, avec échappement. b. Autre	11 %	17,6 %	15 %
	VI. Autres pièces, assemblées ou non	11 %	13,4 %	10,8 %

(a) U. C. : unité de compte.

Chapitre 92. — Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ; parties et accessoires de ces instruments et appareils.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les films sensibilisés en tout ou en partie, pour impression par procédés photographiques ou photo-électriques, et les mêmes films enregistrés, développés ou non (chap. 37) ;

b) Les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note 2 de la section XV ;

c) Les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (chap. 85 ou 90) ; les appareils d'enregistrement ou de reproduction du son combinés avec un appareil de T. S. F. (n° 85-15) ;

d) Les écouvillons et autres articles de brosserie pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96-02) ;

e) Les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 97-03) ;

f) Les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n° 99-05 ou 99-06).

II. — Les instruments et appareils du présent chapitre, incomplets ou non finis, sont classés avec les instruments et appareils complets ou finis pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.

III. — Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92-02 et 92-06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci. Les cartons et papiers perforés du n° 92-10, ainsi que les supports de son du n° 92-12, suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés

IV. — Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
92-01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) ; clavecins et autres instruments à cordes, à claviers ; harpes (autres que les harpes éoliennes) :			
	A. Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) :			
	I. Pianos droits	22 %	23,2 %	18 %
	II. Autres	20 %	22,8 %	18 %
	B. Autres	18 %	22,3 %	18 %
92-02	Autres instruments de musique à cordes :			
	A. A cordes frottées	21 %	26 %	21 %
	B. A cordes pincées :			
	I. Mandolines et guitares	21 %	29 %	24 %
	II. Autres	21 %	26 %	21 %
	C. Autres	21 %	23 %	18 %
92-03	Orgues à tuyaux ; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	20 %	22,8 %	18 %
92-04	Accordéons et concertinas ; harmonicas à bouche :			
	A. Accordéons, concertinas et bandonéons :			
	I. Accordéons à clavier-piano ; concertinas et bandonéons	15 %	15 %	9 %
	II. Autres, comportant : a. 80 basses ou moins	15 %	15 %	9 %
	II. Autres, comportant : b. Plus de 80 basses	15 %	15,6 %	12 %
	B. Harmonicas à bouche	15 %	15,6 %	12 %
92-05	Autres instruments de musique à vent	18 %	18 %	12 %
92-06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes etc.) :			
	A. Caisses et tambours (caisses, grosses caisses, tambours, timbales, tambourins, tambours basques, etc.) ; xylophones et métallophones	18 %	19,3 %	15 %
	B. Autres	18 %	15 %	9 %
92-07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)	19 %	22,5 %	18 %
92-08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux chanteurs, scies musicales, etc.) ; appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.) :			
	A. Orgues de Barbarie, orchestrions et appareils automatiques à vent similaires	14 %	21,3 %	18 %
	B. Boîtes à musique	14 %	14 %	9 %
	C. Oiseaux chanteurs	14 %	18,3 %	15 %
	D. Autres	14 %	14 %	9 %

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
92-09	Cordes harmoniques	17 %	17 %	12 %
92-10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique ; métronomes et diapasons de tout genre :			
	A. Métronomes et diapasons	18 %	19,3 %	15 %
	B. Appareils à jouer mécaniquement d'un instrument de musique	18 %	19,3 %	15 %
	C. Parties, pièces détachées et accessoires :			
	I. Des instruments des n°s 92-01, 92-03, 92-04 et 92-07 :			
	a. D'accordéons, de concertinas, de bandonéons et d'harmonicas à bouche	18 %	18 %	12 %
	b. Mécaniques de pianos ; claviers comportant 85 notes ou plus	18 %	4,4 %	Exemption.
	c. Autres	18 %	22,3 %	18 %
	II. Des instruments du n° 92-02	18 %	25,3 %	21 %
	III. Des instruments du n° 92-05 : a. Anches	18 %	18 %	12 %
	III. Des instruments du n° 92-05 : b. Autres	18 %	18 %	12 %
	IV. Peaux de tambours, de caisses et d'instruments similaires du n° 92-06	18 %	18 %	12 %
	V. Autres	18 %	18 %	15 %
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son :			
	A. Appareils d'enregistrement du son	19 %	19 %	13,2 %
	B. Appareils de reproduction du son :			
	I. Tourne-disques et changeurs de disques automatiques	19 %	20,1 %	15,6 %
	II. Tourne-films, tourne-fils et similaires	19 %	19 %	12 %
	III. Autres :			
	a. A reproduction directe, à mouvement mécanique ou électrique	19 %	19 %	14,4 %
	b. Autres	19 %	19 %	14,4 %
	C. Appareils mixtes	16 %	16 %	12 %
92-12	Supports de son pour les appareils du n° 92-11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques :			
	A. Préparés pour l'enregistrement mais non enregistrés	17 %	19 %	15 %
	B. Enregistrés :			
	I. Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires :			
	a. Pour la fabrication des disques	11 %	14,6 %	12 %
	b. Autres	17 %	17 %	12 %
	II. Autres :			
	a. Disques :			
	1. Pour l'enseignement des langues	9 %	17,1 %	15 %
	2. Autres	17 %	19 %	15 %
	b. Autres supports de son (bandes, rubans, films, fils, etc.) :			
	1. Enregistrés magnétiquement, pour la sonorisation des films cinématographiques	2,35 U. C. (a) les 100 m.	11,60 NF les 100 m.	15 %
	2. Autres	19 %	19,5 %	15 %
92-13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92-11 :			
	A. Lecteurs de sons ; leurs parties et pièces détachées :			
	I. Lecteurs de son pour disques et films sonores gravés	20 %	20,4 %	15,6 %
	II. Autres lecteurs de son	20 %	20 %	12 %
	III. Parties et pièces détachées	20 %	20,4 %	15,6 %
	B. Aiguilles ou pointes ; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non :			
	I. Aiguilles ou pointes	13 %	15,1 %	12 %
	II. Diamants, saphirs et autres pierres gemmes ou synthétiques. a. Non montés	13 %	18,7 %	15,6 %
	II. Diamants, saphirs et autres pierres gemmes ou synthétiques. b. Montés	13 %	15,1 %	12 %
	C. Autres :			
	I. Dérouleurs de films, de rubans, de bandes ou de fils	18 %	18 %	12 %
	II. Moteurs (mécaniques ou électriques) avec accessoires	18 %	18 %	12 %
	III. Autres	18 %	19,9 %	15,6 %

(a) U. C. : unité de compte.

SECTION XIX

ARMES ET MUNITIONS

Chapitre 93. — Armes et munitions.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du chapitre 36 ;
b) Les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la section XV ;
c) Les chars de combat et automobiles blindées, armés (n° 87-08) ;
d) Les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (chap. 90) ;
e) Les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (chap. 97) ;
f) Les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 99-05 ou 99-06).

II. — Les armes incomplètes ou non finies sont classées avec les armes complètes ou finies, pourvu qu'elles en présentent les caractéristiques essentielles.

III. — Au sens du n° 93-07, l'expression « parties et pièces détachées » ne couvre pas les appareils de radio ou de radar utilisés dans certaines fusées d'obus, du n° 85-15.

IV. — Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

C. 1) On considère comme fusils de chasse, au sens du n° 93-04 A. I., les armes dont un canon au moins est d'un calibre supérieur à 14 mm et comme carabines de chasse ou de tir, au sens du n° 93-04 A. II., celles d'un calibre égal ou inférieur à 14 mm.

C. 2) Les articles considérés comme armes et munitions de guerre ne peuvent être importés ou exportés que pour le compte du Gouvernement ou avec son autorisation expresse. Les autres armes et munitions peuvent être soumises à des mesures de contrôle, ou même de prohibition, suivant les dispositions de la réglementation intérieure.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
93-01	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux	8 %	5,5 %	3 %
93-02	Revolvers et pistolets :			
	A. Du calibre 9 ou au-dessus :			
	I. Pistolets automatiques	9 %	9 %	6 %
	II. Autres	9 %	12,9 %	10,8 %
	B. Autres :			
	I. Pistolets automatiques :			
	a. Du calibre de 7,65 long ou de calibres supérieurs jusqu'au calibre de 9 exclu	16 %	10,9 %	6 %
	b. Du calibre de 7,65 court ou au-dessous	16 %	16 %	10,8 %
	II. Autres	16 %	16 %	10,8 %
93-03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux n°s 93-01 et 93-02) :			
	A. Fusils, mousquetons, carabines, automatiques ou non	Exemption	6 %	6 %
	B. Mitrailleuses, fusils-mitrailleurs et pistolets-mitrailleurs (mitraillettes)	Exemption.	6 %	6 %
	C. Canons, obusiers, mortiers et tous matériels d'artillerie ou d'accompagnement d'infanterie	Exemption.	6 %	6 %
	D. Autres (lance-flammes, lance-torpilles, etc.)	Exemption	6 %	6 %
93-04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n°s 93-02 et 93-03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc.) :			
	A. Fusils et carabines de chasse et de tir :			
	I. Fusils de chasse	18 %	18 %	10,8 %
	II. Carabines de chasse ou de tir :			
	a. Non automatiques	18 %	18 %	10,8 %
	b. Automatiques, semi-automatiques ou à répétition	18 %	19,3 %	15 %
	III. Autres	18 %	18 %	12 %
	B. Autres	16 %	16 %	10,8 %

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
93-05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz) :			
	A. Fusils, carabines, pistolets et similaires, à ressort, à air comprimé ou à gaz	16 %	16 %	10,8 %
	B. Autres (matraques, casse-tête, etc.)	16 %	16 %	12 %
93-06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93-01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu) :			
	A. Pour armes du n° 93-03	Exemption.	6 %	6 %
	B. Pour autres armes :			
	I. Ebauches de crosses (bois de fusils)	10 %	13,2 %	10,8 %
	II. Autres parties et pièces détachées :			
	a. Pour armes du n° 93-02	15 %	15 %	10,8 %
	b. Non dénommées	18 %	18 %	10,8 %
93-07	Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches :			
	A. Pour revolvers et pistolets du n° 93-02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93-03 :			
	I. Projectiles et munitions de guerre :			
	a. Chargés	13 %	10,4 %	6 %
	b. Non chargés ; parties et pièces détachées	13 %	10,4 %	6 %
	II. Autres projectiles et munitions :			
	a. Cartouches chargées	13 %	18,1 % (1)	15 % (1)
	b. Bourres pour cartouches : 1. En feutre	13 %	15,1 %	12 %
	b. Bourres pour cartouches : 2. En autres matières	13 %	18,1 %	15 %
	c. Autres projectiles, munitions, parties et pièces détachées	13 %	13,9 %	10,8 %
	B. Autres :			
	I. De guerre :			
	a. Pour armes du n° 93-03 :			
	1. Chargés	6 %	7,4 %	6 %
	2. Non chargés ; parties et pièces détachées	6 %	7,4 %	6 %
	b. Autres :			
	1. Chargés	12 %	10 %	6 %
	2. Non chargés ; parties et pièces détachées	12 %	10 %	6 %
	II. Non dénommés :			
	a. Cartouches de chasse :			
	1. Cartouches chargées	19 %	19,5 % (1)	15 % (1)
	2. Cartouches non chargées, amorcées ou non	19 %	18 %	10,8 %
	3. Chevrotines et plombs de chasse	19 %	15,2 %	9 %
	4. Bourres pour cartouches... x. En feutre	19 %	19 %	12 %
	4. Bourres pour cartouches... y. En autres matières	19 %	19,5 %	15 %
	5. Autres projectiles, munitions, parties et pièces détachées	19 %	18 %	10,8 %
	b. Autres :			
	1. Cartouches chargées	17 %	19 % (1)	15 % (1)
	2. Bourres pour cartouches... x. En feutre	17 %	17 %	12 %
	2. Bourres pour cartouches... y. En autres matières	17 %	19 %	15 %
	3. Autres projectiles, munitions, parties et pièces détachées	17 %	17 %	10,8 %

(1) L'importation des cartouches chargées avec poudre est prohibée. Elle ne peut être effectuée qu'avec une autorisation du service des poudres.

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS

Chapitre 94. — Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des chapitres 39, 40 et 62 ;

b) Les lampadaires et autres appareils d'éclairage, qui suivent le régime de la matière constitutive (n°s 44-27, 70-14, 83-07, etc.) ;

c) Les ouvrages en pierres ou en matières céramiques à usage de sièges, de tables ou de colonnes des types utilisés dans les jardins, vestibules, etc. (chap. 68 ou 69) ;

d) Les miroirs reposant sur le sol, tels que psychés, etc. (n° 70-09) ;

e) Les parties, pièces détachées et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la section XV, ainsi que les coffres-forts du n° 83-03 ;

f) Les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid, du n° 84-15 ; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84-41 ;

g) Les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils du n° 85-15 (récepteurs de T. S. F., de télévision, etc.) ;

h) Les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90-17) ;

ij) Les articles du chapitre 91, notamment les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie ;

k) Les meubles constituant des parties spécifiques de phonographes, machines à dicter et autres appareils du n° 92-11 (n° 92-13) ;

l) Les meubles ayant le caractère de jouets (n° 97-03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 97-04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation, du n° 97-05.

II. — Exception faite :

a) Des armoires murales dites « blocs de cuisines », et similaires ;

b) Des sièges et lits suspendus ou rabattables ;

c) Des bibliothèques et meubles similaires à éléments complémentaires, à suspendre ou à poser.

On ne considère comme « meubles », au sens des n°s 94-01 à 94-03, que des articles conçus pour se poser sur le sol.

III. — Les meubles, même comportant des plaques, parties ou accessoires en verre, marbre ou autres matières, présentés à l'état démonté ou non assemblé, sont classés de la même manière que les ouvrages montés lorsque les diverses parties sont présentées ensemble.

IV. — *a*) Ne sont pas considérées comme parties des articles du présent chapitre, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques de verre (y compris les miroirs), de marbre ou d'autres pierres, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments ;

b) Présentés isolément, les articles visés au n° 94-04 y restent classés, même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94-01 à 94-03.

C. 1) Sous le nom de sièges dits « confortables » (n° 94-01), on désigne des sièges dont toutes les parties sont garnies, les pieds, la ceinture du bas et les accoudoirs pouvant seuls être apparents.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
94-01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94-02), et leurs parties :			
	A. Spécialement conçus pour aérodynes :			
	I. Sièges en bois non rembourrés et leurs parties (autres que celles du paragraphe IV) :			
	a. En osier, roseau, rotin, bambou et similaires	12 %	14,8 %	12 %
	b. Autres — 1. Non pliants, en bois courbé	12 %	13,6 %	10,8 %
	b. Autres — 2. Autres	12 %	14,8 %	12 %
	II. Sièges en autres matières, non rembourrés, et leurs parties (autres que celles du paragraphe IV) :			
	a. En matières plastiques artificielles	12 %	20,8 %	18 %
	b. En métal	12 %	14,8 %	12 %
	c. Autres	12 %	17,8 %	15 %
	III. Sièges rembourrés et leurs parties (autres que celles du paragraphe IV) :			
	a. Sièges dits « confortables »	12 %	14,8 %	12 %
	b. Autres — 1. En matières plastiques artificielles	12 %	20,8 %	18 %
	b. Autres — 2. En métal	12 %	14,8 %	12 %
	b. Autres — 3. En autres matières	12 %	14,8 %	12 %
	IV. Fonds de sièges ou de dossiers, palmettes, banquettes et articles similaires	12 %	17,8 %	15 %

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
94-01 (suite)	B. Autres :			
	I. Sièges en bois non rembourrés et leurs parties (autres que celles du paragraphe IV) :			
	a. En osier, roseau, rotin, bambou et similaires	18 %	18 %	12 %
	b. Autres : 1. Non pliants, en bois courbé	18 %	18 %	10,8 %
	b. Autres : 2. Autres	18 %	18 %	12 %
	II. Sièges en autres matières, non rembourrés, et leurs parties (autres que celles du paragraphe IV) :			
	a. En matières plastiques artificielles	18 %	22,3 %	18 %
	b. En métal	18 %	18 %	12 %
	c. Autres	18 %	19,3 %	15 %
	III. Sièges rembourrés et leurs parties (autres que celles du paragraphe IV) :			
	a. Sièges dits « confortables »	18 %	18 %	12 %
	b. Autres : 1. En matières plastiques artificielles	18 %	22,3 %	18 %
	b. Autres : 2. En métal	18 %	18 %	12 %
	b. Autres : 3. En autres matières	18 %	18 %	12 %
	IV. Fonds de sièges ou de dossiers, palmettes, banquettes et articles similaires	18 %	19,3 %	15 %
94-02	Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opérations, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc. ; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; parties de ces objets :			
	A. Tables d'opérations, tables d'examen et similaires	17 %	17 %	12 %
	B. Autres	17 %	17 %	12 %
	C. Parties et pièces détachées de ces objets	17 %	19 %	15 %
94-03	Autres meubles et leurs parties :			
	A. Meubles isothermes	18 %	18 %	10,8 %
	B. Lits de camp, lits pliants, lits-cages et similaires, en bois ou en métal, avec sommier ou autres garnitures inséparables	18 %	15 %	9 %
	C. Meubles métalliques (autres que ceux du paragraphe B). I. Lits	18 %	21,1 %	16,8 %
	C. Meubles métalliques (autres que ceux du paragraphe B). II. Autres	18 %	18 %	12 %
	D. Autres :			
	I. En bois, non garnis ni gainés :			
	a. En osier, roseau, rotin, bambou et similaires	18 %	18 %	12 %
	b. Autres.. 1. En bois courbé	18 %	15 %	9 %
	b. Autres.. 2. Autres ... m. Massifs ... x. En bois commun	18 %	15 %	9 %
	b. Autres.. 2. Autres ... m. Massifs ... y. En bois fin	18 %	18 %	12 %
	b. Autres.. 2. Autres ... n. Plaqués	18 %	18 %	12 %
	II. En autres matières, non garnis ni gainés : a. En matières plastiques artificielles	18 %	22,3 %	18 %
	II. En autres matières, non garnis ni gainés : b. Autres	18 %	19,3 %	15 %
	III. Garnis ou gainés :			
	a. En bois	18 %	18 %	12 %
	b. En autres matières : 1. En matières plastiques artificielles	18 %	22,3 %	18 %
	b. En autres matières : 2. Autres	18 %	18 %	12 %
94-04	Sommiers ; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc spongieux ou cellulaire, recouverts ou non :			
	A. Sommiers	20 %	20 %	12 %
	B. Matelas	20 %	20 %	12 %
	C. Autres articles :			
	I. Comportant des éléments chauffants électriques	20 %	20 %	15 %
	II. Autres	20 %	20 %	12 %

Chapitre 95. — Matières à tailler et à mouler à l'état travaillé (y compris les ouvrages).

Notes

Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les articles du chapitre 66 (parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties) ;

b) Les éventails et écrans à main (n° 67-05) ;

c) Les articles du chapitre 71, notamment la bijouterie de fantaisie ;

d) Les articles du chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) présentés montés et comportant des manches ou parties en matières à tailler et à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent du présent chapitre ;

e) Les articles du chapitre 90, notamment les montures de lunettes ;

f) Les articles du chapitre 91 (horlogerie), notamment les boîtes de montres et les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie ;

g) Les articles du chapitre 92, notamment les instruments de musique ;

h) Les articles du chapitre 93, notamment les parties d'armes ;

ij) Les articles du chapitre 94 (meubles et leurs parties) ;

k) Les articles du chapitre 96 (ouvrages de brosserie, etc.) ;

l) Les articles du chapitre 97 (jouets, jeux, etc.) ;

m) Les articles du chapitre 98 (ouvrages divers) ;

n) Les articles du chapitre 99 (objets d'art, de collection et d'antiquité).

C. 1) Sous le nom de perles dites de « Jérusalem » (n° 95-02), on entend exclusivement des perles irrégulières de nacre, simplement percées, mais non polies ni calibrées et n'ayant subi aucun travail, quel que soit le pays d'origine.

C. 2) Pour l'application du n° 95-03, on considère comme « ivoire » les matières définies à la note III du chapitre 5.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A. Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
95-01	Ecaille travaillée (y compris les ouvrages) :			
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	9 %	11,1 %	9 %
	B. Autre	16 %	18,8 %	15 %
95-02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages) :			
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés (y compris les perles dites « de Jérusalem »)	9 %	5,7 %	3 %
	B. Autre	17 %	19 %	15 %
95-03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages) :			
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	9 %	11,1 %	9 %
	B. Autre	17 %	19 %	15 %
95-04	Os travaillé (y compris les ouvrages) :			
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés	10 %	11,4 %	9 %
	B. Autre :			
	I. Manches de coutellerie et de couverts de table	15 %	18,6 %	15 %
	II. Autre	15 %	15 %	9 %

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C E E et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
95-05	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages) :			
	A. Corail naturel ou reconstitué, travaillé :			
	I. Combiné avec d'autres matières..... a. Non monté.....	15 %	7,1 %	3 %
	I. Combiné avec d'autres matières..... b. Monté	15 %	15,6 %	12 %
	II. Autre ..... a. Non monté.....	7 %	5,6 %	3 %
	II. Autre ..... b. Monté	7 %	13,6 %	12 %
	B. Tuyaux de plumes travaillés.....	10 %	10 %	6 %
	C. Autres matières animales à tailler, travaillées :			
	I. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés.....	8 %	5,5 %	3 %
	II. Autres :			
	a. Corne et bois d'animaux..... 1. Manches de coutellerie et couverts de table..	16 %	18,8 %	15 %
	a. Corne et bois d'animaux..... 2. Autres	16 %	16 %	12 %
	b. Autres	16 %	15 %	9 %
95-06	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages) :			
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés.....	6 %	5 %	3 %
	B. Autres	12 %	12 %	9 %
95-07	Ecume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages) :			
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés :			
	I. Jais et matières minérales similaires du jais.....	5 %	1,2 %	Exemption.
	II. Autres	5 %	5 %	3 %
	B. Autres :			
	I. Ecume de mer naturelle ou reconstituée.....	13 %	15,1 %	12 %
	II. Ambre naturel ou reconstitué (ambroïde).....	13 %	18,1 %	15 %
	III. Jais et matières minérales similaires du jais.....	13 %	3,2 %	Exemption.
95-08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35-03, et ouvrages en cette matière :			
	A. Cire gaufrée en rayons pour ruches.....	10 %	10 %	6 %
	B. Autres :			
	I. Ouvrages en cire autres que ceux du paragraphe A.....	17 %	15 %	9 %
	II. Gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35-03, et ouvrages en cette matière.....	17 %	17 %	12 %
	III. Autres ouvrages (en paraffine, stéarine, etc.). a. En copal.....	17 %	19 %	15 %
	III. Autres ouvrages (en paraffine, stéarine, etc.). b. Autres	17 %	15 %	9 %

Chapitre 96. — Ouvrages de brosserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tamiserie.

Notes

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les articles du chapitre 71 ;

b) Les articles de brosserie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire et l'art vétérinaire (n° 90-17) ;

c) Les articles ayant le caractère de jouets (chap. 97).

II. — On considère comme têtes préparées, au sens du n° 96-03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvraison peu important, tel que le collage ou l'enduction de la base de la touffe, l'égalisation ou le meulage des extrémités.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
96-01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non	18 %	22,3 %	18 %
96-02	Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues :			
	A. Brosses à dents	25 %	27 %	21 %
	B. Brosses constituant des éléments de machines	17 %	19 %	15 %
	C. Autres :			
	I. Brosses à barbe	21 %	26 %	21 %
	II. Pinceaux et brosses à peindre ou à dessiner ; goupillons et autres articles de brosserie montés sur fils métalliques torsadés	21 %	23 %	18 %
	III Autres articles :			
	a. En caoutchouc moulé d'une seule pièce, emmanchés ou non, et raclettes en caoutchouc souple	21 %	14,9 %	8,4 %
	b. Rouleaux à peindre	21 %	21 %	15 %
	c. Autres	21 %	23 %	18 %
96-03	Têtes préparées pour articles de brosserie :			
	A. Pour brosses à barbe	18 %	25,3 %	21 %
	B. Autres	18 %	22,3 %	18 %
96-04	Plumeaux et plumasseaux	19 %	22,5 %	18 %
96-05	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières	20 %	22,8 %	18 %
96-06	Tamis et cribles, à main, en toutes matières	20 %	20 %	15 %

Chapitre 97. — Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sport.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les bougies pour arbres de Noël (n° 34-06) ;
b) Les articles de pyrotechnie pour le divertissement, du n° 36-05 ;
c) Les fils, monofils, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, relevant du chapitre 39, du n° 42-06 ou de la section XI ;
d) Les sacs pour articles de sport et autres contenants des n°s 42-02 ou 43-03 ;
e) Les vêtements de sport, ainsi que les travestis en bonneterie ou en autres tissus, des chapitres 60 et 61 ;
f) Les drapeaux et les cordes à drapeaux en tissus, ainsi que les voiles pour embarcations et chars à voile, du chapitre 62 ;
g) Les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins) et coiffures spéciales pour la pratique des sports, ainsi que les jambières et protège-tibias pour tous sports, des chapitres 64 et 65 ;
h) Les cannes d'alpinistes, les cravaches et les fouets (n° 66-02), ainsi que leurs parties (n° 66-03) ;
ij) Les yeux en verre non montés pour poupées et autres jouets, du n° 70-19 ;
k) Les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la section XV ;
l) Les articles du n° 83-11 ;
m) Les véhicules de sport de la section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires ;
n) Les cycles pour enfants, construits à la manière des cycles du modèle usuel et munis de roulements à billes (n° 87-10) ;
o) Les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (chap. 89), et leurs moyens de propulsion (chap. 44, s'ils sont en bois) ;
p) Les lunettes protectrices pour la pratique des sports et pour jeux de plein-air (n° 90-04) ;
q) Les appeaux et sifflets (n° 92-08) ;
r) Les armes et autres articles du chapitre 93 ;
s) Les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants en toutes matières (régime de la matière constitutive).

II. — Les articles du présent chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

III. — On ne reprend comme « poupées » au n° 97-02 que les représentations de l'être humain.

IV. — Les articles incomplets ou non finis sont classés avec les articles complets ou finis, pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.

V. — Sous réserve de la note I ci-dessus, les parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent chapitre sont classés avec ceux-ci.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas
1	2	3	4	5
97-01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires	21 %	23 %	18 %
97-02	Poupées de tous genres :			
	A. Poupées (habillées ou non) :			
	I. En bois ou en caoutchouc	25 %	25 %	18 %
	II. En autres matières	25 %	30 %	24 %
	B. Parties pièces détachées et accessoires :			
	I. Têtes	21 %	29 %	24 %
	II. Mécanismes pour yeux dormeurs ou riboulants, voix et cris	21 %	23 %	18 %
	III. Perruques	21 %	21 %	15 %
	IV. Habillement et trousseaux	21 %	29 %	24 %
	V. Autres (corps, membres, etc.)	21 %	26 %	21 %
97-03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement :			
	A. Armes-jouets	24 %	26,7 %	21 %
	B. Jouets de construction ou à transformation	24 %	26,7 %	21 %
	C. Instruments de musique-jouets	24 %	26,7 %	21 %
	D. Avions-jouets et planeurs, susceptibles de voler	24 %	26,7 %	21 %
	E. Jouets en textiles ou en peau (bourrés ou non) ; jouets en bois ou en carton, avec textiles ou peau	24 %	29,7 %	24 %
	F. Jouets électriques et jouets à moteur autres que ceux repris ci-dessus	24 %	26,7 %	21 %
	G. Autres :			
	I. Bibis et articles similaires en feuilles dilatables et balles, en caoutchouc	24 %	24 %	18 %
	II. Autres	24 %	26,7 %	21 %
	H. Jouets des espèces ci-dessus assemblés en panoplies ou modes de présentation similaires	24 %	27,9 %	22,2 %

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
97-04	**Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos) :**			
	A. Cartes à jouer, y compris les cartes-jouets	23 %	23 %	15 %
	B. Autres :			
	I. Jeux à moteurs ou à mouvement pour lieux publics :			
	a. Appareils dits « à sous », distributeurs d'argent ou de jetons de consommation et tous autres appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont susceptibles de procurer une consommation ou tout autre gain moyennant une mise	21 %	Prohibition.	Prohibition.
	b. Autres	21 %	23 %	18 %
	II. Tennis de table (ping-pong) :			
	a. Filets confectionnés pour tennis de table, présentés isolément	21 %	20 %	12 %
	b. Autres	21 %	21 %	15 %
	III. Billards :			
	a. Billards dits « russes », « japonais » et similaires et billards de table	21 %	23 %	18 %
	b. Autres	21 %	20 %	12 %
	IV. Autres meubles spéciaux pour jeux de société :			
	a. En bois : 1. Commun massif	21 %	16,8 %	9 %
	a. En bois : 2. Autres	21 %	20 %	12 %
	b. En autres matières	21 %	20 %	12 %
	V. Autres	21 %	23 %	18 %
97-05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises ; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)	22 %	26,2 %	21 %
97-06	**Articles et engins pour les jeux de plein-air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97-04 :**			
	A. Skis de toute espèce et raquettes à neige	19 %	19,5 %	15 %
	B. Luges, bosbsleighs et similaires	19 %	19,5 %	15 %
	C. Patins à glace ou à roulettes	19 %	19 %	12 %
	D. Cannes pour skis, crosses de hockey, clubs de golf, piolets et similaires	19 %	19 %	12 %
	E. Appareils et engins de gymnastique et d'athlétisme, sans mouvement (balançoires, anneaux, trapèzes, cordes lisses, cordes à nœuds, échelles de perroquets, barres parallèles, barres fixes, espaliers, haies de saut, tremplins, chevaux d'arçon, disques, javelots, massues, haltères, gueuses, poids et marteaux à lancer, extenseurs, exerciseurs, etc.)	19 %	19,5 %	15 %
	F. Articles de tennis, de paume et de jeux similaires, autres que les balles et les filets :			
	I. Raquettes de tennis, badmintons, squashes et similaires	19 %	19 %	13,2 %
	II. Autres (chisteras, etc.) et presse-raquettes	19 %	19,5 %	15 %
	G. Ballons et balles :			
	I. Ballons à vessies, médicine-balls et punching-balls, cousus ou en panneaux découpés et leurs vessies ; balles de tennis	19 %	19 %	13,2 %
	II. Autres (balles de golf, de pelote basque, de base-ball, de cricket, etc.)	19 %	19,5 %	15 %
	H. Filets confectionnés ou montés (filets de but pour foot-ball, handball, hockey, water-polo, basket-ball, etc., filets de tennis et de volley-ball, etc.)	19 %	19 %	12 %
	I. Articles d'escrime	19 %	19 %	13,2 %
	J. Jeux de croquet, de tonneau et jeux de plein-air analogues	19 %	22,5 %	18 %
	K. Autres articles et engins	19 %	19 %	13,2 %
97-07	Hameçons et épuisettes pour tous usages ; articles pour la pêche à la ligne ; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires :			
	A. Hameçons non montés	10 %	11,4 %	9 %
	B. Autres :			
	I. Appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires	17 %	17,2 %	13,2 %
	II. Autres	17 %	17 %	12 %
97-08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants	14 %	15,3 %	12 %

Chapitre 98. — Ouvrages divers.

NOTES

I. — Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les crayons pour sourcils ou maquillages (n° 33-06) ;

b) Les boutons et les ébauches de boutons, les peignes, barrettes et articles similaires, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux (sous réserve des dispositions de la note II *a* du chapitre 71), ou comportant des perles fines, des pierres gemmes ou des pierres synthétiques ou reconstituées (chap. 71) ;

c) Les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note II de la section XV ;

d) Les tire-lignes (n° 90-16) ;

e) Les jouets du chapitre 97.

II. — Sous réserve des dispositions de la note I du présent chapitre, les articles entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines, restent compris dans ce chapitre.

III. — Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

C. 1.) Ne sont considérés comme boutons en métaux communs pour pantalons au sens du n° 98-01 B III a. 1. que les boutons en métaux communs comportant une référence commerciale imprimée ou estampée.

C. 2.) Ne sont considérés comme boutons en verre décorés au sens du n° 98-01 B III a. 4. y. que les boutons en verre dont la décoration résulte d'un travail postérieur au simple moulage.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas.
1	2	3	4	5
98-01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons) :			
	A. Ebauches et formes pour boutons :			
	I. En os, en écaille ou en ivoire	13 %	13 %	9 %
	II. En nacre ou en coquillage, en ambre ou en ambroïde, en corne, en corozo ou en palmier doum	13 %	6,7 %	3 %
	III. En autres matières	13 %	17,5 %	14,4 %
	B. Boutons et leurs parties :			
	I. Boutons-pression, boutons-fermoirs, boutons dits « mécaniques » et similaires	18 %	18 %	12 %
	II. Boutons de manchettes, de cols et de plastrons	18 %	18 %	12 %
	III. Autres boutons :			
	a. Non recouverts de matières textiles. — 1. En métal commun. — x. Pour pantalons	18 %	18 %	12 %
	a. Non recouverts de matières textiles. — 1. En métal commun. — y. Autres	18 %	15 %	9 %
	a. Non recouverts de matières textiles. — 2. En bois	18 %	18 %	10,8 %
	a. Non recouverts de matières textiles. — 3. En matières plastiques artificielles	18 %	19,3 %	15 %
	a. Non recouverts de matières textiles. — 4. En verre. — x. Non décorés	18 %	15 %	9 %
	a. Non recouverts de matières textiles. — 4. En verre. — y. Décorés	18 %	18 %	12 %
	a. Non recouverts de matières textiles. — 5. En jais	18 %	15 %	9 %
	a. Non recouverts de matières textiles. — 6. En autres matières	18 %	18 %	12 %
	b. Recouverts, même partiellement de matières textiles	18 %	18 %	12 %
98-02	Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.) :			
	A. Fermetures avec agrafes en métaux communs, leurs parties en métaux communs	16 %	16 %	12 %
	B. Autres	20 %	20 %	12 %
98-03	Porte-plume, stylographes et porte-mines ; porte-crayon et similaires ; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n°s 98-04 et 98-05 :			
	A. Porte-plume à réservoir et stylographes	22 %	22 %	13,8 %
	B. Autres porte-plume, porte-mines, porte-crayon et similaires :			
	I. Porte-mines	19 %	19,5 %	15 %
	II. Autres	19 %	20,7 %	16,2 %
	C. Pièces détachées et accessoires :			
	I. En métaux	17 %	17,8 %	13,8 %
	II. En autres matières. — a. Poches à encre	17 %	17 %	12 %
	II. En autres matières. — b. Autres	17 %	17,8 %	13,8 %

NUMÉROS du tarif 1	DESIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
98-04	**Plumes à écrire et pointes pour plumes :**			
	A. Plumes à écrire :			
	I. En or	10 %	8 %	4,8 %
	II. En autres matières :			
	a. En autres métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux	16 %	18,8 %	15 %
	b. En métaux communs	16 %	17 %	13,2 %
	c. En autres matières (en verre, etc.)	16 %	21,8 %	18 %
	B. Pointes pour plumes	5 %	5,4 %	4,2 %
98-05	**Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains ; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards :**			
	A. Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains :			
	I. Crayons à gaine, dont le diamètre de la section transversale (ou le diamètre du cercle dans lequel s'inscrit cette section) est :			
	a. Supérieur à 6,5 mm : 1. Avec mine de graphite ou d'ardoise : x. Avec gaine en bois blanc, non teinté ni traité intérieurement, verni ou non	17 %	22 %	18 %
	a. Supérieur à 6,5 mm : 1. Avec mine de graphite ou d'ardoise : y. Autres	17 %	19 %	15 %
	a. Supérieur à 6,5 mm : 2. Avec mine de couleur ou avec mine à base de noir de fumée	17 %	19 %	15 %
	a. Supérieur à 6,5 mm : 3. Avec mine à copier ou avec mine à base de graisse, de cire, de beurre de cacao ou de produits similaires	17 %	22 %	18 %
	b. Egal ou inférieur à 6,5 mm : 1. Sans tête ni garniture	17 %	19 %	15 %
	b. Egal ou inférieur à 6,5 mm : 2. Avec tête ou garniture, y compris les têtes vernies	17 %	22 %	18 %
	II. Autres :			
	a. Crayons dits « d'ardoise » en pierre ou en ardoise naturelle ou en ardoise factice	14 %	14 %	9 %
	b. Fusains, naturels ou factices	14 %	14 %	9 %
	c. Autres (pastels, sanguines et mines, y compris celles dites « craies » à base de matières grasses, de cires ou de substances similaires)	14 %	15,3 %	12 %
	B. Craies à écrire ou à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards :			
	I. Craie naturelle blanche sciée ou découpée	10 %	2,4 %	Exemption.
	II. Autres	10 %	11,4 %	9 %
98-06	**Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non :**			
	A. Ardoises et tableaux en ardoise naturelle ou en ardoisine	17 %	25 %	21 %
	B. Autres	17 %	19 %	15 %
98-07	**Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main :**			
	A. Non automatiques	16 %	16 %	12 %
	B. Automatiques	16 %	17 %	13,2 %
98-08	**Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires ; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte**	16 %	15 %	9 %
98-09	**Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires ; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles :**			
	A. Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles	12 %	8,5 %	4,8 %
	B. Autres	12 %	12 %	9 %

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droits des tarifs douaniers communs C. E. E. et Euratom 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C.E.C.A., Euratom ou C. E. E., selon le cas 5
98-10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches :			
	A. Briquets :			
	I. En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux.....	15 %	15 %	9 %
	II. Autres	15 %	15 %	10,8 %
	B. Allumeurs :			
	I. Electriques	15 %	18,6 %	15 %
	II. Autres	15 %	15 %	10,8 %
	C. Pièces détachées.....	15 %	15 %	10,8 %
98-11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) ; fume-cigares et fume-cigarettes ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées :			
	A. Ebauchons de pipes en bois ou en racine :			
	I. En bruyère.....	6 %	6 %	6 %
	II. Autres	6 %	13,4 %	12 %
	B. Autres :			
	I. Pipes et têtes de pipes :			
	a. Pipes en terre d'une seule pièce.....	18 %	15 %	9 %
	b. Autres ..... 1. En matières céramiques.....	18 %	15 %	9 %
	b. Autres ..... 2. En bois ou racine.....	18 %	18 %	12 %
	b. Autres ..... 3. En écume de mer.....	18 %	15 %	9 %
	b. Autres ..... 4. En autres matières.....	18 %	19,3 %	15 %
	II. Fume-cigarettes et fume-cigares ; bouts et tuyaux pour pipes, pour fume-cigares ou pour fume-cigarettes :			
	a. En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux ou comportant une garniture en ces métaux.....	18 %	15 %	9 %
	b. Autres ..... 1. Partiellement ou entièrement en ébonite..	18 %	19,3 %	15 %
	b. Autres ..... 2. Partiellement ou entièrement en ambre, en ambroïde, en copal ou en écaille.....	18 %	15 %	9 %
	b. Autres ..... 3. Autres	18 %	18 %	12 %
	III. Autres pièces détachées :			
	a. En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux.	18 %	12,8 %	7,2 %
	b. En autres matières.....	18 %	19,3 %	15 %
98-12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :			
	A. En ébonite ou en matières plastiques artificielles.....	22 %	23,2 %	18 %
	B. En autres matières.....	22 %	22 %	15 %
98-13	Buses pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires....	17 %	19 %	15 %
98-14	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures :			
	A. Vaporisateurs .			
	I. Avec montures ou corps entièrement ou partiellement en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux.....	20 %	13,2 %	7,2 %
	II. Autres avec corps :			
	a. En verre ou en cristal. 1. Simplement moulés.....	20 %	20 %	15 %
	a. En verre ou en cristal. 2. Autres	20 %	22,8 %	18 %
	b. En autres matières.....	20 %	22,8 %	18 %
	B. Montures et têtes de montures :			
	I. Entièrement ou partiellement en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux.....	20 %	13,2 %	7,2 %
	II. Autres	20 %	20 %	15 %
98-15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre) :			
	A. Récipients complets avec ou sans gobelet et bouchon, d'une contenance de :			
	I. 3 litres ou moins.....	26 %	30,2 %	24 %
	II. Plus de trois litres.....	26 %	26 %	18 %
	B. Parties :			
	I. Entièrement en carton ou en fibre vulcanisée, recouverts ou non de papier ou de tissu.....	26 %	30,2 %	24 %
	II. Autres	26 %	26 %	18 %
98-16	Mannequins et similaires ; automates et scènes animées pour étalages.....	18 %	19,3 %	15 %

TABLEAUX II A, II B, II C, II D, II E et II F.

TARIFS DOUANIERS SPÉCIAUX

PROPRES A CERTAINES PARTIES

DU TERRITOIRE DOUANIER

Par dérogation au tarif des droits de douane d'importation applicable dans l'ensemble du territoire douanier, les tarifs douaniers spéciaux s'appliquent, aux marchandises qu'ils concernent, respectivement :

- **à l'importation dans le département de la Corse (Tableau II A) ;**
- **à l'importation dans les départements algériens et sahariens (Tableau II B) ;**
- **à l'importation dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe (Tableau II C), de la Guyane (Tableau II D), de la Martinique (Tableau II E) et de la Réunion (Tableau II F).**

TABLEAU II A

TARIF DOUANIER SPECIAL DE LA CORSE

NUMÉROS du tarif 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 09-01	Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :			
	Ex A. Café :			
	I. Non torréfié :			
	a. Non décaféiné	16 %	13 %	10,4 % (A)
	b. Décaféiné	21 %	13 %	10,4 % (A)
	Ex B. Coques et pellicules :			
	I. De café non torréfié	21 %	13 %	10,4 % (A)
24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac, y compris ceux importés des départements algériens et sahariens, des départements et territoires d'outre-mer ainsi que des Républiques africaines et malgache membres de la Communauté	30 %	Le kg net. — 5,02 NF	Le kg net. — 4,01 NF (A)
24-02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (praiss) :			
	1° Fabriqués dans les départements algériens et sahariens, dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans les Républiques africaines et malgache membres de la Communauté :			
	A. Cigarettes	Non fixé.	22 NF	13,20 NF
	B. Cigares et cigarillos	—	22 NF	13,20 NF
	C. Tabac à fumer	—	15 NF	9 NF
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser	—	15 NF	9 NF
	E. Poudres de tabac	—	15 NF	9 NF
	F. Tabac presse ou saucé, pour la fabrication du tabac à priser	—	15 NF	9 NF
	G. Extraits et sauces de tabacs (praiss) y compris les lessives de tabac ; tabac aggloméré sous forme de feuilles ; autres :			
	— Extraits et sauces de tabacs (praiss) y compris les lessives de tabac	—	2,51 NF	1,50 NF
	— Autres produits	—	15 NF	9 NF
	2° Fabriqués ailleurs que ci-dessus :			
	A. Cigarettes	—	48 NF	28,80 NF
	B. Cigares et cigarillos	—	48 NF	28,80 NF
	C. Tabac à fumer	—	20 NF	12 NF
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser	—	20 NF	12 NF
	E. Poudres de tabac	—	20 NF	12 NF
	F. Tabac pressé ou saucé, pour la fabrication du tabac à priser	—	20 NF	12 NF
	G. Extraits et sauces de tabacs (praiss) y compris les lessives de tabac ; tabac aggloméré sous forme de feuilles ; autres :			
	— Extraits et sauces de tabacs (praiss) y compris les lessives de tabac	—	2,51 NF	1,50 NF
	— Autres produits	—	20 NF	12 NF

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 15/16 de celui indiqué.

TABLEAU II B

TARIF DOUANIER SPECIAL DES DEPARTEMENTS ALGERIENS ET SAHARIENS

Règles générales.

I. — Pour les produits du chapitre 24, les droits en tarif général sont les mêmes qu'en tarif minimum.

II. — Pour l'application, aux produits autres que ceux visés au tableau ci-dessous, du tarif des droits de douane d'importation applicable dans l'ensemble du territoire douanier, il est fait abstraction des dispositions dudit tarif relatives au régime C. E. C. A. Dans le présent tarif douanier spécial, les produits visés par ces dispositions sont passibles, dans tous les cas, des droits prévus en régime de droit commun (tarif général ou minimum, selon le cas).

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 04-05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés :			
	Ex A. Œufs en coquilles, frais ou conservés :			
	Ex I. Du 16 février au 31 août :			
	Ex b. Autres : de consommation	12 %	18 % (1)	Exemption.
	Ex II. Du 1er septembre au 15 février :			
	Ex b. Autres : de consommation	15 %	18 % (1)	Exemption.
Ex 07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :			
	Ex A. Pommes de terre :			
	Ex III. Autres :			
	Ex a. Destinées à la fabrication de la fécule : pommes de terre de l'année précédente présentées du 1er mars au 30 juin	9 %	22,5 % (1)	Exemption.
	Ex b. Non dénommées : pommes de terre de l'année précédente présentées du 1er mars au 30 juin	18 %	22,5 % (1)	Exemption.
Ex 09-01	Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :			
	Ex A. Café :			
	I. Non torréfié :			
	a. Non décaféiné	16 %	15 % (1)	8 % (A) (1)
	b. Décaféiné	21 %	15 % (1)	8 % (A) (1)
	Ex B. Coques et pellicules :			
	I. De café non torréfié	21 %	15 % (1)	8 % (A) (1)
Ex 15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :			
	Ex A. De bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléo-coca, d'oïticica ; cire de myrica et cire du Japon :			
	Ex I. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléo-coca, d'oïticica :			
	b. Autres	3 %	16,2 % (1)	Exemption.
	Ex II. Cires de myrica et du Japon brutes	3 %	Exemption.	Exemption.

(1) Ce droit est provisoirement suspendu.

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 15/16 de celui indiqué.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 15-07 (suite).	Ex B. Autres huiles :			
	Ex I. Destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a) :			
	Ex b. Non dénommées :			
	Ex 1. Brutes (a) : u. Huile de soja	5 %	16,2 % (1)	Exemption.
	Ex 1. Brutes (a) : Ex. y. Autres huiles, à l'exception des huiles d'olive, d'amandes douces et de noyaux de fruits	5 %	16,2 % (1)	Exemption.
	Ex 2. Autres (a) : Ex y. Autres huiles, à l'exception des huiles d'olive, de pulghère, de palmiste, de coco (coprah), de karité, d'amandes douces et de noyaux de fruits	8 %	16,2 % (1)	Exemption.
	Ex II. Autres :			
	Ex c. Non dénommés :			
	Ex 2. Concrètes, autrement présentées ; fluides :			
	Ex m. Brutes : ex z. Autres huiles, à l'exception des huiles de ricin, d'amandes douces et de noyaux de fruits	10 %	16,2 % (1)	Exemption.
	Ex n. Autres, à l'exception des huiles de ricin, de pulghère, de palmiste, de coco (coprah), de karité, d'amandes douces et de noyaux de fruits	15 %	16,2 % (1)	Exemption.
Ex 24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac :			
	A. Tabacs bruts ou non fabriqués :			
	Employés dans la fabrication des produits destinés à l'exportation hors du territoire douanier	30 %	0,05 NF le kg net	0,04 NF (A) le kg net.
	Autres	30 %	0,20 NF le kg net	0,16 NF (A) le kg net.
Ex 24-02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (praiss) :			
	A. Cigarettes	Non fixé.	2 NF le kg net	1,2 NF le kg net.
	B. Cigares et cigarillos	Non fixé.	10 % (2)	1,2 NF le kg net.
	C. Tabacs à fumer	Non fixé.	1 NF le kg net.	0,60 NF le kg net.
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser	Non fixé.	0,50 NF le kg net.	0,30 NF le kg net.
Ex 36-06	Allumettes présentées pour compte particulier	14 %	33,3 %	30 %
Ex 63-01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos 58-01, 58-02 et 58-03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires :			
	A. Ne pouvant être utilisés qu'après réparation ou nettoyage	18 %	7,9 %	3 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(1) Ce droit est provisoirement suspendu.

(2) Avec un minimum de perception de 6 NF par kg net.

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 15/16 de celui indiqué.

TABLEAU II C

TARIF DOUANIER SPECIAL DE LA GUADELOUPE

Règles générales.

I. — Pour les produits visés dans le tableau ci-dessous sous les nos 36-06 et ex 44-11 B, les droits en tarif général sont les mêmes qu'en tarif minimum.

II. — Pour l'application, aux produits autres que ceux visés au tableau ci-dessous, du tarif des droits de douane d'importation applicable dans l'ensemble du territoire douanier, il est fait abstraction des dispositions dudit tarif relatives au régime C. E. C. A. Dans le présent tarif douanier spécial, les produits visés par ces dispositions sont passibles dans tous les cas, des droits prévus en régime de droit commun (tarif général ou tarif minimum, selon le cas).

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droit du tarif douanier commun C. E. E.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun en tarif minimum	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E.
1	2	3	4	5
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :			
	A. Des espèces domestiques :			
	I. Reproducteurs de race pure (a)	Exemption	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	16 %	Exemption.	Exemption.
	B. Autres	Exemption	Exemption.	Exemption.
Ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine :			
	A. Des espèces domestiques :			
	I. Reproducteurs de race pure (a)	Exemption	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	16 %	Exemption.	Exemption.
Ex 01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine :			
	Ex A. Des espèces domestiques :			
	I. Ovins :			
	a. Reproducteurs de race pure (a)	Exemption	Exemption.	Exemption.
	b. Autres	15 %	10 %	8 % (A)
Ex 02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :			
	Ex. A. Viandes :			
	II. De l'espèce bovine	20 %	Exemption.	Exemption.
	Ex IV. Autres :			
	a. De l'espèce ovine	20 %	Exemption.	Exemption.
Ex 02-05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	Autres que frais, réfrigérés ou congelés	22 %	Exemption.	Exemption.
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	A. Viandes de cheval salées ou en saumure, ou bien séchées. — 1. A l'état cru, seulement salées ou en saumure	16 %	Exemption.	Exemption.
	A. Viandes de cheval salées ou en saumure, ou bien séchées. — 2. Autres	16 %	5 %	4 % (A)
	B. De porc — 1. A l'état cru, seulement salés ou en saumure	25 %	Exemption.	Exemption.
	B. De porc — 2. Autres	25 %	5 %	4 % (A)
	C. Autres — 1. A l'état cru, seulement salés ou en saumure	24 %	Exemption.	Exemption.
	C. Autres — 2. Autres	24 %	5 %	4 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 15/16 de celui indiqué.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	A. Simplement salés ou en saumure ou séchés :			
	I. Entiers, décapités ou tronçonnés :			
	Ex a. Harengs	12 %	20 %	16 % (A)
	Ex b. Morues, y compris stockfish et klippfish :			
	2. Autres	13 %	8 %	6,4 % (A)
	Ex c. Sardines et autres :			
	1. Flétans	15 %	8 %	6,4 % (A)
	II. Filets :			
	Ex a. De morues, y compris stockfish et klippfish :			
	2. Autres	20 %	10 %	8 % (A)
	Ex b. Autres :			
	1. Flétans	18 %	10 %	8 % (A)
	B. Fumés :			
	Ex I. Morues, y compris stockfish et klippfish :			
	b. Autres	16 %	10 %	8 % (A)
	II. Flétans	16 %	10 %	8 % (A)
	Ex III. Autres : harengs autrement qu'en filets	16 %	20 %	16 % (A)
Ex 06-02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons :			
	C. Autres :			
	Ex III. Plantes de pépinières, plantes vivantes de pleine terre et autres plantes vivantes	15 %	Exemption.	Exemption.
Ex 07-01	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigéré :			
	Ex A. Pomme de terre :			
	II. De primeurs :			
	a) Du 1er janvier au 15 mai	15 %	15 %	12 % (A)
	b) Du 16 mai au 30 juin	21 %	15 %	12 % (A)
	Ex III. Autres :			
	Ex b. Non dénommées.. Présentées du 1er juillet au 31 décembre..	18 %	22,5 %	20 % (A)
	Ex b. Non dénommées.. Présentées en dehors de cette période.....	18 %	18 %	16 % (A)
	M. Tomates :			
	I. Du 1er novembre au 14 mai	11 % avec minimum de perception de 3,50 UC par 100 kg net (a).	10 %	8 % (A)
	II. Du 15 mai au 31 octobre. b. Du 1er juillet au 30 septembre inclus...	18 % avec minimum de perception de 3,50 UC par 100 kg net (a).	18 %	16 % (A)
	II. Du 15 mai au 31 octobre. a et c. En dehors de la période ci-dessus...	18 % avec minimum de perception de 3,50 UC par 100 kg net (a).	10 %	8 % (A)
	Ex S. Autres :			
	Ex I. Aubergines	16 %	15 %	12 % (A)
Ex 07-03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate :			
	D. Tomates présentées..... Du 1er juillet au 30 septembre inclus.....	14 %	18 %	16 % (A)
	D. Tomates présentées..... En dehors de cette période.....	14 %	10 %	8 % (A)
	Ex E. Autres : aubergines	12 %	15 %	12 % (A)
Ex 07-05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés :			
	A. Pois, y compris les pois chiches, et haricots :			
	I. Pois chiches	10 %	Exemption.	Exemption.
	Ex II. Autres pois :			
	Ex b. Autres que de semence	10 %	Exemption.	Exemption.
	Ex III. Haricots :			
	b. Autres	10 %	Exemption.	Exemption.
	B. Autres :			
	I. Fèves et féveroles	7 %	Exemption.	Exemption.
	Ex II. Lentilles :			
	b. Autres	7 %	Exemption.	Exemption.
	III. Autres	7 %	Exemption.	Exemption.

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 15/16 de celui indiqué.

(a) U. C. : unité de compte.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
10-05	**Maïs :**			
	A. Hybride, destiné à l'ensemencement (a)	4 %	9 %	Exemption.
	B. Autre :			
	I. Maïs blanc destiné à la fabrication de l'amidon (a)	7 %	9 %	Exemption.
	II. Non dénommé	9 %	9 %	Exemption.
Ex 10-06	**Riz :**			
	B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés	16 %	10 %	Exemption.
Ex 11-01	**Farines de céréales :**			
	A. De froment ou d'épeautre	30 %	Exemption.	Exemption.
	B. De méteil	13 %	Exemption.	Exemption.
Ex 16-01	**Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :**			
	Ex B. Autres :			
	Saucisses	21 %	10 %	8 % (A)
Ex 16-02	**Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :**			
	Ex B. Autres :			
	Ex II. Non dénommées :			
	Ex a. De porc :			
	1. Non truffées	26 %	10 %	8 % (A)
Ex 27-10	**Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :**			
	Ex A. Huiles légères et moyennes :			
	Ex I. Essences de pétroles — a. A l'importation	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	Ex II. White Spirit — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex III. Pétrole lampant (kérosène) — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex B. Huiles lourdes :			
	Ex I. Gas-oils — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex II. Fuel-oil domestique — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex III. Fuel-oil léger — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex IV. Fuel-oils lourds — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex V. Huiles de graissage et lubrifiants — Ex a. Huile dite de vaseline ou de paraffine (type « water-white ») — 1. A l'importation	—	3 %	1,8 %
	Ex V. Huiles de graissage et lubrifiants — Ex b. Spindle — 1. A l'importation	—	3 %	1,8 %
	Ex V. Huiles de graissage et lubrifiants — Ex c. Mazout de graissage — 1. A l'importation	—	3 %	1,8 %
	Ex V. Huiles de graissage et lubrifiants — Ex d. Autres — 1. A l'importation	—	3 %	1,8 %
Ex 28-57	**Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures :**			
	Ex C. Azotures :			
	I. De plomb	9 %	11,1 %	9 %
Ex 29-03	**Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures :**			
	Ex B. Dérivés nitrés et nitrosés :			
	I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes	10 %	17,4 %	15 %
Ex 29-07	**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phéno-alcools :**			
	Ex C. Dérivés nitrés et nitrosés :			
	I. Trinitrophénol (acide picrique) ; trinitrorésorcinate de plomb ; trinitroxylénols et leurs sels	10 %	20,4 %	18 %
Ex 29-18	**Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**			
	A. Dinitroglycol, hexanitromannitol :			
	1° Dinitroglycol	12 %	17,8 %	15 %
	2° Hexanitromannitol	12 %	20,8 %	18 %
	B. Trinitroglycérine, tétranitropentaérytrite (penthrite)	15 %	18,6 %	15 %
Ex 29-22	**Composés à fonction amine :**			
	Ex D. Monoamines aromatiques :			
	II. Tétranitromonométhylaniline (tétryl)	8 %	2 %	Exemption.
	Ex V. Diphénylamine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels :			
	a. Hexanitrodiphénylamine (hexyl)	8 %	16,9 %	15 %
Ex 29-26	**Composés à fonction imide ou à fonction imine :**			
	Ex B. Imines :			
	Ex II. Autres imines :			
	c. Triméthylène trinitramine (hexogène)	11 %	17,6 %	15 %

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 15/16 de celui indiqué.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 29-30	Composés à autres fonctions azotées :			
	A. Tétrazène	17 %	19 %	15 %
36-01	Poudres à tirer :			
	A. Poudre noire	8 %	19,9 %	18 %
	B. Autres	11 %	20,6 %	18 %
36-02	Explosifs préparés : Explosifs d'amorçage (à base de fulminate de mercure, d'azoture de plomb, etc.)	16 %	15 %	9 %
	Explosifs préparés : Autres	16 %	21,8 %	18 %
36-03	Mèches ; cordeaux détonants	15 %	15 %	9 %
Ex 36-04	Amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs :			
	B. Détonateurs électriques	24 %	20 %	12 %
	Ex C. Autres :			
	Ex I. Pour munitions.. a. De guerre	24 %	12,8 %	6 %
	Ex II. Autres : Amorces électriques pour détonateurs de mines sans leurs détonateurs, mais munies d'une petite capsule fulminante	24 %	5,8 %	Exemption.
	Ex II. Autres : Détonateurs autres qu'électriques	24 %	20 %	12 %
Ex 36-06	Allumettes : présentées pour compte particulier	14 %	3,5 %	9,9 F les 100 kg brut.
Ex 39-03	Cellulose régénérée ; nitrates ; acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc,) ; fibres vulcanisées :			
	Ex B. Nitrates de cellulose :			
	Ex I. Non plastifiés :			
	b. Autres (nitrocellulose)	12 %	20,8 %	18 %
Ex 44-03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis :			
	Ex B. Autres :			
	Ex II. Non dénommés :			
	Ex a Conifères :			
	3. Rondins d'une longueur maximum de 6 m et d'une circonférence, au gros bout, de moins de 60 cm (bois de mines, etc.)..	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	4. Rondins de toutes longueurs, d'une circonférence au gros bout de plus de 60 cm (grumes à sciage, etc.)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	5. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
Ex 44-04	Bois simplement équarris :			
	Ex A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire du présent chapitre : bois communs	5 %	1,5 %	Exemption.
	Ex B. Autres : bois communs	Exemption.	Exemption.	Exemption.
Ex 44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :			
	Ex A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire du présent chapitre :			
	I. Bois communs	10 %	3 %	Exemption.
	Ex C. Non dénommés :			
	Ex I. Bois communs :			
	Ex b. Autres (autres que les sciages de tonnellerie)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
Ex 44-11	Bois filés ; bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures :			
	Ex B. Bois préparés pour allumettes, présentés pour compte particulier	9 %	9 %	9,9 F les 100 kg brut.
Ex 44-22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44-08 :			
	Ex A. Démontés, en bottes ou en vrac et toutes pièces détachées en bois : futailles d'une contenance de moins de 500 litres démontées	14 %	14 %	9 %
	Ex B. Montés :			
	Ex I. Futailles, fûts ou foudres :			
	Ex a. Vides : futailles d'une contenance de moins de 500 litres	14 %	14 %	9 %
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	18 %	4,4 %	Exemption.
Ex 87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils :			
	Ex B. Autres tracteurs :			
	Ex II. Autres :			
	Ex a. A moteur à explosion ou à combustion interne :			
	Ex 1. Tracteurs à chenilles d'un poids unitaire :			
	y. De plus de 4.000 kg	20 %	4,8 %	Exemption.

TABLEAU II D

TARIF DOUANIER SPECIAL DE LA GUYANE

Règles générales.

I. — Pour les produits visés au tableau ci-dessous sous les nos ex 24-01, ex 24-02, 36-06 B et ex 44-11B, les droits en tarif général sont les mêmes qu'en tarif minimum.

II. — Pour l'application aux produits autres que ceux visés au tableau ci-dessous, du tarif des droits de douane d'importation applicable dans l'ensemble du territoire douanier, il est fait abstraction des dispositions dudit tarif relatives au régime C. E. C. A. Dans le présent tarif douanier spécial les produits visés par ces dispositions sont passibles, dans tous les cas, des droits prévus en régime de droit commun (tarif général ou minimum, selon le cas).

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droit du tarif douanier commun C. E. E.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E.
1	2	3	4	5
01-01	**Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants :**			
	A. Chevaux :			
	I. Reproducteurs de race pure (a)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Destinés à la boucherie	11 %	Exemption	Exemption.
	III. Autres	23 %	Exemption.	Exemption.
	B. Anes :			
	I. Des especes domestiques	12 %	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	C. Mulets et bardots	17 %	Exemption.	Exemption.
01-02	**Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :**			
	A. Des espèces domestiques :			
	I. Reproducteurs de race pure (a)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	16 %	Exemption	Exemption.
Ex 01-04	**Animaux vivants des espèces ovine et caprine :**			
	Ex A. Des espèces domestiques :			
	I. Ovins : a. Reproducteurs de race pure (a)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	I. Ovins : b. Autres	15 %	Exemption.	Exemption.
01-05	**Volailles vivantes de basse-cour**	12 %	Exemption	Exemption.
Ex 01-06	**Autres animaux vivants :**			
	Ex B. Pigeons :			
	I. Voyageurs	12 %	Exemption	Exemption.
	II. Autres pigeons domestiques	12 %	Exemption.	Exemption.
Ex 02-01	**Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :**			
	Ex A. Viandes :			
	Ex I. Des espèces chevaline, asine et mulassière — a. Domestiques	16 %	Exemption.	Exemption.
	Ex II. De l'espèce bovine — a. Domestique	20 %	Exemption.	Exemption.
	Ex III. De l'espèce porcine — a. Domestique	20 %	Exemption.	Exemption.
	Ex IV. Autres .. Ex a. De l'espèce ovine... 1. Domestique	20 %	Exemption	Exemption.
	Ex IV. Autres .. Ex b. De l'espèce caprine. 1. Domestique	20 %	Exemption.	Exemption.
Ex 02-04	**Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :**			
	Ex C. Autres, non truffés	19 %	Exemption	Exemption.
Ex 02-05	**Lard, y compris la graisse de porc et de volaille non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :**			
	Lard salé ou en saumure	22 %	Exemption.	Exemption.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	B. De porc :			
	Ex I. Jambons crus, fumés, de Prague et similaires et non fumés, de Parme, de Saint-Daniel, de Frioul et similaires : à l'état cru seulement salés ou en saumure	25 %	Exemption.	Exemption.
	Ex II. Autres : à l'état cru seulement salés ou en saumure	24 %	Exemption	Exemption.
	Ex C. Autres : de bœuf, à l'état cru seulement salés ou en saumure	24 %	Exemption.	Exemption.
Ex 03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	Ex A. Simplement salés ou en saumure ou séchés :			
	Ex I. Entiers, décapités ou tronçonnés :			
	Ex a. Harengs	12 %	20 %	(A) 16 %
	Ex B. Fumés :			
	Ex III. Autres : harengs	16 %	20 %	(A) 16 %
Ex 04-01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :			
	A. Lait complet ou écrémé	16 %	Exemption.	Exemption.
	B. Lait battu, babeurre, lactosérum, lait caillé ou fermenté par des procédés spéciaux (képhir, yoghourt, etc.) ou autres	16 %	Exemption.	Exemption.
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:			
	A. Sans addition de sucre	18 %	Exemption.	Exemption.
	B. Additionnés de sucre	23 %	Exemption	Exemption.
04-03	Beurre	24 %	Exemption.	Exemption.
04-04	Fromages et caillebottes	23 %	Exemption.	Exemption.
06-01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleurs :			
	A. En repos végétatif	10 %	Exemption.	Exemption.
	B. En végétation ou en fleur :			
	I. Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	18 %	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	15 %	Exemption.	Exemption.
06-02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons :			
	A. Boutures non racinées et greffons :			
	I. De vigne	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	12 %	Exemption.	Exemption.
	B. Plants de vigne, greffés ou racinés	3 %	Exemption	Exemption.
	C. Autres	15 %	Exemption.	Exemption.
06-03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés :			
	A. Frais :			
	I. Du 1er juin au 31 octobre	24 %	Exemption.	Exemption.
	II. Du 1er novembre au 31 mai	20 %	Exemption.	Exemption.
	B. Autres	20 %	Exemption.	Exemption.
06-04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, pousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06-03 :			
	A. Frais	12 %	Exemption.	Exemption.
	B. Simplement séchés	10 %	Exemption.	Exemption.
	C. Autres	17 %	Exemption.	Exemption.
Ex 07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :			
	A. Pommes de terre :			
	I. De semence (a)	10 %	Exemption.	Exemption.
	II. De primeurs :			
	a. Du 1er janvier au 15 mai	15 %	Exemption.	Exemption.
	b. Du 16 mai au 30 juin	21 %	Exemption.	Exemption.
	III. Autres :			
	a. Destinées à la fabrication de la fécule (a)	9 %	Exemption.	Exemption.
	b. Non dénommées	18 %	Exemption.	Exemption.
	H. Oignons, échalotes et aulx	12 %	Exemption.	Exemption.

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 15/16 de celui indiqué.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 07-01 (*suite*).	M. Tomates :			
	I. Du 1er novembre au 14 mai	11 % avec minimum de perception de 2 U. C. (*a*) par 100 kg net.	10 %	8 % (A)
	II. Du 15 mai au 31 octobre. — b. Du 1er juillet au 30 septembre inclus...	18 % avec minimum de perception de 3,50 U. C. (*a*) par 100 kg net.	18 %	16 % (A)
	II. Du 15 mai au 31 octobre. — a et c. Autres	18 % avec minimum de perception de 3,50 U. C. (*a*) par 100 kg net.	10 %	8 % (A)
	Ex S. Autres :			
	Ex I. Aubergines	16 %	15 %	12 % (A)
Ex 07-04	Légumes et plantes potagères desséchés, deshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :			
	A. Oignons	20 %	Exemption.	Exemption.
	Ex B. Autres :			
	II. Pommes de terre (à l'exclusion des produits du n° 11-05)	16 %	Exemption.	Exemption.
	III. Autres, même mélangés (juliennes)	16 %	Exemption.	Exemption.
07-05	Légumes à cosses secs, écossés, même décortiqués ou cassés :			
	A. Pois, y compris les pois chiches et haricots	10 %	Exemption.	Exemption.
	B. Autres	7 %	Exemption.	Exemption.
09-01	Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :			
	A. Café :			
	I. Non torréfié :			
	a. Non décaféiné	16 %	Exemption.	Exemption.
	b. Décaféiné	21 %	Exemption.	Exemption.
	II. Torréfié			
	a. Non décaféiné	25 %	Exemption.	Exemption.
	b. Décaféiné	30 %	Exemption.	Exemption.
	B. Coques et pellicules	21 %	Exemption.	Exemption.
	C. Succédanés contenant du café	30 %	Exemption.	Exemption.
09-02	Thé :			
	A. Présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	23 %	Exemption.	Exemption.
	B. Autre	18 %	Exemption.	Exemption.
09-03	Maté	25 %	Exemption.	Exemption.
09-04	Poivre (du genre « Piper ») ; piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta ») :			
	A. Non broyés ni moulus :			
	I. Poivre	20 %	Exemption.	Exemption.
	II. Piments :			
	a. Du genre « Capsicum » destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléo-résines de « Capsicum » (*b*)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	b. Destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (*b*)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	c. Autres	20 %	Exemption.	Exemption.
	B. Broyés ou moulus	25 %	Exemption.	Exemption.
09-05	Vanille	15 %	Exemption.	Exemption.
09-06	Cannelle et fleurs de cannelier :			
	A. Non broyées ni moulues	20 %	Exemption.	Exemption.
	B. Broyées ou moulues	25 %	Exemption.	Exemption.
09-07	Girofles (antofles, clous et griffes) :			
	A. Non broyés ni moulus	20 %	Exemption.	Exemption.
	B. Broyés ou moulus	25 %	Exemption.	Exemption.

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 15/16 de celui indiqué.

(*a*) U. C. : unité de compte.

(*b*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
09-06	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes :			
	A. Non broyés ni moulus :			
	I. Destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (*a*)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	20 %	Exemption.	Exemption.
	B. Broyés ou moulus	25 %	Exemption.	Exemption.
09-09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre :			
	A. Non broyées ni moulues :			
	I. D'anis	5 %	Exemption.	Exemption.
	II. De badiane	23 %	Exemption.	Exemption.
	III. De fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre :			
	a. Destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles et de résinoïdes (*a*)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	b. Autres	5 %	Exemption.	Exemption.
	B. Broyées ou moulues :			
	I. De badiane	26 %	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	10 %	Exemption.	Exemption.
09-10	Thym, laurier, safran ; autres épices :			
	A. Thym :			
	I. Non moulu	14 %	Exemption.	Exemption.
	II. Broyé ou moulu	17 %	Exemption.	Exemption.
	B. Feuilles de laurier	14 %	Exemption.	Exemption.
	C. Safran :			
	I. Non moulu	16 %	Exemption.	Exemption.
	II. Moulu	19 %	Exemption.	Exemption.
	D. Gingembre :			
	I. En racines entières, en morceaux ou en tranches :			
	a. Destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (*a*)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	b. Autre	20 %	Exemption.	Exemption.
	II. Présenté autrement	25 %	Exemption.	Exemption.
	E. Autres épices, y compris les mélanges visés à la note 1 *b* du présent chapitre :			
	I. Non broyés ni moulus	20 %	Exemption.	Exemption.
	II. Broyés ou moulus	25 %	Exemption.	Exemption.
10-05	Maïs :			
	A. Hybride, destiné à l'ensemencement (*a*)	4 %	9 %	Exemption.
	B. Autre :			
	I. Maïs blanc destiné à la fabrication de l'amidon (*a*)	7 %	9 %	Exemption.
	II. Non dénommé	9 %	9 %	Exemption.
Ex 10-06	Riz :			
	B. En grains entiers, pelés, même polis ou glacés	16 %	10 %	Exemption.
Ex 11-01	Farines de céréales :			
	A. De froment et d'épeautre	30 %	Exemption.	Exemption.
	B. De méteil	13 %	Exemption.	Exemption.
11-03	Farines de légumes secs repris au n° 07-05 :			
	A. De pois, de haricots ou de lentilles	17 %	Exemption.	Exemption.
	B. Autres	12 %	Exemption.	Exemption.
11-04	Farines des fruits repris au chapitre 8 :			
	A. De bananes	17 %	Exemption.	Exemption.
	B. Autres	13 %	Exemption.	Exemption.
Ex 16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :			
	Ex B II. Non dénommées..... (*a*1) De porc, non truffées	26 %	10 %	8 % (A)
	(*b*) De mouton	26 %	5 %	4 % (A)
	(*c*1) Autres, non truffées	26 %	5 %	4 % (A)
Ex 23-01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à la consommation humaine ; cretons :			
	ex A. De viande et d'abats ; cretons :			
	II. Autres	4 %	Exemption.	Exemption.
	B. De poissons, crustacés et mollusques	5 %	Exemption.	Exemption.
Ex 24-01	Tabacs bruts on non fabriqués ; déchets de tabac :			
	Ex A. Tabacs bruts ou non fabriqués, présentés pour compte particulier	30 %	360 F les 100 kg brut.	288 F (A) les 100 kg brut.

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 15/16 de celui indiqué.

(*a*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 24-01 (*suite*).	Ex B. Déchets de tabac présentés :			
	Ex II. Pour compte particulier autres que ceux destinés à la fabrication de la nicotine	30 %	5 %	4 % (A)
Ex 24-02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (praiss) :			
	Ex A. Cigarettes pour compte particulier	Non fixé.	1.600 F les 100 kg net.	960 F les 100 kg net.
	Ex B. Cigares et cigarillos pour compte particulier	—	1.600 F les 100 kg net.	960 F les 100 kg net.
	Ex C. Tabac à fumer pour compte particulier	—	1.000 F les 100 kg net.	600 F les 100 kg net.
	Ex D. Tabac à mâcher et tabac à priser pour compte particulier	—	1.000 F les 100 kg net.	600 F les 100 kg net.
	Ex G. Extraits et sauces de tabac (praiss) pour compte particulier	—	5 %	3 %
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
Ex 27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :			
	Ex A. Huiles légères et moyennes :			
	Ex I. Essences de pétrole : a. A l'importation :			
	1. Essence d'aviation	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	2. Autres	—	Exemption.	Exemption.
	Ex II. White spirit — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex III. Pétrole lampant (kérosène) — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex V. Autres — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex B. Huiles lourdes :			
	Ex I. Gas-oils — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex II. Fuel-oil domestique — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex III. Fuel-oil léger — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex IV. Fuel-oils lourds — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex VI. Autres — a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
Ex 27-13	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch » ou « slack wax ») même colorés :			
	Ex B. Autres :			
	Ex III. Résidus paraffineux (« gatsch » ou « slack wax ») :			
	a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
Ex 27-14	Bitumes de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes :			
	Ex C. Autres :			
	Ex I. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs :			
	a. A l'importation	4 %	1 %	Exemption.
	Ex II. Autres :			
	a. A l'importation	4 %	1 %	Exemption.
27-15	Bitumes naturels et asphaltes naturels ; schistes et sables bitumineux ; roches asphaltiques	Exemption.	Exemption.	Exemption.
Ex 28-57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures :			
	Ex C. Azotures :			
	I. De plomb	9 %	11,1 %	9 %
Ex 29-03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures :			
	Ex B. Dérivés nitrés et nitrosés :			
	I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes	10 %	17,4 %	15 %
Ex 29-07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés des phénols et phéno-alcools :			
	Ex C. Dérivés nitrés et nitrosés :			
	I. Trinitrophénols (acide picrique) ; trinitrorésorcinate de plomb ; trinitroxylénols et leurs sels	10 %	20,4 %	18 %
Ex 29-18	Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :			
	A. Dinitroglycol, hexanitromannitol :			
	1. Dinitroglycol	12 %	17,8 %	15 %
	2. Hexanitromannitol	12 %	20,8 %	18 %
	B. Trinitroglycérine, tétranitropentaérythrite (penthrite)	15 %	18,6 %	15 %
Ex 29-22	Composés à fonction amine :			
	Ex D. Monoamines aromatiques :			
	II. Tétranitromonométhylamine (tétryl)	8 %	2 %	Exemption.
	Ex V. Diphénylamine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels :			
	a. Hexanitrodiphénylamine (hexyl)	8 %	16,9 %	15 %

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 15/16 de celui indiqué.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 29-26	Composés à fonction imide ou à fonction imine :			
	Ex B. Imines :			
	Ex II. Autres imines :			
	b. Triméthylène trinitramine (hexogène)	11 %	17,6 %	15 %
Ex 29-30	Composés à autres fonctions azotées :			
	A. Tétrazène	17 %	19 %	15 %
Ex 29-44	Antibiotiques :			
	B. Streptomycine, dihydrostreptomycine	9 %	2,2 %	Exemption.
	C. Chloraniphénicol (chloromycétine)	13 %	3,2 %	Exemption.
Ex 30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :			
	Ex B. Conditionnés pour la vente au détail :			
	Ex II. Autres.			
	Ex a. Contenant de la streptomycine, de la chloromycétine, en ampoules, flacons ou conditionnés similaires et conformes à la législation intérieure française	22 %	5,3 %	Exemption.
36-01	Poudres à tirer :			
	A. Poudre noire	8 %	8 %	6 %
	B. Autres	11 %	10 %	6 %
36-02	Explosifs préparés :			
	1° Explosifs d'amorçage (à base de fulminate de mercure, d'azoture de plomb, etc.)	16 %	15 %	9 %
	2° Autres	16 %	21,8 %	18 %
36-03	Mèches ; cordeaux détonants	15 %	15 %	9 %
Ex 36-04	Amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs :			
	B. Détonateurs électriques	24 %	20 %	12 %
	Ex C. Autres :			
	Ex I. Pour munitions :			
	a. De guerre	24 %	12,8 %	6 %
	Ex II. Autres : amorces électriques pour détonateurs de mines, sans leur détonateur mais munies d'une petite capsule de composition fulminante et détonateurs sans amorce électrique	24 %	5,8 %	Exemption.
Ex 36-06	Allumettes présentées pour compte particulier	14 %	4,8 %	1,2 %
Ex 39-03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.) ; fibres vulcanisées :			
	Ex B. Nitrates de cellulose :			
	Ex I. Non plastifiés :			
	b. Autres (nitrocellulose)	12 %	20,8 %	18 %
Ex 44-03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis :			
	Ex B. Autres :			
	Ex II. Non dénommés :			
	Ex a. Conifères :			
	3. Rondins, d'une longueur maximum de 6 m et d'une circonférence, au gros bout, de moins de 60 cm (bois de mines, etc.)	Exemption.	6 %	Exemption.
	4. Rondins de toutes longueurs, d'une circonférence au gros bout de plus de 60 cm (grumes de sciage, etc.)	Exemption.	6 %	Exemption.
	5 Autres	Exemption.	6 %	Exemption.
Ex 44-11	Bois filés ; bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures :			
	Ex B. Bois préparés pour allumettes, présentés pour compte particulier	9 %	2,9 %	0,6 %
82-06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques	13 %	3,2 %	Exemption.
Ex 84-05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières :			
	C. Parties et pièces détachées	13 %	3,2 %	Exemption.
Ex 84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :			
	A. Moteurs pour véhicules automobiles répondant aux conditions de la note complémentaire I du présent chapitre, d'une cylindrée :			
	I. De 250 cm³ ou moins	22 %	5,3 %	Exemption.
	II. De plus de 250 cm³	19 %	4,6 %	Exemption.
	Ex E. Parties et pièces détachées :			
	II. Pour autres moteurs :			
	a. Blocs-cylindres, carters, culasses, cylindres et chemises :			
	1. Pour moteurs du n° 84-06 A	19 %	4,6 %	Exemption.
	2. Autres	15 %	3,6 %	Exemption.
	b. Bielles et pistons :			
	1. Pour moteurs du n° 84-06 A	19 %	4,6 %	Exemption.
	2. Autres	13 %	3,2 %	Exemption.
	c. Non dénommées	15 %	3,6 %	Exemption.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droit du tarif douanier commun C. E. E.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E.
1	2	3	4	5
Ex 84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs :			
	Ex B. Parties et pièces détachées y compris les régulateurs :			
	IV. Autres	15 %	3,6 %	Exemption.
Ex 84-08	Autres moteurs et machines motrices :			
	Ex D. Parties et pièces détachées :			
	Ex I. De propulseurs à réaction	12 %	2,9 %	Exemption.
	Ex II. Autres :			
	b. Autres	14 %	3,4 %	Exemption.
Ex 84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateur à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc) :			
	Ex B. Autres pompes :			
	I. Pompes (autres que celles du paragraphe II ci-après) pour moteurs d'automobiles ou de motocycles (pompes à eau, à huile, à essence, etc.), leurs parties et pièces détachées	12 %	2,9 %	Exemption.
	II. Pompes d'injection pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées	12 %	2,9 %	Exemption.
	Ex V. Autres pompes :			
	b. Parties et pièces détachées	12 %	2,9 %	Exemption.
Ex 84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires :			
	Ex A. Pompes et compresseurs :			
	Ex II. Autres :			
	d. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus	12 %	2,9 %	Exemption.
	Ex B. Parties et pièces détachées de générateurs à pistons libres	10 %	2,4 %	Exemption.
Ex 84-18	Machines et appareils centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :			
	Ex D. Autres machines et appareils :			
	Ex II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration des liquides ou des gaz :			
	Ex a. Pour la filtration ou l'épuration des liquides :			
	1. Filtres et épurateurs pour moteurs	15 %	3,6 %	Exemption.
Ex 84-22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23 :			
	Ex C. Autres :			
	Ex II. Treuils et cabestans :			
	b. Autres	14 %	3,4 %	Exemption.
	III. Crics et vérins	14 %	3,4 %	Exemption.
	IV. Palans et moufles, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage	14 %	3,4 %	Exemption.
	IX. Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles	14 %	3,4 %	Exemption.
Ex 84-23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.) ; sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87-03 :			
	Ex A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol :			
	Ex II. Autres :			
	a. Machines de sondage et de forage	9 %	2,2 %	Exemption.
	Ex b. Non dénommés :			
	Ex 4. Autres (y compris leurs parties et pièces détachées et les parties et pièces détachées pour machines de sondage et de forage)	14 %	3,4 %	Exemption.
Ex 84-24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports :			
	A. Machines, appareils et engins à disques	11 %	2,7 %	Exemption.
	Ex B. Autres, à l'exclusion des épandeurs et distributeurs d'engrais et des enfouisseurs	11 %	2,7 %	Exemption.
Ex 84-25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ; presses à paille et à fourrage ; tondeuses à gazon ; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84-29 :			
	Ex C. Autres :			
	I. Faucheuses et javeleuses (y compris les moto-faucheuses et les barres de coupe à monter sur tracteur)	11 %	2,7 %	Exemption.
	II. Moissonneuses-lieuses	11 %	2,7 %	Exemption.
	III. Moissonneuses-batteuses et ramasseuses-batteuses	11 %	2,7 %	Exemption.
	V. Autres, à l'exclusion des presses à paille et à fourrage	11 %	2,7 %	Exemption.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier :			
	A. Machines, appareils et engins de minoterie pour la préparation des grains avant mouture (triage, nettoyage, criblage, calibrage, brossage, épointage, épierrage, lavage, mouillage, etc.)	13 %	3,2 %	Exemption.
Ex 84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable :			
	A. Machines et appareils à trier, cribler, classer ou laver	13 %	3,2 %	Exemption.
	B. Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	13 %	3,2 %	Exemption.
	C. Machines et appareils à mélanger ou malaxer	13 %	3,2 %	Exemption.
Ex 84-59	Machines, appareils et engins mécaniques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre :			
	Ex E. Autres :			
	Ex XVI. Autres : démarreurs non électriques (à main, hydrauliques, à air comprimé, etc.) autres que les démarreurs d'aviation	15 %	3,6 %	Exemption.
Ex 84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :			
	Ex B. Autres :			
	Ex I. Automatiques : régulateurs de pression	16 %	3,9 %	Exemption.
84-62	Roulements en tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	18 %	4,4 %	Exemption.
Ex 84-63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham etc.) :			
	A. Vilebrequins et arbres à cames pour moteurs d'automobiles	19 %	4,6 %	Exemption.
	Ex B. Autres :			
	I. Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins :			
	b. Vilebrequins et arbres à cames autres que pour moteurs d'automobiles	15 %	3,6 %	Exemption.
Ex 84-64	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues :			
	B. Jeux ou assortiments de joints de composition différente	14 %	3,4 %	Exemption.
Ex 87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils :			
	Ex B. Autres tracteurs :			
	Ex II. Autres :			
	Ex a. A moteur à explosion ou à combustion interne :			
	Ex 1. Tracteurs à chenilles d'un poids unitaire :			
	y. De plus de 4.000 kg	20 %	4,8 %	Exemption.
Ex 87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87-01 à 87-03 inclus :			
	B. Parties, pièces détachées et accessoires de châssis	19 %	4,6 %	Exemption.
Ex 87-07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs ; leurs parties et pièces détachées :			
	Ex C. Parties et pièces détachées de châssis	20 %	4,8 %	Exemption.
Ex 89-01	Bateaux non repris sous les n°s 89-02 à 89-05 :			
	Ex B. Autres :			
	Ex II. Autres :			
	Ex b. Autres :			
	Ex 1. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières), servant au transport des personnes :			
	Ex m. A propulsion mécanique :			
	t. Autres	8 %	2 %	Exemption.
	2. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières), servant au transport des marchandises	8 %	2 %	Exemption.
89-05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires	10 %	2,4 %	Exemption.
Ex 90-24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débit-mètres, compteurs de chaleur à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90-14 :			
	Ex C. Autres :			
	Ex III. Autres : régulateurs de pression	16 %	3,9 %	Exemption.

TABLEAU II E

TARIF DOUANIER SPECIAL DE LA MARTINIQUE

Règles générales.

I. — Pour les produits visés au tableau ci-dessous sous les n°s ex 24-01 et ex 24-02, les droits en tarif général sont les mêmes qu'en tarif minimum.

Pour les produits repris sous les n°s 36-06 et ex 44-11 B, les droits du tarif général sont fixés respectivement à 287 F et 137,50 F par 100 kg brut.

II. — Pour l'application aux produits autres que ceux visés au tableau ci-dessous, du tarif des droits de douane d'importation applicable dans l'ensemble du territoire douanier, il est fait abstraction des dispositions dudit tarif relatives au régime C. E. C. A. Dans le présent tarif douanier spécial les produits visés par ces dispositions sont passibles, dans tous les cas, des droits prévus en régime de droit commun (tarif général ou minimum, selon le cas).

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droit du tarif douanier commun C. E. E.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E.
1	2	3	4	5
01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants :			
	A. Chevaux :			
	I. Reproducteurs de race pure (*a*)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Destinés à la boucherie	11 %	Exemption.	Exemption.
	III. Autres	23 %	Exemption.	Exemption.
	B. Anes :			
	I. Des espèces domestiques	12 %	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	C. Mulets et bardots	17 %	Exemption.	Exemption.
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :			
	A. Des espèces domestiques :			
	I. Reproducteurs de race pure (*a*)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	16 %	Exemption.	Exemption.
	B. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
Ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine :			
	A. Des espèces domestiques :			
	I. Reproducteurs de race pure (*a*)	Exemption	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	16 %	Exemption.	Exemption.
Ex 01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine :			
	Ex A. Des espèces domestiques :			
	I. Ovins : a. Reproducteurs de race pure (*a*)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	I. Ovins : b. Autres	15 %	Exemption.	Exemption.
01-05	Volailles vivantes de basse-cour (coqs, poules, canards, oies, dindes, dindons et pintades) :			
	A. Poussins dits « d'un jour » admis dans le cadre d'un contingent dont le montant et les conditions d'importation sont fixés par les autorités compétentes	12 %	Exemption.	Exemption.
	B. Autres : 1° Canards dits « d'un jour »	12 %	Exemption.	Exemption.
	B. Autres : 2° Autres	12 %	22,5 %	20 % (A)
Ex 02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :			
	Ex A. Viandes :			
	Ex II. De l'espèce bovine : a. Domestique	20 %	Exemption.	Exemption.
	Ex III. De l'espèce porcine : a. Domestique	20 %	Exemption.	Exemption.
	Ex IV. Autres :			
	a. De l'espèce ovine :			
	1. Domestique	20 %	Exemption.	Exemption.
Ex 02-05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée, ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	Salés ou en saumure, séchés ou fumés	22 %	Exemption.	Exemption.
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	A. Viandes de cheval salées ou en saumure, ou bien séchées	16 %	Exemption.	Exemption.
	B. De porc	25 %	Exemption.	Exemption.
	C. Autres	24 %	Exemption.	Exemption.

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 15/16 de celui indiqué.

(*a*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par l'autorité compétente.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 03-01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :			
	B. De mer :			
	I. Entiers, décapités ou tronçonnés :			
	a. Harengs, esprots (sprats et maquereaux) :			
	1. Du 15 février au 15 juin	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	2. Du 16 juin au 14 février	20 %	Exemption.	Exemption.
	b. Thons et sardines	25 %	Exemption.	Exemption.
	c. Autres	15 %	Exemption.	Exemption.
	II. Filets	18 %	Exemption.	Exemption.
	Ex C. Foies, œufs et laitances :			
	II. De poissons de mer	14 %	Exemption.	Exemption.
Ex 03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	Ex A. Simplement salés ou en saumure ou séchés :			
	Ex I. Entiers, décapités ou tronçonnés :			
	Ex a. Harengs et pilchards : harengs	12 %	20 %	16 % (A)
	Ex II. Filets :			
	Ex a. De morues, y compris skockfish et klipfish :			
	2. Autres	20 %	10 %	8 % (A)
	Ex b. Autres :			
	1. Flétans	18 %	10 %	8 % (A)
	Ex B. Fumés :			
	Ex I. Morues y compris stockfish et klipfish :			
	Ex b : Autres : filets	16 %	10 %	8 % (A)
	Ex II. Flétans : filets	16 %	10 %	8 % (A)
	Ex III. Autres : harengs autrement qu'en filets	16 %	20 %	16 % (A)
	Ex C. Foies, œufs et laitances ; farines de poissons :			
	Ex II Autres : de harengs	15 %	20 %	16 % (A)
Ex 06-02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons :			
	Ex C. Autres :			
	Ex III. Plantes à massifs, dites « plantes molles » ; plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes :			
	Ex c. Autres.			
	Ex 1. Ne portant ni fleurs ni boutons : plants de cacaoyer	15 %	Exemption.	Exemption.
Ex 07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :			
	Ex A. Pommes de terre :			
	II. De primeurs :			
	a. Du 1er janvier au 15 mai	15 %	15 %	12 % (A)
	b. Du 16 mai au 30 juin	21 %	15 %	12 % (A)
	III. Autres :			
	a. Destinées à la fabrication de la fécule (a) :			
	1° Du 1er juillet au 31 décembre	9 %	22,5 %	20 % (A)
	2° En dehors de cette période	9 %	18 %	16 % (A)
	b. Non dénommées :			
	1° Du 1er juillet au 31 décembre	18 %	22,5 %	20 % (A)
	2° En dehors de cette période	18 %	18 %	16 % (A)
	Ex M. Tomates :			
	1. Du 1er novembre au 14 mai	11 % avec minimum de perception de 2 UC par 100 kg net (b).	10 %	8 % (A)
	2. Du 15 mai au 31 octobre :			
	a et c. Du 15 mai au 30 juin inclus, ou du 1er octobre au 31 octobre inclus	18 % avec minimum de perception de 3,50 UC par 100 kg net (b)	10 %	8 % (A)
	b. Du 1er juillet au 30 septembre inclus	18 % avec minimum de perception de 3,50 UC par 100 kg net (b).	18 %	16 % (A)
	Ex S. Autres :			
	Ex I. Aubergines	16 %	15 %	12 % (A)
Ex 07-03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour leur consommation immédiate :			
	Ex D. Tomates :			
	1° Présentées du 1er juillet au 30 septembre inclus	14 %	20 %	16 % (A)
	2° Présentées en dehors de la période ci-dessus	14 %	10 %	8 % (A)
	Ex E. Autres : Aubergines	12 %	15 %	12 % (A)

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 15/16 de celui indiqué.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les Autorités Compétentes.

(b) U. C. : unité de compte.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS — Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, ou tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 07-05	**Légumes à cosse, secs, écossés, même décortiqués ou cassés :**			
	Ex A. Pois, y compris les pois chiches et haricots :			
	Ex III. Haricots :			
	b. Autres :			
	1. En grains nature non triés	10 %	13,5 %	Exemption.
	2. Autres	10 %	13,5 %	4 % (A)
10-05	**Maïs :**			
	A. Hybride, destiné à l'ensemencement (a)	4 %	9 %	Exemption.
	B. Autre :			
	I. Maïs blanc destiné à la fabrication de l'amidon (a)	7 %	9 %	Exemption.
	II. Non dénommé	9 %	9 %	Exemption.
Ex 10-06	**Riz :**			
	B. En grains entiers, pelés, même polis ou glacés	16 %	10 %	Exemption.
Ex 11-01	**Farines de céréales :**			
	A. De froment ou d'épeautre	30 %	Exemption.	Exemption.
	B. De méteil	13 %	Exemption.	Exemption.
Ex 16-01	**Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :**			
	Ex B. Autres : saucisses	21 %	20 %	16 % (A)
Ex 16-02	**Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :**			
	Ex B. Autres :			
	Ex II. Non dénommés :			
	A 1. De porc, non truffées	26 %	20 %	16 % (A)
Ex 24-01	**Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac :**			
	Ex A. Tabacs bruts ou non fabriqués présentés pour compte particulier	30 %	1.500 F les 100 kg net.	1.200 F (A) les 100 kg net.
	Ex B. Déchets de tabac, présentés :			
	Ex II. Pour compte particulier, autres que ceux destinés à la fabrication de la nicotine	30 %	5 %	4 % (A)
Ex 24-02	**Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (praiss) :**			
	Ex A. — II. Cigarettes pour compte particulier	Non fixé.	13.260 F les 100 kg net.	7.956 F les 100 kg net.
	Ex B. — II. Cigares et cigarillos, pour compte particulier	—	15.400 F les 100 kg net.	9.240 F les 100 kg net.
	Ex C. — II. Tabac à fumer, pour compte particulier	—	6.100 F les 100 kg net.	3.660 F les 100 kg net.
	Ex D. — II. Tabac à mâcher et tabac à priser, pour compte particulier	—	5.400 F les 100 kg net.	3.240 F les 100 kg net.
	Ex G. Extraits et sauces de tabac (praiss), pour compte particulier	—	5 %	3 %
Ex 27-10	**Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées, ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :**			
	Ex A. : Huiles légères et moyennes :			
	Ex I. Essences de pétrole : a. A l'importation	Non fixé.	Exemption.	Exemption.
	Ex II. White-spirit : a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex III. Pétrole lampant (kérosène) : a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex IV. Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole avec d'autres combustibles liquides	—	Exemption.	Exemption.
	Ex V. Autres : a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex B. Huiles lourdes :			
	Ex I. Gas-oil : a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex II. Fuel-oil domestique : a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex III. Fuel-oil léger : a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex IV. Fuel-oils lourds : a. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex V. Huiles de graissage et lubrifiants :			
	Ex a. Huile dite de vaseline ou de paraffine (type water-white) : 1. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex b. Spindle : 1. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex c. Mazout de graissage : 1. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
	Ex d. Autres : 1. A l'importation	—	Exemption.	Exemption.
Ex 28-57	**Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures :**			
	Ex C. Azotures :			
	I. De plomb	9 %	11,1 %	9 %
Ex 29-03	**Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures :**			
	Ex B. Dérivés nitrés et nitrosés :			
	I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes	10 %	17,4 %	15 %
Ex 29-07	**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phéno-alcools :**			
	Ex C. Dérivés nitrés et nitrosés :			
	I. Trinitrophénol (acide picrique) ; trirésorcinate de plomb, trinitroxylénols et leurs sels	10 %	20,4 %	18 %
Ex 29-18	**Esters nitreux et nitriques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**			
	A. Dinotroglycol, hexanitromannitol :			
	1° Dinitroglycol	12 %	17,8 %	15 %
	2° Hexanitromannitol	12 %	20,8 %	18 %
	B. Trinitroglycérine, tétranitropentaérythrite (penthrite)	15 %	18,6 %	15 %

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 15/16 de celui indiqué.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 29-22	Composés à fonction amine :			
	Ex D. Monoamines aromatiques :			
	II. Tétranitromonométhylamine (tétryl)	8 %	2 %	Exemption.
	Ex V. Diphénylamine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels :			
	a. Hexanitrodiphénylamine (hexyl)	8 %	16,9 %	15 %
Ex 29-26	Composés à fonction imide ou à fonction imine :			
	Ex B. Imines :			
	Ex II. Autres imines :			
	c. Triméthylène trinitramine (hexogène)	11 %	17,6 %	15 %
Ex 29-30	Composés à autres fonctions azotées :			
	A. Tétrazène	17 %	19 %	15 %
36-01	Poudres à tirer :			
	A. Poudre noire	8 %	19,9 %	18 %
	B. Autres	11 %	20,6 %	18 %
36-02	Explosifs préparés :			
	Explosifs d'amorçage à base de fulminate de mercure, d'azoture de plomb, etc.	16 %	15 %	9 %
	Autres	16 %	21,8 %	18 %
36-03	Mèches ; cordeaux détonants	15 %	15 %	9 %
Ex 36-04	Amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs :			
	B. Détonateurs électriques	24 %	20 %	12 %
	Ex C. Autres :			
	Ex I. Pour munitions : a. De guerre	24 %	12,8 %	6 %
	Ex II. Autres :			
	Amorces électriques pour détonateurs de mines munies d'une petite capsule de composition fulminante	24 %	5,8 %	Exemption.
	Détonateurs	24 %	20 %	12 %
Ex 36-06	Allumettes pour compte particulier	14 %	4,3 %	138 F les 100 kg brut.
Ex 39-03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc) ; fibres vulcanisées :			
	Ex B. Nitrates de cellulose :			
	Ex I. Non plastifiés :			
	b. Autres (nitrocellulose)	12 %	20,8 %	18 %
Ex 44-03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis :			
	Ex B. Autres :			
	Ex II. Non dénommés :			
	Ex a. Conifères :			
	1. Poteaux d'une longueur de 6 m inclus à 18 m inclus et ayant une circonférence au gros bout de 45 cm exclus à 90 cm inclus, enduits ou non, mais non injectés ni autrement imprégnés à un degré quelconque :			
	m. Ecorcés	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	3. Rondins d'une longueur maximum de 6 m et d'une circonférence, au gros bout, de moins de 60 cm (bois de mines, etc.)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	4. Rondins de toutes longueurs, d'une circonférence au gros bout de plus de 60 cm (grumes de sciage, etc.)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	5. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	b. Autres	Exemption.	Exemption.	Exemption.
Ex 44-04	Bois simplement équarris :			
	Ex A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire du présent chapitre : bois communs	5 %	1,5 %	Exemption.
	B. Autres (conifères et autres)	Exemption.	Exemption.	Exemption.
Ex 44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :			
	Ex A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire du présent chapitre :			
	I. Bois communs	10 %	3 %	Exemption.
	Ex B. Bois de conifères, d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm :			
	I. Planchettes d'une longueur de 180 mm inclus à 185 mm inclus, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 7 mm inclus et d'une largeur de 21 mm inclus à 68 mm inclus	Exemption.	Exemption.	Exemption.
	II. Autres	13 %	3,2 %	Exemption.
	Ex C. Non dénommés :			
	Ex I. Bois communs, autres que les sciages de tonnellerie	Exemption.	Exemption.	Exemption.
Ex 44-11	Bois filés ; bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures :			
	Ex B. Bois préparés pour allumettes. Pour compte particulier	9 %	9 %	69 F les 100 kg brut.
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets, ou rouleaux de toute forme)	18 %	4,4 %	Exemption.
Ex 87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils :			
	Ex B. Autres tracteurs :			
	Ex II. Autres :			
	Ex a. A moteur à explosion ou à combustion interne :			
	Ex 1. Tracteurs à chenilles d'un poids unitaire :			
	y. De plus de 4.000 kg	20 %	4,8 %	Exemption.

TABLEAU II F

TARIF DOUANIER SPECIAL DE LA REUNION

Règles générales.

I. — Pour les produits visés au tableau ci-dessous sous les n°s 24-01, ex 24-02, 36-06 B et 44-11 B, les droits en tarif général sont les mêmes qu'en tarif minimum.

II. — Pour l'application aux produits, autres que ceux visés au tableau ci-dessous, du tarif des droits de douane d'importation applicable dans l'ensemble du territoire douanier, il est fait abstraction des dispositions dudit tarif relatives au régime C. E. C. A. Dans le présent tarif douanier spécial, les produits visés par ces dispositions sont passibles, dans tous les cas, des droits prévus en régime de droit commun (tarif général ou minimum, selon le cas).

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DES DROITS		
		Droit du tarif douanier commun C. E. E.	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum.	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E.
1	2	3	4	5
Ex 03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés :			
	Ex A. Simplement salés ou en saumure ou séchés :			
	Ex I. Entiers, décapités ou tronçonnés :			
	Ex a. Harengs	12 %	20 %	16 % (A)
	Ex B. Fumés :			
	Ex III. Autres : harengs	16 %	20 %	16 % (A)
	Ex C. Foies, œufs et laitances ; farines de poissons :			
	Ex II. Autres : de harengs	15 %	20 %	16 % (A)
Ex 08-02	Agrumes, fraîches et sèches :			
	Ex A. Oranges :			
	I. Du 15 mars au 30 septembre	15 %	Exemption.	Exemption.
	II. Du 1er octobre au 14 mars inclus	20 %	Exemption.	Exemption.
Ex 11-01	Farines de céréales :			
	A. De froment ou d'épeautre	30 %	3 %	Exemption.
	B. De méteil	13 %	3 %	Exemption.
24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac :			
	A. Tabacs bruts ou non fabriqués présentés :			
	Pour le compte des fabricants	30 %	600 F (1) les 100 kg net.	480 F (1) (A) les 100 kg net.
	Pour compte particulier	30 %	Prohibés.	Prohibés.
	B. Déchets de tabac présentés :			
	Pour le compte des fabricants :			
	Destinés à la fabrication de la nicotine (2)	30 %	Exemption.	Exemption.
	Autres	30 %	5 %	4 % (A)
	Pour compte particulier	30 %	Prohibés.	Prohibés.
Ex 24-02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (praiss) :			
	Ex A. — II. Cigarettes pour compte particulier	Non fixé.	600 F(1) le kg net.	360 F (1) le kg net.
	Ex B. — II. Cigares et cigarillos pour compte particulier	—	600 F(1) le kg net.	360 F (1) le kg net.
	Ex C. — II. Tabac à fumer pour compte particulier	—	100 F(1) le kg net.	60 F (1) le kg net.
	Ex D. — II. Tabac à mâcher et tabac à priser, pour compte particulier	—	100 F(1) le kg net.	60 F (1) le kg net.
	G. Extraits et sauces de tabac (praiss) y compris les lessives de tabac ; tabac aggloméré sous forme de feuilles ; autres :			
	Pour le compte des fabricants	—	5 %	3 %
	Pour compte particulier	—	Prohibés.	Prohibés.
Ex 27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 75 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :			
	Ex A. Huiles légères et moyennes :			
	III a. Pétrole lampant (kérozène), à l'importation	Non fixé.	6 %	3,6 %
Ex 28-57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures :			
	Ex C. Azotures :			
	I. De plomb	9 %	11,1 %	9 %

(A) Pour les marchandises ne bénéficiant pas, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, des mesures de libération des échanges prises par dérogation aux prohibitions d'importation des marchandises étrangères prévues par le décret du 30 novembre 1944, le droit applicable est réduit aux 15/16 de celui indiqué.

(1) Ces droits sont exprimés en francs C. F. A.

(2) Sous réserve de dénaturation aux frais des importateurs et de justification de l'arrivée à l'usine destinataire.

NUMÉROS du tarif. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS		
		Droit du tarif douanier commun C. E. E. 3	Droits inscrits nationaux : en régime de droit commun, en tarif minimum. 4	Droits inscrits nationaux : en régime C. E. E. 5
Ex 29-03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés, des hydrocarbures :			
	Ex B. Dérivés nitrés et nitrosés :			
	I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes	10 %	17,4 %	15 %
Ex 29-07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, des phénols et phénols-alcools :			
	Ex C. Dérivés nitrés et nitrosés :			
	I. Trinitrophénols (acide picrique) ; trinitrorésorcinate de plomb ; trinitroxylénols et leurs sels	10 %	20,4 %	18 %
Ex 29-18	Esters nitreux et nitriques et leurs dérivés halogénés, etc :			
	A. Dinitroglycol, hexanitromannitol :			
	1° Dinitroglycol	12 %	17,8 %	15 %
	2° Hexanitromannitol	12 %	20,8 %	18 %
	B. Trinitroglycérine, tétranitropentaérythrite (penthrite)	15 %	18,6 %	15 %
Ex 29-22	Composés à fonction amine :			
	Ex D. Monoamines aromatiques :			
	II. Tétranitromonométhylaniline (tétryl)	8 %	2 %	Exemption.
	Ex V. Diphénylamine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels :			
	a. Hexanitrodiphénylamine (hexyl)	8 %	16,9 %	15 %
Ex 29-26	Composés à fonction imide ou à fonction imine :			
	Ex B. Imines :			
	Ex II. Autres imines :			
	c. Triméthylène trinitramine (hexogène)	11 %	17,6 %	15 %
Ex 29-30	Composés à autres fonctions azotées :			
	A. Tétrazène	17 %	19 %	15 %
36-01	Poudres à tirer :			
	A. Poudre noire	8 %	19,9 %	18 %
	B. Autres	11 %	20,6 %	18 %
36-02	Explosifs préparés :			
	Explosifs d'amorçage à base de fulminate de mercure, d'azoture de plomb, etc..	16 %	15 %	9 %
	Autres	16 %	21,8 %	18 %
36-03	Mèches ; cordeaux détonants	15 %	15 %	9 %
Ex 36-04	Amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs :			
	B. Détonateurs électriques	24 %	20 %	12 %
	Ex C. Autres :			
	I a. Pour munitions de guerre	24 %	12,8 %	6 %
	Ex II. Autres :			
	Amorces électriques pour détonateurs de mines sans leur détonateur, mais munies d'une petite capsule de composition fulminante	24 %	5,8 %	Exemption.
	Détonateurs	24 %	20 %	12 %
Ex 36-06	Allumettes, pour compte particulier	14 %	11,2 %	6 %
Ex 39-03	Cellulose régénérée ; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.) ; fibres vulcanisées :			
	Ex B. Nitrates de cellulose :			
	Ex I. Non plastifiés :			
	b. Autres (nitrocellulose)	12 %	20,8 %	18 %
Ex 44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :			
	Ex A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire du présent chapitre :			
	I. Bois communs	10 %	6,5 %	Exemption.
	B. Bois de conifères d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm :			
	I. Planchettes d'une longueur de 180 mm inclus, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 7 mm inclus et d'une largeur de 21 mm inclus à 68 mm inclus	Exemption.	3,5 %	Exemption.
	II. Autres	13 %	6,7 %	Exemption.
	Ex C. Non dénommés :			
	Ex I. Bois communs :			
	a. Conifères	Exemption.	3,5 %	Exemption.
	b. Autres que de chêne	Exemption.	3,5 %	Exemption.
Ex 44-11	Bois filés ; bois préparés pour allumettes, chevilles en bois pour chaussures :			
	Ex B. Bois préparés pour allumettes, présentés pour compte particulier	9 %	5,7 %	3 %
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	18 %	4,4 %	Exemption.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.